UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01330254 2
LIBRARY
UNIVERSITY
TORONTO

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

IV.

1759—1774.

PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE,
Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE,

PAR M. PICOT,

ANCIEN RÉDACTEUR DE *L'AMI DE LA RELIGION.*

TROISIÈME ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE D'APRÈS LES MANUSCRITS DE L'AUTEUR, ET D'AUTRES NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

TOME QUATRIÈME.

1759—1774.

46781
12/7/99

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE,

IMPRIMEUR DE N. S. P. LE PAPE ET DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE,

Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1855.

BX
1361
P5
1853
t.4

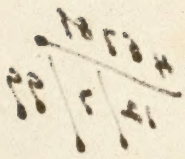

AVIS

DE L'ÉDITEUR DE LA TROISIÈME ÉDITION.

A mesure que nous avançons dans l'édition des *Mémoires*, et que nous approchons de la fin du siècle, nous sentons de plus en plus combien il est important de les compléter et de les rendre utiles au lecteur.

Nous devons compte au public d'une modification que nous avons cru devoir apporter au plan que nous avions promis de suivre dans l'*Avis général* placé en tête du premier volume. Nous avons dit que, *comprenant que notre premier devoir était de rapporter scrupuleusement le texte de M. Picot, nous n'ajouterions rien qui ne fût aisé à distinguer du texte principal; et, en conséquence, que, si nous insérions quelque chose dans le corps du récit, nous l'indiquerions par un double crochet.* Nous nous sommes en général conformé soigneusement à cette règle : toutefois nous n'avons pas cru nous en écarter, en citant quelquefois les propres paroles d'une pièce que M. Picot ne faisait qu'indiquer, ou en complétant ses citations. Ce qui nous a déterminé à agir ainsi, c'est que nous savons que des hommes instruits se sont souvent plaints de la sécheresse des *Mémoires :* nous croyons que les citations étaient un des meilleurs moyens d'y remédier. Ce qui importe au lecteur, et ce dont nous comprenons parfaitement la nécessité, c'est que jamais le sens de M. Picot et ses appréciations des événements ne soient aucunement altérés; et

c'est ce que nous promettons d'observer avec une scrupuleuse exactitude.

On a pu être étonné que nous ayons cité si souvent les *Nouvelles ecclésiastiques*, dont M. Picot faisait bien plus rarement mention. Il est cependant certain que ce recueil a été comme la source principale où M. Picot avait puisé; et c'est même la lecture des *Nouvelles*, qui paraît lui avoir donné l'idée des *Mémoires*. C'est qu'en effet ce recueil, quoique tout infecté de l'esprit de l'hérésie, ne laisse pas d'offrir les matériaux les plus précieux pour l'histoire du XVIII^e^ siècle : les événements y sont rapportés avec précision; on y trouve presque toutes les pièces qui concernent les faits ecclésiastiques; et l'on y peut puiser une quantité de détails d'autant plus avantageux à la cause de l'Eglise, qu'ils sont reconnus par des hommes acharnés à combattre son autorité et sa doctrine. Plusieurs personnes graves reprochaient à M. Picot de ne citer que trop rarement les sources auxquelles il puisait, et les ouvrages où l'on pouvait vérifier ses assertions. Ce reproche nous a paru fondé; et c'est pour y suppléer que nous avons fréquemment indiqué les *Nouvelles ecclésiastiques*, où ceux qui auront besoin de vérifier les faits pourront les retrouver. Mais nous croyons en même temps devoir rappeler à nos lecteurs que ce recueil, qui était destiné à propager et à défendre l'hérésie janséniste, est nécessairement placé parmi ceux dont la lecture et la conservation ont été sévèrement défendues sous des peines rigoureuses; et qu'on ne peut prétendre que ces lois n'obligent pas, puisqu'elles ont été souvent promulguées, en particulier dans le diocèse de Paris. On ne peut donc le conserver ou le lire sans permission. •

Nous nous attachons surtout à rapporter textuellement les actes officiels dont il est nécessaire de peser les expressions : l'analyse la plus exacte ne peut jamais les suppléer ; et c'est surtout dans des *Mémoires* qu'on s'attend à les trouver : le récit vif et serré de l'*Histoire* proprement dite, n'en permet trop souvent qu'une analyse succincte.

Dans l'*Avis général* dont nous parlions tout à l'heure, nous disions que nous prendrions plus facilement la liberté de supprimer quelques noms dans la liste chronologique des écrivains ; mais nous avons reconnu qu'il y aurait à cela beaucoup d'inconvénients ; et à l'exception de quatre ou cinq noms des plus obscurs, que nous avons laissés de côté dans les parties de cette liste qui suivent le premier volume, nous avons soigneusement conservé dans son entier le travail de M. Picot.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

1759.

Le 6 février. Arrêt du parlement de Paris contre plusieurs livres philosophiques. Depuis longtemps les magistrats ne semblaient occupés qu'à poursuivre des ecclésiastiques, qu'à flétrir par des sentences rigoureuses les prêtres fidèles au cri de leur conscience, et qu'à seconder les vues des incrédules, en mettant le trouble dans l'Église, ou en inquiétant ses défenseurs. On s'étonnait que le parlement ne vît pas les fruits du silence qu'il gardait d'un côté, et des rigueurs qu'il exerçait de l'autre. Tous les jours de nouvelles vexations venaient arracher les prêtres à leurs fonctions. Des gens malintentionnés étaient féconds à trouver des expédients pour se débarrasser de leurs pasteurs. Une simple question faite à un malade, la demande d'un billet de confession ou d'une conférence particulière, le refus de faire un service pour un appelant, et autres faits de même nature, étaient transformés en délits graves et punis du bannissement à perpétuité; tandis que le parti philosophique débitait impunément ses productions et gagnait incessamment du terrain. Ce fut apparemment pour dissiper les soupçons de partialité que cette conduite faisait naître, que le parlement s'occupa enfin des ouvrages contre la religion. Le 23 janvier, Omer Joly de Fleury,

avocat général, en déféra huit, choisis dans la foule de ceux dont on était inondé, et que chaque année voyait éclore. Ces huit étaient le livre *de l'Esprit*, l'*Encyclopédie*, le *Pyrrhonisme du Sage*, la *Philosophie du bon sens*, la *Religion naturelle*, les *Lettres semi-philosophiques du chevalier au comte de...*, les *Étrennes des Esprits forts*, et la *Lettre au P. Berthier sur le matérialisme*. Ces écrits, tous de différents auteurs, annonçaient assez le zèle avec lequel on travaillait à propager les idées nouvelles et les principes contraires à la religion.

Nous avons déjà parlé du livre *de l'Esprit* et de l'*Encyclopédie* (1), et dans l'article suivant il sera spécialement question du fameux Dictionnaire.

Le *Pyrrhonisme du Sage* est attribué au protestant Louis de Beausobre, qui résidait à Berlin, et qui paraît y avoir publié ce livre en 1754.

La *Philosophie du bon sens* était du marquis d'Argens, auteur des *Lettres juives, chinoises* et *cabalistiques*, et toujours retiré en Prusse auprès de Frédéric II.

La *Religion naturelle*, ou la *Loi naturelle* (car l'écrit parut sous ces deux titres), était, comme nous l'avons vu, un petit poëme de Voltaire, qui avait voulu y montrer que la loi naturelle suffit sans le secours de la révélation, et qui s'y moquait entre autres de ce principe des catholiques : *Hors de l'Église point de salut*. Cette pièce était pourtant encore fort éloignée du style et du ton que nous verrons Voltaire prendre bientôt.

On dit que les *Lettres semi-philosophiques* avaient pour auteur Jean-Baptiste Pascal, que nous ne connaissons point d'ailleurs.

Les *Étrennes des esprits forts* n'étaient autre chose qu'une seconde édition des *Pensées philosophiques* de Diderot, avec quelques additions.

Nous avions cru que la *Lettre au P. Berthier sur le matérialisme* était aussi de Diderot, et il est sûr qu'on la

(1) Voyez *Mémoires*, tome III, page 195.

lui attribua dans le temps : mais on veut aujourd'hui qu'elle soit d'un abbé Coyer, qui était lié avec les encyclopédistes, et qui a donné d'autres écrits assez frivoles. La *Lettre au P. Berthier* tourne en ridicule ce que ce savant Jésuite avait dit, dans le *Journal de Trévoux*, du matérialisme qui commençait à se répandre.

L'avocat général, en dénonçant ces huit ouvrages, s'appesantit sur le livre *de l'Esprit* et sur l'*Encyclopédie*. Il cita plusieurs extraits de ces deux productions, et mit en évidence les principes pernicieux qui y étaient semés. Il fit remarquer l'adresse perfide avec laquelle les auteurs insinuaient plus ou moins ouvertement leur doctrine, et il ne dissimula pas que l'on voyait bien qu'il y avait un projet conçu, une société formée pour soutenir le matérialisme, détruire la religion, inspirer l'indépendance et énerver la morale. D'après sa demande, le parlement nomma des commissaires pour examiner les livres dénoncés, et provisoirement il fit défense de publier l'*Encyclopédie* et le livre *de l'Esprit*. Le 6 février, les commissaires ayant fait leur rapport, il intervint un arrêt pour condamner au feu tous les ouvrages précédents, à l'exception de l'*Encyclopédie*. On arrêta d'informer contre les auteurs et distributeurs de ces livres, et l'on défendit de les réimprimer et de les vendre.

On ne sévit point contre Helvétius, parce qu'il avait remis une déclaration où il protestait *détester les erreurs dont son livre était rempli, et vouloir toujours faire profession des vérités contraires*; ce qui ne l'empêcha pas de persister dans les mêmes sentiments. Le censeur de l'*Esprit* rétracta aussi l'approbation qu'il avait donnée, et il renonça à ses fonctions.

Quant à l'*Encyclopédie*, le parlement ordonna que les sept volumes qui en avaient paru seraient plus amplement examinés, et il maintint la défense de les vendre. Il semble que ces volumes méritaient quelque chose de plus; et le portrait seul qu'en avait fait l'avocat-général, ainsi que les passages qu'il en avait cités, suffisaient pour mettre sa

compagnie en état d'asseoir un jugement certain sur ce Dictionnaire, sans qu'il fût besoin de l'examen ultérieur qu'on ordonnait, et qui, aussi bien, n'eut pas lieu.

On devait tenir la main à ce que les défenses que l'on faisait de vendre les mauvais livres fussent observées. La police ne manquait pas de moyens pour cela, et une sage fermeté eût prévenu bien des maux (1). Un autre système avait prévalu. On fermait, au contraire, les yeux sur la publication des livres les plus irréligieux ; on accordait à d'autres des permissions tacites ; on les favorisait sous main. L'intérêt du commerce l'exigeait, disait-on. Il fallait empêcher les presses étrangères de gagner sur nous, et il valait mieux imprimer en France ce que nous eussions acheté du dehors. Comment un si mince calcul avait-il pu séduire un magistrat grave et réfléchi, un homme d'État, un administrateur investi de la confiance du prince, et chargé de veiller au maintien de son autorité ? Placé à la tête de la librairie de 1750 à 1768, le président de Malesherbes n'y suivit pas tout à fait les principes du chancelier d'Aguesseau. Il ne voulut voir qu'un intérêt mercantile là où la religion et la société étaient compromises ; et Voltaire et Rousseau ont cru le louer en rapportant les services qu'il rendit à la philosophie. Un de ses panégyristes lui fait même un mérite d'avoir *limité le zèle des censeurs,* et d'avoir *indiqué aux gens de lettres le moyen d'éluder les lois* (2). C'est en effet sous son administration que parut le plus grand nombre des écrits irréligieux, et nous pouvons bien, sans nous montrer trop sévère envers un homme respectable à beaucoup d'égards, nous pouvons

(1) Une déclaration du 16 avril 1757, portait la peine de mort contre les auteurs ou distributeurs d'écrits contraires à la religion. Cet excès de sévérité fit que la loi ne fut point observée, et c'est ce que l'on voulait. Aussi d'Alembert écrivait-il à Voltaire, à propos de cette déclaration : *Avec quelques adoucissements tout ira bien, personne ne sera pendu, et la vérité sera dite* (*Correspondance*, dans les OEuvres de Voltaire, tome LXVIII, lettre d'avril 1757, page 46, in-8.) Un gouvernement sage eût prévenu le mal en prenant un milieu entre une extrême rigueur et une mollesse excessive.

(2) M. Delisle de Sales, dans l'écrit intitulé : *Malesherbes.*

bien rappeler que son indulgence et sa facilité, à l'égard de tant de productions dont le but était manifeste, ont eu des suites amères qu'il a vues depuis, et qu'il a sans doute déplorées, mais qu'un peu plus de prévoyance eût calculées, et qu'un peu plus de fermeté eût prévenues.

— Le 3 septembre, Bref *Ut primum* de Clément XIII pour condamner l'Encyclopédie. Après la première interruption de l'*Encyclopédie*, en 1752, les éditeurs, à force de sollicitations, étaient parvenus à obtenir la permission de la continuer. Mais loin d'être corrigés par les premières contradictions qu'avait éprouvées leur travail, ils n'avaient cherché, au contraire, qu'à abuser de l'indulgence qu'on avait eue pour eux. C'était entre eux à qui mettrait ce qu'ils appelaient les vérités les plus fortes. Ils développaient leurs vues à mesure qu'ils avançaient dans leur entreprise. Là, ils attaquaient une preuve de l'existence de Dieu; ici, ils en atténuaient une autre. La liberté de l'homme, les notions du bien et du mal, la révélation, la morale, recevaient sous leur plume de fréquentes atteintes. Les articles *Adorer*, *Aïus-Locutius*, *Ame*, *Athée*, *Autorité*, *Christianisme*, *Conscience*, *Dimanche*, *Encyclopédie*, *Ethiopien*, *Fanatisme*, etc., ne permettaient pas de douter du but où l'on tendait. Ce dernier surtout était lui-même un modèle de fanatisme. On y mettait sur le compte de la religion chrétienne tous les crimes commis dans le monde, et l'on y prenait ouvertement la défense de ses ennemis. Était-on obligé, dans un article apparent, d'établir un dogme de la foi; on renvoyait ensuite à un autre article où ce dogme était combattu. Et ce qui prouve la hardiesse des éditeurs, c'est qu'ils ne craignirent pas d'annoncer expressément cette marche. « Toutes les fois, » par exemple, disait Diderot, article *Encyclopédie*, qu'un » préjugé national mériterait du respect, il faudrait, à son » article particulier, l'exposer respectueusement et avec » tout son cortége de vraisemblance et de séduction, mais » renverser l'édifice de fange, dissiper un vain amas de » poussière, en renvoyant aux articles où des principes

» solides servent de base aux vérités opposées. Cette ma-
» nière de détromper les hommes opère très-promptement
» sur les bons esprits (1). »

Il n'était pas fort difficile, en effet, de distinguer ce que pensaient les éditeurs. Au surplus, rien ne prouve mieux leurs intentions dans cet ouvrage, et les moyens qu'ils prenaient pour réussir, que la *Correspondance* de Voltaire. « Faites un corps, écrivait-il à d'Alembert, le
» 19 janvier 1757, ameutez-vous, et vous serez les maî-
» tres (2); » et le 24 mai suivant: « Vous avez des articles
» de théologie et de métaphysique qui me font bien de la
» peine; mais vous rachetez ces petites orthodoxies par tant
» de beautés et de choses utiles, qu'en général le livre sera
» un service rendu au genre humain (3). » Et d'Alembert lui répondait : « J'ai reçu les articles de votre prêtre de
» Lausanne (c'était Voltaire lui-même); nous demandons
» seulement permission à votre hérétique de faire patte de
» velours dans les endroits où il aura un peu trop montré
» la griffe. C'est le cas de reculer pour mieux sauter (4).»
Voltaire écrivait la même année : « Je prie l'honnête
» homme qui fera *Matière,* de bien prouver que le je ne
» sais quoi qu'on nomme *matière* peut aussi bien penser
» que le je ne sais quoi qu'on appelle *esprit* (5). » Le 2 octobre 1764, il marquait à son ami : « J'ai vu avec hor-
» reur ce que vous dites de Bayle (art. *Dictionnaire*) :
« *Heureux s'il avait plus respecté la religion et les*
» *mœurs*... Vous devez faire pénitence toute votre vie
» de ces deux lignes; qu'elles soient mouillées de vos

1 D'Alembert dit à peu près la même chose à Voltaire, qui lui reprochait de trop ménager les préjugés. « Sans doute, répond-il, le 20 juillet 1757, nous
» avons de mauvais articles de théologie et de métaphysique; mais avec
» des censeurs théologiens et un privilége, je vous défie de les faire meil-
» leurs. Il y a d'autres articles moins au jour où tout est réparé. Le temps
» fera distinguer ce que nous avons pensé d'avec ce que nous avons dit. »
(*Correspondance de Voltaire avec d'Alembert,* dans les *Œuvres* du premier, tome LXVIII, page 52, édit. in-8.)

(2) Même volume, page 48.

(3) *Ibid.*, page 48.

(4) *Ibid.*, page 51.

(5) *Ibid.*, page 52.

» larmes (1). » Et d'Alembert lui répond, le 10 : « Vous » me faites une querelle de Suisse au sujet du *Dictionnaire* » *de Bayle*. Premièrement, je n'ai point dit : *Heureux...* » ma phrase est beaucoup plus modeste. Mais, d'ailleurs, » qui ne sait que dans le maudit pays où nous écrivons, » ces sortes de phrases sont style de notaire, et ne servent » que de passeport aux vérités qu'on veut établir » ailleurs? Personne au monde n'y est trompé (2). »

[[Après ces aveux, qui peut s'étonner que le bref du 3 septembre ait condamné rigoureusement ce livre comme *contenant une doctrine et des propositions fausses, pernicieuses, scandaleuses; induisant à l'incrédulité et au mépris de la religion; ouvrant une voie facile à la corruption des mœurs et à l'impiété*, et qu'il l'ait prohibé sous des peines sévères.]]

Le 8 mars 1759, un arrêt du Conseil révoqua le privilége, en se fondant sur ce que les auteurs de ce Dictionnaire, « abusant de l'indulgence qu'on avait eue pour eux de ne » point révoquer le privilége après la publication des » deux premiers volumes, en avaient donné cinq autres » qui n'avaient pas causé moins de scandale; et sur ce que » l'avantage qu'on pourrait retirer d'un livre de ce genre » ne pouvait balancer le tort irréparable qui en résultait » pour les mœurs et pour la religion. » Il eût été à souhaiter que tous les agents de l'autorité fussent bien convaincus de la vérité de ce jugement. Mais les encyclopédistes obtinrent une tolérance secrète plus dangereuse peut-être qu'une publicité déclarée.

Ce fut à partir de cette époque, que l'*Encyclopédie* devint de plus en plus hardie. Plusieurs des coopérateurs se retirèrent, et entre autres d'Alembert. Ami de son repos, il ne voulut plus se compromettre, même pour l'intérêt d'une cause à laquelle il était si affectionné. Diderot resta seul, et il avoue lui-même qu'il prit de toute main

(1) *Correspondance de Voltaire avec d'Alembert*, dans les *Œuvres* du [illegible], tom. LXVIII, édit. in-8° page 218.

(2) *Ibid.*, page

pour achever l'ouvrage ; ce qui n'était pas un moyen de le faire bon. Sa fougue irréligieuse prit dès lors un essor que rien n'arrêtait ; et l'*Encyclopédie*, comme il le dit lui-même, « devint un gouffre où des espèces de chiffonniers » jetèrent pêle-mêle une infinité de choses mal vues, mal » digérées, bonnes, mauvaises, détestables, vraies, fausses, » incertaines, et toujours incohérentes et disparates. » Voilà l'éloge qu'en faisait le naïf éditeur. Voltaire était du même avis. « Cet édifice, écrivait-il au comte d'Ar- » gental, en parlant de l'*Encyclopédie*, est bâti, moitié de » marbre, moitié de boue. » « Je me flatte, écrivait-il à » Diderot, que vous ne souffrirez plus des articles tels » que celui de *Femme*, de *Fat*, ni tant de vaines décla- » mations, ni tant de puérilités et de lieux communs sans » principes, sans définition, sans instruction. » Le même marquait à d'Alembert : « Laissera-t-on subsister dans » l'*Encyclopédie* des exclamations ridicules ? Déshonore- » ra-t-on un livre utile par de pareilles pauvretés ? Laisse- » ra-t-on subsister cent articles qui ne sont que des décla- » mations insipides, et n'êtes-vous pas honteux de voir » tant de fange à côté de votre or pur (1) ? » Enfin d'Alembert lui-même disait, dans la réponse à cette lettre, le 22 février 1770 : « L'*Encyclopédie* est un habit d'arle- » quin où il y a quelques morceaux de bonne étoffe et » trop de haillons (2). » Telle était l'idée que les faiseurs de l'ouvrage en avaient conçue.

L'*Encyclopédie* fut encore mieux appréciée par les amis de la religion. On avait publié, en 1758, les *Préjugés légitimes contre l'*Encyclopédie, ou *Essai de réfutation de ce Dictionnaire*. L'auteur était Chaumeix, qui donna successivement plusieurs volumes sur cet objet. Mais si ses efforts lui attirèrent les encouragements du chef de l'Eglise, les sectateurs d'un parti, que déjà l'on n'attaquait plus impunément, se liguèrent pour le faire repentir de son ardeur à les attaquer. On l'accabla de sarcasmes et

(1) *Correspondance*, tome LXIX, page 26.
(2) *Ibid.*, page 38.

d'injures, qui peut-être ne faisaient autre chose que prouver qu'il n'avait pas mal combattu ses adversaires. C'était lui que d'Alembert (1) appelait, dans son style ironique, *une manière de père de l'Église* (2).

L'abbé Saas publia sept *Lettres pour servir de supplément aux sept premiers volumes de l'*Encyclopédie. Moreau tourna la secte en ridicule dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire des Cacouacs* (nom que les philosophes aimaient à se donner). L'abbé de Saint-Cyr dévoila les variations de leur doctrine et la turpitude de leur morale dans le *Catéchisme des Cacouacs*, publié en 1758. Les premiers pasteurs se signalèrent aussi dans cette lutte. Le 21 novembre 1759, M. de Fumel, évêque de Lodève, donna contre la nouvelle philosophie une *Instruction pastorale*, qui était étendue et raisonnée. Il y proscrivait dix-huit écrits, parmi lesquels étaient le *Dictionnaire de Bayle*, les *Lettres persanes*, le livre *de l'Esprit*, un recueil de pièces fugitives de Voltaire, les *Mœurs*, l'*Encyclopédie*, etc. Cette même année, M. de Pompignan publia un second ouvrage sur ces matières. On avait déjà de lui les *Questions sur l'Incrédulité*. Il donna encore l'*Incrédulité convaincue par les prophéties*, où il faisait voir l'accomplissement de ces oracles divins, et répondait aux objections faites sur ce sujet; et depuis, ce prélat, aussi zélé qu'instruit, fit paraître une *Instruction pastorale sur la prétendue philosophie des incrédules modernes*, et la *Religion vengée de l'incrédulité par l'incrédulité elle-même*.

Plusieurs autres écrivains se mirent aussi sur les rangs pour réfuter, soit l'une, soit l'autre, des productions philosophiques, et pour opposer une digue à un torrent qui menaçait de tout détruire.

— Le 3 septembre. Les Jésuites sont chassés du Portugal. C'est ici comme la première scène d'une grande tragédie; et l'on nous permettra de raconter, avec quelque détail, ce qui précéda et amena cette révolution éton-

(1) Dans sa brochure *de la Destruction des Jésuites*.
(2) Chaumeix composa aussi une réfutation du livre *de l'Esprit*.

nante, qui, dans l'espace de quelques années, fit tomber et proscrire une Société entourée jusqu'alors d'une grande considération (1). Le roi de Portugal, Joseph Ier, qui gouvernait le royaume depuis 1750, avait donné toute sa confiance à un homme entreprenant. Carvalho, qui prit successivement les noms de comte d'Oeyras et de marquis de Pombal, jouit quelque temps d'une grande renommée. Exalté par deux partis, traité fort sévèrement par d'autres écrivains, il paraît avoir été bien apprécié par le comte d'Albon, qui, dans ses *Discours* (2), en même temps qu'il rend justice à quelques réformes heureuses de ce ministre, peint avec chaleur son ambition, son orgueil, ses injustices et ses cruautés. Mais, sans nous arrêter à ce qui n'est pas de notre sujet, nous nous contenterons de rapporter ce que Pombal fit relativement à la religion. On le vit porter dans l'Eglise même ses vues réformatrices ; changer et détruire ; asservir les évêques à ses volontés ; se déclarer l'ennemi du Saint-Siége ; protéger les auteurs et les écrits qui prêchaient les nouveautés ; favoriser en Portugal un enseignement théologique tout différent de celui qu'on avait suivi avant lui ; et ouvrir enfin la porte aux systèmes et aux illusions des mauvaises doctrines, dans un pays jusque-là paisible et religieux. Il ne déploya cependant pas tout de suite les desseins qu'il avait formés ; et il parut n'en vouloir d'abord qu'aux Jésuites. En Portugal, comme en France, ces hommes utiles furent le premier objet des efforts des ennemis de la religion, et les premières victimes qu'ils entreprirent d'immoler.

[[Le passage suivant, que nous empruntons à un ancien Jésuite, expliquera facilement la cause de la haine profonde que leur avait vouée un homme si ambitieux : « Il n'existait » en Europe, dit Georgel, aucune contrée où la société des

(1) [Nous entrons ici dans la troisième des époques ou périodes, que nous avons distinguées dans l'Histoire du Jansénisme quesnelliste. (*Voyez* tome I, page 340. Cette troisième période est marquée surtout par la destruction des Jésuites.]

(2) *Discours sur l'Histoire*, article du *Portugal*

» Jésuites fût plus révérée, plus puissante et plus solide-
» ment établie qu'en Portugal, ainsi que dans tous les pays
» et royaumes soumis à la domination portugaise. Depuis
» que le thaumaturge Xavier, envoyé à Lisbonne par
» Ignace son général, avait étendu et affermi dans l'Inde,
» au Japon et à la Chine la domination et le commerce de
» cette couronne, en reculant les limites du Christianisme
» par les prodiges de son apostolat; depuis que les côtes
» d'Afrique et la vaste étendue du Brésil avaient été fécon-
» dées pour les Portugais par les travaux, les sueurs et le
» sang des missionnaires jésuites, la cour de Lisbonne
» n'avait cessé de leur prodiguer la confiance la plus entière
» et le crédit le plus prépondérant : ils étaient à la cour
» non-seulement les directeurs de la conscience et de la
» conduite de tous les princes et princesses de la cour,
» mais le roi et les ministres les consultaient encore dans les
» affaires les plus importantes. Nulle place ne se donnait
» pour le gouvernement de l'Église ou de l'État sans leur
» aveu ou leur influence (1). » Non-seulement Pombal résolut de les faire descendre de cette position élevée, mais il travailla sans relâche à les anéantir]]. Ayant su inspirer au roi des soupçons sur leur fidélité, il commença par leur faire interdire l'entrée du palais, en éloignant ceux d'entre eux qui avaient la confiance des princes (2). Il les attaqua dans deux écrits qu'il fit publier, et où ils étaient représentés comme les fauteurs de la révolte dans les possessions américaines et comme exerçant un commerce illicite (3).

(1) Georgel, *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du* XVIII*e siècle*, tome I, page 16.

(2) Le 19 septembre 1757, il fit sortir du palais les P. Moreira, confesseur du Roi et de la Reine, Oliveira, confesseur des Infantes, Costa, confesseur de D. Pedro, frère du Roi; et il fit signifier aux oncles du Roi qu'ils eussent à se choisir d'autres confesseurs.

(3) Le plus notable de ces écrits est la *Relation abrégée de la république que les Jésuites des provinces du Portugal ont établie dans les possessions d'outre-mer, et de la guerre qu'ils ont suscitée et soutenue contre les armées des deux couronnes*. Le titre seul de ce pamphlet, dont le numéro

Sous les mêmes prétextes, dont la solidité est bien loin d'être prouvée, il sollicita, au nom du roi de Portugal, et il obtint de Benoît XIV, peu de jours avant la mort de ce Pontife, un bref qui donnait au cardinal Saldanha le droit de visiter les Jésuites des diverses provinces de la domination portugaise, et de réformer les abus qu'ils découvrirait s'être glissés parmi eux, à charge toutefois de faire rapport au Saint-Siége de ce qui serait plus grave (1).

[[Le cardinal exécuta cette commission avec une singulière rigueur; il donna d'abord la plus grande publicité au bref, et dès le 15 mai 1758, il publiait également un mandement où il se disait informé avec certitude « que » dans les colléges, noviciats, maisons et résidences des » Jésuites, soit du Portugal, soit de ses dépendances, il se » trouvait quelques Jésuites qui faisaient des actes de com- » merce défendus par les saints canons. » Il concluait en ordonnant aux Jésuites de la domination portugaise de faire dans les trois jours déclaration de tout ce qui se rapportait à ces actes de commerce, de représenter non-seulement les livres de compte et registres, mais les marchandises elles-mêmes, capitaux et effets, « afin, disait » le décret, que nous puissions, des marchandises, capi- » taux et effets provenant dudit commerce, faire telles » applications au service de Dieu qui soient plus conformes » aux décisions du Saint-Siége. » C'était donc avant même d'avoir en main les preuves de conviction qu'il déclarait coupable tout un ordre religieux. Peu de jours après, le 9 juin,

Pombal se déclara lui-même l'auteur, fait connaître dans quel esprit de haine il était écrit; il se rapportait principalement à des difficultés qui étaient nées dans les provinces du Paraguay et du Maragnon, à la suite d'échanges de territoire que le Portugal avait faites avec l'Espagne, et qui avaient bouleversé les paisibles réductions des Indiens convertis par les Jésuites. On peut voir dans l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Ch. Crétineau Joly, tome V, chap. III, tous les détails de cette affaire. Il suffit d'observer que la cour d'Espagne, dont cet écrit paraissait venger la cause, aussi bien que celle du Portugal, le fit brûler par la main du bourreau. Les rapports envoyés à sa cour par D. Zevalos, gouverneur espagnol du Paraguay, justifiaient pleinement les Jésuites.]]

(1) *Voyez* dans le Bullaire de Benoît XIV, le bref adressé à Saldanha, le 1e ravril 1756, tome XII de l'édition de Malines, page 403.

le cardinal, patriarche de Lisbonne, publiait un décret pour interdire à *tous les Jésuites* la prédication et la confession dans son diocèse; et il écrivait à tous les évêques du royaume pour les engager à tenir la même conduite. Il est aisé de voir d'où partaient ces instructions.]] Le despotisme de Pombal, qui faisait tout ployer devant ses volontés, ne ménageait pas les évêques : ceux qui osèrent résister apprirent qu'on ne le faisait pas impunément. Le patriarche mourut peu de jours après, et le ministre nommait à ce siége le cardinal Saldanha. Dans le même temps, Pombal fermait les colléges des Jésuites.

[[Les Jésuites ne pouvaient subir tant d'humiliations sans faire au moins entendre quelques réclamations. Laurent Ricci venait d'être élu général de la Société dont il était destiné à voir les malheurs; et son élection avait seulement précédé de quelques semaines celle de Clément XIII. Aussitôt qu'il lui fut permis de se jeter aux genoux du nouveau Pontife, il lui présenta une requête pleine de modération et de raison, pour réclamer contre les décrets des deux cardinaux portugais, et pour demander au Siége apostolique la révision de toute cette procédure (1). Une congrégation spéciale fut nommée en conséquence par le Pontife : déjà elle commençait à s'occuper sérieusement de cette affaire, lorsqu'un événement extraordinaire fournit à Pombal l'occasion des plus extrêmes violences.]]

Sur ces entrefaites, le roi de Portugal retournant dans sa voiture, le 3 septembre 1758, à onze heures du soir, de l'hôtel de Tavora, à une de ses maisons de campagne, reçut plusieurs coups d'armes à feu, dont aucun ne paraît avoir été dangereux. On a cru généralement en Portugal que le complot n'avait pas le prince pour objet, et qu'on n'en voulait qu'à un de ses officiers que l'on croyait seul dans sa voiture (2). On a prétendu que Pombal n'avait

(1) *Voyez* cette requête dans l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, tome V, chap. III.

(2) [[Voyez dans l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, des détails plus précis sur ces événements.]]

travesti cet événement en conjuration contre le monarque, qu'afin d'avoir un prétexte pour donner carrière à ses violences.

Chose étrange : ce ne fut que plus de trois mois après, le 12 décembre, que les procédures et les emprisonnements commencèrent. Des personnes appartenant à la plus haute noblesse, le duc d'Aveiro, le marquis de Tavora, dona Eleonora, sa mère, leurs parents et amis, furent saisis à l'improviste, et accusés d'un complot contre la vie du monarque. Au lieu de les faire juger selon les formes ordinaires, Pombal établit un tribunal dit d'*inconfidence*, où il n'admit que des juges de son choix, et il présida lui-même cette commission exceptionnelle. Nous n'entrerons pas dans le détail de tout ce que la procédure eut de révoltant. L'arrêt de condamnation fut rendu le 12 janvier : sept personnes des plus qualifiées furent condamnées à mort avec quatre de leurs domestiques, et l'arrêt fut exécuté le lendemain. Il est à remarquer que le procès fut revu en 1781, sous la fille et l'héritière de Joseph, et que le conseil d'État déclara que toutes les personnes justiciées, ou exilées, ou emprisonnées en vertu de la sentence du 12 janvier 1759, étaient *toutes* innocentes du crime dont on les avait accusées. Du reste, ce même arrêt respirait la haine la plus passionnée contre les Jésuites, qui jusqu'alors n'avaient pas été mis en cause. Ils y étaient présentés comme les auteurs de l'attentat, sous prétexte de *présomptions* vraiment incroyables. Posant en principe comme un fait prouvé que ces religieux étaient convaincus « d'avoir fait des usurpations sur la couronne portugaise » en Afrique et en Amérique ; d'avoir excité et fomenté » la révolte au nord et au midi des États du Brésil ; d'avoir » formé les suggestions les plus calomnieuses contre la » réputation du roi ; d'avoir formé d'exécrables projets » d'exciter des séditions dans la capitale et le royaume, » l'arrêt tirait cette conséquence : « c'est ce qui oblige de con- » clure qu'il est indispensable de leur faire l'application de » cette règle de présomption de droit : *Semel malus sem-*

» *per præsumitur malus in eodem genere mali* : règle dont » la conséquence indubitable serait, quand il n'y en au- » rait pas d'autres preuves, que ce sont eux qui ont ma- » chiné l'attentat dont il s'agit (1). » Les autres preuves qu'on apportait de leur complicité étaient de la même force. Le duc d'Aveiro leur rendait, disait-on, de fréquentes visites ; les recevait dans sa maison, et, dans ces conventicules, lesdits religieux débitaient les maximes les plus machiavéliques. La marquise de Tavora, étant entrée dans la conjuration, *avait fait exprès les exercices spirituels* sous la direction du P. Malagrida ; elle s'était servie de l'opinion qu'elle feignait avoir de la sainteté de ce Père pour consommer l'œuvre infernale, en engageant dans le complot son mari, son fils, son gendre, ses beaux-frères et amis ; elle complotait encore avec les jésuites Jean de Mathos et Alexandre, etc., etc.

Ce fut en conséquence de ces actes d'accusation que, *la veille de ce jugement*, le 11 janvier, Pombal avait fait arrêter dix Jésuites des plus qualifiés, en particulier les PP. Malagrida, Alexandre et Mathos, sur lesquels on voulait plus spécialement faire porter la charge, le P. Moreira, ci-devant confesseur du roi, et Costa, confesseur de l'infant D. Pedro. Peu de jours après, le 19 du même mois, l'implacable ministre faisait publier par le roi lui-même un long manifeste *contenant*, disait le titre, *les erreurs impies et séditieuses que les religieux de la Compagnie de Jésus ont enseignées aux criminels qui ont été punis, et qu'ils se sont efforcés de répandre parmi les peuples de ce royaume*. ||Comme on le voit, c'était plutôt contre la Société tout entière que contre les Jésuites portugais qu'était dirigé ce royal manifeste, qu'on affecta de répandre alors dans toute l'Europe, et que nous regardons comme un de ces premiers actes de dénonciation qui se multiplièrent bientôt avec tant d'acharnement. On y

1. *Jugement du Conseil souverain*, etc., dans les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1759, page 41.

signalait trois erreurs monstrueuses qu'on disait être enseignées par les Jésuites. Ces erreurs portaient sur la *calomnie ;* ces Pères avaient adopté ce qu'avait écrit Machiavel et d'autres philosophes également dépravés : sur le *meurtre ;* ils permettaient à chacun, pour son propre intérêt, de comploter et exécuter la mort d'autrui : sur le *mensonge ;* ils permettaient non-seulement de mentir, mais d'employer le serment pour donner plus de poids aux mensonges et aux restrictions artificieuses ; etc. Après qu'on avait cherché à appuyer une dénonciation si grave sur des extraits des auteurs jésuites qui n'appartenaient nullement au Portugal, et sur les faits qui leur étaient imputés dans ce pays, on concluait ainsi : « Il est impossible » que les relâchements introduits par les Jésuites, et dont » les trois erreurs capitales que nous avons relevées » démontrent l'excès, n'aient fait prendre une nouvelle » forme, tant aux mœurs de ceux que les Jésuites ap- » pellent les *externes* (c'est-à-dire qui sont placés sous » leur direction), qu'au gouvernement intérieur de leur » Société pour ceux qu'ils appellent les *nôtres :* il en résulte » la nécessité la plus pressante d'apporter le remède le » plus prompt et le plus efficace au plus grand et au plus » énorme des abus. » On va voir aussitôt quel était le remède à l'application duquel on avait voulu préparer les esprits. Une Charte royale, datée du même jour, s'appuyant sur la nécessité où était le roi de se prémunir, lui et ses sujets, *contre l'incorrigible témérité et l'impudente audace de ces religieux*, ordonnait, *non par voye de jurisdiction, mais par voye d'économie indispensable*, en attendant les effets du recours adressé par le roi au Siége apostolique, que les mêmes religieux fussent mis en réclusion, pour ne leur laisser aucune communication avec les autres sujets du roi, et que tous leurs biens meubles et immeubles fussent placés sous le séquestre. En attendant, disait-on, les effets du *recours que le roi avait fait au Siége apostolique*, le ministre Pombal était chargé de l'exécution, et devait à cette fin se faire prêter main-

forte (1). Il est pénible de dire que plusieurs évêques portugais s'associèrent à des mesures dictées si évidemment par la haine, en publiant des mandements, soit pour interdire aux fidèles de leurs diocèses tout commerce quelconque avec les jésuites, soit pour les prémunir contre les infâmes doctrines qu'on leur attribuait. En exécution de ces ordres, le ministre fit partout arrêter les jésuites dans toute l'étendue des possessions portugaises : on les enlevait subitement à leurs missions pour les amener à Lisbonne chargés de chaînes : personne n'eût pu élever la voix en leur faveur, sans s'exposer à toutes les suites de son ressentiment.]]

Pombal s'indignait des lenteurs de la cour de Rome, qui refusait de sanctionner ces violences. Il avait fait rendre, le jour même de la fête de saint Ignace, 31 juillet, un arrêt qui déclarait les jésuites Malagrida, Mathos et Alexandre, convaincus de complicité dans l'attentat du 3 septembre, et condamnés en conséquence à être rompus vifs. On n'osa pas exécuter cette sentence ; mais le 3 septembre 1759, jour choisi à dessein pour paraître venger le roi, un édit royal, empreint de cette animosité inouïe qui caractérise tous les actes de Pombal, bannissait les Jésuites à perpétuité de tout le royaume. « Je déclare, faisait-» on dire au roi, les susdits religieux déchus de la manière » la plus déplorable de leur saint institut, et trop mani-» festement infectés des vices *les plus grands, les plus* » *abominables, les plus invétérés et les plus incorrigibles ;* » je les déclare rebelles notoires, traîtres, vrais ennemis » et agresseurs, tant par le passé que pour le présent, de » ma royale personne, de mes États et du bien commun » de mes sujets. J'ordonne à ceux-ci qu'ils aient tous à les

(1) [[*Charta regia*, dans les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1759, page 65. Une note ajoutée dans l'édition qui parut alors en portugais et en français, disait nettement que les clauses relatives aux droits du Siége apostolique, étaient *un tour ingénieux que prenait Sa Majesté très-fidèle, pour ne pas choquer de front les prétentions ultramontaines, d'après lesquelles l'autorité royale n'était pas compétente pour punir des ecclésiastiques coupables de lèze-majesté.*]]

» tenir, regarder et réputer comme tels..... Je défends, » sous peine de mort naturelle et irrémissible et de con- » fiscation de tous ses biens, à chacun de mes sujets » d'avoir aucune correspondance verbale avec cette So- » ciété, même avec ceux qui ont fait profession dans tous » autres pays que mes royaumes, etc.; ces défenses fon- » dées sur ce que, si dans les autres ordres réguliers il » se trouve quelques membres corrompus, le corps s'est » au moins maintenu dans une obéissance louable, mais » dans ladite Société, c'est le corps même et le régime que » la corruption a gagné et infecté (1). »

||Comme si cet édit n'eût pas suffi, Pombal fit adresser par le roi au cardinal Saldanha, patriarche de Lisbonne, une lettre qui devait être communiquée par l'autorité ecclésiastique elle-même à tous ses sujets, et qui contenait les mêmes imputations contre le corps de la Société. Non-seulement le roi y rappelait les démarches qu'il avait faites auprès du Pape : « Mais voyant, disait-il, que les » exécrables attentats des Jésuites portugais étaient sur- » passés par ceux des Jésuites de Rome, puisque si les pre- » miers avaient conspiré contre sa vie, les seconds avaient » horriblement attenté à sa réputation, il n'avait pu s'em- » pêcher d'ordonner ces bannissements, etc. » Le pa- triarche, entrant dans les vues du ministre, publia cette lettre; et, de plus, par un mandement qui devait être lu dans toutes les églises de son patriarcat, il chargea lui- même les Jésuites de ces odieuses accusations (2).||

Tous les Jésuites des États portugais, au nombre de plus de quinze cents, étaient sous la main de Pombal. Voulant se venger du Pape qui ne secondait pas ses passions, il résolut de faire jeter les prisonniers sur le rivage des Etats romains; et il donna ainsi le premier exemple d'une me- sure souverainement injuste, que nous verrons dans la

(1) *Édit d'expulsion*, etc., dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, de 1759, page 202.

(2) ||*Mandements du cardinal Saldanha, patriarche de Lisbonne*, du 5 octobre 1759; *Nouvelles ecclesiastiques*, de 1759, page 17.||

suite également adoptée par d'autres princes pour les religieux de la même Société. Un premier convoi de cent trente-trois Pères débarqua à Civita-Vecchia le 24 octobre, et fut bientôt suivi par plusieurs autres. Ceux qui furent retenus captifs languirent de longues années dans les prisons, réduits à un dénûment affreux ; et un très-grand nombre y périrent de misère (1).

Il était impossible qu'au milieu de tant d'actes arbitraires la bonne intelligence se conservât entre le Saint-Siége et la cour de Portugal. Clément XIII avait refusé les autorisations demandées, ne croyant pas pouvoir concourir à une exécution qu'il regardait comme souverainement inique. Il en résulta une longue altercation entre les deux cours. Le roi, toujours poussé par son ministre, renvoya de Lisbonne le nonce du Pape, et donna l'ordre à son ambassadeur à Rome de quitter cette ville.

Comme pour donner plus d'éclat à la rupture, cet ambassadeur avait fait afficher dans l'église des Portugais, à Rome, le 27 juin 1760, un écrit très-injurieux au Saint-Siége ; peu après, le 4 août, le roi fit publier des édits qui ordonnaient à tous les Portugais de quitter les États du Pape, et qui leur défendaient de porter ou d'envoyer aucuns deniers à Rome (2).

Cependant Pombal, n'osant point violer ouvertement les priviléges ecclésiastiques en livrant au supplice les trois Jésuites déclarés complices de l'attentat du 3 septembre, et voulant d'un autre côté satisfaire sa vengeance, imagina de livrer le P. Malagrida à l'inquisition comme faux prophète. L'inquisiteur général, don Joseph de Bragance, frère du roi, ayant refusé, dit-on, ainsi que les assesseurs de son tribunal, de condamner les Jésuites, on créa un nouveau tribunal, présidé par le frère du ministre, et l'on

(1) [M. Picot disait, en cet endroit, que Pombal ne retint que trois des Jésuites portugais. L'historien de la *Compagnie de Jésus*, qui paraît avoir travaillé sur des Mémoires plus précis, en compte deux cent vingt et un, et donne sur leur situation des détails pleins d'intérêt.]

(2) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1760, page 201.

instruisit le procès sur deux écrits attribués au prisonnier. Mais ces écrits, s'ils ont véritablement existé, ne prouveraient que l'extravagance d'une tête affaiblie par le séjour de la prison. Quelques-uns ont même prétendu que les fragments qu'on en a cités étaient de la façon d'un capucin défroqué, nommé le P. Norbert, qui avait déjà fort maltraité les Jésuites dans d'autres ouvrages, et qui, après avoir promené quelque temps, dans différentes contrées de l'Europe, son humeur inquiète et vagabonde, était venu, sous le nom de l'abbé Platel, offrir ses services à Pombal, et débitait à Lisbonne, sous l'autorisation du ministre, force libelles contre la Société. Malagrida fut donc condamné au feu comme faux prophète, et brûlé à l'âge de soixante-quinze ans, le 24 septembre 1761; « et l'excès » du ridicule et de l'absurdité fut joint à l'excès de l'hor» reur, » dit Voltaire. Platel eut grand soin d'envoyer à ses amis de Paris un détail très-circonstancié d'un spectacle si joyeux. Il y donne de grands éloges à la sagesse et à la maturité du jugement; et il se trouva, dit-on, en France un parlement qui condamna un écrit au feu, parce qu'on y parlait mal des inquisiteurs qui avaient envoyé un Jésuite au supplice. Au surplus, cette affaire des Jésuites portugais fit éclore une foule d'écrits où la Société était traitée avec un emportement à peine concevable (1).

Les ennemis de la Société en France surent bien profiter de cet événement pour le faire servir à leurs vues. Déjà, depuis longtemps, ils ne négligeaient aucune occasion pour rendre les Jésuites odieux ou ridicules, et plus d'un effort avait été fait pour les renverser (2); mais les cir-

(1) J'ai sous les yeux une relation de tout ce qui se passa alors en Portugal, relation où la sottise et la méchanceté vont de pair. On en jugera par ce trait qui couronne l'ouvrage : L'auteur dit qu'on croit que « si Malagrida n'a» voua pas en mourant qu'il fût coupable, et préféra de mourir du supplice » auquel il avait été condamné par l'inquisition, c'est qu'il voulait, par cet » expédient, priver le Roi de la satisfaction de le faire périr comme chef de » la conspiration contre lui. » On voit combien ce Malagrida était malicieux et rusé.

(2) L'historien panégyriste de M. de Caylus raconte, dans la vie de cet évêque appelant, qu'en 1753, un inconnu se présenta chez lui pour lui pro-

constances ne s'étaient pas trouvées encore assez favorables.

1760.

— Le 29 février. Brefs de Clément XIII en faveur du landgrave Frédéric de Hesse-Cassel. Ce prince dont toute la famille était protestante, était né en 1720, et était fils unique de Guillaume, landgrave de Hesse-Cassel. Il fut élevé par le professeur Crousaz, de Lausanne, protestant modéré; et il épousa en 1740 une fille de George II, roi d'Angleterre. On ne sait quelle heureuse circonstance lui fit connaître la religion catholique. Il l'embrassa publiquement en 1754. A cette nouvelle tout le corps protestant prit l'alarme. Le roi d'Angleterre, beau-père du prince, et le roi de Prusse qui jouait le rôle de chef des protestants de l'Allemagne, arrêtèrent de prendre des mesures pour prévenir le danger dont était menacé le protestantisme dans le landgraviat. Le landgrave Guillaume assembla les États du pays; et l'on y statua que quand Frédéric succéderait à son père, il ne pourrait rien changer aux lois du pays, ni accorder des églises aux catholiques, ni même élever ses enfants dans la religion qu'il avait embrassée. Telle était la tolérance de ceux qui accusent à tout propos les catholiques d'intolérance. L'aîné des enfants de Frédéric fut mis dès lors en possession du comté de Hanau, quoiqu'il n'eût que onze ans, et les autres furent émancipés. Frédéric fut forcé de souscrire à cet arrangement que garantirent les rois de Prusse et de Danemark. Le landgrave son père étant tombé malade en 1759, les protestants de la Hesse envoyèrent à Berlin pour empêcher toute atteinte au pacte précédent. Clément XIII prit un vif intérêt à la situation de Frédéric. Il écrivit le 10 mars 1759 à l'empereur Fran-

poser l'adoption d'un plan qui avait pour but la destruction des Jésuites. Il s'agissait de les dénoncer au Parlement. Il paraît que l'evêque trouva les mesures mal prises, et qu'il ne voulut point donner les mains à ce projet, qui n'était point encore à sa maturité. (*Vie de Caylus*, par l'abbé Dettey, tome II.)

çois pour l'engager à soutenir ce prince, et à ne pas confirmer de son autorité un statut injurieux à la religion catholique, contraire à la liberté de conscience, et portant atteinte aux droits de celui auquel on n'avait à reprocher que d'être revenu à la foi de ses ancêtres. La rigueur envers lui était portée à un tel point qu'il paraît qu'on le retenait à Berlin; le Pape semble le faire entendre dans son bref, où il dit que le prince est dans un pays où lui-même ne peut lui écrire (1). Le landgrave Guillaume étant mort le 29 janvier 1760, Clément XIII renouvela ses instances. Il adressa sur ce sujet, le 29 février, des brefs à Marie-Thérèse, à l'empereur son époux et à l'électeur de Bavière. Il y montrait l'injustice de l'arrangement conclu, et déplorait la situation du nouveau landgrave; car, dit le Pape, il est retenu (*detinetur*) dans un lieu d'où il ne nous parvient rien de lui, et où nous ne croyons point pouvoir lui écrire sans inconvénient (2). Clément XIII engageait donc les princes à venir au secours du landgrave dépouillé de ses droits contre toute équité. Peu après il écrivait dans le même sens au roi d'Espagne, Charles III. Ces sollicitations furent malheureusement sans effet. Le landgrave Frédéric mourut le 31 octobre 1785, sans avoir recouvré la plénitude de son autorité.

— Le 10 mars, Discours du marquis de Pompignan pour sa réception a l'Académie française. Si nous faisons mention de ce discours, c'est principalement à cause des suites qu'il eut, et parce qu'il fit éclater les progrès et la force d'un parti déjà puissant. Le Franc de Pompignan, frère de l'évêque du Puy, littérateur et magistrat d'un mérite distingué, venait d'être reçu à l'Académie française. Effrayé, comme beaucoup de personnes religieuses, de ce torrent de livres antichrétiens qui inondait la France; averti, par leur nombre et par leur hardiesse, de l'exis-

(1) Bullar. Clementis XIII, anno 1, n° 45.
(2) *Ibid.*, n° 219.

tence trop certaine d'un parti qui voulait ébranler la foi dans les cœurs, le nouvel académicien pensa que, dans ce danger commun, tout membre de la société était soldat. Il crut qu'il devait plus à la religion qu'à un corps, quel qu'il fût, et il choisit pour sujet de son discours à l'Académie cette proposition, que *le philosophe vertueux et chrétien mérite seul le nom de philosophe*. Il s'y expliqua sans ménagement sur la fausse philosophie, sur ses sectateurs, sur leurs déclamations trompeuses, sur leurs projets hostiles.

[« Messieurs, dit-il dès le début, vous avez perdu » un homme de lettres et un philosophe (Maupertuis, que » Le Franc était appelé à remplacer). Cette double perte est » difficile à réparer : quelque goût qu'on ait aujourd'hui » pour la littérature et la philosophie, les hommes vrai- » ment lettrés, les vrais philosophes, sont aussi rares que » jamais. Des prétentions ne sont pas des titres. C'est par » le fruit des études qu'il faut juger de leur succès. On » n'est pas précisément *homme de lettres*, parce qu'on a » beaucoup lu et beaucoup écrit ; qu'on possède les lan- » gues ; qu'on a fouillé les ruines de l'antiquité ; parce » qu'enfin on est orateur, poëte ou historien. On n'est pas » toujours *philosophe* pour avoir fait des traités de morale, » sondé les profondeurs de la métaphysique, atteint les » hauteurs de la plus sublime géométrie, révélé les secrets » de l'histoire naturelle, deviné le système de l'univers. » Le savant instruit et rendu meilleur par les livres, voilà » l'*homme de lettres* ; le sage, vertueux et chrétien, voilà » le *philosophe*. S'il était vrai que dans le siècle où nous » vivons, dans ce siècle enivré de l'esprit philosophique et » de l'amour des arts, l'abus des talents, le mépris de la » religion, et la haine de l'autorité fussent le caractère » dominant de nos productions, n'en doutons pas, Mes- » sieurs, la postérité, ce juge impartial de tous les siècles, » prononcerait souverainement que nous n'avons eu » qu'une fausse littérature et qu'une vaine philosophie.

« ... En vain ce siècle se vanterait-il lui-même d'être

» un siècle de lumière et de raison : ses propres monu-
» ments serviraient bientôt à le confondre. Les bibliothè-
» ques, ces dépôts durables de la sagesse et du délire de
» l'esprit humain, ne justifieraient que trop l'accusation
» et le jugement : ici ce serait une suite immense de libelles
» scandaleux, de vers insolents, d'écrits frivoles ou licen-
» cieux : là, dans la classe des philosophes, se verrait
» un long étalage d'opinions hasardées, de systèmes ou-
» vertement impies ou d'allusions indirectes contre la re-
» ligion. Ailleurs l'histoire nous présenterait des faits ma-
» lignement déguisés, des anecdotes imaginaires, des traits
» satiriques contre les choses les plus saintes et contre les
» maximes les plus saines du gouvernement : tout, en un
» mot, dans ces livres multipliés à l'infini, porterait l'em-
» preinte d'une littérature dépravée, d'une morale cor-
» rompue, et d'une philosophie altière qui sape également
» le trône et l'autel. » Il était difficile que Voltaire ne se reconnût pas dans ce portrait : on lui appliqua en particulier ce qui concernait l'histoire. L'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, qui avait paru en 1756, et que nous caractériserons tout à l'heure, était alors fort en vogue ; et il y avait du courage à s'exprimer avec cette liberté.

L'orateur, après avoir indiqué quelle digue puissante pouvait opposer à ce torrent un corps qui *resterait toujours animé de l'âme des Corneille et des Bossuet*, arrivait à l'éloge de Maupertuis. Il peignait à grands traits son mérite littéraire et philosophique. « Mais, demandait-il, à
» quelle philosophie eut-il recours ? Implora-t-il, comme
» tant d'autres, cette sagesse purement humaine qui pré-
» tend tirer de son propre fonds ses ressources et ses ver-
» tus ; qui ne veut rien devoir à la religion ; qui la proscrit
» même ; qui ravit à l'homme la spiritualité de son âme,
» pour ne lui laisser que des passions grossières ; et qui le
» dégrade et l'avilit sous prétexte de le rendre heureux ?...
» Ce ne fut pas dans les bras de cette philosophie que
» M. de Maupertuis chercha du remède à ses maux, et qu'il
» voulut terminer ses jours. Celle qu'il avait cultivée était

» bien différente ; et, dans les derniers temps de sa vie, il » ne la sépara jamais des lumières de la religion... Per- » sonne n'a été plus jaloux que lui de la réputation de » chrétien sincère et décidé... Ses justifications sur cette » matière n'étaient point vagues ni captieuses. Il adorait » et croyait la doctrine du christianisme, les mystères, la » révélation. *Que ceux qu'on soupçonnerait d'incrédulité* » *prononcent ce mot.* Toute autre apologie est superflue : » qui croit la *religion révélée* croit tout... »||

Ce discours excita contre l'orateur le plus violent orage. On trouva mauvais qu'il se fût expliqué avec cette franchise. C'était, disait-on, manquer à l'Académie, et blesser toutes les convenances. Des hommes qui attaquaient la religion journellement, ne purent souffrir d'être attaqués à leur tour. Ils ne respectaient rien, et ils voulaient être respectés. Ils prêchaient la tolérance, et ils montrèrent, en cette occasion, comme en quelques autres, l'intolérance la plus ardente. Voltaire, en particulier, se chargea de la vengeance. Il se regardait comme un des écrivains désignés par le magistrat. Il fit pleuvoir sur lui une grêle de pamphlets, les *Quand,* les *Si,* les *Pour,* les *Que,* les *Qui,* les *Quoi,* les *Car,* les *Ah !* Chaque courrier de Genève apportait quelque nouvelle facétie, que l'on répandait et que l'on prônait partout. Il courut des relations, des lettres, des plaisanteries sous toutes les formes. On fit imprimer, avec des notes contre M. de Pompignan, la *Prière du déiste,* qu'on lui attribuait, afin de le mettre en contradiction avec lui-même (1). Toutes ces plaisanteries ne sont pas également ingénieuses ; mais elles n'en eurent pas moins d'effet aux yeux de la malignité et de l'esprit de parti. Le marquis de Pompignan, immolé à la risée publi-

(1) [La *Prière universelle* est une traduction libre de plusieurs stances de Pope. Le Franc reconnaît lui-même qu'en la faisant il avait eu *un désir indiscret* de satisfaire à un défi qu'on lui avait porté et qu'il avait eu tort d'accepter : il avoue que le chancelier d'Aguesseau lui avait témoigné, à cette occasion, *son juste mécontentement.* (*Œuvres choisies* de Le Franc, tome I[er], page 15.)]

que, céda à l'orage et se retira dans sa province. Ce triomphe annonçait assez la puissance de la secte qui avait su réduire son adversaire au silence, et l'on put présager ce qu'elle pourrait un jour. Aussi c'est de cette époque que l'on date avec raison son influence plus marquée et sa puissance croissante. C'est à cette époque que son premier patron prit son essor avec plus de liberté.

Jusque-là l'incrédulité de Voltaire avait eu quelque mélange de timidité et d'indécision. Mais alors elle secoua le frein. Vivant dans la retraite, éloigné de la capitale, à portée de la frontière en cas d'alarme, il est probable que cette position servit à redoubler la hardiesse d'un homme qui voyait d'ailleurs ses contemporains applaudir à ses facéties et même à ses emportements. Sa *correspondance* prend, vers 1757, un caractère d'aigreur et de satire. C'est alors, ou du moins c'est peu après qu'on le voit arborer les étendards d'un chef de parti. C'est alors qu'il commence à recourir à ces formules et à ces provocations qui annoncent une ligue et un complot. Le 6 décembre 1759: Voltaire écrivait à d'Alembert : « Il ne faut que » cinq ou six philosophes qui s'entendent pour renverser » le colosse (1); » et le 25 mars suivant : « Si vous vous » étiez tenus unis, vous donneriez des lois. Tous les Ca» couacs devraient composer une meute (2); » le 20 juin 1760 : « Ah! pauvres frères, les premiers fidèles se con» duisaient mieux que vous. Patience, ne nous découra» geons point. Dieu nous aidera si nous sommes unis et » gais. Hérault disait un jour à un des frères : *Vous ne* » *détruirez pas la religion chrétienne.—C'est ce que nous* » *verrons,* dit l'autre (3). » Et trois jours après : « Je » voudrais voir, après ce déluge de plaisanteries et de » sarcasmes, quelque ouvrage sérieux, et qui pourtant se » fît lire, où les philosophes fussent pleinement justifiés et

(1) *Correspondance de Voltaire et d'Alembert*, dans la collection de *OEuvres* du premier, édition de Kehl, tome LXVIII, page 58.
(2) *Ibid.*, page 84.
(3) *Ibid.*, page 118

» l'inf.... (c'est la première fois que l'on trouve ce mot » dans la *Correspondance* avec d'Alembert) confondue. Je » voudrais que les philosophes pussent former un corps » d'initiés..... Je voudrais que vous écrasassiez l'inf... » C'est-là le grand point (1). » Le 20 avril 1761 : « Que » les philosophes véritables fassent une confrérie comme » les francs-maçons, qu'ils s'assemblent, qu'ils se sou- » tiennent, qu'ils soient fidèles à la confrérie, et alors je » me fais brûler pour eux. Cette académie secrète vaudrait » mieux que l'académie d'Athènes et toutes celles de » Paris. Mais chacun ne songe qu'à soi, et on oublie le » premier des devoirs, qui est d'anéantir l'inf..... Confon- » dez l'inf..... le plus que vous pourrez (2). » Le 28 sep- tempre 1763 : « J'ai toujours peur que vous ne soyez pas » assez zélé. Vous enfouissez vos talents. Vous vous con- » tentez de mépriser un monstre qu'il faut abhorrer et » détruire. Que vous coûterait-il de l'écraser en quatre » pages, en ayant la modestie de lui laisser ignorer qu'il » meurt de votre main? Lancez la flèche sans montrer la » main. Faites-moi quelque jour ce petit plaisir. Consolez » ma vieillesse (3). » Nous ne finirions point si nous vou- lions rapporter tous les passages où le *chef* et le *maître* (d'Alembert lui donne souvent ces noms) exhorte ses dis- ciples à poursuivre l'objet de sa haine. Il ne s'exprime pas avec moins de véhémence dans ses lettres à ses autres amis. Le 18 juillet 1760, il écrivait à Thiriot : « J'avoue » qu'on ne peut pas attaquer l'inf..... tous les huit jours » par des écrits raisonnés, mais on peut aller, *per domos*, » semer le bon grain (4). » A Damilaville, en mai 1761 : « Courez tous sus à l'inf.... habilement. Ce qui m'inté- » resse, c'est la propagation de la foi, de la vérité, les » progrès de la philosophie, et l'avilissement de

1 *Correspondance de Voltaire et d'Alembert*, dans la collection des *Œuvres* du premier, édition de Kehl, tome LXVIII, pages 119, 120 et 121.

2 *Ibid.*, pages 163 et 164.

3 *Ibid.*, pages 254 et 255.

4 *Ibid.*, tome LVI, page 328.

» l'inf...(1). » A Saurin, en octobre 1761 : « Il faut que » les frères réunis écrasent les coquins. J'en viens tou- » jours là, *delenda est Carthago* (2). » A Damilaville, le 4 février 1762 : « Engagez tous mes frères à poursuivre » l'inf... de vive voix et par écrit, sans lui donner un » moment de relâche (3). » Au comte d'Argental, le 16 du même mois : « Faites tant que vous pourrez les plus » sages efforts contre l'inf..... (4). » A Helvétius, le 1er mai 1763 : « Dieu vous demandera compte de vos talents. « Vous pouvez plus que personne écraser l'erreur (5). » A Marmontel, le 21 mai 1764 : « J'exhorte tous les frères » à combattre avec force et prudence pour la bonne » cause (6). » Enfin le vieux philosophe est sans cesse occupé à ameuter son monde, à échauffer les esprits, à provoquer des outrages. Qui peut penser sans indignation à cette formule odieuse qu'il avait inventée pour désigner la doctrine antique et respectable qu'il avait prise en haine? L'épithète *d'infâme* appliquée à la religion! Où est la fureur, où est le fanatisme, si ce n'est dans ces dénominations emportées? On les trouve répétées à satiété dans la *Correspondance*, et assaisonnées d'impiétés nouvelles, de sarcasmes grossiers et même d'obscénités révoltantes. Bientôt il imagina cette abréviation : *écr. l'inf.* Quelquefois il s'en servait comme d'une signature; tantôt *Ecr. linf.* tantôt *Ecrlinf.* C'est surtout depuis 1760 jusqu'en 1766 qu'il usa le plus fréquemment de ce cri de guerre, monument d'une violence que l'âge semblait accroître en lui.

Au surplus, Voltaire prenait pour lui les avis et les encouragements qu'il adressait avec tant de chaleur aux autres. Il avait publié, en 1756, l'*Essai sur les mœurs et*

(1) *Correspondance générale*, tome LVII des *OEuvres de Voltaire*, page 117.
(2) *Ibid.*, page 262.
(3) *Ibid.*, page 333.
(4) *Ibid.*, page 345
(5) *Ibid.*, tome LVIII, page 117.
(6) *Ibid.*, page 357.

l'esprit des nations depuis Charlemagne, ouvrage commencé depuis 1740, et qui semble un manifeste contre le christianisme et contre les chrétiens. On y rassemble tout ce qui peut leur être défavorable. On tait le bien ; on exagère le mal ; on conteste tout ce qui peut tourner à l'honneur de la religion. Sous la plume de l'auteur, les évangiles, les martyrs, l'établissement du christianisme, tout prend une couleur d'imposture. Les Papes, les évêques, les souverains religieux sont jugés avec rigueur ; on ne leur pardonne rien. Voltaire nie les persécutions des empereurs romains contre le christianisme, et loue, au contraire, leur extrême douceur. S'il y eut quelque persécution, ce fut pour des raisons d'Etat. Dans le chapitre sur le *mahométisme*, l'auteur justifie cette religion du reproche de nouveauté et d'intolérance : il dit formellement qu'elle devint indulgente et tolérante, tandis que « notre » sainte et douce religion, » ce sont ses paroles, « est de» venue, par nos fureurs, la plus intolérante de toutes et » la plus barbare. » C'était là ce qu'on appelait alors de l'impartialité et une couleur philosophique. Pas de chapitre où il n'y ait quelque trait semblable. Un ton léger, des plaisanteries sur les sujets les plus sérieux, d'insidieux rapprochements, une opposition presque constante avec les monuments historiques dans tout ce qui touche à la religion, voilà le caractère de l'*Essai.*

Dans le poëme sur *le Désastre de Lisbonne*, Voltaire parut prendre plaisir à calomnier la Providence et à désespérer la nature humaine, et J.-J. Rousseau, dans une de ses lettres, lui reproche, quoique avec politesse, une doctrine si peu faite pour l'homme et si peu digne d'un philosophe. Le roman de *Candide* est dans le même sens, et considéré sous le rapport du goût, il ne fait pas plus d'honneur à son auteur. Le ton en est souvent très-voisin de la grossièreté. *L'Ecclésiaste* et *le Cantique des cantiques* sont des parodies indécentes de deux livres de la Bible. La *Relation de la maladie et de la mort du père Berthier* n'est qu'une facétie destinée à couvrir de ridicule un

homme dont on redoutait les talents. Plusieurs autres plaisanteries se rapportent à la même époque, *le Pauvre Diable*, *le Russe à Paris*, *la Vanité*, *la Conversation de l'abbé Grizel et de l'Intendant des Menus*, *le Rescrit de l'empereur de la Chine*, etc. Ces pièces détachées, dont l'intérêt et le sel ne portaient le plus souvent que sur un fait de ce temps, tendaient toutes plus ou moins au même but. Voltaire s'y proposait d'accabler ses ennemis de ridicule, et de se justifier lui et ses amis. Il demandait à Thiriot et à d'Alembert des détails contre les adversaires de la philosophie, des anecdotes sur Gauchat, Moreau, Chaumeix, Hayer, Trublet et autres; et d'Alembert lui en envoya en effet. Ces écrits et ces moyens n'annonçaient-ils pas un parti, une secte, un complot? Nous ne croyons pas qu'il puisse rester, à cet égard, le moindre doute à qui aura suivi l'histoire de ce temps, et examiné les écrits de Voltaire et de son école (1).

—Le 14 avril. Décret rendu a Gênes contre un visiteur apostolique envoyé par le Pape en Corse. Il nous faut ici remonter plus haut et raconter brièvement les troubles qui agitaient l'île de Corse depuis plus de trente ans. Les Corses, qui dépendaient alors de la république de Gênes, s'étaient révoltés contre elle. Les Génois qui n'avaient pas assez de force pour les réduire, implorèrent le secours de l'empereur qui leur envoya des troupes. Mais les Corses, exaspérés contre le gouvernement génois, qu'ils accusaient de dureté et de violence, résistèrent ouvertement. En 1735, ils se constituèrent en république; et l'année suivante ils reconnurent pour roi un aventurier, Théodore, baron de Neuhoff, qui leur fit de magnifiques promesses et ne put les tenir. Son règne fut de courte durée. L'intervention de

(1) M. Lacretelle, dans son *Histoire de France au* XVIII*e siècle*, a reconnu l'existence de ce complot, et en parlant des écrivains philosophiques, il dit: « *La diversité qui régnait entre leurs talents ne les rendait que plus propres à produire le résultat auquel ils avaient tous l'intention secrète ou déclarée de concourir.* » (*Histoire de France pendant le* XVIII*e siècle*, tome III.)

la France fit rentrer les Génois en possession de l'île. Cependant la Corse resta en proie aux agitations et aux désordres de la guerre civile. Les églises étaient dévastées, les prêtres ne pouvaient remplir leur ministère au milieu de la discorde et des combats. Des siéges épiscopaux étaient vacants. Benoît XIV essaya de porter quelques remèdes au mal. Il donna des pasteurs aux églises d'Aleria et de Nebio, et pourvut de ces évêchés deux ecclésiastiques corses, Massei et Mariotti, dont la nomination devait être d'autant plus agréable au pays que, depuis deux cents ans, Gênes, par une fausse politique, avait empêché l'élévation d'aucun ecclésiastique corse à l'épiscopat.

Le gouvernement génois sentit la nécessité d'appeler la religion à son secours. De concert avec Benoît XIV, il résolut d'envoyer en Corse comme missionnaire Léonard de Port-Maurice, ce Franciscain célèbre alors par l'éclat de ses prédications et par l'exemple de ses vertus, qui lui ont mérité d'être placé sur les autels. Léonard débarqua dans l'île en mai 1744 et commença son ministère dans le diocèse de Mariana. Là, comme dans le reste de l'île, régnait une effroyable discorde. On ne sortait qu'armé. Le missionnaire s'éleva dans ses discours contre l'esprit de haine et de vengeance : et dès ses premières prédications, ses auditeurs rejetèrent leurs armes, et s'embrassèrent en signe d'union : des ennemis implacables se réconcilièrent ; et ceux mêmes qui s'étaient moqués des sermons de Léonard furent domptés par sa voix puissante. Il n'éprouva pas moins de succès dans le diocèse d'Aleria. Les fatigues qu'il éprouvait à traverser des pays montueux et difficiles ne rebutaient point son courage. Il voulait toujours voyager à pied et allait de paroisse en paroisse. A Corte, il convertit deux soldats calvinistes de la garnison. Une chute grave qu'il fit à Isolaccia fut suivie d'un évanouissement : on le crut mort, et comme il n'y avait dans ce lieu ni médecin, ni moyen de le guérir, on le transporta à Bastia où les médecins tentèrent vainement de le rétablir. Son état de faiblesse fit juger qu'il était nécessaire

de le changer d'air. Il retourna donc sur le continent en novembre 1744 ; et il fallut renoncer à l'espérance des résultats qu'on attendait de cette mission pour calmer l'agitation des esprits en Corse (1).

Des étrangers qui arrivèrent dans l'île y soufflèrent encore le feu de la division. On ressentait partout les effets du défaut d'instruction. Les prêtres étaient réduits à fuir devant des querelles et des luttes renaissantes. Les biens de l'Église avaient été envahis et servaient à l'entretien de la guerre. Le mal s'aggravait avec les années. Clément XIII, à son avénement au pontificat, résolut de tenter un effort pour assister cette Église désolée. Les évêques de Corse et la république de Gênes avaient plus d'une fois réclamé l'intervention du Saint-Siége. En 1733, le doge et les principaux fonctionnaires de la république avaient demandé l'envoi d'un visiteur apostolique en Corse. Clément XIII crut donc faire une chose agréable aux Génois en prenant ce moyen ; il leur annonça son dessein en leur faisant connaître les motifs qui le lui avaient inspiré. Alors il éprouva un refus tout à fait inattendu : les Génois aigris peut-être par la longue résistance des Corses, répondirent de la manière la plus dure à une proposition bienveillante. Le Pape se flatta que la réflexion et leurs propres intérêts les ramèneraient à des sentiments plus doux ; et considérant les maux de la religion en Corse et les tristes suites de l'état d'abandon des églises et du manque de pasteurs, il ne voulut pas différer plus longtemps d'y porter remède : il nomma visiteur apostolique en Corse, César-Crescent de Angelis, évêque de Segni, en lui recommandant de ne s'occuper que du spirituel, du besoin des églises, de la disette des pasteurs, et de s'abstenir de tout ce qui avait rapport aux divisions et aux troubles passés.

Mais lorsque le prélat aborda en Corse, une partie de l'île s'était soustraite de nouveau à la domination génoise.

(1) *Vie du bienheureux Léonard de Port-Maurice*; Rome, 1796, in-4.

Le général Paoli, qui était à la tête des insurgés, et les autres chefs corses, s'empressèrent de recevoir avec honneur le visiteur apostolique, et de lui conférer la pleine administration des biens ecclésiastiques dans les cantons dont ils étaient les maîtres. Tout au contraire, le gouvernement génois s'opposa ouvertement à l'exercice de son autorité, et il joignit à cette oppression des procédés injurieux au Saint-Siége. Un édit du doge, du gouverneur et du procurateur de la république, en date du 14 août 1760, promit six mille écus romains de récompense à quiconque arrêterait l'évêque de Segni, et le conduirait dans quelqu'une des places ou forts occupés par les troupes génoises, d'où on l'amènerait à Gênes; il était défendu, sous les plus grièves peines, d'obéir à aucun édit ou règlement du prélat, *quels que fussent ses prétendus pouvoirs extraordinaires*. Cet édit fut affiché partout, et parut passer toutes les bornes. Etait-ce par un tel éclat qu'on pouvait calmer les rebelles en Corse? Un procédé si injurieux pour le Saint-Siége ne devait-il pas au contraire les exalter et les aigrir? Le Pape s'en plaignit avec force dans une allocution prononcée le 7 mai en consistoire, et il demanda aux cardinaux de lui donner par écrit leur avis sur ce qu'il y avait à faire. Le 15 mai, il abrogea et annula l'édit par la constitution *In Apostolicâ*, et défendit d'y donner aucune suite (1). Les Génois, de leur côté, adressèrent, dit-on, aux différentes cours un mémoire pour expliquer leur conduite. Le roi de Naples intervint comme médiateur, et proposa un arrangement qui ne fut point accepté. L'évêque de Segni fut obligé de quitter l'île.

Quelques années après, le sénat génois montra la même susceptibilité à l'égard d'un religieux Servite que le général de cet ordre avait envoyé pour faire la visite des maisons des Servites en Corse. Cette mission déplut au sénat. Le général, qui en fut averti, rappela le religieux et lui retira ses pouvoirs; mais il arriva que le religieux,

(1) *Continuatio Bullarii*, t. I.

retenu en Corse par une violence à laquelle il ne put se soustraire, n'obéit pas immédiatement à l'ordre de ses supérieurs. On s'en irrita à Gênes, et un édit du sénat, du 19 septembre 1763, bannit les Servites de tout le territoire de la république. Quel tort avait cependant le général, et comment tout l'ordre était-il responsable des faits d'un seul individu? Mais les Génois, par une très-fausse politique, s'étaient imaginé qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour réduire les Corses que de les priver de tout secours spirituel, et de laisser le désordre et la confusion régner dans tout ce qui touchait à la religion. Clément XIII se plaignit amèrement de l'expulsion des Servites dans un bref du 22 octobre 1763 à l'archevêque de Gênes; il l'engageait à réclamer lui et les autres évêques de l'État de Gênes, et s'élevait contre un faux calcul de la politique génoise qui compromettait la religion pour des intérêts temporels. Du reste, il paraît que le sénat, satisfait des explications données par le général des Servites, révoqua peu après l'édit d'expulsion (1).

[[Du reste, les démêlés des Génois, au sujet de la Corse, reçurent bientôt après une solution inattendue. Désespérant de soumettre les habitants, le sénat céda cette île à la France, par le traité du 13 mai 1768. Cette affaire fut conduite avec habileté par le ministre Choiseul; l'année suivante, la France avait assuré sa domination dans l'île et mis fin à la guerre civile qui la désolait depuis longtemps.]]

— Le 19 avril. Brefs du pape sur les affaires de Courlande. La sollicitude de Clément XIII s'étendait sur tout ce qui intéressait l'Église dans les divers pays. En 1753, le prince Charles-Christian de Saxe, troisième fils de Frédéric-Auguste, roi de Pologne, fut élu duc de Courlande par les États du pays et investi de ce duché par son père. Charles adressa aussitôt à la régence de Courlande les

(1) C'est ce qu'assure le continuateur vénitien de Berrault-Bercastel, tome XXVII, page 171.

lettres patentes qu'elle l'avait obligé de promettre avant son élection, et par lesquelles il s'engageait à maintenir en Courlande la confession d'Augsbourg et à ne pas souffrir que les catholiques y eussent jamais l'exercice public de leur culte. Soutenir une telle condition n'était pas moins humiliant pour un prince catholique que pour la religion. Le Pape en témoigna sa peine au roi de Pologne et à son fils par ses brefs du 19 avril ; il leur montrait combien la promesse faite était injurieuse à la religion que professaient les princes. C'était un piége que leur avaient tendu leurs ennemis, et comment avaient-ils pu consentir à ce qu'on n'eût pas demandé un prince protestant ? Il écrivit avec le même soin et dans le même sens au père Léon Sanche, Jésuite, confesseur du roi, à l'archevêque de Gnesne, primat de Pologne et à l'évêque de Livonie, dont le diocèse s'étendait en Courlande. Il représentait à ce dernier qu'il lui appartenait surtout de réclamer contre un tel pacte, dans la prochaine diète de Pologne. Au surplus, Charles-Christian ne jouit pas longtemps de son duché ; l'impératrice de Russie, Catherine, rétablit, en 1763, l'ancien duc Biren, et les partisans de Charles furent successivement obligés de l'abandonner.

— Le 9 mai. Arrêt du parlement de Paris concernant les Congrégations et les Confréries. Cette mesure était principalement dirigée contre les Jésuites qui avaient chez eux, comme on sait, des congrégations où l'on admettait les fidèles qui voulaient se lier entre eux par une communication de prières et de bonnes œuvres. Jusque-là on ne s'était pas douté que de telles réunions pussent être dangereuses. Il ne s'y passait rien de secret, rien qui ne tournât au profit de la religion. Le cardinal de Bausset, dans son *Histoire de Fénelon*, proclame l'utilité de ces nombreuses congrégations que les Jésuites avaient formées dans toutes les villes, et qu'ils avaient eu l'habileté de lier à toutes les professions et à toutes les institutions sociales. « Des exercices de piété simples et faciles, dit-il, » des instructions familières appropriées à chaque condi-

» tion et qui n'apportaient aucun préjudice aux travaux » et aux devoirs de la société, servaient à maintenir dans » tous les états cette régularité de mœurs, cet esprit » d'ordre et de subordination, cette sage économie, qui » conservent la paix et l'harmonie des familles et assurent » la prospérité des empires. On se souvient encore dans » les principales villes du royaume, ajoutait le même » prélat, que jamais il n'y eut plus d'ordre et de tran- » quillité, plus de probité dans les transactions, moins de » faillites et moins de dépravation que lorsque ces con- » grégations y existaient (1). »

Mais la haine s'était éveillée contre les Jésuites ; tout ce qui venait d'eux paraissait mauvais ou dangereux à des hommes passionnés, et l'arrêt contre les congrégations fut comme l'avant-coureur des coups que la magistrature devait bientôt leur porter en France. Le 11 janvier les gens du roi avaient été chargés par le parlement, toutes les chambres assemblées, de *s'informer de différentes associations et congrégations non autorisées et non revêtues de lettres patentes*. En conséquence, le 18 avril, l'avocat-général, Omer Joly de Fleury lut un long réquisitoire, où il rendait compte de ses recherches. Il prétendit « que les con- » grégations et confréries, qui avaient été inutiles dans » les beaux siècles de l'Église, ne devaient leur établisse- » ment qu'à la négligence des ministres de l'Église, et à » la dévotion peu éclairée des fidèles, qui vont chercher » dans des Églises étrangères les instructions qu'ils doi- » vent recevoir de leurs pasteurs. » Le magistrat en paraissant reconnaître les droits de l'autorité spirituelle en cette matière, attribuait aux magistrats « le droit de veil- » ler sur ces sortes d'assemblées, soit pour les permettre, » soit pour les dissoudre, soit pour les renfermer dans » l'observation de leurs règles, soit pour leur en imposer » de nouvelles ; etc., etc. » En conséquence le 9 mai, le parlement, toutes les chambres assemblées, rendit un arrêt,

(1) Card. de Bausset, *Histoire de Fénelon*, livre I, nº 9.

portant défense à toutes personnes de former aucunes assemblées illicites, confréries, congrégations ou associations, à Paris, et partout ailleurs, sans l'expresse permission du roi et lettres patentes *vérifiées en la Cour*. « Ordonnons, ajoutait-on, que dans six mois les chefs, administrateurs ou régisseurs de toutes confréries, associations ou congrégations soient tenus de remettre au procureur général ou à ses substituts, des copies en bonnes formes des lettres-patentes de leur établissement, leurs règles, statuts et formules de promesse, ensemble un mémoire contenant le temps et la forme de leur existence, etc.; et cependant défendons, dès à présent, à toutes personnes, de s'assembler à l'avenir sous prétexte de confrérie, ou congrégation (non autorisée) dans aucune chapelle intérieure, ou aucun oratoire particulier de maison religieuse ou autres, même dans les églises qui ne seraient pas ouvertes à toutes personnes qui se présenteraient pour y entrer (1). »

Si cet arrêt réjouit les philosophes et les jansénistes, il affligea sensiblement le clergé. Les évêques qui étaient alors réunis pour l'assemblée générale dont nous allons parler, présentèrent au roi un mémoire particulier pour se plaindre de cet arrêté ; mais ils n'obtinrent qu'une réponse vague, équivoque et de nul effet (2).

— [[Le 22 juillet. Clôture de l'assemblée générale du clergé. Quoique l'assemblée de 1760 ait laissé peu de traces dans l'histoire, nous croyons devoir donner le pré-

(1) *Nouvelles ecclesiastiques* pour 1760, p. 117, etc.

(2) [[La réponse que le roi fit remettre à l'assemblée portait: « Je me suis » fait rendre compte des mémoires présentés au sujet de l'arrêt du parlement » concernant les congrégations ; j'ai autant à cœur que vous-mêmes le main- » tien des établissements capables de contribuer au progrès de la religion. » Je prendrai les mesures convenables pour maintenir ceux qui peuvent con- » courir à un objet aussi important. Je ne doute point que l'attention et les » lumières du clergé de mon royaume ne les portent à écarter ou à réformer » tous les abus qui pourraient s'introduire dans ces Sociétés, qui ne doivent » avoir d'autre objet que de nourrir la piété, et de se former à la pratique de » toutes les vertus. » *Procès-verbaux des assemblées du Clergé*, tome VIII, p. I, page 888]]

cis de ses principales opérations. Il est d'autant plus important qu'on connaisse les actes du clergé français à cette époque, que certains esprits sont portés à l'accuser de connivence avec les entreprises de la magistrature.

Les vicissitudes des événements qui prolongeaient la durée de la guerre exigeaient de nouveaux secours. Le clergé fit au roi un don de seize millions, selon la demande qui lui en était faite ; et il s'attacha à cette occasion à perfectionner le mode de répartition des charges qui en résultaient sur les bénéfices des divers diocèses.

Le Pape Clément XIII avait écrit au président de l'assemblée pour exprimer le désir que les évêques réunis fissent une déclaration publique qu'ils prendraient pour règle de conduite, et qu'ils feraient observer l'encyclique de Benoît XIV, relative au refus de sacrements ; et ce bref avait été transmis par le roi, qui promettait son concours (1). En conséquence, une commission spéciale, présidée par M. de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, présenta un rapport solide, où l'on s'attachait surtout à réfuter les interprétations fausses et erronées par lesquelles les sectaires cherchaient à dénaturer le sens de l'encyclique, et à abuser de ses expressions. Nous ne citerons qu'un seul passage : « Plusieurs auteurs ont dit que » Benoît XIV a décidé qu'*une communion quelconque, » surtout celle de Pâques, efface la notoriété du délit de » l'opposition à la Bulle, et qu'on est obligé de donner le » saint Viatique à tous ceux qui sont en possession de com- » munier, surtout dans le temps pascal.* N'est-il pas sur- » prenant qu'on ose attribuer à ce savant pontife une telle » décision ? Elle le mettrait en contradiction avec lui- » même, en détruisant la règle générale qu'il avait éta- » blie auparavant au sujet de *tout pécheur public et no- » toire,* qu'il n'est pas permis d'admettre à la participa-

(1) Bref *Cùm primùm*, dans les *Procès-verbaux*, t. VIII, page 1 ; *Pièces justificatives*, p. 271.

Voyez le Précis de l'Encyclique de Benoît XIV, dans les *Mémoires*, tome II, page 321.

» tion de la divine Eucharistie. Cette fausse explication » fait une violence manifeste à l'esprit et à la lettre de ce » rescrit..... Comme la conscience timorée et délicate de » quelques pasteurs se trouve frappée de *conjectures* qu'ils » ont peine à distinguer des caractères qui forment la » notoriété, le Pape, pour les aider à sortir de cette incer- » titude, leur dit de prendre *alors* pour règle celle qui a » été tenue précédemment dans la communion accordée » surtout à Pâques. L'application de cette règle ne peut » donc avoir lieu à l'égard des réfractaires *de fait* ou *de* » *droit*, quand même, par le malheur des circonstances, » ils seraient depuis longtemps dans la possession scanda- » leuse de profaner les sacrements. » L'assemblée applaudit tout entière à ce rapport; et elle déclara solennellement qu'elle reconnaissait dans l'encyclique de Benoît XIV la doctrine de l'Église, et qu'elle l'acceptait avec soumission. Elle écrivit à ce sujet au Pape, au Roi et à tous les évêques du royaume.

« Nous avons voulu montrer, disait-elle au Pape, que la » chaire apostolique était le centre de notre mutuel accord; » et que l'Église gallicane, sous le gouvernement d'un » roi plein de zèle pour la religion et l'autorité du Saint- » Siége, est encore aujourd'hui telle qu'elle était dans les » temps anciens de Charlemagne, lorsqu'elle consultait » l'Église romaine et suivait ses réponses avec une piété » filiale. Ce même respect, cette même obéissance, nous » la promettons à Votre Sainteté pour l'avenir : car nous » nous souvenons de cet éloge que Grégoire IX donnait » à nos églises, que *dans la ferveur de la foi et dans le* » *dévouement apostolique, elles ne suivaient pas les* » *autres nations, mais qu'elles les précédaient;* et nous » déclarons vouloir de plus en plus mériter les mêmes » éloges (1). »

La lettre aux évêques était accompagnée de l'envoi du rapport : « Le parti que l'Église combat depuis plus

(1) *Procès-verbaux*, tome VIII, *Pièces justificatives*, page 279.

» d'un siècle, disait l'assemblée, s'était flatté que la déci-
» sion envoyée par le Saint-Siége pour concilier les
» esprits serait elle-même une nouvelle matière de dis-
» putes; car peut-on supposer d'autres vues aux auteurs
» qui ont cherché à obscurcir le sens de la lettre ency-
» clique par les fausses interprétations dont nous vous
» présentons une juste et solide réfutation! Mais Dieu n'a
» pas permis que la règle venue de la source de l'unité
» fût une occasion de discorde : il est arrivé tout le con-
» traire de ce que l'erreur se promettait; pour parler le
» langage de l'Ecriture, *la pierre s'est retournée contre ceux*
» *qui l'avaient roulée* (1). La voix du vicaire de Jésus-
» Christ a fixé nos sentiments et notre langage sur les
» points de pratique qui avaient été contestés. »

Outre la lettre au roi concernant l'encyclique, l'assemblée lui présenta des remontrances contre les entreprises des tribunaux séculiers, et en particulier sur la manière dont était interprétée et appliquée la fameuse déclaration du 2 septembre 1754. Sous prétexte du *silence* prescrit, les lois concernant le *formulaire*, qui s'observaient depuis près d'un siècle, et que les parlements avaient précédemment reconnues, étaient publiquement enfreintes (2). Un ecclésiastique pourvu, par résignation, d'une cure du diocèse d'Auxerre, convaincu par ses propres réponses d'un refus obstiné de signer ce formulaire, et en conséquence déclaré incapable de posséder le bénéfice, tant par la sentence juridique de l'évêque diocésain que par celle du métropolitain, avait été reçu au parlement de Paris appelant *comme d'abus,* et avait été envoyé en possession *civile* de la cure. Bien d'autres excès non moins criants sont signalés par les évêques. « Qui pourrait compter le nombre
» prodigieux d'arrêts, de sentences, de procédures où les
» personnes et les choses saintes ont été indignement
» traitées? La postérité sera étonnée en lisant ces événe-

(1) *Proverb.*, XXVI, 27.

(2) *Voyez*, sur le formulaire, le tableau historique placé en tête du tome I de ces *Mémoires*, page 33.

» ments dans l'histoire de nos jours, et après que la cha-
» leur des disputes et le feu des passions auront été amor-
» tis, les magistrats, auteurs de ces événements, ou leurs
» successeurs, en croiront à peine leurs yeux..... Vos offi-
» ciers, Sire, n'ont rien épargné dans le sanctuaire : les
» jugements de l'Eglise universelle, ils en ont interjeté
» appel comme *d'abus;* la police ecclésiastique, ils l'ont
» attirée à eux en faisant des règlements pour les prépa-
» rations extérieures qu'on peut exiger des mourants avant
» que de leur administrer le viatique, et ils nous l'ont en-
» levée en déclarant nos ordonnances suspendues par le
» seul *appel comme d'abus* du ministère public; l'immu-
» nité personnelle des clercs, ils l'ont violée dans une
» multitude d'ecclésiastiques poursuivis sur simple refus
» de sacrements; la mission pour annoncer publiquement
» la parole de Dieu, ils l'ont arrachée aux mains des évê-
» ques pour la transporter en celles des curés (1); le pou-
» voir d'administrer aux malades les derniers sacrements,
» ils l'ont attribué à tous les prêtres requis, à des prêtres
» même formellement interdits; la subordination établie
» de droit divin entre le premier et le second ordre du
» clergé, ils l'ont renversée en défendant à un évêque
» d'exercer par lui-même ou par des coopérateurs qu'il
» avait choisis, les fonctions sacrées du ministère à l'égard
» de ses diocésains, sur lesquels il a une juridiction immé-
» diate et supérieure à celle de leurs curés (2); les pra-
» tiques édifiantes favorisées par les souverains Pontife

(1) Les remontrances font allusion en cet endroit à des arrêts rendus, les 2 et 7 septembre 1756, par le parlement de Paris, contre M. de Condorcet, évêque d'Auxerre. On y prononçait qu'il y avait *abus* dans les ordonnances du prélat en ce qu'elles exigeaient son approbation par écrit pour les catéchismes, prières du soir, etc. On prétendait y maintenir les curés, « dans le » droit et la possession de commettre les ecclésiastiques du diocèse, pour les » instructions autres que les prédications proprement dites, sans avoir besoin » de les faire approuver par l'évêque. » (*Nouvelles ecclésiastiques* pour 1757, page 93.)

(2) Un arrêt du 18 mai 1756 recevait les curés d'Auxerre appelants *comme d'abus*, des permissions données par l'évêque d'Auxerre aux Jésuites, de faire faire la première communion à quelques enfants.

» et approuvées par les premiers pasteurs, il les ont atta-
» quées par des précautions inutiles et par des défenses
» dont l'effet consternerait les peuples et tarirait la source
» de mille biens (1). Enfin la majesté du plus auguste des
» sacrements, ils l'ont foulée aux pieds en ordonnant de
» l'administrer sans délai, au hasard du sacrilége que
» pourraient commettre les personnes qui le recevraient
» sans y être disposées. Tous ces monuments injurieux à
» l'Eglise, et dont l'assemblage ne trouve pas même
» d'exemple dans les tribunaux des pays où règnent le
» schisme et l'hérésie, ne peuvent subsister. Si le malheur
» des temps leur a donné naissance, leur destruction,
» Sire, doit être l'ouvrage de votre piété et la gloire de
» votre règne. La religion catholique se croira toujours
» humiliée dans ce royaume jusqu'à ce que votre autorité
» souveraine casse et annulle des arrêts et des jugements
» que la justice n'avoue pas, que la saine doctrine ré-
» prouve, qui contredisent ouvertement le langage et les
» maximes de Votre Majesté.

» Par là tomberont tous les décrets flétrissants prononcés
» contre des prêtres dont la foi pure et la conduite irré-
» prochable ne leur ont laissé d'autres crimes, aux yeux
» des magistrats qui les ont condamnés, que d'avoir fidè-
» lement obéi aux ordres de leur supérieur (2). Devenus,
» par cette obéissance, l'objet d'une implacable persécu-
» tion, bannis de leur résidence, privés de l'exercice de
» leurs fonctions, éloignés de leur troupeau, ils attendent
» dans leur exil, moins pour eux que pour l'Eglise elle-
» même, des jours plus tranquilles. Mais nous n'avons
» garde de demander leur rétablissement à des conditions
» qui les fassent rougir. Quelque désirable que fût leur

(1) *Voyez* l'arrêt sur les Confréries, plus haut, page 35.

(2) [[On demandait spécialement, dans une note annexée, le retour de l'abbé de l'Ecluse, curé de Saint-Nicolas des Champs et grand vicaire de Paris, banni à perpétuité pour cause de refus de sacrements, et des deux seuls curés qu'eût alors la ville de Montpellier, ce qui privait une ville importante des secours spirituels qui lui étaient nécessaires.]]

» retour, ce serait l'acheter trop cher que de consentir au » sacrifice d'une juridiction essentielle à l'Église, en les » obligeant de paraître devant les juges séculiers pour y » faire l'aveu direct ou indirect de leur prétendue compé- » tence. Une paix établie sur un fondement si ruineux » serait une fausse paix (1). »

Depuis la dernière assemblée du clergé, le gouvernement avait permis le retour de quelques ecclésiastiques du ressort du parlement de Provence, sans exiger qu'ils comparussent devant les magistrats; mais les lettres expédiées à ce sujet contenaient, dans les préambules, les termes d'*abolition*, de *clémence*, de *peines déjà subies*, etc. Les évêques représentent au roi que ces clauses, incompatibles avec l'innocence et l'honneur de ces ecclésiastiques, ont justement alarmé la plupart des provinces.

Après d'autres représentations sur l'exil de l'évêque de Saint-Pons, exilé de son diocèse depuis cinq années, sur les vexations dont la faculté de théologie continuait à être l'objet, sur les progrès du protestantisme, que semblait favoriser la tolérance des autorités pour les exercices du culte public prohibé par les lois, sur la diffusion des mauvais livres, *que l'opinion publique regardait comme introduits et débités par connivence*, les prélats demandent « s'il est » donc impossible d'arrêter, après plus de trente années, » le cours périodique de cet atroce libelle, qui, sous le titre » de *Nouvelles ecclésiastiques*, prodigue les éloges les plus » outrés aux ennemis de l'Église, vante l'œuvre abomina- » ble des convulsions, déclame outrageusement contre les » décisions et l'autorité du Saint-Siége et des premiers » pasteurs, déchire sans pudeur, comme sans vérité, tout » ce qu'il y a sur la terre de plus respectable (2)? »

(1) *Procès-verbaux des assemblées*, tome VIII, p. 1, *Pièces justificatives*, page 290, etc.

(2) Les prélats dénoncèrent aussi spécialement *le Nouveau commentaire sur l'édit de* 1695, par Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, comme contenant des maximes qui ont soulevé le clergé de France.

On voit, par le cahier qu'ils joignirent à leurs remontrances, quelques-uns

Le roi rappela dans sa réponse celle qu'il avait déjà faite à l'assemblée de 1758 (1), et il fit quelques promesses dont la plupart ne reçurent pas une exécution sérieuse. « La situation des ecclésiastiques qui ont été décrétés ou » bannis, n'est pas moins digne de mon attention que de » celle du clergé. Le désir sincère que j'ai de les voir ré- » tablis, ne peut être suspendu que par la difficulté de con- » cilier la délicatesse que vous me témoignez vous-même » dans vos remontrances avec les formalités établies par » les anciennes lois de mon royaume pour l'ordre judiciaire. » Je m'occupe sérieusement des moyens de la résoudre. Je » ferai examiner dans mon conseil les plaintes que vous for- » mez contre tous les arrêts ou procédures des tribunaux » séculiers de mon royaume, où vous remarquez des en- » treprises sur la puissance spirituelle; j'y pourvoirai au- » tant que l'intérêt de la religion, la justice et la nécessité » le demanderont..... J'ai donné l'attention la plus sé- » rieuse aux représentations que le Clergé m'a faites tou- » chant les mauvais livres. J'ai ordonné, en conséquence, » qu'on usât du plus grand discernement dans le choix » des censeurs, et qu'on les obligeât d'être plus sévères. » J'ai défendu de la manière la plus précise de laisser in- » troduire ou répandre aucun livre qui ne fût autorisé; » je prendrai les mesures les plus sévères pour arrêter le » cours de ces libelles périodiques dont l'objet est de don- » ner atteinte aux décisions de l'Église, à la réputation de » ses membres les plus distingués, et au respect dû au mi- » nistère des pasteurs. » Quelque précise que fût cette dernière promesse, elle n'empêcha nullement la continua-

des points qui excitaient ses réclamations. Nous n'en citerons qu'un seul. L'édit de 1695, dont l'article 38 exigeait que, dans les procès criminels relatifs aux cas appelés *privilégiés*, l'instruction se fît *conjointement* par le juge d'Église et par le magistrat, on cherchait à éluder l'intervention du juge d'Église. On prétendait qu'elle n'était pas nécessaire quand l'accusé ne la réclamait pas. Or, disait le clergé, cette distinction devait être entièrement rejetée, puisqu'il s'agissait, non d'un privilége personnel à l'accusé, mais du privilége clérical, qui intéressait l'ordre entier du clergé, et auquel un particulier ne pouvait renoncer.]

(1) *Voyez* nos *Mémoires*, tome III, page 877.

tion des *Nouvelles ecclésiastiques,* qui, fortes de l'appui de la magistrature, ne tempérèrent en rien leur audace et leur esprit de dénigrement.

En outre de ces remontrances, l'assemblée, avant de se séparer, crut devoir insérer dans ses actes et envoyer dans tous les diocèses une *protestation* où elle réclamait contre les entreprises de la magistrature. La clôture eut lieu le 22 juillet.]]

— Le 17 août. L'affaire du P. Lavalette, Jésuite, et de ses créanciers est portée au parlement de Paris. Ce sont les Jésuites eux-mêmes qui, par une imprévoyance funeste, portèrent par appel au parlement de Paris cette cause, dont les conséquences furent pour eux si désastreuses. Mais avant de parler de cette affaire, nous croyons utile de rappeler brièvement quel avait été en France le sort de cette Société célèbre.

Chacun sait qu'elle avait dû son origine à S. Ignace de Loyola, gentilhomme espagnol, qui avait recruté dans l'Université même de Paris ses premiers associés. Les qualités éminentes, le zèle et les travaux du fondateur et des premiers membres la propagèrent en peu de temps. Elle fit de rapides progrès, et se distingua par les services qu'elle rendait dans les missions et dans les colléges, et par de nombreux écrits pour la défense de la religion. Les protestants, accoutumés à voir leurs erreurs attaquées par les Jésuites, les regardèrent comme des adversaires redoutables qu'il fallait déprimer. De là les calomnies de leurs écrivains, calomnies copiées trop souvent par des auteurs soupçonnés de favoriser les nouveautés (1).

La Société s'établit de bonne heure en France, et si elle

(1) Les plus déterminés jansénistes n'oseraient sans doute souscrire à toutes les injures de Scioppius, ni à toutes les diatribes de Pasquier. On rougit pour ce dernier, quand on le voit traiter saint Ignace *de cafard, de Manès, de démon incarné, de grand âne,* et tous les Jésuites *de Juifs et de Judas,* Saint François-Xavier même, cet apôtre si célèbre et si zélé de l'Inde, n'est pas à l'abri de ces grossièretés. Je ne pense pas que la réputation des Jésuites doive souffrir beaucoup des injures d'un homme si passionné. Encore m'abstiens-je à dessein de rapporter ses expressions licencieuses.

en fut chassée en 1594, sur des prétextes que saisit avidement la malignité, elle fut au moins conservée par les parlements de Guienne et de Languedoc, et elle fut rappelée quelques années après par un prince dont la mémoire sera toujours chère aux Français. Elle se rendit fort utile dans l'exercice du ministère et dans l'éducation de la jeunesse, produisit une foule d'hommes célèbres dans tous les genres, qui honorèrent notre patrie, donna d'excellents ouvrages, et fit de grands progrès dans les sciences et les lettres. La partialité la plus outrée pouvait seule lui contester la gloire d'avoir contribué au retour des lumières et à la renaissance du goût. La théologie a été et devait être particulièrement l'objet des études des Jésuites. Ils travaillèrent beaucoup dans ce vaste champ. Les épines dont il est hérissé en ont écarté quelques-uns de la route véritable, et, dans cette foule d'auteurs, il en est sans contredit qui se sont égarés. Qui pourrait en faire un crime au corps entier et le rendre responsable d'erreurs qu'il n'adopte pas? Quelle société éviterait la proscription, si pour la mériter il ne fallait que renfermer dans son sein des membres suspects ou des théologiens inexacts (1)?

Ceux de ces religieux qui ont donné dans quelque erreur n'ont point fait de secte; et on peut remarquer que la plupart de ceux dont on cite les écarts n'étaient point de notre nation. Aussi ce ne furent point les fautes de quelques particuliers qui donnèrent aux Jésuites tant d'ennemis. Une des principales sources de la haine qu'on leur porta, ce fut leur zèle pour la religion. Ce zèle, manifesté d'une manière remarquable lors de la naissance

(1) On a beaucoup crié contre le système de Molina, Jésuite espagnol, qui prétendit expliquer les opérations de la grâce; mais ce système, quel qu'il soit d'ailleurs (car nous n'en prenons pas la défense), n'a pas été condamné; et l'on ne peut, sans injustice, faire un crime à ses partisans de l'admettre, encore moins en faire une hérésie, quand on sait fort bien que c'est une opinion peu probable, si l'on veut, mais abandonnée par l'Église aux discussions de l'école. Que dire donc de ceux qui ont voulu faire du mot de *molimiste* un sobriquet injurieux, sinon qu'il était bien maladroit de reprocher aux Jésuites d'approuver un système non condamné, tandis que soi-même on professait une doctrine tant de fois et si solennellement proscrite?

du jansénisme, produisit contre eux le déchaînement le plus violent. Les novateurs leur attribuèrent tous les coups qu'ils recevaient. C'était une ruse pour faire croire que les condamnations portées contre la secte naissante étaient le fruit d'une cabale, et pour s'expliquer en conséquence avec plus de liberté sur des jugements auxquels on était décidé à ne pas obéir (1).

Ce sont ceux-là même qui ont voulu faire croire que le jansénisme n'était qu'un fantôme, ce sont ceux-là, dis-je, qui se sont amusés à faire de la puissance prétendue des Jésuites un fantôme destiné à en imposer aux crédules. Tels furent les motifs qui dirigèrent la plume de Pascal. On connaît les *Provinciales* de cet habile écrivain : elles ont fait une grande fortune, et n'ont pas peu contribué à jeter dans bien des esprits de la défaveur sur les Jésuites. En lisant ces *Lettres*, on ne s'inquiète guère si les portraits qu'y trace l'auteur sont bien ressemblants, s'il n'a point chargé ses couleurs, si les écrivains qu'il veut immoler à la risée ont dit réellement ce qu'il leur fait dire. On ne songe pas que Pascal, suivant le témoignage de ses amis mêmes, consultait souvent des mémoires peu sûrs, sur lesquels il bâtissait des raisonnements ; qu'il n'était pas théologien, et qu'il se contredit quelquefois lui-même. Le lecteur, que ses sarcasmes amusent, n'en examine pas la solidité (2).

(1) Si la Société ne fut pas des dernières à combattre le jansénisme, elle ne fut pas, à beaucoup près, la seule ; il serait absurde de mettre sur son compte tout ce qu'a fait l'Église, pendant cent ans, contre la doctrine de l'évêque d'Ypres et de ses sectateurs. Les amis de Jansénius eux-mêmes nous ont appris que la Société avait peu de crédit à Rome sous Innocent X. Le docteur Hallier, qui fut envoyé à Rome pour la condamnation des cinq propositions, n'a jamais été accusé de favoriser les Jésuites contre lesquels il a écrit. Le clergé de France a proscrit le jansénisme, comme les excès de la morale relâchée dont les Jésuites étaient accusés ; et les Papes n'ont pas montré moins de soin et de zèle à réprimer les écarts des membres de la Société, lorsqu'ils en ont trouvé en faute, qu'à poursuivre les erreurs de leurs adversaires. Si donc un parti puissant attaqua avec tant d'ardeur les écrivains de la Compagnie, c'était pour faire une diversion utile à ses intérêts, et détourner de dessus lui-même l'attention des pasteurs.

(2) « Tout le livre porte à faux, dit un historien qui a contribué pour sa

Après les *Provinciales* vint la *Morale pratique des Jésuites*, commencée par Pontchâteau et continuée par Arnauld (1). Ce recueil est aujourd'hui entièrement oublié, mais les accusations qu'on y avait insérées ont été reproduites en tant d'autres libelles, que le parti n'y a rien perdu. Le rédacteur des *Nouvelles ecclésiastiques* fut un de ceux qui travaillèrent le plus activement à les ressusciter. Le démon de la haine lui inspirait probablement toutes les injures dont il accablait chaque jour la Société et ses membres. Il mettait tout à profit pour la couvrir de mépris. Les livres des PP. Pichon et Berruyer avaient fourni successivement un aliment à sa haine et un prétexte à ses diatribes (2); mais l'affaire de Portugal, que nous avons racontée sous la date de 1759, vint à propos donner au libelliste la plus belle occasion d'exhaler tout le fiel dont il était rempli. Il ne permettait même pas de

» part à la destruction des Jésuites. On y attribue adroitement à la Société » les opinions extravagantes de quelques Jésuites espagnols et flamands. On » les eût aussi bien déterrées chez les casuistes Dominicains et Franciscains. » Mais c'était aux seuls Jésuites qu'on en voulait.

» De bonne foi, dit le même écrivain, est-ce par la satire ingénieuse des » *Lettres provinciales*, qu'on doit juger de la morale des Jésuites? C'est » assurément par le P. Bourdaloue, par le P. Cheminais, par leurs autres » prédicateurs, par leurs missionnaires. Qu'on mette en parallèle les *Lettres* » *provinciales* et les *Sermons de Bourdaloue* : on apprendra dans les pre- » mières l'art de la raillerie, celui de présenter des choses indifférentes sous » des faces criminelles, celui d'insulter avec éloquence; on apprendra avec » Bourdaloue à être sévère avec soi-même et indulgent pour les autres. Je » demande alors de quel côté est la vraie morale, et lequel de ces deux » livres est utile aux hommes. » *Lettres de Voltaire au P. Latour*, le 7 février 1746, tome XLIX de ses OEuvres, page 89.

(1) Les deux premiers volumes rédigés par Pontchâteau furent censurés par des docteurs de Sorbonne et condamnés au feu par arrêt du parlement de Paris. Les six volumes publiés par Arnauld roulent principalement sur la dispute touchant les cérémonies chinoises, sur l'histoire de Palafox et sur celles de Caldenas et de Pardo. Il y a eu en 1671 et en 1687 des décrets de l'Index contre la *Morale pratique*.

(2) Le livre de Busembaüm fit, à la même époque, un grand éclat, et ne servit pas peu à exciter les esprits contre les Jésuites. On sévit à Toulouse et à Paris contre cet ouvrage dont la doctrine était, sur plusieurs points, fort répréhensible et dangereuse, et dont la réimpression était blâmable dans de telles circonstances. *Voyez* les *Mémoires*, tome II, page 339.

mettre en doute si les accusés étaient coupables ou non. Il louait à outrance les mesures prises par le roi de Portugal, et exaltait surtout le zèle religieux, la modération et la clémence de Pombal. L'expulsion des Jésuites était un trait de la plus haute sagesse, et tous les souverains étaient invités à suivre un si bel exemple (1).

Les mêmes désirs étaient partagés par cette foule d'hommes irréligieux et impies que la licence de la presse pervertissait tous les jours. Un procès, dont l'objet pourra d'abord paraître d'une importance secondaire, donna à la haine l'occasion de se produire, et seconda puissamment ses efforts (2).

[[Le P. de Lavalette, Jésuite qui résidait aux Antilles depuis de longues années et qui exerçait la charge de supérieur, avait été accusé, dès l'année 1753, de se mêler d'opérations de commerce. Un ordre du gouvernement français l'avait obligé de revenir en France; mais ayant produit divers témoignages pour sa justification, il obtint de retourner aux Antilles en qualité de visiteur général et de préfet apostolique des missions de la Société. On eut l'imprudence de trop compter sur ses talents administratifs pour rétablir les affaires de la mission de la Martinique, qui étaient plus particulièrement embarrassées. Toutefois, les supérieurs protestèrent qu'ils ne l'avaient jamais autorisé à faire aucun acte de commerce, et le P. Lavalette reconnut lui-même, sous la foi du serment, que jamais aucun d'entre eux n'y avait eu ni participation ni connivence. Cette position ne laissa pas de donner à cet esprit aventureux l'occasion de se livrer à des spéculations très-hardies et bien étrangères à sa profession. Il fut quelque temps heu-

(1) Ces éloges intéressés valurent même, dit-on, au folliculaire une boîte d'or que le ministre lui envoya. Cette riche récompense redoublant son zèle, il s'anima de plus en plus à déclamer contre des gens qui lui étaient odieux, et à tacher de procurer aux Jésuites de France le même sort que venaient d'essuyer leurs confrères de Portugal.

(2) [[On peut consulter, pour de plus amples détails, l'*Histoire de la Société de Jesus*, par M. Crétineau-Joly, tome V, chapitre IV.]]

reux ; mais la guerre ayant éclaté entre l'Angleterre et l'Amérique, et les corsaires anglais ayant capturé un grand nombre de bâtiments français, il éprouva des pertes immenses, et ne put satisfaire à ses engagements, ni par lui-même, ni par le P. de Sacy, procureur général des Jésuites de la province dite de *France*, dont dépendaient les missions des Antilles. Ses principaux créanciers étaient les frères Lioncy, négociants à Marseille, que le défaut de paiement plaça dans la position la plus critique. Des négociations eurent lieu. Une partie importante des obligations fut acquittée : le général de la Compagnie, Centurioni, avait autorisé le P. de Sacy à faire un emprunt de cinq cent mille livres pour venir au secours des Lioncy et obtenir des créanciers les délais nécessaires ; mais cette mesure ne fut pas exécutée ; elle trouva de l'opposition dans la Compagnie elle-même ; et la mort de Centurioni compliqua les difficultés. D'ailleurs cet ordre arrivait trop tard : déjà les Lioncy avaient été obligés de déposer leur bilan, et d'abandonner à leurs créanciers tout leur actif, dont les obligations souscrites par le P. Lavalette formaient la partie principale. En conséquence, les syndics des créanciers firent assigner les Jésuites devant le consulat de Marseille, et ils obtinrent une sentence qui déclarait la Société solidairement obligée à satisfaire aux engagements pris au nom des Jésuites de la Martinique. D'autres créanciers, porteurs de billets provenant de la même source, s'adressèrent aux consulats de Paris et d'autres villes de commerce, et ils y obtinrent le même succès. Les Jésuites ne comprirent pas assez combien il était de leur intérêt d'assoupir cette affaire au prix des plus grands sacrifices : ils interjetèrent appel de la sentence des tribunaux inférieurs : ils demandèrent que toutes les questions concernant les billets du P. Lavalette fussent déférées au parlement de Paris, et par là ils remirent eux-mêmes leur sort entre les mains de leurs ennemis. C'est ainsi que, en vertu de lettres-patentes qui portaient défense d'en connaître aux parlements de province, cette cause fut portée

à la grand'chambre de Paris le 19 août 1760. Les Jésuites de la province dite de France, et plus spécialement encore ceux des provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse et Lyon niaient leur solidarité, soit avec le P. Lavalette, soit avec les maisons de la Martinique, en s'appuyant sur les constitutions de leur ordre, lesquelles, en ce point, étaient assez conformes à la plupart des ordres religieux : ce fut cette circonstance qui amena cet examen passionné de leurs constitutions, dont nous parlerons sous l'année suivante.

Il fut bientôt aisé de s'apercevoir de l'animosité avec laquelle les partis suivraient cette affaire ; les Jésuites voulurent en vain éviter qu'elle fût plaidée en audience publique : le contraire fut décidé ; le célèbre Gerbier, qui était alors au plus haut point de sa réputation, était chargé des intérêts des Lioncy, et il développa en cette occasion toutes les ressources de son talent. La grande salle était remplie d'une foule immense, que Gerbier lui-même était obligé de rappeler à la modération et à la décence (1).]] Du reste, l'avocat ne se borna pas à discuter les faits de la cause : pour établir la solidarité de la Société entière, il s'attacha à prouver qu'en vertu de ses constitutions, et surtout en raison du genre d'autorité qu'exerçait son général, elle devait être regardée comme une seule famille, comme une seule administration. On commença, à cette occasion, à se déchaîner contre ces constitutions : on prétendit y trouver le germe de tous les désordres. De ce que ces constitutions recommandaient avec force l'obéissance aux supérieurs, comme la base de la perfection religieuse, des hommes prévenus conclurent que ce précepte insinuait adroitement qu'il fallait faire sans exception tout ce que les supérieurs commanderaient, fût-ce même des crimes. Les avocats des Jésuites, Thévenot et Laget, furent souvent interrompus par les murmures et les huées, qui,

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1761, page 143.

de l'aveu même de leurs ennemis, étaient peu dignes de la majesté du lieu (1).

L'avocat général, Lepelletier de Saint-Fargeau, parla ensuite pour le ministère public, et conclut en faveur des Lioncy. L'*héroïsme de son courage*, dit le judicieux gazetier, *paraissait une merveille incroyable pour notre siècle.* Quel *courage héroïque* il fallait avoir en effet pour tomber sur des gens déjà en butte à tant de coups! L'arrêt du parlement fut rendu le même jour (8 mai 1761) aux acclamations réitérées, aux trépignements de pieds et aux démonstrations de joie bruyantes et multipliées de ceux qui étaient venus là pour jouir de leur triomphe. Les Jésuites, *ensemble le supérieur général et en sa personne le corps de la Société,* étaient condamnés à acquitter les lettres de change, et à payer en outre 50,000 livres de dommages et intérêts.

Nous ne discuterons point l'équité de ce jugement. Le P. Lavalette était coupable : mais on peut croire que dans tout autre temps on n'eût pas rendu la Société entière responsable de l'imprudence ou des délits d'un particulier. Quoi qu'il en soit, cette affaire, à laquelle on n'eût donné dans tout autre temps qu'une attention médiocre, acquit dans ces conjonctures une importance extraordinaire. Lors de l'affaire du Portugal, on peignait tous les Jésuites comme des régicides. Au procès des Lioncy, on prétendit qu'ils étaient tous trafiquants. C'est ainsi que raisonne la haine. On ne voyait que libelles contre eux (2). Leurs en-

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*, 1769, page 142. Voltaire, *Histoire du parlement*, chapitre LXVIII.

(2) Il paraissait tous les jours de nouveaux pamphlets. Tous les coryphées du parti avaient réuni leurs efforts. Clémencet, Coudrette, Barral, Gourlin, Guidi, et autres écrivains, alors fameux, oubliés aujourd'hui, avaient sans cesse la plume à la main pour dénigrer la Société entière. Ils cherchèrent même, à ce qu'il paraît, hors de leur sein des athlètes pour les seconder. Diderot, dans une lettre au P. Castel, assure qu'on lui offrit de l'argent et des mémoires pour se venger des Jésuites, mais qu'il refusa l'un et l'autre. Rousseau, dans sa lettre à l'archevêque de Paris, en 1763, parle aussi de semblables propositions qui lui furent faites, et le répète encore dans une

nemis avaient senti que c'était le moment de frapper à coups redoublés. A force d'écrire, de répéter les anciennes calomnies, d'en inventer de nouvelles, d'exciter leurs partisans, de faire jouer tous leurs ressorts, ils eurent enfin le plaisir de renverser ce qui les offusquait. Peut-être cependant que, malgré tous leurs efforts, ils n'eussent pas réussi dans leur projet, si une autre secte n'était venue à leur secours. Mais les nouveaux philosophes, qui travaillaient si puissamment à l'anéantissement de la religion, avaient calculé que l'extinction des ordres religieux était un des premiers moyens qu'ils devaient mettre en usage. Il leur parut qu'il fallait d'abord sacrifier les Jésuites. On se ligua contre eux : l'association des deux partis en cette rencontre n'est pas douteuse. « Les parlements, dit d'Alembert (lettre » à Voltaire, du 4 mai 1762), croient servir la religion, » mais ils servent la raison sans s'en douter : ce sont des » exécuteurs de la haute justice pour la philosophie dont » ils prennent les ordres sans le savoir. » Il s'expliquait à peu près de même dans une brochure qu'il publia sur la destruction des Jésuites. Il y fait honneur de cet événement aux encyclopédistes ; et sous le nom d'un auteur désintéressé, il annonce toutes les espérances que lui et les siens concevaient de cette destruction. Tout favorisait d'ailleurs à cette époque les vœux des deux partis réunis. On n'avait que trop éprouvé la faiblesse du prince ; et les désastres d'une guerre malheureuse, ainsi que d'autres causes qui sont assez connues, avaient contribué à avilir l'autorité et à enhardir quelques têtes. Les dispositions du parlement n'étaient pas équivoques. Le ministère était peu favorable à la religion ; celui qui y occupait la première place, ne montrait qu'indulgence pour la nouvelle philosophie. Il laissa attaquer impunément les Jésuites. On prétend même qu'il encouragea les parlements à porter les premiers coups, et que, sans paraître encore, il mit en

autre lettre, en date du 23 mai 1764. (*Voyez* l'édition de ses *OEuvres* (par Mercier et Brizard) ; Paris, 1788, tome XXXI, à la fin.)

avant les plus ardents; jusqu'à ce qu'à force d'insinuations et d'intrigues, il eût poussé le roi à sanctionner, pour ainsi dire, les excès de ses tribunaux.

1761.

—Le 17 avril. L'abbé Chauvelin dénonce au parlement de Paris les constitutions de la Société. Cet acte public d'hostilité contre les Jésuites fut la conséquence déplorable du procès dont on vient de rendre compte. L'abbé Chauvelin était un conseiller clerc au parlement, qui y jouait depuis longtemps un rôle fort actif dans les querelles avec la cour : ardent, empressé de paraître, on n'eut donc pas de peine à le mettre en avant. Il dénonça les constitutions de la Société, *comme renfermant plusieurs choses contraires au bon ordre, à la discipline de l'Eglise, et aux maximes du royaume.* Cette découverte d'un conseiller, qui apercevait dans des règles, connues depuis deux cents ans, ce que personne n'y avait encore vu, méritait d'être accueillie, et le fut sur-le-champ par les magistrats, qui, par un arrêt rendu le même jour, ordonnèrent aux Jésuites le dépôt de leurs constitutions au greffe de la cour, et en confièrent l'examen aux gens du roi.

[[Dans l'intervalle, le parlement reçut du roi une lettre de cachet, qui déclarait que le prince voulait prendre par lui-même connaissance des constitutions, et ordonnait qu'on lui présentât l'exemplaire remis par les Jésuites. Mais aussitôt il se trouva au parlement un autre exemplaire de ces constitutions, qu'on présentait comme si mystérieuses : on le fit collationner avec celui que le roi demandait : et après qu'on eut officiellement reconnu leur parfaite conformité, le parlement se décida à obéir aux ordres du monarque. Le roi, en recevant l'exemplaire, chargea le premier président de dire à son parlement *qu'il comptait qu'il ne statuerait rien sans savoir ses intentions.* Quel compte tint-on de la volonté du monarque?

Le 3 juillet, l'avocat général, Joly de Fleury, au nom des gens du roi, lut aux chambres assemblées, sur les constitutions des Jésuites, un long rapport, dont la lecture ne demanda pas moins que six séances d'une heure et demie chacune, et où tous les griefs indiqués par Chauvelin étaient longuement exposés. (On en verra plus bas le précis dans le premier arrêt du 6 août.) Les conclusions demandaient qu'on recourût au roi, afin que les constitutions des Jésuites fussent notablement modifiées.]]

Dans la séance du 9 juillet, les chambres du parlement venaient à peine de nommer une commission pour examiner le compte qui venait de leur être rendu, que l'abbé Chauvelin fit dans un discours passionné une dénonciation nouvelle, dans laquelle, après avoir rappelé ce qu'avait dit autrefois l'avocat général Servin, « que l'*Ins-* » *titut* des Jésuites, leur *doctrine* et leurs *procédés*, étaient » trois points sur lesquels il fallait les examiner », il se chargea d'exposer ce que, selon lui, les Jésuites avaient constamment enseigné tant sur la morale que sur la religion, et la conduite qu'ils avait toujours tenue dans tous les temps et dans tous les pays, relativement à ce qui intéressait le plus l'Eglise et l'Etat. Une objection se présentait, c'est que c'est à ceux que le Saint-Esprit a établis les dépositaires de la révélation qu'il appartient de juger des questions concernant la foi et les mœurs : mais, selon le magistrat, imbu des funestes principes qui avaient prévalu dans le parlement, « l'enseignement exté- » rieur et public de la doctrine et de la morale était soumis » à l'inspection des magistrats, sinon pour déterminer, » changer ou altérer le saint dépôt, du moins pour en pro- » téger l'immutabilité, et pour en prévenir l'altération (1). » En conséquence, Chauvelin énumérait *les opinions pernicieuses, tant dans le dogme que dans la morale de plusieurs théologiens jésuites, anciens et modernes* ; et il concluait *que tel était l'enseignement constant et non interrompu*

1. *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1761, page 197.

de la Société. On imagine aisément, disent les *Nouvelles ecclésiastiques*, de quels applaudissements l'abbé Chauvelin fut comblé de toute la Compagnie ; il fut arrêté à l'*unanimité* que le discours serait communiqué aux gens du roi ; et, quelques jours après, qu'il serait renvoyé à la commission qui avait été chargée de préparer l'arrêt sur les constitutions.

Cependant, le 2 août, le roi rendit une Déclaration, qui avait à la fois pour but de ménager les préventions du public contre les Jésuites, et de gagner le temps nécessaire pour les sauver. En voulant enlever cette affaire au parlement, l'autorité royale allait encore se trouver en lutte avec la persistance d'un corps opiniâtre et inflexible, et lui rendre la victoire bien facile par sa mollesse. « Lors-» que, disait le roi, nous nous sommes fait remettre les » constitutions des Jésuites, apportées par eux au greffe » du parlement, nous nous sommes proposé d'en prendre » connaissance par nous-même, pour déterminer l'usage » que nous pouvions avoir à faire de notre autorité, » dans une matière qui ne peut être mise en règle que » par des lettres émanées de nous. Nous avons en consé-» quence choisi des personnes de notre conseil pour nous » en rendre compte incessamment. Le compte qu'elles nous » ont rendu, en nous faisant sentir de plus en plus l'im-» portance de cet objet, nous a aussi fait connaître qu'il était » à propos d'y joindre l'examen des titres d'établissement » des différentes maisons de cette Société ; et comme cet » objet intéresse non-seulement un des ordres religieux les » plus répandus dans notre royaume, mais même le public » et notre Etat, il nous a paru nécessaire de déterminer » plus particulièrement ce qui peut conduire à y mettre » promptement l'ordre que nous désirons y être apporté, » soit en fixant un délai pour nous procurer les éclaircis-» sements dont nous pourrons avoir besoin, soit en écar-» tant tout ce qui, dans cet intervalle, pourrait déranger » les mesures que nous comptons prendre. A ces causes,... » Ordonnons que dans six mois, à compter de l'enregis-

» trement des présentes, les supérieurs de chacune des » maisons seront tenus de remettre au greffe de notre » Conseil, sur le vu d'iceux les titres de leur établissement, » pour, sur le compte qui nous sera rendu par notre con- » seil : ensemble *sur les représentations qui nous auraient* » *été adressées par nos cours ; sur les mémoires que nos* » *procureurs généraux auraient jugé à propos de nous* » *envoyer*, être par nos lettres patentes *adressées à nos* » *dites cours* pourvu à tout ce qui pourra concerner le » dit ordre religieux. Au surplus ordonnons que pendant » un an, à compter de l'enregistrement des présentes, il » ne pourra être rien statué, *ni définitivement, ni provisoi-* » *rement,* en nos dites cours, sur tout ce qui pourra con- » cerner ledit institut, constitutions et établissements des » maisons de ladite Société, si ce n'est qu'il en soit autre- » ment par nous ordonné. Et vous mandons, etc. »

On va voir comment le parlement obéit à des ordres si formels. Le 6 août, le parlement, toutes les chambres assemblées, à l'immense majorité de quatre-vingt dix-huit voix contre quatorze, adopta sur l'affaire des Jésuites trois arrêts, dont il importe de connaître textuellement les points principaux, d'autant plus que leur exagération même est leur meilleure réfutation.

Le premier arrêt recevait le procureur général « *ap-* » *pelant comme d'abus des bulles concernant les Jésuites,* » *de leurs institutions, formules de vœux, décrets des géné-* » *raux ou des congrégations*, etc.

« Notamment en ce que ledit Institut serait attentatoire » à l'autorité de l'Église, à celle des conciles généraux et » particuliers, à celle du Saint-Siége et de tous les supé- » rieurs ecclésiastiques, en tant que d'un côté, par les- » dites constitutions, le général pourrait tout dans la So- » ciété, au préjudice des décisions desdits conciles, des » bulles émanées du Saint-Siége, des règlements prescrits » par tous supérieurs ecclésiastiques, et des lois émanées » des princes temporels ; et que, d'un autre côté, aucune » puissance, ni spirituelle, ni temporelle, ne pourrait rien

» dans ladite Société; à laquelle non-seulement aurait » été attribuée la faculté de changer, casser et révoquer » ses propres constitutions... sans subir à cet égard au- » cune inspection, même de la part du Saint-Siége... mais » encore aurait été accordé, en cas qu'il intervînt, de la » part de l'Église, du Saint-Siége, ou de quelque autre » puissance que ce fût, quelque acte de réformation, le » pouvoir de rétablir tout de sa propre autorité dans l'an- » cien état, sans qu'il soit besoin d'obtenir, même du » Saint-Siége, ni autorisation, ni confirmation.

» En ce que, sous le nom de ladite Société, un seul » homme exercerait une puissance monarchique sur la So- » ciété répandue dans tous les États et sur l'universalité » de ses membres; et que cette puissance s'étendrait, non- » seulement sur l'administration des biens et sur le droit » d'annuler tous contrats, même faits en vertu de ses pou- » voirs...; mais serait tellement entière, que chacun de » ceux qui composent la Société serait tenu de lui obéir » aveuglément, quelque chose que commande ce général, » sans réserve, sans exception, sans examen et sans hési- » ter intérieurement, et d'apporter à l'exécution la même » plénitude d'adhésion qu'ils ont *pour la créance même* » *des dogmes catholiques*, en se pénétrant du principe » que tout ce qu'on lui commande est juste.

» En ce que l'obligation d'une obéissance aveugle dans » l'exécution, comme dans l'acquiescement envers toute » volonté du général, sans examen sur la justice d'aucun » ordre émané de lui, tendrait à compromettre la sûreté » même de la personne des souverains, etc., etc. »

En conséquence, le procureur général était autorisé à intimer les Jésuites, pour avoir à répondre sur cette accusation d'*abus* portée contre leur institut.

Le second arrêt concernait la doctrine morale et pratique des Jésuites; et après avoir condamné vingt-quatre ouvrages d'écrivains jésuites, et dans le nombre les *Controverses* de Bellarmin et son traité *De auctoritate romani Pontificis*, à côté de la théologie de Busembaüm, à être

lacérés et brûlés par l'exécuteur des hautes œuvres, comme *séditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable* ; remettait à statuer plus tard *définitivement au sujet de l'enseignement* constant et non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société des soi-disant Jésuites : « Et » cependant, *par provision*, était fait défense à tous sujets » du roi d'entrer dans ladite Société, même à titre de pro- » bation ou noviciat ; défense aux prêtres de ladite Société » de continuer aucunes leçons publiques ou particulières » de théologie, philosophie ou humanités, dans les écoles, » colléges et séminaires du ressort de la Cour... Est donné » ordre à tous les étudiants de sortir desdits colléges, etc., » et à tous pères et mères de retirer leurs enfants;... le » tout à peine, pour les contrevenants, d'être réputés fau- » teurs de ladite doctrine, impie, sacrilége, homicide, at- » tentatoire à l'autorité et sûreté de la personne du roi, et » comme tels poursuivis selon la rigueur des ordon- » nances, etc. »

Les magistrats prétendant que les arrêts précédents ne statuaient pas sur l'*institut*, constitutions et établissements des maisons de la Société, le troisième arrêt ordonnait l'enregistrement de la Déclaration du 2 août, mais avec des réserves qui rendaient presque illusoire cette preuve de soumission à l'autorité royale. « Il sera sursis, disait » l'arrêt, conformément à ladite Déclaration, pendant un » an, à statuer sur les instituts, constitutions et établisse- » ments des maisons de ladite Société, par arrêts définitifs » ou provisoires, autres néanmoins que ceux à l'égard des- » quels le serment de la Cour, sa fidélité, son amour pour » la personne du roi, et son attention au repos public, ne » lui permettraient pas d'user de demeure et dilation, sui- » vant l'exigence des cas. »

Le parlement non-seulement fit sur-le-champ signifier ces arrêts aux Jésuites, mais il tint le même jour, vers le soir, une nouvelle séance, où il voulut qu'on lui certifiât de l'exécution de ses ordres.

D'un autre côté, on l'a vu plus haut, l'affaire des Jésuites avait été portée par le roi à son conseil : une commission avait été nommée au sein de ce nouveau tribunal pour examiner les constitutions, et avait été peu favorable aux Jésuites. Il ne fut plus question de casser les arrêts du parlement, mais de surseoir à leur exécution. Le roi envoya au parlement, le 29 août, des lettres patentes, dans lesquelles, après avoir déclaré la résolution où il était de s'occuper avec la plus sérieuse attention de ce qui concernait les Jésuites, il ordonnait aux magistrats de surseoir, pendant le délai d'un an, à l'exécution des arrêts rendus le 6 août. L'arrêt d'enregistrement de ces lettres montra de plus en plus l'animosité que le parlement mettait dans cette affaire : il portait que la surséance prescrite par le roi n'aurait lieu que jusqu'au 1er avril suivant, auquel jour lesdits arrêts du 6 août seraient exécutés de plein droit. De plus, le premier président était chargé d'aller porter au roi les représentations du parlement sur tout ce qu'il en avait coûté au cœur des magistrats pour donner au roi ce témoignage de leur obéissance, parce que les arrêts rendus le 6 août portaient sur des objets qui intéressaient essentiellement la sûreté des souverains, la tranquillité des États, les principes des mœurs, l'éducation de la jeunesse, le bien et l'honneur de la religion, et qu'en conséquence, il était important que le zèle du parlement n'éprouvât désormais aucun obstacle sur des objets d'une si grande conséquence, etc. Les Jésuites purent donc ouvrir encore leurs colléges à la rentrée des classes ; mais le grand coup était porté, et il était désormais comme impossible qu'ils ne succombassent pas. Nous verrons, sous la date du 30 novembre, la suite de cette affaire.

On voit aisément combien la faiblesse de la cour augmentait la hardiesse du parlement. Le roi était sollicité en faveur des Jésuites par la reine son épouse, par le dauphin, ce prince d'un sens si droit et d'une vertu si solide, par ses autres enfants, par les seigneurs les plus vertueux,

enfin par la connaissance qu'il avait et de l'utilité de ces religieux et de la passion qui animait leurs ennemis. Mais d'un autre côté, un ministre fort en crédit, et une femme alors puissante à la cour, qui avait, dit-on, des motifs personnels pour ne pas aimer les Jésuites, servaient, par leurs insinuations auprès du prince, les vues des philosophes et les entreprises du parlement; et au lieu qu'un gouvernement sage et ferme eût contenu les magistrats, on laissait détruire des établissements utiles, et sacrifier l'intérêt de la religion et de l'Etat à leurs animosités personnelles.

— Le 5 mai. Jugement rendu par la Tournelle, a Paris, contre des convulsionnaires arrêtés le vendredi-saint précédent. Les convulsions duraient encore. Cette folie monstrueuse, née dans un parti dont elle est l'opprobre, continuait à exercer ses ravages (1). Les monuments du temps attestent qu'elle avait survécu au ridicule dont on l'avait justement couverte, et aux faibles efforts faits pour la réprimer. Il se tenait fréquemment des assemblées de convulsionnaires. On en avait vu chez la marquise de Vieuxpont, dame dévouée au parti, et qui même eut, je crois, depuis l'honneur de faire des miracles. Un frère Ottin, chef d'une bande particulière, fut arrêté, le 27 janvier 1741, à Saint-Médard, et mis à Bicêtre. Il avait des sectateurs qui se hâtèrent de faire connaître deux apparitions du prophète Elie à ce convulsionnaire. Un autre convulsionnaire, Gabriel Moler, était en grande réputation d'habileté. La brochure intitulée : *Suffrages en faveur de M. de Mongeron*, montre combien les convulsions conservaient encore de crédit. Une autre brochure (2) contient des renseignements plus positifs encore sur ces scènes déplorables, et sur le nombre d'insensés ou de dupes qui y jouaient un rôle. On y voit figurer des noms connus et des gens de la plus basse classe, des femmes,

(1) Voyez *Mémoires*, tome II, page 352 et 378.

(2) *Les progrès du jansenisme*, par frère Lacroix. Quilou, 1753. C'est une brochure in-8, de 84 pages.

des avocats, le dirons-nous, des prêtres, des religieux, qui ne rougissaient pas de prêter leur ministère à ces représentations burlesques et scandaleuses. Il y avait toujours à la tête une espèce de directeur qui présidait aux réunions, qui guidait les convulsionnaires, qui réglait les *secours* à accorder, qui enfin exerçait sur la troupe son influence et son autorité. Deux hommes principalement remplissaient ces fonctions à Paris, vers 1760 : l'un était un avocat nommé De la Barre, fils unique d'un greffier en chef du parlement de Rouen ; l'autre était un P. Cottu, de l'Oratoire. Tous deux travaillaient, à l'envi l'un de l'autre, à qui ferait le plus de merveilles et exciterait le plus l'attention et la curiosité. Nous avons l'histoire de trois de leurs assemblées rédigée par des témoins oculaires (1). Ces relations, qui paraissent fort exactes et fort circonstanciées, ont pour auteurs MM. De la Condamine et Du Doyer de Gastel ; le premier, membre de l'Académie des sciences, et le second, son ami. Le premier raconte qu'il fut admis deux fois aux assemblées du P. Cottu, au mois d'octobre 1758, et le vendredi-saint, 13 avril 1759. Ce jour-là il devait y avoir un spectacle extraordinaire, qui excitait particulièrement l'admiration des amateurs. On devait crucifier la sœur Françoise. C'était, en quelque sorte, une représentation solennelle par laquelle on cherchait à réveiller de temps en temps le zèle des dévots. La mode n'en était pas entièrement nouvelle. Il y avait eu des tentatives à cet égard en 1733, et l'horreur de quelques personnes pour cette scène barbare l'avait seule empêchée (2) ; mais on était devenu moins difficile, et les crucifiements avaient lieu de temps en temps. La sœur Françoise, dont nous avons parlé, avait été crucifiée deux fois en 1758, le vendredi-saint et le jour de l'Exaltation de la sainte croix. Elle le fut encore le vendredi-saint de l'année

(1) Dans la *Correspondance de Grimm*, 1re partie, tome III ; ces trois relations commencent à la page 11, à la page 134, et à la page 146 de ce volume.

(2) Voyez *Mémoires*, tome II, page 351.

1759; et c'est de cette opération que De la Condamine dressa un procès-verbal très-détaillé, que l'on nous a conservé. Il ne fut introduit dans l'assemblée que par surprise. Il trouva dans la salle le P. Cottu, le P. Guidi, de l'Oratoire, un conseiller au parlement, un jeune avocat, et quelques dévotes du parti. La sœur Françoise fut crucifiée. Le P. Cottu lui cloua lui-même les pieds et les mains. La sœur resta trois heures et demie sur la croix. On lui enfonça une lance dans le côté. Elle se fit présenter douze épées nues sur la poitrine. De la Condamine s'assura que cet endroit de son corps était garni et rembourré de plusieurs objets, entre autres d'une ceinture de cuir. Quand on décloua la sœur Françoise, elle parut souffrir beaucoup, et saigna, mais sans se plaindre. Cette doyenne des convulsionnaires était apparemment endurcie au métier; elle avait fondé au Mans, deux ans auparavant, une petite colonie de convulsionnaires. Pendant qu'elle était en croix, le P. Cottu voulut aussi y mettre une jeune convulsionnaire, nommée Marie, qui ne s'y prêtait qu'avec répugnance. *Elle avait déjà été crucifiée*, dit De la Condamine dans la relation citée, *et elle s'en souvenait*. On n'enfonça pas tant les clous, et au bout de trois quarts d'heure, on fut obligé de la retirer : elle était expirante. Tel est le précis du long procès-verbal dressé par De la Condamine. Il y note minutieusement tout ce qui se passa en cette occasion. Le jour de la Saint-Jean de la même année, il assista encore, avec Du Doyer de Gastel, à une autre assemblée, qui se tint chez le même P. Cottu, et qui avait attiré beaucoup de spectateurs. Il s'agissait de voir la même Françoise, qui avait annoncé que ce jour-là elle ferait brûler sa robe sur son corps sans en être atteinte. Elle se fit d'abord donner tous les *secours* vulgaires, les coups de poing, les *baguettes*, le *biscuit*. Elle se fit pointer avec des épées. Du Doyer croit qu'elle était rembourrée. Il offrit ses services qui ne furent pas acceptés. Quant au miracle de la robe brûlée, il n'eut pas lieu. La sœur eut peur, et résista aux instances de Cottu et de Guidi, qui lui

représentèrent en vain qu'elle devait obéir à la prophétie qu'elle-même avait faite, et qui était incontestablement inspirée. On invoqua inutilement tous les saints du parti, Pâris, Soanen, Moler. La timide sœur avait peur d'être brûlée. La compagnie se retira sans avoir vu le prodige. La relation de cette séance est dressée par Du Doyer de Gastel.

Le même est auteur d'une autre relation d'une assemblée qui se tint le vendredi-saint 1760. Après avoir été témoin des merveilles opérées chez le P. Cottu, il voulut voir celles de De la Barre, avocat au parlement de Rouen. Il obtint d'assister au crucifiement qui devait avoir lieu au jour indiqué. L'assemblée était nombreuse, et contenait, outre quelques *profanes,* deux anciens Oratoriens, De Laurès et Pinault, qui avaient joué eux-mêmes un rôle dans les convulsions, un conseiller au Châtelet, et des frères et sœurs convulsionnistes. Deux filles étaient en croix. Elles y restèrent une heure, et parurent souffrir beaucoup lorsqu'on leur arracha les clous. De Vauville, c'était le nom de guerre de De la Barre, présidait à tout. Après le crucifiement, il fit entrer une autre sœur à laquelle il donna les *secours*. Il lui marcha sur le corps, et lui administra les coups de bûche, les soufflets, quand tout à coup entra un commissaire de police qui vint troubler la fête. Il paraît qu'on avait fait dire à De la Barre de ne pas tenir d'assemblée, et qu'il n'y avait point eu d'égard. On l'emmena à la Bastille avec quatre sœurs convulsionnaires. Du Doyer fut appelé pour leur être confronté. L'une d'elles, sœur Félicité, avoua qu'elle avait été séduite, que les convulsions lui faisaient mal, mais que De la Barre les lui avait réglées à trois par semaine. Les autres sœurs persistèrent à soutenir que leur *œuvre* était divine, malgré les observations du témoin qui leur prouvait qu'elles étaient fourbes ou dupes. L'interrogatoire eut lieu au Châtelet. De la Barre fut condamné à neuf ans de bannissement. Les quatre filles furent renfermées à l'Hôpital pour trois ans, et il fut fait défense de tenir des assemblées de convulsionnaires.

Ces malheureuses réunions continuèrent néanmoins dans l'ombre, et elles ont eu des sectateurs jusqu'à ces derniers temps. On a entendu parler des scènes arrivées dans le diocèse de Lyon. Un nommé Bonjour, curé de Fareins, près Trévoux, y était à la tête de quelques convulsionnaires. Il y opéra des prodiges en 1785 et les années suivantes. On imprima, en 1787, la relation d'un crucifiement qu'il fit subir, le 12 octobre, dans son église même, et devant treize témoins, à une fille, avec laquelle il paraît avoir eu des relations fort suspectes. Cet écrit fit arrêter Bonjour, qui fut conduit chez les Cordeliers de Tanlay. Il ne paraît pas qu'il soit resté dans cet exil. La révolution vint lui rendre les moyens de recommencer ses folies. En 1792, il proclama comme un prodige la naissance d'un enfant, que ses impies et insensés partisans appelaient *Élie-Dieu*. Cet enfant devait commencer sa mission en 1813; prédiction qui a eu le sort de tant d'autres. On l'honorait par des pratiques dignes de son origine. Cet enfant fut arrêté, en 1806, ainsi que Bonjour, leurs rassemblements ténébreux ayant excité l'attention de la police. Nous ignorons ce qu'ils sont devenus depuis. Cette branche du convulsionisme était, dit-on, d'une secte appelée le *Possibilisme*, qui existait depuis l'origine des convulsions, et dont on trouve les principes dans un écrit du P. Pouchard, Oratorien, dans un journal de frère Augustin, et dans celui de la sœur La Croix, qui ne forme pas plus de trente et quelques volumes in-8°. Cette secte se vantait d'avoir ce privilége que les crimes s'y commettaient sans péché (1).

(1) On dit qu'il y a sur ce sujet un recueil curieux, le journal du frère Benjamin, autrement Piloche, Bénédictin, né à Château-du-Loir, où il se fixa, et où il créa un petit troupeau de convulsionnaires.

La sœur Brigitte, religieuse de l'Hôtel-Dieu de Paris, était aussi une convulsionnaire à *secours*. Elle était dirigée par le P. Pinel, Oratorien, auteur de l'*Horoscope des temps*, ou des *Conjectures sur l'avenir*. Il passait pour savant, et son écrit est, dit-on, curieux.

Voyez sur Pinel le livre intitulé : *Notion de l'œuvre des convulsions et des secours, à l'occasion du crucifiement public de Fareins* (par le P. Cresp,

On sait, en outre, qu'il y eut, vers 1785, une dispute sur les convulsions entre l'abbé Regnault, curé de Vaux, et quelques admirateurs de l'*œuvre*. Cet écrivain était appelant, et publia des *Lettres contre les secours violents*, en usage chez les convulsionnaires. Sa quatrième lettre, datée du 1 novembre 1785, et suivie de quelques autres écrits, expose les égarements des *secouristes*. Elle suffirait pour attester que ce délire régnait encore à cette époque, quand le fait ne serait pas certain par mille autres endroits. Il paraît qu'un des principaux adversaires de Regnault était le père Lambert, un des plus féconds écrivains du parti, et l'oracle des appelants dans ces derniers temps. Il est surtout fameux sur le sujet qui nous occupe par deux écrits, savoir : l'*Avertissement aux fidèles sur les signes qui annoncent que tout se dispose pour le retour d'Israël*, 1793, et l'*Exposition des prédictions et des promesses faites à l'Eglise pour les derniers temps de la gentilité*, 1806. Dans ce dernier ouvrage, ce religieux préconise les convulsions comme un signe céleste que Dieu a élevé au milieu de nous depuis soixante-dix ans, et il veut nous faire admirer, comme des prodiges divins, des farces dignes des bateleurs de la foire, et de dégoûtantes infamies. Il fallait sans doute être bien profondément aveugle pour vanter ainsi, après l'expérience de plus d'un demi-siècle, de si déplorables illusions ; et je ne sais s'il est rien d'aussi humiliant pour le parti qui les a vues naître dans son sein, que de les avoir depuis tant de temps nourries et favorisées. Que des imbéciles s'y fussent laissé prendre, on le concevrait encore ; mais que des hommes

Jacobin et docteur de Paris ; Lyon, 1788, 1 vol. in-12 de 304 pages. J'ai sous les yeux cet ouvrage, où l'on expose les prophéties ridicules de Pinel et des deux Bonjour, leur hypocrisie et leur fanatisme. On y nomme les sœurs Brigitte, Angélique et Thomasson, leurs principales adeptes, et l'on y entre dans des détails qui inspirent un profond mépris pour les promoteurs de cette *œuvre* de ténèbres.

On a des écrits en faveur des convulsions par le P. Michel, Dominicain, sorti de son cloître longtemps avant la révolution, et auteur des *Lettres en réponse au Traité de La Boissière sur les miracles*. C'était un ami du P. Lambert.

graves et sensés, ou du moins qui passaient pour tels, que des gens instruits, des prêtres, des religieux aient applaudi, pendant soixante-dix ans, à ces folies ineptes et monstrueuses, qu'ils y aient vu le doigt de Dieu, qu'ils se soient plu à y assister et à les défendre, c'est l'opprobre de leur cause ; et ce prodigieux aveuglement ne peut s'expliquer, ce semble, que par les tristes suites de cet esprit de vertige et de cette extravagance d'opinions, caractère ordinaire de l'erreur. Au surplus, nous ne reviendrons plus sur ces détails honteux, et nous avons ici rassemblé exprès tout ce qui y a rapport dans les temps postérieurs, afin de n'avoir plus à présenter au lecteur ces preuves affligeantes d'un égarement opiniâtre.

—Le 14 juin. Bref de Clément XIII contre *l'Exposition de la doctrine chrétienne*, de Mésenguy. Mésenguy, qui resta toujours simple acolyte, avait été plus particulièrement lié avec Rollin et avec Coffin, qui eurent successivement la direction du collége de Beauvais, à Paris, et il y exerça même sous eux la charge de sous-principal. Ce sont les leçons qu'il avait faites en cette qualité, qui devinrent la base de son *Exposition*, dont la première édition ne parut qu'en 1744. On ne peut refuser à ce livre un fonds remarquable d'érudition ; mais aussi il faut reconnaître que trop souvent, sous le nom de la *Doctrine chrétienne*, il n'exposait que les dogmes d'un parti, et qu'il renouvelait des propositions condamnées, non en propres termes, mais d'une manière équivalente, sur la grâce, sur la soumission qui, selon l'auteur, n'est due aux décisions de l'Eglise que lorsqu'elles sont revêtues de certaines conditions, sur l'utilité de la crainte, sur les excommunications regardées comme injustes, etc. Déjà l'ouvrage avait reçu une première atteinte en 1757 : un décret de la Congrégation de l'Index l'avait proscrit, et ses partisans s'étaient récriés contre un jugement qu'ils regardaient comme un scandale, surtout en voyant ce décret publié avec l'autorisation d'un Pape tel que Benoît XIV. Depuis, l'ouvrage ayant été traduit en ita-

lien et répandu avec profusion, Clément XIII en confia l'examen à une commission composée de cardinaux et de théologiens, et leur fit distribuer quarante-cinq propositions extraites du livre. Mésengui, qui était alors âgé de quatre-vingt-trois ans, écrivit au Pape pour détourner ce coup et pour demander à être entendu; il promettait de se soumettre *au jugement suprême de l'Église catholique*, et de rétracter tout ce que la charité des censeurs *lui démontrerait être opposé à l'enseignement très-véritable de l'Église catholique*. Mais rien n'annonçait la soumission de l'auteur au jugement du chef de l'Église; et la suite montra trop clairement l'insuffisance de ses déclarations. Le Pape, par le bref du 14 juin 1761, y déclara qu'ayant fait examiner la traduction italienne de l'*Exposition*, il la condamnait comme *contenant des propositions respectivement fausses, captieuses, mal sonnantes, scandaleuses, téméraires, contraires aux décrets apostoliques et à la pratique de l'Eglise, et conformes aux propositions déjà condamnées*. En conséquence, le Pape défendait, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, « de lire ou garder, etc., tant l'ouvrage fran-» çais, que la version italienne ou autre version quel-» conque (1). »

On ne manqua pas de dire que la partialité avait dicté ce jugement. Mésengui rédigea un *Mémoire justificatif* dans lequel tantôt il cherchait à pallier ses erreurs, tantôt il les renouvelait ouvertement. On s'efforça d'empêcher le bref d'être reçu dans différents royaumes. C'était le temps où les perturbateurs de l'Eglise commençaient à se faire des partisans en Italie. Ils y accréditaient un enseignement extraordinaire et nouveau : la haine du Saint-Siége et le changement de toute la discipline ecclésiastique en formaient la base. C'était comme un écoulement de la doctrine des appelants français, qui entretenaient dès lors des liaisons étroites avec les novateurs d'Italie. Les uns et

(1) *Bullarium Clementis XIII*, tome II, page 132.

les autres ne parlaient que d'abus, de réformes, criaient contre le despotisme du Pape et des évêques, et voulaient introduire dans l'Église un système plus à leur gré. Le royaume de Naples surtout se remplissait de ces théologiens réformateurs; et des hommes adroits y profitaient de l'extrême jeunesse du monarque pour répandre leurs idées dans ce pays. Le ministre Tanucci s'y montrait peu favorable à la cour de Rome. Serrao y prêchait la doctrine des appelants. Il fit depuis, dans son livre *De præclaris Catechistis,* l'éloge le plus complet de l'*Exposition* de Mésengui. Il y débite même sur le bref qui la flétrissait un conte tout à fait effrayant. Il dit très-sérieusement que le cardinal Passionei, ayant eu la faiblesse de signer la condamnation d'un livre si précieux, tomba tout à coup dans une espèce de manie, et mourut quelques jours après. C'est sans doute un miracle dans le goût de ceux de Saint-Médard. On assure d'ailleurs que le cardinal Passionei était réellement opposé au bref; mais que le Pape lui envoya de Castel-Gandolfo l'ordre de signer ou de résigner la place de secrétaire des brefs.

La publication du bref du 14 juin eut des suites fâcheuses en Espagne. Don Carlos, roi de Naples, avait succédé à son frère Ferdinand VI, roi d'Espagne, mort le 10 août 1759, sans laisser de postérité. On assure qu'étant à Naples, il avait voulu qu'on se servît du catéchisme de Mésengui pour l'instruction de son fils Charles, qui fut depuis prince des Asturies et roi d'Espagne sous le nom de Charles IV. Le choix de ce catéchisme ne serait pas très-étonnant d'après ce que nous venons de dire de l'esprit qui régnait alors à Naples. Quoi qu'il en soit, il paraît que le bref du 14 juin ayant été publié en Espagne le 9 août par le grand inquisiteur, Manuel-Giuntano Bonifas, archevêque de Pharsale, le roi en fut très-mécontent et exila le prélat pendant un an. On lui signifia l'ordre de ne publier aucun bref ou rescrit de Rome sans l'autorisation d'un secrétaire d'État (1). Le même esprit provo-

(1) Cet ordre fut inséré dans la *Gazette de Madrid* du 8 décembre, et se

qua la pragmatique et la cédule, dont il sera question sous 1763.

— Le 30 novembre. Assemblée extraordinaire d'évêques; leur lettre au sujet des Jésuites. Ces prélats, au nombre de plus de cinquante, avaient été convoqués par le roi, sur la demande des commissaires du conseil chargés de rendre compte des constitutions des Jésuites. On voulait avoir leur avis sur les quatre points suivants : « 1° Quelle » est l'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, et » quels sont les avantages ou les inconvénients des diffé- » rentes fonctions qui leur sont confiées? 2° Quelle est la » manière dont ils se comportent, dans l'enseignement et » dans la pratique, sur les opinions contraires à la sûreté » de la personne des souverains, sur la doctrine des quatre » articles de 1682, et en général sur les opinions ultra- » montaines? 3° Quelle est leur conduite sur la subordi- » nation due aux évêques, et n'entreprennent-ils point » sur les droits et fonctions des pasteurs? 4° Quel tempé- » rament pourrait-on apporter en France à l'autorité du » général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce? »

La première assemblée des évêques se tint, le 30 novembre, chez le cardinal de Luynes, archevêque de Sens et président. On lut les quatre articles proposés, et il fut nommé pour les examiner une commission composée de ce cardinal, de six archevêques et de six évêques. Ces commissaires s'assemblèrent assez fréquemment dans le courant de décembre. Vers le milieu de ce mois, ils invitèrent les autres évêques à se rendre trois ou quatre ensemble à leur bureau pour leur communiquer l'avis de la commission, et avoir le leur. Le 30 décembre, il y eut une assemblée générale, où se trouvèrent cinquante-un évêques. On y lut l'avis des commissaires, qui était entièrement favorable aux Jésuites, et qui répondait aux quatre articles de manière à repousser les calomnies ré-

trouva répété dans la *Gazette de France* du 26 du même mois, et dans les *Nouvelles ecclésiastiques* du 6 février 1762.

pandues contre la Société. Le cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, premier opinant, ouvrit un avis différent : c'était de laisser subsister les Jésuites, mais en les soumettant aux ordinaires, et en faisant quelques autres changements dans leur régime. Cette opinion ne fut adoptée que par cinq évêques, dont un revint même depuis à l'avis de la majorité. Celle-ci se prononça de la manière la plus formelle en faveur de la Société. Quarante-cinq évêques la défendirent contre les reproches de ses ennemis.

Ils écrivirent au roi une lettre, dont nous croyons devoir donner ici quelques extraits.

Sur le premier point, *Sur l'utilité des Jésuites, par rapport à la France*, ils s'exprimaient ainsi :

« Les Jésuites sont très-utiles à nos diocèses pour la » prédication, pour la conduite des âmes, pour établir, » conserver et renouveler la foi et la piété par les mis- » sions, les congrégations, les retraites, qu'ils font avec » notre approbation et sous notre autorité. Par ces raisons, » Sire, nous pensons que leur interdire l'instruction, ce » serait porter un notable préjudice à nos diocèses. Pour » l'instruction de la jeunesse, les Jésuites tiennent actuel- » lement en France cent colléges; il serait très-difficile » de les remplacer avec la même utilité, surtout dans les » villes de province, où il n'y a pas d'universités. Les re- » ligieux des autres ordres, qui ne sont pas dévoués par » état et par leurs vœux à cette espèce de travail, ne sont » accoutumés ni à la méthode, ni à l'assujettissement de » l'instruction : distraits essentiellement par les obser- » vances de leur ordre, ils ne peuvent donner à l'éduca- » tion de la jeunesse une attention suivie. Les clercs ré- » guliers autres que les Jésuites et les prêtres vivants en » communauté ne sont pas en assez grand nombre pour » les suppléer. Les prêtres séculiers peuvent, à la vérité, » se consacrer à cette instruction; mais n'ayant pas été » exercés dans ce genre dès leur jeunesse, n'y prenant » point de goût, ils n'ont pas la même intelligence pour la » remplir. Prendra-t-on des laïques? On sait combien il

» est difficile d'en trouver dans les provinces qui veuillent » se livrer à un travail aussi pénible et aussi rebutant, et » qu'il est encore plus rare d'y en trouver qui aient les » talents et les qualités nécessaires pour y être employés.

» Adhérant donc, Sire, au jugement que les Souverains » Pontifes et le concile de Trente ont porté de la Compa- » gnie de Jésus, et au témoignage que le clergé de votre » royaume, les rois vos prédécesseurs, et votre État, ont » rendu à l'utilité des Jésuites en France, nous pensons » qu'en prévenant les abus qui pourraient se glisser dans » l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être que » très-utiles à la religion et à votre État. »

Sur le second point, relatif à l'enseignement des Jésuites, *En ce qui concernait les opinions contraires à la sûreté des souverains*, et *les opinions ultramontaines en général*, les évêques faisaient d'abord remarquer au roi que c'étaient les protestants qui, pour étouffer dès son berceau une Compagnie dont le principal objet était de les combattre, avaient intenté contre les Jésuites les accusations, que répétaient sans cesse ces libelles odieux dont le public était inondé. Le silence seul des évêques par rapport à de pareilles imputations n'était-il pas une garantie suffisante que c'était à tort qu'on imputait à ces religieux une doctrine si abominable? Pour les rendre odieux, on avait confondu et brouillé toutes les idées sur ces matières. « Qu'on » interroge, ajoutait-on, ceux qui ont été élevés dans les » colléges des Jésuites, qui ont fréquenté leurs missions, » leurs congrégations, leurs retraites; on n'en trouvera » pas un seul qui dépose qu'il leur ait entendu enseigner » quelque doctrine contraire à la sûreté des souverains et » aux maximes du royaume. »

Aux doctrines émises autrefois par quelques *Jésuites étrangers*, les évêques opposaient tous les désaveux précis et formels qu'avaient toujours faits les Jésuites de France dès que ces livres avaient paru, et le décret du général Aquaviva contre la doctrine du tyrannicide, décret dont le parlement de Paris lui-même avait demandé le renou-

vellement en 1614 (1). Ils apportaient enfin comme une preuve qui devait dissiper tous les nuages, la déclaration que venaient de remettre dans leurs mains tous les Jésuites des trois maisons de Paris, ayant à leur tête le P. Lacroix, provincial. Cette pièce, dont on a souvent parlé, portait en substance que, « renouvelant en tant que besoin les » déclarations déjà données par les Jésuites de France en » 1626, 1713 et 1757 (2), ils déclaraient 1° qu'ils étaient » inviolablement attachés aux maximes du royaume sur » les droits de la puissance royale, qui, pour le temporel, » ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune » puissance qui soit sur la terre; et qu'ils condamnaient » comme digne de l'exécration de tous les siècles la doc- » trine contraire à la sûreté de la personne des rois, non- » seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de » leur Compagnie qui avaient adopté cette doctrine, mais » encore dans quelque auteur que ce fût; 2° qu'ils ensei- » gneraient dans leurs leçons de théologie publiques et » particulières, les quatre *propositions* de l'assemblée de » 1682; 3° qu'ils renonçaient expressément aux priviléges » contraires à l'autorité qui appartient aux évêques de » France sur les réguliers, selon les saints canons et la » discipline de l'Église gallicane; que s'il arrivait qu'il » leur fût donné par le général des ordres contraires à la » présente déclaration, ils les regarderaient comme nuls » de plein droit, et auxquels ils ne devraient pas obéir en

1 Le 6 juillet 1610, à l'occasion des accusations portées contre les Jésuites après la mort de Henri IV, Aquaviva avait porté un décret qui défendait, en vertu de la sainte obéissance, à tout religieux de la Compagnie d'attenter, en public ou en secret, qu'*il est permis à qui que ce soit de tuer les rois ou de machiner leur mort, sous quelque prétexte de tyrannie que ce soit*. Ce décret devint, à l'époque de l'histoire où nous sommes parvenus, l'objet des interprétations les plus fausses. *Voyez* ce qui concerne le *Tyrannicide* dans le traité *De Justitia* de M. Carrières, n. 772 *et suiv.*

2 *Voyez* dans les Mémoires, tome III, page 339, ce qui a été dit de la déclaration des Jésuites de Toulouse et de Paris en 1757.

En 1626, les Jésuites avaient promis de se soumettre à la censure que ferait la Sorbonne de l'ouvrage de Santarelli.

» vertu des règles de l'obéissance prescrites par les Consti-
» tutions en général (1). »

Sur le troisième point, relatif à la conduite des Jésuites *En ce qui concernait les droits et les fonctions des pasteurs*, les évêques rappelaient sommairement les contestations qui avaient été élevées autrefois à l'occasion des priviléges excessifs attribués aux Jésuites, et que ces religieux, ainsi que les religieux mendiants, avaient longtemps essayé de faire valoir contre le droit commun de la juridiction des évêques, sous prétexte que la discipline du concile de Trente, qui les abolissait, n'était pas reçue en France. Mais depuis longtemps, surtout depuis 1670, ces pères avaient cessé de former de pareilles prétentions. La déclaration donnée par les Jésuites était une nouvelle garantie. De plus, les évêques proposaient un règlement qui eût prévenu toutes les difficultés qui pouvaient naître au sujet des confessions, prédications, premières communions, catéchismes, congrégations, etc., et qui, de plus, eût donné droit aux évêques d'examiner les livres dont ces pères se servaient pour l'instruction de leurs colléges, leurs cahiers de philosophie et de théologie, leurs thèses, etc.

Sur la quatrième question, *Quel tempérament on pourrait apporter à l'autorité du général des Jésuites*, la lettre contenait des observations dignes de la plus sérieuse attention. Les règles des Jésuites ne s'exprimaient pas autrement que celles des autres ordres : bien plus, leurs constitutions elles-mêmes, en recommandant une obéissance aveugle, ajoutaient cette restriction remarquable : *Dans toutes les choses où l'on peut définir qu'il ne peut y avoir de péché d'aucune espèce ;* paroles qui, selon la remarque des évêques, étaient supprimées avec affectation dans les

(1) Parmi les Pères qui signèrent cette déclaration, on remarque les noms des PP. Charles de Neuville, célèbre prédicateur, Jean-Claude Frey de Neuville, son frère, supérieur de la maison professe ; Henri Griffet, G. Brotier, Y.-M.-M. Querbeuf, J. Desbillons, J.-Nicolas Grou, Champion, etc. Plusieurs maisons de province, à Carcassonne, Toulouse, etc., imitèrent l'exemple des Jésuites de Paris.

citations qu'on faisait chaque jour des mêmes constitutions.
« Par d'autres dispositions, le général des Jésuites est
» encore plus dépendant de la congrégation générale que
» la Compagnie ne l'est de son autorité. Il lui appartient
» sans doute de disposer de tous les emplois qui sont à
» remplir dans la Compagnie, mais il ne peut le faire sans
» avoir entendu l'avis de son conseil. Cette partie de la
» règle nous paraît le chef-d'œuvre de la sagesse du fon-
» dateur. »

Ici se présentait naturellement une observation qui avait trait au procès fameux du P. Lavalette. On prouvait, par les constitutions mêmes, qu'en ce qui regardait le temporel, le général n'était pas propriétaire, mais surintendant, et *que toute la propriété appartenait aux maisons*; qu'il ne pouvait appliquer les revenus des colléges aux maisons professes, et que dans le cas même où il s'agirait de soulager un collége réduit à une grande pauvreté, il lui était défendu de rien faire passer, sans la permission du prince, des ressources d'une maison située dans un État à une maison d'une nation étrangère.

« Nous avons reconnu, disaient les évêques en terminant,
» que l'obéissance des Jésuites au général, telle qu'elle
» est prescrite par les constitutions, et le quatrième vœu
» qui ne les engage à la Société qu'à l'âge de trente-cinq
» ans, étaient les deux pierres fondamentales de tout l'é-
» difice de leurs constitutions : que ces deux points fonda-
» mentaux n'ont pu être posés que par une sagesse éclai-
» rée, par une grande expérience et par un génie capable
» de bien voir non-seulement ce qui était présent, mais
» même de percer encore jusque dans l'avenir..... C'est
» sans doute par ces considérations que le concile de Trente
» a approuvé ces constitutions avec éloge; que Benoît XIV
» les appelle *les lois les plus sages* (1), le clergé de
» France, en 1574, *de bonnes constitutions*; et que le grand
» Bossuet disait qu'on *trouvait cent traits de sagesse dans*

1. Bulle *Devotas* de 1746.

» *ce vénérable institut* (1). Par ces raisons, nous pensons » qu'il n'y a aucun changement à faire dans les constitu- » tions de la Compagnie de Jésus, par rapport à ce qui re- » garde l'autorité du général. Votre Majesté nous permet- » tra de lui représenter que, quand il y aurait quelques » réformes à faire à ces constitutions, elles ne pourraient » être faites, selon les lois canoniques, selon l'usage de » tous les temps, selon la discipline de l'Église, et même » suivant les maximes constamment suivies par vos cours » de parlement, qu'avec le concours de N. S. P. le Pape, » des évêques de votre royaume et de la congrégation » générale des Jésuites, etc. (2). »]]

Cet avis d'un si grand nombre de membres de l'épiscopat, en même temps qu'il est un éclatant témoignage en faveur de religieux alors en butte à la haine de deux partis puissants, honore les prélats, qui, au milieu de tant de préventions et de haines, surent ne point se laisser entraîner au torrent, ni séduire par les clameurs, et rendirent à des hommes persécutés la justice qu'ils leur devaient.

M. de Fitzjames, évêque de Soissons, fut le seul évêque de l'assemblée qui s'éleva contre les Jésuites; il prétendit qu'ils étaient non-seulement inutiles, mais dangereux; leurs constitutions vicieuses, leur conduite suspecte à plusieurs égards, leur doctrine peu exacte, etc.

Chaque opinion fut présentée au roi; celle des quarante-cinq, par une députation; et celle du cardinal de Choiseul et de ses quatre adhérents, par ce cardinal lui-même : M. de Fitz-James envoya la sienne dans une lettre particulière. Il y traitait fort mal les Jésuites, auxquels il

(1) Bossuet, *Maximes sur la comédie*, n. xxxv.

(2) [Une question de simple préséance empêcha l'archevêque de Paris de signer cette lettre. L'assemblée n'avait pas voulu lui accorder de signer immédiatement après les cardinaux en sa qualité d'archevêque diocésain, et elle avait réglé que les archevêques signeraient selon l'ordre d'ancienneté; mais M. de Beaumont écrivit au roi une lettre particulière, dans laquelle il déclara adhérer pleinement à l'avis des quarante-cinq évêques.]]

rendait cependant un témoignage honorable. « Quant à » leurs mœurs, dit-il, page 20, elles sont pures. On leur » rend volontiers la justice de reconnaître qu'il n'y a peut- » être point d'ordre dans l'Église dont les religieux soient » plus réguliers et plus austères dans leurs mœurs. » Cet aveu d'un ennemi pourrait répondre à plus d'un reproche. Il serait moralement impossible que toute une Société fût pure dans ses mœurs et professât des principes corrompus.

1762.

— Le 5 mars. Arrêt du parlement de Paris concernant les *Extraits des assertions*. Le parlement de Paris poursuivait la guerre qu'il faisait aux Jésuites avec une ardeur que les tergiversations de la Cour contribuaient à rendre plus vive. Sous le spécieux prétexte, que la défense faite par le Roi de suspendre les procédures contre la Société, ne pouvait concerner la doctrine des Jésuites, et qu'on ne pouvait la tolérer par provision, le parlement avait ordonné, le 10 septembre de l'année précédente, qu'une commission serait prise dans son sein pour vérifier et collationner avec les livres dénoncés le 8 juillet précédent par un des conseillers de la Cour (1) les *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant Jésuites avaient dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées, et publiées dans leur livres avec l'approbation de leurs supérieurs ou généraux*. Le travail ne se fit pas longtemps attendre ; les *Extraits des assertions*, furent bientôt imprimés et répandus dans le public avec la plus odieuse malignité. On y avait accumulé, et classé sous dix-neuf chefs principaux, concernant le probabilisme, le péché philosophique, la simonie, le blasphème, le sacrilége, l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, l'homicide,

(1) *Voyez* plus haut, page 55, la dénonciation de l'abbé Chauvelin.

le régicide, etc., une multitude de propositions qu'on assurait avoir été extraites des auteurs Jésuites. Tous ces passages étaient accompagnés d'une traduction, à l'exception d'un très-petit nombre, qui blessaient la pudeur trop ouvertement. On avait affecté de placer en tête tous les indices qu'on prétendait tirer des constitutions des Jésuites, pour faire croire qu'ils avaient tous une doctrine *uniforme*. La précipitation et la négligence étaient les moindres reproches qu'on pouvait faire à cette compilation (1).

On devait d'abord se demander, s'il n'y avait pas un danger immense à publier ce corps de doctrine qu'on attribuait à un ordre religieux exerçant le ministère dans l'Eglise. A l'occasion d'un recueil du même genre, qui avait paru en 1726, le parlement avait applaudi à l'observation d'un avocat-général, que « c'était une grande » indiscrétion de renouveler la mémoire des opinions les » plus dignes d'être condamnées à un éternel oubli, de » ces opinions qui avaient autrefois effrayé nos pères, et » qui avaient été alors étouffées, comme s'il était à crain» dre de les voir renaître inopinément (2). » Dans les *Extraits* présentés par les magistrats eux-mêmes, c'était un ensemble d'opinions capables de faire chanceler les forts et de précipiter la chute des faibles; on y trouvait des obscénités propres à alarmer des cœurs purs, en présentant le poison de l'erreur, sans offrir le moyen de l'en préservers. Les fameuses *Lettres Provinciales* avaient fourni comme le fonds premier des assertions; mais du moins Pascal ne dénonçait des propositions condamnables qu'en les réfutant; le nouveau recueil exprimait le venin de la doctrine la plus pernicieuse sans le moindre préservatif.

L'infidélité la plus palpable régnait, soit dans les cita-

(1) Les observations qui suivent sont le précis de celles que publia M. de Beaumont, archevêque de Paris, dans son Instruction pastorale du 28 octobre 1763.

(2) Réquisitoire de Gilbert des Voisins rapporté dans l'arrêt du parlement de Paris du 29 août 1726.

tions, qu'on tronquait et altérait à volonté, soit dans la traduction, qui s'écartait entièrement du texte : souvent même on prenait les passages dans un sens tout opposé à celui des auteurs. Il fallait à tout prix faire prêcher le crime à des hommes vertueux : les rédacteurs avaient puisé de toutes mains dans les recueils si souvent publiés contre les Jésuites; ils les avaient copiés avec toutes les inexactitudes qu'on y avait si souvent relevées; et ils y en avaient même ajouté de nouvelles (1).

On attribuait aux seuls Jésuites des opinions qu'avaient également soutenues des religieux de tous les ordres; et on affectait de présenter comme des livres pernicieux ces mêmes ouvrages qui avaient mérité les éloges des personnages les plus saints et les plus savants : les *Controverses* de Bellarmin : l'*Instruction pour les confesseurs* de Tolet, les traités de Lessius, de Suarez, etc

Enfin, ce qui indiquait assez la main des rédacteurs, le recueil présentait comme autant d'opinions pernicieuses, des doctrines accréditées dans les écoles, et autorisées dans l'Église, bien plus des doctrines formellement opposées aux erreurs condamnées, et surtout au Jansénisme. Telle était la compilation déplorable, dont l'arrêt du parlement ordonnait l'impression, la présentation au roi, *pour le mettre*, disait-il, *en état de connaître la perversité de la doctrine soutenue sans interruption par les soi-disant Jésuites*, et l'envoi aux évêques du ressort, comme pour leur reprocher leur négligence, et pour leur apprendre que c'était désormais aux magistrats à prendre l'initiative contre les erreurs et les fausses doctrines (2).

(1) On a compté jusqu'à sept cent cinquante-huit textes falsifiés dans les *Extraits des Assertions*. *Histoire de la Compagnie de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, tome V, chapitre V.

(2) *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses extraites des livres soutenus, etc., des écrivains jésuites*, 1 gros volume in-4° de 542 petits caractères, ou 4 volumes in-12, chez Simon, imprimeur du parlement.

Le conseiller Roussel de La Tour, l'abbé Goujet et Mnard, furent, dit-on, les rédacteurs principaux de ce recueil.

De leur côté, les Jésuites ne laissèrent pas sans réponse les imputations dont on les chargeait, et publièrent différents écrits, soit pour défendre leurs constitutions, soit pour justifier leurs écrivains, et réfuter les *Extraits des assertions* (1). Il était assez naturel qu'ils cherchassent à laver leur ordre de l'opprobre dont on voulait le couvrir. Mais on leur fit même un crime de ce procédé si simple et si louable. Tous les ouvrages en faveur des Jésuites furent condamnés au feu ; on informa avec sévérité contre ceux qu'on soupçonnait de les composer et de les répandre ; et dans un moment où les livres antichrétiens et corrupteurs circulaient impunément, on prit des mesures rigoureuses pour empêcher des accusés de se justifier et de répondre aux libelles qui pleuvaient sur eux de toutes parts. Il était écrit que tout dans cette affaire devait porter le caractère de la passion et de l'injustice.

— Le 6 mars. Édit du roi sur les Jésuites ; conduite du parlement a cette occasion ; fermeture de leurs colléges. [Le gouvernement ne voulait pas partager l'animosité du parlement contre les Jésuites. Le plan proposé par les membres du conseil d'État chargés d'examiner les constitutions des Jésuites avait été d'apporter à leur régime quelques modifications destinées à calmer l'agitation des esprits, et concernait surtout la forme du gouvernement de la Société ; ce qui était assez conforme à l'avis des cinq évêques qui s'étaient séparés de la majorité de l'assemblée de 1761. On chercha d'abord à obtenir l'assentiment du Saint-Siége ; et le cardinal de Rochechouart, qui remplissait alors à Rome les fonctions d'ambassadeur de France, demanda positivement à Ricci, général de la Société, qu'il nommât pour la France un vicaire, que le roi aurait agréé. C'est alors que fut faite la fameuse réponse que les uns placent dans la bouche du général Ricci, et les au-

(1) « S'il eût été permis aux Jésuites, dit Grimm, d'opposer assertion sur » assertion, ils en auraient pu ramasser de fort étranges dans le code des » remontrances. » *Correspondance* de Grimm, première partie, tome IV, année 1764.

tres dans celle du Pape lui-même : *Sint ut sunt, aut non sint* (1). Clément XIII adressa un bref au roi pour le détourner de permettre qu'on fît dans ses États le *moindre changement* à l'institut des Jésuites (2). On n'en prépara pas moins un édit, où, en écartant l'innovation d'un *vicaire*, on arrivait aux mêmes résultats. La chose se fit dans un grand secret, et des mesures furent prises pour que l'édit fût présenté le même jour aux divers parlements du royaume qui devaient l'enregistrer. Il était évident par le préambule que le gouvernement désirait conserver l'institut, en le modifiant le moins possible. « Nous avons cru, fai-» sait-on dire au monarque, que ce que nous devons aux » maximes de notre État nous obligeait de porter nos vues » jusqu'à l'institut même et au régime de la Société de » Jésus, pour ramener aux vrais principes du gouverne-» ment *de ce royaume* ce qui paraît s'en être écarté, sur-» tout en ce qui touche la manière dont s'exerce l'autorité » universelle, immédiate et absolue en tout, attribuée au » général, qui est assujetti à une résidence étrangère. Nous » avons choisi un tempérament qui, sans donner atteinte » au fond de l'institut, sans en dénaturer le régime,... » nous met en état de concilier ce que nous devons à l'or-» dre public de notre royaume et à nous-même *avec ce* » *que nos sujets de ladite Société ont droit d'attendre de* » *nous*... Il ne nous restera plus qu'à consommer l'ou-» vrage commencé sous nos yeux sur les établissements » de ladite Société, dont nous nous sommes fait remettre » les titres, pour y être pourvu par nos lettres adressées à » nos cours. Nous devons d'autant moins différer de dé-» terminer à tous égards la consistance régulière que cette

(1) Les *Nouvelles ecclésiastiques* placent ce mot dans la bouche du Pape. *N. E.* 1761, page 135. Voltaire dit la même chose dans le *Précis du siècle de Louis XV*.

(2) Ce bref, daté du 28 juillet 1762, ne se trouve pas dans le Bullaire; le R. P. de Ravignan l'a rapporté dans l'ouvrage intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, d'après la *Réponse aux Assertions*.

» Société peut avoir dans nos États, que nous voyons avec » peine s'élever à ce sujet des agitations qu'il est de notre » devoir de faire cesser. »]]

Le dispositif de l'arrêt contenait dix-huit articles. On déclarait les Jésuites assujettis à toutes les lois du royaume, à l'autorité du roi et à la juridiction des ordinaires; il leur était défendu de sortir du royaume pour quelque cause que ce fût sans la permission du roi. Ils devaient, dans leur conduite et leur enseignement, se conformer aux maximes du royaume. Dans chacun des cours de théologie qui se faisaient pour tous les étudiants de la Société, ils devaient faire soutenir les *propositions* du clergé de France, et les procureurs généraux étaient autorisés à visiter tous les ans les colléges pour s'assurer si ces règles étaient observées. Il leur était défendu de faire des congrégations dont il pût résulter une association de personnes répandues en divers lieux : mais des congrégations particulières pouvaient être établies dans les diverses maisons sous l'autorité des évêques. Les biens destinés à l'usage de chaque maison y demeuraient incommutablement attachés, sans pouvoir être transférés à d'autres maisons par l'autorité du général. Ce premier supérieur devait donner commission aux cinq provinciaux que l'ordre avait en France pour exercer en son nom *tous* les pouvoirs nécessaires, et ces commissions devaient être renouvelées tous les trois ans. Le roi déclarait vouloir que, moyennant ces conditions, les Jésuites pussent vivre paisiblement dans son royaume, nonobstant tous règlements, arrêts, appels comme d'abus, etc. Les déclarations, que chaque maison des Jésuites avait présentées au roi pour témoigner de leurs sentiments, devaient être déposées aux greffes des parlements, etc.

Ces tempéraments ne pouvaient plaire à des gens qui avaient juré la destruction absolue de la Société. Il se forma donc contre l'édit une ligue des parlements. (Nous rassemblerons sous l'article du 6 août ce qui concerne ceux de province). L'édit ayant été présenté à celui de Paris, il

prit le 26 mars un arrêté pour déclarer que ce qui concernait la Société des Jésuites était soumis à l'issue de l'*appel comme d'abus* interjeté par le procureur du Roi contre cet institut (1); qu'il répugnait à tout ordre judiciaire de donner un état légal à un institut avant de juger s'il pouvait être admis; et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la vérification de l'édit; que d'ailleurs les *Extraits des assertions*, qui devaient être présentés au roi, d'après l'arrêt du 5 mars, le décideraient *à perdre de vue tout ce qui tendrait à donner à la Société cet état légal*. Les *Extraits* furent en effet présentés au roi deux jours après : sa conduite fut molle comme en tant d'autres circonstances : il n'exigea pas l'enregistrement de son édit; la bride fut lâchée aux magistrats. C'était consommer la perte d'un corps qu'on eût voulu sauver.

Le 1er avril avait été marqué par le parlement de Paris comme le jour où les colléges et les noviciats des Jésuites devaient être fermés dans le ressort. La cour ne voulut rien faire pour suspendre cet ordre, et en conséquence tous les élèves et novices furent congédiés en même temps (2).

(1) *Voyez* le précis de l'acte d'*appel*, plus haut, page 57.

(2) La *Gazette d'Utrecht* du 9 avril 1761 dit « que les Jésuites ayant » fait représenter au roi de nouvelles supplications le jour même du 1er avril, » S. M. y a répondu que leur sort était entre les mains du parlement, et » qu'ils devaient se conformer à sa décision. » (*Nouvelles ecclésiastiques* pour 1762, page 166.

On a assuré que l'impression fâcheuse qu'avait faite la triste nouvelle de la prise de la Martinique par les Anglais avait contribué à cette conduite du gouvernement : on faisait courir le bruit, d'ailleurs destitué de toute apparence, que les Jésuites avaient contribué à cet événement. On imagina que le moyen de prévenir les plaintes du public était d'abandonner les Jésuites. (*Histoire de la Société de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, tome V, chapitre v.)

« Le jeudi 1er avril, on vit donc sortir du noviciat et du collége Louis-le-» Grand tous les novices et tous les pensionnaires à la fois; jamais sortie » ne se fit avec plus d'éclat. Dès le lendemain tous les lieux du collége » étaient vides. Les Jésuites avaient déjà loué au collége du Plessis, qui » était contigu de Louis-le-Grand, tous les lieux que les pensionnaires occu-» paient. Les portes furent murées à l'instant du côté des Jésuites; on en » ouvrit d'autres du côté du Plessis. Les meubles et le linge lui furent » aussi vendus. On ne vit peut-être jamais déroute plus promptement con-

— Le 1er mai. Ouverture d'une assemblée extraordinaire du clergé ; ses premières opérations. [[L'objet direct de la convocation de cette assemblée était la demande d'un secours pécuniaire que le roi faisait au clergé. La France n'avait pas été heureuse dans la guerre, dite de Sept ans, qu'elle soutenait conjointement avec l'Autriche contre la Prusse et l'Angleterre. Sa marine avait souffert les pertes les plus cruelles. Pour les réparer, des citoyens opulents, à l'exemple du roi, avaient fait porter leur vaisselle à la monnaie ; les principales villes fournissaient des vaisseaux de guerre à leurs frais. L'assemblée du clergé vota avec empressement le don gratuit de sept cent millions cinq cent mille livres qui lui était demandé, et de plus, elle offrit d'elle-même un million pour concourir à l'augmentation des forces navales.

Il est intéressant d'examiner à cette occasion quel était le mode adopté par le clergé pour pourvoir à ces dépenses. Il faisait un emprunt de huit millions et demi, qui, ajouté à tous les emprunts qu'avaient nécessités les dons des années antérieures, portait la dette entière du clergé à plus de soixante-seize millions en capital, et à plus de trois millions et demi d'intérêt. D'un autre côté, la masse des impositions annuelles prélevées sur les revenus ecclésiastiques et destinées tant à servir les intérêts qu'à amortir la dette capitale, s'élevait à plus de cinq millions et demi. Cette ressource étant suffisante pour pourvoir aux charges, l'assemblée de 1762 pensa qu'en faisant le nouvel emprunt il n'était pas opportun d'augmenter le fardeau qui pesait déjà sur les bénéficiers.]]

Les affaires de religion occupèrent ensuite toute son attention. Les entreprises continuelles des tribunaux, les progrès de l'impiété, et les coups portés aux Jésuites, furent les principaux objets de ses délibérations et de ses plaintes.

» sommée ; il en fut de même en ce seul jour dans tous les colléges du res-
» sort...: il y eut quelque émotion dans la ville de Lyon... » (*Nouvelles ecclésiastiques*, ibidem.)]]

Les vexations relatives aux sacrements fournirent la matière des premières remontrances qu'elle adressa au roi. Rappelant les demandes qui avaient été adressées au monarque (1), elle faisait de nouvelles instances pour que l'on apportât enfin un remède à des maux qui prenaient de jour en jour un caractère plus effrayant : elle signalait avec force l'étrange abus que les magistrats faisaient de la Déclaration de 1754, et de cette funeste loi du *silence*, qu'ils interprétaient de manière à fermer la bouche aux défenseurs des saines doctrines, tandis qu'ils permettaient de les attaquer ouvertement.

Les évêques signalaient, à cette occasion, deux faits qui venaient de se passer, et qui rendaient bien sensible la tyrannie qu'exerçait la magistrature. Le premier concernait les Ursulines de Saint-Cloud. Des divisions malheureuses avaient troublé l'intérieur de cette communauté ; elles avaient eu pour principe l'attachement d'une partie des religieuses au jansénisme et leur opposition aux confesseurs envoyés par l'archevêque de Paris. Ce prélat avait prescrit une visite canonique ; et, en conséquence, ses délégués avaient, dans un scrutin secret, interrogé chaque religieuse en particulier. Environ douze de ces filles se coalisèrent pour rédiger un procès-verbal qu'elles adressèrent au parlement ; et elles y dénonçaient ce qui s'était passé dans le scrutin secret, sous prétexte que, contrairement à la loi du silence, on avait voulu exiger leur soumission à la bulle *Unigenitus*. Le parlement accueillit cette plainte ; il chargea des commissaires de se transporter au monastère pour faire des informations, et il décréta de prise de corps un des visiteurs et deux confesseurs de la communauté (2). L'autre fait avait eu plus d'éclat encore. Le Châtelet de Paris avait voulu connaître d'un refus de sacrements fait sur la paroisse Saint-Médard. Un ecclésiastique vertueux, qui avait obéi à son archevêque,

(1) *Voyez* le précis des *Réclamations* de 1760, plus haut, page 40.

(2) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1752, p. 197 et suiv.

languissait dans les prisons depuis plus de sept mois. Les évêques demandaient sa mise en liberté ; mais ils supplioient en même temps le roi de ne pas se servir de ces termes de *clémence*, d'*abolition*, d'*indulgence*, contre lesquels ils avaient précédemment réclamé, à l'occasion des lettres adressées aux parlements d'Aix et de Toulouse pour le rappel des ecclésiastiques bannis (1).

Le roi se borna à rappeler, dans sa réponse, celle qu'il avait déjà faite aux remontrances des assemblées précédentes et les vagues promesses de protection renouvelées si souvent. Quant au vicaire de Saint-Médard, les formes prescrites par les ordonnances du royaume ne permettaient pas de le rendre à la liberté aussi promptement que le roi le désirait lui-même. A l'égard des religieuses de Saint-Cloud, le roi disait les avoir déjà punies des troubles occasionnés par leur conduite, en leur défendant de recevoir des novices et des postulantes, et que, quant au fond de l'affaire, il ferait plus tard connaître ses intentions (2).

Cette réponse du roi au sujet des Ursulines avait d'autant plus d'inconvénient, que la majorité de la communauté s'était soumise aux ordres de l'archevêque.

Diverses conséquences de cette affaire serviront à montrer où aboutissait la faiblesse de la cour. L'ecclésiastique qui avait fait la visite des Ursulines au nom de l'archevêque, Brémond, chanoine de Notre-Dame, ayant été décrété de prise de corps, comme il a été dit, se tint enfermé pendant près de quatre ans dans le palais archiépiscopal, afin d'échapper aux poursuites. Comme il était privé des distributions quotidiennes, qui faisaient alors la partie la plus considérable du revenu des chanoines, il demanda et obtint du chapitre un dédommagement ; mais cette mesure fut dénoncée au parlement, qui, rappelant en 1767 l'arrêt prononcé contre les trois ecclésiastiques décrétés de prise de corps, les bannit à perpétuité, con-

(1) *Voyez* plus haut, page 43.

(2) *Procès-verbaux du clergé*, tome VIII ; *Pièces justificatives*, page 383.

fisqua leurs biens, déclara *leurs bénéfices* vacants et impétrables. L'arrêt fut *affiché par le bourreau en place de Grève*, sans que l'autorité empêchât ce scandale (1). Cependant l'intérieur de la communauté avait continué d'être troublé par les dissensions les plus déplorables. Les opposantes refusaient de s'adresser aux confesseurs que leur envoyait l'archevêque, sous prétexte qu'ils voulaient les obliger à se soumettre à la Constitution, et elles préféraient passer de longues années privées des sacrements. Le prélat ayant été exilé à la Trappe, comme nous le dirons plus tard, elles firent faire des sommations à l'évêque de Sidon, son grand vicaire, pour obtenir la permission de se confesser à tout prêtre approuvé. Plus tard, une d'entre elles étant tombée dangereusement malade, au mois d'août 1765, après le retour de l'archevêque, on vit se renouveler toutes ces scènes scandaleuses qui avaient été l'objet des plus justes réclamations du clergé. La malade ayant conféré en secret avec le confesseur de la communauté, voulut forcer ce prêtre à l'administrer, malgré le refus public qu'elle faisait de se soumettre aux décisions de l'Eglise. De là sommations sur sommations ; dénonciation au parlement, qui s'occupe pendant huit jours consécutifs des moyens de procurer le triomphe d'une fille récalcitrante ; ordre de faire l'administration donné par les magistrats au desservant de la paroisse de Saint-Cloud, et, sur son refus, au doyen du chapitre de Saint-Cloud, en sa qualité de curé primitif. Le doyen se prête à cette profanation après beaucoup de tergiversations : mais la supérieure refuse l'entrée de la maison à quiconque n'est pas muni de la permission de l'archevêque : le prélat ne l'accorde au doyen qu'à la seule fin de disposer la malade à se soumettre à l'Eglise ; il lui refuse positivement le pouvoir de la confesser et de l'administrer. La religieuse s'obstine de plus en plus à manifester son opposition à la bulle, en même temps qu'elle proteste de sa pleine soumission aux pasteurs de

1 *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1767, page 42.

l'Eglise. Les magistrats veulent ouvrir l'entrée du couvent : de leur autorité ils déposent la supérieure et les principales officières, les remplacent par d'autres de leur choix, et font signifier arrêt sur arrêt à la communauté. Ces moyens ne suffisent pas. Le lieutenant de police fait enfoncer les portes, et le doyen de Saint-Cloud peut enfin exécuter les ordres du parlement pour confesser et administrer la malade, malgré la défense positive de l'archevêque. Il était devenu nécessaire de mettre un terme à des scènes si scandaleuses. Ce ne fut cependant qu'après plusieurs semaines que le gouvernement fit transporter dans une abbaye du diocèse d'Orléans les religieuses rebelles à l'autorité de l'Eglise : mais en même temps, pour prévenir les réclamations du parlement, il fit aussi transférer dans d'autres maisons d'Ursulines celles qui étaient pleinement soumises, et qui formaient la majorité. La communauté fut ainsi dissoute (1).]]

— Le 22 juin. Lettre de l'assemblée du clergé en faveur des Jésuites. Réclamations par rapport a la congrégation de Saint-Ruf. L'affaire qui préoccupait le plus les prélats de l'assemblée était le sort des Jésuites. On ne peut se dispenser de transcrire ici la lettre qu'ils adressèrent au roi. « Sire, lui disaient-ils, en vous demandant » aujourd'hui la conservation des Jésuites, nous vous pré» sentons le vœu *unanime* de toutes les provinces ecclé» siastiques de votre royaume : elles ne peuvent envisager » sans alarmes la destruction d'une Société de religieux » recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'auste» rité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et de » leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils » ont rendus à l'Eglise et à l'Etat. Cette Société, Sire, de» puis la première époque de son établissement, n'a cessé » d'éprouver des contradictions : les ennemis de la foi » l'ont toujours persécutée, et dans le sein même de l'E» glise, elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1766, pages 73 et suiv.

» rivaux de ses succès et de ses talents, qu'attentifs à pro-
» fiter de ses fautes les plus légères. Mais malgré des se-
» cousses violentes et réitérées, ébranlée quelquefois,
» jamais renversée, la Société des Jésuites jouissait dans
» votre royaume d'un état, sinon tranquille, au moins
» honorable et florissant. Chargés du dépôt le plus pré-
» cieux pour la nation dans l'éducation de la jeunesse ;
» partageant, sous l'autorité des évêques, les fonctions les
» plus délicates du ministère ; honorés de la confiance des
» rois dans le plus redoutable des tribunaux, aimés, re-
» cherchés d'un grand nombre de vos sujets, estimés de
» ceux mêmes qui les craignaient, ils avaient obtenu une
» considération trop générale pour être équivoque ; et des
» lettres-patentes émanées de votre autorité, des déclara-
» tions enregistrées sur les effets civils de leurs vœux, des
» arrêts des parlements rendus en conséquence de ces
» déclarations, des procédures multipliées où ils ont été
» admis comme parties, des donations, des unions faites en
» leur faveur et revêtues des formes légales, la durée de
» leur existence, le nombre de leurs maisons, la multitude
» des profès, la publicité de leurs fonctions, leur genre de
» vie entièrement consacré à l'utilité publique, tout,
» jusqu'aux obstacles mêmes dont ils avaient triomphé,
» leur annonçait un avenir heureux. Et qui aurait pu
» prédire l'orage affreux qui les menaçait ? Leurs consti-
» tutions déférées au parlement de Paris sont un signal
» qui est bientôt suivi par les autres parlements ; et dans
» un délai si court, qu'à peine aurait-il été suffisant pour
» l'instruction d'un procès particulier, sans entendre les
» Jésuites, sans admettre leurs plaintes et leurs requêtes,
» leurs constitutions sont déclarées impies, sacriléges, at-
» tentatoires à la majesté divine et à l'autorité des deux
» puissances ; et, sous le prétexte de qualifications aussi
» odieuses qu'imaginaires, leurs colléges sont fermés, leurs
» noviciats détruits, leurs biens saisis, leurs vœux annulés :
» on les dépouille des avantages de leur vocation ; on ne
» les rétablit pas dans ceux auxquels ils ont renoncé ; on

» les prive des retraites qu'ils ont choisies; on ne leur » rend pas leur patrie : proscrits, humiliés; n'étant plus » ni religieux, ni citoyens; sans état, sans biens, sans » fonctions, on les réduit à une subsistance précaire, in- » suffisante et momentanée.....

» Une révolution si subite, et dont la rapidité étonne » ceux mêmes qui en sont les auteurs, semblerait annon- » cer de la part des Jésuites de France quelque attentat » énorme qui a dû exciter la vigilance des magistrats..... » Mais nous cherchons en vain les causes qui ont pu armer » la sévérité des lois : on ne reproche à ces Jésuites aucun » crime; un magistrat célèbre dans cette affaire convient » même qu'ils ne peuvent être accusés du fanatisme qu'il » attribue à l'ordre entier; et pour avoir un prétexte de » les condamner, on est obligé de renouveler d'anciennes » imputations contre leur doctrine et leurs constitutions. » Mais si cette doctrine et ces constitutions sont aussi con- » damnables qu'on le suppose, comment se peut-il faire » qu'aucun Jésuite de votre royaume ne soit coupable » des excès qu'on prétend qu'elles autorisent? Quelle » étrange contradiction que de proposer comme des sujets » fidèles et vertueux, les membres d'une société qu'on as- » sure être vouée par serment à toute sorte d'horreurs, et » de supposer que des milliers d'hommes puissent être at- » tachés à des principes qui révoltent la nature et la reli- » gion, sans qu'aucune de leurs actions se ressente de la » source empoisonnée qui doit les corrompre? Nous ne » vous répéterons point, Sire, tout ce que les évêques as- » semblés par vos ordres, au mois de décembre dernier, » ont eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté au sujet des » constitutions des Jésuites. Après les éloges qu'en ont faits » le concile de Trente, l'assemblée de 1574, et plusieurs » Papes qui ont illustré la chaire de saint Pierre par l'é- » clat de leurs lumières et de leurs vertus, comment a-t-on » pu oser les traiter d'*impies* et de sacriléges? La conduite » de la Société pendant cent cinquante ans n'était-elle pas » suffisante pour rassurer sur les craintes que pouvaient

» inspirer ses priviléges? et quand même il y aurait eu » dans l institut des Jésuites quelques défauts susceptibles » de précaution, ces défauts pouvaient-ils être une raison » de les détruire? Si l'expression trop générale d'un de- » voir nécessaire; si des priviléges trop étendus, mais » abolis par la renonciation de ceux mêmes qui les ont ob- » tenus; si des dangers purement possibles suffisent pour » détruire une Société qui réunissait en sa faveur la pos- » session de deux siècles et l'approbation des deux puis- » sances; quel est, Sire, l'ordre religieux dans vos États » qui peut se flatter de ne pas éprouver le même sort? Il » n'en est aucun dont les constitutions aient subi l'examen » qu'on suppose aujourd'hui nécessaire. Quelle est la règle » qui, dans tous ses articles, peut se promettre d'être en- » tièrement supérieure à une critique sans bornes? Les » priviléges de tous les religieux sont presque tous les » mêmes; et les Jésuites sont-ils ceux qui en ont le plus » abusé? »

Les évêques exposaient ensuite au roi les inconvénients de la nouvelle jurisprudence introduite par le parlement. Si les Jésuites devaient être exclus, il fallait que ce fût au moins par l'autorité qui seule devait être l'arbitre de leur sort. Ce n'était que par des lettres-patentes que les communautés pouvaient être établies dans le royaume; ce n'était aussi que par des lettres-patentes qu'elles pouvaient en être exclues. « Mais quelle humiliation ne serait-ce pas » pour eux, si, sous prétexte de l'appel comme d'abus, de » simples arrêts des parlements pouvaient détruire des éta- » blissements consacrés par une possession constante, des » fondations, monuments respectables de la libéralité des » rois, des maisons dévouées à l'instruction de la jeunesse, » la ressource des familles françaises, et l'asile des étran- » gers qui y envoyaient avec empressement leurs enfants » recevoir des leçons de sagesse et de vertu! » L'assemblée représentait les avantages d'une éducation chrétienne, l'interruption qui avait lieu dans les colléges, la difficulté de remplacer les maîtres que l'on chassait, les droits des

évêques sur l'éducation, droits que le parlement leur refusait pour se les attribuer à lui-même.

Le lendemain du jour où l'assemblée avait écrit cette lettre au roi, elle fit des remontrances particulières sur les arrêts par lesquels plusieurs parlements avaient entrepris d'annuler les vœux des Jésuites. On avait toujours cru jusque-là que le vœu étant une promesse religieuse faite à Dieu, sa nature, son objet, ses effets en faisaient un engagement spirituel sur la nullité ou la validité duquel l'Église seule devait prononcer ; mais c'étaient là des principes que les parlements ne connaissaient plus. On avait prétendu annuler les vœux : on avait couvert de dénominations flétrissantes une règle approuvée par l'Église. Le parlement de Rouen, allant même plus loin que les autres, avait qualifié le vœu des Jésuites de *serment impie à une règle impie*. Quel renversement de toutes les notions ! Appeler *impies* des constitutions autorisées dans l'Église depuis deux cents ans, c'était montrer bien peu de mesure. Accuser l'Église universelle d'un tel aveuglement, c'était être bien aveugle soi-même.

Rien de plus évasif que la réponse du monarque. Il promettait de prendre en considération les représentations du clergé, surtout en ce qui intéressait les droits de la juridiction de l'Église, *à laquelle il ne souffrirait jamais qu'il fût donné atteinte ;* mais *pour parvenir plus efficacement à remplir ses vues,* il *était nécessaire que l'assemblée s'en tînt à ce qu'elle avait fait en faveur des Jésuites,* etc. On verra immédiatement combien ces promesses étaient peu sérieuses. Aussi les évêques se séparèrent avec la douleur de penser qu'il leur était impossible d'empêcher la consommation des mesures que poursuivaient avec tant d'acharnement les ennemis de l'Église.

La même assemblée s'occupa aussi de l'affaire des chanoines réguliers de Saint-Ruf, dont on poursuivait alors la sécularisation. Cette congrégation existait depuis six siècles ; et était principalement répandue dans le Dauphiné. Ses membres exerçaient le ministère, et presque toutes les

maisons étaient en même temps conventuelles et paroissiales. Ces maisons étaient au nombre de cinquante-sept répandues dans quatorze diocèses. Elles étaient peu nombreuses, et la plupart n'avaient que deux, trois ou quatre religieux; onze maisons en avaient sept ou huit, deux en avaient neuf et douze. En 1760, l'abbé de Saint-Ruf, qui résidait dans la maison chef-lieu à Valence, forma avec plusieurs religieux le projet de s'unir à l'ordre militaire de Saint-Lazare. Cette union était assurément fort bizarre. L'ordre de Saint-Lazare était tout laïque et militaire, et l'on n'y faisait point de vœux. Comment un corps de religieux pouvait-il s'unir à un tel ordre? Aussi la province ecclésiastique de Vienne réclama vivement contre le projet d'union. L'évêque de Die, M. des Augiers, fit là-dessus un rapport dans la séance de l'assemblée du clergé du 4 juin. Il y signala les démarches de l'abbé de Saint-Ruf, qui avait conclu, le 6 octobre 1760, un contrat avec l'ordre de Saint-Lazare pour l'union. Depuis, cet abbé étant mort, un sieur Tardivon s'était fait nommer en sa place, malgré le projet d'union. L'évêque de Valence avait refusé de le reconnaître en cette qualité. Le prélat et l'archevêque de Vienne avaient écrit à Rome pour dévoiler les manœuvres de Tardivon et montrer l'irrégularité du projet. Quel spectacle que celui d'un chapitre général qui demandait lui-même son extinction! Que deviendraient les fondations après l'union? Si l'on supprimait la congrégation de Saint-Ruf les biens devaient du moins ne pas être détournés de leur destination religieuse. Le diocèse de Die, qui avait souffert plus qu'aucun autre des guerres des protestants, où beaucoup d'églises avaient été détruites, et où très-peu avaient été rétablies; ce diocèse qui n'avait ni collége, ni séminaire, ni maison de retraite pour les vieux prêtres, et où la disette de prêtres était extrême; ce diocèse avait droit de réclamer des secours pris sur les biens de Saint-Ruf. L'archevêque de Vienne et l'évêque de Valence firent valoir les plus graves motifs pour repousser l'union qui était sollicitée à Rome par l'ordre de Saint-Lazare. L'assemblée arrêta que

le roi serait prié de retirer son consentement à l'union projetée, et qu'on écrirait au Pape dans le même sens. Clément XIII, ayant fait examiner l'affaire dans une congrégation, l'avis fut contraire au projet. Le Pape prit la chose à cœur; on trouve dans son Bullaire sept brefs écrits de 1760 à 1767, où il montre sa répugnance à autoriser l'union, et où il excite les évêques à continuer de s'opposer à ce dessein (1).

Nous verrons la suite de cette affaire en 1772.

— Le 6 août. Arrêt définitif du parlement de Paris contre les Jésuites. Conduite des autres parlements relativement a la Société. [[Le parlement, dans les actes que l'on a racontés précédemment, était censé n'avoir statué que *provisoirement*. C'était le 6 août, qui avait été précédemment fixé comme le terme où serait porté un arrêt *définitif* (2). Ce jour était attendu avec impatience par les ennemis de la Société : il répondit pleinement à leur attente. Après une délibération de seize heures (3), le parlement, toutes les chambres assemblées, rendit à l'*unanimité*, au milieu des acclamations d'un public passionné, un arrêt d'une grande étendue, où étaient réunies toutes les mesures propres à anéantir en France la Société.]]

Après un long préambule, où l'on avait rassemblé le précis de tous les actes antérieurs contraires aux Jésuites depuis leur entrée dans le royaume, les magistrats faisaient ainsi parler le roi :

« Notre cour, toutes les chambres assemblées, faisant

(1) Ces brefs sont adressés, le 30 décembre 1760, à l'archevêque de Vienne; le 14 février suivant, à l'évêque de Die; le 13 juillet 1763, à l'archevêque de Vienne et à l'évêque de Valence; le 26 octobre de la même année, à l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux; le 22 août 1764, à l'archevêque de Vienne; le 29 octobre 1766 et le 4 mars 1767, au même prélat.

(2) *Voyez* plus haut, page 59.

(3) [[*Nouvelles ecclesiastiques* pour 1762, pages 145 et 191. « La délibération commencée à huit heures du matin finit à minuit. L'affluence du monde était aussi grande à cette heure avancée que si l'on eût été en plein jour. Les applaudissements furent universels; on revit les acclamations et les transports de joie qui avaient éclaté lors de l'arrêt de Lioncy. »]]

» droit sur l'*appel comme d'abus* de l'institut et constitu-
» tions de la Société se disant de Jésus interjeté par le pro-
» cureur du roi, et reçu le 6 août 1761, sur lequel appel
» comme d'*abus* le général et la Société ont été *intimés*,...
» déclare le défaut, faute de comparaître.... Et dit qu'il y
» a *abus* dans ledit *institut*, bulles, brefs, lettres apostoli-
» ques, constitutions, formules de vœux, décrets des géné-
» raux, etc. Ce faisant, déclare ledit institut inadmissible
» par sa nature dans tout État policé, comme contraire au
» droit naturel, attentatoire à toute autorité spirituelle et
» temporelle, et tendant à introduire dans l'Église et dans
» les États, sous le voile spécieux d'un institut religieux,
» non un Ordre qui aspire véritablement à la perfection
» évangélique, mais plutôt un corps politique dont l'es-
» sence consiste dans une activité continuelle pour par-
» venir, par toutes sortes de voies, sourdes ou publiques,
» d'abord à une indépendance absolue, et successivement
» à l'usurpation de toute autorité; notamment en ce que,
» pour former un corps immense, la Société s'est constituée
» monarchique et concentrée dans le gouvernement et la
» disposition du seul général. » (Ici l'arrêt reproduisait et développait longuement tout ce qu'on avait précédemment avancé de plus exorbitant sur l'autorité du général (1).
« Reçoit notre procureur général incidemment appe-
» lant comme d'abus des vœux et serments émis par les
» prêtres, écoliers et autres de ladite Société; Faisant droit
» sur ledit appel, dit qu'il y a abus dans lesdits vœux
» et serments; Ce faisant, les déclare non valablement
» émis, etc.

» Et procédant à la délibération jointe audit appel
» *comme d'abus*, relativement à la doctrine morale et pra-
» tique, constamment et persévéramment enseignée sans
» interruption dans ladite Société, déclare ladite doctrine,
» dont l'uniformité résulte des constitutions même dudit
» institut, la déclare perverse, destructive de toute religion

(1) *Voyez* plus haut, page 56 et suivantes.

» et même de probité, injurieuse à la morale chrétienne, » pernicieuse à la société civile, séditieuse, attentatoire » aux droits et à la nature de la puissance royale, etc., etc., » comme aussi déclare illusoires et nulles toutes déclara- » tions, désaveux, ou rétractations des membres de ladite » Société ;...

» Ordonne que toutes les dispositions *provisoirement* » contenues dans l'arrêt rendu par notredite cour le » 6 août 1761, seront et demeureront *définitives*, et seront » exécutées dans toutes leurs parties; notamment en ce » qui concerne les défenses faites à tous sujets du roi de » fréquenter en aucun lieu du royaume, ou hors d'icelui, » les écoles, colléges, séminaires, retraites, missions et » congrégations des soi-disant Jésuites;

» Enjoint à tous et chacun des membres de ladite Société » de vider toutes les maisons, colléges, séminaires, mai- » sons professes, résidences, missions et autres établisse- » ments, et ce dans la huitaine de la signification du pré- » sent arrêt, et de se retirer dans tel ou tel endroit que bon » leur semblera, autre néanmoins que dans les colléges, » séminaires ou autres maisons destinées pour l'éducation » de la jeunesse ; leur enjoint de vivre, sous l'autorité des » ordinaires, sans pouvoir se réunir en Société entre eux, » sous quelque prétexte que ce puisse être, etc.;... se ré- » servant de pourvoir, par un arrêt particulier de ce jour, » à une provision alimentaire en faveur des soi-disant » Jésuites;

» Ordonne que tous prêtres et autres de la Société, qui » se trouvaient dans les maisons d'icelle au 6 août 1761, » ne pourront remplir des grades dans aucune des univer- » sités du ressort, posséder des canonicats ni des bénéfices » à charge d'âme, vicariats, chaires, ni généralement au- » cunes fonctions publiques, qu'ils n'aient préalablement » prêté serment *de tenir et professer les libertés de l'É-* » *glise gallicane et les quatre articles contenus en la dé-* » *claration de* 1682, *d'observer les canons reçus et les* » *maximes du royaume, de n'entretenir aucune correspon-*

» *dance, directe ni indirecte, par lettres ou par personnes* » *interposées, ou autrement avec le général et les supé-* » *rieurs de ladite Société, ni avec aucun membre de ladite* » *Société résidant en pays étrangers, de combattre en* » *toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les* » Extraits des assertions, *et de se conformer en tout aux dis-* » *positions du présent arrêt, notamment de ne point vivre* » *désormais, à quelque titre et dénomination que ce puisse* » *être, sous l'empire desdites constitutions et institut.* »

Nous n'avons pas besoin de faire observer ce que des conditions aussi dures avaient de tyrannique et d'odieux. Aussi n'est-il pas étonnant que, sur près de quatre mille Jésuites que l'on comptait en France, il y en eût à peine vingt-cinq qui aient consenti à prêter ce serment.

Ainsi fut consommé le triomphe des ennemis de la Société. Ils étaient surpris eux-mêmes, et de la rapidité d'une telle destruction, et de l'ardeur des tribunaux. Le parlement de Paris n'était plus occupé que de cette affaire, et les causes des particuliers à juger l'intéressaient moins que la destruction d'un ordre dont il avait juré la perte. Les arrêts sur cette matière se succédaient avec une rapidité incroyable.

Le même jour, 6 août, un autre arrêt condamnait à être lacérés et brûlés par la main du bourreau 162 ouvrages d'écrivains jésuites; et nous remarquons dans cette liste le *Catéchisme* du P. Bougeant, les *Mémoires* du P. d'Avrigny, le *Recueil* des ouvrages du P. Daniel, etc.

Un troisième arrêt réglait les affaires dépendantes de la suppression des Jésuites, et ce n'était pas une usurpation moins manifeste des droits de l'Église. Les villes étaient provisoirement autorisées à se mettre en possession des colléges des Jésuites. Les biens, déduction faite des fondations, des créances et des pensions alimentaires, étaient déclarés *appartenir au roi*. Le mobilier devait être vendu, à l'exception de celui des chapelles, des colléges et des bibliothèques, sur lesquelles on devait statuer plus tard. Il était accordé six cents livres de pension aux Jé-

suites prêtres âgés de plus de trente-trois ans, et trois cents livres aux coadjuteurs temporels ayant le même âge. Ceux qui n'avaient pas trente-trois ans ne devaient recevoir que trois cents livres pour itinéraire et vestiaire.]]

Les jours suivants virent également les arrêts se multiplier ; et l'on remarqua que, le 7 septembre, il en fut rendu jusqu'à vingt-neuf (1). Nous ne relèverons présentement que le dernier, qui montre avec quelle rigueur les magistrats exigeaient que les Jésuites prêtassent le serment odieux et déshonorant prescrit par l'arrêt du 6 août : « La cour..... fait très-expresses défenses à tous fabri- » ciens, chapitres, supérieurs de communautés régulières » ou séculières..., et généralement à toute personne ayant » droit de nomination, présentation ou admission aux » stations, prédications, ou dessertes dans les églises si- » tuées dans le ressort, d'admettre à remplir aucune des- » dites stations ou prédications dans lesdites églises, à les » desservir sous quelque titre que ce puisse être, ainsi » qu'à faire aucunes fonctions publiques, ceux qui étaient » ci-devant membres de la Société, s'il ne leur appert » préalablement de l'acte du serment fourni par chacun » desdits ci-devant soi-disant Jésuites, conformément aux » dispositions de l'arrêt du 6 août. » Ainsi les mêmes magistrats qui avaient tant crié contre quelques interdits lancés par les évêques agissant dans la plénitude de leurs droits, interdisaient eux-mêmes en masse des hommes vénérables ; et c'était d'eux maintenant qu'il fallait prendre des pouvoirs pour annoncer la parole de Dieu.

Nous allons maintenant rapporter sommairement ce que firent, dans l'affaire des Jésuites, les parlements de province. Il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas seulement ici des intérêts particuliers de quelques religieux : rien n'est plus propre que les détails dans lesquels nous

(1) [[On en trouve la série dans les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1762, page 196. Nous parlerons plus tard, sous la date du 4 février 1763, d'un de ces arrêts, dont l'objet très-important en lui-même ne tient qu'indirectement à l'affaire des Jésuites.]]

allons entrer pour faire connaître quel était alors l'esprit du corps entier de la magistrature, et quelle était en France la situation de l'Église et de l'État lui-même.

Le parlement de Rennes se signala le premier. Un avocat général en cette cour, fameux sous plus d'un rapport dans l'histoire de ce temps-là, qui lutta longtemps contre l'autorité, qui servit avec zèle le parti philosophique, et qui est accusé d'avoir fomenté des troubles dans sa province, Caradeuc de la Chalotais, contribua puissamment à exciter le zèle de sa compagnie, et à faire proscrire les Jésuites en Bretagne. Son long réquisitoire, publié au commencement de 1762, sous le titre de *Compte rendu des constitutions des Jésuites*, ne contenait guère que la répétition des griefs déjà allégués par les ennemis de l'institut ; mais il eut à cette époque un immense succès, qu'il dut bien plus à l'animosité des partis qu'au talent de l'orateur (1). L'arrêt de la cour de Rennes rendu à l'unanimité des voix, moins une seule, était dans le même plan que celui du parlement de Paris, du 6 août 1761.

Le parlement de Rouen ne procéda pas avec moins de chaleur. On eût dit que ce tribunal, ne pouvant ôter au parlement de Paris la gloire d'avoir porté les premiers coups, voulait s'en dédommager en montrant encore plus de passion. Il suffit pour cela de rapporter quelques-uns des considérants de l'arrêt qui fut rendu, toutes les chambres assemblées, le 12 février 1762. « Considérant, di-

(1) Le *Compte rendu de la Chalotais* a donné lieu, de nos jours, à un procès fort étrange. On était en 1826 ; et on cherchait à exciter l'opinion publique contre les Jésuites. On publia, à cette occasion, une nouvelle édition du fameux réquisitoire. Un journal religieux, l'*Etoile*, accusa la Chalotais d'*avoir poursuivi un corps respectable avec l'animosité d'une haine personnelle*, et le représenta comme *justement puni*, par ses malheurs, *de l'appui qu'il* avait donné aux doctrines de l'époque. La famille la Chalotais attaqua le journal en diffamation devant le tribunal correctionnel de Paris. On entendit, dans cette cause, les avocats célèbres de l'époque, MM. Bernard de Rennes, Berryer fils, pour la famille, et M. Hennequin pour le journal. Contrairement aux conclusions du ministère public, le journal fut acquitté, *attendu que le législateur ne s'était pas occupé de concilier les droits sacrés de la famille avec les privilèges du publiciste et de l'historien.* (*Ami de la Religion*, tome XLVII, pages 219, 253, 302, 315.)

» saient ces magistrats, l'enseignement constant et non » interrompu de la doctrine meurtrière et régicide de la » société des soi-disant Jésuites, ainsi que l'inutilité de » toutes les déclarations, désaveux et rétractations faites à » ce sujet, résultant des constitutions de ladite Société;.... » Considérant que si une morale aussi détestable s'est con- » servée jusqu'à nos jours, c'est parce que les constitutions » de ladite Société tendent à rendre les membres qui la » composent flexibles à tout genre de crimes que leur » prescrirait celui à qui ils ont voué l'obéissance la plus » aveugle;..... Considérant qu'il est du devoir le plus in- » dispensable de condamner *le serment impie d'observer* » *une règle impie*; etc., etc. » Les dispositions de l'arrêt ne sont pas moins violentes. La Société était dissoute dans le ressort, les biens mis sous la main du roi, sauf à pourvoir aux fondations et à délivrer certains secours aux Jésuites, à titre de pension ou d'itinéraire. Les Jésuites étaient exclus de tout office emportant fonctions publiques, à moins de prêter devant le juge du lieu le serment « de » tenir les quatre propositions de 1682, d'*abjurer* le ré- » gime et l'enseignement de ladite Société sur le *probabi-* » *lisme* favorable à tous les crimes, de désavouer et de com- » battre en toute occasion la morale depuis tant de temps » soutenue par les écrivains de la Société. » On ne s'éton- nera pas après cela que quand la Déclaration du 6 mars, dont il a été parlé plus haut, fut envoyée par le roi à cette cour, comme aux autres parlements, elle ait refusé d'enregistrer, en arrêtant qu'il serait représenté au monarque » que le bien de la chrétienté, le vœu de l'univers, le cri » de la religion et de l'humanité s'opposaient à jamais à » ce qu'aucune autorité puisse réintégrer, valider, légiti- » mer *l'impiété radicale* reconnue, jugée et désormais » notoire, d'un régime *et d'un vœu* qui ne blessent pas » moins la majesté de Dieu que toutes les majestés hu- » maines. »

Dans les autres cours on n'alla pas tout à fait si avant; et même dans plusieurs le parti ne l'emporta qu'avec peine.

Les parlements de la province, moins imbus en général que celui de Paris des nouveaux principes, renfermaient encore beaucoup de magistrats attachés à leurs devoirs, zélés pour la religion, qui ne voyaient qu'avec douleur cette conspiration contre les institutions les plus salutaires, et qui ne cédèrent point aux efforts de tout genre qu'on fit pour les gagner. Dans quelques endroits, les ennemis des Jésuites ne l'emportèrent que de très-peu de voix, quelquefois de deux ou trois seulement; en d'autres on hésita longtemps.

A Aix, le conflit fut des plus violents. MM. de Monclar et de Castillon, magistrats fort vifs, et qui s'étaient déjà fait connaître lors des troubles précédents, entraînèrent leur compagnie par l'ardeur de leur zèle; et telle était la modération de ce parti, que les conseillers courageux qui s'étaient opposés à ces projets d'envahissement et de ruine, et qui formaient une minorité très-considérable, ne recueillirent, pour prix de leur zèle, que des arrêts flétrissants (1).

A Toulouse aussi il y eut de grands débats; mais on avait pris des moyens pour réussir. L'exemple, l'esprit de corps, les sollicitations de deux partis également ardents, les intrigues, toutes les ressources que savent employer les passions, furent mis en usage pour gagner la majorité. Encore, sur l'ensemble de soixante-seize membres que comptait cette cour, ne put-on réunir que trente et une voix pour un simple arrêt *provisoire*, assez semblable à celui qu'avait rendu le parlement de Paris en 1761 (2).

Les ennemis des Jésuites ne l'emportèrent également qu'avec difficulté dans les parlements de Bordeaux, de Dijon, de Grenoble, de Metz et de Pau.

(1) A Aix, une minorité qui était composée de vingt-sept magistrats, en comptant quatre présidents à mortier, fut opprimée par une majorité de vingt-neuf. *Voyez* dans l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, tome V, chapitre v, les détails curieux que l'historien a tirés des Mémoires du président d'Eguille.

(2) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1763, page 189.

Les parlements de Douai, de Besançon, et le conseil souverain d'Alsace, résidant à Colmar, ne se laissèrent pas ébranler. Le conseil d'Artois se déclara aussi pour les Jésuites, mais il ne put soutenir ses arrêts, qui furent cassés par le parlement de Paris.

Nancy, qui était encore sous la domination de Stanislas, laissa la Société tranquille.

Les états de Foix, assemblés en novembre 1762, arrêtèrent de demander au roi la conservation des Jésuites.

En revanche, on condamna à Brest un Jésuite à être pendu pour quelques indiscrétions qui, en tout autre temps, eussent-elles été réelles, n'auraient pas paru mériter l'animadversion de la justice; des suggestions étrangères avaient poussé les juges à cet acte de rigueur.

A Paris, les jansénistes eurent également la satisfaction de voir exécuter un prêtre, accusé du même crime (1); et

(1) Il s'agit ici de l'abbé Ringuet, accusé de s'être émancipé sur les parlements, dans la chaleur de la conversation. Il fut pendu le 30 décembre 1762. C'est à ce sujet que d'Alembert écrivait à Voltaire, le 12 janvier 1763 : « Le parlement vient déjà de faire pendre un prêtre pour quelques mauvais » propos. Cela affriande ces messieurs, et l'appetit leur vient en mangeant. » Et Voltaire lui répondait, le 18 du même mois : « Pour le prêtre qu'on a » pendu pour avoir parlé, il me semble qu'il a l'honneur d'être unique dans » son genre. C'est, je crois, le premier, depuis la fondation de la monarchie, » qu'on se soit avisé d'étrangler pour avoir dit son mot. Mais aussi on prétend qu'à souper, chez les Mathurins, il s'était un peu lâché sur l'abbé de » Chauvelin. Cela rend le cas plus grave, et il est bon que ces messieurs » apprennent aux gens à parler. » *Correspondance avec d'Alembert*, tome LXVIII de l'édition des *Œuvres de Voltaire*, page 242.

Quant à la sentence de Brest, elle se rapportait à un P. d'Ambrin, Jésuite, et elle contenait un luxe curieux de pénalités. On reprochait à ce Père d'avoir proféré *dans ses sermons* quelques propositions contraires à l'autorité des rois, délit qui, évidemment, ne devait pas, *au moins exclusivement*, être jugé par les magistrats. Le P. d'Ambrin ayant pris la fuite, la sénéchaussée de Brest le condamna par contumace « à faire amende honorable au roi *et à la* » *justice*, tête et pieds nus, la corde au cou, en chemise, ayant en main une » torche, devant la porte de l'église paroissiale de Saint-Louis, où il serait » conduit par l'exécuteur de la haute justice, ayant un écriteau devant et » par derrière, portant ces mots : *Séditieux, perturbateur du repos public.* » Il déclarera qu'il est repentant de son crime, en demandera pardon à » Dieu, au roi, *et à la justice*; et de là sera conduit sur la place nommée » *la Médisance*, pour y être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'en- » suive, à une potence qui y sera à cette fin plantée; et au cas que ledit

cette scène couronnait dignement toutes celles qui avaient précédé.

Terminons le récit de tant d'actes déplorables par une observation impartiale, c'est que presque tous ceux qui avaient contribué à la destruction des Jésuites, ne tardèrent pas à s'en repentir. Leurs créanciers en furent les premières victimes. Exposés à un labyrinthe de chicanes, ils mangèrent leurs capitaux en frais, et maudirent cent fois plus les parlements que les Jésuites. Les magistrats n'eurent pas lieu non plus de s'applaudir infiniment de leur victoire. La disgrâce qu'ils essuyèrent quelques années après, fut une première leçon qui leur apprit que l'abus de l'autorité en entraîne la ruine; et une disgrâce plus complète encore dans la suite leur fit éprouver les mêmes rigueurs dont ils avaient accablé des religieux innocents. Quant aux jansénistes, si fiers d'abord et si joyeux, ils s'aperçurent trop tard qu'ils ne tenaient leur consistance que de leurs ennemis : ils les supposèrent de temps en temps ressuscités pour se donner le plaisir de combattre des fantômes et faire parler d'eux-mêmes. En général, la plus grande et la plus saine partie de la nation regretta les Jésuites. Au sentiment de la pitié qu'inspire le malheur, surtout quand il n'est pas mérité, se joignait le sentiment de la reconnaissance. Presque toute la génération d'alors avait été élevée par eux, et les Jésuites possédaient mieux que d'autres le talent de se faire aimer de leurs élèves. Parmi leurs juges mêmes, à l'exception de plusieurs ennemis déclarés, ils comptaient bien des gens forcés de les estimer et de leur rendre justice intérieurement; et si cette grande cause eût été plaidée avec tout l'appareil et l'importance qu'elle méritait, « *avant de nous condamner*, » auraient pu dire les Jésuites à leurs juges, nous nous en » rapportons au jugement que vous avez porté de nous à » cet âge, dont la candeur et l'équité naturelle valent bien

« d'Ambrin ne puisse être appréhendé, le présent jugement sera exécuté » par effigie. » *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1780, page 105.

» les lumières que vous avez acquises depuis. Avons-nous » jamais tenté dans nos écoles, dans nos discours, au tribu- » nal de la pénitence, de vous inculquer aucune de ces » maximes abominables qu'on nous reproche? Nous les » avez-vous entendu débiter dans les conversations? Les » avez-vous lues dans les livres que nous vous mettions » entre les mains? Avez-vous découvert dans notre con- » duite domestique quelque chose qui en approchât? Est-ce » sur des ouvrages ensevelis dans la poussière des biblio- » thèques, est-ce sur des morts que vous avez à prononcer, » ou sur notre doctrine avouée et subsistante, sur notre » doctrine pratique, sur nous naguère vos maîtres, et rem- » plissant encore les colléges, les chaires, les confession- » naux, sous l'approbation des deux autorités, avec les ré- » compenses du souverain et l'éloge des évêques? » Les magistrats élevés à Louis-le-Grand se disaient tout cela à eux-mêmes; mais une fois assis sur les fleurs de lis, ils se laissaient entraîner par les têtes chaudes qui menaient la compagnie. Quelques-uns donnèrent un asile à leurs anciens maîtres, et crurent par là réparer leur faiblesse. Au milieu de tant d'amertumes dont on abreuvait les Jésuites, la première douceur qu'ils goûtèrent, s'ils furent sensibles au plaisir de la vengeance, ce fut d'entendre les cris des provinces, où l'on se plaignait que depuis leur expulsion les colléges étaient abandonnés, ou livrés à des maîtres indignes d'occuper leurs places. C'est là, en effet, un des plus grands maux qu'ait produits leur chute. L'éducation tomba avec eux; et cette plaie, qui subsiste encore, excite depuis quarante ans les plaintes et les regrets des amis de la jeunesse, et provoque leur indignation contre ceux qui, en faisant ce tort irréparable aux générations naissantes, ont si mal servi la religion et l'empire.

— Le 20 août. Mandement de M. de Beaumont, et censure de la Sorbonne, contre le livre intitulé *Émile ou de l'Éducation*, par J.-Jacques Rousseau. Ces deux pièces parurent le même jour. [[Le mandement de l'archevêque commençait par un portrait assez remarquable de l'auteur :

« Du sein de l'erreur il s'est élevé un homme plein du » langage de la philosophie sans être véritablement phi- » losophe ; esprit doué d'une multitude de connaissances » qui ne l'ont pas éclairé, et qui ont répandu des ténèbres » dans les autres esprits ; caractère livré aux paradoxes » d'opinions et de conduite ; alliant la simplicité des mœurs » antiques avec la fureur d'établir des nouveautés, l'ob- » scurité de la retraite avec le désir d'être connu de tout » le monde : on l'a vu invectiver contre les sciences qu'il » cultivait, préconiser l'excellence de l'Évangile dont il » détruisait les dogmes, peindre la beauté des vertus qu'il » éteignait dans l'âme de ses lecteurs : il s'est fait le pré- » cepteur du genre humain pour le tromper, le moniteur » public pour égarer tout le monde, l'oracle du siècle pour » achever de le perdre (1). »]] Ce caractère rempli de contradictions se rendait manifeste par trois ouvrages différents qu'il venait de publier, et qui obtenaient une vogue immense, *la Nouvelle Héloïse*, *le Contrat social* et *l'Émile* : il les avait composés, comme il le dit lui-même, *étant dans un état d'effervescence qui dura près de six ans, vivant dans un monde idéal, dans le pays des chimères, et dans de continuelles extases.*

La *Nouvelle Héloïse* n'est que trop connue, et offre un exemple des fréquentes contradictions où tombe son auteur. Il avoue que ce roman peut perdre les jeunes personnes qui le liront, et il le publie. Il y est à la fois, et peintre passionné du vice, et dissertateur pédantesque de la morale. C'est « qu'il ne concevait pas, a dit un littérateur » moderne, la vertu comme le commun des hommes. Il » ne la faisait pas consister dans le sentiment et la pra- » tique de ses devoirs ; lui-même ne les avait jamais sentis » que comme une chaîne. Il la plaçait dans des élans libres » et passionnés, route peu sûre, et dont il a lui-même montré » le danger. En effet, nul n'a professé la vertu avec plus de

(1) *Voyez* dans la Liste chronologique, sous la date de 1778, un précis de la vie de *J.-J. Rousseau*.

» chaleur et d'enthousiasme, et cependant sa vie fut rem-
» plie d'erreurs et de fautes. On n'est pas vertueux, pré-
» cisément parce qu'on monte son imagination, et qu'on
» s'enflamme dans un livre pour tout ce qui porte un ca-
» ractère de noblesse et de grandeur. On n'est vertueux
» que parce qu'on se conforme aux règles prescrites (1). »
Rousseau ne se piquait pas d'être conséquent. Il regarde comme perdues les jeunes personnes qui liront son ouvrage, et il n'en conseille pas moins, et très-sérieusement, la lecture. Il prononce anathème contre ceux qui le goûtent, et anathème contre ceux qui ne le goûteront pas. Il prétend que son livre ne doit corrompre personne, parce qu'il faut être déjà corrompu pour le lire ; et il croit s'excuser en disant qu'il *aurait voulu vivre dans un siècle où son devoir eût été de jeter ces lettres au feu ;* comme s'il était permis de nourrir la corruption des gens corrompus, et de flatter le vice, parce qu'on vit dans un siècle qui savoure le vice.

Dans le *Contrat social*, Rousseau cherchait les principes du gouvernement et des lois dans la nature de l'homme et de la société. Il suppose un contrat primitif entre tous les membres de l'État, et établit en principe la *souveraineté inaliénable du peuple*, dogme funeste qui a donné lieu à tant de faux raisonnements, à tant d'entreprises audacieuses, et même à tant d'attentats. Son *Contrat social* renferme plusieurs attaques directes et indirectes contre la religion chrétienne ; mais tandis que l'auteur taxe d'intolérance et de cruauté une religion qui prescrit des dogmes à croire, lui-même donnant à l'homme ce qu'il refuse à Dieu, veut que le souverain fixe des articles de foi, bannisse quiconque ne les croit pas, et punisse de mort celui qui, après avoir reconnu ces dogmes, se conduit comme ne les croyant pas ; législation bien étrange dans la bouche d'un philosophe, et d'un homme qui avait

(1) M. de Barante, dans l'ouvrage déjà cité : *De la Littérature française pendant le* XVIII^e *siècle*. Paris, 1809 ; in-8°.

abandonné la religion de sa patrie, et qui, après l'avoir reprise, ne se faisait aucun scrupule de n'en point adopter les articles qui répugnaient à ses idées.

L'*Émile* n'est pas moins rempli de contradictions. Rousseau sembla vouloir élever un enfant, non pour la société, mais contre la société. Il lui apprit à ne suivre de règles que celles qu'il s'imposerait à lui-même, et dont il pourrait ensuite se départir sans que rien l'y retînt. Il le constitua en hostilité avec ses semblables, de manière à le révolter contre toutes les institutions sociales; c'est-à-dire qu'il imagina un plan d'éducation inutile pour les uns, et dangereux pour les autres. A travers quelques idées raisonnables, et quelques conseils sages, il sema dans son livre des opinions extraordinaires, des avis impraticables, des maximes pernicieuses, des doutes, des objections, des sophismes. Il mettait en problème la création du monde, son éternité, l'unité de Dieu, et d'autres vérités essentielles et reconnues. Épris de la loi naturelle, il disait que *le seul spectacle de la nature en disait assez à notre conscience*. Exagérant les priviléges de la raison, il trouvait que *lui commander de se soumettre, c'était outrager son auteur*. Il contestait, et le récit des livres saints, et les prophéties des deux Testaments, et les miracles sur lesquels s'appuie la vérité du christianisme. Il suivait un plan d'éducation si bizarre, qu'il ne voulait pas qu'on fît rien apprendre aux enfants, pas même leurs prières, qu'il laissait ignorer à son élève jusqu'à l'âge de quinze ans s'il avait une âme, et qu'il semblait craindre de le lui apprendre, même à dix-huit ans. Ainsi, donnant tout au corps et aux soins physiques, il affectait de négliger la plus importante partie de nous-mêmes, laissait vivre le jeune homme plusieurs années dans un oubli profond de ses devoirs, l'accoutumait à ne rien croire, et ne lui parlait ensuite de religion que pour le porter à n'en admettre aucune. Là il reconnaissait *un Dieu unique, une suprême intelligence, de qui nous tenons tout, l'être et la pensée :* ici il *ne concevait plus la création*, et jugeait *peu impor-*

tant de savoir s'il y a un ou deux principes des choses. Il regardait comme *inexcusable l'homme, même seul et séparé de ses semblables, qui ne lirait point dans le livre de la nature et n'y apprendrait point à connaître et à aimer Dieu ;* et ailleurs il trouvait *impossible que le même homme pût s'élever jusqu'à la connaissance du vrai Dieu.* Là il admettait *un être suprême, rémunérateur des bons et vengeur des méchants,* et il voyait dans celui qui combat cette créance, *le perturbateur de l'ordre, et l'ennemi de la société qui mérite d'être puni ;* ici *le sort des méchants lui importait peu, et il croyait inutile d'imaginer un enfer dans une autre vie.* Il ne *priait point Dieu, parce qu'il n'avait rien à lui demander ;* et il voulait qu'on *fît ses prières avec recueillement et attention, en songeant qu'on s'adresse à l'Être suprême.* Il défendait *de troubler les âmes paisibles, et d'alarmer la foi des simples par des difficultés qui les inquiètent sans les éclairer ;* et tout son livre était rempli de traits contre la révélation. Il condamnait *ceux qui troublent l'ordre public, et qui portent les autres à désobéir aux lois du culte ;* et son livre n'était qu'une infraction perpétuelle de ces lois. Il admirait et les caractères de la divinité de l'Évangile, et la sainteté de la vie et de la morale du Fils de Dieu ; et un instant après, l'Évangile lui paraissait *plein de choses qu'un homme raisonnable ne saurait admettre.*

Ce qu'il y avait surtout de plus remarquable dans l'*Emile*, c'était la *profession de foi du vicaire savoyard*, morceau où l'auteur s'était attaché à mettre le plus de cette chaleur de style, et de cette rapidité d'idées qui entraînent et qui séduisent. Il y peignit un prêtre catholique, du moins il lui donnait ce nom, qui en remplissait toutes les fonctions sans y croire, disait la messe en refusant d'admettre aucun mystère, et se recueillait en prononçant des mots, qui selon lui, étaient vides de sens. Il mit dans la bouche de ce personnage feint toutes ses objections contre la révélation, et il voulut nous faire admirer comme le meilleur catholique qui eût jamais existé,

comme un homme digne de toute notre vénération, comme un modèle de vertu sans hypocrisie, un prêtre qui récitait des prières dont il se moquait, et célébrait tout haut des mystères qu'il réprouvait tout bas : ce qui, sans doute, est le caractère le plus marqué de l'hypocrisie. Toutefois telle était la magie du style, la verve, et le feu que Rousseau avait déployés dans cet épisode, que beaucoup de lecteurs se firent illusion, et furent séduits par de brillants sophismes. L'enivrement fut complet, et l'admiration pour Rousseau devint une affaire de mode. Il est très-certain que l'*Émile* fut imprimé par la protection, et presque sous les yeux du directeur de la librairie (1). Ce magistrat favorisait singulièrement Rousseau, ainsi que celui-ci l'apprend dans ses Mémoires. « J'avais toujours » éprouvé de sa part, dit-il, les facilités les plus obligean- » tes quant à la censure, et je savais qu'en plus d'une » occasion il avait fort mal mené ceux qui écrivaient con- » tre moi (2). On voit, dans le même endroit, que le directeur général de la librairie faisait venir sous son couvert les épreuves de *la Nouvelle Héloïse*, que l'on imprimait alors à Amsterdam, et qu'il en faisait faire une autre édition en France au profit de Rousseau : ce fut lui qui sollicita Rousseau de faire imprimer son *Émile* en France, en lui promettant que l'ouvrage passerait ; et, en effet, il se fit en même temps deux éditions de l'*Émile*, l'une en Hollande, l'autre à Paris, par la protection de M. de Malesherbes. Ce magistrat écrivit à Rousseau une longue lettre, toute de sa main, pour lui prouver que la *confession de foi du vicaire savoyard* était une pièce *faite pour avoir partout l'approbation du genre humain*. C'était lui qui dirigeait en quelque sorte l'impression. Il écrivait très-souvent à l'auteur à ce sujet, et il l'alla voir exprès pour le tranquilliser. Tout cela est constaté par les *Confessions* et par les lettres de Rousseau. C'était, il faut l'avouer, une

(1) Ce directeur était le célèbre Malesherbes, que la défense de Louis XVI a immortalisé.

(2) *Confessions*, 11e partie, édition de Paris, 1788, tome XXIII.

singulière occupation pour le directeur général de la librairie, que cette ardente sollicitude, et ces soins assidus pour un ouvrage de la nature de l'*Emile*.

La protection secrète des agents de l'autorité n'empêcha point qu'on ne découvrît dans le livre tout ce qui y était; et plus il était exalté par les uns, plus il excita l'étonnement et les plaintes des autres. La hardiesse de l'épisode du *vicaire savoyard* frappa surtout les lecteurs les plus judicieux, et plus ce morceau était attrayant sous le rapport du style; plus il leur parut dangereux. On n'était pas encore accoutumé à voir la philosophie prendre ce ton, combattre ouvertement la révélation, et lever l'étendard comme un ennemi déclaré. Tout ce qui tenait encore aux principes religieux sonna donc l'alarme. Le 7 juin, l'*Emile* fut dénoncé à la Sorbonne, et on en lut quelques passages qui paraissaient mériter une censure publique. Le 9, un arrêt du parlement de Paris condamna le livre au feu, et décréta l'auteur de prise de corps. Le 20 août, M. de Beaumont, archevêque de Paris, donna un Mandement pour proscrire le même ouvrage, dont il fit sentir, avec étendue, et les principes erronés et les conséquences dangereuses. Le même jour, la Sorbonne, qui avait arrêté d'examiner l'*Emile*, adopta une censure plus développée, qui fut depuis publiée. Elle y réduisait les écarts de l'auteur à sept chefs principaux; 1° de Dieu et de la loi naturelle; 2° de la possibilité et de la nécessité d'une révélation; 3° des caractères de la révélation; 4° des moyens de connaître la révélation; 5° des miracles et des prophéties; 6° de la doctrine révélée; 7° de l'intolérantisme, tel que le professe la vraie religion. Sur ces sept articles, la Sorbonne avait choisi cinquante-sept passages, dont elle exposait en détail les erreurs. Elle terminait par des observations sur le plan d'éducation proposé, et sur le système de l'auteur relativement à la *souveraineté du peuple*: dans ce dernier point en particulier, elle opposait à Rousseau les judicieux raisonnements par lesquels Bossuet avait autrefois réfuté Jurieu. Cette censure est longue et

solidement motivée : et si elle n'a pas autant d'attraits que l'*Emile*, elle offre du moins des principes plus sûrs (1).

Au surplus, il ne faudrait peut-être, pour réfuter Rousseau, d'autres secours que lui-même. Son *Emile*, quoique semé d'erreurs, renferme de temps en temps des morceaux où la vérité de la pensée se trouve jointe à la beauté de l'expression. Qui ne connaît l'éloquent passage où Jean-Jacques célèbre la doctrine, la vie et la mort du Fils de Dieu? Nous n'osons citer ici ce qui est dans la mémoire de tout le monde. Mais nous ne pouvons nous refuser au plaisir de mettre sous les yeux du lecteur, l'extrait suivant qui n'est ni moins juste ni moins brillant. Il est tiré de la *profession de foi du vicaire savoyard* : « Mon » fils, tenez votre âme en état de désirer toujours qu'il y » ait un Dieu, et vous n'en douterez jamais..... Fuyez » ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, sèment » dans les cœurs des hommes de désolantes doctrines, et » dont le scepticisme apparent est cent fois plus affirmatif » et plus dogmatique que le ton décidé de leurs adver- » saires. Sous le hautain prétexte qu'eux seuls sont éclai- » rés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent impérieuse- » ment à leurs décisions tranchantes, et prétendent nous » donner pour les vrais principes des choses, les inintelli- » gibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. » Du reste, renversant, détruisant, foulant aux pieds tout » ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la » dernière consolation de leur misère, aux puissants et » aux riches le seul frein de leurs passions ; ils arrachent » du fond des cœurs les remords du crime, l'espoir de la » vertu, et se vantent encore d'être les bienfaiteurs du » genre humain. » Il est impossible de tirer plus à bout portant sur les philosophes de ce temps-là. Ce qui suit n'est pas moins énergique et moins vrai : « Un des sophis-

(1) La rédaction principale de cette censure est attribuée au docteur Legrand de Saint-Sulpice.

Plus tard divers décrets de l'*Index* défendirent la lecture de l'*Émile*, du *Contrat Social*, de la *Nouvelle Héloïse*, etc.

» mes les plus familiers au parti philosophique, est d'op-
» poser un peuple supposé de bons philosophes à un peuple
» de mauvais chrétiens.... L'irréligion, et en général l'es-
» prit raisonneur et philosophique attache à la vie, efféminc et avilit les âmes, concentre toutes les passions
» dans la bassesse de l'intérêt particulier, dans l'abjection
« du moi humain, et sape ainsi à petit bruit les vrais fon-
» dements de toute société... Comme que tout aille, peu
» importe au prétendu sage, pourvu qu'il reste en repos
» dans son cabinet... L'indifférence philosophique res-
» semble à la tranquillité de l'Etat sous le despotisme:
» c'est la tranquillité de la mort; elle est plus destructive
» que la guerre même. Ainsi le fanatisme, quoique plus
» funeste dans ses effets immédiats que ce qu'on appelle
» aujourd'hui l'*esprit philosophique*, l'est beaucoup moins
» dans ses conséquences. D'ailleurs il est aisé d'étaler de
» belles maximes dans les livres. Mais la question est de
» savoir si elles tiennent bien à la doctrine, si elles en dé-
» coulent nécessairement, et c'est ce qui n'a point paru
» clair jusqu'ici. Reste à savoir encore si la philosophie à
» son aise, et sur le trône, commanderait bien à la gloriole,
» à l'intérêt, à l'ambition, aux petites passions de l'homme,
» et si elle pratiquerait cette humanité si douce qu'elle
» nous vante la plume à la main. Par les principes, la
» philosophie ne peut faire aucun bien que la religion
» ne le fasse encore mieux; et la religion en fait beaucoup
» que la philosophie ne saurait faire. » Ici est un passage où l'auteur parle du bien que le christianisme a fait au monde, aux gouvernements, à la civilisation; et il termine ainsi : « Philosophe, tes lois morales sont fort belles, mais
» montre-m'en, de grâce, la sanction. » Toutes ces réflexions sont autant de réponses que Rousseau fournit contre lui-même. Nul écrivain n'a mieux fourni les moyens de le battre avec ses propres armes(1).

(1) Nous ne ferons que nommer les divers écrivains qui entreprirent de réfuter l'*Émile*. L'abbé Pérau, le père Griffet, l'abbé Yvon, dom Cajot, Pu-

— Le 8 septembre. Brefs de Clément XIII, adressés aux cardinaux français en faveur des Jésuites. Il était impossible que le chef de l'Eglise vît d'un œil indifférent tant d'atteintes portées à la religion. Le Saint-Siége était alors rempli par un Pape, que sa haute piété et son amour pour le bien ont rendu extrêmement recommandable. Clément XIII regardait la Société comme un des ordres religieux les plus utiles. Il était persuadé que sa ruine ne pouvait qu'être très-préjudiciable à la religion, et que c'était pour cela même qu'on la sollicitait avec plus d'ardeur. Il ne pouvait s'empêcher de voir dans la conduite des adversaires des Jésuites, tous les caractères de la passion, de la vengeance et de la haine. De là les efforts qu'il fit pour empêcher la réussite de leurs projets. Remontrances paternelles, exhortations, raisons, prières, il tenta tout. Il avait déjà écrit à ce sujet le 9 juin précédent à Louis XV, et aux évêques de l'assemblée du clergé. Les brefs du 8 septembre ont pour but de donner connaissance aux cardinaux français, de ce qu'il avait cru devoir faire dans un Consistoire secret tenu le 3 septembre ; ils font connaître avec quelle modération le pontife avait cru devoir procéder. « Longtemps, leur disait-il, hésitant entre la » crainte et l'espérance, nous avons cherché quelle voie » nous pouvions prendre pour punir les injures que quel- » ques-unes des cours séculières du royaume de France » avaient déjà faites à l'Eglise catholique, et pour écarter » celles que nous prévoyons qu'elles lui feraient encore. La » grandeur du mal nous effrayait, parce que nous crai- » gnions qu'il ne fût aigri par les remèdes mêmes que » nous cherchions à y apporter ; et d'autre part nous ne » perdions pas l'espérance que peu à peu l'effervescence des

get de Saint-Pierre, et quelques anonymes, publièrent des critiques qui furent étouffées par la renommée du colosse. *Le Deisme réfuté*, de Bergier, est plus connu. L'*Anti-Emile*, par le Père, depuis cardinal, Gerdil, unit la modération à la solidité. C'est peut-être la meilleure réfutation de Rousseau. Enfin celui-ci compta aussi pour adversaire, un de ses anciens amis, Jacob Vernes, ministre protestant, et il se montra très-sensible aux reproches que lui adressa ce pasteur.

» esprits viendrait à s'apaiser. Mais, trompé dans cette » attente, nous nous sommes rappelé cet avis de Salomon : » *Donnez une mesure à votre prudence.* De peur que des » hommes simples et ignorants ne vinssent à soupçonner » que l'Eglise infaillible dans les choses de la foi, a pu » néanmoins se tromper en ce qui touche à la règle des » mœurs, sur une institution ayant pour but la pratique » des conseils évangéliques, nous avons porté dans le » consistoire du 3 septembre un décret solennel, par le- » quel nous avons cassé tout ce qu'ont fait les cours sécu- » lières, relativement à la Société de Jésus, ou plutôt nous » avons déclaré qu'il était nul et invalide de plein droit. » Toutefois le prudent pontife ne voulait pas encore publier ce décret : mais il demandait aux cardinaux français d'entrer dans ses vues, afin de combattre par tous les moyens ce qui attaquait les droits et l'honneur de l'Eglise.

Le 29 août de l'année suivante, il adressa un bref à Stanislas, roi de Pologne, pour le prier non-seulement de conserver les Jésuites dans son duché de Lorraine, et de protéger l'établissement qu'il avait fondé à Pont-à-Mousson pour des missionnaires de cette Société, mais d'intervenir auprès de Louis XV, son gendre, pour assurer après sa mort le maintien de ces religieux.

— Le 17 septembre. Bref de Clément XIII a Ferdinand IV, roi de Naples. Ce n'était pas seulement en France que l'autorité de l'Eglise recevait des atteintes. C'était le temps où de toutes parts les princes chrétiens semblaient commencer à se liguer contre le Saint-Siége. Dom Carlos, en quittant le royaume de Naples, comme nous l'avons vu, avait laissé la couronne à son troisième fils, Ferdinand, âgé seulement de huit ans. Il avait formé un conseil de régence présidé par Tanucci, ancien professeur à Pise, que nous avons déjà fait connaître. Il était difficile de faire un choix plus malheureux. Tanucci, décoré du nom de marquis, attira à lui tous les pouvoirs, et n'étant plus retenu par aucun contre-poids, donna un libre cours à ses antipathies pour le clergé et pour la Cour de Rome.

Pendant qu'il négligeait l'éducation du jeune roi, il entreprit de soustraire peu à peu le royaume à l'autorité du Saint-Siége. C'étaient tous les jours des innovations, des réformes, des entreprises sur le spirituel. Le ministre napolitain s'opposa, tant qu'il le put, à la condamnation de l'*Exposition de la doctrine chrétienne* de Mésenguy ; et quand elle eut été prononcée à Rome, il défendit de recevoir le bref dans le royaume. Une circulaire du 19 décembre 1761 fut adressée sur ce sujet aux évêques : cette circulaire signée du marquis Fraggiani est curieuse. On y exaltait les droits du prince entre les mains duquel on mettait à peu près toute l'autorité spirituelle, sous prétexte qu'il était le protecteur des canons: on y disait nettement que l'*exequatur* royal était un rempart opposé à tous les jugements émanés de la juridiction épiscopale, aux décrétales, constitutions et bulles du Pape, et même aux conciles œcuméniques. Avec de telles prétentions, tout serait dans la main des souverains, qui pourraient empêcher jusqu'aux décisions doctrinales. Remarquez que le ministre qui relevait ainsi l'autorité du roi, écrivait ceci sous un monarque âgé de dix ans et incapable de gouverner par lui-même. Ce n'était donc pas le prince enfant qui parlait ici ; c'était le ministre: c'était sa propre autorité que celui-ci cherchait à étendre. La chambre royale de Sainte-Claire, présidée par le même Fraggiani, fut d'avis de ne pas recevoir le bref contre Mésenguy ; des avocats et des juges décidèrent contre le jugement du Pape que la doctrine du livre était orthodoxe. Un édit fut rendu en conséquence, le tout, disait-on, par respect pour le Pape (1).

Peu après, un édit du 28 juillet 1762 défendit de payer à la cour de Rome le droit de dépouilles en usage sur les bénéfices du patronage royal. Ce droit était fort ancien ; et le supprimer ainsi brusquement, c'était manquer à toutes les convenances.

Dans le bref que Clément adressa le 17 septembre au

1. *Nouvelles ecclésiastiques* du 24 août 1762.

jeune roi, il se plaignait de tous les changements faits depuis son avénement au trône et des entreprises contre l'autorité ecclésiastique : il trouvait étonnant que des laïques prétendissent décider à leur gré sur des choses qui ne sont point de leur compétence : il engageait le prince à y réfléchir sérieusement, et chargeait son nonce de lui remettre une note en 26 articles où étaient expliqués en détail les griefs de la Cour de Rome (1). Ces griefs portaient principalement sur les entraves apportés à l'exercice de l'autorité ecclésiastique. Ainsi une circulaire défendait aux évêques de publier des mandements avant qu'ils eussent été soumis au roi, et que la permission de les imprimer eût été accordée. Un autre défendait d'admettre des fils uniques dans l'état ecclésiastique ou dans l'état religieux. Un troisième supprimait un livre de prières, parce qu'il renfermait la légende de Grégoire VII, et qu'on y faisait mention de la bulle *In cœnâ Domini;* etc.

Le Pape écrivit pour le même objet à Charles III, père de Ferdinand ; il le priait d'intervenir pour qu'à Naples on s'en tînt aux derniers concordats. Il pressa aussi le confesseur du roi d'Espagne d'employer dans le même but ses bons offices.

Ces réclamations n'obtinrent aucun succès; le ministre qui régnait sous le nom de Ferdinand fit répondre par le jeune prince, le 29 septembre, que les règlements dont le Pape se plaignait avaient été dressés par le conseil des *sages et religieux ministres* que son père lui avait laissés. C'était Tanucci qui se rendait à lui-même ce modeste témoignage. Nous le verrons plus tard abuser de plus en plus de son crédit. Le roi d'Espagne ne répondit pas d'une manière plus satisfaisante. Selon lui « la plupart des griefs » allégués étaient de justes précautions que lui-même avait » été obligé de prendre, lorsqu'il tenait les rênes de la » monarchie de Sicile ; les autres étaient des conséquences

(1) Ces vingt-six articles se trouvent détaillés dans la feuille des *Nouvelles ecclésiastiques* qu'on vient de citer.

» des mêmes précautions ; le reste n'était que le résultat » de délibérations conformes aux lois et usages du royaume, » arrêtées de l'avis des tribunaux et des *sages* ministres » qu'il y avait laissés pour le conseil de régence. » On entrait ainsi avec témérité dans cette voie déplorable, qui devait aboutir à tant de malheurs.

— Le 18 novembre. LETTRE DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU A L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. L'éclat de l'*Émile* avait forcé Rousseau de prendre la fuite. Décrété de prise de corps par le parlement, il fut averti par ses amis, et ses protecteurs lui procurèrent les moyens de s'évader. Il comptait d'abord retourner dans sa patrie ; mais le 18 juin, Genève condamna son livre et le décréta lui-même. Il s'arrêta quelques temps à Yverdun, puis se retira à Motier-Travers, dans la principauté de Neufchâtel, sous la protection du roi de Prusse. Ce fut de cet asile qu'il écrivit à l'archevêque de Paris une lettre dont le titre seul était piquant ; il était ainsi conçu : « Jean-Jacques Rousseau, citoyen de » Genève, à Christophe de Beaumont, archevêque de Pa» ris. » L'auteur s'y proposait de se justifier lui même, et de défendre son livre ; mais il paraît que lui-même n'était pas très-content de son apologie. Il écrivait de Motier, le 6 mars 1763 : « J'ai eu l'imprudence de lire le Mande» ment que M. l'archevêque de Paris a donné contre mon » livre, la faiblesse d'y répondre, et l'étourderie d'en» voyer aussitôt ma réponse à Rey (son imprimeur). Re» venu à moi, j'ai voulu la retirer. Il n'était plus temps. » L'impression en était commencée, et il n'y a plus de re» mède à ma sottise faite. Je vous adresse deux exem» plaires de ce misérable écrit (1). » Dans une lettre du 26 février précédent, il avait dit que l'*écrit était froid et plat* : critique que beaucoup de gens regarderaient, sans doute, comme un blasphème, si elle venait d'une autre plume. Dans une lettre du même temps, il déclare qu'il a *toujours aimé et respecté M. l'archevêque de Paris*. Et dans

(1) Dans l'édition de ses *Œuvres* déjà citée, tome XXXI.

la lettre même au prélat, il l'appelle *un homme vertueux, qui a l'âme aussi noble que sa naissance, un illustre archevêque*. Du reste, il se défend quelquefois avec aigreur, comme lorsque sur la fin de sa lettre il calomnie les mœurs du clergé de Paris, ou avec un orgueil démesuré, comme lorsqu'il dit : « Oui, je ne crains point de le dire; s'il exis-» tait en Europe un seul gouvernement vraiment éclairé, » il eût rendu des honneurs publics à l'auteur d'*Emile*, il » lui eût élevé des statues. » On s'est récrié avec raison contre cet orgueilleux hommage que l'auteur se rendait à lui-même ; et Voltaire entre autres ne lui a pas épargné le ridicule. Mais la honte en retombe autant sur les contemporains de Jean-Jacques que sur Jean-Jacques même. Il n'était pas étonnant qu'il fût enivré de l'encens qu'on lui offrait de toutes parts. Il était devenu l'idole de son siècle. On l'accablait d'éloges ; on le consultait comme un oracle ; on s'arrachait son livre ; son nom était dans toutes les bouches. Comment cet engouement ne lui aurait-il pas fait oublier les règles de la modestie?

— Le 29 novembre. Condamnation d'Annet a la cour du banc du roi, a Londres. Pierre Annet, simple maître d'école, est du petit nombre des déistes anglais qui ont essuyé, dans ce siècle, quelque châtiment pour leurs écrits irréligieux. Il entreprit de répondre à l'ouvrage qu'avait donné l'évêque Sherlock en faveur de la vérité de la résurrection de Jésus-Christ. Il publia d'abord (car, quoique l'ouvrage parût anonyme, on présume que ce fut lui qui en fut auteur) ; il publia, dis-je, *La résurrection de Jésus-Christ considérée par un philosophe moral*. Il prit ainsi le même titre que s'était donné, peu auparavant, le docteur Morgan. C'était en 1744, époque où nous avons vu que parurent successivement plusieurs livres contre la révélation. Annet ne montra ni moins d'ardeur ni moins de zèle que plusieurs des partisans de la même cause. Il examine toutes les circonstances du récit de la résurrection du Sauveur, tel qu'il se trouve dans les Evangélistes, et prétend y découvrir plusieurs preuves de fausseté. Il traite les

historiens sacrés avec beaucoup de licence, confond tout, change le sens des passages, soutient qu'il y a contradiction quand il arrive à l'un des évangélistes de raconter le même fait avec plus ou moins de circonstances que l'autre, et établit ainsi des règles de critique absolument neuves, et qui tendraient à ébranler les faits les mieux constatés de l'histoire profane. Annet paraît même douter de la vérité de la mort de Jésus-Christ; en quoi il se montre plus incrédule que les Juifs mêmes et les païens, qui n'ont jamais nié ce fait.

La même année qu'Annet donna son livre, le docteur Samuel Chandler publia un excellent traité sur le même sujet. Un auteur anonyme travailla aussi à établir les preuves de la résurrection du Sauveur, et répondit aux objections d'Annet contre les miracles en général. Mais aucun ne réfuta cet auteur avec plus de succès que Gilbert West, écuyer, qui se fit connaître, en 1747, par des *Observations sur l'histoire et les preuves de la résurrection de Jésus-Christ*. Elles sont fort estimées. Nous ferons ici mention d'un autre écrit qui parut la même année, et qui était aussi d'un laïque, ami de Gilbert West. Sir George Lyttelton, depuis lord Lyttelton, avait été dans sa jeunesse enclin à l'irréligion. Mais ramené par les entretiens de M. West, ainsi que par des études plus approfondies, il fit paraître un petit traité intitulé : *Observations sur la conversion et l'apostolat de saint Paul*. Son dessein est de montrer que le seul fait de la conversion et de l'apostolat de saint Paul prouve suffisamment que le christianisme est une révélation divine; genre de preuve qui, ne portant que sur un fait, est à la portée d'un plus grand nombre d'esprits.

Mais revenons à Pierre Annet, dont pourtant nous ne nous sommes pas fort éloignés. Il paraît qu'il ne fut point étonné des réponses faites à son livre. Il continua d'employer sa plume à propager l'incrédulité. Un de ses ouvrages porte le titre de *Free enquirer*, ou *Libre discuteur*. Un autre est intitulé : *La résurrection considérée de nou-*

veau ; et un troisième : *Les défenseurs de la résurrection confondus dans toutes leurs prétentions.* La hardiesse de ces pamphlets, et surtout du premier, excita l'attention du ministère public. On en cita quelques passages où l'histoire sacrée était traitée avec le plus d'irrévérence. L'auteur, traduit à la *cour du banc du Roi,* fut condamné à rester en prison à Newgate pendant un mois, à être exposé deux fois au pilori, à être enfermé ensuite un an à Bridewell, et à payer une amende de six sous huit deniers. Annet subit en effet l'ignominie de l'exposition le 13 décembre 1762. Ce traitement parut à ses partisans une persécution horrible, et l'on regarda Annet comme un martyr. Ce serait acheter à bon compte un si glorieux titre.

1763.

— [[Le 4 février. Edit du roi concernant l'administration des colléges. Une des conséquences de la destruction des Jésuites qui nous paraît devoir être considérée avec le plus d'attention, parce qu'elle forme un des caractères des temps modernes, c'est la sécularisation de plus en plus prononcée de l'*enseignement public*, et l'action toujours croissante du pouvoir central sur son administration. Les parlements n'avaient pas attendu, pour porter la main sur cette matière, que l'œuvre de la destruction de la Société fût consommée ; et de fait, un si grand nombre de colléges allaient être fermés tout à coup, qu'en prononçant l'exclusion des Jésuites de tout enseignement, il paraissait indispensable de s'occuper de l'instruction de la jeunesse : les magistrats avaient résolu de ne pas laisser ce soin aux évêques. Le 1er avril 1762 ayant été fixé comme le jour où les Jésuites quitteraient les colléges dans tout le ressort du parlement de Paris(1), cette cour avait rendu, le 20 mars, un arrêt pour donner provisoirement aux officiers

(1) *Voyez* plus haut, page 60.

des bailliages l'autorité nécessaire pour veiller et statuer sur la police des collèges, à charge de rendre compte de tout au parlement lui-même. Un autre arrêt, rendu le 3 septembre, cherchait les moyens d'affilier tous les collèges aux universités du ressort, Paris, Reims, Bourges, Poitiers, Angers et Orléans, et, à cette fin, ordonnait que chacune de ces universités enverrait sous trois mois tels mémoires qu'elle aviserait convenables, *contenant les règlements d'étude et de discipline qu'elle croirait devoir proposer pour être observés dans les collèges des différentes villes*, etc. Le 7 septembre, jour fécond en arrêts (1), le parlement statuait spécialement sur le collège Louis-le-Grand ou de Clermont, que les Jésuites avaient rendu si célèbre : il y transférait le collège de Lisieux, qu'il était nécessaire de démolir pour la construction de l'église Sainte-Geneviève ; et il ordonnait en même temps que les classes de ce collège seraient exclusivement fréquentées par tous les élèves jouissant de bourses fondées dans les différents collèges de Paris, à l'exception de neuf, qui étaient conservés dans le plein exercice (2).

L'édit royal, qui fut porté au parlement le 4 février et qui y fut enregistré avec empressement, statuait d'une manière plus générale. Après avoir rappelé, dans le préambule, l'attention que la royauté avait apportée de tout temps à l'instruction de la jeunesse, on parlait de la nécessité « d'apporter un meilleur ordre à l'égard de tant de » colléges particuliers répandus partout. » Relativement donc à ces colléges, autres néanmoins que ceux dont l'administration était entre les mains de congrégations séculières ou régulières, « le roi déclarait vouloir établir » une *forme d'administration* qui pût veiller à tout

(1) *Voyez* plus haut, page 98.

(2) Les colléges exceptés de la mesure étaient les colleges d'Harcourt, du Cardinal Le Moine, de Navarre, de Montaigu, du Plessis, de Dormans-Beauvais, de la Marche, des Grassins, et de Mazarin (ou des Quatre-Nations). Plus tard les colleges des Lombards et des Écossais eurent le même privilege.

» ce qui est du bien de chaque établissement, savoir : un » bureau composé soit du clergé, qui, disait encore le » préambule, était *intéressé à plusieurs titres à y prendre* » *part*, soit de magistrats, soit d'habitants notables. Car » tout a concouru à la dotation des colléges, *le clergé à* » *celles de la plupart*, par l'application des prébendes » préceptoriales (1), les corps municipaux par les engage- » ments qu'ils ont pris, les particuliers par leurs libéra- » lités, etc. »

Suivait le dispositif en vingt-neuf articles : voici le précis des plus importants. L'article premier ordonnait qu'il serait remis au roi, dans six mois, un état des titres d'établissement de tous les colléges, *même de ceux qui étaient régis par des congrégations régulières et séculières*, pour que, sur les représentations *que les parlements pourraient présenter*, Sa Majesté pût se déterminer sur ceux de ces colléges qu'il y aurait lieu de conserver, de supprimer, s'il le fallait, ou même de placer ailleurs. L'article second conservait aux évêques l'autorité qui leur appartenait sur tout ce *qui concerne le spirituel et l'enseignement de la foi.* Les articles suivants établissaient pour *tous les colléges*, autres que ceux *dont l'administration se trouvait entre les mains des congrégations*, un bureau composé de huit personnes, savoir : de l'évêque, président, de deux officiers de justice, de deux officiers municipaux, de deux notables de la ville choisis par le bureau lui-même, et du principal. L'évêque pouvait, en cas d'absence, se faire remplacer par un ecclésiastique. Le bureau devait se tenir dans une des salles du collége, et les décisions devaient être prises à la majorité des voix. Les articles huitième et suivants statuaient sur les chaires de théologie attachées à ces col-

(1) On appelait *prébende préceptoriale* le revenu d'une prébende pris sur les biens des chapitres et destiné à entretenir un précepteur, lequel était tenu d'instruire gratuitement les jeunes gens de la ville. La nomination du précepteur et sa destitution, appartenaient à l'évêque, les chanoines et officiers municipaux appelés. (*Ordonnance de Blois*, art. IX.) En beaucoup de villes, le revenu des *préceptoriales* avait été affecté aux colléges. (Voyez *Mémoires du Clergé*, tome XI, page 1261.)

léges. Lorsque ces chaires n'étaient affectées à aucune congrégation, ni mises à la disposition d'aucune personne, la nomination appartiendrait à l'évêque diocésain, qui pourrait destituer le professeur qu'il aurait nommé, à condition de *dire les causes de cette destitution quand il en serait requis*. Les autres chaires de théologie seraient remplies en la manière accoutumée ; mais ceux qui auraient été nommés *prendraient l'approbation de l'évêque*, qui pourrait la refuser en donnant par écrit les motifs de son refus. Les articles suivants concernaient la nomination des maîtres et leur destitution, ainsi que la discipline du collége. Le principal devait être nommé par le bureau, qui pouvait aussi le destituer à certaines conditions ; les autres maîtres étaient à la nomination du principal. C'était en ce bureau que devait être réglé tout ce qui concernait l'enseignement, les congés et vacances, les fonctions des maîtres et leurs honoraires, toute la discipline du collége, et généralement tout le temporel. Le règlement, une fois fait, ne pouvait être changé que de l'avis des deux tiers du bureau, etc.

Cet édit donna lieu, sous plusieurs rapports, aux plaintes du clergé, comme on le voit par les remontrances que fit à ce sujet l'assemblée de 1765. On trouva étonnant que tandis que l'édit lui-même, dans son préambule, reconnaissait que le clergé était *intéressé à plusieurs titres à ce qui concernait les colléges*, on lui donnât dans le bureau une position inférieure à celle des officiers de justice et des municipaux, puisque l'évêque seul y représentait le clergé et n'avait que sa voix. On regretta qu'on n'eût pas donné de place dans cette administration aux chapitres. Les services du clergé, qui avait eu une part si considérable à la fondation des colléges, soit par l'union des bénéfices, soit par une multitude de legs particuliers, semblaient lui assurer des droits plus étendus. Les évêques se plaignaient que, relativement à la destitution des professeurs de théologie, on mît à l'exercice de leur autorité des entraves dangereuses, en exigeant d'eux qu'ils alléguassent des raisons juridiques. Mais ce qui excita surtout de vives réclamations, ce

fut l'application que les parlements firent de cette loi pour resserrer encore plus l'action des évêques. Celui de Paris rendit un arrêt de règlement qui déclarait, qu'en l'absence de l'évêque, la présidence du bureau ne pourrait jamais appartenir à l'ecclésiastique chargé de le remplacer; et il statuait sur tout ce qui concernait le spirituel, comme si sa compétence s'étendait à ces objets, expressément réservés à l'évêque par l'édit lui-même. Ailleurs les magistrats éludèrent les dispositions de l'édit.

Aussi l'assemblée du clergé de 1765 disait, dans ses remontrances : « Le parlement de Paris, et les autres, à » son exemple, exercent sur les colléges une autorité des- » potique... Tantôt ils mettent à l'abri de toute destitution » les régents qu'ils ont établis; tantôt ils remplacent à leur » volonté le principal... *Partout,* l'arbitraire règne à l'om- » bre des formes; des arrêts imprévus viennent troubler » l'administration : *le préjugé et la prévention président* » *ouvertement à la composition de tous les colléges* (1). »

D'autres lettres-patentes, données par le roi, le 21 novembre 1763, quoique ayant un objet plus restreint, nous paraissent également dignes d'attention. Elles sanctionnaient la réunion faite au collége de Louis-le-Grand de tous les boursiers des petits colléges; ce qui devait assurer à ce collége un nombre de cinq à six cents pensionnaires, sans compter les externes (2). Cette maison devenait comme le centre de l'université, qui était autorisée à y tenir ses assemblées, à y déposer ses archives, et à y donner des logements aux professeurs émérites. Un bureau spécial, composé des principaux membres de l'université, devait y être établi pour veiller sur l'éducation. « Par une institution » si utile, disait le roi, nous formerons une pépinière de » maîtres, qui répandront partout cette émulation si dési- » rable pour l'éducation de nos sujets. » Peu après, par suite de discussions qu'il est inutile de rapporter, la direc-

(1) *Mémoire sur l'administration des colléges*, dans les *Procès-verbaux du Clergé*, tome VIII, 2e partie; *Pièces justificatives*, page 479.

(2) C'est ce que suppose un arrêt du 12 mars 1764.

tion de Louis-le-Grand fut ôtée aux maîtres sortis du collége de Lisieux, et donnée à ceux du collége de Dormans-Beauvais. Si ce nom rappelait les mérites littéraires des Rollin et des Coffin, il pouvait inspirer des inquiétudes relativement à la doctrine : il paraît toutefois que la nouvelle direction mérita bientôt les injures des jansénistes, et l'on doit reconnaître qu'il y fut fait de louables efforts pour maintenir dans les élèves la foi et la piété (1). Plût à Dieu qu'il en eût été de même dans tous les établissements de ce genre (2) !

[[La destruction des colléges tenus par les Jésuites amena dans les autres royaumes des modifications relatives à l'instruction publique, qui furent peut-être encore plus funestes qu'en France. En Portugal, Pombal avait déjà commencé à mettre en œuvre ses plans infectés du philosophisme moderne ; des hommes, empressés de faire la cour au pouvoir, affichaient des thèses pleines de har-

(1) [[Le principal, Gardin-Dumesnil, qui entra en charge après l'édit de 1763, honora cette place importante par son orthodoxie et son zèle. On sait qu'il est auteur des *Synonymes latins*.

L'abbé Proyart exerça, vers la même époque, la charge de sous-principal dans la même maison, et s'y appliqua à faire fleurir la piété.

On peut voir, par la vie d'un des élèves de la maison qu'il publia, vers 1772, sous le titre de l'*Écolier vertueux*, quelle était alors la direction du collége.]]

(2) [[L'exécution des lettres patentes du 21 novembre 1763 donna lieu à plusieurs difficultés. Voici la plus singulière. Ces lettres patentes supposaient que les bâtiments des colléges supprimés seraient vendus, afin que le produit de la vente fût appliqué selon les vues des fondateurs. Pour pouvoir convertir les chapelles en usages profanes, et transporter dans les cimetières les corps qui y étaient inhumés, le concours de l'autorité ecclésiastique était nécessaire, et l'archevêque de Paris fut requis de le prêter. Le prélat, qui trouvait que les droits de son siége n'avaient pas été respectés, le refusa, en annonçant l'intention où il était de se pourvoir au conseil du roi. On s'adressa à l'archevêque de Lyon, pour qu'il statuât en sa qualité de *primat*, et l'on en obtint une ordonnance qui interdisait les chapelles, et permettait l'exhumation, sans préjudicier cependant aux droits que l'archevêque de Paris entendait réclamer. M. de Beaumont défendit d'abord aux curés respectifs d'exécuter cette ordonnance : puis, *sur la requête des mêmes curés*, il permit l'exhumation ; et les procès-verbaux des paroisses n'exprimèrent que cette dernière permission. De là nouvelles rumeurs ; appel comme d'abus au parlement de ces actes mortuaires ; arrêt du parlement qui les déclare nuls, et en ordonne la radiation, etc.]]

diesse, où les droits de l'autorité civile étaient outrés, et les prérogatives du Siége apostolique plus ou moins ouvertement attaquées. Nous aurons occasion de signaler des conséquences du même genre en Espagne, à Naples et ailleurs.]]

—Le 5 juillet. Charles III, roi d'Espagne, révoque deux pragmatiques qu'il avait publiées l'année précédente. Ces pragmatiques étaient la suite de l'esprit qui commençait à prévaloir en Espagne. A Madrid comme à Naples, Charles III trouva des conseillers peu favorables au Saint-Siége et ardents à diminuer ses droits et son autorité. Ce furent eux sans doute qui firent rendre deux pragmatiques, le 18 janvier 1762. La première, publiée dans la forme la plus solennelle, commençait par un long préambule où le prince exaltait son autorité suprême, et se plaignait que la publication de bulles et de rescrits de Rome eût compromis trop souvent la tranquillité publique. En conséquence, il défendait de recevoir aucune bulle ou rescrit de Rome, avant qu'ils eussent été examinés dans son conseil. Les bulles ou brefs, relatifs à des particuliers étaient soumis à la même formalité ; on n'en exceptait que les brefs et dispenses de la Pénitencerie. Les prélats et ecclésiastiques qui contreviendraient à cette loi, perdraient leur temporel et leur droit de naissance, et ne pourraient posséder aucun autre bénéfice ; les laïques coupables, sous ce rapport, paieraient, s'ils étaient riches, une amende de 2,000 ducats et perdraient leur charge ; s'ils n'avaient pas de propriété suffisante, ils seraient emprisonnés pendant quatre ans dans une forteresse d'Afrique ; les officiers publics qui prêteraient leur ministère pour enfreindre la pragmatique, perdraient la moitié de leurs propriétés et subiraient dix ans d'emprisonnement en Afrique. Le roi se réservait d'exiler, *suivant son plaisir*, tout individu, de quelque rang qu'il fût, qui mettrait à exécution ou bulle ou bref sans avoir obtenu la permission requise. Les évêques, les juges, les gouverneurs devaient tous tenir la main à l'observation de cette pragmatique, à dater du jour de sa

publication, qui eut lieu à Madrid, le 21 janvier 1762. La loi est signée de Montiana y Luxando, secrétaire du roi, et de cinq conseillers, parmi lesquels on remarque Diego de Rosas y Gontreras, évêque de Carthagène. Il semble qu'un évêque aurait pu se dispenser de mettre son nom à une loi de cette nature et remplie de tant de pénalités.

La seconde loi, qui portait le nom de *cédule*, était relative à l'inquisition, non à ses procédures ou à ses jugements, qui n'avaient rien de redoutable sous ce règne, tous les procès étant suspendus, suivant Llorente lui-même, et tout se passant en secret et sans bruit, mais seulement aux publications faites par l'inquisition. Il était défendu à l'inquisiteur général de publier aucun édit d'après quelque bulle ou bref de Rome, sans avoir porté cet édit à la connaissance du roi ou du secrétaire d'État. S'il s'agissait de défendre des livres, on ne devait nullement insérer le bref; on ne devait point publier de décret de l'*Index* sans la permission du roi. Enfin, avant de condamner un livre, on devait entendre la partie intéressée (1).

Clément XIII ayant eu connaissance de ces pragmatiques, écrivit, le 15 janvier 1763, aux trois cardinaux espagnols, de Cordova, archevêque de Tolède, de Solis, archevêque de Séville, et de La Cerda, patriarche des Indes. Il leur rappelait le concordat conclu en 1737 entre Clément XII et Philippe V, père du roi, concordat qui était renversé par les nouvelles pragmatiques; il montrait combien elles blessaient les droits essentiels du Saint-Siége; il les engageait donc à faire à cet égard des représentations au roi et aux ministres, et à leur montrer qu'ils avaient été trompés par des ennemis du Saint-Siége. Le

(1) On voit par la teneur même de la cédule que c'est à l'occasion du bref contre Mesenguy que la mesure avait été prise. Le roi ne nomme pas cet auteur, mais il parle de l'*inconvénient grave et fâcheux qui a eu lieu dernièrement par la publication d'un edit de l'inquisiteur contre sa volonté royale.*

nonce en Espagne, Pallavicini, archevêque de Lépante, était chargé de conférer à ce sujet avec les cardinaux (1). Il est probable que le Pape adressa aussi quelques réclamations, soit à Charles III lui-même, soit à sa mère, Élisabeth Farnèse, veuve de Philippe V. Ce qui est certain, c'est que cette princesse lui annonça que Charles avait révoqué les pragmatiques par un décret du 5 juillet. Elle ajoutait qu'elle n'avait pas eu besoin d'interposer ses bons offices en cette circonstance, et que le roi son fils s'était porté de lui-même, par le mouvement de la vérité, à révoquer les deux pragmatiques. Le Pape l'en remercia par un bref affectueux du 4 août 1763, où il montrait sa joie de cette révocation, et faisait des vœux pour la princesse et pour son fils (2).

La reine Élisabeth, qui avait obtenu ce décret, car, malgré ses dénégations modestes, on peut croire que c'est à elle qu'en revient principalement l'honneur, cette princesse, dis-je, mourut à Aranjuez, le 11 juillet 1766, dans sa soixante-quatorzième année. Elle avait tout pouvoir sur son fils, auquel elle avait procuré un trône trente ans auparavant, comme on l'a vu (3), et ses conseils eussent sans doute prévenu le coup porté l'année suivante aux Jésuites, et le retour aux pragmatiques de 1762.

— Le 13 septembre. Assemblée du clergé janséniste a Utrecht. Les appelants désiraient depuis longtemps donner du relief à leur parti par la tenue d'un concile, et en imposer, par ce nom respectable, aux simples et aux crédules. Des divisions survenues parmi eux leur parurent

(1) *Bullarium Clementis XIII;* tome II, page 330.

(2) Ce bref se trouve dans le Bullaire de Clément XIII, tome II, page 390. Du reste, nous n'avons point le texte du décret du 5 juillet 1763, il n'en est point fait mention dans la continuation vénitienne de Berault-Bercastel qui parle cependant de la défense faite à l'inquisition, tome XXVII, page 163. Le Recueil anglais d'Hippisley donne le texte et la traduction en anglais de la pragmatique et de la cédule, pages 318 et 321 ; mais constant dans son système de ne rapporter que les actes d'hostilité contre le Saint-Siége et contre les droits de l'Eglise, l'éditeur n'a pas même fait mention du décret révocateur du 5 juillet.

(3) *Mémoires,* tome III, page 7.

exiger la convocation des principaux membres de leur clergé. L'éclat qu'excitaient alors ces querelles intérieures mérite l'attention. Un nommé Leclerc, sous-diacre du diocèse de Rouen, d'abord convulsionniste et visionnaire, puis enfermé pour ses folies, s'était réfugié en Hollande, asile de tous ces fanatiques. Il était appelant, et ce fut le commencement de ses égarements. Bientôt il alla plus loin. Il publia, en 1733, un acte de révocation de la signature du formulaire, non-seulement pour ce qu'on appelle *le fait*, mais même quant *au droit*, prétendant que les cinq propositions de Jansénius ne contenaient que la doctrine très-saine de la grâce efficace par elle-même, et de la prédestination gratuite. On dit que c'avait été autrefois le sentiment de Pascal dans ses dernières années; et bien des écrits prouvent que, si tous les appelants ne tiennent pas tout haut le même langage, beaucoup ne s'en éloignent pas dans le fond. Leclerc, une fois retiré en Hollande, et respirant l'air d'indépendance de ce pays, y devint plus hardi encore. Il se mit à crier contre les abus, et comme Luther, il passa des abus à ce qu'il y a de plus essentiel dans la religion. Il donna, en 1757, le *Renversement de la religion par les bulles contre Baïus, Jansénius et Quesnel*. Enfin il renversa tout, attaquant même l'autorité de l'Eglise dispersée, celle de la tradition, la primauté du Pape, la supériorité des évêques sur les prêtres. Il s'éleva contre la profession de foi de Pie IV, et soutint que l'église grecque n'était ni hérétique ni schismatique. D'ailleurs, parfait imitateur des intrigues de son parti, il écrivait de tous côtés, répandait des libelles, et troublait la petite église d'Utrecht. Il avait gagné un évêque schismatique grec de l'île de Candie, qui se trouvait alors à Amsterdam, et qui adhéra aux écrits de ce réformateur.

Ce fut, dit-on, pour s'opposer aux progrès de Leclerc, qu'on résolut de s'assembler en manière de concile. Les appelants de France secondèrent ce dessein. C'étaient eux qui soutenaient l'église schismatique de Hollande par leurs conseils et surtout par leur argent. Ils se réunirent pour

faire face aux frais du concile, et y envoyèrent des théologiens pour aider les pères de leurs lumières. D'autres se rendirent d'eux-mêmes à Utrecht pour être spectateurs des opérations de cette assemblée, dont on espérait beaucoup d'avantages pour la cause commune. L'archevêque Meindartz la convoqua par une circulaire du 20 août « *Dans des temps plus favorables*, dit un écrivain du » parti, on eût cité juridiquement Leclerc pour répondre » sur sa doctrine, et s'il eût persisté dans ses hérésies, on » l'aurait anathématisé (1). » Le 13 septembre, le concile s'ouvrit dans la chapelle de l'église de Sainte-Gertrude à Utrecht. On copia le cérémonial observé ordinairement dans ces respectables assemblées. Meindartz présidait : Van Stiphout et Byevelt, qu'il avait fait évêques de Harlem et de Deventer, siégeaient avec lui. Il y avait aussi dix-sept chanoines et curés hollandais, auxquels, pour faire nombre, on accorda voix *délibérative* à l'égal des évêques. Ce qu'on se proposait surtout, selon la tactique ordinaire des jansénistes, c'était de paraître rejeter les cinq fameuses propositions, en mettant en avant des articles ambigus, qui pouvaient s'interpréter dans un sens favorable au système. C'est pour cela que l'assemblée fit d'abord divers décrets pour adopter les projets qui depuis près de cent ans avaient été plusieurs fois présentés au Saint-Siége, mais qui avaient toujours été rejetés par la défiance naturelle qu'inspirait la résistance de leurs auteurs à l'autorité de l'Eglise (2). On cherchait évidemment par là à faire revivre tout ce qui était cher au parti. On rendit ensuite douze décrets contre les erreurs de Leclerc, contre les Jésuites Hardouin, Berruyer et Pichon, et contre la morale relâchée des casuistes modernes. Le con-

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1764, page 86.

(2) C'est ainsi que le prétendu concile d'Utrecht adopta les cinq articles, opposés, disait-on, aux cinq propositions de Jansénius, et envoyés à Rome sous Alexandre VIII; (*voyez* le *Tableau historique servant d'introduction aux Mémoires*, tome I, page 35 ; puis les douze articles envoyés, en 1725, à Benoît XIII, par le cardinal de Noailles : *voyez* tome II, page 169 et suivantes.

cile déclara indignes de participer aux sacrements ceux qui soutiendraient la doctrine qu'il avait condamnée. Le reste des décrets regarde les matières de la discipline et des sacrements.

La dernière session se tint le 20 septembre. Le lendemain, les décrets furent lus publiquement, approuvés et confirmés par tous *les pères*, qui les signèrent tous, en se servant également, évêques et prêtres, de cette formule réservée jusque-là aux premiers pasteurs : *Ego.... judicans subscripsi.*

Le sieur Leclerc ne parut pas fort touché des décrets portés contre lui. Il avait été invité à venir au concile, et avait rejeté cette invitation avec hauteur et mépris. Van Stiphout, qui se disait son évêque, attendit plusieurs mois qu'il vînt à résipiscence. Le 17 septembre 1764, il le cita dans les formes à comparaître devant lui. Mais Leclerc ne répondit à cette citation et à deux autres qu'on lui fit successivement, que par un écrit où il protestait contre les injustices, les irrégularités et les défauts de formes du concile, récusait l'évêque et tous les autres membres, dénonçait ce concile à l'Eglise assemblée canoniquement en concile général, et ajoutait qu'il faisait cette déclaration, tant en son nom qu'en celui de son évêque grec et de quelques autres. Ce novateur montrait ainsi dans quelle école il avait été élevé. Toutes les raisons qu'il alléguait contre l'assemblée d'Utrecht, on les avait données avant lui contre le concile d'Embrun, et tout ce qu'on lui objectait pour le convaincre, les catholiques l'avaient opposé dans le temps aux défenseurs de Soanen. Ainsi, ce parti se condamnait lui-même. On le vit faire, en 1764, contre Leclerc, tout ce qu'il avait reproché à l'Eglise d'avoir fait en 1727. Après plusieurs formalités et monitions, Van Stiphout rendit, le 1er mars 1765, une ordonnance par laquelle il déclarait Pierre Leclerc, sous-diacre, suspens et interdit de toutes les fonctions ecclésiastiques, et indigne de la participation des sacrements, et surtout de l'Eucharistie, qu'il ordonnait de lui refuser, même à l'article de la mort. Mein-

dartz confirma cette ordonnance, contre laquelle Leclerc réclama. Il continua, malgré le concile, à enseigner sa mauvaise doctrine. Un autre appelant, moine réfugié en Hollande, s'éleva aussi contre l'assemblée d'Utrecht.

Les actes de cette assemblée sont signés de trois évêques et de seize prêtres. Il y assista en outre plusieurs Français, d'Etemare, de Bellegarde, Duhamel, Rivière, plus connu sous le nom de Pelvert, Clément, etc.

[[Ce qu'il y eut de curieux, et ce qui est du reste conforme à l'hypocrisie du parti, c'est que, *afin de se conformer à l'usage*, les membres du prétendu concile en adressèrent les actes au Pape Clément XIII, et les accompagnèrent d'une lettre dans laquelle ils le priaient *de confirmer leurs décrets par cette puissance et cette autorité qui appartiennent à la primauté du Saint-Siége*. Il aurait été bien naturel de commencer par se soumettre à tant de décrets du Saint-Siége que ce clergé schismatique foulait publiquement aux pieds. Nous verrons sous la date du 30 avril 1763, le jugement que porta le Pape des actes du concile.]]

— Le 28 octobre. Instruction de M. de Beaumont, archevêque de Paris, relative *aux atteintes portées à l'autorité de l'Église, par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites*. Mandements conformes d'autres évêques. Dissentiment de quelques prélats, et troubles qui en résultent. L'instruction de l'archevêque de Paris était solide et développée. « Nous devons, » disait-il en commençant, honorer notre ministère. Une » partie de cette obligation consiste à nous assurer de la » fidélité et des talents de ceux qui se présentent pour » travailler sous nos ordres dans le champ immense que » le Seigneur nous a confié. Si c'étaient des hommes sans » lumières et sans vertus, nous ne pourrions sans crainte » les associer à nos fonctions. S'ils étaient des ouvriers » agréables à Dieu, incapables de rien faire dont ils eus- » sent à rougir, et sachant dispenser à propos la parole de » la vérité, nous agirions contre les intérêts de Dieu en » nous privant de leurs travaux et de leurs exemples. En-

» fin, si après les avoir trouvés dignes de notre confiance, » nous les voyions exposés à des orages violents, à des im- » putations odieuses, à des persécutions cruelles, nous » nous croirions obligé de les consoler dans les jours » de leur affliction, et de rendre un témoignage public à » leur innocence. » Après ce préambule, le prélat entreprenait l'examen du jugement porté contre les Jésuites, relativement à quatre points principaux, leur institut, leurs vœux, leurs doctrines, et leurs fonctions; et il établissait que de toutes les imputations qui leur étaient faites il n'y en avait *aucune qui ne fût sans fondement et sans vérité*. Il montrait en particulier les nombreux défauts des *Extraits des Assertions* (1).

[[Cette instruction obtint les suffrages de tous les hommes attachés à la cause de l'Eglise. « Nous ne con- » naissons rien, écrivait peu après le Pape Clément XIII, » qui soit plus propre à dissiper toutes ces ténèbres, dont » les ennemis de l'Eglise cherchent à envelopper les esprits » des fidèles. »]] Aussi on ne s'étonnera pas des nouveaux orages que cet écrit attira sur M. de Beaumont, et dont nous parlerons sous l'année suivante. On lui fit un crime d'avoir revendiqué les droits de l'Eglise; et tandis que les ennemis de la religion disputaient entre eux de malignité et d'audace, on voulait que les pasteurs, chargés de la garde du troupeau, vissent en silence les coups qu'on portait sous leurs yeux au dépôt qu'ils devaient défendre.

Plusieurs autres évêques se crurent obligés d'élever la voix en cette rencontre. Les archevêques d'Auch et d'Aix, les évêques de Langres, de Saint-Pons, de Sarlat, d'Amiens, de Lavaur, de Vannes, du Puy, d'Uzès, de Pamiers, de Castres, de Grenoble, etc. ne montrèrent pas moins de zèle que M. de Beaumont. M. de Fleury, archevêque de Tours, et dix de ses suffragants (l'évêque d'Angers seul ne voulut point s'unir à ses comprovinciaux) réclamèrent contre le jugement de proscription des Jésuites, et contre

(1) Nous avons donné, page 78, un précis de l'Instruction, en ce qui concerne les *Assertions*.

les défenses illégales de les laisser prêcher. Quelques prélats écrivent aussi au roi en faveur de la Société ; de sorte qu'en y joignant les évêques assemblés en décembre 1761, et ceux de l'assemblée de 1762, on peut dire que toute l'Eglise de France se réunit en faveur d'un corps attaqué par tant d'ennemis.

Cette unanimité du corps épiscopal eût été complète sans les préjugés d'un très-petit nombre de prélats. L'opposition de trois évêques en particulier donna lieu à quelques affaires qu'on ne peut se dispenser de remarquer.

Vers la fin de l'année précédente, M. de Fitz-James, évêque de Soissons, avait publié contre les *Assertions extraites des écrivains jésuites* un mandement tel à peu près que le parlement de Paris pouvait le souhaiter. Le prélat adoptait ce recueil comme une preuve authentique que les Jésuites avaient dans tous les temps constamment et persévéramment soutenu et enseigné les maximes les plus dangereuses en tout genre avec l'approbation de leurs supérieurs. Il louait la sagesse et la religion des magistrats, et il concluait ainsi : « Après avoir examiné avec attention » les *Assertions extraites des livres des Jésuites*, et à nous » dénoncées juridiquement par le parlement, nous con» damnons lesdites *Assertions* comme contenant une mul» titude de maximes pernicieuses, scandaleuses, im» pies, etc. » Aucune réserve n'était faite, ni par rapport à ceux de ces extraits qui contenaient une doctrine irréprochable, ni par rapport à ceux qu'on avait malicieusement dénaturés. [[Il y avait dans la même instruction un passage particulier qui donna lieu bientôt à de vives discussions. Le prélat y recommandait à son clergé d'instruire le peuple sur les quatre Articles de l'assemblée de 1682. « Vous » savez, disait-il, que ce ne sont pas simplement des lois » de l'État, mais des vérités saintes, qui font partie du dépôt » sacré que Jésus-Christ a confié à ses apôtres, qui nous » ont été transmises par la tradition de tous les siècles, et » que pour cette raison vous ne devez pas laisser ignorer » aux fidèles. » Cet avis, qui semblait présenter des opi-

nions controversées comme une partie de la doctrine universelle de l'Église, causa de l'étonnement et blessa la cour de Rome.

Clément XIII avait plusieurs autres raisons d'être peu satisfait de l'évêque de Soissons. Ce prélat lui avait adressé son long mandement contre Hardouin et Berruyer (1), et avait répondu d'une manière peu respectueuse à un bref qu'il avait reçu à cette occasion de Sa Sainteté. En lui envoyant en même temps son mandement contre les *Assertions*, il accusait directement l'enseignement des Jésuites : se donnant pour l'organe du clergé de France, il disait que *tout ce qu'il y avait d'évêques, de prêtres, de docteurs, de fidèles même embrasés du zèle de la vérité, demandaient avec instance qu'un si grand scandale fût retranché* ; et c'est pourquoi il demandait au Pape de faire examiner les *Assertions* par des *personnes impartiales et connues* pour être attachées à la saine doctrine (2). Le Pape ayant, au contraire, fait examiner par le tribunal de l'inquisition le *mandement contre les Assertions*, avait approuvé un décret qui le condamnait et en défendait la lecture ; puis il écrivit au roi à ce sujet, et, dans cette lettre, il insistait surtout sur la manière dont l'évêque de Soissons s'était exprimé au sujet des quatre Articles. « Cet évêque, disait » le Pape, semble se proposer aujourd'hui de rompre cette » concorde si désirable qui règne entre le Saint-Siége et » les premiers pasteurs de l'Église de France. Votre Ma» jesté ne pourra remarquer sans étonnement qu'il se soit » hasardé, en adressant ses *instructions dogmatiques* à son » troupeau, de lui proposer comme des *choses nécessaires* » *à savoir*, comme des *vérités qui font partie du dépôt* » *sacré* que Jésus-Christ *a confié à ses apôtres*, et *qui nous* » *ont été transmises par la tradition de tous les siècles*, » des propositions qui sont combattues *par la plus grande* » *partie du monde catholique*. » Clément XIII rappelait en-

(1) Voyez *Mémoires*, tome II, page 250.

(2) *Œuvres posthumes* de M. de Fitz-James, tome I, page 215.

suite ce qui s'était passé en 1719, lorsque la faculté de théologie de Paris ayant déclaré *erronée* la doctrine de l'infaillibilité du Pape, le roi avait fait biffer cette conclusion sur les registres de cette école (1) : il réclamait également son appui pour arrêter une innovation qui était semblable (2).

Dès lors cette circonstance devint le côté principal de l'affaire. Plusieurs parlements s'élevèrent avec grand bruit contre le décret de l'inquisition, le déclarèrent abusif, et en défendirent l'introduction. Le roi voulut procéder avec plus de modération et d'égards pour le siége apostolique ; il nomma, pour examiner l'instruction de l'évêque de Soissons une commission de quatre prélats, M. de la Roche-Aymon, de Narbonne ; M. de Montazet, de Lyon ; M. Dillon, de Toulouse, et M. de Jarente, d'Orléans. Divers mémoires, les uns ayant pour but de montrer que l'évêque de Soissons ne s'était pas renfermé dans les limites convenables de l'enseignement épiscopal en parlant comme il l'avait fait des quatre Articles, les autres pour le justifier, furent envoyés à ces évêques (3). Il est probable que c'est d'après leur avis que le roi écrivit au Pape, le 25 juillet 1753, une lettre assez mesurée dans les termes, dans laquelle les expressions de l'évêque de Soissons sont expliquées en ce sens qu'il ne demandait pas d'enseigner ces propositions comme des dogmes de foi et ne censurait pas les doctrines opposées ; ce qui mettait une grande différence entre sa conduite et celle qu'avait tenue en 1717 la faculté de théologie. Plusieurs évêques de France ne parurent pas

(1) Voyez *Mémoires*, tome II, page 51.

(2) Ce bref est rapporté tout entier dans les *OEuvres posthumes* de M. de Fitz-James. Nous ne le trouvons pas dans le Bullaire ; mais il y en a plusieurs autres où le Pape fait clairement allusion à cette affaire ; *voyez* les Brefs à l'évêque de Lodève, n° CCCLXXVII, et à l'évêque de Conserans, n° CCCXCIII ; il se plaint dans l'un et l'autre, qu'un évêque enseignât ces opinions *tanquam fidei dogmata*.

(3) On trouve dans les *OEuvres posthumes* de M. de Fitz-James, deux Mémoires contre l'évêque de Soissons, fort curieux et fort instructifs, qu'on attribue à Legros, chanoine de la Sainte-Chapelle.

satisfaits de cette explication, et publièrent à cette occasion divers écrits qui provoquèrent l'animosité des magistrats (1). L'évêque de Soissons mourut peu après, en laissant la triste réputation d'avoir été dans l'épiscopat français un des derniers fauteurs du jansénisme (2).||

La conduite de M. de Grasse, évêque d'Angers, étonna davantage le public; il avait souscrit, en 1761, l'avis des quarante-cinq évêques en faveur des Jésuites, rapporté plus haut (3). « On ne comprend pas, lui écrivit Clément XIII, » que vous veniez aujourd'hui donner comme un démenti » solennel à ce que vous aviez auparavant déclaré avec une » pleine connaissance de cause... En condamnant sans dis- » tinction toutes ces propositions accumulées dans ce re- » cueil pernicieux des *Assertions*, vous aviez donc oublié » tout à coup les reproches si graves que lui adressaient » vos collègues dans l'épiscopat, lorsqu'ils s'étaient plaints » qu'on y comptât parmi les erreurs soit des opinions ad- » mises communément dans les écoles, soit des vérités re- » connues de tous comme incontestables (4). » Le Pape se contentait cependant d'adresser à ce prélat des avertissements particuliers, espérant le ramener ainsi dans une voie meilleure. En effet, M. de Grasse sembla depuis s'unir encore au sentiment du clergé de France.

M. de Beauteville, évêque d'Alais, ne montra pas la même déférence. Il publia, le 16 avril 1764, une instruction pastorale où il condamnait les *Assertions* attribuées aux Jésuites. On fut surpris de voir un évêque, contre le témoignage de tous ses collègues, imputer à toute une

(1) Les évêques de Langres et de Saint-Pons blâmèrent publiquement la manière dont s'était exprimé M. de Fitz-James au sujet des quatre Articles.

(2) L'évêque de Soissons voulait tenir, au sujet du jansénisme, une de ces voies moyennes qui réussissent peu. Il n'était pas appelant; et on voit même par un clettre qu'il écrivit le 31 mai 1759, à Meindartz, prétendu archevêque d'Utrecht, qu'il l'engageait à renoncer à l'appel; cependant il était lui-même environné d'appelants; et il écrivait au roi qu'il regardait comme *absurde de refuser les sacrements pour l'affaire de la constitution*. (*Œuvres posthumes*, tome II, page 94.)

(3) *Voyez* plus haut, page 71.

(4) Bullaire de Clément XIII, n° ccccxxxvi.

Société recommandable les erreurs renfermées dans les *Assertions*, comme si elles étaient son ouvrage, et qu'elles n'eussent pas été réfutées par plusieurs membres de cette Société. Ou bien les textes renfermés dans les *Assertions* avaient fait, avant d'être réunis, de tristes ravages dans le diocèse d'Alais, et alors il était difficile de concilier le silence de M. de Beauteville sur ces mêmes textes depuis le commencement de son épiscopat, avec le zèle qu'il assurait ne l'avoir jamais abandonné pour empêcher les progrès de la morale relâchée; ou bien c'était le recueil même de ces textes, rendu public par le parlement et traduit en français, qui leur avait acquis ce degré de perversité contre lequel l'évêque avait cru devoir s'élever, et alors comment avait-il pu regarder la rédaction de ce recueil comme utile à la religion et aux mœurs? On reprochait encore à ce prélat d'avoir affecté, sur le rapport des actions à Dieu, sur la grâce et sur d'autres matières, un langage et des principes qu'il semblait avoir empruntés des écrivains appelants (1). M. de Brancas, archevêque d'Aix, lui ayant écrit pour lui faire à ce sujet ses observations, il s'ensuivit entre ces deux prélats un différend, où l'évêque ne parut pas plus songer à mettre les formes de son côté, qu'à l'emporter par le fond. Il usa de récriminations et de hauteurs envers un métropolitain, à qui son grand âge et plus encore ses vertus auraient dû épargner cet affront. L'archevêque, ayant cru dans le même temps devoir condamner diverses propositions extraites des thèses du P. Astier, Dominicain, et professeur de philosophie à Aix, propositions tendant à établir que, *pour qu'une action soit moralement bonne*, il faut que la *charité dirige l'intention*, l'évêque d'Alais prit la défense du professeur. Aussi, dans les assemblées provinciales qui se tinrent peu après, le mécontentement le plus vif éclata contre l'évêque d'Alais. Dans toutes, les évêques déclarèrent qu'ils n'avaient pas été consultés par lui : témoignage désagréable pour un prélat qui

(1) Ces observations sont tirées du rapport fait à l'assemblée de 1765.

disait avoir consulté plusieurs de ses collègues. Invité par M. de Brancas à s'en rapporter à l'assemblée prochaine du clergé, il l'avait refusé, en alléguant qu'on ne pouvait *transiger sur la foi*. Ses protestations adressées à l'assemblée de sa province et à l'assemblée générale avaient achevé de le mettre dans son tort, et de prouver la défiance où il était de sa cause. Blâmé de tous ses collègues, il affecta d'être indifférent à une improbation dont il se croyait apparemment dédommagé par les éloges de quelques artisans de troubles. Ce fut à son occasion que l'assemblée du clergé de 1765 demanda depuis au roi la tenue du concile de Narbonne, comme l'évêque lui-même en avait témoigné le désir. Mais la cour refusa de permettre cette convocation, ainsi qu'elle l'avait déjà refusé en 1725 et en 1730.

1764.

— Le 21 janvier. Arrêt du parlement de Paris contre M. de Beaumont. Les magistrats ne pouvaient lui pardonner de prendre la défense de gens proscrits par eux. Un conseiller ayant dénoncé à sa compagnie l'Instruction pastorale, dont nous avons rendu compte dans l'article précédent, et qu'il avouait pourtant être écrite avec modération, elle fut condamnée au feu. Un pareil traitement ne contentait pas encore les ennemis du prélat. Estimant que ce n'était pas assez, dans un danger si imminent, de sévir contre l'écrit de l'archevêque, ils rendirent plainte contre sa personne même, et demandèrent que les princes et les pairs fussent convoqués. Mais le roi fit dire qu'il avait puni l'archevêque de Paris en l'envoyant à la Trappe, et qu'il comptait que le parlement n'irait pas plus loin (1). Cette réponse n'empêcha pas les magistrats de recevoir la plainte qui avait été rendue contre M. de Beaumont : ils arrêtèrent seulement qu'avant de rien statuer à cet égard, il serait fait des remontrances au roi.

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1764, page 129.

Elles furent présentées en effet. L'immunité personnelle que réclamaient les évêques y était présentée comme une *prétention séditieuse*, et comme un *égarement inconcevable*. On est étonné, en les lisant, que des hommes, qui avaient quelque soin de leur réputation aient pu revêtir de leurs noms un écrit où l'aigreur et la haine perçaient à chaque page. Comment ne s'apercevaient-ils pas que cette profusion d'injures rendait suspect le motif qui les animait? On faisait à l'archevêque un crime de toute sa conduite depuis quinze ans. On lui prodiguait les épithètes de *factieux*, de *fanatique*, d'*agitateur*, de *tyran de ses subalternes*, d'*homme qui ne s'était signalé que par des vexations et des scandales*: tel était le portrait que l'on faisait de l'évêque le plus pénétré de l'étendue de ses devoirs; d'un prélat, pour me servir des propres expressions du conseiller son dénonciateur, *recommandable et révéré par des qualités et des vertus personnelles, par la pureté de ses mœurs, par sa charité et d'abondantes aumônes*. Mais l'imputation sur laquelle on insistait le plus, était celle *de sujet révolté et visant à l'indépendance, de chef et d'organe d'un parti redoutable à l'État, de coupable qui, par ses égarements et une révolte ouverte et soutenue, méritait l'animadversion de la plus sévère justice*. On voit que ces magistrats auraient voulu faire croire que c'était la même chose de se révolter contre le souverain, ou de réclamer contre les excès de ses officiers de justice, qui furent eux-mêmes pendant ce règne si souvent ligués contre les ordres et les lois du monarque. Les remontrances offraient d'ailleurs des passages curieux. On y louait *les lenteurs, la circonspection, l'examen, la maturité, qui avaient présidé aux jugements rendus contre les Jésuites*; ce que l'on aurait pu prendre pour une épigramme, si ce n'eût pas été le parlement lui-même qui parle ici. Plus loin, on disait *que les Jésuites avaient abusé grossièrement en leur faveur d'un mot du concile de Trente, captieusement interprété dans un sens contraire à la bonne foi*. Ce mot, c'est *pium*. Les remontrances trouvaient mauvais qu'on l'eût traduit par *pieux*, en rapportant

ce passage du concile : *Pium eorum institutum à Sancta Sede approbatum.* Voilà ce qu'on appelait une interprétation *captieuse* et *contraire à la bonne foi.* Ailleurs, il était dit que *le régicide n'est presque connu dans les États policés que depuis l'établissement de la Société.* Telles étaient ces remontrances, dans lesquelles le parlement demandait à juger son évêque, et se plaignait des mesures extrajudiciaires que le roi avait prises.

La réponse du prince eut ce caractère de faiblesse que nous avons reconnu tant de fois : il sentait *la force des raisons* qui étaient alléguées par les magistrats; *mais le désir d'éviter ce qui pouvait troubler la paix* l'avait déterminé au parti qu'il avait pris, etc.

—Le 22 février et jours suivants. NOUVEAUX ARRÊTS CONTRE LES JÉSUITES. Les écrits les plus modérés qui paraissaient au sujet des *Assertions,* ou en général au sujet des Jésuites, ne manquaient pas d'exciter l'inquiétude et la colère des magistrats. Le 22 février, le parlement de Paris crut qu'il ne lui suffisait pas de condamner au feu plusieurs écrits de cette nature. Il imposa aux Jésuites un nouvelle condition, non plus seulement pour qu'ils pussent exercer des fonctions publiques, mais pour qu'ils pussent demeurer dans le royaume : ils devaient prêter serment qu'ils ne vivraient plus désormais sous l'empire de la Société, qu'ils n'entretiendraient aucune correspondance avec les supérieurs, et qu'ils tiendraient pour *impie* la doctrine des *Assertions*, tendant à compromettre la sûreté des rois.

Des mesures rigoureuses furent prescrites dans les jours suivants contre les distributeurs de l'Instruction de M. de Beaumont. Comme on craignait surtout que plusieurs évêques n'adhérassent à cet ouvrage, un conseiller proposa d'inviter les prélats qui se trouvaient à Paris à venir vérifier par eux-mêmes les textes des *Assertions.* Il donna le nombre, les noms et les demeures des évêques alors dans la capitale, qu'il s'était procurés, on ne sait comment; mais sa proposition n'était qu'un jeu concerté pour amener une autre mesure. Le parlement, feignant d'être étonné

du nombre d'évêques qui se trouvaient à Paris, arrêta que le procureur général ferait exécuter les lois sur la résidence. On se félicita sans doute d'avoir trouvé ce nouveau moyen pour vexer le clergé : il semblait que personne ne chercherait d'autres motifs à cette inquisition du parlement que le zèle religieux dont il était animé.

Le 9 mars, les rigueurs augmentèrent ; on condamna au feu une adhésion de M. de Lamotte, évêque d'Amiens, à l'instruction de M. de Beaumont. Le même jour, on s'occupa encore des Jésuites, et comme on était piqué de ce qu'à peine vingt-cinq avaient prêté le serment prescrit, et que l'on voulait absolument se débarrasser d'hommes dont la présence offusquait encore, on rendit sur-le-champ un arrêt qui ordonnait à tous les Jésuites de sortir du royaume. Cette proscription inique, digne de servir de modèle à celle qui fut prononcée trente ans plus tard contre tous les prêtres, était pressée avec la dernière rigueur. L'âge, les infirmités, les services n'étaient point des titres d'exemption, et l'on n'admit presque aucune des requêtes. Ceux même de ces religieux qui avaient des places à la cour, subirent le bannissement; la famille royale n'eut pas le pouvoir d'en exempter un seul ; et des personnes augustes furent forcées, par l'arrêt d'un parlement, de renvoyer des hommes auxquels elles avaient donné leur confiance. On avait vu, les années précédentes, proscrire successivement un grand nombre d'ecclésiastiques qui ne voulaient point reconnaître la suprématie du parlement. Là c'étaient quatre mille religieux que l'on enveloppait dans le même anathème, et que l'on envoyait mendier leur subsistance dans des terres étrangères. La passion et la vengeance éclataient dans toutes les démarches de leurs ennemis. Tout écrit en faveur des Jésuites était pour cela seul condamné au feu. Les lettres des évêques subissaient la peine des libelles ; les brefs du Pape étaient supprimés : il y eut même des parlements qui en condamnèrent au feu, pour augmenter apparemment le respect des peuples pour le chef de l'Eglise, et dé-

jouer plus efficacement les vues des ennemis de la religion.

— Le 14 mars. Bref de Clément XIII a l'évêque de Ratisbonne au sujet de Febronius. Il avait paru l'année précédente en Allemagne un ouvrage latin sous ce titre : *Justini Febronii, de statu præsenti Ecclesiæ, liber* (1); ouvrage entièrement conforme aux idées des nouveaux canonistes, qui prenaient à tâche de dénaturer le gouvernement de l'Église, de détruire l'autorité légitime du Saint-Siége, et de renouveler toutes les maximes des protestants contre la puissance ecclésiastique. L'auteur ne s'était pas nommé d'abord ; mais on sut bientôt que c'était Jean-Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophite et suffragant de l'électeur de Trèves. Ce prélat s'était laissé séduire par un système que nous verrons prévaloir en Allemagne. Le voisinage des protestants, les progrès de la philosophie, la haine de l'Église, l'envie de flatter les souverains, et l'amour du changement avaient introduit à Vienne et ailleurs un enseignement plus assorti aux idées de quelques novateurs qu'à la doctrine ancienne et commune. Des hommes qui avaient plus étudié Fra-Paolo, Van-Espen et autres de cette trempe, que les livres et les principes autorisés dans l'Église, s'attachaient à propager les leçons de leurs maîtres, et prétendaient, en les adoptant, faire revivre les beaux jours du christianisme. Ils n'en voulaient, disaient-ils, qu'aux abus, et sous ce prétexte ils réformaient impérieusement les usages et les institutions qui ne cadraient pas avec le plan qu'ils s'étaient formé. L'Église, à les entendre, était dans un état de désolation et de ruines ; son gouvernement était vicieux ; ses lois étaient tyranniques, ses usages superstitieux, sa discipline abusive, sa doctrine même défigurée. Ils trouvaient des défauts sans nombre dans cet édifice fondé par le Fils de Dieu même, et voulaient refaire à neuf l'ouvrage manqué par ce divin architecte. Cette autorité centrale, qui

(1) La première édition parut à Bruxelles, en 1763, in-4° de 656 pages. A la fin étaient trois dissertations de Barthel en appendice. En 1765, parut une nouvelle édition qui avait 120 pages de plus et quatre autres appendices.

de Rome veille sur tout le monde chrétien, a paru incommode à tous les novateurs : ils la dépouillaient de tous ses droits. Ils lui contestaient d'abord ce domaine temporel qui ajoute à la dignité du pontife l'éclat du pouvoir souverain, et qui, attaché au Saint-Siége depuis une longue suite de siècles, présente la prescription la plus ancienne, et des titres non moins solides que ceux sur lesquels sont établis les autres gouvernements de l'Europe. Ils attaquaient ensuite cette puissance spirituelle si respectable par la source dont elle émane, par son objet, par son antiquité, et par les avantages qu'elle a produits. Ils réduisaient à rien cette chaire principale fondée par le chef du collége apostolique, ce centre d'unité, auquel il faut rester attaché pour être réputé catholique, ce siége dont l'éclat se réfléchit sur toute l'Eglise, ce tribunal d'où partirent tant de décisions solides et lumineuses, et dont les décrets ont tant de fois confondu l'erreur. Ils voulaient échapper à la même autorité qui avait frappé leurs devanciers, et sûrs d'avance d'être proscrits par elle, ils s'en vengeaient en la taxant de tyrannie.

De Hontheim, un des plus célèbres partisans de ce système, ne voyait dans l'Eglise qu'une espèce de république, où le Pape n'avait pu, sans usurpation, s'arroger le pouvoir dont il jouissait. L'autorité, selon lui, appartenait au corps entier de l'Eglise, qui en remettait l'exercice aux pasteurs. Exagérant les droits des évêques, il s'élevait contre les réserves les plus anciennes et les plus universellement reconnues. Il n'admettait dans le successeur de saint Pierre d'autres priviléges presque que ceux des autres évêques, contestait à l'Église ses droits sur la condamnation des livres, et la réduisait à être, même dans ce qui la concerne, l'esclave de la puissance civile. Du reste, des contradictions choquantes, des citations hasardées, des invectives contre ceux qui n'étaient pas de son avis, une affectation continuelle à peindre la cour de Rome sous des couleurs odieuses : tels étaient les principaux vices du *Febronius*. Il y a peu d'ensemble et de suite dans ce livre :

là, par exemple, *Febronius* accorde au Pape sa primauté, non-seulement d'honneur, mais de puissance et d'autorité sur toutes les Églises; ici, il ne lui reconnaît aucune juridiction. Les conciles généraux lui paraissent les seuls juges infaillibles des controverses, et ailleurs il donne aussi ce droit à l'Église dispersée. Mêmes contradictions sur le concile de Trente, sur la bulle *Unigenitus*, sur Fra-Paolo, etc.

La publication du *Febronius* faisait cependant une grande sensation en Allemagne. Les uns en parlaient comme de l'écrit le plus solide et le plus profond. Les autres n'y voyaient qu'une répétition des déclamations des auteurs protestants et de ceux qui, dans ces derniers temps, avaient marché sur leurs traces. Le 14 mars 1764, Clément XIII condamna cette production dans un bref au prince Clément de Saxe, évêque de Ratisbonne (1). Ce prélat apprit à ses diocésains ce qu'ils en devaient penser. L'archevêque de Cologne, les évêques de Constance, d'Augsbourg, de Liége, et d'autres encore se joignirent à lui pour blâmer cet écrit dangereux. Plusieurs théologiens allemands en montrèrent les écarts et en réfutèrent les principes. Les docteurs de Cologne le firent les premiers. Zaccaria, le Franciscain Sappel sous le nom de Froben, Zech, Kleiner, Feller, écrivirent avec plus ou moins d'étendue contre l'évêque de Myriophite. Ses partisans continuèrent à le prôner. La rétractation détaillée que fit l'auteur, le 1er novembre 1778, nous donnera l'occasion de revenir sur ses principales erreurs (2).

— Au mois de novembre. Edit de Louis XV, concernant les Jésuites. Les parlements avaient tenu une conduite diverse à l'égard de ces religieux. A Douai, à Besançon et en Alsace, on ne les avait point proscrits ; mais, cette année même, Paris, Toulouse, Rouen et Pau venaient de les

(1) Il y a contre le *Febronius*, des différentes éditions et des appendices, trois décrets de l'*Index*, des 27 février 1764, 3 février 1766 et 3 mars 1773.

(2) On le traduisit en italien et en français, et le Prémontré Lissoir, en donna un abrégé en 1766 sous le titre de l'*Etat de l'Eglise et de la puissance légitime du Pontife romain*; 2 volumes in-12.

chasser du royaume. Les autres parlements avaient détruit l'institut sans en bannir les membres. Cette diversité de mesures servit de prétexte au duc de Choiseul pour conseiller au roi de rendre une loi générale.

Le roi s'y exprimait ainsi : « Nous nous sommes fait rendre » un compte exact de tout ce qui concerne la Société des » Jésuites ; et nous avons résolu de faire usage du droit » qui nous appartient *essentiellement*, en expliquant nos » intentions à ce sujet. A ces causes... par notre présent » édit, perpétuel et irrévocable, ordonnons qu'à l'avenir » la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume ; « permettant néanmoins à ceux qui *étaient* dans ladite » Société, de vivre en particuliers dans nos États, sous » l'autorité spirituelle des Ordinaires des lieux, en se con- » formant aux lois du royaume. Voulant en outre que » toutes procédures criminelles qui auraient été commen- » cées à l'occasion de l'institut des Jésuites, soit relative- » ment à des ouvrages imprimés, ou autrement, contre » quelque personne que ce soit, et de quelque état et » condition qu'elles pussent être, circonstances et dépen- » dances, soient et demeurent éteintes et assoupies ; im- » posant silence à cet effet à notre procureur général. » La dernière partie de l'édit paraissait se rapporter principalement aux poursuites commencées depuis près d'un an contre l'archevêque de Paris, à l'occasion de la célèbre *Instruction pastorale* dont nous avons rendu compte. Le roi n'avait trouvé d'autre moyen de le soustraire à l'animosité du parlement qu'en l'envoyant à la Trappe ; depuis il lui avait permis de revenir à Conflans ; après l'enregistrement de l'édit, le prélat rentra librement à Paris.

L'édit supprimait, par le fait, les serments odieux qui étaient exigés des Jésuites, pour qu'ils pussent vivre en France et y exercer des fonctions ecclésiastiques. Le roi avait fait connaître que sa volonté était que l'enregistrement fût *prompt, pur et simple* ; et il eut lieu en effet sans modification ; mais les magistrats rendirent en même temps un arrêt, dans lequel, « *pour prévenir toute occasion de trouble*

» au sujet de la permission accordée aux ci-devant soi-
» disant Jésuites, il était ordonné, que ceux qui seraient
» dans le cas de profiter de cette permission, seraient
» tenus de résider dans le diocèse de leur naissance:
» néanmoins ne pourraient approcher de la ville de
» Paris de plus près de dix lieues, et seraient tenus
» de se présenter tous les six mois devant le sub-
» titut du procureur général du bailliage, etc., etc. » pré-
cautions bien nécessaires apparemment, comme si l'État
eût été menacé d'un danger pressant de la part de ces
religieux si résignés et si soumis.

[[Ainsi fut mis en France comme le dernier sceau à la destruction de la Société, en France, où cet ordre comptait trois mille cinq cent quarante-huit religieux, dont mille sept cent soixante-un étaient prêtres et étaient répartis en cent cinquante-cinq maisons (1).]]

Ce fut dans ce temps même que d'Alembert publia, sous le nom *d'un auteur désintéressé*, sa brochure de la *Destruction des Jésuites*. L'ouvrage est dédié, à ce qu'il paraît, à son ami de la Chalotais, que l'académicien félicite d'avoir fait sentir le danger de tous les corps religieux en général. Il raconte à sa manière l'origine des Jésuites, donne à saint Ignace de Loyola des épithètes burlesques, et dénature entièrement les faits pour rendre odieux ceux qu'il veut immoler. Avec un faux air d'impartialité, il verse le ridicule et les sarcasmes sur les Jésuites et sur tout ce qui tient à la religion. « *Les Jésuites reçoivent* » *tout le monde*, dit-il; *ceux dont ils attendent le moins*, » *ils en font des missionnaires ou des martyrs.* » Il annonce la fin de toutes les communautés, vu les progrès de l'esprit philosophique. Il loue de la Chalotais d'avoir *vu en philosophe, que l'esprit monastique est le fléau des Etats, et qu'il fallait commencer par les Jésuites, comme les plus puissants* (2).

(1) *Voyez* l'*Histoire de la Compagnie de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, tome V, chapitre v.

(2) S'appuyant au besoin d'anecdotes inventées à plaisir, l'auteur de la

1765.

— Le 7 janvier. Bulle *Apostolicum*, confirmant l'institut des Jésuites. Clément XIII était vivement touché des coups portés à un corps respectable et de tous les maux de l'Église de France depuis quelques années. C'est le sujet le plus ordinaire de ses brefs aux évêques. Il déplorait avec eux les progrès de la nouvelle philosophie, l'ardeur d'une autre secte à troubler l'Église et à insulter le Saint-Siége, la licence des opinions et les entreprises de l'autorité séculière. Il s'ouvrait ainsi en 1763 avec les évêques de Lodève, de Reims, de Bayonne, de Béziers, de Mirepoix, d'Uzès, de Montpellier, de Viviers, de Coutances. Il félicitait de leur zèle à défendre les droits de l'Église les archevêques d'Auch, de Tours et d'Aix, et les évêques de Grenoble, de Langres, de Sarlat et de Pamiers. Il avait

Destruction des Jésuites parle d'un Jésuite employé vingt ans dans les missions du Canada, et qui avait affronté vingt fois la mort pour la religion, quoiqu'il ne crût pas en Dieu. Comme un ami de cet étrange missionnaire lui témoignait son étonnement d'une pareille opposition de sentiments et de conduite : « Ah, répondit-il, vous n'avez pas d'idée du plaisir que l'on » éprouve à se faire écouter de vingt mille hommes, et à leur persuader ce » qu'on ne croit pas. » Quel conte absurde ! Comment peut-on espérer en imposer avec de pareilles historiettes ? A qui persuadera-t-on qu'un homme puisse se dévouer à un ministère laborieux, et affronter la mort, uniquement pour le plaisir de persuader ce qu'il ne croit pas ? On ne jouerait pas longtemps un pareil personnage; et l'envie seule de jeter un nuage sur le zèle des apôtres de la foi a pu faire imaginer une fable aussi ridicule.

Ailleurs on en cite une autre non moins bizarre. « Un grand prince reprochait « à un de ses officiers d'être janséniste ou moliniste, je ne sais plus lequel. « On lui répondit qu'il se trompait, et que cet officier était athée. S'il n'est « qu'athée, dit le prince, c'est autre chose, et je n'ai rien à dire. Cette ré- « ponse était très-sage, » ajoute le rusé conteur. Toute cette brochure est dans le même sens. On y voit l'auteur attaché sans cesse à tourner en ridicule l'Église, ses décrets, ses usages, ses ministres. Il sème avec profusion, pour venir à son but, la satire, l'artifice, le mensonge et l'épigramme. Aussi était-il très-content de cette production, et Voltaire l'en félicite à plusieurs reprises dans sa *Correspondance*. Il trouvait avec raison que l'artificieux académicien, sous prétexte de se railler des Jansenistes et des Jésuites, traitait fort mal la religion et tout le clergé, et il le louait de ce que *sa fronde allait jusqu'à Rome frapper le nez du Pape*. Après quoi il l'exhortait à continuer avec courage, et à *écraser joyeusement les têtes de l'hydre*. (*Correspondance de Voltaire et d'Alembert*, dans les *OEuvres* du premier, tome LXVIII, page 332. Lettre du 26 décembre 1764.)

adressé des remontrances à l'évêque d'Angers. Mais, indépendamment de ces brefs particuliers, il crut devoir s'expliquer publiquement comme chef de l'Église.

La bulle *Apostolicum,* rappelait les principaux titres qui recommandaient l'institut des Jésuites à l'estime des bons fidèles. Cet institut avait été fondé par un saint auquel l'Église rend un culte public. Il avait été approuvé et continué successivement par plusieurs Papes, Paul III, Jules III, Paul IV, Grégoire XIII, Grégoire XIV et Paul V. Il avait donné à l'Église des bienheureux et des martyrs, avait été déclaré pieux par le concile de Trente et avait été protégé par les plus illustres princes. C'était faire injure à l'Église que de poursuivre et de flétrir, comme on l'avait fait dans ces derniers temps, un ordre qu'elle avait reconnu et encouragé. Le Pape avait reçu de tous les pays catholiques des lettres de prélats qui parlaient avec éloge de la Société, et qui se félicitaient de ses travaux et de ses services dans leurs diocèses. C'est pour répondre à leurs désirs que Clément déclarait que cet institut se recommande, et par la fin à laquelle il tend, et par les moyens qu'il emploie, puisqu'il envoie de courageux missionnaires dans les deux mondes, qu'il se livre avec un zèle louable à l'instruction de la jeunesse, à la prédication, à l'exercice du ministère. Le Pontife l'approuvait et confirmait de nouveau, à l'exemple de ses prédécesseurs ; il déclarait les vœux de cet institut agréables à Dieu, approuvait les exercices spirituels qu'on y donne et les congrégations qu'on y dirige pour exciter la dévotion envers le Saint-Siége.

Cet acte pontifical trouva de nombreuses adhésions parmi les évêques. Des diverses parties de la catholicité il arriva au Pape des applaudissements. On cite dans le Bullaire les archevêques de Tarragone, de Goritz et de Sorrento ; les évêques espagnols de Barcelone, de Pampelune, d'Osma, de Ciudad-Rodrigo, celui de Modène, d'Ortona, et jusqu'en Amérique, les évêques de Porto-Ricco, d'Antequerra, de Michoacan, de Chiapa, etc. D'un autre côté, en France, quelques parlements supprimèrent la

bulle ; et celui d'Aix invita de plus le roi à user de ses droits sur le comtat. Les parlements supprimèrent de même les brefs adressés aux évêques, lorsqu'ils reçurent quelque publicité. Les cours de Rouen et de Toulouse allèrent plus loin encore. Le premier condamna au feu, par arrêt du 7 février 1765, le bref à l'évêque de Grenoble ; et le deuxième imita cet exemple, le 23 février, pour les brefs aux évêques d'Alais, d'Angers et de Grenoble.

— Le 26 janvier. Décret de la Congrégation des Rites a Rome pour approuver le culte du sacré Coeur de Jésus. La dévotion au Sacré Cœur s'était beaucoup répandue depuis le siècle précédent, et les âmes pieuses s'y étaient d'autant plus attachées que l'amour du Fils de Dieu s'affaiblissait davantage parmi les hommes. On fait souvent remonter l'origine de cette dévotion à une religieuse de la Visitation, Marguerite-Marie Alacoque, morte à Paray-le-Monial, le 17 octobre 1690, dont la vie a été écrite par M. Languet, depuis archevêque de Sens, et dont la cause de béatification a été introduite à la Congrégation des Rites le 27 mars 1824. On dit qu'elle recommanda cette dévotion à la suite de révélations particulières. Mais les Papes, dans leurs décrets pour approuver des confréries du Sacré Cœur, n'ont jamais parlé de cette religieuse ni de ses révélations ; et ce n'est point sur ces révélations que les théologiens les plus graves se sont appuyés pour prouver que la dévotion au Sacré Cœur était légitime.

D'ailleurs, avant la religieuse de Paray-le-Monial, un pieux ecclésiastique, un zélé missionnaire, le P. Eudes, fondateur des Eudistes et des religieuses de Notre-Dame de Charité du Réfuge, avait établi la fête du Sacré Cœur dans sa Congrégation. Il publia à ce sujet une circulaire en 1672 ; il y exposait ses motifs pour la célébration de cette fête qui fut toujours célébrée depuis dans les maisons de la Congrégation. Le même avait établi précédemment la fête du cœur de Marie, et il la fit célébrer dès 1669 avec l'approbation de l'évêque de Bayeux. D'autres évêques autorisèrent cette dévotion ; et Clément X permit, en 1674, à Eudes, d'établir

des confréries en l'honneur des cœurs de Jésus et de Marie.

En 1675, le P. la Colombière, Jésuite et prédicateur distingué, étant devenu le confesseur de Marguerite-Marie, adopta ses vues sur la dévotion au Sacré Cœur, et mit beaucoup de zèle à la faire connaître et à la répandre. A sa mort, en 1682, les Jésuites publièrent ses ouvrages, notamment sa retraite, où il recommande fortement cette dévotion. Elle fut établie dans les couvents de la Visitation à Moulins, à Dijon, à Paray; les ordinaires donnèrent pour cela la permission nécessaire. En 1691, le P. Croiset, autre Jésuite, fit paraître son livre *de la Dévotion au Sacré Cœur*, qui eut bien des éditions. Il se servit de l'influence de son ministère tant en chaire qu'au tribunal de la pénitence pour propager cette dévotion. M. de Brienne, évêque de Coutances, autorisa en 1688, dans son diocèse, la célébration des fêtes des cœurs de Jésus et de Marie. M. de Grammont, archevêque de Besançon, fit dans son Missel, en 1694, une messe propre pour le Sacré Cœur. M. de Villeroy, archevêque de Lyon, ordonna pareillement, en 1718, la célébration de cette fête dans tout son diocèse; il avait autorisé, en 1716, la fête du Cœur de Marie. Nous avons vu que M. de Belzunce, évêque de Marseille, avait établi la fête du Sacré Cœur à l'époque de la peste. Les évêques des pays voisins imitèrent son exemple à l'occasion du même fléau. C'est alors que le nombre des confréries du Sacré Cœur se multiplia. Le P. Galifet, dans son livre de l'*Excellence de la dévotion au Cœur de Jésus-Christ*, en 1734, a donné la liste des confréries établies en France et ailleurs jusqu'à cette année-là ; il y en avait en tout quatre cent vingt-sept, toutes d'après des brefs particuliers.

Nous devons dire cependant que ces brefs n'autorisaient pas précisément la dévotion au Sacré Cœur, mais seulement des confréries sous le titre du Sacré Cœur pour pratiquer des œuvres de piété et de charité. C'est le style de tous ces brefs, et les Papes y évitaient de parler de la dévotion au Sacré Cœur en elle-même. On reconnaîtra aisément ici la réserve et la sage lenteur du Saint-Siége qui voulait exa-

miner la chose à fond. Un auteur assez suspect, l'avocat Blasi, prétend que les Jésuites ayant sollicité à Rome l'établissement de la fête du Sacré Cœur, la Congrégation des Rites ne répondit à leur demande qu'en établissant, le 30 mars 1697, la fête des Cinq-Plaies de Notre Seigneur, et que, sur de nouvelles démarches faites en 1729, la même Congrégation refusa formellement, le 30 juillet de cette année, d'approuver la fête du Sacré Cœur. Il est vrai aussi qu'il y eut un décret de l'*Index* du 11 mars 1704 contre le livre ci-dessus indiqué du P. Croiset, soit à cause d'un office non autorisé, soit pour quelques expressions peu exactes. Le 22 mai 1745, un autre décret de l'*Index* fut rendu contre le livre intitulé : *Dévotion au divin Cœur de Jésus-Christ*, extraite des ouvrages du Chartreux Lansperg.

Cependant les sollicitations pour l'établissement de la fête du Sacré Cœur continuaient de différents côtés. En 1726, Constantin Staniawski, évêque de Cracovie, écrivit pour ce sujet à Benoît XIII. Cette même année, le roi de Pologne, et l'année suivante le roi d'Espagne, firent la même demande à ce Pontife. Les Jésuites surtout montraient beaucoup de zèle pour établir cette dévotion. La première confrérie du Sacré Cœur établie à Rome le fut en 1732, dans l'église de Saint-Théodore, en vertu d'un bref du 28 février. Le 1^er^ septembre 1748, on célébra avec pompe à Saint-Sulpice la consécration d'un autel aux cœurs de Jésus et de Marie ; ce fut M. Durini, archevêque de Rhodes et nonce du Saint-Siége, qui fit la cérémonie, et le P. Griffet qui prêcha (1).

Les demandes se renouvelèrent sous Clément XIII, et la question ayant été examinée de nouveau, la Congrégation des Rites rendit, le 26 janvier 1765, un décret qui fut le premier de ce genre, et qu'il convient de citer :

« La Congrégation des Rites, assemblée le 26 janvier, » considérant qu'elle ne fait que donner un nouveau lustre

(1) C'est à cette occasion que parut un livre intitulé : *Instruction pratique et prières pour la dévotion au Sacré Cœur* ; Paris, 1748, in-12.

» à un culte déjà établi et favorisé par les évêques dans » presque toutes les parties de l'univers catholique, et ap- » puyé de beaucoup de bulles d'indulgences que le Siége » Apostolique a accordées aux confréries presque sans nom- » bre, canoniquement érigées sous le titre de Cœur de » Jésus; considérant de plus que, par cette dévotion on » renouvelle symboliquement la mémoire de ce divin » amour, par lequel le Fils unique de Dieu, s'étant revêtu » de la nature humaine, et s'étant rendu obéissant jusqu'à » la mort, a dit qu'il donnait l'exemple d'être doux et hum- » ble de cœur; à ces causes, sur le rapport de Son Eminence » le cardinal évêque de Sabine, ouï le promoteur de la » foi, Cajetan Forti, et après s'être désistée de la décision » rendue par elle le 30 juillet 1729, la Congrégation a cru » devoir acquiescer aux prières de la plupart des évêques » de Pologne et de l'Archiconfrérie romaine, se réservant » à délibérer sur l'office et la messe avant de les approuver » comme ils doivent l'être. Et ce vœu de la Congrégation » ayant été mis sous les yeux de notre très-Saint-Père le » Pape Clément XIII, par moi secrétaire, Sa Sainteté, » après avoir lu le présent décret, l'a approuvé dans tout » son contenu le 6 février 1765. »

Cette importante décision donna un nouvel élan à la dévotion au Sacré Cœur. La même année, la reine, femme de Louis XV, princesse d'une grande piété, témoigna à des évêques de l'assemblée du clergé qui se tenait alors, le désir que cette fête fût établie dans les diocèses où elle ne l'était pas encore. Les prélats prirent en effet, le 17 juillet, une délibération commune sur ce point, et ils en instruisirent leurs collègues. Le dauphin, qui mourut la même année, demanda qu'un autel au Sacré Cœur fût érigé dans la chapelle de Versailles; ce qui fut exécuté en 1773. Le roi de Pologne, Stanislas, duc de Lorraine, félicita M. de Drouas, évêque de Toul, d'avoir établi la fête du Sacré Cœur dans son diocèse par son mandement du 25 décembre 1765. M. de Beaumont, archevêque de Paris, fit publier un office du Sacré Cœur, et la messe fut depuis ajoutée

dans une nouvelle édition du Missel. M. de Fleury, archevêque de Tours, MM. de Pressy, de Termont, de Fumel, de Guenet, évêques de Boulogne, de Blois, de Lodève, de Saint-Pons, en établissant la fête, publièrent des instructions pour en indiquer bien précisément l'objet. « L'objet » corporel et sensible de cette dévotion, disait M. de Pressy, » est le cœur de chair du Fils de Dieu fait homme; l'objet » spirituel est l'amour infini qu'il a eu pour tous les hom- » mes. »

Mais pendant que le Pape et les évêques favorisaient la dévotion au Sacré Cœur, elle rencontrait d'ardents adversaires (1). Elle fut combattue dans un certain nombre de

(1) Un écrivain, aujourd'hui oublié et bien digne de l'être, l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, se déclara avec violence contre la dévotion au Sacré Cœur. Il suffisait que les Jésuites se fussent déclarés en faveur de cette dévotion, pour qu'il embrassât le parti contraire. Il revient fréquemment sur ce sujet dans sa feuille, surtout depuis 1770. Il critique amèrement tous les ouvrages où la dévotion est recommandée, il loue tous ceux où elle est combattue; il se moque et des évêques qui l'adoptent, et des fêtes, des discours, des tableaux dont elle est l'objet. C'est le sujet de ses déclamations favorites.

D'autres écrivains moins décriés embrassaient le même sentiment. Un avocat romain, Camille Blasi, publia en 1771 une dissertation latine sur la fête du Sacré Cœur. Il prétendait que le décret du 26 janvier 1765 n'autorisait que la célébration de la fête du Cœur symbolique, et que celle du cœur proprement dit avait été refusée; il alléguait pour le prouver le témoignage de quelques cardinaux et consulteurs de la Congrégation des Rites. Il supposait perpétuellement que, dans la dévotion au Sacré Cœur, on fait abstraction de la personne et de la divinité de Jésus-Christ; ce que Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, a déclaré faux et injurieux aux adorateurs du cœur de Jésus. Cependant Blasi intitule ainsi son chapitre XII : *Le Cœur de Jésus proprement et pris en lui-même, est, à cause de l'union hypostatique, susceptible de l'adoration de latrie.* Cela seul devrait, ce semble, faire tomber son livre. Cette dissertation a néanmoins servi de modèle aux adversaires de la dévotion au Sacré Cœur. Le P. Giorgi, religieux augustin et savant homme d'ailleurs, en prit la défense dans un autre écrit publié à Rome sous le titre bizarre de *Christotimi Amerites antirheticus*, in-4°. Les Augustiniens, ceux qui favorisaient hautement ou en secret le parti de l'appel, ceux qui, sans avoir ces préventions, croyaient voir des inconvénients dans la dévotion dont il s'agit, se réunirent pour la combattre. On cite en ce genre une thèse que les Carmes de Rome firent soutenir en 1773; une *Lettre théologique et critique* qui parut à Naples la même année; une *Lettre d'un prêtre de Gênes à un de ses amis*, à l'occasion d'un sermon prêché par le P. d'Asti, Jésuite, 1773; *Lettre instructive d'un théologien romain*, traduite depuis d'italien en français, avec une

pays. A Gênes, un imprimeur ayant voulu donner en 1747 une nouvelle édition des *Exercices de dévotion pour la confrérie du Sacré Cœur*, l'inquisiteur exigea qu'on mit en tête un avertissement portant que la Congrégation des Rites n'approuvait point le culte du cœur matériel de Jésus-Christ, mais seulement la fête du cœur symbolique; et l'imprimeur fut contraint de s'y soumettre. Peu après, le père Giani, Jésuite, ayant fait imprimer à Gênes un *Discours sur le Sacré Cœur*, le même inquisiteur n'en permit l'impression qu'à condition d'y mettre le même avertissement. Agissait-il ainsi de lui-même et d'après ses idées particulières, ou d'après les suggestions d'un parti qui s'agitait en Italie? c'est ce que nous ignorons. Dans le même temps, à Paris, où ce parti avait établi sa place d'armes, on soutenait des thèses où il était dit que le culte rendu au Sacré Cœur est fanatique et superstitieux. Le même parti porta Joseph II à défendre la circulation d'un livre sous le titre du *Sacré Cœur médité*, comme louant *une dévotion*

approbation de Molinelli; *Préjugé légitime contre la nouvelle dévotion*, par l'abbé Delmase, professeur à Pise, qui paraît avoir depuis changé de sentiment sur ce point comme sur quelques autres; *Lettres de deux ecclésiastiques*, les chanoines Passi et Sousogni, Bergame, 1781; *Sentiment d'Antoine Volpi, curé d'Osio*, Bergame, la même année. Ce dernier auteur est le plus modéré : car il convient, page 22 de son écrit, que l'*on pourrait adorer le Cœur de Jésus-Christ relativement à la personne du Verbe dans laquelle il subsiste comme partie de son humanité*; or les adorateurs du Sacré Cœur ne demandent pas autre chose.

Dans le *Supplément à l'Histoire ecclésiastique du Père Noel Alexandre*, Bassano, 1778, on trouve, deuxième partie, page 290, une déclamation amère contre la dévotion au Sacré Cœur. Ce *Supplément* porte des traces marquées des préventions de l'auteur.

D'un autre côté, il parut divers écrits en faveur de la dévotion qui nous occupe. Nous citerons l'*Immense amour du divin Cœur de Jésus*, par un Jésuite, Vienne, 1770; une dissertation latine sur cette dévotion, par un Jésuite, que l'on sait être le Père Subrana, Vienne, 1775; l'*Eucharistie vengée, ou l'Adoration perpétuelle*, par le baron de Lubens, chanoine de Liége, Louvain, 1777; une instruction pastorale de M. Dolphin, évêque de Bergame, une autre de M. Hachette Desportes, évêque de Glandèves, une *Instruction sur le culte dû à la personne de Jésus-Christ et à son Sacré Cœur*, 1777, etc.

Nous ne nous ferions pas garants de tout ce qui peut se trouver dans ces divers écrits. Il y en a où la précision théologique paraît assez mal observée, et ces inexactitudes ont pu fournir des armes aux adversaires de la dévo-

absurde. En 1781, le parlement de Paris, sur une requête des marguilliers de la paroisse Saint-André-des-Arcs, leur avait permis de faire assigner leur curé, et avait ordonné à celui-ci de surseoir à la célébration de la fête du Sacré Cœur. Les marguilliers s'opposaient à cette célébration. L'arrêt fut signifié au curé la veille du jour où la fête devait être célébrée.

Toutes ces oppositions ne rendirent que plus frappant le triomphe de cette dévotion. Pie VI la favorisa : il autorisa plusieurs confréries sous ce titre, à la sollicitation de la reine de Portugal ; et, sur le rapport d'une congrégation particulière, il institua la fête du Sacré Cœur comme obligatoire dans ce royaume, avec des indulgences et un office particulier. La même princesse fit bâtir pour des Carmélites en 1788 une église dédiée au Sacré Cœur. Nous aurons encore à revenir sur la dévotion au Sacré Cœur en parlant du synode de Pistoie et de la bulle *Auctorem fidei* (1).

tion au Sacré Cœur. Il parut en 1777 deux écrits contre le livre de M. de Fumel, évêque de Lodève, *Le culte de l'amour divin ou La dévotion au Sacré-Cœur*, imprimé à Toulouse, puis à Paris en 1774, in-12, puis en 1776, 2 vol. in-12. L'abbé de la Porte, écrivain janséniste très-fécond, publia contre cet ouvrage du prélat une *Dissertation historique et morale ou Lettre d'un prieur à un ami*, 1777, in-12 ; et l'abbé Bruyère, une *instruction catholique*, 1777, in-8°. En 1780 on donna un *supplément à la dissertation d'un prieur ;* ce n'est qu'une brochure dirigée contre l'*Instruction sur le culte dû à la personne de Jésus-Christ*, citée plus haut. Raynaud, curé de Veaux, écrivain de la même école, est auteur d'une *Lettre aux Cordicoles* dont la deuxième édition porte le titre de *Lettre aux Alacoquistes, dits Cordicoles*, et d'une deuxième lettre. Il veut y faire le plaisant, mais il montre aussi peu de jugement que de goût. Il cite sérieusement une consultation de cinq avocats, en date du 4 octobre 1781, pour montrer que des marguilliers pouvaient s'opposer à la célébration de la fête du Sacré Cœur. Ce cas de conscience était-il de la compétence de quelques avocats ?

(1) Nous n'invoquerons plus en ce moment sur ce sujet qu'une courte dissertation qui nous avait été communiquée en manuscrit il y a plus de vingt ans, et qui a été insérée par extrait dans l'*Ami de la religion*, du 16 octobre 1819, tome XXI. Cette dissertation était l'ouvrage d'un pieux et habile prélat, M. Ambroise Maréchal, qui avait longtemps professé la théologie en France et aux Etats-Unis, et qui est mort en 1828, archevêque de Baltimore. Le prélat montre dans cette dissertation que le véritable objet de la dévotion au Sacré Cœur, est le Cœur matériel de Jésus-Christ uni

— Le 5 février. Troubles et schismes dans l'Eglise des grecs melchites en orient. Nous avons parlé sous 1742 de cette Eglise et des règlements qu'avait faits Benoit XIV pour y maintenir l'ordre et la discipline (1). En 1760 l'ambition d'un religieux, Ignace Gioar, mit le trouble dans cette nation. Il était neveu du patriarche d'Antioche, Cyrille, et il engagea son oncle à abdiquer, afin de lui succéder. Il se fit élire, en effet, par quelques évêques melchites, quoiqu'il n'eût que vingt-sept ans, et malgré l'appel de quatre évêques au Saint-Siége : à Rome, la Congrégation de la Propagande ayant examiné les circonstances de l'abdication de Cyrille, la trouva nulle comme ayant été faite sous l'influence et par les suggestions d'Ignace. Cyrille mourut sur ces entrefaites ; mais Clément XIII n'en annula pas moins le 1er août 1760 l'élection d'Ignace, comme faite de la manière la plus irrégulière. Le même jour il nomma au patriarcat des Melchites Maxime, archevêque d'Hiérapolis, et ordonna de le reconnaître en cette qualité. Il envoya un religieux dominicain en qualité d'ablégat pour faire exécuter ces dispositions, et écrivit aussi à ce sujet à Chamaad, prince de Nachad, qui avait l'autorité sur les Maronites et les Melchites. Il paraît que les mesures du Pape n'eurent pas d'abord un plein succès : car le 5 mai 1762 il se plaignait que le patriarche des Maronites eût reconnu Ignace Gioar comme patriarche melchite et lui eût rendu des honneurs, quoique celui-ci eût été frappé de censure par le Saint-Siége. Cependant le patriarche Maxime étant mort, et l'archevêque Théodore ayant été nommé en sa place, la paix sembla renaître. Clément XIII en félicita les évêques melchites par un bref du 23 juillet 1764. Ignace promit deux fois par ser-

hypostatiquement au Verbe, mais que les fidèles doivent aussi s'occuper de l'amour immense dont le Cœur de Jésus-Christ a été embrasé pour nous et s'exciter à lui rendre amour pour amour. L'auteur cite principalement en preuve la bulle *Auctorem fidei*, et répond aux observations. Sa dissertation est remarquable par la netteté d'idées et la précision du langage.

(1) *Mémoires*, tome III, page 71.

ment de ne plus rechercher le patriarcat; il se soumit à Théodore comme au chef spirituel de la nation ; et le Pape, le croyant de bonne foi, le reçut en grâce et le nomma évêque de Sidon. Mais l'ambitieux personnage reprit bientôt ses premiers projets : oubliant ses serments, il mit tout en usage pour en venir à ses fins et excita parmi les Melchites les plus tristes divisions. A force de menées, il parvint à se faire élire encore patriarche le 5 février 1765, et introduisit ainsi un schisme dans sa nation. Le Pape déclara son élection nulle et sacrilége, le frappa d'excommunication, défendit de le reconnaître, de l'assister dans ses fonctions, et de recevoir de lui les ordres. Son bref du 11 septembre 1765 est adressé aux évêques, au clergé et au peuple melchite. Le Pape écrivit le même jour au prince du pays, Ali-Gemblat, pour le prier de le seconder de son autorité. Nous ne trouvons plus rien dans le bullaire de Clément XIII sur la suite de ces dissensions chez les Grecs Melchites.

— Le 19 mars. Arrêt du parlement de Paris contre le Dictionnaire philosophique portatif, et les Lettres de la montagne. Ce dernier écrit était une défense de Rousseau contre la proscription que ses compatriotes avaient faite de son *Emile*. Cette apologie qui était bien loin d'être concluante, eut d'ailleurs assez peu de succès. Nous ne nous arrêterons ici que sur le *Dictionnaire philosophique*. Il convient que nous entrions, à son égard, dans des détails d'autant plus étendus, que l'auteur de cette nouvelle production irréligieuse déployait alors tout son zèle, et faisait servir tout son talent à terrasser ce qu'il lui plaisait d'appeler la superstition et le fanatisme. Le *Dictionnaire philosophique* avait déjà été précédé, et fut suivi de beaucoup d'autres écrits qui tendent au même but, et dont nous croyons utile de donner un aperçu. Le premier, dans l'ordre des dates, est le *Sermon des cinquante*, à la tête duquel on trouve, dans la grande édition des OEuvres de Voltaire, l'avertissement suivant de l'éditeur : « Cet ou-» vrage est précieux ; c'est le premier où M. de Voltaire,

» qui n'avait jusqu'alors porté à la religion chrétienne » que des attaques indirectes, osa l'attaquer de front. Il » parut peu de temps après la profession de foi du vicaire » Savoyard. M. de Voltaire fut un peu jaloux du courage » de Rousseau, et c'est peut-être le seul sentiment de ja- » lousie qu'il ait jamais eu. Mais il surpassa bientôt Rous- » seau en hardiesse, comme il le surpassa en génie (1). » Le marquis de Condorcet dit à peu près la même chose dans sa *Vie de Voltaire* : « La hardiesse de l'*Emile* » étonna Voltaire et excita son émulation.... Il pouvait se » croire sûr d'éviter la persécution en cachant son nom, » et en ayant soin de ménager les gouvernements, de di- » riger tous ses coups contre la religion... Une foule d'ou- » vrages où il employait tour à tour l'éloquence, la dis- » cussion, et surtout la plaisanterie, se répandirent dans » toute l'Europe.... Son zèle contre la religion semblait » doubler son activité et ses forces. Je suis las, disait-il un » jour, de leur entendre répéter que douze hommes ont » suffi pour établir le christianisme ; et j'ai envie de leur » prouver qu'il n'en faut qu'un pour le détruire.... Les » libres-penseurs se multiplièrent à sa voix dans toutes les » classes de la société, comme dans tous les pays. Bientôt, » connaissant leur nombre et leurs forces, ils osèrent se » montrer.... Il avait formé dans l'Europe entière une li- » gue dont il était l'âme (2). » Après de tels aveux, il pourra nous être permis de dire que Voltaire était à la tête d'un parti, et qu'il mit une chaleur extrême à combattre le christianisme. Nous pensons, comme ses éditeurs, que ce fut vers 1762 que son ardeur parut redoubler. Le succès prodigieux de Rousseau lui causa du dépit, comme ses amis l'avouent plus haut, et comme sa *Correspondance* le fait assez voir. Il s'y montre mécontent de tous les ouvrages de Rousseau, quoiqu'ils eussent dû lui plaire, puisqu'ils

(1) *Œuvres de Voltaire*, tome XXXII, page 380, édition in-8°.

(2) *Vie de Voltaire*, par Condorcet, page 112-115. Elle forme le LXX^e^ et dernier volume de l'édit. de Kehl, in-8°.

tendaient au même but que les siens (1). Electrisé par la vogue de ces mêmes ouvrages dont il médisait, il fit paraître en peu de temps plusieurs écrits où, changeant en effet sa manière d'attaquer, il portait à la religion des coups directs. Le *Sermon des Cinquante* était divisé en trois points, dont les deux premiers étaient dirigés contre l'ancien Testament, et le dernier contre le nouveau ; mais dans un langage et dans un style si outrageants, qu'ils choqueraient l'homme le plus indifférent. Tandis que Rousseau, dans l'*Emile*, avait loué la pureté de la morale et la sainteté de la doctrine de Jésus-Christ, Voltaire, dans ce *Sermon*, parle du Fils de Dieu dans des termes grossiers. Les expressions de *démence*, d'*horreur*, d'*absurdité*, d'*abomination*, d'*idole*, y sont répétées à satiété. Le *Sermon du rabbin Akib* est de la même trempe, comme du même temps, ainsi que cinq *Homélies* annoncées comme ayant été prononcées à Londres en 1763 (2).

(1) Dans deux lettres adressées à Thiriot, en 1761, il s'expliquait ainsi sur la *Nouvelle Héloïse* : « Point de roman de Jean-Jacques, s'il vous plaît. Je » l'ai lu pour mon malheur, et c'eût été pour le sien, si j'avais le temps de » dire ce que je pense de cet impertinent ouvrage..... Le roman est, à mon » gré, sot, bourgeois, impudent, ennuyeux. » Il écrivait à Damilaville, le 25 juin 1762 : « Le *Contrat social* ou *insocial* n'est remarquable que par » quelques injures dites grossièrement aux rois par le citoyen du bourg de » Genève, et par quatre pages insipides contre la religion chrétienne. Ces » quatre pages ne sont que des centons de Bayle. » Enfin, il disait au marquis d'Argens, le 22 avril 1763 : « Il y a bien des choses ridicules et absurdes » dans l'*Emile*. »

(2) La première *Homélie* roule sur l'athéisme. L'auteur combat ce système ; mais il mêle à ses raisonnements beaucoup d'invectives contre le christianisme, contre l'Ecriture, etc. Il termine en disant : « Si le monde était » gouverné par des athées, il vaudrait autant être sous l'empire immédiat » des êtres infernaux qu'on nous peint acharnés contre leurs victimes. » La seconde *Homélie* est sur la superstition. Voltaire affecte toujours de confondre la religion avec la superstition, en imputant à la première des maximes qu'elle réprouve, et des crimes qu'elle déteste. Il met sur le compte de la religion tous les crimes commis par des hommes qui la connaissaient mal et qui la pratiquaient plus mal encore. Il ne veut voir que son influence là où celle des passions se montre seule. C'est ainsi qu'il fait preuve d'impartialité. Les trois autres *Homélies* traitent de l'interprétation de l'ancien Testament, de celle du nouveau, et de la communion. Elles sont du même style, qui devint depuis ce temps-là trop habituel chez l'auteur : il voulait faire effet, et il ne croyait pouvoir y réussir que par cette véhémence et

C'est en 1762 que Voltaire publia l'*Extrait du testament de Jean Meslier*, pièce que ses éditeurs n'ont point insérée dans la collection de ses Œuvres, mais qui est de lui. D'Alembert lui-même le pensait ainsi, comme on le voit par sa lettre du 31 mars 1762 à Voltaire, qui lui avait envoyé l'*Extrait du testament de Meslier* : « Je soupçonne » que l'Extrait du Testament est d'un Suisse qui entend » fort bien le français, quoiqu'il affecte de le parler » mal (1). » Alors on n'est plus étonné d'y trouver tant de traits contre le christianisme. Ce qui y pourrait surprendre davantage, c'est le souhait horrible qui termine l'ouvrage, et qu'il faut relater ici pour montrer la douceur et l'humanité de ces apôtres de la tolérance. « Je voudrais, » fait-on dire à Meslier, « et ce sera le dernier comme le » plus ardent de mes souhaits, je voudrais que le dernier » des rois fût étranglé avec les boyaux du dernier des prê» tres. » Ce vœu a beaucoup de rapport avec les deux vers trop connus de Diderot ; et ce n'est pas une petite gloire pour les deux philosophes, de s'être ainsi rencontrés dans une idée aussi gracieuse.

Le *Traité sur la tolérance*, qui parut en 1763, fut composé à l'occasion de l'affaire de Calas, qui faisait alors beaucoup de bruit.

[[Un négociant de Toulouse, Jean Calas, était protestant ; le cadet de ses fils avait déjà embrassé la religion catholique ; l'aîné qui se destinait au barreau, fréquentait

cette fougue, si peu dignes d'un philosophe, d'un sage, d'un ami de la vérité. Tout ce qu'il écrivait alors tendait à la même fin. « J'ai choisi le sujet » d'Olympie, mandait-il à d'Alembert, le 25 février 1762, moins pour faire » une tragédie que pour faire un livre de notes à la fin de la pièce ; notes » sur les mystères, sur la conformité des expiations anciennes et des nôtres, » sur les devoirs des prêtres, sur l'unité d'un Dieu prêchée dans les mys» tères, sur le suicide..... Cela m'a paru curieux et susceptible d'une har» diesse honnête. » (*Correspondance avec d'Alembert*, tome LXVIII de l'édition des *Œuvres*, page 191.

1. *Correspondance avec d'Alembert*, tome LXVIII des *Œuvres de Voltaire*, page 195. On sait que Voltaire, dans sa *Correspondance*, prend souvent le nom de *Suisse*. Il signe même quelquefois ainsi. M. Barbier, dans le *Dictionnaire des Anonymes*, donne aussi à Voltaire l'*Extrait du Testament*.

es églises, sans avoir pourtant encore fait son abjuration. Celui-ci fut trouvé pendu dans la maison paternelle, le 13 octobre 1761. Etait-ce un suicide, fruit des passions ardentes d'un jeune homme adonné au jeu? était-ce un parricide, commis par un vieillard, qui ne pouvait supporter le dessein que son fils avait de se faire catholique? Ce fut cette dernière version qui fut accueillie par la foule, et qui surexcita l'animosité populaire. On fit au jeune Calas des funérailles magnifiques; il fut représenté sur le catafalque tenant la palme du martyre d'une main et l'acte d'abjuration de l'autre. La justice informa; et il est admis généralement que l'enquête se fit avec une étrange prévention. Le parlement de Toulouse condamna à mort le vieux Calas, et le plus jeune de ses fils au bannissement. La veuve s'étant retirée à Genève, trouva dans le philosophe de Ferney un protecteur aussi puissant qu'actif. Voltaire publia coup sur coup différents écrits, qui produisirent sur le public l'impression la plus vive; il parvint à porter le Conseil du roi à prendre sérieusement connaissance de cette affaire: des avocats renommés, Elie de Beaumont, Mariette, Loyseau de Mauléon, secondèrent ses efforts: le Conseil cassa la sentence des juges de Toulouse, dont la procédure fourmillait de nullités, à ce que l'on assure. Un arrêt, rendu le 9 mars 1765, réhabilita la mémoire de Calas, et sa famille obtint d'amples dédommagements. Il est naturel de comprendre que Voltaire ait cherché à profiter d'un succès de ce genre pour satisfaire sa haine contre la religion, en ne paraissant attaquer que le fanatisme du peuple et des juges de Toulouse.]]

Il part de là pour proposer diverses questions sur la tolérance, et il les résout à sa manière. Il absout les Romains du reproche d'intolérance, et ne veut point convenir qu'ils aient persécuté les chrétiens. C'est le zèle inconsidéré de ceux-ci qui leur attira des châtiments. « Si, non » contents d'adorer un Dieu en esprit et en vérité, ils écla- » tèrent violemment contre le culte reçu, quelque absurde » qu'il pût être, on est forcé d'avouer qu'eux-mêmes

» étaient intolérants. » Ceci est curieux. Ce ne sont plus les bourreaux qui étaient intolérants ; ce sont les victimes. Il est d'ailleurs édifiant de voir Voltaire condamner avec autant de force ceux qui *s'élèvent violemment contre le culte reçu*. Il était donc *intolérant* lui-même, et de son propre aveu. Il se donne ici la torture pour prouver que les martyrs étaient dans leur tort, et pour ébranler la vérité des faits consignés à cet égard dans l'histoire ecclésiastique. Il pose ensuite cette question : « Si l'intolérance » a été enseignée par Jésus-Christ. » S'il avait toujours discuté, comme il le fait en cet endroit, il serait à peu près irréprochable. Point de ton goguenard, point de fades plaisanteries. Le morceau est sérieux, décent et raisonné. Il fait contraste avec ce qui précède et ce qui suit. On n'y pourrait blâmer que la fin et une note, qui ont l'air d'avoir été ajoutées après coup.

Le *Dialogue entre un barbare et un mourant*, et surtout la *Lettre* supposée *écrite au jésuite Le Tellier, en* 1714, sont d'un style bien différent. Cette dernière pièce, surtout, est d'une absurdité bien ridicule. Les *Remarques sur l'Histoire générale*, ou *Supplément à l'Essai sur les mœurs*, sont dans le même esprit que l'ouvrage principal.

Le drame de *Saul*, qui suit dans l'ordre des temps, est une composition monstrueuse qui n'a pu être inspirée que par le désir d'avilir l'Écriture. Le *Catéchisme de l'honnête homme*, ou *Dialogue entre un caloyer et un homme de bien*, est aussi un long plaidoyer contre l'ancien et le nouveau Testament.

Enfin parut le *Dictionnaire philosophique portatif*, qui fait le sujet principal de cet article. Voltaire, suivant sa méthode, ne le fit point paraître sous son nom. « Dieu me pré- » serve, écrivait-il, le 13 juillet 1764, d'avoir la moindre » part au *Dictionnaire philosophique*. J'en ai lu quelque » chose. Cela sent terriblement le fagot. » Et le 29 septem- « bre : Quelle barbarie de m'attribuer le *portatif* ! Le livre » est reconnu pour être d'un nommé Dubut, petit apprenti

» théologien de Hollande. » Il écrivit à tous ses amis pour désavouer cet ouvrage, au duc de Richelieu, au comte d'Argental, au président Hénault (1).

Il mettait d'autant plus d'empressement à désavouer ce livre, qu'on s'en plaignait davantage. Un évêque fit des représentations au Roi sur la publication libre et impunie d'une telle production, dont tout le monde connaissait et nommait l'auteur véritable. Mais le duc de Praslin détourna le coup. Voltaire était protégé. Ses talents et sa réputation lui avaient concilié la faveur de quelques grands seigneurs. Le duc de Richelieu, le duc de Choiseul, madame de Pompadour, étaient déclarés pour lui. L'arrêt du parlement ne l'inquiéta que médiocrement. On commençait à ne plus regarder ces proscriptions de livres que comme une formule, et un homme qui avait tant d'amis, était bien assuré d'échapper à toute persécution. Aussi continua-t-il à travailler dans le même genre. L'année même de l'arrêt, il publia les *Questions sur les miracles,* le *Pyrrhonisme de l'histoire,* et la *Philosophie de l'histoire.*

Les *Questions sur les miracles* sont un mélange de toutes sortes de réflexions sur toutes sortes de sujets, sans suite, sans choix, sans goût. L'auteur les mit sur le compte d'écrivains imaginaires.

Le *Pyrrhonisme de l'histoire* est digne de son titre. Voltaire débute ainsi dans cet ouvrage : *Je fais gloire d'avoir les mêmes opinions que l'auteur de l'*Essai sur les mœurs. Il taxe Bossuet de crédulité : « Il était sûr que sa nation ne » lirait que superficiellement sa belle déclamation *univer-* » *selle,* et que les ignorants le croiraient sur sa parole,

(1) Le 16 juillet, il marquait à d'Alembert : « J'ai ouï parler de ce petit » abominable Dictionnaire. C'est un ouvrage de Satan. Heureusement je » n'ai nulle part à ce vilain ouvrage. J'en serais bien fâché. Je suis l'inno- » cence même, et vous me rendrez bien justice dans l'occasion. Il faut que » les frères s'aident les uns les autres. » (*Correspondance avec d'Alembert*, tome LXVIII, des *Œuvres de Voltaire*, page 307). « L'ouvrage, écrivait-il » encore à d'Alembert, est d'un nommé Dubut, protestant. » Dubut n'a pas existé.

» parole éloquente et quelquefois trompeuse. » Fleury n'est pas mieux traité ; son Histoire est *souillée de contes qu'une vieille femme rougirait de répéter aujourd'hui*. Voltaire passe ainsi en revue toutes les histoires, et n'y trouve que fausseté. Il se moque tour à tour des Juifs, des Égyptiens, d'Hérodote, de Thucydide, des anciens et des modernes. Il ne discute pas, il plaisante. Il croit avoir renversé un fait avec quelque quolibet, et s'imagine être un bon critique, parce qu'il est railleur et facétieux. Ses railleries sont peut-être encore néanmoins la partie la moins répréhensible de son ouvrage ; car quand il ne cherche pas à faire rire, il injurie.

La *Philosophie de l'histoire* parut sous le nom de l'abbé Bazin, et fut réfutée par le savant Larcher. Le prétendu abbé répète là ce qu'il avait dit vingt fois ailleurs. Il parcourt bien des sujets différents, se moquant de tout et décidant fort légèrement. Il revient à plusieurs reprises sur les livres saints, qu'il attaque toujours avec une prédilection marquée. *Ce n'est pas à dire que les hommes aient jamais vécu trois ou quatre cents ans. C'est un miracle très-respectable dans la Bible, mais partout ailleurs c'est un conte absurde*. L'auteur croit à l'antiquité des Chinois, et il se moque du récit de l'Écriture, en mêlant à ses sarcasmes de vaines protestations. Il excuse l'idolâtrie, conteste jusqu'à l'existence de Moïse, et commente à sa manière l'histoire juive, où il était décidé d'avance à ne trouver que crimes et impostures. Il me semble que de tous les torts qu'il se donne dans cet écrit, celui que l'on serait moins disposé à lui pardonner, ce sont ces démonstrations dérisoires de respect et d'attachement pour une religion qu'il combattait avec tant d'acharnement.

Les ouvrages que nous venons de nommer furent proscrits à Rome. Un décret du 8 juillet 1765, défendit le *Dictionnaire philosophique portatif*, le *Sermon des Cinquante*, le *Testament de Meslier*, le *Catéchisme de l'honnête homme*, *Saul et David*, et l'*Examen de la religion*,

attribué à Saint-Évremont. Le *Traité sur la tolérance* fut noté par un décret du 3 février 1766, et la *Philosophie de l'histoire* par un autre du 12 décembre 1768.

— Le 30 avril. Décret porté par le Pape, et intitulé : *Déclaration de la nullité du faux concile de la province d'Utrecht* (1). Dans ce décret, Clément condamnait *le livre par lequel les actes de ce concile avaient été publiés, comme contenant des propositions fausses, scandaleuses, calomnieuses, destructives de la hiérarchie, et injurieuses au Saint-Siége.* Les catholiques ne purent qu'applaudir à ce jugement. Aussi l'archevêque de Cologne et l'évêque de Liége adoptèrent-ils la *déclaration*, en ordonnant de s'y conformer. L'assemblée du clergé de France, dont il sera parlé dans l'article suivant, prit solennellement une détermination du même genre.

A ces condamnations le parti opposa les adhésions de quelques individus sans autorité. Quelque temps après la tenue de son concile, Meindartz en avait envoyé les actes aux amis qu'il avait en différents pays. Ils furent accueillis en France, surtout par les mêmes qui avaient procuré la tenue du concile, et qui en avaient payé la dépense. Y adhérer devint une affaire de parti et la pierre de touche des amis de la secte. Je ne sache pas qu'aucun évêque ait fait quelque démarche d'union avec l'assemblée d'Utrecht. On fut plus heureux dans le second ordre. Il est vrai qu'on n'omit rien pour réussir, et qu'il y eut beaucoup de mouvement dans cette église. On sollicita des adhésions en Italie, où l'on commençait à compter quelques partisans. En France on obtint des signatures de quelques docteurs, de chanoines, de curés, de prêtres interdits ou sans fonction, de laïques même et de jurisconsultes; car il ne fallait rien négliger. Quelques-uns de ces derniers n'étaient pas difficiles à gagner. Ils avaient puisé dans les écrits de Van-Espen l'extrême attachement que ce docteur avait témoi-

(1) *Voyez* plus haut, page 128.

gné pour le schisme de Hollande ; et ils n'étaient que trop disposés à reconnaître une église qui avait les mêmes principes que ce canoniste, et à la fondation de laquelle eux et lui avaient contribué. La Faculté de Droit de Paris n'avait point rétracté son appel. Elle s'empressa donc d'approuver les actes du concile, et arrêta d'écrire à Utrecht une lettre de félicitation. Tous les avis ne furent cependant pas unanimes, et le doyen refusa de signer la lettre. Le gouvernement, instruit de cette démarche, manda le doyen et le syndic, et leur témoigna son mécontentement de la conduite de la Faculté. On réprimanda surtout neuf docteurs qui avaient souscrit un acte fanatique en faveur de leurs frères de Hollande. Le 26 février, il y eut une assemblée de la Faculté convoquée par ordre du roi, et où se trouva le lieutenant de police. On y effaça sur les registres les derniers arrêtés, et l'on exila un des docteurs les plus ardents. Peu après parut un arrêt du Conseil, portant, que le roi, *instruit qu'on cherchait à engager des particuliers et des corps à des actes de correspondance en faveur d'une assemblée tenue à Utrecht, sachant que ces démarches clandestines étaient contraires aux principes et au repos de l'Église et de l'État, voulant surtout ôter toute occasion d'altérer le respect et la soumission dont il entendait que tous ses sujets fussent pénétrés pour le Saint-Siège, centre de l'unité, défendait ces relations et ces adhésions à cette assemblée.* Mais ces défenses n'empêchèrent pas les actes d'union des jansénistes de France avec leurs amis de Hollande ; et le parlement, qui devait bientôt faire tant de bruit pour les actes du clergé de 1765, ne s'éleva pas contre les intrigues, les cabales et les adhésions en faveur du prétendu concile, quoiqu'elles fussent assez publiques, et qu'elles excitassent beaucoup de mouvements dans un parti actif et dangereux.

— [Le 25 mai. Ouverture de l'Assemblée du clergé ; ses premières délibérations. L'assemblée de 1765 est une de celles qui eut le plus à s'occuper d'objets nombreux et importants ; elle soutint pour les droits de l'Église la lutte

la plus honorable ; elle montra dans nos prélats un zèle et une vigilance qui ne se démentirent jamais. Convoquée, selon l'usage, dans le but d'offrir au trône des secours pécuniaires, elle dut d'abord s'occuper de ces questions. Nous réunissons ici ses principales opérations concernant le *temporel*. Les commissaires du roi étaient venus lui demander un don gratuit de douze millions, et la cour désirait que cette somme fût versée en entier et sans délai dans le trésor royal. Ces propositions parurent à l'assemblée difficiles à accepter, et elle ne consentit d'abord qu'au don de huit millions. Mais le roi ayant persisté à demander la totalité de la somme, l'assemblée y consentit, à la condition toutefois que le roi continuerait à verser annuellement une somme de cinq cent mille livres jusqu'à l'entière extinction de tous les capitaux dus par le clergé, même en y comprenant les douze millions du don actuel : par ce moyen, l'extinction de la dette totale du clergé était supposée devoir arriver en 1791.

L'assemblée s'appliqua en même temps à perfectionner le *département général*, pour distribuer avec une équité plus parfaite les impositions qui résultaient de ses engagements envers l'État.

Dans la suite, elle prit sérieusement en considération la position des curés à *portion congrue ;* elle proposa au gouvernement une augmentation que l'accroissement du prix des denrées rendait nécessaire. (On sait que l'on appelait curés à *portion congrue* les desservants des paroisses dont d'anciens priviléges attribuaient les dîmes à des communautés ou à des bénéficiers appelés *gros décimateurs ;* ces curés n'avaient droit qu'à une *fraction*). Il avait fallu successivement élever cette portion à mesure que l'argent était devenu plus commun, et que les dîmes en nature avaient acquis plus d'importance. Un édit de Charles IX l'avait fixée, en 1571, à la somme de cent vingt livres. Louis XIII l'avait ensuite portée à deux cents livres par la déclaration de 1634. Mais la valeur des denrées ayant considérablement augmenté sous Louis XIV, on s'aperçut

que la portion congrue ne suffisait plus à l'entretien honnête d'un curé, et que la modicité était cause que les cures de campagne étaient abandonnées ou n'étaient occupées que par des ecclésiastiques ignorants. C'est ce qui avait déterminé Louis XIV à donner la déclaration de 1686, pour élever la portion congrue dans toute l'étendue du royaume à la somme de trois cents livres. Un nouveau règlement était nécessaire dans le milieu du siècle suivant. A la vérité, un très-grand nombre de curés à *portion congrue* jouissaient en outre de plusieurs portions de dîmes qui étaient appelées *novales*, parce qu'elles étaient prélevées sur les terres nouvellement mises en culture, et qui leur étaient généralement abandonnées par les *gros décimateurs*. Mais cette situation n'était pas générale, et donnait lieu d'ailleurs à des contestations regrettables. C'est pourquoi le clergé proposa de porter à cinq cents livres pour tout le royaume la *portion congrue*, sans détriment de toutes les oblations casuelles et des fondations pour les divers services, mais à charge de laisser aux gros décimateurs la jouissance des *novales*. Toutefois, l'*option* était laissée aux curés à portion congrue, qui préféreraient rester dans la situation précédente. On voit par les détails dans lesquels l'assemblée entra à ce sujet que son but principal était d'empêcher que les contestations à ce sujet ne fussent portées devant les juges séculiers, qui croyaient pouvoir décider entre les décimateurs et les curés à portion congrue, et qui le faisaient souvent d'une manière arbitraire (1). Ces bases furent adoptées dans l'édit de mai 1768.

Les remontrances itératives que fit la même assemblée contre les lettres-patentes du 21 juillet 1765 touchaient à une question délicate, au caractère d'*établissements ecclésiastiques*, qu'on reconnaissait encore en France à cette

(1) *Mémoire au roi, concernant un projet de loi pour l'augmentation des portions congrues dans les Procès-verbaux du clergé*, tome VIII, 2e p.; *Pièces justificatives*, page 3 3.

époque, non-seulement aux fabriques, mais aux hôpitaux et aux colléges qu'on tendait à séculariser de plus en plus. Les lettres-patentes, interprétant un édit récent (de décembre 1759), assujettissaient au droit de mutation les biens des hôpitaux, colléges et fabriques, qui ne provenaient pas de bénéfices vrais, ou qui n'avaient pas été donnés à raison de services religieux. Ces dispositions établissaient une séparation inconnue jusqu'alors entre ces biens et ceux des autres établissements ecclésiastiques. « Or, disait » le clergé, l'union et la liaison des hôpitaux, colléges et fa- » briques aux autres établissements du clergé du royaume, » tient au droit public français. Indépendamment de ce » que la nature de ces établissements les rend membres » du clergé, aucune loi publique n'a jamais établi de dis- » tinction entre les biens donnés aux hôpitaux, colléges » et fabriques pour fondation de prières et les autres biens » appartenant à ces établissements; ils ont tous la même » destination que les autres biens ecclésiastiques; ils ont » tous joui des mêmes priviléges, ainsi qu'ils ont toujours » supporté et partagé les mêmes charges. Les hôpitaux ne » doivent leur première origine qu'à l'Église, et si elle ne » les dota pas tous dans les premiers temps, du moins ne » furent-ils établis qu'avec la permission des évêques, qui » même leur donnèrent leurs premiers statuts; ces éta- » blissements tiennent à l'Église, tant par l'administration » des secours spirituels qu'y reçoivent les pauvres et les » malades, que parce que, étant des monuments de la cha- » rité publique, ils font partie des *œuvres pies*, dont la prin- » cipale administration a toujours appartenu aux évê- » ques. Aussi les lois du royaume les décident-ils capables » d'unions de bénéfices; aussi y en a-t-il qui sont eux- » mêmes de vrais bénéfices; aussi enfin les lois du royaume » ont-elles unanimement donné aux évêques la présidence » aux assemblées des hôpitaux... C'est d'après ces princi- » pes qu'ils n'ont jamais été compris dans les rôles des im- » positions laïques, et que, par la déclaration du 27 octo-

« bre 1711, la totalité de leurs biens, sans aucune excep-
» tion, a été déclarée n'avoir pu être comprise dans celle
» de 1710, qui avait établi le Dixième, comme étant *biens*
» *consacrés à Dieu, et donnés à l'Église pour le culte*
» *divin, la nourriture des pauvres et leur subsistance.*

» Les collèges sont également dans la classe des établis-
» sements faisant partie du clergé. Sans rappeler que,
» comme les hôpitaux, ils doivent leur origine première à
» l'Église, il doit suffire au clergé de représenter à Votre
» Majesté que l'ordonnance de Blois les a très-expressé-
» ment assimilés aux séminaires, dont l'origine ne peut
» être équivoque. Les collèges sont susceptibles d'unions
» de bénéfices, et ils ont été nécessairement compris comme
» contribuables aux impositions ecclésiastiques dans les
» délibérations du clergé (1). »

Ces réclamations ne furent pas sans résultat, et, après plusieurs nouvelles instances, le roi fit expédier de nouvelles lettres plus conformes aux vœux du clergé. Mais ce que cette assemblée fit de plus important, ce sont ses déterminations relatives à la doctrine, et connues sous le nom d'*Actes du clergé de France*. Nous en parlerons sous la date du 22 août. ||

— Le 15 juin. REQUÊTE DE VINGT-HUIT RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS DE PARIS CONTRE LEUR RÈGLE. || Pour bien comprendre cet événement singulier, l'un des plus propres à montrer à quel point l'esprit du siècle envahissait les communautés les plus célèbres, il est nécessaire de donner quelques détails sur la congrégation de Saint-Maur, qui, jusqu'à cette époque, avait paru si florissante. Formée en France, au commencement du siècle précédent, sur le modèle de la congrégation de Saint-Vannes qui l'avait précédée en Lorraine, la congrégation de Saint-Maur était une réunion de monastères de Bénédictins ayant embrassé la réforme (2). (Les

(1) *Procès-verbaux*, tome VIII, 2e p. : *Pièces justificatives*, page [illegible].
(2) *Histoire des ordres monastiques*, par Helyot, tome VI, page 286, et suivantes.

bulles d'érection et de confirmation furent données par Urbain VIII en 1627.) Les efforts réunis d'une multitude de prélats et d'hommes de bien qu'eut la France au dix-septième siècle étendirent rapidement la réforme : elle comprenait, vers le milieu du dix-huitième siècle, cent quatre-vingt-deux monastères de France, divisés en six provinces, savoir : France ou Paris, Normandie, Bourgogne, Toulouse, Bretagne, et Chezal-Benoît. (Chezal-Benoît, célèbre abbaye du diocèse de Bourges, avait été pendant quelque temps le siége d'une congrégation peu nombreuse, qui fut réunie en 1628 à celle de Saint-Maur.) Les officiers de la congrégation de Saint-Maur étaient tous triennaux, même dans les monastères, où les abbés réguliers avaient été conservés : le chapitre général se tenait tous les trois ans, et plus ordinairement dans l'abbaye de Marmoutiers, près Tours. C'était là qu'était élu le supérieur général ; il devait résider à Saint-Germain-des-Prés, qui était ainsi comme le chef-lieu de la congrégation. Une organisation remarquable des études y avait produit ces travaux importants d'érudition qui avaient fait tant d'honneur à l'Église de France. Malheureusement ces savants solitaires n'avaient pas échappé aux troubles qu'avaient enfantés les nouvelles doctrines (1). La congrégation avait été longtemps agitée à ce sujet par des divisions intestines ; mais le concours des deux autorités y avait fait prévaloir la soumission aux décisions de l'Église, lorsque l'acte qu'on va rapporter jeta la discorde dans les cloîtres.]]

Vingt-huit religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés adressèrent au roi, le 15 juin, une longue requête dans laquelle ils ne se bornaient pas à signaler quelques abus qui pouvaient s'être glissés dans l'administration de leur monastère : ils se plaignaient des pratiques introduites dans l'ordre, d'un habillement singulier et *avili* aux yeux du public, d'austérités étrangères, disaient-ils, à la lettre de la règle. Ils demandaient une législation toute nouvelle, un habillement religieux et ecclésiastique, mo-

(1) Voyez *Mémoires*, tome II, page 10.

deste et décent, une nourriture simple et *commune*, et le réveil pour les matines à une heure plus commode; ils ne voulaient plus être regardés que comme des ecclésiastiques; et, pour faire agréer leur requête, ils offraient de se charger dans chacune des six provinces de l'éducation de dix jeunes gentilshommes nommés par le roi. Cette requête fut signée du prieur, du doyen, du secrétaire du chapitre, de Henry et Taschereau, continuateurs de *Gallia christiana*, de Bezillac, Poirier, Précieux, Henri et Berthereau, continuateurs de la *Collection des historiens de France*; d'autres historiographes, écrivains et professeurs, entre autres Pernety, Patest, Liéble, etc. On ne proposa point aux étudiants de signer. Le 16 juin, deux religieux portèrent la requête à l'évêque d'Orléans, M. de Jarente, qui se chargea de la présenter au roi. La requête et les observations qui la suivaient furent imprimées et causèrent un étonnement général. On n'était pas accoutumé alors à voir des religieux rougir de leur habit, de leur nom, de leurs observances.

Ce fut un cri unanime dans l'assemblée du clergé qui se tenait alors et dans tous les corps de l'État. Le roi fit témoigner aux supérieurs de la congrégation combien il était mécontent de la démarche des religieux de Saint-Germain. L'archevêque de Paris, sensible à ce scandale qui éclatait dans son diocèse, provoqua des réclamations. La première et la plus forte fut celle des Bénédictins des Blancs-Manteaux de Paris, qui faisaient partie de la congrégation (1). Dès le 30 juin, ils arrêtèrent une requête au Roi pour protester contre les demandes de leurs confrères. Cette requête ne fut point présentée, parce qu'on apprit dans l'intervalle que le roi avait manifesté son mécontentement aux supérieurs de la congrégation; mais elle fut imprimée, pour contrebalancer le scandale de la requête

(1) Les *Blancs-Manteaux* de Paris avaient d'abord appartenu à l'ordre des Servites, qui portaient un manteau blanc; la maison passa ensuite aux Guillelmites; puis à la congrégation de Saint-Maur.]]

des vingt-huit. Elle vengeait la règle de saint Benoît d'une critique téméraire et montrait qu'un habit distinct, les jeûnes, les veilles, l'abstinence avaient été sagement institués pour maintenir la régularité. Cette requête était signée de treize religieux, parmi lesquels plusieurs, tels que Ducoud, Tassin, Clémencet, Clément, de Coniac, Déforis, étaient connus par différents ouvrages. En même temps que leur requête, ils firent imprimer une dissertation où *la discipline monastique était vengée des outrages de la requête* ; cet écrit roulait sur trois points, la nécessité d'un habit particulier, l'abstinence, et l'office de la nuit. Dans leur *avertissement,* les Bénédictins des Blancs-Manteaux témoignaient leur reconnaissance à l'archevêque de Paris, au clergé, et aux personnes honorables qui les avaient secondés dans cette circonstance.

Bientôt après une autre requête fut présentée au roi par le supérieur général et le régime de la congrégation. Cette requête était du 23 juillet et s'exprimait très-fortement sur la démarche des vingt-huit. Elle montrait 1° que les statuts dont on sollicitait l'affranchissement avaient le caractère de lois publiques, et que vouloir s'en affranchir, c'était briser également le serment fait à Dieu et les engagements pris envers l'État ; 2° que la requête tendait à anéantir la congrégation, à avilir ses membres, et à ruiner les espérances du bien que l'on pouvait attendre de leurs travaux. Cette requête du 23 juillet était signée de dom Delruc, supérieur général, de ses deux assistants, de dom Gondar, procureur général de la congrégation, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs des abbayes et monastères dont il avait entre les mains les actes capitulaires, les lettres et les réclamations, et de plusieurs autres religieux. On trouve, en effet, à la suite de la requête, la liste des abbayes, des monastères et des religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui avaient chargé dom Gondar de joindre leurs noms à la réclamation des religieux. On voit, dans cette liste, quatre-vingt-huit abbayes, dix-huit monastères qui n'étaient point des abbayes et les

noms de mille dix-sept religieux ; de plus, il est dit à la fin de la liste imprimée qu'on n'a pas voulu attendre que les réclamations de toutes les maisons fussent arrivées, et qu'il a paru nécessaire de protester le plus tôt possible contre le scandale.

Les auteurs de la requête du 15 juin n'avaient pas manqué, en effet, d'envoyer cette pièce dans toutes les maisons de la congrégation, et de la présenter comme l'expression des vœux de toute la communauté de Saint-Germain-des-Prés. Ils sollicitaient des adhésions, qu'empêcha sans doute l'improbation générale manifestée contre leur requête. Cette improbation aurait dû leur ouvrir les yeux et les amener à reconnaître leurs torts. L'archevêque leur fit donner des avis à ce sujet. Ils lui envoyèrent d'abord une explication de la requête fort entortillée, et qui fut trouvée insuffisante. Le prélat ne leur dissimula point que leur requête avait occasionné un scandale, et que, quand ce scandale ne serait pas fondé, des chrétiens, des religieux, des prêtres, ne devaient rien omettre pour le faire cesser. Alors ils proposèrent de signer une formule de désistement conforme à cette même explication. L'archevêque la rejeta, et leur présenta une formule très courte où ils rétractaient leurs signatures. Cette formule avait déjà été signée par quatre de ceux qui avaient souscrit la requête : le reste des signataires de la requête consentit aussi, le 11 juillet, à signer la formule. Ce sont eux-mêmes qui racontent ces détails dans un mémoire publié en 1769. Du reste, toute leur conduite postérieure prouva qu'en rétractant la requête ils n'avaient pas changé d'avis. Ils cherchèrent à prévaloir dans le chapitre extraordinaire tenu à l'abbaye de Saint-Denis, le 24 avril 1766, où l'on admit les simples conventuels, contre l'usage de la congrégation ; mais le vœu de ce chapitre fut unanime pour le maintien de l'observance régulière. Le chapitre général ordinaire tenu en septembre 1766 à Saint-Germain-des-Prés fut orageux. On avait écarté des religieux animés de l'esprit de leur vocation. On élut pour président du chapitre dom Caillava,

qui venait d'exercer l'emploi de visiteur, et s'était fait connaître, dit-on, par ses intrigues, dans les provinces de Chezal-Benoît, de Bretagne et de Bourgogne. Des ordres du roi, obtenus par l'archevêque de Paris à l'instigation des religieux des Blancs-Manteaux, arrêtèrent les projets des partisans de la mitigation qui voulaient abolir plusieurs articles de la règle. Il leur fut défendu de délibérer sur aucun des points qui faisaient l'objet de la requête. Cailhava, qui aspirait à être élu général, en fut exclu. Sur neuf définiteurs, quatre seulement étaient pour le maintien de la discipline, mais le général et les assistants furent pris parmi les bons religieux. Le général fut dom Boudin, prieur de l'abbaye du Bec, qui avait protesté contre la requête des vingt-huit. Le chapitre ordonna une nouvelle rédaction des constitutions, et chargea de ce travail quatre religieux, Clémencet, Jourdain, Jamin et Pernety. Celui-ci, qui était un des signataires de la requête, quitta la congrégation et se retira à Berlin, où Frédéric II le nomma bibliothécaire (1). Les règles de la réforme furent conservées en entier dans la révision des constitutions.

Ce que les partisans de la requête du 15 juin firent de plus important pour eux dans le chapitre de Saint-Germain des-Prés, ce fut d'établir ce qu'on appela un *bureau littéraire* sous prétexte de ranimer les études. Ils y firent entrer les principaux d'entre eux qui usèrent de leur influence pour affaiblir la discipline dans la congrégation. Le bureau littéraire s'érigea en tribunal et sut étendre sa juridiction aux dépens de celle des supérieurs dont il contrariait les opérations. Il en imposa aux bons religieux et obtint l'appui des mauvais. Il se montra surtout fort irrité de la publication d'un ouvrage qui parut en 1767 sous le titre de l'*Importance et de l'étendue des devoirs de la vie monastique,* 2 vol. in-12. Cet ouvrage était de dom Déforis, Bénédictin des Blancs-Manteaux, et n'était au fond

(1) Il revint en France en 1783, donna dans une sorte d'illuminisme, et mourut en 1801.

que la réclamation de ces religieux en juin 1765, amplifiée, développée et appuyée de témoignages et d'autorités. L'impression avait eu lieu à la fin de 1765, mais la publication avait été suspendue pour ne pas donner l'occasion de renouveler des disputes que l'on voulait étouffer. Mais quand on vit que les partisans de la requête des vingt-huit continuaient leurs manœuvres, alors on mit l'ouvrage au jour. Ceux-ci jetèrent les hauts cris. Ils dénoncèrent le livre à la communauté de Saint-Germain-des-Prés, le 31 janvier 1765, comme rempli contre elle d'injures et de calomnies, tandis que ce livre ne s'élevait que contre la requête des vingt-huit. Des commissaires furent nommés pour suivre cette affaire, et le 6 février suivant ils présentèrent au supérieur général une requête pour l'engager à condamner l'ouvrage comme calomnieux. Les religieux des Blancs-Manteaux répondirent à l'accusation, et firent sentir que le traité de l'*Importance*... n'était que la réfutation de la fameuse requête, et que l'on ne poursuivait l'un que pour justifier l'autre; il y eut des répliques de part et d'autre, et le supérieur général différa pendant plusieurs mois de porter un jugement, parce qu'il voulait essayer de ramener au devoir ceux qui s'en étaient écartés. Enfin, voyant qu'il ne gagnait rien sur eux, il rendit, le 20 septembre 1768, avec ses assistants, la sentence la plus modérée. Il y déclarait les religieux de l'abbaye Saint-Germain non recevables dans leur demande, et leur défendait tout écrit ou démarche tendant à soutenir ou renouveler les maximes scandaleuses de la requête des vingt-huit. Il y eut un appel de cette sentence au chapitre général qui devait se tenir l'année suivante à l'abbaye de Marmoutiers (1).

Mais, avant le chapitre de Marmoutiers, le comte de

(1) Un Mémoire fut publié à l'appui de cet appel. Les religieux des Blancs-Manteaux y répondirent par un Mémoire fort court, signé de dom Durand, Tassin, Clémencet, Clément, de Conzat et Déforis, à la suite se trouve une consultation de trois avocats sous la date du 8 juin 1769. Ces deux pièces renversent les objections du Mémoire des partisans de la requête.

Saint-Florentin, secrétaire d'État, adressa le 5 février 1769, au supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, une lettre pressante pour l'engager à maintenir la régularité dans les monastères et à faire en sorte que les députés au chapitre fussent pris parmi les religieux remplis de l'esprit de leur état. Le roi, disait-il, n'autorisera jamais ni le relâchement dans les observances, ni l'altération dans le régime primitif, ni des mitigations que l'Église n'aurait pas approuvées, ni l'indocilité qui voudrait se soustraire à l'autorité légitime, ni l'abus de l'autorité qui chercherait à se perpétuer au delà du terme prescrit par la règle. Le général, en envoyant la lettre du ministre dans tous ses monastères, y joignit, le 17 février, ses propres recommandations; il insistait sur l'obligation de maintenir la réforme et de rétablir tous les articles de la règle qui gênent la sensualité. Ces exhortations ne furent pas sans fruit. Malgré tous les efforts du parti du relâchement, le chapitre de Marmoutiers se trouva composé de manière qu'à la pluralité des suffrages le bureau du définitoire fut formé de sujets presque tous fidèles à la règle. Les évêques de Senlis et de Saint-Omer, MM. de Roquelaure et de Conzié, étaient commissaires du roi à ce chapitre. Dom Clémencet fut admis à ce chapitre, non comme député, mais comme rédacteur des constitutions, et comme chargé de soutenir le jugement du 20 septembre 1768 sur le livre de l'*Importance des devoirs de la vie monastique*. La nouvelle rédaction des constitutions fut unanimement approuvée, ce qui pouvait faire espérer que la régularité serait mieux observée. Mais le mal avait jeté de trop profondes racines dans la congrégation. L'esprit du siècle, les richesses, les exemples de quelques autres corps religieux, tout favorisait le relâchement. Dans plusieurs abbayes les offices de nuit n'étaient plus suivis : on se bornait en quelques lieux à les sonner. L'abstinence n'était plus observée : le costume se rapprochait le plus possible de celui des prêtres séculiers. La dissipation, les repas, la fréquentation des gens du monde, des amusements frivoles remplaçaient des

habitudes sérieuses et réservées. Des désordres éclatèrent même dans quelques monastères. A Saint-Lomer de Blois, le prieur abolit de son autorité privée toutes les observances monastiques, et le gouvernement dut intervenir pour faire cesser cette innovation hardie. Deux religieux de Saint-Benoît-sur-Loire furent enfermés pour des violences exercées par eux sur leur prieur. Des lettres de M. de Saint-Florentin constatent ces excès qui faisaient gémir tous les gens religieux. Le chancelier manda le général, en 1769, lui parla fortement contre les écarts du *bureau littéraire*, et le chargea d'annoncer, de la part du roi, que ce bureau était supprimé. Les principaux auteurs de la requête virent bien qu'il n'y avait plus rien à espérer pour eux. Après avoir mis le trouble dans la congrégation, dom Précieux et dom Poirier la quittèrent, et obtinrent, on ne sait comment, des titres d'abbés *in partibus*. Hyacinthe Martivon, autre Bénédictin de Saint-Maur, et Alexandre de Lépine, religieux de Cîteaux, quittèrent aussi leurs monastères et reçurent des titres semblables. L'autorité du supérieur fut impuissante pour les faire rentrer dans l'ordre. L'archevêque de Paris ne crut pas pouvoir tolérer cette licence. Il rendit, le 11 juillet 1770, une ordonnance pour enjoindre à ces quatre religieux de rentrer dans leurs monastères. Le religieux de Cîteaux déféra à l'ordonnance; les trois Bénédictins en appelèrent comme d'abus, et un mémoire fut publié en leur faveur par l'avocat Courtin qui plaida pour eux le 30 janvier 1772 (1).

C'est une chose assez remarquable qu'à une époque où le gouvernement ne paraissait que trop favoriser le relâchement dans plusieurs corps religieux et provoquait même l'extinction de quelques-uns, il montrait de la bonne volonté pour maintenir la régularité dans la congrégation de Saint-Maur. Il sollicita une bulle pour empêcher un abus qui s'y était introduit, savoir que les chapelles claus-

(1) On trouve les détails de cette affaire dans les *Nouvelles ecclesiastiques* de 1770 et mai 1782.

trales et autres offices claustraux étaient devenus par la succession des temps des espèces de bénéfices distincts des menses conventuelles et possédés en titres par des religieux ; ce qui était contraire au vœu de pauvreté et affaiblissait singulièrement la discipline. A la demande du roi, Clément XIV donna, le 15 juillet 1772, la bulle *In catholicâ,* par laquelle il était ordonné que ces chapelles et offices demeureraient éteints et supprimés quand ils viendraient à vaquer par mort ou autrement, et que les revenus seraient réunis aux menses des monastères ou aux prieurés dont ils faisaient partie. Des lettres patentes du 14 août ordonnèrent l'exécution de cette bulle (1).

— Le 22 août. Actes du clergé de France sur la religion. Ces actes sont un des plus précieux monuments de l'Eglise gallicane, et méritent que l'on raconte avec quelque détail ce qui y a rapport. L'assemblée du clergé avait suivi, dès ses premières séances, les intentions manifestées par les assemblées provinciales, qui partout s'étaient élevées avec force contre la hardiesse avec laquelle on attaquait la religion. Elle arrêta de dresser sur les droits de l'Eglise une instruction dogmatique, qui serait rendue publique, et où l'on se bornerait à établir les principes généraux, en écartant tout fait particulier. Ce fut le plan de l'écrit, connu sous le nom d'*Actes du clergé,* qui fut adopté par l'assemblée, le 22 août, et qui est divisé en trois parties.

Dans la première, après de solides réflexions sur les projets de la philosophie, et sur les dangers dont on était menacé de la part de ces écrivains qui semblaient prendre à tâche de corrompre les mœurs, comme de renverser la foi, et qui ne se montraient pas moins les ennemis de la société et du gouvernement que de la religion et de ses

(1) Nous ne finirons pas cet article sans remarquer qu'un des religieux nommés ci-dessus, Germain Poirier, regretta d'avoir quitté sa congrégation. Il rentra, au bout de dix ans, à l'abbaye de Saint-Faron où il avait fait autrefois ses premiers vœux. Il revint ensuite à l'abbaye Saint-Germain, fut nommé garde des archives et chargé de divers travaux. Il habitait encore l'abbaye, lors de l'incendie de la bibliothèque de Saint-Germain en août 1794. Il mourut subitement le 2 février 1803. *Voir* son éloge par Dacier, 1804.

dogmes, l'assemblée condamnait les principaux ouvrages qui, dans les derniers temps, avaient paru sur ces matières, savoir : l'*Analyse de Bayle*, *de l'Esprit*, l'*Encyclopédie*, l'*Emile* et les *ouvrages faits pour sa défense*, le *Contrat social*, les *Lettres de la Montagne*, l'*Essai sur l'Histoire générale*, le *Dictionnaire philosophique*, la *Philosophie de l'Histoire* et le *Despotisme oriental*.

Dans la seconde partie étaient exposés les droits de la puissance spirituelle.

Dans la troisième partie, l'assemblée, après avoir reconnu la bulle *Unigenitus* comme un jugement irréformable de l'Eglise en matière de doctrine, et avoir adopté l'encyclique de Benoît XIV, déclarait avec ce Pape les réfractaires indignes de participer aux sacrements.

Naturellement c'était surtout la seconde partie qui devait attirer l'attention du public ; c'est elle qui fut attaquée avec le plus d'animosité ; et c'est ce qui nous oblige à en faire une analyse plus exacte. Les prélats rappelaient d'abord la distinction des deux puissances, et montraient que selon la volonté de Dieu qui les avait établies, elles devaient se soutenir et s'entr'aider réciproquement : « Le monde, » disaient-ils, est bien gouverné, lorsqu'elles sont d'accord ; » si elles viennent à se désunir, les institutions les plus sages » sont menacées d'une ruine prochaine. Mais cette union » réciproque ne peut jamais être un principe de sujétion » pour l'une ni pour l'autre puissance ; chacune est souveraine, indépendante, absolue en ce qui la concerne ; » elles se doivent assistance, mais par voie de concert et de » correspondance, et non par voie de subordination et de » dépendance. »

Ici étaient rappelées les anciennes maximes du clergé de France, sur l'indépendance des rois dans l'ordre temporel, sur l'obéissance qui était due, non-seulement à leur personne, mais à leurs officiers, selon la mesure d'autorité qui leur avait été confiée. « L'abus que les princes peuvent » faire de leur puissance n'est pas une raison pour la mé-

» connaître. Nul prétexte, nulle raison ne peuvent auto-
» riser la révolte.

» Mais si l'administration de l'Etat appartient aux
» princes; si les ministres de Jésus-Christ sont tenus de
» leur obéir dans l'ordre politique et temporel, l'Eglise
» universelle a toujours enseigné que les rois sont de leur
» côté tenus d'obéir au Pontife dans l'ordre de la religion.
» Partout ailleurs la puissance royale donne la loi; dans
» les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et
» servir; à l'Eglise appartient la décision; au prince la
» protection, la défense, l'exécution des canons et des rè-
» gles ecclésiastiques (1). Cette protection que les rois doi-
» vent à l'Eglise, n'est point un droit qu'ils acquièrent
» sur ses décisions. La défense des canons est un devoir
» que leur impose l'autorité dont ils sont revêtus. Mais les
» canons disent que c'est aux prêtres à juger des choses
» de Dieu (2), et que le jugement de l'Eglise n'emprunte
» pas sa force de la puissance royale (3); c'est donc agir
» contre les canons que de prétendre les interpréter à son
» gré, sous prétexte de les défendre (4). Le prince est
» l'évêque du dehors; le vengeur des règles anciennes;
» mais il ne peut en établir de nouvelles, ni contredire
» celles qui sont établies. »

Après que l'on était remonté à la source divine d'où était sortie l'autorité des Pontifes, on entrait ainsi dans le détail. « L'enseignement est le premier devoir des Pon-
» tifes : il est donc aussi le premier objet de leur indépen-
» dance. L'Eglise, persécutée dans les premiers siècles,
» n'a jamais cessé d'être libre au milieu des chaînes et des
» tourments; et cette liberté qu'elle a su défendre contre
» la violence des persécutions, n'a pu lui être ravie par la
» conversion des princes; en devenant ses enfants, ils ne

(1) Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture*, art. 5, prop. II.
(2) Can., *Res si autem*, XXIII, quæst. v, de Léon IV.
(3) Saint Athanase, *Ep. ad Solitar*, n° 51.
(4) *Ibid.*

» sont pas devenus ses maîtres (1); le *silence* ne peut être » imposé à ceux que Dieu a établis pour ses organes. » La vérité ne peut souffrir ni les trêves, ni les com- » positions... La règle de l'Eglise ne condamne au si- » lence que ce qui est contraire à sa doctrine, et dé- » fend d'affirmer ou de nier ensemble la vérité et l'er- » reur.

» S'il n'est pas permis à la puissance civile d'arrêter » l'enseignement des pasteurs, il ne peut également lui » être permis de contredire la doctrine reçue dans l'Eglise; » de suspendre l'exécution de ses jugements, ou d'en élu- » der les effets. L'Eglise seule peut porter des jugements » en matière de doctrine : c'est donc à elle à en détermi- » ner la nature et les effets; les lois de l'Eglise ne peu- » vent recevoir de qualifications que de l'autorité même » qui les a prononcées : ces qualifications appartiennent à » la loi même; elles déterminent le genre de soumission » qui lui est due; et c'est à l'Eglise seule à en fixer le ca- » ractère et l'étendue.

» Cette infaillibilité de l'Eglise universelle ne s'exerce » pas moins sur les règles des mœurs que sur les principes » de la croyance : le jugement qu'elle porte sur les *vérités* » *morales* est aussi indépendant des princes et de leurs » ministres que celui qu'elle porte sur les objets de la » croyance. Les instituts religieux, appartenant à la règle » des mœurs et à la discipline, sont donc assujettis au pou- » voir de l'Eglise : la puissance civile peut les examiner » dans l'ordre temporel; elle peut même par des considé- » rations politiques, ou les admettre, ou ne pas les recevoir » dans ses Etats; mais dans l'ordre de la religion, ils ne » peuvent être jugés que par l'autorité ecclésiastique. » L'Eglise n'a pu déclarer pieux, saint et digne d'éloges » ce qui ne l'est pas; et supposer que ce qu'elle a ap- » prouvé peut-être *impie, blasphémateur, contraire au* » *droit naturel ou divin*, c'est lui imputer un aveuglement

(1) Fénelon, Sermon prononcé en 1707.

» que ne permet pas d'imaginer l'assistance promise par » Jésus-Christ.

» Le *vœu* fait aussi partie de la morale chrétienne, et » par conséquent le discernement en est réservé à l'É- » glise ; c'est à elle qu'il appartient d'en approuver l'objet, » d'en examiner les circonstances, d'en prononcer la nul- » lité ou de dispenser de son exécution. Le vœu solennel, » comme le vœu simple, est un engagement contracté » avec Dieu : il ne peut donc être déclaré *nul* que par » ceux qui sont dépositaires de son autorité, et la puissance » civile ne peut, sans usurper leurs droits, prétendre » anéantir par elle-même une promesse qui n'est reçue » qu'au nom du Seigneur.

» Après l'enseignement, le devoir le plus sacré des pas- » teurs est l'administration des sacrements, et c'est aussi » le second objet de l'indépendance de leur ministère : » c'est à ses ministres que Jésus-Christ a dit d'enseigner » et de baptiser ; c'est à eux de déterminer les dispositions » nécessaires pour recevoir les sacrements ; c'est à eux de » juger si ces dispositions existent : ce que l'Église a droit » d'ordonner d'après l'institution de Jésus-Christ ne peut » être assujetti à l'empire des rois, et le refus du plus au- » guste de nos sacrements *ne peut jamais être l'objet de* » *la compétence de l'autorité civile*. On ne doit point dis- » tinguer entre l'administration intérieure et l'adminis- » tration extérieure : ce n'est pas la publicité d'un objet » qui détermine la puissance qui doit en connaître ; l'ad- » ministration des sacrements, pour être extérieure, n'en » est pas moins spirituelle...

» Cette indépendance des pasteurs dans la dispensation » des sacrements n'est pas un pouvoir arbitraire. Ils ont » des lois qu'ils doivent suivre ; mais ces lois ont été éta- » blies par Jésus-Christ lui-même et par son Eglise : c'est » donc à elle à juger si elles sont observées. Le fidèle qui » éprouve un refus a dans la hiérarchie ecclésiastique un » tribunal toujours ouvert, auquel il peut porter sa plainte » contre une conduite qui ne serait pas conforme aux rè-

» gles de l'Église. Si pour obtenir des biens spirituels il » implore une autorité étrangère, il devient coupable de » tous les maux qui peuvent en résulter...

» Puisque c'est à l'Église que Jésus-Christ a confié l'en- » seignement et l'administration des sacrements, c'est à » l'Église seule qu'il appartient d'instituer ou de destituer » ses ministres, d'approuver ou de réformer leur conduite, » de leur donner des règles, et de juger de leur observa- » tion. L'autorité civile ne peut donner un droit qu'elle » n'a pas : on ne peut ordonner l'administration des sacre- » ments que lorsqu'on peut décider si celui qui les de- » mande a les dispositions nécessaires pour les recevoir : » les rois et leurs officiers ne peuvent donc enjoindre de » donner les sacrements. Le ministre de Jésus-Christ qui » reçoit de pareils ordres doit se souvenir que, s'il doit à la » puissance temporelle une soumission sans réserve dans » tout ce qui est de son ressort, il ne peut se soustraire à » l'obéissance qu'il doit à la puissance ecclésiastique dans » les choses spirituelles, sans exposer le salut des peuples » et mériter la censure de l'Église.

» Tels sont les droits les plus intéressants de la puissance » spirituelle sur lesquels nous avons jugé nécessaire d'ex- » poser notre doctrine d'après le langage de l'Écriture et » de la tradition. Nous n'avons pas prétendu, au surplus, » renfermer dans cette exposition tous les droits que Dieu » a donnés à ses ministres; nous nous sommes contentés » d'exposer ceux sur lesquels il nous a paru impossible » de garder le silence... »

Ces actes furent arrêtés unanimement par tous les membres, et souscrits par trente-deux archevêques et évêques, et trente-six députés du second ordre. On les fit passer à tous les évêques du royaume, en les priant d'y joindre leurs suffrages. Aussitôt vingt libelles se déchaînèrent contre les prélats et leur ouvrage. Le parlement de Paris proscrivit les actes, le 4 septembre, avec des qualifications odieuses, prétendant que les évêques étaient incompétents sur ces matières, et qu'ils avaient *excédé les pouvoirs*

d'assemblées purement économiques. L'objection n'était pas neuve. On l'avait puisée dans les écrits des appelants, et l'on avait été flatté, sans doute, d'une idée qui renversait d'un seul coup tout ce qui avait été fait en France, depuis cent ans, contre le jansénisme : comme si les assemblées du clergé n'avaient pas toujours été en possession de statuer sur les matières de religion, et comme si les évêques, qui s'y trouvaient réunis, perdaient en y entrant le caractère de juges de la foi et de guides des fidèles.

Le lendemain, un autre arrêt condamna comme *fanatique et séditieuse* la circulaire de l'assemblée aux évêques. Le 7, un troisième supprima une instruction pastorale de l'archevêque de Tours et de ses suffragants qui roulait sur les mêmes matières.

Ces nouveaux excès excitèrent les justes réclamations de l'assemblée. Le 8, elle se rendit en corps à Versailles, accompagnée de quelques évêques qui se trouvaient à Paris. L'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, porta la parole : « Sire, dit-il, c'est avec la plus vive douleur et la » plus entière confiance que le clergé de votre royaume » vient porter ses plaintes à Votre Majesté contre les nou- » velles entreprises de son parlement de Paris. Un ouvrage » de l'assemblée générale du clergé, monument public de » sa fidélité pour votre personne sacrée, et de son zèle » pour la religion, vient d'être proscrit comme attentatoire » aux lois du royaume ; et sous le prétexte d'une qualifica- » tion aussi odieuse qu'imaginaire, l'arrêt qui supprime » cet ouvrage ose contester aux évêques le droit d'ensei- » gner et d'instruire, qu'ils ont reçu de Jésus-Christ, et » tend à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique » et à soustraire les fidèles à l'obéissance qu'ils doivent à » leurs pasteurs. Il défend d'obtempérer à ce que nous » avons enseigné pour le bien de l'Église et celui de l'État. » Il renverse ainsi l'économie entière de la religion ; et il » serait, Sire, le dernier présage et la cause de sa ruine, » si Votre Majesté n'en prévenait les suites et n'en annu- » lait les dispositions. C'est en vain que, pour colorer ses

» entreprises, votre parlement de Paris prétend réduire
» les assemblées générales du clergé à l'état d'*assemblées*
» *purement économiques*. Comment les évêques réunis ne
» pourraient-ils pas ce que chacun d'eux peut dans son
» diocèse? Le droit d'enseigner et d'instruire est inséparable de leur personne, et leur réunion ne fait que donner une nouvelle force à leur enseignement. Ainsi les
» assemblées générales du clergé ont-elles toujours été
» regardées *en quelque sorte* comme le concile de la nation. Consultées par les rois et les peuples, lorsqu'elles
» étaient réunies aux autres ordres du royaume, la première qui eut lieu au moment de leur séparation, fut
» tenue à Poissy pour des matières de doctrine. Depuis
» cette époque, aucune affaire considérable de la religion
» ne s'est traitée en France sans le concours des assemblées du clergé; et il en est plusieurs, comme celles de
» 1682 et de 1700, qui ont donné des décisions doctrinales,
» dont les parlements eux-mêmes ont toujours reconnu et
» souvent réclamé l'autorité. Nous n'avons donc pas, Sire,
» commis un attentat contre les ordonnances du royaume,
» en instruisant les peuples confiés à nos soins. Dans un
» État catholique, la liberté de l'enseignement des pasteurs fait partie du droit public. Toutes les lois leur annoncent que cet enseignement est le premier de leurs
» devoirs; et si vos déclarations de 1754 et de 1756 ont
» paru jeter quelques nuages sur ce droit sacré, Votre Majesté a cru devoir nous rassurer par sa réponse; et les
» dispositions mêmes de ces lois, contre lesquelles nous
» avons toujours réclamé, ne sont pas conciliables avec
» l'arrêt de votre parlement. Mais, Sire, nous sommes
» forcés de vous le dire, c'est moins la manutention des
» lois, que l'observation de ses arrêts, que le parlement
» de Paris semble avoir en vue; et c'est là le principe de
» ces termes si faussement prodigués, *de canons reçus dans*
» *le royaume*, *de perturbateurs du repos public*, expressions vagues et indéterminées, à l'ombre desquelles l'infraction d'un arrêt injuste devient un crime de lèse-

» majesté, et le moyen de venger des querelles particu-
» lières sous le prétexte d'assurer la tranquillité publique.
» Votre parlement de Paris, Sire, vient de donner une
» preuve de ce système d'indépendance des lois divines et
» humaines, dans la scène scandaleuse qui vient de se passer
» à Saint-Cloud. Une supérieure, dont les réponses annon-
» cent la fidélité à son Dieu et à son roi, a été décrétée
» pour avoir refusé l'entrée du monastère à des ecclésias-
» tiques étrangers et sans mission. D'autres religieuses
» ont subi le même sort, pour que les clefs pussent être
» remises entre les mains d'une autre religieuse rebelle
» aux décisions de l'Église. Les commissaires du parle-
» ment ont confié à cette même religieuse le gouverne-
» ment de la maison, quoiqu'en supposant les décrets légi-
» times, il ne lui fût pas dévolu par les constitutions (1).
» Les portes ont été forcées, la clôture violée, et au milieu
» de ces scandales un prêtre sans pouvoir, sans autorité, a
» osé, en vertu d'un arrêt du parlement, porter le Saint
» des saints à une religieuse indocile, qui n'avait pas ap-
» proché depuis quatre ans des sacrements, qui a déclaré
» n'avoir pas reçu l'absolution, qui a refusé tous les se-
» cours que lui a offerts son archevêque, et qui n'avait pas
» craint d'annoncer elle-même le complot criminel dont
» elle se proposait de donner le spectacle. C'est par une
» suite de ce même système, Sire, que le parlement de
» Paris a condamné la lettre de l'assemblée aux évêques
» comme *fanatique et séditieuse*. Le clergé sera toujours
» supérieur à ces outrages... »

Le roi écouta de si justes représentations, et fit casser, le 15 septembre, les arrêts du parlement par un arrêt du Conseil. Il rassura en même temps l'assemblée par une lettre qu'il lui écrivit. « Mon intention, disait-il, est d'aller à la
» source du mal. Je suis définitivement résolu de prendre
» un parti capable de faire régner la paix et la tranquillité,
» et de calmer les alarmes que le clergé a pu concevoir sur

(1) *Voyez* plus haut, page 85.

» mes déclarations de 1754 et de 1756, dont la dernière sur-
» tout, étant bien entendue, a pour principe de rétablir la
» tranquillité si nécessaire au bien et à la gloire de la re-
» ligion. J'ai désapprouvé tout ce qui s'est passé à Saint-
» Cloud, et je vais prendre les mesures convenables pour
» qu'il n'y arrive plus rien de semblable (1). » On aura lieu de voir par la suite que des promesses qui paraissaient si positives n'eurent qu'une exécution bien insuffisante.

[[De plus, nous verrons bientôt, sous la date du 2 mai 1766, le gouvernement lui-même porter aux *Actes du clergé* des coups d'autant plus douloureux qu'il les frappait en ayant l'air de les reconnaître et de les protéger.]]

La lettre du roi et l'arrêt du Conseil choquèrent les magistrats; la chambre des vacations, qui se tenait alors, parlant de cet arrêt, osa le traiter d'*imprimé, d'acte aussi illégal dans sa forme, qu'impuissant pour affaiblir l'autorité et suspendre l'exécution des arrêts de la cour*. Quel modeste langage!

L'arrêt rendu au parlement, le 21 janvier 1764 contre M. de Beaumont, et les remontrances présentées contre ce prélat, occupèrent ensuite l'Assemblée, qui présenta un mémoire au roi sur l'immunité des évêques attaquée dans ces remontrances (2). Elle alléguait que cette immunité, qui ne permettait pas que les évêques, *pour quelque cause que ce fût*, fussent jugés par d'autres que par des évêques, était une partie du droit public français aussi ancien que la monarchie; qu'elle était établie par les conciles, consacrée par les lois des empereurs romains, antérieure dans les Gaules à la monarchie même, reconnue depuis par une foule d'ordonnances de nos rois, avouée dans un grand nombre d'arrêts du parlement, et dans tous les écrits des magistrats et des jurisconsultes les plus célèbres et les plus

(1) *Procès-verbaux du clergé*, tome VIII, page 1383. On a vu plus haut, page 857, quelles *mesures convenables* le roi prit par rapport aux Ursulines de Saint-Cloud.

(2) *Voyez* plus haut, page 139.

zélés pour étendre les droits de l'autorité civile, tels que Dupuy, d'Héricourt, Bornier, Van-Espen. Elle observait que ce privilége des évêques ne blessait pas plus les lois que ceux de la magistrature, de la noblesse, des pairs. Vengeant enfin l'archevêque de Paris des outrages faits à son caractère, elle priait le roi de supprimer des remontrances inspirées par la haine.

Le même jour, 13 septembre, elle présenta un mémoire contre les mauvais livres, dont la liste se grossissait de jour en jour avec impunité. Elle demandait l'exécution des anciens règlements sur la librairie, et insistant surtout pour la suppression des *Nouvelles ecclésiastiques*, elle représentait qu'on pouvait bien arrêter le débit d'un ouvrage irréligieux, puisque les magistrats avaient si bien réussi à empêcher la distribution des mandements des évêques. Mais les ministres étaient gagnés, et le désordre continua toujours.

Les évêques s'occupèrent aussi de l'affaire de l'évêque d'Alais; et, à la suite d'un rapport lu par Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, ils résolurent de demander au roi, pour la province de Toulouse, la permission de tenir son concile provincial (1).

Il fut aussi question du mandement de M. de Grasse, évêque d'Angers, sur les *Assertions*, et des réclamations qu'il avait excitées. On avait écrit, à ce sujet, au prélat, qui répondit qu'il avait toujours pensé comme le clergé de France, auquel il s'unirait de nouveau en adhérant aux Actes; ce qu'il fit en effet. On n'alla pas plus loin à son égard.

Les désordres arrivés en plusieurs monastères appelèrent également l'attention de l'assemblée, qui proposa de recourir au Saint-Siége pour lui exposer l'état des ordres religieux, et le prier de concourir à y apporter les remèdes convenables. Mais, comme on le dira plus tard, il paraît que la lettre qu'elle écrivit à ce sujet au Pape, et qui

(1) *Voyez* sur cette affaire et la suivante, la page 137.

se trouve dans les procès-verbaux, ne fut pas envoyée, comme nous le prouverons plus bas.

Enfin l'on n'oublia ni les Jésuites, ni les ecclésiastiques bannis depuis 1756, et le roi fut supplié de leur rendre la justice qui leur était due. Le 2 octobre, M. de Beaumont vint à l'assemblée, suivant son droit d'évêque diocésain, et y adhéra aux Actes et à tout ce qui avait été fait jusque-là. Ce même jour, l'assemblée suspendit ses séances, selon les intentions du roi, pour les reprendre au 2 mai suivant, ainsi qu'il avait été réglé.

Nous verrons donc, sous l'année suivante, les autres opérations de l'assemblée qui se rapportent aux mêmes objets, et qui n'ont pas moins d'importance.

— Le 7 septembre et jours suivants. Adhésion des évêques de France aux Actes du Clergé. Les principes posés dans les actes du clergé du 22 août sur les attributions des deux puissances intéressaient tout le corps épiscopal. Il ne tarda pas à se prononcer, et dès le commencement de septembre les premiers pasteurs s'empressèrent de joindre leurs suffrages à ceux des membres de l'assemblée. Dix-neuf évêques, qui se trouvaient à Paris, furent invités à se rendre dans son sein : on leur lut les Actes ; ils y reconnurent leur doctrine, et ils les souscrivirent. En outre, on reçut en peu de temps, de tous les points de la France, des lettres de quatre-vingt-six évêques, qui tous déclaraient adopter les mêmes principes. Ce moment fut un des plus glorieux pour le clergé de France. On n'avait guère vu les pasteurs de cette contrée se réunir avec cet éclat, élever tous ensemble leurs voix pour défendre l'Église et le sanctuaire, et confondre leurs ennemis par cette masse imposante de témoignages. Si le scandale avait été grand, la réparation y était proportionnée, et le poids de tant de suffrages vengeait l'Église des atteintes qu'elle avait reçues. Cependant, il faut le confesser, l'unanimité du corps épiscopal ne fut pas complète. Quatre évêques jugèrent à propos de se séparer de leurs collègues : MM. de Montazet,

archevêque de Lyon ; de Bezons, de Beauteville et de Noë, évêques de Carcassonne, d'Alais et de Lescar, n'adhérèrent point aux Actes. On jugera de quel poids est leur silence contre les témoignages de cent trente-neuf autres évêques. Ces derniers, outre leurs lettres d'adhésion, donnèrent, au moins en grand nombre, des mandements pour communiquer les Actes à leur clergé, et beaucoup d'ecclésiastiques du second ordre se joignirent, soit séparément, soit en corps, à leurs premiers pasteurs. Ce n'était pas, comme lors du concile d'Utrecht, une centaine ou deux de prêtres et de laïques, qui, sans centre d'unité, s'alliaient à des étrangers, à des schismatiques, à une église repoussée par le Saint-Siége et le corps épiscopal. C'était un nombre considérable d'ecclésiastiques, qui, loin de chercher par ces démarches à former des divisions et à élever autel contre autel, resserraient les nœuds qui doivent unir le second ordre au premier, et tous les membres de l'Église entre eux.

Les Actes du 22 août, souscrits et adoptés par tant de prélats, reçus par plusieurs chapitres, par des facultés de théologie, par une foule de curés et autres ecclésiastiques, peuvent donc être regardés comme la voix et la doctrine de toute l'Église de France ; car on nous permettra, sans doute, de ne pas compter pour une opposition de quelque valeur la publication de libelles où le clergé était traité avec amertume et hauteur. Les parlements jugèrent à propos de grossir cette opposition. Celui de Paris avait supprimé les Actes : il voulut encore empêcher la Sorbonne d'y adhérer, et il n'y eut point en effet de conclusion formelle sur ce point ; mais le 4 novembre, dans une assemblée de la Faculté, où se trouvèrent cent cinquante docteurs, il n'y en eut presque aucun qui n'adhérât en particulier aux Actes, et qui n'énonçât ses dispositions à cet égard dans un discours exprès. Quelques parlements imitèrent celui de la capitale. A Aix, à Toulouse, à Bordeaux, à Rouen, on rendit des Arrêts contre les Actes. Dans

cette dernière cour, ils furent même déclarés *nuls*; la Faculté de théologie de Caen eut défense de s'y conformer, et l'on fit brûler une lettre que l'évêque de Bayeux avait écrite à ses curés en les leur envoyant.

Partout les magistrats travaillèrent à empêcher les adhésions. On informa contre celles qui s'étaient faites en différents diocèses; on poursuivit plusieurs ecclésiastiques. On ne négligeait aucune occasion de satisfaire d'anciens ressentiments, et de suivre le même système d'envahissement et de vexations.

—Le 20 décembre. Mort du Dauphin, fils de Louis XV. Louis, dauphin de France, né le 4 septembre 1729, a laissé une mémoire précieuse aux yeux des gens de bien. Il avait montré de bonne heure un goût décidé pour la vertu, et avait développé dans l'âge de la raison une solidité de jugement que ne corrompit point la flatterie. Estimateur éclairé du mérite des hommes, il eut le bonheur d'avoir des amis qui justifièrent son choix. Destiné à gouverner une nation puissante, il travaillait à se rendre digne de ce haut rang, en s'instruisant dans les différentes parties de l'administration, en méditant profondément sur les devoirs d'un roi, et en se mettant en état de décider par lui-même. On vit avec étonnement un prince jeune et environné de toutes les séductions, mener une vie sérieuse et occupée, et se refuser tous les délassements qui n'étaient pas commandés par la nécessité, par son rang, ou par les bienséances. On le vit, au milieu d'une cour corrompue, montrer un attachement inviolable à ses devoirs, et opposer l'exemple de ses vertus aux scandales dont il était forcé d'être le témoin. Il gémissait surtout des succès désastreux d'une philosophie qu'il avait su apprécier; et faisant pour les arrêter tout ce qui était possible dans sa position, il encourageait des hommes instruits à prendre en main la cause de la religion, et contribuait même quelquefois à leur travail. Il aimait à protéger les bons écrivains; il échauffait leur zèle, il les attirait auprès de lui pour en recevoir et leur donner réciproquement

des conseils. On sait assez combien il fut affecté de la destruction des Jésuites. Il rendait justice à ces religieux, et il voyait avec douleur que leurs ennemis, en les frappant, n'avaient cherché qu'à porter à la religion, en leurs personnes, un coup qui devait être l'avant-coureur de bien d'autres. Ces dispositions du Dauphin, et le peu de penchant qu'on lui connaissait pour les idées de la nouvelle philosophie, ne l'ont pas fait louer de plusieurs écrivains, qui ont tourné en ridicule sa haute piété et son amour pour la retraite et le travail (1). Ils sentaient assez que leur parti avait tout à craindre si le trône était occupé par un tel prince, qui eût arrêté sans doute les ravages de la philosophie, protégé l'Eglise, encouragé les bonnes mœurs, fait respecter les lois, et reculé l'époque d'une révolution que toutes sortes de désordres hâtaient alors à l'envi. Dans ses dernières années surtout, le Dauphin sembla redoubler de piété et de ferveur ; il se donna tout entier à l'éducation de ses enfants. Une maladie longue vint l'assaillir à la fleur de l'âge ; il languit et tomba dans un état de dépérissement progressif, qui fit éclater davantage son courage et sa résignation. Il mourut dans les sentiments de la plus haute piété, et parut à tous ceux qui avaient eu l'honneur de l'approcher, l'imitateur encore plus que le descendant de saint Louis (2). La Dauphine, son épouse, princesse de Saxe, que sa religion et ses vertus éminentes rendaient digne d'une telle union, mourut peu après lui, le 13 mars 1767.

(1) M. Lacretelle, dans son *Histoire de France pendant le* XVIII^e *siècle*, ne peut s'empêcher d'accorder des éloges à la vertu et aux talents du Dauphin ; mais il y mêle des reproches vagues et bien peu mérités. Il le suppose *à la tête d'une cabale dévote, asservi aux Jésuites, enclin à des méditations mystiques et à une mélancolie vague*, manquant de prudence et de discernement. Mais il ne fonde sur rien ces accusations hasardées, et elles ne sont dues qu'aux insinuations malignes de ceux qui redoutaient le règne du Dauphin. Il eût été digne d'un historien sage et réservé de ne pas répéter des imputations et des conjectures que toute la vie de ce prince dément.

(2) Le P. Griffet a publié des *Mémoires pour servir à l'histoire de Louis, dauphin de France*, 2 volumes in-8°. Sa *vie*, écrite par l'abbé Proyard. Paris, 1778, in-12, est très-édifiante ; elle est suivie de la vie de la Dauphine,

L'article suivant nous donnera occasion d'offrir le tableau de la famille royale; et de parler des enfants du Dauphin, et de la reine sa mère, qui avait contribué à former en lui ces sentiments chrétiens, et qui le suivit de près dans le tombeau.

1766.

— Le 23 février. Mort de Stanislas Leczinski, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. Ce prince mérite, à plus d'un titre, d'avoir place dans ces *Mémoires*, destinés à rappeler tout ce qui peut honorer la religion. Sa piété, sa droiture, les bienfaits qu'il répandit, les fondations utiles qu'il laissa, l'ont fait placer à côté des meilleurs souverains. Sa constance dans la mauvaise fortune et sa sagesse dans la paix sont également dignes de servir de modèles. Nous avons expliqué ailleurs par quelle suite d'événements il avait été mis en possession des duchés de Lorraine et de Bar (1). Les Lorrains n'avaient pas vu sans regret s'éloigner d'eux la famille de leurs princes, à laquelle ils étaient attachés, et qui avait puissamment contribué à rendre leur pays florissant. Mais, s'ils avaient eu quelque crainte en voyant arriver un monarque étranger qu'ils ne connaissaient pas, ils durent être bientôt rassurés quand ils eurent pu apprécier les qualités de leur nouveau duc. Tout ce qu'il fit pour eux étonne d'autant plus qu'il n'avait que des revenus assez bornés. La France lui donnait deux millions, et se chargeait du militaire et des finances de son Etat. Avec ces deux millions, Stanislas trouva le moyen, durant un règne de trente ans, de laisser des monuments nombreux de sa libéralité. Il fonda des séminaires, des missions, des paroisses, répara et dota des hôpitaux, établit différentes chaires dans des colléges, institua des écoles chrétiennes pour les enfants des deux sexes, assura des pensions aux curés et aux prêtres pau-

(1) Voyez ces *Mémoires*, tome II, page 319, et suivantes.

vres, distribua des secours réguliers dans les épidémies, fonda des consultations gratuites d'avocats et de médecins, reconstruisit des villes, embellit des palais, créa des bibliothèques, et chercha à répandre l'amour des sciences et le goût de l'instruction. Ceux qui n'ont pas vu la Lorraine, peuvent consulter le recueil des bâtiments et des fondations de ce prince, qui donne une idée de tout ce qu'il fit de grand et d'utile. C'est à ce sujet que Frédéric, roi de Prusse, qui ne prodiguait pas la louange, et qui se piquait de ne pas penser, sur beaucoup de points, comme Stanislas, lui écrivait, le 2 juillet 1754: « Les grandes » choses que Votre Majesté exécute, avec peu de moyens, » en Lorraine, doivent faire regretter à jamais à tous les » bons Polonais la perte d'un prince qui aurait fait leur » bonheur. Votre Majesté donne en Lorraine l'exemple à » tous les rois de ce qu'ils devraient faire. Elle rend les » Lorrains heureux; et c'est-là le seul métier des souve- » rains. » Ce que nous devons surtout remarquer ici, et ce qui fait rentrer dans notre plan ce court tableau du règne d'un tel prince, c'est son respect et son amour pour la religion. Il ne se bornait pas à la croire, il la pratiquait. Il ne se contentait pas d'observer les moindres préceptes de l'Eglise, il ajoutait des privations et des jeûnes volontaires à ceux qu'elle prescrit. La prière et les exercices de piété entraient dans l'emploi de ses moments. Il donnait, dans sa cour, l'exemple de la plus parfaite régularité, et il avait soin que les instructions religieuses ne manquassent à aucune des personnes de sa maison. Outre plus de 400 000 livres qu'il employa à donner à diverses églises des vases sacrés ou des ornements, il érigea deux églises paroissiales dans la forêt d'Arnay, il en rétablit à Commerci, à Lunéville, à Nancy. Celle de Notre-Dame du Bon-Secours, dans cette dernière ville, lui coûta seule de 3 à 400 000 livres. C'est là qu'il voulut être enterré. Il faisait ses délices de la lecture des livres saints. Sa piété paraît encore mieux dans plusieurs ouvrages qu'il a laissés. Un règlement pour l'ordre de sa

maison, un autre règlement de vie pour lui-même, les extraits d'un *Manuel de dévotion* qu'il composa pour son usage, prouvent combien il était pénétré des sentiments de religion.

On publia, en 1763, quatre volumes de ses œuvres, sous le titre d'*Œuvres du philosophe bienfaisant*. Il y a entre autres une réfutation de Rousseau (1). Stanislas est, de plus, auteur du *Philosophe chrétien*, publié en 1749, et de l'*Incrédulité combattue par le simple bon sens*, 1760.

Le monarque avait perdu, en 1747, Catherine Opalinska, sa femme. Il entretenait une correspondance très-suivie avec la reine de France, sa fille, et ils se concertaient mutuellement sur différentes bonnes œuvres auxquelles l'un et l'autre prenaient intérêt. Il faisait, de temps en temps, des voyages pour voir cette princesse, et il portait une sincère affection au Dauphin, son fils, qu'il eut la douleur de voir mourir avant lui. Une vie sobre et une constitution robuste semblaient promettre encore au roi de Pologne plusieurs années de vie, lorsqu'un accident vint hâter la fin de sa carrière. Le 5 février 1766, après s'être levé de grand matin, comme à son ordinaire, il était debout près de la cheminée lorsque le feu prit à sa robe de chambre. Dans le mouvement qu'il fit pour l'éteindre, il tomba lui-même dans le feu, et resta quelque temps dans cette position avant qu'on vînt à son secours. Il ne survécut que quelques jours à cet accident, et il les passa dans les souffrances les plus vives qu'il supportait avec une patience admirable. Il avait communié trois jours avant son accident, et il se prépara à la mort par les sentiments de religion et les

(1) On a prétendu que le P. de Menoux et le chevalier de Solignac avaient contribué à ce recueil. Le premier était un Jésuite, supérieur du séminaire de Nancy, prédicateur, et peut-être aussi confesseur du Roi. Il avait la confiance du prince, et mourut quelques jours avant lui. Le chevalier de Solignac, secrétaire de Stanislas, a laissé des manuscrits sur ce prince, auquel il survécut quelques années.

exercices de piété dont il s'était fait une habitude. Le jour de sa mort fut un deuil pour les Lorrains, qui perdaient un bienfaiteur et un père. Ce pays fut alors définitivement réuni à la France, et l'on se hâta d'y mettre à exécution les lois portées précédemment contre les Jésuites. La protection de Stanislas avait seule garanti la Société, en Lorraine, de la destruction ; il avait même donné asile à plusieurs de ces religieux chassés de France, et pourvoyait à leurs besoins avec générosité. On trouva aussi dans ses papiers un état des aumônes secrètes qu'il distribuait avec autant de discernement que de générosité dans des contrées même éloignées. Ce fut, sans contredit, de tous les souverains de ce siècle, celui qui unit le plus de grandes qualités. Actif, laborieux, appliqué à ses devoirs, curieux de s'instruire, avide de faire du bien, il unit aux qualités morales les vertus que la religion inspire, et il montra dans l'une et l'autre fortune la piété d'un chrétien et la constance d'un sage.

Nous joindrons à ces détails sur Stanislas ce qui concerne la reine sa fille, qui mourut peu après, le 24 juin 1768; nous jetterons en même temps un coup d'œil sur le spectacle qu'offrait à cette époque la famille royale de France. Nous avons raconté ailleurs par quelles voies la Providence avait conduit Marie Leczinska au trône de France (1). Ennemie des intrigues, privée de crédit dans une cour de plus en plus licencieuse, elle n'avait été occupée qu'à répandre des bienfaits sur les malheureux, à former le cœur de ses enfants, et à leur donner elle-même l'exemple d'une piété fervente. C'était dans ces pieuses occupations qu'elle cherchait la consolation au milieu des peines que lui causait la conduite du monarque, qui ne put jamais du moins lui refuser son estime. [[Elle donna à ce prince dix enfants, savoir : le vertueux Dauphin, dont nous avons parlé sous la date du 20 décembre 1765 ; un duc d'Anjou, mort dans l'enfance, et huit princesses, dont

(1) Voyez ces *Mémoires*, tome II, page 349.

plusieurs ont laissé des souvenirs chers à la religion et à la patrie. L'aînée avait épousé l'infant d'Espagne, D. Philippe, qui devint dans la suite duc de Parme. Nous aurons à signaler, sous la date du 22 septembre 1771, le sacrifice héroïque que fit Marie-Louise de France. Ses sœurs, les princesses Adélaïde et Victoire, honorèrent leur rang par la pratique de toutes les vertus chrétiennes, et se préparèrent ainsi à supporter avec constance les revers inouïs qui accablèrent leur famille vers la fin du siècle.

Le dauphin avait laissé en mourant trois princes qui étaient destinés à monter successivement sur le trône et à gouverner la France dans des situations bien diverses (1): le duc de Berry, le comte de Provence et le comte d'Artois, et deux filles : Marie-Adélaïde-Clotilde, mariée en 1775 au prince de Piémont, devint reine de Sardaigne et laissa une réputation de sainteté éminente que nous aurons à signaler dans la suite: le nom seul de sa sœur, Élisabeth-Philippine, rappelle ce que la vertu éprouvée par l'infortune et couronnée par le martyre a de plus touchant (2).

Ces exemples nombreux de charité, de piété et d'innocence qu'offrait l'intérieur de la famille de Louis XV, ne pouvaient suffire à couvrir les fautes du monarque. On peut toutefois remarquer que, vers l'époque à laquelle nous sommes arrivés, cet infortuné prince n'était pas encore tombé dans l'état d'avilissement qui désonora ses dernières années. Madame de Pompadour, dont le crédit avait été si malheureux et si funeste, affectait elle-même une certaine réserve dans sa conduite : on en voit la preuve dans les efforts qu'elle fit pour être admise publiquement à la participation des sacrements, et dans une note très-singulière qu'elle fit présenter à ce sujet au pape Clé-

(1) Le fils aîné du Dauphin, le duc de Bourgogne, avait été enlevé dans sa dixième année ; ses heureuses dispositions avaient donné les plus belles espérances.

2 *Voyez* ce qui sera dit de la mort de Madame Elisabeth, à l'occasion de celle de Louis XVI.

ment XIII (1). Elle mourut vers la fin de 1764. Louis parut alors se rapprocher de la reine dont il ne pouvait méconnaître les vertus. [*Ce ne fut qu'après la mort de cette princesse que le scandale fut porté à son comble.]]

—Le 2 mai. L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ REPREND SES SÉANCES. Les évêques de l'assemblée de 1765, séparés pour un temps par un acte de la Cour, avaient été de nouveau convoqués. La marche incertaine du gouvernement allait donner occasion au renouvellement de tous ces conflits qui le plaçaient lui-même dans un embarras perpétuel. Le 24 mai, il fut rendu par le Conseil du roi deux arrêts qui paraissaient assez contradictoires. Le premier concernait un long réquisitoire prononcé par M. Castillon, avocat général au parlement d'Aix, contre les Actes du clergé. Ce magistrat, déjà bien connu par la conduite qu'il avait tenue dans les troubles précédents et surtout dans l'affaire des Jésuites, y déclamait avec violence contre les Papes et les évêques. Le ton de mépris et l'âcreté des injures y étaient joints à la nouveauté des principes. L'ouvrage de l'assemblée était présenté comme un *attentat*, comme une entreprise *séditieuse et schismatique*. Le roi avait jugé qu'un tel éclat méritait d'être réprimé : en conséquence, l'arrêt du Conseil supprimait le réquisitoire comme plein d'*imputations fausses, d'une censure amère,* et comme *pouvant produire les impressions* les plus dangereuses. Mais, outre que les préambules de l'arrêt du conseil laissaient beaucoup à désirer, on dut naturellement être surpris qu'en blâmant le *réquisitoire*, le Conseil laissât intact l'arrêt rendu en conséquence par le parlement d'Aix pour supprimer les Actes du clergé.

L'autre arrêt du même tribunal et du même jour avait un objet bien différent. On avait prétendu y fixer les limites des deux puissances ; et, en paraissant y reconnaître les droits de l'Église, on les annulait à peu près par les

(1) Cette note, tirée des *Manuscrits du duc de Choiseul*, est rapportée par M. Crétineau-Joly, dans son *Histoire de la Société de Jésus*, tome V, chap. v.

restrictions et modifications qu'on y ajoutait. [[Nous croyons qu'il est d'autant plus nécessaire de citer textuellement les principaux passages de cet arrêt qu'il nous paraît avoir servi comme de formulaire à bien des jurisconsultes.

Après avoir parlé de la mesure que le roi avait prise le 15 septembre précédent pour casser les arrêts du parlement contre les Actes du clergé (1), on y faisait dire au monarque, qu'afin d'empêcher *qu'on agitât des questions téméraires ou dangereuses,* il rappelait les *principes invariables* contenus dans les lois du royaume ; « principes suivant lesquels il est incontestable ;

» Que l'Église a reçu de Dieu une véritable autorité qui » n'est subordonnée à aucune autre *dans l'ordre des choses* » *spirituelles*, qui ont le *salut* pour objet ; mais que, d'un » autre côté, la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul,... et que le gouvernement des choses humaines et tout ce qui intéresse » l'*ordre public* et le bien de l'État est entièrement et *uniquement* de son ressort ;

» Qu'il appartient à l'*Eglise seule* de décider de ce » qu'il faut *croire* et ce qu'il faut *pratiquer* dans l'ordre de » la religion, et de déterminer la *nature de ses jugements* » en matière de doctrine, et leurs effets sur l'âme des » fidèles, sans que la puissance temporelle puisse en aucun » cas prononcer sur le dogme ou sur ce qui est purement » spirituel ; mais qu'en même temps la *puissance temporelle*, avant d'autoriser la publication des décrets de » l'Eglise, de les rendre lois de l'Etat, et d'en ordonner » l'exécution avec défense sous des peines temporelles d'y » contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, » *leur conformité avec les maximes du royaume*, et tout » ce qui, dans leur publication, peut altérer la tranquillité publique, comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui » n'auraient point été autorisées par l'Eglise ;

(1) *Voyez* plus haut, page 189.

» Que l'*Eglise* a le droit de faire des canons, ou règles » de discipline, pour la conduite des ministres de l'Eglise » et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ses » ministres ou de les destituer conformément aux mêmes » règles, et de se faire obéir en établissant, suivant l'ordre » canonique, non-seulement des pénitences salutaires, » mais de véritables peines spirituelles, par les jugements » et les censures que les premiers pasteurs ont droit de » prononcer et de manifester; mais qu'à la *puissance tem-* » *porelle seule* appartient, privativement à toute autorité, » d'employer les peines *temporelles* et la force visible et » *extérieure* sur les biens et sur les corps, même contre » ceux qui contreviendraient aux règles de l'Eglise dans » la manutention extérieure ; et que la défense contre toute » infraction est un droit comme un devoir de la puissance » temporelle ;

» Qu'en conséquence, la *puissance temporelle*, protec- » trice des canons, doit à l'*Eglise* le secours de son auto- » rité pour l'exécution des jugements prononcés contre les » fidèles, *suivant les règles canoniques ;* mais qu'elle ne » doit pas moins veiller à la conservation de l'honneur des » citoyens, *lorsqu'il serait compromis par l'inexécution des* » *formes prescrites, et punir même ceux qui se seraient* » *écartés de ces formes* et des règles sagement éta- » blies ;

» Que ce droit, qui donne au souverain la qualité d'é- » vêque du dehors et de vengeur des règles anciennes, » ne s'étend pas à imposer *silence* aux pasteurs sur l'en- » seignement de la foi et de la morale évangélique ; mais » qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant » de la puissance temporelle en ce qui touche les *fonc-* » *tions extérieures* appartenant à l'ordre public, et qu'il » donne au souverain le droit d'écarter de son royaume » des disputes étrangères à la foi et qui ne pourraient » avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et » de l'Etat ;

» Qu'il appartient à l'autorité *spirituelle* d'examiner et

» d'approuver les instituts religieux, dans l'ordre de la » religion, et qu'elle peut seule commuer les vœux, en » dispenser ou en relever *dans le for intérieur*; mais que » la puissance *temporelle* a droit de déclarer *abusifs et* » *non valablement émis* les vœux qui n'auraient pas été » formés *suivant les règles canoniques et civiles*, comme » aussi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres reli- » gieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux » dans l'État;

» Qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la » *puissance spirituelle*, elle jouit encore, dans le royaume, » de plusieurs droits sur ce qui regarde l'appareil exté- » rieur d'un tribunal public, l'exécution forcée des ju- » gements sur les corps ou sur les biens, les obligations » qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société; » mais que ces priviléges sont des concessions des souve- » rains; et que, soit pour empêcher les abus qui peuvent » se commettre dans l'exercice de cette juridiction exté- » rieure, soit pour réprimer également toute entreprise » des deux côtés, sur l'une ou l'autre puissance, la voie du » recours au prince a été sagement établie, utilement » observée et constamment reconnue. »

Dans le dispositif « il était défendu *à toutes personnes* » de rien entreprendre, soutenir ou écrire de contraire » *aux principes* ci-dessus rappelés, de rien publier qui » pût faire naître des opinions différentes, Sa Majesté *im-* » *posant par prévision* un silence absolu sur cet objet, et » se réservant à elle seule de prendre, sur l'avis de ceux » qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans » son conseil et dans l'ordre épiscopal, les mesures qu'elle » jugera les plus convenables pour conserver de plus en » plus les droits inviolables des deux puissances et pour » mettre fin aux disputes relatives aux matières renfer- » mées dans les actes de l'assemblée du clergé (1). »

(1) Cet arrêt se trouve dans les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1767, page 197. On voit, dans les réflexions qu'y ajoute le gazetier, qu'il ne suffisait pas aux

La commission dont parle ce dispositif fut en effet nommée presque aussitôt; elle se composait des mêmes personnes dont la cour demandait l'avis sur une matière non moins délicate, dont il sera question dans un article suivant, savoir : de cinq archevêques, Charles de La Roche-Aymond, archevêque de Reims, *président;* de Jumilhac, d'Arles; de Philippeaux, de Bourges; Dillon, de Narbonne; de Loménie de Brienne, de Toulouse (ce dernier était nommé *rapporteur*); et de cinq conseillers d'Etat, d'Aguesseau, Gilbert de Voisins, d'Ormesson, Joly de Fleury, et Bourgoing de Boynes.

Les deux arrêts du conseil furent adressés en même temps à tous les évêques d'une part, et, d'un autre côté, aux procureurs généraux. La lettre aux évêques leur demandait, comme preuve de leur fidélité, d'*affermir par leur vigilance et leur exemple le silence prescrit*, et la cessation de toutes les disputes. Le roi faisait connaître aux magistrats que, s'étant réservé de s'expliquer plus particulièrement sur les objets contenus dans les Actes du clergé, son intention était, qu'en attendant, il ne fût rien statué par les cours à cet égard.

Il était facile de prévoir que le clergé et la magistrature verraient les deux arrêts presque avec une peine égale. L'assemblée du clergé se hâta de faire au roi des représentations dans un mémoire dont nous ne pouvons nous dispenser de rapporter les points principaux, parce qu'il signale avec netteté et fermeté ce que le second arrêt offrait de plus faux et de plus dangereux (1).

[[Les évêques commençaient d'abord par exprimer avec une liberté respectueuse l'étonnement et la peine que leur avait causés surtout le dernier arrêt. « Sire, accoutu-

vues du parti. Il aurait fallu qu'on eût attribué au prince le droit d'*enjoindre* aux ministres de l'Eglise l'administration des sacrements; le droit de les destituer, le droit d'imposer silence sur le *fait* des cinq propositions, etc.

(1) Ce mémoire avait été présenté par l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, en sa qualité de membre du bureau de juridiction. On sait que ce prélat joua dans la suite un bien triste rôle. On avait déjà des reproches à lui adresser à l'occasion des thèses qu'il avait soutenues en Sorbonne (voyez

» més aux preuves de vos bontés, nous avions osé nous » promettre que Votre Majesté daignerait nous communi- » quer ses volontés avant de les rendre publiques; il s'a- » gissait des droits les plus essentiels des deux puissances » qui intéressent l'ordre de la religion comme celui » de l'État, et nous nous flattions d'avoir mérité votre » confiance par les témoignages les moins équivoques de » respect, de déférence et de zèle pour votre service. S'il » ne nous appartient pas de pénétrer les raisons secrètes » qui ont déterminé Votre Majesté, nous espérons qu'elle » ne désapprouvera pas notre sensibilité; elle doit même » la regarder comme une marque de l'empressement que » nous aurons toujours à concourir à ses vues : c'est l'es- » prit qui a constamment animé l'assemblée, et elle en » est encore pénétrée dans ce moment où elle est for- » cée de porter aux pieds du trône ses craintes et ses alar- » mes. »

On rappelait ici le but dans lequel avait été rédigée la seconde partie des Actes du clergé *sur les droits de la puissance spirituelle* : le soin qu'on avait eu de ne rien établir dans cette exposition qu'on pût contester sans contrevenir *à l'enseignement de l'Église universelle* ; le suffrage unanime des évêques de France qui l'avait consacrée : la contradiction qu'elle avait éprouvée, *soit de la part des chrétiens indociles dont elle confondait les espérances, soit de la part du magistrat séduit dont elle aurait dû arrêter les entreprises* ; la vanité des objections dont elle avait été l'objet; la protection même que le roi lui avait accordée contre le parlement qui avait voulu la supprimer.

« Mais aujourd'hui, Sire, continuait-on, quelle afflic- » tion ne serait-ce pas pour le clergé de votre royaume, si » Votre Majesté, à qui nous tenons par les liens de l'a- » mour, du respect et de l'obéissance, et dont nous con-

Mémoires, tome II, page 187. Toutefois il jouissait alors de beaucoup de considération. Au texte, le *Mémoire sur les arrêts du Conseil*, qu'il pouvait avoir fait rédiger, fut adopté à l'unanimité par l'assemblée.

» naissons la justice et l'attachement pour la religion, » paraissait approuver les reproches qu'on nous adresse, » si elle semblait se repentir en quelque sorte de la pro- » tection accordée à nos Actes, et avoir voulu suppléer à » leur prétendue insuffisance ?...

» Nous ne cesserons de vous le répéter, Sire, *la parole* » *de Dieu ne peut être enchaînée*, et le silence ne peut » être imposé à ceux qu'il a établis pour être ses organes » sur la terre. Vous ne voulez pas gêner l'enseignement » des évêques ; vous ne voulez qu'imposer silence *sur tout* » *ce qui pourrait faire naître des contestations* ; mais tout ce » que les évêques disent de contraire aux prétentions in- » justes des parlements ne sera-t-il pas regardé comme une » occasion de troubles et de *contestations?* Il nous sera donc » interdit de soutenir les droits mêmes que nous avons » reçus de Jésus-Christ, et lorsque nous voudrons les dé- » fendre et apprendre au peuple à les respecter, on pourra » nous accuser de manquer à votre autorité. Ce ne sont » pas, Sire, de vaines craintes que nous vous exposons : » nous avons appris depuis des années à connaître l'effet » naturel de la loi du *silence*, et l'usage qu'en font les tribu- » naux séculiers. Les libelles les plus injurieux, les plus con- » traires aux principes de la religion et aux droits de l'épis- » copat se multiplient et se répandent avec l'affectation de » l'impunité, tandis que les ouvrages faits pour la défense » de la vérité, les mandements, les instructions des évê- » ques sont flétris au moment de leur publication. L'esprit » d'incrédulité semble ne demander qu'à être toléré ; mais » bientôt il abuse du *silence* qu'il a invoqué, et il finit » toujours par tourmenter ceux dont il feignait de crain- » dre les persécutions.

» Ce ne sera pas seulement, Sire, du dispositif de votre » arrêt dont il sera facile aux parlements d'abuser : les » principes qu'il renferme présentent des sens équivoques ; » ils paraîtront aux magistrats la justification des arrêts » qui sont depuis tant d'années l'objet de nos plaintes ; » ils croiront trouver dans le droit exclusif donné à la

» puissance *temporelle*, sur tout ce *qui intéresse l'ordre* » *public*, le principe du pouvoir qu'ils s'arrogent sur les » choses *spirituelles*; car, quoiqu'il soit vrai que l'*admi-* » *nistration de l'État appartient aux princes*, il n'est pas » moins vrai qu'il y a plusieurs choses dans la religion qui » intéressent l'*ordre public*; et, lorsque les parlements » liront cette phrase que *tout ce qui intéresse l'ordre pu-* » *blic et le bien de l'État est entièrement et uniquement* » *du ressort de la puissance temporelle*, n'est-il pas à » craindre que, sous le prétexte du gouvernement des » choses humaines, ils ne prétendent envahir le gou- » vernement de l'Église? »

L'assemblée faisait ici une observation qui nous paraît mériter la plus sérieuse attention. « Un moyen que les » parlements emploient pour asservir le fond même de la » religion, c'est de chercher à déterminer la distinction » des deux puissances, non par la nature des objets, mais » par leur rapport. C'est ainsi que les défenseurs du pou- » voir *indirect* de l'Église s'efforçaient d'attirer au tribu- » nal spirituel la décision des affaires séculières. Les tribu- » naux suivent aujourd'hui la même marche qu'ils ont » réprouvée.

» C'est par une suite de ce pouvoir *indirect* que les par- » lements ont prétendu être en droit d'examiner les juge- » ments de l'Église, même avant la publication que les » évêques pourraient en faire, comme si les décrets de » l'Église, valables par eux-mêmes, pouvaient jamais avoir » besoin de l'autorisation des princes pour lier les consciences! Les parlements se croiront autorisés dans cette in- » juste prétention par le droit d'*examen* qui est attribué » dans l'arrêt à la puissance temporelle avant qu'elle au- » torise la publication des décrets de l'Église; et quoi- » qu'il ne paraisse y être question que d'une publica- » tion civile qui constitue les jugements de l'Église *loi de* » *l'État*, il sera facile de confondre les choses.

» C'est encore par une suite de ce pouvoir *indirect* que » les parlements ont prétendu pouvoir juger des *qualifica-*

» *tions* qui doivent être données aux jugements de l'Église. » Votre Majesté reconnaît, dans son arrêt, qu'*il appartient* » *à l'Église seule de déterminer la nature de ses juge-* » *ments*. Mais du droit attribué dans l'arrêt à la puissance » *temporelle* d'empêcher qu'il ne soit donné aux juge- » ments de l'Église des *qualifications qu'elle n'a pas auto-* » *risées*, ne concluront-ils pas qu'ils peuvent arrêter ou » suspendre ces qualifications, lors même que la puissance » ecclésiastique les croira nécessaires?...

» C'est pareillement à l'ombre *de la manutention* des » règles de l'Église que les parlements se sont érigés en » arbitres de ses lois. Quel abus ne sera-ce pas, si la dé- » fense *contre toute infraction des règles* donne lieu au » juge séculier de les interpréter à son gré? Quel désordre » si, sous prétexte *de veiller à la conservation de l'honneur* » *des citoyens*, il est permis à la puissance temporelle de » prononcer par elle-même sur l'établissement des *formes* » *requises* et de juger *de leur inexécution*; de prévenir le » jugement de la puissance ecclésiastique, d'en porter » même un contraire à celui qu'elle aura porté! suites fâ- » cheuses que Votre Majesté désavouera toujours, mais » auxquelles la généralité des expressions de votre arrêt » pourra, surtout dans les circonstances présentes, facile- » ment donner lieu...

» Nous ne vous dirons point, Sire, combien les principes » établis dans votre arrêt *sur les vœux* paraissent res- » treindre l'autorité de l'Église, et combien ces mêmes » principes, et ceux qui regardent les instituts religieux, » semblent consacrer la conduite des parlements dans » l'affaire des Jésuites, quoique cette conduite porte » évidemment le caractère de l'incompétence, de la » partialité, de l'injustice, et même de la vexation : mais » nous ne pouvons pas dissimuler nos craintes au sujet » du silence que paraît garder l'arrêt sur la *juridiction* » *extérieure* de l'Église. Cette expression de *juridiction* » *extérieure*, cette expression consignée dans les con- » ciles, consacrée par la tradition, cette expression

» qui nous est d'autant plus chère qu'elle nous a été » plus souvent contestée, n'est attribuée dans l'arrêt » qu'à cette partie de juridiction que nous tenons de la » concession des princes, comme si, indépendamment du » tribunal public de l'officialité, l'Église n'avait pas essen- » tiellement et par la nature, un *tribunal public et exté-* » *rieur*, auquel un coupable peut être cité pour être jugé » suivant les règles et les canons..... »

On rappelait ensuite au roi les *dispositions précises* de plusieurs lois et arrêtés du Conseil, favorables à l'Église, qui avaient *illustré son règne* (1). En conséquence, on se consolait par l'espérance que le roi continuerait à veiller sur les intérêts de l'Église, et qu'il *consacrerait, par la protection la plus solennelle, des Actes auxquels le clergé demeurerait toujours inviolablement attaché.*

Il est aisé de pressentir la réponse du monarque : elle fut faite par écrit, et n'avait qu'expressions vagues, promesses équivoques, demandes de concours, etc. « Je n'ai pas eu » l'intention de désapprouver les Actes du clergé. Ce que » je désire le plus, c'est que le même concert qui a régné » dans les délibérations de l'assemblée subsiste dans sa » conduite..... Je suis bien éloigné d'autoriser les consé- » quences qui sont le sujet des alarmes du clergé : elles » sont également contraires à mes intentions et à la lettre » même de l'arrêt de mon Conseil, qui, bien entendu, » n'aurait pas dû causer tant d'inquiétudes à l'assemblée. » Si quelques-uns de nos tribunaux venaient à abuser des » principes que j'ai dû rappeler sur mon autorité, j'ai » déclaré que je réprimerais tout excès..... Si je ne me » suis pas encore bien expliqué sur les différents arrêtés » des parlements, j'ai déjà chargé l'archevêque de Reims » de dire à l'assemblée que j'avais ordonné qu'on m'en

1. On rappelait en particulier les arrêts du Conseil, du 30 juillet 1731 (voyez *Mémoires*, tome II, page 396), du 10 mai 1737 (*Mémoires*, tome II, page 480), du 21 février 1747 (*Mémoires*, tome III, page 127); il est utile de comparer ces arrêts.

» rendît compte. Le *silence* que j'ai ordonné n'est qu'un » silence provisionnel, qui ne s'étend, ni sur les dogmes » de la foi, ni sur la morale évangélique, ni même sur les » droits essentiels de la puissance spirituelle, puisque je » me suis fait un devoir de les rappeler dans mon » arrêt. Le clergé doit attendre avec confiance et sécu- » rité le succès des vues que je me propose, etc..... (1). » La suite prouvera si les alarmes du clergé étaient destituées de fondement.

Le parlement de son côté fit aussi présenter au roi ses remontrances. Nous le verrons, sous la date du 10 janvier 1767, renouveler sa lutte ardente et opiniâtre.]]

L'assemblée du clergé arrêta encore qu'il serait fait au roi de nouvelles représentations sur le bannissement de plusieurs ecclésiastiques, sur l'oppression où l'on tenait les Jésuites, sur la hardiesse des protestants à exercer publiquement leur culte, sur la multitude des mauvais livres, et sur plusieurs arrêts des parlements.

Le 26 juin, elle censura les actes du concile d'Utrecht, et condamna l'ouvrage où ils étaient contenus, sous les mêmes qualifications que l'avait fait le Pape dans le décret *Non sine acerbo*, etc.; cette censure fut signée des trente-deux évêques qui siégeaient à l'assemblée (2). Le 2 juillet, tous les membres souscrivirent une protestation contre les arrêts par lesquels les parlements avaient prétendu infirmer les Actes. Les évêques auraient bien désiré pouvoir s'occuper encore de deux autres objets, savoir des jugements de M. de Montazet dans l'affaire des Hospitalières (3), et du procès-verbal de vérification des textes des *Assertions* cités dans l'Instruction pastorale de M. de Beaumont, en 1763 (4), procès-verbal demandé par la province de Paris; mais la cour

(1) Réponse à une lettre du roi à l'assemblée, du 14 juin 1766, dans les *Procès-verbaux, pièces justificatives*, page 450.

(2) *Voyez* plus haut, page 166.

(3) Voyez *Mémoires*, tome III, page 347.

(4) *Voir* dans ce volume, page 132.

crut que le bien de la paix voulait qu'on assoupît ces différends, et empêcha qu'il n'en fût question.

Ainsi se termina cette assemblée, une des plus longues et des plus importantes qui se fussent encore tenues. Le zèle qu'elle montra pour les intérêts de l'Église, les obstacles qu'elle eut à vaincre, les actes qu'elle publia, la solidité des principes qu'elle y établit, les nombreuses réclamations qu'elle fit entendre pour le bien de la religion, l'unanimité de ses délibérations, tout, jusqu'aux insultes des ennemis de l'Église et de la paix, doit faire placer cette assemblée au nombre de celles qui ont le plus honoré le clergé de France, et qui ont laissé des monuments durables de leur zèle et de leur doctrine.

— [Le 1er juillet. Exécution du chevalier de la Barre. Il paraît d'autant plus nécessaire de rapporter ce fait avec ses principales circonstances, qu'il a servi trop souvent de prétexte à des déclamations très-injustes contre la religion et l'Église. Dans le courant de l'année 1765, un attentat sacrilége avait consterné la ville d'Abbeville. Une nuit, deux crucifix, dont l'un était placé sur le pont, et l'autre dans un lieu très-apparent, avaient été insultés d'une manière outrageante : l'un avait été mutilé, et l'autre couvert d'ordures. Dissimuler un sacrilége aussi notoire était impossible ; ne pas chercher à le réparer eût été un indigne oubli de tous les devoirs. Aussi le vertueux évêque d'Amiens, d'Orléans De la Motte, crut devoir donner à l'amende honorable, à laquelle il voulut lui-même assister, malgré son grand âge, toute la solennité possible. Cependant le ministère public avait ordonné des informations ; et *c'est à sa requête* que l'évêque d'Amiens avait lancé un monitoire pour obliger ceux qui connaissaient les auteurs du crime à les révéler (1). L'accusation

(1) *Mémoires sur la vie de M. De la Motte*, p. 189. Selon la jurisprudence de l'époque, il était impossible de refuser la publication d'un *monitoire*, requis par les magistrats, dans les circonstances de cette nature. L'autorité ecclésiastique n'eut point d'autre part à cette procédure.

tomba sur deux jeunes gens appartenant à d'honorables familles du pays; dont l'un, le chevalier d'Étalonde, put s'échapper et alla chercher un asile en Prusse; et, dont l'autre, le chevalier de la Barre, âgé d'environ dix-huit ans, tomba dans les mains de la justice. Nous n'avons pas à examiner ici si les dénonciateurs du prisonnier furent guidés par des raisons de haine. Ce qui résulte de l'acte d'accusation, c'est que cet infortuné jeune homme, gâté par de funestes lectures, avait déjà donné plusieurs fois d'autres signes publics d'un fanatisme irréligieux. Le tribunal d'Abbeville le condamna à avoir la langue et la main droite coupées, et à être brûlé vif : le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire, qui fut trouvé chez de la Barre, et qui, de l'aveu formel de celui-ci, avait corrompu son esprit, devait être jeté dans le même bûcher. On comprend facilement tous les efforts que dut faire la secte philosophique, et Voltaire en particulier, pour sauver le malheureux prosélyte; mais un arrêt du parlement de Paris, rendu à la majorité de cinq voix sur vingt-cinq, confirma la sentence des premiers juges, toutefois en l'adoucissant, et en réglant que de la Barre serait décapité avant d'être jeté dans les flammes. Les efforts qu'on fit pour obtenir du roi la grâce du coupable, furent également inutiles : de la Barre fut exécuté le 1er juillet 1766, après avoir accepté les consolations de la religion. Cet événement produisit alors une vive sensation. C'était le temps où le public se préoccupait de la nécessité de réformer les lois pénales et celles qui concernaient l'information judiciaire. On mettait en doute le droit d'infliger la peine de mort pour une multitude de crimes auxquels elle était appliquée (1). Nous n'examinerons pas jusqu'à

(1) [[Le traité célèbre du Milanais Beccaria *Des délits et des peines*, publié en 1764, fut traduit en français cette année même 1766, par l'abbé Morellet, sur l'invitation formelle de M. de Malesherbes. Voltaire y ajouta un commentaire. On ne peut dissimuler que malheureusement l'auteur italien, qui était lié avec les philosophes français, avait mêlé à des considérations élevées des propositions bien répréhensibles.]]

quel point il était opportun qu'un adolescent, entraîné par la corruption de l'esprit, subît le dernier supplice : encore moins, applaudirions-nous aux circonstances qu'avaient voulu y ajouter les premiers juges. Mais ce qui est révoltant, c'est l'indulgence avec laquelle on aurait voulu faire envisager un si odieux sacrilége. Nous nous bornerons à citer les réflexions que faisait à ce sujet Frédéric II, en écrivant à Voltaire lui-même : « La scène qui s'est passée à » Abbeville est tragique ; mais n'y a-t-il pas de la faute de » ceux qui ont été punis ? et si l'on veut jouir de la liberté » de penser, faut-il insulter la croyance établie? Quiconque » ne veut point remuer, est rarement persécuté (1). »[]

— Le 31 juillet. Établissement d'une commission relative a l'état religieux : Édit *sur l'état religieux*. Depuis quelques années on se plaignait de la décadence de la discipline religieuse dans les cloîtres, et la requête des vingt-huit Bénédictins avait encore plus attiré l'attention publique sur cette décadence. L'assemblée du clergé de 1765 avait arrêté de recourir au souverain Pontife, de lui exposer l'état des ordres religieux en France, et de le supplier de nommer des prélats commissaires pour travailler à y rétablir le bon ordre. Elle écrivit aussi une lettre au roi pour lui faire part de sa démarche, et le pria de l'appuyer à Rome. L'assemblée qui suspendit ses séances, ne reçut la réponse du roi que le 26 mai 1766. Le prince approuvait la délibération du clergé dans tous les points, et ajoutait que pour rendre plus efficaces les sollicitations du clergé auprès du Saint-Siége, il avait établi une Commission dans le but que venons d'énoncer. L'assemblée persista dans le dessein d'écrire à Rome, persuadée qu'elle était que le recours à l'autorité pontificale était le moyen le plus efficace de rétablir la discipline dans les

(1) *Lettre de Frédéric II* à Voltaire, du 7 août 1766. Le prince philosophe avait dit dans une autre occasion : « La tolérance ne doit pas s'étendre à » autoriser l'effronterie et la licence de jeunes étourdis qui insultent audacieusement à ce que le peuple révère. » *Lettre de Frédéric II* à M. des Fontaines, du 27 février 1766.)

congrégations qui lui étaient immédiatement soumises, qu'il était même le seul moyen qui pût être conséquemment employé s'il y avait quelque changement à faire aux constitutions. Un projet de lettre dans ce sens fut lu par l'archevêque de Toulouse et adopté par l'assemblée qui chargea l'archevêque de Reims de la remettre au roi. Le vœu de l'assemblée du clergé n'était donc pas équivoque; et l'on ne concevait pas encore que l'on pût procéder à la réforme des ordres religieux autrement que par les formes canoniques suivies de tout temps.

Le 31 juillet, un arrêt du Conseil d'état nomma les membres de la Commission annoncée par le roi le 26 mai (1). Cette Commission, oubliant bientôt et les vœux du clergé et le but qui lui était assigné par l'arrêt du conseil, ne se borna pas à rechercher les abus et à en dresser le tableau; elle étendit ses pouvoirs jusqu'à la réforme, ou plutôt, à ce qu'elle voulut nommer ainsi, sans s'inquiéter de sa compétence. Au surplus, cette Commission se résuma dans le fait en un seul homme, qui paraît avoir tout attiré à lui et qui figure seul dans les actes extérieurs. L'archevêque de Toulouse avait le titre de rapporteur; il avait des amis ardents à le prôner; on vantait ses talents, son activité, son aptitude pour les affaires: il se fit de son inspection sur les religieux une espèce de ministère dans lequel, au lieu de réprimer les abus, il les multiplia; au lieu de protéger les monastères, il y sema les troubles et précipita par ses manœuvres la décadence d'une profes-

(1) La Commission était composée de MM. de la Roche-Aymon, archevêque de Reims, président; d'Aguesseau, d'Ormesson, Feydeau de Marville, Joly de Fleury, et de Boynes, conseillers d'Etat; de Jumilhac, Philippeaux et de Brienne, archevêques d'Arles, de Bourges et de Toulouse, et de la Marthonie, évêque de Meaux. L'archevêque de Toulouse était rapporteur. L'avocat Thériot était secrétaire général de la Commission; elle choisit quatre théologiens, les abbés Riballier, Le Gros, Buret et de Valmont, et quatre avocats, Cochin, Piales, Laget et Vulpian. Il semble qu'elle aurait dû s'adjoindre aussi des religieux qui auraient pu être consultés sur ce qui les intéressait essentiellement. On ne voit pas qu'il en ait été question.

Cette Commission est la même que le roi chargeait des questions relatives aux droits des deux puissances. *Voyez* plus haut, page 204.

sion qui avait été longtemps si honorable pour la religion et si utile à l'Église.

La lettre écrite au Pape par l'assemblée du clergé de 1765 ne fut point envoyée. C'est ce que prouve avec évidence un bref de Clément XIII, récemment publié (1). Le 24 décembre 1766, répondant à l'archevêque de Reims de la Roche-Aymon, qui l'avait remercié de lui avoir accordé un coadjuteur et avait protesté de son dévouement pour le Saint-Siège et de son zèle à en défendre les prérogatives, le Pontife s'étonnait de n'avoir appris que par la voix publique l'existence de la Commission et les projets de réforme. « Autrefois, disait le Pape, en pareil cas, » on s'adressait d'abord au Saint-Siége; mais dans cette » circonstance, les évêques de France ne lui avaient point » écrit, et on le laissait dans une entière ignorance de » ce qu'on avait fait et de ce qu'on voulait faire. » Ce silence lui faisait craindre que l'autorité laïque ne voulût tout attirer à elle dans cette affaire. Le Pape recommandait fortement aux évêques qu'il ne fût fait aucun changement aux règles des corps religieux : autrement ce serait manquer au respect dû au Saint-Siege ; et l'on n'apporterait aucun remède à l'affaiblissement de la discipline chez les réguliers. Il est triste d'être obligé d'avouer que les plaintes et les recommandations adressées à des évêques par le chef de l'Église eurent peu de résultat. Les membres de la Commission s'abstinrent d'en parler, comme ils avaient précisément supprimé la lettre de l'assemblée du clergé au Pape.

Le 3 avril 1767, un nouvel arrêt du Conseil enjoignit à tous les ordres religieux d'assembler leurs chapitres généraux, afin de constater l'état actuel des constitutions de chacun d'eux, de les comparer aux lois primitives, de procurer à chaque corps un code clair, précis et inaltérable, et *de faire intervenir, en cas d'innovation ou de changement, l'autorité du Saint-Siége*.

(1) Bullaire de Clément XIII, n° 867.

Le 25 mars 1768, parut un édit en douze articles, qui avait été concerté avec la Commission, s'il n'avait pas été rédigé par elle. Le préambule annonçait les intentions les plus favorables pour l'état religieux. Non-seulement on y faisait l'éloge de la vie monastique, mais on paraissait vouloir écarter des cloîtres tout ce qui pouvait altérer l'esprit primitif. On parlait d'*assurer la vocation*, *de maintenir l'obéissance*, *d'affermir l'exécution des règles*. Mais les divers articles de l'édit tendaient-ils réellement à ce but? Par le premier, on reculait l'âge des vœux jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les hommes et de dix-huit ans pour les filles. Par le deuxième, on déclarait nulle toute profession faite avant cet âge. On défendait d'admettre dans les couvents des étrangers non naturalisés, ou même des Français qui auraient fait profession hors du royaume. On ne voulait pas qu'il y eût dans Paris plus de deux couvents du même ordre, et dans les autres villes plus d'un, à moins que la conventualité ne fût entière et complète dans toutes les autres maisons de l'ordre; et cet article devait avoir un effet rigoureux dès l'instant de la publication de l'édit. On exigeait que les monastères d'hommes, non réunis en congrégation, eussent quinze religieux au moins, non compris le supérieur, et les frères; et ceux qui étaient réunis en congrégation huit religieux au moins. Les supérieurs des monastères non réunis en congrégation, qui auraient moins de quinze religieux, ne pourraient plus recevoir de sujets à la profession.

Il est évident, à la lecture de ces articles, qu'ils ne pouvaient contribuer en rien à la restauration de l'état monastique. On trouvait même dans ces dispositions multipliées jusqu'à l'affectation, une intention profonde de miner ou de détruire. On dévouait à une extinction inévitable les monastères qui avaient moins de seize religieux de chœur, sans leur accorder aucun délai pour obéir au nouveau règlement. Au lieu de renvoyer la suppression des maisons religieuses à l'autorité ecclésiastique,

qui seule peut les éteindre, comme seule elle a pu les ériger, c'est le roi qui prononçait seul, sans formalité, sans enquête, sans même consulter les évêques diocésains. Ceux-ci n'avaient plus d'action ; on se contentait de les exhorter à faire la visite des monastères, visite qu'ils ne firent point, parce que, dans le fait, on ne leur laissait rien à ordonner. L'édit ne contenait d'ailleurs aucune disposition sur les droits des villes, des diocèses et des fondations, quoique dans le préambule on eût promis de s'en occuper.

Aussi cet édit causa une inquiétude générale dans les cloîtres ; il relâcha les liens de la discipline, il affaiblit l'autorité des supérieurs. Chacun fut alarmé sur son état. La discorde, les appels comme d'abus, l'anarchie, prirent la place de l'ordre et de la régularité. Les faibles furent ébranlés, les mauvais religieux virent une porte ouverte pour s'affranchir du joug, et ils trouvèrent dans la Commission les dispositions les plus favorables. Elle poussa la complaisance jusqu'à leur indiquer les moyens de sortir de leurs cloîtres par des bulles de sécularisation. On laissa entrevoir ce moyen comme légitime dans les lettres-patentes du 25 mars 1770, et on le fit approuver par un édit en 1773.

Tout ceci est extrait du *Mémoire sur l'état religieux* que nous avons déjà cité. Ce mémoire, très-bien fait, solide, mesuré, était de l'abbé Mey, canoniste habile de ce temps, qui n'était pas exempt de préventions sur bien des points, mais qui, dans cet écrit, expose les faits avec exactitude et discute avec savoir et sagesse. Son *Mémoire*, in-12 de quatre cent cinquante-deux pages, avait été rédigé pour l'archevêque de Paris sur sa demande ; il ne porte point de date, mais on voit qu'il est de la fin de 1779 ou du commencement de 1780. Il est impossible de mieux prouver les abus et les irrégularités de la Commission. Il parut aussi un *Cas de conscience sur la commission*, in-12 de soixante-douze pages ; on y établissait que les évêques de la Commission étaient

incompétents pour la réforme, qu'on n'était pas tenu de leur obéir, que ce n'était pas un bon moyen d'opérer la réforme que de supprimer les petits couvents et de changer leur constitution, et que la prétendue réforme projetée et demandée par la Commission n'était qu'une vraie destruction. D'un autre côté, la Commission fut défendue par des *Observations sur le Cas de conscience*, in-12 de quatre-vingt-quatre pages; des *Réflexions sur le Cas de conscience*, 1767, in-12 de soixante-quatre pages; *Autorité légitime des évêques et des souverains pour procéder à la réformation des réguliers sans le concours de l'autorité du Pape*, in-12 de cent quarante-quatre pages. Ces trois écrits sont aussi peu solides pour le fond que peu mesurés pour la forme.

D'autres réclamations s'élevèrent dans le clergé contre les opérations de la Commission de 1766. L'assemblée de la province ecclésiastique de Paris, qui se tint au commencement de 1770, avant l'assemblée du clergé, demanda qu'il fût adressé des remontrances au roi sur l'édit de mars 1768, et principalement sur l'âge fixé pour les vœux; sur le nombre de religieux pour chaque couvent; et sur la réforme des constitutions. Des mémoires sur ces divers points furent remis aux états de la province. Mais l'archevêque de Reims, président de la Commission, présidait aussi l'assemblée du clergé de 1770, et l'archevêque de Toulouse, le grand faiseur de la Commission, était un des membres de l'assemblée et y avait même de l'influence. Il est probable que leur présence et les égards qu'on croyait leur devoir empêchèrent de remplir le vœu de la province de Paris. Celle-ci renouvela sa réclamation dans l'assemblée qu'elle tint au commencement de 1772 et exprima sa douleur dans son procès-verbal de n'avoir vu aucun fruit de ses plaintes, et de ce que, depuis l'établissement de la Commission, l'esprit d'indépendance et de révolte s'était emparé de plusieurs ordres et avait porté le trouble dans les maisons. L'assemblée du clergé 1772 fut encore arrêtée sans doute par les égards dus

au vieux cardinal de la Roche-Aymon : elle ne s'occupa que de l'affaire des chanoines réguliers de Saint-Ruf, sur laquelle l'archevêque de Toulouse fit un rapport dont nous parlerons en son lieu. Mais elle se tut sur les procédés et les entreprises persévérantes de la Commission. Seulement l'archevêque de Paris fit à cet égard des représentations aux ministres qui firent espérer, dit-on, la suppression de la Commission. Toutefois elle subsista. En 1774, l'assemblée provinciale de Paris fit de nouveaux efforts et réitéra ses plaintes : et dans l'assemblée du clergé qui suivit de près, l'archevêque de Paris pria l'assemblée de prendre en considération les réclamations des religieux relativement à l'édit de mars 1768, qui reculait les vœux. Il fit observer que cet édit tendait à faire des monastères autant de déserts, et qu'il était d'autant plus instant de réclamer, que l'édit de 1768, en adoptant provisoirement la fixation des vœux à vingt et un ans, portait que le roi se réservait de s'expliquer au bout de dix ans ; ce qui eut lieu en effet. Le 7 décembre, l'assemblée arrêta des remontrances au roi : elles lui furent présentées par l'archevêque de Paris, trois autres prélats et plusieurs ecclésiastiques.

Ces plaintes réitérées firent supprimer, l'an 1779, la Commission des réguliers ; mais on la rétablit bientôt sous le titre de Commission *pour les unions*. Nous verrons le parlement de Paris la dénoncer au roi en 1784.

— Le 10 septembre. Arrivée des missionnaires à Loango, en Afrique. Le Loango est un royaume dans la basse Guinée sur les côtes de l'Océan : la capitale s'appelle aussi Loango. On dit que la foi y avait été prêchée dans le dix-septième siècle, et qu'en 1663 un père Bernardin de Bongrie, missionnaire, convertit le roi du pays et nombre d'habitants. Mais ce missionnaire mourut, et le prince, qui s'était fait chrétien, fut tué dans un combat. La religion n'étant plus prêchée, les traces du christianisme s'effacèrent insensiblement, et l'on n'en conservait plus de souvenir au milieu du siècle suivant. En 1742, un enfant q

ses parents destinaient à la marine, fut embarqué sur un navire qui allait à la côte de Loango. Le bâtiment resta deux mois sur cette côte ; et l'enfant, qui avait alors douze ans, observa les mœurs des habitants, et s'amusa à faire un vocabulaire des mots les plus usités de leur langue. Depuis, cet enfant étant retourné en Europe, reprit ses études qu'il avait interrompues, et embrassa l'état ecclésiastique ; il entra au séminaire des Missions étrangères, et fut ordonné prêtre. Sa première pensée avait été de se consacrer aux missions de la Chine. Une maladie l'empêcha de partir. On crut que sa santé ne lui permettrait pas de se livrer aux fatigues des missions : il sortit donc du séminaire des Missions étrangères. Cependant il pensait toujours à Loango et au bien qu'un missionnaire pourrait faire en ce pays. Sa santé s'étant rétablie, il résolut d'essayer d'y planter la foi. Il intéressa plusieurs personnes à son projet, obtint des pouvoirs du Saint-Siége, et reçut entre autres, de l'archevêque de Paris, M. de Beaumont, des secours pour son entreprise.

M. Belgarde, c'est le nom du missionnaire, s'étant associé deux ecclésiastiques, s'embarqua à Nantes, pour l'Afrique, en juin 1766. Il arriva à Loango le 10 septembre. Au moment où il débarqua, des matelots européens gisaient sur le sable. Ils étaient Français, et ayant été attaqués du scorbut sur le navire qu'ils montaient, on les avait inhumainement mis à terre pour s'en débarrasser. Ces pauvres gens n'attendaient que la mort. Les missionnaires s'approchèrent d'eux, leur témoignèrent de l'intérêt et les engagèrent à mettre ordre aux affaires de leur conscience. Il sembla que la Providence n'eût amené les trois prêtres sur ce rivage que pour procurer les secours de la religion à ces matelots mourants. Ceux-ci se confessèrent et moururent dans de très-bonnes dispositions.

Les missionnaires étant entrés dans le pays furent accueillis par un homme riche qui les logea chez lui. Ils s'occupèrent d'apprendre la langue, mais ils tombèrent malades, tant de la chaleur du climat que de la mauvaise nourri-

ture. Un d'eux, M. Artelet du Clain, mourut après une longue maladie ; les deux autres, MM. Belgarde et Sibire, voyant que leur santé ne se rétablissait pas, se décidèrent à repasser en Europe, et s'embarquèrent à Loango pour la France. Dans ce temps même, c'était en mars 1768, deux autres missionnaires, MM. Descourvières et Joly, partaient de Nantes pour aller les rejoindre ; ils furent tout surpris de ne les plus trouver à Loango ; et ils songeaient à repartir, quand différentes circonstances les engagèrent à rester. Seulement ils s'établirent, le 25 septembre 1768, dans le royaume de Kakongo, qui est au midi de Loango. Le roi les accueillit, leur bâtit une maison et une chapelle. En septembre 1769, étant parvenus péniblement à apprendre la langue, ils commencèrent leurs instructions publiques, et prêchèrent devant le roi et les principaux du pays. Ils visitèrent d'autres villes du royaume, et furent partout écoutés avec intérêt et respect. Des maladies qu'ils essuyèrent, et dont ils ne purent se remettre, les forcèrent, comme les premiers, de repasser en France. Le roi de Kakongo les vit partir avec beaucoup de regrets ; mais ils lui promirent de revenir.

En effet, de retour en France, ils appelèrent l'attention publique sur cette Mission et sur les espérances qu'on en pouvait concevoir. Un petit mémoire fut publié à ce sujet. Les archevêques de Paris et de Tours approuvèrent le projet, et l'assemblée du clergé de 1772 accorda 6,000 liv. pour cette Mission. Un rescrit du Pape de la même année autorisa l'entreprise. On aurait souhaité que le séminaire des Missions étrangères se chargeât de cette œuvre : mais les directeurs ne voulurent pas prendre de nouveaux engagements, qu'ils n'auraient peut-être pas été en état de remplir. M. Descourvières, nommé préfet de la mission, s'adjoignit cinq autres prêtres ; six laïques étaient du voyage, et devaient cultiver la terre. Tous partirent de Paimbeuf, le 7 mars 1773, sur un bâtiment qu'un négociant de Nantes mit à leur disposition.

Le 28 juin 1773, ils prirent terre sur la côte de Iomba

qui confine à celle de Loango. On voulait les retenir à Iomba, mais ils crurent devoir de préférence se rendre dans le Kakongo. Le roi de Loango les pressa aussi de rester dans son État, mais ils continuèrent leur route. Peu de temps après leur arrivée, deux d'entre eux, M. Racine, prêtre du diocèse de Besançon, et un laïque, succombèrent aux fatigues de la route. Les autres, s'étant présentés au roi de Kakongo, en furent très-bien reçus; ce prince leur procura une habitation : ceux qui savaient la langue firent des instructions; et les autres se mirent en état d'en faire en apprenant la langue. Au milieu de ces soins, ils apprirent qu'à quelque distance il existait une peuplade chrétienne. On sait qu'il y a plusieurs siècles les Portugais portèrent la lumière de l'Evangile dans le Congo; les Dominicains en furent les premiers missionnaires, ils furent remplacés dans la suite par les Capucins. Dans le Sogno, province du Congo, la religion fit des progrès; mais cette contrée n'est plus visitée depuis longtemps par les missionnaires. Les peuples ont néanmoins conservé le souvenir du christianisme, et ils en ont retenu quelques pratiques. Une colonie d'habitants du Sogno passa le Zaïre vers la moitié du dix-huitième siècle, et alla se fixer à Maugueuze, dans le Kakongo. Cette colonie entendit parler de l'arrivée des missionnaires français, et les envoya prier de venir dans le village qu'elle habitait.

Le 7 avril 1774, MM. Descourvières et Quillier d'Aubigny partirent pour Maugueuze; en y arrivant, ils trouvèrent une grande croix érigée sur la place. Ils furent reçus avec de vives démonstrations de joie. On les conduisit à l'église, où l'on chanta des cantiques. Le chef du village n'omit rien de ce qui pouvait prouver aux missionnaires son désir de les conserver. Il firent des instructions aux peuples, et baptisèrent trois cent cinq enfants. Les missionnaires ne purent rester plus longtemps, n'ayant rien apporté de ce qui était nécessaire pour la célébration de la messe. Ils promirent de revenir, et partirent au bout de huit jours. Ils baptisèrent encore des enfants dans un autre

village. De retour auprès de leurs confrères, ils convinrent de prendre des arrangements pour aller visiter de nouveau les chrétiens de Maugueuze ; mais une maladie épidémique qui se mit parmi eux leur fit différer ce voyage. Deux des missionnaires, MM. de la Roche et Chatelain, moururent ; celui-ci surtout était un sujet distingué ; et sa mort parut une perte irréparable pour la Mission ; cinq des laïques moururent aussi.

Une lettre de M. Descourvières à M. Belgarde, procureur de la mission en France, donnait ces derniers détails. M. Descourvières annonçait l'intention de retourner à Maugueuze. Il paraissait bien résolu à rester dans la Mission, et il demandait qu'on lui envoyât des coopérateurs. Il ne restait plus que trois missionnaires de six qu'ils étaient partis d'abord. Il paraît que sur ces trois, il y en eut deux qui succombèrent successivement. M. Descourvières, resté seul et malade lui-même, se vit hors d'état de soutenir cette Mission. Il revint en France dans l'été de 1776, et se décida pour les missions de Chine.

Nous ne savons rien de plus sur les missions de Loango et de Kakongo ; nous ignorons s'il a été fait depuis d'autres tentatives pour y porter la foi. Ce que nous venons d'en dire est tiré d'un petit volume publié en 1776 par l'abbé Proyart, sous le titre d'*Histoire du Loango et du Kakongo*, in-12.

— Le 19 septembre. Ordonnances de Christiern VII, roi de Danemark, sur les catholiques de ses états. Les lois sévères portées contre les catholiques dans le code danois de Christiern V, publié en 1683, ont été mitigées par des ordonnances postérieures, mais jamais formellement ni entièrement rappelées (1). Il est défendu expressément par le code de Christiern V (livre VI, chap. 1, art. 3), à tout religieux, Jésuite, ou prêtre catholique, de se trouver ou de s'arrêter dans les Etats du roi, *sous peine de*

1 Ces lois contre les catholiques sont tirées des ordonnances de Christiern IV des 10 janvier 1613 et 28 février 1624 : elles étaient insérées dans le corps de lois du même prince, appelé le Grand recès, de 1643.

mort. Quiconque, les connaissant comme tels, les reçoit ou leur fournit un local pour leurs cérémonies, sera puni comme celui qui recèle les gens mis hors la loi. Le même chapitre punit d'exil toute conversion à la religion catholique, et prive le converti de tout héritage qui lui reviendrait après son changement de religion. Ceux qui auront fréquenté des écoles ou étudié dans des villes où les Jésuites sont établis ne pourront obtenir de places ni dans les églises ni dans les écoles. Il est cependant permis aux ministres étrangers qui résident à la cour, et qui professent une autre religion que le luthéranisme, d'exercer leur culte dans leurs maisons, mais pour eux et leurs domestiques, et à condition que les prêtres de ces ministres s'abstiennent de toutes fonctions au dehors. Le chevalier Desterlon, ambassadeur de France, obtint en 1761 de faire bâtir une église ou chapelle dans sa résidence à Copenhague, mais il promit qu'il n'y aurait pas de cérémonie extérieure. Cet ambassadeur pouvait avoir chez lui jusqu'à quatre aumôniers, et les catholiques de Copenhague pouvaient être admis dans sa chapelle. Il y a toujours eu, jusqu'à la révolution, une chapelle catholique desservie par des prêtres français sous la protection du ministre de France.

Après le code de 1683, il parut de temps en temps des ordonnances qui mirent des entraves à la propagation de la religion catholique. On cite particulièrement les rescrits ou ordonnances du 29 octobre 1701, du 13 mai 1720, du 18 juin 1745, des 15 mars, 19 juin et 14 décembre 1748, qui ont pour but d'empêcher que dans les mariages mixtes la partie protestante ne soit amenée à changer de religion, ou que les enfants ne soient élevés dans la religion catholique. Mais aucune ordonnance n'entre dans plus de détails et ne renferme plus de restrictions que celle du 19 septembre 1766. C'est un monument très-curieux de la tolérance protestante (1).

(1) Nous trouvons une analyse de cette ordonnance assez étendue dans le recueil publié en 1816, 1 volume in-folio, par ordre de la chambre des communes d'Angleterre sur l'état des catholiques dans les autres pays.

Cette ordonnance du 19 septembre 1766 porte qu'un prêtre catholique qui reçoit en confession un Danois luthérien ne pourra demeurer dans le royaume. Un habitant catholique qui gagnerait à sa religion un luthérien serait puni d'un emprisonnement plus ou moins long, suivant les circonstances; on n'admettra point l'excuse que le converti s'est présenté de lui-même. Les catholiques, militaires ou non, qui contractent un mariage mixte, sont tenus de promettre qu'ils ne permettront pas que leurs femmes se fassent catholiques, et ils s'engageront à faire élever leurs enfants dans le luthéranisme. On s'informera si le marié protestant continue à suivre sa religion; et on en préviendra le chef de la police et le commissaire du quartier. Les propriétaires des maisons où ces gens-là logent doivent, sous peine de punition *arbitraire* (1), veiller à ce qu'ils envoient leurs enfants à l'école luthérienne, et les dénoncer à la police, s'ils ne le font pas. Si le père et la même sont catholiques tous deux, les enfants pourront être élevés dans leur religion, mais les parents seront tenus de déclarer aux magistrats ou aux chefs militaires où et par qui leurs enfants ont été instruits. Les enfants issus de mariages mixtes, qui n'auront pas plus de dix-sept ans à l'époque de l'ordonnance, devront fréquenter les écoles luthériennes et seront élevés dans la religion dominante, même quand ils auraient reçu la communion d'un prêtre catholique, ainsi qu'il a été déjà enjoint par l'ordonnance du 15 mai 1750. Ceux de dix-sept ans et au-dessus qui auraient fait profession de la religion catholique, doivent se présenter devant les pasteurs luthériens de leur paroisse pour y être instruits de leurs erreurs. Les maires et les magistrats, à Copenhague et dans les autres villes, sont obligés d'envoyer tous les ans une liste authentique de tous les catholiques mariés et non mariés qui y demeurent, en indiquant la religion de leurs femmes et le nom-

Ce recueil, publié par sir John Cox Hippisley, est un témoignage non suspect.

1. C'est le mot de l'ordonnance; *Recueil d'Hippisley*, page 43.

bre de leurs enfants. Celui qui quitte le royaume pour se faire catholique ne peut y rentrer; s'il revient, il sera tenu de se présenter chez le pasteur luthérien de sa paroisse pour s'y faire instruire de ses erreurs. Les chapelains des ministres étrangers ne doivent point être Jésuites; ils ne peuvent prêcher, administrer les sacrements, baptiser, marier, exercer enfin leur ministère ailleurs que dans les maisons des ministres étrangers et non chez les sujets du roi, à moins qu'ils ne soient nés de père et mère catholiques, ou qu'ils ne soient entrés dans le pays comme catholiques. Si le chapelain enfreint cette loi, il sera, après qu'on aura consulté le ministre étranger, renvoyé du royaume. Les employés du roi doivent soigneusement observer tout ce qui est prescrit dans les ordonnances précédentes à l'égard des catholiques, afin que ceux-ci ne puissent étendre la liberté de leur culte au delà de ce qui leur est accordé.

Cette ordonnance de 1766 est encore vigueur [[sauf la modification dont il sera parlé à la fin de l'article]]. Les restrictions et les entraves qu'elle impose aux catholiques sont si multipliées, et les lois antérieures étaient si rigoureuses, qu'on ne sera pas surpris que les catholiques ne soient pas plus nombreux dans le royaume. Le parti dominant a pris les précautions les plus minutieuses et les plus vexatoires pour étouffer leur religion ; aussi on ne croit pas qu'il y ait plus en Danemark de neuf mille catholiques. Les Jésuites surtout n'y étaient pas soufferts ; et en 1769 il fallut une dispense du roi pour autoriser le Jésuite astronome Hall, de Vienne, à aller observer à Wardæhus, en Norwége, le passage de Vénus sur le disque du soleil.

On a cependant accordé des dispenses particulières pour l'exercice du culte catholique. A Copenhague, une chapelle a été ouverte par suite d'une convention avec l'impératrice Marie-Thérèse, qui, par réciprocité, permettait qu'il y eût à Vienne une chapelle luthérienne pour les Danois; la chapelle catholique de Copenhague est desservie par deux aumôniers sous la protection du mi-

nistre d'Autriche (1). A Frédéricia, en Jutland, les communions chrétiennes ayant obtenu, le 11 mars 1682, le libre exercice de leur religion, les catholiques en profitèrent et firent bâtir une église qui fut desservie par deux Jésuites tant que l'ordre subsista. On leur défendit expressément, le 11 juin 1707, de faire des cérémonies publiques. On les accusa ensuite de faire des prosélytes qu'ils envoyaient hors du pays; il leur fut ordonné, en 1745, de les faire revenir sous peine d'une amende de mille écus; il leur fut déclaré que s'ils se permettaient encore pareille chose, on leur retirerait la liberté du culte. Il y a liberté de conscience dans les duchés de Sleswig et de Holstein; mais les catholiques n'y peuvent exercer leur culte que dans certains lieux. A Friedrickstadt, ils ont obtenu le libre exercice de leur religion dès 1626, et le roi Frédéric IV permit, le 14 mai 1726, aux prêtres de cette ville, d'administrer les sacrements aux catholiques de Sleswig et des environs. Sur la côte du duché de Sleswig est l'île de Nordstrand, où l'on compte environ trois cents catholiques, dont les deux tiers sont dirigés par des oratoriens du Brabant. L'autre tiers reconnaît la juridiction de l'archevêque schismatique d'Utrecht, quoique fort éloigné; les jansénistes de Hollande avaient trouvé moyen de s'insinuer dans l'île et d'y obtenir même des priviléges dans lesquels ils se sont maintenus jusqu'à ces derniers temps. Dans le Holstein, les catholiques d'Altona ont obtenu, en 1658, le libre exercice de leur religion et la permission d'avoir un cimetière; on leur accorda même, le 17 décembre 1736, de faire venir les prêtres qu'ils vou-

(1) Un rescrit du 19 février 1777 permit aux sujets danois des Antilles, catholiques et Anglais d'origine, d'avoir, à Copenhague, une chapelle desservie par un aumônier anglais, pourvu qu'il ne fût ni jésuite, ni ex-jésuite, et que le culte n'eût lieu que pour eux et pour leurs domestiques et dans une maison louée par eux; le 23 octobre suivant, ils obtinrent d'avoir une école catholique aux mêmes conditions. Les ouvriers catholiques de la fabrique de fusils, dite la Hommermoller, près Elseneur, obtinrent, par rescrit du 2 juin 1779, la permission d'exercer leur culte; le service s'y fait portes closes par un prêtre qui vient de Copenhague. Auparavant ils assistaient au service de l'aumônier du consul espagnol à Elseneur.

draient, sans qu'on mît d'entraves aux rapports de ceux-ci avec leurs supérieurs; et le 28 mars 1757 ils obtinrent qu'en cas de mariage mixte le mariage fût béni par un prêtre catholique, si les deux parties étaient d'accord, quoique cela fût généralement défendu. A Gluckstadt, l'exercice public de la religion catholique fut autorisé en 1702, et l'on permit d'avoir un cimetière particulier. Frédéric IV permit, le 9 octobre 1709, au prêtre de Gluckstadt, d'officier à Rensbourg, mais non publiquement; en 1745, on accorda qu'il y eût un prêtre résident, dont le ministère fût sujet à diverses restrictions. Quant aux colonies danoises, les catholiques de Sainte-Croix, de Saint-Thomas et de Saint-Jean, aux Antilles, ont obtenu, le 20 septembre 1754, le libre exercice de leur culte et le droit de bâtir autant d'églises qu'il leur plaira et d'y appeler les prêtres qu'ils jugeront nécessaires, en exceptant toujours les Jésuites; les prêtres catholiques doivent envoyer au gouvernement copie de la lettre qui les appelle dans telle paroisse, afin que cette vocation soit confirmée par le roi (Rescrit du 30 avril 1777). Il leur est défendu de faire des prosélytes parmi les blancs ou parmi les nègres qui professent une des religions protestantes. Les catholiques qui possèdent des nègres ne les empêcheront pas de fréquenter les églises protestantes, tant qu'ils n'auront pas été baptisés par des prêtres catholiques. Les catholiques ont depuis le seizième siècle une église à Tranquebar, sur la côte de Coromandel, presqu'île de l'Inde; ils en ont une autre à Poreirie, village voisin (1).

Il n'y a point d'évêque catholique en Danemark. Le pays était depuis plusieurs siècles sous la juridiction de quelqu'un des évêques catholiques de la Westphalie. Dans le dix-septième siècle, le prince Ferdinand de Furstem-

(1) Nous avons suivi, pour ce qui précède, le recueil d'Hippisley; les renseignements avaient été fournis par M. de Kaas, ministre d'État; par le savant évêque luthérien Munter et par M. Schlegel, conseiller de conférence et professeur à l'Université de Copenhague; voyez dans l'appendice du rapport du comité anglais les pages 429 à 441.

berg, évêque de Munster et de Paderborn, était vicaire apostolique pour tous les pays du Nord. Ce prélat, généreux et zélé, mourut en 1663, ayant laissé par testament des fonds considérables pour les missions du Danemark, de la Norwége, des villes Anséatiques, du Hanovre, etc. Il y avait, entre autres, cinq mille thalers pour la mission de Friedrichstadt, en Norwége; mais les catholiques de ce lieu s'étant depuis transportés à Copenhague, la fondation y fut transférée aussi. Cinq mille autres thalers étaient destinés pour les missions de Frédéricia, en Jutland, de Friedrichstadt sur l'Oder dans le Holstein, de Gluckstadt sur l'Elbe, et de Lubeck. Nous ne parlons point ici des autres fondations étrangères au Danemark. L'évêque avait nommé des conservateurs pour la gestion et la distribution des fonds. Dans la suite, ces legs s'accrurent de quelques autres, entre autres d'un fonds légué par le comte de Rantzan. En 1713, l'empereur Charles VI abandonna pour les missions du Nord une somme assez considérable qui lui revenait de la succession de son ministre en Danemark. Il voulait qu'on employât cette somme à réparer les églises de Hambourg, d'Altona, d'Hafura et de Wolfenbuttel, et que le reste fût placé pour l'instruction des missionnaires.

Ferdinand de Furstemberg avait laissé aussi des fonds pour former un séminaire de missionnaires pour les missions du Nord. Il paraît que ce fut pour remplir ses vues que les Jésuites, chargés par lui du soin de desservir ces missions, établirent un séminaire à Lintz, en Autriche, dans les premières années du dix-huitième siècle. Clément XI recommanda plusieurs fois cet établissement aux princes et aux évêques d'Allemagne. Il écrivit pour ce sujet, en 1707, au cardinal de Lambergh, évêque de Passau, aux évêques de Mayence, de Trèves et de Salzbourg, et à l'évêque de Trente. L'empereur Joseph Ier avait assigné des fonds pour ce séminaire. Clément XI pria son successeur d'augmenter les fonds afin que le séminaire pût recevoir plus de sujets. Il écrivit aussi à la veuve de Joseph en faveur de cette bonne œuvre, et il chargea

un Jésuite, le père de Galdenblad, d'exposer à la cour de Vienne les besoins de l'établissement. Enfin, en 1715, il sollicita encore pour cet objet le secours de l'électeur de Bavière, et demanda que ce prince appliquât au séminaire de Lintz les fonds laissés par le duc Maximilien pour l'éducation de la jeunesse.

Ces pieuses fondations n'ont pas été respectées de nos jours. Joseph II supprima le séminaire de Lintz comme tant d'autres établissements. Quant aux fonds laissés par le généreux évêque de Paderborn, ils ont été envahis sous Jérôme, roi de Westphalie, et ont passé depuis au gouvernement prussien qui a refusé de les rendre à leur destination, malgré les réclamations des anciens conservateurs et celles de la famille de Furstemberg.

A l'époque de la destruction des Jésuites, dix-huit d'entre eux desservaient les missions du Danemark et des villes Anséatiques. Depuis, le nombre des missionnaires a successivement diminué. Aujourd'hui il est fort restreint. Il n'y a que six stations de missionnaires en Danemark et trois dans les villes Anséatiques. Les églises sont rares et très-pauvres. Les catholiques manquent presque partout d'écoles, et ils n'ont point d'hospices.

[[Pour compléter ces renseignements sur le Danemark, nous dirons qu'une loi récente offre aux catholiques l'espérance d'un peu plus de liberté. La constitution de 1849 admet l'existence des différentes communions à côté de la communion luthérienne. Le chapitre septième de cette constitution porte en termes formels : « L'organisation de » l'Eglise nationale sera déterminée par la loi. Les citoyens » ont le droit de se réunir en communautés pour honorer » Dieu conformément à leur conviction, pourvu que rien » ne soit enseigné ni entrepris de contraire à la morale, ni » à l'ordre public. Personne n'est tenu de contribuer indi- » viduellement à aucun autre culte que le sien ; mais tout » homme, qui ne prouve pas qu'il soit membre de quelque » communauté religieuse reconnue dans le pays, doit payer » à la caisse de l'enseignement public le montant des im-

» pôts individuels dus autrement à l'Eglise nationale. La » position des communautés religieuses distinctes de l'E- » glise nationale sera spécialement réglée par la loi. Per- » sonne ne peut, sous prétexte de sa croyance, être privé » de la jouissance pleine et entière des droits civils et poli- » tiques, ni se soustraire à aucun des devoirs communs » aux citoyens. » Il s'agit maintenant d'obtenir l'exécution pleine et sincère de ces dispositions (1).]]

— Le 10 octobre. Lettre de Meindartz au pape Clément XIV, au sujet du conciliabule d'Utrecht. Nous ne signalons ce fait que parce qu'il est utile de connaître les excès dans lesquels un parti obstiné était entraîné par sa révolte contre l'Eglise ; excès qu'on verra se reproduire en France à la fin du siècle par la conséquence naturelle des choses. Cette lettre, dans laquelle le prétendu archevêque réclamait contre le jugement qui avait frappé les actes de l'assemblée d'Utrecht, était signée de lui, de ses deux évêques, et de quatorze prêtres. C'étaient les mêmes qui avaient assisté au concile, et avec qui Meindartz tenait alors une espèce de synode. Dans sa lettre, il reprend l'affaire de l'église d'Utrecht dès l'origine, et il y déclame fortement contre les Jésuites, qu'il fait semblant de regarder comme les seuls auteurs de tout ce qui s'était fait à Rome contre les schismatiques hollandais. Des protestations d'attachement à l'Eglise et au Saint-Siége y sont entremêlées de plaintes continuelles et de reproches amers. On y représente la cour de Rome comme dominée par la passion, l'entêtement et les préjugés ; comme ne cherchant qu'à étendre son despotisme. Ses décrets ne sont que fausseté, injustice et tyrannie. Tel est le gracieux portrait que font des souverains pontifes ces enfants dociles et respectueux, qui protestent, au besoin, qu'ils ne cherchent qu'à con-

(1) [L'*Annuaire des Deux-Mondes* pour 1851-52, page 490, d'où nous tirons cet article de la Constitution de 1849, ajoutant : « Les lois organiques » annoncées se font encore attendre aujourd'hui. » On peut voir plusieurs détails assez curieux que donne le même recueil sur la situation actuelle de l'Eglise luthérienne en Danemark.]

cilier la vénération des peuples pour l'Eglise romaine. Si l'on veut, d'ailleurs, un échantillon de la manière de raisonner de Meindartz, voici ce qu'il dit, page 139 de sa lettre : « Ceux qui se séparent de nous, qui nous traitent » de schismatiques, qui nous fuient comme tels, et qui ont » fait les plus grands efforts pour engager les complices de » leur séparation à suivre constamment leur exemple, » n'ont fait autre chose que d'attirer sur eux-mêmes une » terrible sentence de retranchement de l'unité. » Ainsi il est clair que ce sont les papes, les évêques et les autres églises qui sont schismatiques, et que l'unité s'est réfugiée dans un coin de la Hollande.

Meindartz survécut peu à ce nouveau trait d'aveuglement, et mourut à Utrecht. On s'occupa aussitôt de lui donner un successeur. Le choix tomba, le 19 novembre, sur Michel-Gautier Van-Nieuwen-Huysen, pasteur à Dordrecht, qui fut sacré le 7 février de l'année suivante.

1767.

— Le 10 janvier. Arrêt de règlement du parlement de Paris pour le maintien de la loi du silence. Depuis quelque temps les magistrats semblaient avoir relâché quelque chose de leur rigueur en ce qui concernait les refus de sacrements; les arrêts de bannissement rendus contre les ecclésiastiques étaient moins fréquents; des procédures commencées à cet égard avaient été interrompues. [[Nous croyons d'ailleurs que l'attention du clergé à suivre avec une fidélité à peu près unanime l'encyclique de Benoît XIV prévenait beaucoup d'embarras de ce genre.]] La guerre se ralluma vers le commencement de 1767. Le parlement était blessé de ce que ses arrêts contre les *Actes du clergé* avaient été cassés par le Conseil (1) : il rédigea donc, à cette occasion, de longues remontrances où se trouvaient renouvelées toutes les déclamations contre la bulle *Unige-*

(1) *Voyez* plus haut page 188.

nitus, toutes les plaintes contre l'épiscopat, contre le clergé en général, et en particulier contre l'archevêque de Paris. [[Le point qui mérite surtout l'attention, c'est la manière dont y sont attaqués les *Actes du clergé*, parce qu'elle explique de plus en plus le véritable sens des doctrines *parlementaires*. Ce qui choquait les magistrats, c'est que, selon les *Actes du clergé*, tout ce qui est *spirituel*, la doctrine, les mœurs, la discipline, l'enseignement, l'administration des sacrements, publique et particulière, les bulles, les vœux de religion, l'exercice du pouvoir de chaque ministre en particulier, fut *exclusivement* du ressort de la puissance spirituelle, et que, dans ces matières, *la puissance royale fut réduite à seconder et à servir* : sur tous ces points les prétentions du clergé leur paraissaient *exorbitantes*. Que serait devenue dans ces derniers temps la *morale* sans leur propre inspection ? On rappelait ici ce qui était arrivé relativement aux *Extraits des Assertions* : la magistrature avait dénoncé ces doctrines aux évêques, qu'elle avait crus animés de zèle pour la *pureté de la morale*; et au contraire, les évêques s'étaient élevés contre ceux de leurs collègues qui avaient censuré ces doctrines (1).

Ce n'était pas, au reste, seulement contre les évêques qu'étaient dirigées les remontrances ; elles blâmaient avec liberté les actes du gouvernement lui-même, en ce qu'il *accordait à la sollicitation des évêques des ordres illégaux, qui confondaient toutes les idées, de manière à ce qu'on ne savait plus quel était celui que l'administration voulait punir, ou de celui qui avait commis l'injustice, ou de celui qui en était la victime*. Il était malheureusement vrai que les actes de l'autorité prêtaient à des interprétations bien différentes. Un fait récent que le parlement signalait avec vivacité ne le prouvait que trop. Une lettre de cachet avait enlevé de l'hospice de Saint-Mandé, près Paris, six religieuses dont la résistance ouverte à la bulle *Unigenitus* avait troublé la communauté, et les avait dispersées dans

1. Voyez plus haut ce qui concerne l'*Extrait des Assertions*, page 77.

diverses maisons. Les magistrats demandaient la révocation de ces ordres. Mais, d'un autre côté, des refus de sacrements ayant été faits dans la même maison à des religieuses non moins obstinées, une autre lettre de cachet avait fait sortir du royaume les ecclésiastiques contre lesquels le parlement avait décrété des poursuites.

Le 7 septembre 1766, le roi avait fait une réponse par écrit, où son parlement devait voir *le plan de conduite qu'il s'était proposé, et dont il ne se départirait pas.* Cette réponse joignait à des avis prudents beaucoup de choses équivoques, dont les magistrats pouvaient facilement abuser. « Je sens, disait le roi, la nécessité de mettre fin à des » troubles qui ne peuvent se perpétuer qu'au détriment » de la religion et de la tranquillité publique; j'ai pourvu » à ce qui intéresse mon autorité par les arrêts de mon » Conseil du 24 mars dernier (1); en même temps je » me suis fait un devoir d'assurer à la puissance spiri- » tuelle les droits essentiels qui lui appartiennent. Le » même esprit doit animer mon parlement....

» Quoique la lettre encyclique du Pape Benoît XIV ne » soit pas encore revêtue de toutes les formalités usitées » dans mon royaume, cependant les évêques agissent avec » sagesse et prudence, lorsqu'ils donnent les principes de » cette lettre pour règle de conduite aux pasteurs, comme » je les y ai moi-même exhortés. J'entends que la consti- » tution *Unigenitus* soit toujours regardée comme loi de » l'Église et de l'État; et que l'effet qu'elle doit avoir de- » meure fixé par les principes du bref de Benoît XIV. Je » ne souffrirai ni la révolte qui méconnaîtrait les lois de » l'Église, ni le zèle indiscret qui voudrait en abuser : je » repousserai également l'infraction et l'abus; et c'est en » arrêtant tout excès que je me promets de rétablir la paix » et la tranquillité. Je ne doute pas que mon parlement » ne se conforme à ces vues pacifiques et religieuses.

» Je suis plus déterminé que jamais à maintenir dans

(1) *Voyez* plus haut, page 200.

» tout l'étendue de mon royaume la voie du recours au » prince : mais que mon parlement n'oublie pas que cette » même voie est ouverte aux ecclésiastiques contre l'abus » que les magistrats pourraient faire de leur autorité....

» C'est pour arrêter de plus grands troubles que j'ai » éloigné quelques religieuses de Saint-Mandé. C'est aussi » pour éviter des jugements précipités de quelques-uns de » mes tribunaux que j'ai cru quelquefois devoir soustraire » des particuliers aux poursuites rigoureuses qui les me- » naçaient. La plus grande *impartialité*, jointe à la *modé- » ration* et à la *prudence* de la part de mes juges, peut » seule rendre de pareils ordres moins nécessaires et moins » multipliés... »

Ce langage modéré blessa les magistrats; et ils prirent précisément le contre-pied des conseils qu'ils venaient de recevoir. On leur dénonça, très-peu de jours après de nouveaux refus de sacrements; les têtes se montèrent : on se plaignit qu'*on assassinait les gens avec l'encyclique de Benoît XIV* (1); on déclara qu'il était à propos de faire un arrêt *de règlement pour faire exécuter la loi du silence;* l'arrêt fut adopté à l'unanimité le 10 janvier. On va voir jusqu'où le parlement portait ses prévisions. « La » cour, toutes les chambres assemblées, ordonne que les » déclarations du roi des 2 septembre 1734 et 10 décem- » bre 1736, qui *imposent silence sur les matières y énon- » cées,* seront exécutées selon leur forme et teneur; fait » défenses à tous ecclésiastiques, *de quelque dignité qu'ils » soient*, de contrevenir en façon quelconque auxdites » *lois du silence;* même de substituer, directement ou in- » directement, aux objets sur lesquels le silence est im- » posé, aucunes nouvelles formes tendantes à faire naître des » questions nouvelles, et à perpétuer, par d'autres voies, » *des disputes du même genre, sur des matières qui ne » peuvent être agitées sans nuire également au bien de la » religion et à la tranquillité de l'État....* Enjoint à tous

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1767, page 202.

» ecclésiastiques de se conformer dans l'exercice des fonc-
» tions de leur ministère, à l'égard de toute espèce de per-
» sonnes, *aux canons reçus dans le royaume, et auxdites*
» *lois de l'État.* »

En conséquence, on vit remettre en vigueur les dénonciations, les poursuites, les décrets de prise de corps, les bannissements. Ce renouvellement de vexations alarma les évêques; et les agents du clergé convoquèrent, le 1er avril, chez le cardinal de Luynes, les prélats qui se trouvaient à Paris. Le parlement en fut aussitôt informé; et il rendit un arrêt qui ordonnait aux évêques de se retirer sous trois jours dans leurs diocèses, à peine de saisie de leur temporel et des meubles qu'ils pouvaient avoir à Paris, et qui leur défendait de s'assembler, à moins d'une permission écrite du roi, qu'ils seraient tenus de représenter au procureur-général. Cet arrêt fut signifié aux évêques; mais cassé par le roi, qui défendit d'y donner aucune suite. L'assemblée des prélats se tint chez le cardinal de Luynes; et le résultat en fut de nouvelles plaintes au roi contre les dernières mesures du parlement, et contre un système qui tendait à l'envahissement de toute autorité. Cependant, malgré les ordres du monarque, les magistrats décidèrent que leurs propres arrêts seraient exécutés, et qu'on veillerait à faire observer aux évêques la loi de la résidence. Peu après, ils condamnèrent encore des prêtres au bannissement, et ces nouvelles rigueurs en présagèrent encore d'autres, qui suivirent bientôt. [[Ajoutons que les plaintes du clergé ne purent déterminer le Gouvernement à casser l'arrêt de *règlement sur le silence;* pas plus que ses réclamations si souvent renouvelées n'avaient pu obtenir la révocation des deux déclarations dont les magistrats ne cessaient d'abuser.]]

— Le 2 avril. Pragmatique-sanction du roi d'Espagne contre les Jésuites. Leur expulsion. Conséquences de cette mesure. Il y avait déjà plusieurs années qu'on travaillait à chasser les Jésuites de l'Espagne. Les intrigues de leurs ennemis poursuivaient jusque dans les pays étrangers une

société qu'ils étaient venus à bout de faire détruire en Portugal et en France. On profita, pour exciter le roi d'Espagne contre eux, de quelques circonstances fâcheuses. On les impliqua dans une révolte qui eut lieu à Madrid, et qui ne paraît avoir été excitée que par la haine générale du peuple contre un ministre étranger, le marquis de Squillaci. On saisit ce vain prétexte. Le comte d'Aranda, appelé alors au ministère, passait pour être lié avec les philosophes français : il cherchait, autant qu'il le pouvait, à introduire leurs plans en Espagne. Ce fut par ses conseils que Charles III donna un édit appelé *Pragmatique sanction,* qui doit frapper d'étonnement, même après tant d'énormités qu'on a racontées précédemment. En Portugal, on avait présenté les Jésuites comme conspirateurs; en France, on les avait accusés de corrompre la morale; en Espagne, des milliers de religieux furent condamnés, dépouillés, frappés, exilés, relégués dans les États du Pape, pour des motifs que le roi déclara et a toujours persisté à déclarer *rester enfermés dans son cœur royal* (1). || « Sachez, disait la *Pragmatique,* que m'étant » conformé à l'avis de mon Conseil royal, assemblé extraor- » dinairement;... déterminé aussi par des motifs de la » plus grande importance relatifs à l'obligation où je suis » de maintenir la subordination, la paix et la justice parmi » mes peuples, *et par d'autres raisons urgentes, également justes et nécessaires, que je réserve en moi-même,* » et usant du souverain pouvoir d'administration que le » Tout-Puissant a mis dans mes mains pour la protection » de mes sujets et le maintien de l'honneur de ma cou- » ronne; je me suis décidé à ordonner que *tous les reli-* » *gieux de la Compagnie de Jésus,* soient tenus de sortir

(1) [[Nous n'insérerons pas ici toutes les hypothèses qui ont été faites, et dont cependant plusieurs sont appuyées sur des renseignements assez positifs, pour expliquer par quelles intrigues on avait amené à une détermination aussi absolue un prince qui passait pour très-religieux. La plus vraisemblable est qu'on lui persuada que les Jésuites mettaient en doute la légitimité de sa naissance et ses droits au trône. On peut consulter l'*Ami de la Religion*, tome XXXII, page 159.]]

» de mes États; que tous les biens temporels de la Com-
» pagnie soient saisis; et pour que cet ordre soit exécuté
» d'une manière conforme, j'ai donné une commission et
» autorité pleine et entière, par un autre décret du 27 fé-
» vrier dernier, au comte d'Aranda, président de mon
» Conseil, avec la faculté de procéder sur-le-champ à
» l'exécution. »

Suivait une série de dix-neuf articles, dont il faut faire connaître au moins les plus remarquables.

« 1° J'ai ordonné que mon Conseil rende publique ma
» susdite résolution, en faisant connaître aux autres ordres
» religieux la confiance et l'estime qu'ils ont méritées de ma
» part jusqu'à présent par leur fidélité, leur doctrine,...
» et par leur attention à s'abstenir des affaires du gouver-
» nement.

» 2° Ledit Conseil fera pareillement savoir aux prélats,
» communautés ecclésiastiques et autres corps politiques
» du royaume, que les motifs justes et graves par lesquels
» je me suis vu à regret forcé de donner cet ordre néces-
» saire, *resteront renfermés dans mon cœur royal,* et que je
» n'ai voulu employer aucun autre moyen *que mon pou-*
» *voir,* sans procéder par d'autre voie, cédant uniquement
» aux *mouvements de ma clémence royale,* comme étant
» le père et le protecteur de mes peuples.

» 3° Je déclare que dans la confiscation des biens de la
» Compagnie de Jésus sont compris tous les biens qu'elle
» possède, sans préjudice de leurs charges, des intentions
» des fondateurs, et des pensions alimentaires, qui seront,
» pour les prêtres, de cent piastres (400 livres), leur vie
» durant, et pour les frères lais, de quatre-vingt-dix
» piastres (360 livres)....

» 6° Je déclare que ceux des Jésuites *qui sortiront des*
» *États du Pape, où ils sont tous envoyés,* ou qui donne-
» ront quelque juste motif de ressentiment à ma cour,
» perdront aussitôt la pension qui leur est assignée; et
» quoique je ne doive pas présumer que le corps de la
» Compagnie, au mépris des obligations les plus impor-

» tantes, permette qu'*aucun de ses membres* publie aucun » écrit contraire au respect et à la soumission dus à ma » volonté, et qui, sous prétexte d'apologie, tendrait à » troubler la paix dans mon royaume ; cependant *si, contre » toute apparence, pareil cas arrivait, tous les individus » perdraient à la fois leur pension*....

» 9° Je défends, par une loi générale, de recevoir ja- » mais dans toute l'étendue de mon royaume aucun » membre de la Compagnie....

» 13° Aucun de mes sujets ne pourra demander au gé- » néral de la Société, des lettres de confrérie, à peine » d'être traité *comme criminel d'État.*

» 15° Tous ceux qui entretiendront correspondance avec » les Jésuites, seront punis....

» 17° Afin de prévenir toutes altercations et mésintel- » ligence entre les particuliers, à qui il ne convient pas » de juger ni d'interpréter les ordres du souverain, j'or- » donne expressément que personne n'écrive, n'imprime » et ne répande des écrits concernant l'expulsion des Jé- » suites, s'il n'en a une permission particulière du gou- » vernement.

» 19° La présente ordonnance aura force de loi et de » sanction pragmatique, *comme si elle eût été publiée » par les Cortès* ; car telle est ma volonté, sans qu'il soit » permis d'y déroger en aucune manière, à l'effet de quoi » j'annulle tout ce qui pourrait être contraire (1).]] »

Nous nous abstenons ici de toute réflexion : les faits parlent assez haut. On a vu, dans le préambule de la *Pragmatique*, qu'un décret rendu le 27 février, avait donné au comte d'Aranda les pouvoirs les plus étendus pour qu'il fût procédé à l'exécution des volontés du roi, c'est-à-dire à l'arrestation simultanée de tous les Jésuites des possessions espagnoles ; et pour que tous les vice-rois, justiciers, milices et habitants, y concourussent, *en se comportant,*

(1) [Le texte entier de la *Pragmatique* se trouve dans les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1767, page 77.]

ajoutait-on, *dans cette circonstance, avec toute la décence, l'humanité et l'assistance possibles.* En vertu de ce décret, sur lequel le secret le plus absolu avait été gardé, le ministre envoya à tous les juges royaux de tous les lieux de l'Espagne, où il y avait des maisons de Jésuites, un paquet scellé, qu'il leur était défendu, sous peine de mort, d'ouvrir avant le 2 avril, jour fixé pour la publication de la *Pragmatique*, avec l'ordre le plus rigoureux de ne faire part à personne de la réception du paquet et de la lettre d'envoi. Voici quel était le contenu. Dans la nuit du 2 au 3 avril, toutes les maisons des Jésuites devaient être investies; tous les religieux devaient être simultanément arrêtés; on marquait pour chaque province un lieu d'entrepôt où ils devaient être réunis dans les vingt-quatre heures, après la notification de l'ordre d'expulsion, pour être aussitôt conduits dans le port de mer le plus voisin, exceptant de ce transport subit, les vieillards et les malades; mais on devait ne leur laisser aucune communication soit avec les autres Jésuites, soit avec d'autres personnes qui étaient désignées. Quant aux novices, on devait les séquestrer et les tenir à part, afin qu'on leur fît connaître l'expulsion *à jamais irrévocable* de tous les membres de l'Ordre, et que, sur leur déclaration par écrit, ils fussent réunis aux autres s'ils voulaient les suivre, ou mis en liberté. D'autres articles des mêmes instructions prescrivaient que, dans toutes les maisons d'éducation, les Jésuites fussent remplacés sur-le-champ par des ecclésiastiques séculiers, *qui ne suivissent pas leur doctrine.*

Ces ordres furent exécutés à la lettre (1); les Jésuites furent tous arrêtés en une nuit, arrachés à l'instant de leurs maisons, sans avoir le loisir de terminer leurs

(1) A Madrid toutefois, et dans les lieux circonvoisins, les Jésuites furent arrêtés dans la nuit du 31 mars au 1er avril. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1767, page 80. [[On trouvera dans l'*Histoire de la Compagnie de Jesus*, tome V, tous les détails les plus exacts et les plus touchants sur cette grande catastrophe. Son récit s'accorde pleinement avec celui des ennemis de l'Église, et même avec celui des ennemis particuliers de la Société.]]

affaires ni de se munir de ce qui leur était nécessaire, conduits jusqu'aux frontières, et embarqués pour l'Italie. On n'eut égard à aucune réclamation ; et l'âge, les infirmités ou les services ne furent pas respectés. La proscription fut générale.

Ces rigueurs ne réunirent pas tous les suffrages. Un évêque espagnol osa prendre le parti des hommes innocents qu'on bannissait ainsi en masse, et dire hautement au roi ce que bien d'autres pensaient. Clément XIII écrivit aussi au prince, le 16 avril 1767, pour lui représenter les suites funestes de sa résolution, et la joie qu'en concevaient les ennemis de l'Eglise. Cette démarche ne lui attira qu'une réponse fort dure. Le Pape s'adressa encore pour ce sujet au P. Joachim d'Osma, confesseur du roi, au cardinal de Cordova, archevêque de Tolède, à l'archevêque de Tarragone. Tout fut inutile. Charles III, entraîné par de pernicieux conseils, soutint son édit par d'autres lois non moins rigoureuses, et le fit mettre à exécution dans tous les pays de sa domination. On n'oublia même point le Paraguay, et l'utilité des établissements formés dans ce pays par les Jésuites, ne les mit pas à l'abri de la proscription. On vit alors manifestement la fausseté des imputations dont on avait chargé ces religieux. On les avait accusés de chercher à se rendre indépendants, et ils montrèrent la soumission la plus passive. On les chassa de ces *Réductions* qu'ils avaient rendues si florissantes ; et ils furent les premiers à prêcher l'obéissance à ces peuples, dont ils avaient fait des sujets fidèles et des chrétiens fervents.

Dans toute l'Espagne, ces religieux si indignement persécutés firent éclater dans cette circonstance des vertus héroïques de patience et de résignation. On offrit en vain à quelques-uns qui appartenaient à des familles distinguées, d'être exemptés de la mesure, en renonçant à l'habit et à l'institut ; ils refusèrent avec courage de se séparer de leurs frères. Dans ce nombre furent surtout re-

remarqués Joseph et Nicolas Pignatelli, petits-neveux du pape Innocent XII (1).

Cependant les mesures violentes prises par l'Espagne blessaient, par rapport à Clément XIII, non-seulement les droits sacrés du pontife, mais les droits du prince temporel. Qu'est-ce qui pouvait autoriser l'envoi de cinq à six mille Jésuites dans les États romains? Pombal avait déjà donné l'exemple de cette mesure injuste, par rapport aux Jésuites portugais (2); mais ces Pères avaient été bien moins nombreux; et présentement à ce premier fardeau on allait en ajouter un bien plus considérable; il devait bientôt être aggravé par la conduite des autres cours qui seraient poussées par l'impulsion de l'Espagne. Il n'y a donc rien d'étonnant que le gouverneur de Civita-Vecchia, agissant par les ordres du cardinal Torregiani, secrétaire d'Etat, ait refusé de recevoir les premiers bâtiments qui amenaient les Jésuites espagnols : on négocia pour qu'ils fussent admis provisoirement en Corse, dont les ports étaient encore censés neutres; mais peu de temps après, la domination française ayant été établie dans cette île, on les fit embarquer précipitamment pour Gênes, d'où ils furent dirigés sur l'Etat de l'Eglise; et le Pape se trouva dans la nécessité de les placer à Ferrare.

L'exemple de l'Espagne entraîna les autres puissances sur lesquelles elle exerçait de l'influence. Le roi de Naples, Ferdinand III, fils de Charles III, ou plutôt ceux que Charles III avaient laissés dans ce royaume pour gouverner pendant la jeunesse de ce prince, suivirent facilement les impulsions du conseil de Madrid. En vertu d'un édit du 31 octobre 1767, contresigné par Tannuci, les Jésuites furent expulsés *pour toujours* des Etats des Deux-Siciles. [[On y faisait dire au roi : « M'étant conformé à l'avis qui » m'a été proposé d'une voix unanime, par toute la junte,

(1) *Histoire de la Compagnie de Jésus*, tome V, chapitre IV
(2) *Voyez* plus haut, page 26.

» et me sentant excité par d'autres *causes justes, fortes et* » *très-urgentes*, qui ont déterminé mon cœur royal à » pourvoir à la tranquillité et sûreté publiques, me ser- » vant à cet effet de ce pouvoir *suprême et absolu d'ad-* » *ministration, que Dieu a mis dans les mains des souve-* » *rains*, j'ordonne que tous les membres de la Compagnie » de Jésus qui voudraient conserver l'habit et suivre » l'institut soient expulsés pour toujours de mes États ; » j'ordonne pareillement qu'on s'empare de tout le tem- » porel dont la susdite Compagnie se trouvera en posses- » sion dans mes États, pour en être fait par moi l'emploi » que j'estimerai juste et convenable. » || Par suite de cet ordre tous les membres de la Société furent arrêtés le 3 novembre dans les Deux-Siciles : ceux qu'on avait enlevés à Naples furent immédiatement transportés à Pouzzoles, et dès le mois suivant dirigés sur Terracine, pour être jetés ainsi sur les États du Pape.

[| Quelques jours après, une autre ordonnance royale attribuait aux Jésuites expulsés une pension de vingt-cinq livres par mois, mais sous cette condition si exorbitante que cette pension cesserait d'être accordée *à tous les Jésuites*, du moment *où quelqu'un de la Compagnie* publierait contre la déclaration royale, quelque écrit en forme d'apologie, *ou autre forme quelconque*, sous un nom feint, ou sous *celui de toute autre personne*, même étrangère à la Compagnie. ||

Clément XIII ne laissa point passer sans réclamation des actes si contraires au respect dû à l'Église. Le nonce du Saint-Siége à Naples fit des représentations sur l'édit et sur les rigueurs qui en avaient accompagné l'exécution. Le Pontife lui-même écrivit à ce sujet, le 2 décembre 1767, au cardinal Sersale, archevêque de Naples : il exprimait son étonnement de ce que le cardinal ne lui eût pas donné avis de ce qui se préparait ; et il lui reprochait d'avoir souffert que son grand vicaire eût assisté aux conventicules où se tramait l'expulsion des Jésuites, et que d'autres membres de son clergé en témoignassent haute-

ment leur satisfaction. Il blâma également avec sévérité l'évêque d'Alife, qui avait contribué à la disgrâce des Jésuites, et qui avait assisté aux réunions où elle se préparait (1).

La cour de Naples se servit peu après pour frapper les Jésuites, du bras même du chef d'un autre ordre religieux. Le grand-maître de Malte, Emmanuel de Pinto, expulsa la Société, par un édit du 22 avril 1768, dans lequel il avouait lui-même qu'il obéissait aux ordres d'un gouvernement dont il se regardait comme feudataire, et où il répétait les accusations portées contre des hommes qui n'avaient pas même subi l'apparence d'un jugement. « Le roi des Deux-Siciles, disait-il, ayant bien voulu » nous faire savoir qu'il avait expulsé, *pour des crimes* » *d'État très-graves*, tous les religieux de la Compagnie » de Jésus, et nous ayant *requis* de les expulser nous- » même de nos îles ; nous enjoignons à tous les membres » de cette Société de sortir de notre domaine, leur défen- » dant d'y revenir jamais : ils seront embarqués sur un » bâtiment destiné à les conduire à *Civita-Vecchia* (2). »

Toutefois, quelques mois après, le grand-maître faisait présenter au Pape ses excuses dans une lettre respectueuse, en se soumettant à ce qu'il ordonnerait : le Pontife, blâmant sévèrement ce qui avait été fait, régla l'usage qui serait fait par la suite des maisons et des biens des Jésuites (3).

Un neveu du roi d'Espagne régnait à Parme : nous le verrons bientôt suivre la même direction ; et l'édit d'expulsion qu'il publiera ne sera presque que la répétition de celui donné par le roi son oncle. Mais cet acte ne vint qu'à la suite des démêlés que des affaires d'une autre nature firent naître entre le duc de Parme et le Siége Apostolique.

[[Ce qui donnait à l'édit de ce prince une portée qu'il

(1) *Bullaire* de Clément XIII, n. 649 et 650.

(2) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1768, page 109.

(3) *Bullaire* de Clément XIII, n. 680.

n'eût pas trouvée dans l'étendue de ses Etats, c'est que par cette mesure les Jésuites se trouvaient exclus de tous les pays où régnaient des princes de la maison de Bourbon. Les conséquences de cette uniformité étaient alors d'autant plus redoutables qu'un pacte de famille, conçu dans des vues toutes politiques, unissait ces princes dans des intérêts communs : on en verra bientôt le triste résultat.]]

— Le 23 mars. Désastre de la mission chrétienne a Siam. La mission de Siam intéresse la France à plusieurs points de vue : non-seulement ce sont des missionnaires français qui ont cultivé cette chrétienté depuis plus de deux siècles ; mais ce pays eut fréquemment avec la France des rapports politiques d'une assez grande importance ; et des ambassades réciproques cimentèrent plusieurs fois une alliance qui n'obtint pas toujours les résultats qu'on pouvait espérer. Nous avons donné ailleurs quelques renseignements sur les premiers temps de cette mission et sur sa situation au commencement du siècle (1).

M. de Cicé, évêque de Sabula, qui gouvernait cette mission, étant mort en 1727, on lui donna pour successeur Jacques Tessier de Keralay, évêque de Rosalie. Le nombre des chrétiens répandus dans le royaume de Siam n'était pas très-considérable ; mais deux établissements formés dans ce pays rendaient de grands services aux missions d'Orient. Il y avait à Siam un séminaire, et à Mahaptam, à 8 lieues de là, un collége où l'on élevait des jeunes gens de diverses nations, notamment de la Chine, de la Cochinchine, du Tong-King et de Siam. Ce séminaire et ce collége, qui avaient été détruits une première fois en 1688, mais rétablis deux ans après, essuyèrent d'autres orages. La paix de la mission fut troublée, en 1728, par les Talapoins ou docteurs païens ; une requête présentée au

(1) « *Tableau historique servant d'Introduction*, tome I, de ces *Mémoires*, pages 205 et suivantes. L'ouvrage que vient de publier monseigneur Pallegoy, vicaire apostolique de Siam, sous le titre de *Description du royaume de Thai, ou Siam*, donne tous les renseignements désirables.

roi par un missionnaire, M. Lemenier, suspendit l'effet de leurs mauvais desseins. Mais en 1730 de nouveaux dangers survinrent par l'apostasie d'un prêtre siamois. On défendit à l'évêque de Rosalie de prêcher la religion, et pour donner plus d'éclat à la défense, elle fut gravée sur une pierre qui fut placée à la porte de l'église de Blanvalet. On avait même voulu contraindre l'évêque et les missionnaires à désigner eux-mêmes la place de l'inscription, ce à quoi ils s'étaient refusés. Cette pierre fut renouvelée en 1746, parce que M. de Lollière, évêque de Juliopolis, qui gouvernait alors la mission, avait empêché les chrétiens d'assister à une procession en l'honneur d'une idole.

La mission de Siam éprouva de bien plus grands malheurs sous M. Pierre Brigot, évêque de Tabraca, et successeur de M. Lollière dans le vicariat. En 1760, les Barmas ou Birmans, s'emparèrent du Pégu et firent irruption dans le royaume de Siam ; deux missionnaires français, MM. Kerhervé et Martin, qui dirigeaient le collége de Mahaptam, furent obligés de s'enfuir avec leurs élèves. Ce collége venait d'être achevé : il fut brûlé en entier par les Barmas. Les élèves du collége de Mahaptam furent recueillis par l'évêque dans le séminaire de Siam. Cette invasion des Barmas ne fut pour eux qu'un appât. Ils rentrèrent dans le royaume de Siam à la fin de 1764 et arrivèrent à Merguy dans la nuit du 10 au 11 janvier 1765. Deux missionnaires, MM. Andrieu et Alary, desservaient cette mission ; ils eurent la douleur de voir leur église incendiée. Leurs ornements et leurs effets furent pris. Dépouillés de leurs vêtements, maltraités, menacés de la mort, ils passèrent deux mois dans les angoisses. On les emmena captifs à Thavai, puis à Digou, port de mer du roi d'Ava. Ce ne fut qu'au bout de neuf mois qu'ils obtinrent leur liberté. Ils passèrent au Bengale. Pendant leur séjour au royaume d'Ava, ils se rendirent utiles aux chrétiens du pays. Du reste, les traverses qu'ils avaient essuyées ne refroidirent point leur zèle. M. Andrieu

rentra peu après dans la mission de Siam ; et M. Alary alla en Chine.

Les missionnaires de Siam n'étaient pas au bout de leurs tribulations. Le roi du pays, prince faible et timide, ne prit aucune mesure pour prévenir une nouvelle invasion des Barmas. Ils revinrent dans ses États en 1766. L'évêque de Tabraca, prévoyant le danger, fit partir tous les élèves du collége qu'il avait recueillis à Siam. Il les envoya avec leurs directeurs, MM. Kerhervé et Artaud, missionnaires français, du côté du Camboge d'où ils pourraient, en cas de besoin, passer en Cochinchine. Il ne restait avec lui à Siam que M. Corte et un prêtre chinois. Les Barmas firent le siége de la ville et le pressèrent vivement. Ils enlevèrent successivement les forts. Leurs progrès devinrent tels que, dans le quartier portugais, un Dominicain et un Jésuite, qui en étaient curés, se rendirent, le 21 mars 1767, avec les chrétiens, en sollicitant le vicaire apostolique de suivre cet exemple pour son quartier ; et, en effet, il y fut contraint. Mais, malgré les promesses qu'on lui avait faites, on mit le feu, le 23 mars, à son quartier ; et l'incendie se communiqua rapidement à l'église qui fut réduite en cendres avec tout ce qu'elle contenait. Le séminaire fut pillé, et les prêtres, les étudiants et les chrétiens, se virent dépouillés de tout et menés au camp des Barmas. L'évêque n'ayant pu déclarer, comme on le voulait, qu'il avait caché des richesses en terre, fut conduit auprès du général. Dans la nuit du 7 au 8 avril, la ville royale fut prise et incendiée ; le roi, les princes et le peuple furent conduits prisonniers au Pégu. L'évêque de Tabraca eut le même sort et souffrit beaucoup pendant ce voyage. M. Corte et un diacre chinois trouvèrent le moyen de s'échapper sur la route avec plusieurs chrétiens, et se retirèrent au Camboge où ils arrivèrent dénués de tout. Les chrétiens du quartier portugais s'enfuirent aussi avec leurs missionnaires. Le vicaire apostolique partagea constamment avec les chrétiens qui l'accompagnaient le peu qui lui restait ou qu'on lui donnait ; il

n'arriva qu'à la fin de novembre à Tangou ou Digou, mais dans un mauvais état de santé, ayant les cuisses, les jambes et les pieds enflés. Il trouva, dans cette ville, le vicaire apostolique d'Ava, Jean-Marie Perloto, missionnaire vénitien, élu évêque de Maxula, qui depuis neuf mois s'était trouvé hors d'état de dire la messe. L'évêque de Tabraca sacra M. Perloto, le 31 janvier 1768, dans l'église des Barnabites, assisté de deux de ces religieux. Il calma un différend entre ces Pères et des Franciscains portugais envoyés dans le pays par l'évêque de San-Thomé de Méliapour. Le prélat, affligé de la dispersion et de la misère de son troupeau qu'il ne pouvait soulager, atteint, de plus, d'une maladie qui avait dégénéré en scorbut, obtint de se retirer à la côte de Coromandel. Il arriva le 14 avril à Pondichéry, où il apprit le sacre de son coadjuteur, M. Le Bon, évêque de Melitopolis. L'évêque de Tabraca ne retourna plus à Siam, cessa d'en être vicaire apostolique en 1776, fut nommé, par le Saint-Siége, supérieur de la mission de Pondichéry, et mourut dans cette ville le 16 juin 1791.

Tous les missionnaires de Siam avaient été dispersés par la tempête. Le collége, l'espoir de cette mission et de celles de l'Orient, avait été transporté près de Caricao, sur les frontières du Camboge. M. Kerhervé, qui avait enduré d'extrêmes fatigues pour y conduire les élèves, y succomba le 22 janvier 1766. A la fin de cette même année mourut également M. Andrieu, qui avait été racheté de captivité par un Anglais de Masulipatan. Il fut remplacé en mars 1767 par M. Pigneaux, qui dirigeait le collége avec M. Artaud. En janvier 1768, les deux missionnaires furent inquiétés par le nouveau gouvernement de Siam, à l'occasion d'un prince siamois qui avait passé par le collége. Ils furent arrêtés, interrogés, gardés longtemps en prison, mis à la cangue; au bout de trois mois on les reconnut innocents et on les mit en liberté. Peu après, M. Morvan, autre missionnaire, fut envoyé de l'Inde pour concourir à la direction du collége. On s'occupa d'élever des bâtiments

et les élèves y travaillaient avec ardeur. Mais cet établissement était destiné à de nouvelles traverses. A la fin de 1769, des séditieux y vinrent deux fois commettre des excès. Il fallut abandonner le collége, qui fut livré au pillage ; l'église fut brûlée. M. Artaud ne survécut point à ce désastre et mourut le 28 novembre. Peu après, les maîtres et les élèves partirent pour la côte de Coromandel. Ils eurent beaucoup à souffrir avant d'arriver à Pondichéry où ils furent reçus par M. Mathon, procureur général des missions. Les élèves étaient au nombre de quarante, tous fervents, dit une relation, endurcis à la fatigue et sachant supporter pour Dieu les privations et les traverses.

Au milieu des désastres de la mission de Siam, on eut cependant la consolation de pouvoir baptiser un grand nombre d'enfants d'infidèles, atteints de maladies. Il y en eut douze cents qui furent baptisés ainsi en 1765, et M. Corte estimait qu'il y en avait eu plus de dix mille baptisés à Siam et dans les faubourgs pendant le blocus de la ville.

Nous verrons, sous 1775, les nouveaux malheurs de la mission de Siam.

— Le 9 mai. Nouvel arrêt du parlement de Paris contre les Jésuites. Dans les dispositions où nous avons vu qu'était cette Compagnie, il fallait peu de chose pour la porter à de nouvelles rigueurs. L'abbé Chauvelin, ayant fait aux chambres un long et pompeux récit de l'expulsion des Jésuites hors de l'Espagne, avait exalté la sagesse de cette mesure. Son discours était destiné à provoquer quelques actes de sévérité. On mit en délibération s'il n'y aurait pas quelque chose à régler sur le même objet ; et l'exemple de l'Espagne échauffant les têtes, il fut rendu un arrêt fort long qui déclarait la Société et tous ses membres ennemis de toute puissance, de toute autorité, de la personne des souverains et de la tranquillité des États. Suivait une longue accumulation des épithètes les plus flétrissantes et des griefs les moins prouvés. Il semble-

rait qu'on eût voulu se dissimuler à soi-même l'iniquité du jugement qu'on allait porter, tant on avait chargé le tableau des plus sombres couleurs, multiplié les reproches sans fondement, et intenté de chefs d'accusation.

Rien ne prouve mieux que le dispositif de cet arrêt, à quel point l'acharnement opiniâtre des magistrats triomphait des vacillations du gouvernement : on a vu plus haut que le parlement avait bien porté, en 1762, un arrêt de bannissement contre les Jésuites qui ne prêteraient pas un serment odieux (1); mais, depuis, un édit du roi, beaucoup plus modéré, avait permis aux Jésuites de vivre paisiblement dans le royaume, sans exiger d'eux un serment qui répugnait à leur conscience et à leur honneur (2) : c'est cette faculté que leur ôtait l'arrêt du parlement. « La cour, y est-il dit, déclare ladite Société *et* » *tous ses membres, ennemis de toute puissance et de toute* » *autorité légitime ;* en conséquence, ordonne que tous les » ci-devant soi-disant Jésuites demeureront déchus du » bénéfice à eux accordé par l'édit de novembre 1764, à » l'exception toutefois de ceux qui auraient prêté les ser- » ments ordonnés par les arrêts de la cour du 6 août 1762. » Sera le roi supplié d'ordonner que les pensions ali- » mentaires accordées aux ci-devant Jésuites ne leur » soient plus payées à l'avenir, que sur le certificat léga- » lisé de la prestation et observation dudit serment. » Le roi était encore prié non-seulement d'écarter de sa personne et de toute sa famille toute personne *qui aurait eu précédemment* quelque affiliation à la Société ; mais d'étendre à tout le royaume, par une loi générale, les dispositions de cet arrêt, et d'*interposer ses offices auprès du Pape, à l'effet d'obtenir l'extinction totale* d'une Société pernicieuse à la chrétienté tout entière.

Le gouvernement souffrit cette nouvelle entreprise. A Aix, à Toulouse, et dans quelques autres parlements, on

(1) *Voyez* plus haut, page 96.
(2) *Voyez* plus haut, page 146.

rendit des arrêts à peu près semblables; et les ennemis de l'Église et de la religion eurent enfin le plaisir de ne plus rencontrer sur leur chemin ces religieux abattus et humiliés, mais dont la présence les importunait encore.

— Le 26 juin. Censure de la Faculté de Théologie de Paris contre le Bélisaire de Marmontel. Mandement de M. de Beaumont contre le même ouvrage. La double guerre contre la religion et ses ministres se poursuivait avec ardeur. Pendant que l'on tourmentait des ecclésiastiques, et que l'on bannissait un corps entier de religieux, on continuait d'un autre côté d'attaquer le christianisme par des écrits multipliés. Nous avons parlé des productions de Rousseau et de plusieurs de celles de Voltaire. A leur exemple, des noms moins fameux étaient entrés dans la lice. Le *Code de la Nature*, qui parut en 1755, et qu'on avait attribué à Diderot, est une production bizarre et le fruit d'un esprit désordonné (1). Le livre intitulé : *De la Nature*, par Robinet de Châteaugiron, ne fut regardé par Voltaire lui-même que comme un *fatras insipide*. Il ne blâmait pas moins le *Traité du despotisme oriental*, de Boulanger, composition indigeste et violente, où les rois et les prêtres sont également maltraités. Le *Spinosisme modifié*, ou le *Monde-Dieu*, parut en 1765. L'année 1767 fut plus féconde encore que toutes les autres (2). Marmontel donna son *Bélisaire*, et s'associa par-là aux efforts d'une secte à laquelle on lui a fait l'honneur de croire qu'il eût été étranger par caractère. Il avait reçu une éducation religieuse, et avait même porté la tonsure. Lancé ensuite, à Paris, dans la carrière des lettres et du théâtre, il se lia avec Voltaire, d'Alembert, Raynal, Thomas, Helvétius, Saint-Lambert, et les autres gens de lettres qui

1) Grimm la croit du protestant la Beaumelle. Un bibliographe moderne prétend qu'elle est d'un nommé Morelly, dont on ne sait rien d'ailleurs.

2) L'*Abrégé de l'histoire ecclésiastique de Fleury*, que l'on attribue à l'abbé de Prades, et auquel Frédéric mit une préface écrite du style le plus outrageant; les *Doutes sur la Religion*, publiés sous le nom de comte de Boulainvilliers, par Guerrault de Pival; les ouvrages d'un certain Laurent, réfugié en Hollande, se rapportent à cette époque.

arboraient les étendards de la nouvelle philosophie. Quoiqu'il passât pour modéré dans ses sentiments, il ne put se refuser à porter quelque atteinte à la religion, dans un ouvrage qui ne semblait pas annoncer de telles discussions, et il inséra dans son roman un chapitre où il n'était presque question que de cet objet. Il y prêtait à son héros un langage qui ne s'accordait guère avec celui de la foi. A la vérité, il lui faisait déclarer qu'il était *soumis aux vérités mystérieuses* que la religion enseigne (1). Mais est-ce avoir cette *soumission* que de ne point reconnaître la nécessité de la foi en Jésus-Christ pour être sauvé, de réduire à la bienfaisance tout ce qui nous est prescrit pour notre salut ; de sorte que cette vertu supplée à toutes les autres, qu'elle serve d'excuse à toutes les erreurs, qu'elle couvre en un mot toutes les fautes, tous les vices et tous les désordres? Est-ce avoir cette *soumission* que de préférer le sentiment particulier à la lumière de la révélation ; de prendre la seule conscience, même non éclairée par la foi, pour la seule règle de nos devoirs et le seul guide de notre conduite ; de dire que *la révélation n'est que le supplément de la conscience,* supplément qui n'a pour objet que des vérités de spéculation, qui n'apprend rien de ce qui est nécessaire pour se bien conduire, puisque *la chaîne de nos devoirs est,* dit-on, *indépendante de la révélation, que Dieu l'en a détachée, et qu'indépendamment de ce secours on peut être compris dans la classe des honnêtes gens, qui arrivent au bonheur du ciel* (2)? Est-ce avoir cette *soumission* que de faire entendre que toutes les religions sont si indifférentes pour le salut, qu'elles ne conduisent pas plus l'une que l'autre au bonheur céleste, et qu'il vaut mieux se ranger du côté des incrédules que d'en embrasser une qui représenterait Dieu comme punissant le crime et redoutable aux méchants? Enfin, est-ce montrer cette *soumission* aux vérités

(1) *Bélisaire,* édition de 1767, page 241.
(2) *Ibid.*, page 238.

du christianisme, que d'assurer que, dans ce qui concerne la religion, il n'y a aucun moyen pour démêler l'erreur de la vérité; que tous les partis, toutes les sectes, sans en excepter l'Église catholique, doivent être regardés du même œil; qu'un prince catholique par conséquent ne doit pas accorder plus de faveur à un parti qu'à un autre; qu'il doit regarder avec indifférence et avec mépris toutes les disputes qui s'élèvent sur la religion, de quelque nature qu'elles soient; qu'il ne doit pas plus se mêler de protéger la véritable religion, que de donner *des édits pour régler le lever du soleil ou faire briller les étoiles* (1)? Or tel était l'esprit ou même les propres expressions de *Bélisaire*. Il ouvrait le ciel aux païens, regardait la révélation comme inutile; il se faisait une religion à sa mode, ne voulait voir en Dieu que la moitié de ses attributs, en lui ôtant cette justice qui punit les crimes et les vices; il combattait la doctrine catholique, qui refuse le salut à ceux qui ne l'ont pas professée.

Ces principes parurent mériter d'autant plus d'attention que l'auteur avait mis son nom à la tête de l'ouvrage, et que la pleine approbation du censeur et le privilége lui donnaient le sceau de la protection publique. Le 2 mars, M. Riballier, syndic de la Faculté de théologie, lui dénonça le *Bélisaire*: on nomma des docteurs pour l'examiner. Ils firent leur rapport au commencement de juin, et, le 26 de ce mois, après plusieurs assemblées, la Faculté adopta la censure. Elle était divisée en quatre chefs, *du salut des païens; du sentiment naturel comparé à la lumière de la foi; de la tolérance universelle par rapport à la religion et au salut; et de la nature et de la certitude de la religion que Jésus-Christ a établie*. Sur ces quatre articles la Faculté examinait et qualifiait quinze propositions. Elle discutait les sophismes et les objections de *Bélisaire*, et prouvait la solidité des principes qui y sont opposés. Elle annonçait d'ailleurs qu'il y avait dans ce roman

(1) *Bélisaire*, édition de 1767, page 250.

d'autres passages qui auraient aussi mérité d'être examinés et blâmés, mais qu'on s'abstenait de qualifier.

Un incident assez grave, qui retarda la publication de la censure, mérite d'être connu (1).

Ce jugement doctrinal était déjà arrêté, il avait été approuvé dans l'assemblée de la Faculté : il allait être imprimé, quand le gouvernement sut qu'on avait ajouté au quatrième article une sorte d'exposition de principes relatifs à l'*intolérance civile ;* c'est-à-dire à la fermeté avec laquelle les princes peuvent et doivent même réprimer l'irréligion, l'hérésie et les doctrines contraires à la *religion révélée*. Le ministère voulut en prendre connaissance et en faire l'examen avant d'en permettre l'impression. On savait qu'il y avait eu dans le sein de la Faculté quelques débats sur cette partie : plusieurs docteurs trouvaient qu'il était inutile et même dangereux de traiter ces matières délicates ; [[mais, selon les autres, il était d'autant plus difficile de les passer sous silence, que c'était à l'occasion même de la *tolérance civile* à l'égard des impies et *des hérétiques* que l'auteur de *Bélisaire* avait émis tant de faux principes, trop en harmonie avec l'esprit d'indifférence qui devenait alors de plus en plus général (2).]]

Cet exposé fut donc communiqué aux ministres du roi, et par ceux-ci à des magistrats du parlement ; on le trouva trop long, et l'on demanda qu'il fût restreint à ce qu'exigeait la réfutation des fausses maximes de Bélisaire. En conséquence, les députés qui avaient été chargés de composer la censure en firent, sous forme d'Appendice aux

(1) Ces détails sont tirés d'une *Lettre d'un docteur de la Faculté de Théologie sur la censure de Bélisaire.* Les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1768, page 67, etc., parlent aussi longuement de cette affaire.

(2) [[M. de Beaumont, dans la savante Instruction pastorale dont nous allons parler, réduit à deux points les erreurs du *Bélisaire*. « Le but principal de ses » maximes est de persuader qu'on peut être sauvé sans la foi avec des vertus » purement païennes, et qu'*en fait de religion les princes doivent tolérer* » *tout ce qui ne blesse pas la loi naturelle de manière à intéresser la so-* » *ciété civile.* » (*Mandement de l'archevêque de Paris contre* Bélisaire, page 5.)]]

quatre principaux articles, une rédaction plus courte, qui leur paraissait renfermer les mêmes principes que le projet précédemment approuvé. La censure fut publiée dans cette nouvelle forme, avec l'assentiment de l'autorité civile, mais sans avoir été soumise de nouveau à la délibération de la Faculté entière. C'est ce qui donna lieu à d'assez vives récriminations qui troublèrent pendant plusieurs mois les assemblées de ce corps, et qui portaient, les unes sur la manière dont on avait procédé dans cette affaire, les autres sur la rédaction même de l'Appendice qu'on trouvait défectueuse (1).

[[On fit intervenir l'autorité du roi pour mettre fin à ces divisions; le prince disait dans une Lettre de cachet adressée à la Faculté, que, *puisqu'il n'avait rien trouvé* dans l'Appendice *qui ne fût conforme aux vrais principes* que la Faculté de Théologie devait soutenir, *il voulait qu'il n'y fût fait aucun changement,* et qu'il défendait à ce

(1) Nous croyons utile de faire connaître quel était l'objet principal des réclamations. L'Appendice reconnaissait que le prince, *en qualité de souverain,* avait reçu le *glaive* matériel pour réprimer avec prudence et modération, non-seulement ces doctrines qui coupent les nœuds de la société, et provoquent à toute espèce de crime, comme le matérialisme, le déisme et l'athéisme, mais aussi *tout ce qui peut ébranler les fondements de la doctrine catholique, donner atteinte à la pureté de sa foi et à la sainteté de sa morale* qu'il avait le droit d'*empêcher les discours, les écrits, les assemblées, les complots et tous les moyens extérieurs par lesquels on voudrait attaquer la religion, répandre des erreurs, et se faire des partisans.* Mais on disait en même temps que « l'Église, n'ayant aucune autorité, » ni directe ni indirecte sur le temporel des rois chrétiens, pouvait bien » sans doute réclamer la protection du prince pour réprimer l'erreur; mais » que ce n'était pas à elle à lui *prescrire* l'usage qu'il devait faire de la sou- » veraine puissance; que c'était au prince à juger, *selon les lumières de sa* » *sagesse et de sa prudence,* quelles étaient les lois qu'il lui convenait de » porter sur cet objet; jusqu'où il en devait presser l'exécution, les tempé- » raments qu'il fallait y apporter, les avantages qu'on devait en attendre; et » les inconvénients qui pouvaient en résulter. » *Censure contre Bolsaure,* pages 119 et 120. Plusieurs docteurs, entre autres les docteurs Lelarge et Froger, du séminaire diocésain de Saint-Nicolas, prétendaient que cette rédaction compromettait les droits de l'Église. Les membres de la commission qui en étaient les auteurs, et en particulier le docteur Legrand de Saint-Sulpice, en soutenaient l'exactitude, et faisaient valoir l'autorité de l'évêque du Puy, Lefranc de Pompignan, qui, dans une instruction pastorale contre l'incrédulité, avait dit la même chose.

sujet toute délibération. Ces ordres de la cour contristèrent les docteurs, et ne les empêchèrent pas de faire au roi des représentations énergiques sur la marche qui avait été suivie.]] Les contestations ne finirent qu'au commencement de l'année suivante.

On avait opposé à la Faculté des obstacles d'un autre genre, et l'on s'était efforcé de l'empêcher d'en venir à une censure. D'abord, Marmontel avait donné lieu de croire qu'il ne voulait point d'éclat, et qu'il se prêterait à des *explications* satisfaisantes. Il y eut des conférences entre lui et les docteurs nommés pour l'examen de son livre; mais on s'aperçut ensuite qu'il tenait fortement à ses principes, et qu'il ne cherchait qu'à éluder la condamnation. D'ailleurs, comme on le fit alors observer, il y avait une grande différence entre la censure de l'autorité épiscopale, qui seule avait le droit de faire *des lois prohibitives*, et la censure de la Faculté, qui, armée d'une *autorité purement doctrinale,* cherchait à caractériser l'erreur, en lui appliquant des *qualifications précises,* et à la démêler sous les artifices du langage dont elle s'enveloppait (1). La Faculté continua donc son travail. Marmontel tâcha de détourner le coup qui le menaçait par une apologie, où il montrait la différence de la doctrine de son livre avec celle de quelques ouvrages récents. Il est vrai que les principes du *Bélisaire* n'étaient pas aussi formellement irréligieux que ceux du *Christianisme dévoilé*, du *Despotisme oriental*, et de l'*Examen critique des apologistes de la religion chrétienne*. Mais de ce qu'il était moins mauvais que ces dernières productions, il n'était pas pour cela exempt de blâme, et l'on y retrouvait à peu près les mêmes idées que dans le poëme de Voltaire sur *la Religion naturelle,* ou dans la *Profession de foi du vicaire Savoyard* de Rousseau, qui ne pouvaient sans doute passer pour des modèles en fait d'orthodoxie.

(1) [[Cette distinction importante est tirée du discours adressé au sujet de cette affaire à l'archevêque de Paris par le docteur Xaupi, doyen de la Faculté. *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1768, page 45.]]

Au reste, l'apologie de Marmontel, quelque peu justificative qu'elle fût d'ailleurs, était du moins écrite avec honnêteté et modération (1). Ses amis furent moins réservés que lui. Voltaire prit sa défense avec une extrême chaleur, pour ne rien dire de plus. Il accabla la Faculté de ses sarcasmes (2).

Dans le même temps il sollicitait par lettres ses amis et ses protecteurs pour qu'on imposât silence aux docteurs. Les mouvements qu'il se donna n'empêchèrent pas la censure, et la Sorbonne sut se mettre au-dessus de ces contradictions. Son jugement doctrinal contient, dans environ 200 pages, une discussion étendue et instructive des principes du *Bélisaire*.

M. de Beaumont donna aussi, le 24 janvier 1768, un Mandement contre le même livre, après avoir essayé de porter l'auteur à reconnaître ses torts. Ce Mandement était en même temps une instruction solide. Le chapitre XV du roman y était bien discuté; ses contradictions relevées à propos: le venin qui s'y présente mis au grand jour. On y trouvait d'excellentes réflexions sur l'accroissement et les caractères de l'incrédulité, sur ses complots aussi pernicieux à la société et à la morale qu'à la religion, sur la nécessité de la révélation, sur les égarements des païens, sur la dépravation universelle des hommes avant la venue du Messie, et sur le devoir qu'ont les princes chrétiens de protéger l'Église contre les efforts de l'hérésie et de l'in-

(1) Les *Mémoires* posthumes de Marmontel lui ont fait moins d'honneur. Il y raconte les détails de cette affaire avec toutes les petitesses de la vanité, se félicite d'avoir amusé la Sorbonne et l'archevêque, et rapporte avec complaisance les plus mauvaises plaisanteries de ses amis. *Mémoires d'un père pour servir à l'instruction de ses enfants*, tome III, livre VIII.

(2) Voltaire s'en prit surtout au syndic Riballier, dont il défigurait le nom pour le rendre ridicule. Il tomba sur M. Coger, professeur de l'Université, qui avait donné un petit écrit contre le *Bélisaire*, et travestit aussi ridiculement son nom. Dans son libelle, et dans une lettre imprimée à Marmontel, il n'épargne point les épithètes de *coquin*, de *maraud*, de *cuistre de collége*, de *loup*, et autres dénominations obligeantes. Il prête au syndic un discours de bigueur et de forcene, et veut faire rougir la Faculté de son zèle à combattre la philosophie.

crédulité. Quelques écrivains joignirent leurs observations à celles des docteurs et du prélat.

—Le 16 juillet. Clément XIII canonise six bienheureux. Les serviteurs de Dieu, auxquels furent rendus ces honneurs, étaient : 1° Jérôme Miani, né à Venise en 1481. Le soin des pauvres, des malades, des orphelins l'occupait tout entier. Il fonda pour eux divers établissements ; et ce fut aussi pour eux qu'il institua l'ordre des Somasques, très-répandu en Italie. Il mourut chef de cette congrégation, le 8 février 1539.

2° Joseph Calasanz. Né en Aragon, il vint à Rome, où il fonda l'ordre des Clercs réguliers des écoles pies. Il se rendit illustre par ses hautes vertus et par des miracles, et mourut à Rome, le 25 août 1648, étant âgé de quatre-vingt-douze ans.

3° Séraphin d'Ascoli, frère convers chez les Capucins; il y vécut dans la pratique de la perfection religieuse, et sut, dans une condition obscure, et vile même selon le monde, acquérir un trésor de mérites. Il passa en 1604 à une vie meilleure.

4° Jean de Kenty, né en 1397, dans la ville de ce nom, au diocèse de Cracovie en Pologne. Devenu prêtre et docteur en théologie, il remplit successivement avec le même zèle les places de curé et de professeur de théologie. Il les quitta pour visiter les saints lieux de Jérusalem, prêcha la foi aux mahométans, et vint passer les dernières années de sa vie à Rome. Son éminente sainteté fut attestée par des miracles. Il mourut, le 24 décembre 1473, et il est particulièrement révéré en Pologne.

5° Joseph de Copertino, Frère mineur conventuel, célèbre dans son ordre par une charité sans bornes et un ardent amour pour Dieu ; il mourut en odeur de sainteté à Oximo, le 18 septembre 1663, étant âgé de soixante et un ans.

6° Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal. Cette sainte femme, née à Dijon, en 1572, du président Frémiot, fut mariée au baron de Chantal, dont elle eut six enfants. Après

la mort de son mari, elle se mit sous la direction de saint François de Sales, et parvint à une haute perfection. Elle prit l'habit de religieuse en 1610, et fonda, de concert avec le saint évêque de Genève, l'ordre de la Visitation, qu'elle gouverna longtemps avec beaucoup de soin et de succès. Elle mourut à Moulins, le 13 décembre 1641, en visitant ses monastères, après avoir laissé à ses filles des instructions salutaires dans ses écrits, et dans les exemples de sa vie des leçons plus persuasives encore.

Le Pape Clément XIII porta trois décrets de béatification : le 20 septembre 1761 en faveur de Grégoire Barbadigo, cardinal, évêque de Padoue, mort en 1697 et célèbre dans son temps par sa piété, sa charité et son zèle; le 19 mai 1766 en faveur de Simon de Roxas, Espagnol, de l'ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs, fondateur d'une pieuse confrérie en l'honneur de la sainte Vierge, mort à Madrid le 28 septembre 1624; et le 15 mai 1768 pour Bernard de Corleone, frère lai chez les Capucins, né en Sicile, mort le 12 janvier 1667.

— 10 octobre. Décret en forme de règlement, édicté par le Sénat de Venise, pour défendre tous legs et dons en faveur des Églises et communautés. Nous avons déjà eu occasion de relever plusieurs attaques portées aux décrets de l'Église par le sénat de Venise (1). La bonne harmonie, qui avait été rétablie à l'occasion de l'exaltation du Pape Clément XIII, Vénitien d'origine, fut troublée dans les dernières années de son pontificat par des discussions qui ne répondaient que trop à l'esprit général de cette époque. Elles avaient été précédées par des contestations à l'occasion de l'église Saint-George, à Venise, qui avait été bâtie sous Léon X, pour l'usage des Grecs unis à l'Église romaine : il avait été établi alors qu'elle serait toujours desservie par des prêtres catholiques; et cette destination avait été positivement confirmée par des ordonnances du Conseil des dix en 1534 et en 1542, et par des décrets du sénat en

(1) Voyez *Mémoires*, tome III, page 373.

1720 et 1721. Néanmoins il arriva qu'on laissa peu à peu les Grecs non unis s'emparer de l'église Saint-George ; et en 1761 on leur permit d'élire un évêque schismatique pour y exercer son ministère. Le Pape, instruit de cette concession, s'en plaignit amèrement au doge et au sénat de Venise. Il leur fit faire des représentations par leur ambassadeur à Rome, et il leur adressa sur le même sujet un bref le 27 février 1762. Il s'étonnait qu'ils laissassent le schisme s'introduire à Venise. Il leur rappelait les exemples de leurs prédécesseurs qui avaient toujours favorisé les Grecs unis, et les conjurait d'ôter de leur ville cette pierre de scandale. Le pontife écrivit le même jour au patriarche de Venise, Jean Bragadino, pour l'engager à s'opposer à l'établissement d'une église schismatique au centre de son diocèse. Le sénat répondit le 27 mars par des protestations générales d'attachement à la religion. D'abord l'évêque élu par les Grecs, et qui était allé au dehors se faire sacrer par un prélat schismatique, s'abstint de paraître comme évêque et d'exercer aucune juridiction ; mais ensuite un Grec, nommé George Facea, se montra avec les insignes épiscopaux ; il prit possession avec pompe de l'église Saint-George, et y officia comme évêque. Clément XIII adressa de nouvelles plaintes au doge et au sénat le 22 janvier 1763. Il leur représentait que les abus qui avaient pu avoir lieu précédemment ne pouvaient justifier cette dernière entreprise, puisque le Saint-Siége avait toujours réclamé, et que le sénat lui-même avait pris des mesures pour les faire cesser. Il exhortait donc le doge et le sénat à ne pas permettre cette infraction aux anciens règlements. Il renouvela ses instances dans un troisième bref du 31 décembre 1763, et exposa les raisons les plus pressantes pour porter les magistrats vénitiens à révoquer les autorisations qu'ils avaient accordées. Nous ne voyons pas néanmoins que le Pape ait obtenu aucun succès dans ses nouvelles démarches.

Trois ans après, survinrent des difficultés beaucoup plus graves. Un règlement du grand conseil à Venise, en date

du 10 octobre 1767, défendit expressément aux notaires et officiers publics, comme nous l'avons dit, de recevoir aucun acte ou legs ou dons en faveur des églises ou communautés et des confréries, et l'on menaçait les contrevenants des peines les plus sévères (1). Le 20 novembre suivant, un décret du sénat défendit à toutes communautés régulières de recevoir des novices jusqu'à nouvel ordre. En 1768, une nouvelle ordonnance du 7 septembre enlevait les réguliers à la juridiction de leur supérieur général pour les mettre sous celle des évêques. Ceux-ci étaient avertis de rentrer dans le plein exercice de leurs droits à l'égard des religieux. On confirmait la suspension des prises d'habit à l'égard des religieux mendiants, et par rapport aux autres religieux, on statuait que nul ne pourrait prendre l'habit avant vingt et un ans accomplis. Les prises d'habit, les professions et les études ne pouvaient se faire que dans le territoire vénitien. Il était défendu aux religieux de diriger des paroisses ou d'avoir charge d'âmes dans les lieux où il n'y avait pas de couvent de leur institut. Enfin les supérieurs et autres avaient défense rigoureuse d'envoyer de l'argent hors de l'Etat, ni de payer aucune autre contribution que celles qui étaient autorisées par les décrets ; et les magistrats avaient ordre de veiller surtout à l'observation de cet article.

On ne pouvait se méprendre sur l'esprit d'hostilité qui avait dicté cet ensemble de dispositions. Clément XIII en fut vivement peiné. Il adressa le 1er octobre 1768, au patriarche de Venise, Jean Bragadino, et aux archevêques et évêques vénitiens, un bref où il montrait les suites de la dernière ordonnance. Sous prétexte de réformer les ordres

(1) [Le gouvernement de Venise, tout aristocratique, se composait de plusieurs conseils : le *grand conseil*, compose de toute la noblesse, avait le pouvoir législatif, élisait le doge et presque tous les magistrats ; le *senat*, ou *conseil des Pregadi* (priés) décidaient de toutes les affaires de la paix et de la guerre [les senatus-consultes ou ordonnances etaient appeles *pregadi*] ;... le *conseil des dix* jugeait les crimes d'Etat, etc. Tout homme d'eglise était exclu de tous les conseils et de toutes les charges de l'Etat, quelle que fût sa naissance.]

religieux, elle tendait à les détruire. Était-ce d'ailleurs à la puissance séculière à appliquer les remèdes convenables? Le Pape rappelait les décrets du cinquième concile général de Latran et du concile de Trente sur les exemptions, et recommandait aux évêques de ne pas user de pouvoirs qui ne leur étaient conférés que par ceux qui n'en avaient pas le droit. Huit jours après cette lettre, le 8 octobre, le Pape adressa au sénat un autre bref où il se plaignait amèrement de l'ordonnance, et récapitulait d'autres entreprises qui avaient eu lieu sous son pontificat. Il engageait les sénateurs à réfléchir sur les suites des mesures qu'ils avaient prises, et à se mettre en garde contre la tentation d'étendre leur autorité sur des matières hors de leur domaine. Le sénat, qui était en vacances à l'époque où l'on reçut le bref à Venise, n'y répondit que le 19 novembre, et persista à soutenir son ordonnance. Cependant le secrétaire de la Congrégation des Évêques et des réguliers, le prélat Caraffa di Trasitto, archevêque de Patras, écrivit aux chefs des ordres réguliers pour les avertir de s'en tenir à la discipline reçue. Le 17 décembre le Pape adressa un nouveau bref au sénat, qui y répondit encore, et qui n'en pressa pas moins l'exécution de ses décrets (1).

Cette persistance mit les évêques et les chefs des corps religieux dans un grand embarras. Le continuateur de Berault-Bercastel assure que la plupart des évêques se soumirent aux arrêts du sénat et firent la visite des monastères. Le cardinal Molino, évêque de Brescia, s'y refusa nettement, et sortit de l'État de Venise. Il se retira à

(1) On ne trouve point ces deux brefs au sénat dans le troisième tome du Bullaire de Clément XIII, publié à Rome en 1838, quoique ce tome aille jusqu'au commencement de 1769.

Nous avons pris la dernière partie de cet article dans Bordoni, tome XXVII, pages 275 et suivantes; mais cet ecclésiastique vénitien ne montre pas dans cet endroit, à ce qu'il nous semble, la même réserve que dans d'autres parties de son histoire. Il blâme Clément XIII; le tout sans doute par un extrême attachement à l'ancien gouvernement de son pays, quoique les prétentions de ce gouvernement fussent une innovation et un empiétement manifeste de pouvoir, et que les réclamations du Pape fussent conformes à la discipline alors généralement suivie dans l'Église.

Ferrare dans un couvent de Bénédictins. Le sénat fit saisir les revenus de son évêché, et ordonna à son ambassadeur à Rome de n'avoir aucun rapport avec le cardinal, s'il allait dans cette capitale. M. Lombardi, évêque de Creusa, ne se soumit pas non plus à l'ordonnance. La mort de Clément XIII, qui arriva sur ces entrefaites, vint faire diversion à ces discussions; ses successeurs réclamèrent longtemps sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. L'esprit qui dominait à Venise était depuis longtemps dans une opposition marquée à plusieurs points de la discipline générale de l'Église. Ce n'est point par là que la république a affermi sa puissance.

— 13 octobre. Enlèvement de deux évêques polonais par les Russes. Préludes du partage de la Pologne. Ce qui donne une grande importance au triste événement que nous allons raconter, c'est qu'il fut le prélude des malheurs d'une nation chère à l'Église, et d'une persécution odieuse qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. La Pologne formait encore à cette époque une grande nation (1); malheureusement il y avait longtemps que les Polonais, braves mais divisés, ne pouvaient plus soutenir leur indépendance. Les vices de leur constitution permettaient aux princes voisins d'influer d'une manière funeste sur les affaires intérieures du pays, et surtout sur la nomination du roi. La Russie en particulier avait su habilement profiter de ces avantages. Cet Empire avait grandi depuis le commencement du siècle d'une manière d'autant plus étonnante que son histoire intérieure offrait une succession des événements les plus tragiques: recherché par toutes les parties belligérantes, au milieu des guerres qui avaient ensanglanté l'Europe, il avait pris un ascendant qu'aucune puissance du Nord ne pouvait alors balancer. C'était par l'influence de la Russie

1. La Pologne touchait au nord à la Baltique, et elle possédait de ce côté la Poméranie et la Courlande, quoique ce dernier pays eût son duc particulier; elle avait pour limites, à l'ouest, la Silésie; au sud, les monts Krapacks, qui la séparaient de la Hongrie, et à l'est ses limites avec la Russie suivaient à peu près le cours du Dniéper.

qu'après la mort de son père, l'électeur de Saxe, Frédéric-Auguste II avait été élevé sur le trône de Pologne (1). Ce prince faible servit les intérêts de la cour qui l'avait fait roi. La Russie disposait à son gré de la province de Courlande, dont elle déplaçait et replaçait les ducs (2). Les troupes russes s'accoutumaient à séjourner en Pologne et à la regarder comme leur proie. Cette position s'aggrava encore, lorsque Catherine II eut été proclamée impératrice de Russie, après que son époux Pierre II eût été précipité du trône et étranglé dans sa prison. Cette princesse s'attacha à maintenir la division parmi les Polonais ; elle se conciliait parmi eux des partisans par la séduction de l'or ou de l'ambition, en même temps qu'elle effrayait par des menaces ou des mauvais traitements ceux qui lui étaient contraires. Elle avait reçu à la cour le comte Stanislas-Auguste Poniatowski ; et, après en avoir fait son favori, elle le plaça, en 1764, sur le trône de Pologne. Le prétexte des intérêts religieux, dont la Russie a si souvent abusé, servit à ses desseins. Les protestants demandaient à parvenir à toutes les charges. « Ils affectaient, » dit Rulhières, dans son *Histoire de l'anarchie de Polo-* » *gne,* de faire cause commune avec les Grecs. Mais les » nobles de cette communion étaient unis à l'Eglise ro- » maine et admis à toutes les dignités. Ils n'avaient par » conséquent point de part à cette requête. Toutefois, » ajoute Rulhières, le nom de *tolérance* donné à tout ce » que les *dissidents* demandaient, rendit la plus grande » partie de l'Europe favorable à leur requête ; on ne son- » geait pas que non-seulement ils étaient tolérés, mais » qu'ils étaient admis au partage des riches starosties, à

(1) Voyez *Mémoires*, tome II, page 348. C'est le même prince qui est appelé par les autres auteurs Auguste III.

(2) [[C'était l'impératrice Anne, qui avait fait régner en Courlande le duc Biren, l'un de ses favoris. Plus tard, une autre influence russe le renversa. Elisabeth fit nommer à sa place, Charles de Saxe, fils du roi de Pologne, et on a vu plus haut quelles conditions avaient été imposées au jeune prince. (*Voyez*, dans ce volume, page 35.) Plus tard, Catherine II replaça Biren, en lui imposant à son tour des conditions d'un autre genre.]]

» tous les droits civils de la noblesse, à tous les emplois » militaires, et qu'ils demandaient non pas la tolérance, » mais le partage de la souveraineté. » Leurs demandes ayant été rejetées, malgré les mémoires présentés en leur faveur par des puissances protestantes, la Russie intervint dans cette querelle, qui lui donnait occasion de s'immiscer encore plus dans les affaires de la Pologne. Elle se déclara pour les *dissidents*. « Quoiqu'ils jouissent de la tolérance, » et qu'ils eussent plus de deux cents temples, dit encore » Rulhières, ils voulaient entrer en partage de la souve- » raineté, et réclamaient l'appui de ces mêmes puissances » qui, en Livonie, en Prusse, et dans les provinces cédées » par la Pologne à la Russie, en 1686, avaient fait cesser » l'exercice de la religion catholique (1). » Et cet historien a d'autant plus de droit d'être cru sur cet article, qu'on ne l'a pas accusé d'être trop religieux, et qu'ailleurs il s'est montré partisan de la tolérance des protestants. Catherine demanda donc cette tolérance pour les dissidents polonais, et elle la demanda plutôt en souveraine qui ordonne qu'en alliée qui protége. Poniatowski lui était trop dévoué pour ne pas seconder ses vues. Les Polonais, indignés de sa complaisance, s'animèrent à la combattre.

La diète de 1766 accorda quelques avantages aux dissidents, qui ne s'en contentèrent pas. Ils se réunirent avec leurs amis, sous la protection des Russes, qui n'omirent rien pour grossir leur nombre. Cependant la liste des signatures, quelque enflée qu'elle fût, n'en présentait que cinq cent soixante-treize. La Russie dirigeait les confédérations formées en leur faveur à Thorn et à Sluck, et les protégeait à main armée. Son ambassadeur à Varsovie, le prince Repnin, gouvernait la Pologne comme un pays conquis. Clément XIII prit un vif intérêt à la situation de la Pologne. Le 6 septembre 1766 il écrivit à l'archevêque de Gnesne pour lui signaler les artifices et le but des dissidents,

(1) *Voyez* aussi plus haut, page 35, ce qui a été dit au sujet de la Courlande.

et pour l'exhorter à leur résister avec courage. Il réitéra cet avis le 18 avril ; et le 15 juin 1767, il adressa un bref nouveau au roi Stanislas, où il lui donnait des conseils que ce prince faible et dominé ne suivit guère. Le Pape sollicita l'appui des princes étrangers en faveur des catholiques polonais ; on a sur ce sujet des brefs adressés à Louis XV, à Joseph II, à Charles III : il les engageait à ne pas souffrir que les dissidents troublassent la paix du pays par leurs menées. La politique russe rendit ces efforts inutiles. Plusieurs catholiques même se joignirent aux dissidents, tout en protestant qu'ils ne voulaient pas porter atteinte aux intérêts de l'Église catholique ; et ils se trouvèrent bientôt entraînés au delà de leurs prévisions. Le Pape apprit avec douleur cette fâcheuse union, et en représenta les dangers au roi et aux évêques de Pologne dans des brefs du 28 juillet. L'ouverture de la Diète approchant, il crut devoir renouveler ses instances, et adressa le 12 septembre, des avis pressants au roi Stanislas, aux évêques, aux sénateurs, à l'ordre équestre. Plusieurs évêques et sénateurs se préparèrent en effet à soutenir la lutte ; des mandements courageux et des écrits énergiques furent publiés, et ils furent accueillis par le gros de la nation.

La Diète de 1767 s'ouvrit dans ces circonstances. Le prélat Durini, archevêque d'Ancyre, nonce du Pape, prononça un discours contre les prétentions des dissidents, et remit les derniers brefs du Pape. L'évêque de Cracovie, Cajetan Soltick, et celui de Kiew, Joseph-André Zaluski, chancelier du royaume, si célèbre par son savoir et par sa riche bibliothèque (1), parlèrent avec force contre les changements projetés et s'appuyèrent des brefs du Pape. Cette opposition les mit en butte à la vengeance de Repnin : les deux évêques furent arrêtés par ses ordres et transférés en Sibérie. L'évêque de Kaminieck, Adam Krasiuski, échappa à ceux qui le cherchaient, et fut contraint de se

(1) La bibliothèque de Zaluski, était riche de deux cent mille volumes ; elle fut consumée dans le sac de Varsovie par les Russes en 1795.

cacher. Il fut même question d'arrêter le nonce du Pape. On recula devant cette dernière violation du droit des gens. En vain toute la Pologne réclama contre un pareil traitement infligé à des évêques, à des sénateurs, à des nobles, à des hommes qui n'avaient fait que défendre les droits et l'honneur de leur nation. On peut dater de ce jour la ruine de cet État : le 13 octobre 1767 est une époque néfaste dans ses annales.

Subjuguée par la terreur, la Diète céda en frémissant. L'ambassadeur russe dicta les quatre articles suivants : 1° La religion catholique était déclarée dominante ; aucun prince ne pouvait aspirer au trône s'il n'était catholique. 2° On déclarait légitime les confédérations de Thorn et de Sluck. On ordonnait que la dénomination de *dissidents*, réservée auparavant aux réformés, serait appliquée aux Grecs ; que tous les dissidents auraient le libre exercice de leur culte, qu'ils pourraient bâtir des églises, établir des écoles, tenir des consistoires, avoir des imprimeries, etc. Les mariages mixtes, même avec les catholiques, étaient déclarés légitimes. On établissait un tribunal mixte, composé de juges de différentes communions, pour décider les contestations entre catholiques et dissidents. Les gentilshommes dissidents étaient admis à tout, même à la dignité de sénateur. 3 Le troisième article portait que l'exercice de la religion évangélique serait libre dans la Prusse polonaise, et qu'on rendrait les emplois à ceux qu'on en avait privés. 4 Le quatrième concernait le palatinat de Culm, et défendait au clergé catholique de se mêler en rien des affaires d'État. On ordonnait de restituer aux dissidents les églises dont on les avait dépouillés en Courlande, et l'on défendait aux catholiques d'y bâtir des églises ou des chapelles sans la permission du duc. « Quelques philosophes, » dit ici l'historien de Pologne déjà cité, louèrent beau» coup ce traité, sans songer que le clergé grec n'avait » jamais été, dans aucun État, élevé à de pareilles préro» gatives, et qu'à l'égard des ministres des deux confes» sions évangéliques, cette communication d'indépen-

» dance et de pouvoir était précisément contraire aux prin-
» cipes de ces réformations.... Établir à main armée sa
» propre religion dans un pays voisin, sous prétexte de la
» tolérance, donner part à ses prêtres et à sa noblesse dans
» une souveraineté étrangère, contre l'esprit même de
» ces religions, les panégyristes de Catherine pouvaient,
» dans cette entreprise, louer, s'ils le voulaient, l'audace,
» le génie entreprenant, l'habileté à jeter le trouble chez
» les nations voisines, et à ramasser les matériaux de quel-
» ques incendies; mais il ne fallait pas louer l'amour de
» l'humanité, ni la philosophie, ni la politique (1). » Ce qui choqua le plus les Polonais, ce fut de voir l'évêque de Mohilow, Russe, qu'ils regardaient comme un espion, admis dans leurs délibérations.

Le Pape Clément XIII éleva encore la voix dans cette triste circonstance : non-seulement il réclama auprès du roi et des évêques de Pologne contre des traités si contraires aux intérêts de la religion catholique (2); mais il chercha à intéresser à cette cause l'impératrice Marie-Thérèse et son fils Joseph II (3). Il leur représenta avec énergie l'énormité de l'attentat commis contre les évêques enlevés par les Russes. « Que peut-on voir, leur dit-il, de plus atroce, de
» plus injurieux : des évêques, des sénateurs qui tenaient
» le premier rang dans cet État, non-seulement exclus par
» la violence des assemblées de la nation, mais enlevés à
» main armée du sein de leur patrie et transportés où il a
» plu à des ennemis étrangers, qui, sans l'apparence même
» du droit, sont venus s'ingérer dans les affaires de la
» Pologne? Ce qui porte la douleur à son comble, c'est que
» parmi tant de princes puissants, il n'y ait encore eu aucun
» catholique qui ait cherché à protéger l'Eglise contre de
» semblables injures. » Dès le commencement de l'année suivante, avant que la diète de 1768 vînt à s'ouvrir, il

(1) *Histoire de l'anarchie de Pologne*, par Rulhières, tome II, page 480.
(2) *Bullaire* de Clément XIII, n. 610 et 611.
(3) *Ibid.*, n. 642 et 643.

adressa de nouveaux avertissements au roi de Pologne, aux évêques, et plus spécialement à l'archevêque de Gnesne, Gabriel Podoski, primat du royaume et président né du sénat, pour ranimer leur courage et les porter à une noble résistance (1). Son nonce à Varsovie, le prélat Durini, faisait avec fermeté des représentations du même genre.

[[Mais rien n'était plus déplorable que la situation du pays. La plupart des évêques polonais, gagnés par les promesses de la Russie ou effrayés par ses menaces, secondèrent ses vues bien plus qu'ils ne les combattirent. Cette accusation est portée en particulier contre le primat Podoski, dont la lâche connivence paraît avoir eu une triste influence sur les maux de la Pologne (2). L'évêque de Posen, grand-chancelier du royaume, ne méritait pas de moindres reproches. Plusieurs religieux, qui n'avaient que trop de crédit à la cour, étaient épris d'amour pour des nouveautés dangereuses, et cherchaient surtout à échapper à la juridiction du nonce. Il n'est donc pas étonnant que la diète de février 1768 ait confirmé, sous le nom de *lois cardinales en matière d'État*, tout ce qui était l'objet des prétentions des dissidents.]]

Cependant une partie notable de la nation comprenait les dangers que couraient en Pologne le clergé et l'État; c'est ce qui donna lieu à la formation de la Confédération de Bar, en Podolie, qui fut signée le 29 février 1768, et qui grossit rapidement; remède extrême, que permettaient sans doute les usages et les traditions de la Pologne, mais auquel les divisions de la noblesse et l'anarchie ne promettaient qu'un succès très-douteux (3). Des noms illustres dans la noblesse et dans le clergé s'y firent inscrire; les

(1) *Bullaire*, n. 1651, 1652 et 1653.

(2) *Voyez* le P. Theiner, *Histoire de Clément XIV*, tome I, page 312 et page 440. Les lettres du nonce Durini, qui y sont citées, donnent des détails positifs sur la situation morale du clergé de Pologne.]]

(3) [[On appelait *Confédération* une ligue formée entre les seigneurs polonais, dans l'intervalle de la diète, en vue d'obtenir un but politique.]]

plus connus sont Michel Pac, grand maréchal du royaume, qui eut quelque temps la direction de la ligue, Joachim Potocki, Charles Radziwil, Casimir Palowski, etc. Le clergé de Pologne donna quatre millions de florins; la noblesse s'arma. Les confédérés déclarèrent le trône vacant; plus tard, par un coup de main hardi, ils essayèrent de s'emparer de la personne même du roi. Mais tous leurs efforts succombèrent sous la puissance de la Russie. Catherine regarda leurs démarches comme une révolte. Elle ajouta de nouvelles troupes à celles qui inondaient déjà la Pologne: elle ordonna de ravager les terres des confédérés: elle fit entrer dans l'Ukraine les Zaporoves, espèces de brigands exercés à toutes sortes de cruautés, qui mirent tout à feu et à sang, brûlèrent trois villes, cinquante bourgs, plusieurs milliers de maisons, et égorgèrent tout ce qui n'était pas de la religion grecque. On prétend qu'il périt en tout deux cent mille âmes dans ces affreuses exécutions, où ni le sexe ni l'âge n'étaient épargnés. Ces excès remplirent toute la Pologne d'horreur et de deuil. Et c'est alors même que Voltaire écrivait dans ses *Mélanges historiques* que l'armée russe *enrichissait le pays au lieu de le dévaster*, et qu'*elle n'était là que pour protéger la tolérance*. On ne pouvait insulter plus cruellement aux malheureuses victimes qui venaient d'être sacrifiées à la politique (1).

[[Quoiqu'il ne puisse entrer dans notre plan de rapporter toutes les phases de cette lutte malheureuse, il est quelques points que nous ne pouvons omettre, à cause de

(1) Voltaire était flatté par Catherine. Elle lui écrivait régulièrement; elle admirait sa philosophie, elle philosophait avec lui, et daignait presque lui demander des leçons. Pouvait-il être insensible à tant de bontés, et ne devait-il pas prendre le parti d'une princesse si douce et si vertueuse? Aussi il n'hésite pas, dans sa *Correspondance*, à tout approuver en elle; il appelle, sans façon, l'évêque de Cracovie un *factieux* et un *rebelle*, parce que ce prélat défendait les intérêts de son pays contre une puissance étrangère. Il ne tarit point en éloges sur la grandeur d'âme de l'impératrice, et flétrit quiconque ose résister à une princesse qui avait des vues si pures et si bienfaisantes.

leur liaison avec les événements dont nous sommes témoins, presque à un siècle de distance. La France, que des raisons pressantes devaient intéresser à la Pologne, ne vit pas absolument avec indifférence les dangers qui menaçaient une nation alliée : seulement la part qu'elle prit à sa défense ne fut ni assez sérieuse, ni assez prolongée (1). Le duc de Choiseul appréciait l'importance du but que se proposait la Confédération de Bar ; et il lui envoya d'abord quelques renforts, que l'Autriche, toujours incertaine, ne consentait à laisser passer qu'avec réserve. C'est ainsi que Dumouriez et Kellermann, les mêmes qui plus tard parurent avec distinction dans les guerres de la République française, et après eux le baron de Vioménil, amenèrent quelques renforts, qui soutinrent dans bien des circonstances la réputation de la bravoure nationale ; mais cet appui trop faible était annulé par les divisions perpétuelles qui existaient entre les confédérés, et qui rendaient comme impossible toute résistance sérieuse. Choiseul chercha aussi à opposer à la Russie une puissante diversion, en portant Mustapha III à déclarer la guerre à la Russie, et en lui envoyant plusieurs officiers de mérite, dont quelques-uns rendirent à l'empire ottoman d'éminents services. Les résultats définitifs de cette guerre, comme nous le dirons en terminant cet article, furent déplorables pour l'équilibre européen ; et en attendant elle donna aux Russes l'occasion d'intervenir auprès de la nation grecque, qu'ils cherchèrent dès lors à soulever au nom de la religion : elle leur ouvrit la route de Constantinople ; elle développa en eux ce désir et cet espoir d'y établir le siége de leur empire, qui ont tant influé sur les prétentions des czars en matière de religion. La chute du ministre Choiseul rendit encore plus nulle l'intervention de la France : le duc d'Aiguillon, qui lui succéda, ne

1. Nous renvoyons pour les détails aux écrivains qui traitent directement de l'histoire de France ou de l'histoire de Pologne.

fit aucun effort sérieux pour empêcher le partage dont la Pologne était publiquement menacée (1)]].

Après avoir comme anéanti la Confédération de Bar, l'habile Catherine sut faire entrer dans ses plans deux puissances qui eussent dû, au contraire, protéger ces voisins malheureux. Vers 1772, on commença à annoncer le dessein formé par les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse de s'attribuer chacune plusieurs provinces de la Pologne. Quelques-uns ont cru que si Marie-Thérèse eût été seule, elle n'eût point consenti à une mesure si injuste, mais qu'elle fut entraînée par l'ascendant que son fils avait déjà pris dans ses conseils. Joseph II n'était ni assez sage en politique, ni assez scrupuleux en morale pour refuser un agrandissement qui lui coûtait si peu. Quant à Frédéric II, il souriait depuis longtemps à la vue des divisions de la Pologne, et il avait déjà commencé à y agir en maître. Le partage fut résolu le 5 août 1772. Chacun prit les provinces qui étaient à sa convenance, sous prétexte de revendiquer des droits surannés. La Pologne, déjà si faible par elle-même, ne forma plus qu'un État réduit à l'impuissance. La diète polonaise voulut en vain s'opposer à l'usurpation. L'évêque de Wilna, Massalski, réclama sans succès. La force et la terreur prévalurent. Le roi de Prusse voulut bien promettre de conserver la religion catholique dans les pays dont il s'emparait. Les deux prélats, exilés en Sibérie, furent rendus à leur diocèses, après cinq ans de captivité. L'évêque de Kaminieck, qui avait été arrêté plus récemment, fut aussi mis en liberté. La Russie, satisfaite des avantages qu'elle venait d'obtenir, parut mettre plus de modération dans ses procédés. Elle laissa la diète statuer sur les dissidents, et elle abandonna tout à coup ses protégés, pour lesquels elle

(1) [[Chacun connaît cette parole de regret qui échappa au faible Louis XV, au sujet du partage de la Pologne : « *Si Choiseul eût été ici, le partage n'aurait pas eu lieu.*]]

avait fait tant de bruit et affecté tant de zèle. On leur laissa le libre exercice de leur religion ; mais on leur ôta leurs autres prérogatives, et l'on supprima le tribunal mixte. Il était assez clair que ce n'était pas pour eux que Catherine avait tenu, depuis huit ans, la Pologne asservie. Nous verrons cet acte de spoliation consommé par les traités du 18 septembre 1773 (1).

[[La guerre de la Russie avec la Turquie se termina par le traité de Kaidjnardi (21 juillet 1774), qui, en déclarant la Crimée indépendante de la Porte ottomane, y préparait prochainement la domination absolue de la Russie ; ouvrait à cet empire la libre navigation de la mer Noire ; et lui assurait des avantages menaçants pour l'équilibre européen.]]

1768.

— Le 30 janvier. Bref pontifical pour abroger des édits publiés par le duc de Parme. Dissentiments qui naissent a cette occasion. Discussions au sujet de la bulle *In Cœnâ Domini*. Nous réunissons dans cet article une suite d'événements graves, qui sont étroitement liés ensemble, et dont il importe beaucoup de préciser les circonstances, en remontant même à leur origine.

[[L'État de Parme était regardé par les souverains pontifes, comme dépendant de l'État de l'Église, au moins par les liens de la suzeraineté, bien plus comme devant être réuni aux domaines de l'Église, selon les règles du droit féodal, depuis que le dernier des Farnèse était mort sans laisser d'enfants mâles : mais la reine d'Espagne, Élisabeth Farnèse, sœur du dernier duc, mort sans postérité, était parvenue à y faire placer son fils, le prince Charles, le même qui régna depuis à Naples et plus tard en Espagne (2). En 1748, le traité d'Aix-la-Chapelle, qui appelait

(1) *Voyez*, dans le tome présent des *Mémoires*, le 18 septembre 1773.
(2) *Voyez* nos *Mémoires*, tome III, page 6.

Charles au trône des Deux-Siciles, attribuait le duché de Parme et Plaisance à son frère, l'infant don Philippe, qui avait épousé une fille du roi de France, et cet arrangement, reconnu par les puissances de l'Europe, avait prévalu, malgré les réclamations de la cour romaine.]]

Le duc Philippe avait donné sa confiance à un Français, nommé du Tillot, qu'il fit plus tard duc de Felino, et qui gouvernait en son nom.

Le 25 octobre 1764, le ministre fit rendre un édit qui défendait, sous les plus grièves peines, tous dons ou legs, en argent ou en nature, aux églises, communautés ou pieux établissements, excepté aux hôpitaux : on ne pouvait non plus faire aucun don ou legs aux ecclésiastiques : il était permis seulement de leur laisser le vingtième de son patrimoine, pourvu qu'il ne dépassât point 300 écus, et que ce fût en argent. Le même édit portait que tous ceux qui faisaient profession dans un monastère ou congrégation, seraient obligés de renoncer à leurs biens, et que s'ils ne le faisaient pas, ils seraient regardés comme n'ayant jamais existé. Un autre édit du 18 janvier 1765, ordonnait que tous les biens qui dans les derniers cadastres appartenaient à des laïques, et étaient sujets en conséquence aux charges et contributions, y seraient toujours soumis, quand même ils auraient passé à des ecclésiastiques ou à des communautés. Pour assurer l'exécution de ces deux actes, une déclaration du 8 février chargea un magistrat déjà établi pour la conservation de la juridiction souveraine de juger les controverses qui s'élèveraient sur l'interprétation ou l'exécution des édits, et de les terminer sommairement et sans aucune forme de jugement. Un autre décret du 20 février expliquait et confirmait les précédents.

L'infant don Philippe survécut peu à la publication de ces lois : il mourut le 20 juillet 1765, n'étant âgé que de quarante-cinq ans, laissant son duché à Ferdinand, son fils, âgé seulement de quatorze ans. Ce jeune prince avait été élevé par l'abbé de Condillac, choix assez singulier, mais qui s'explique par la liaison de cet abbé avec le parti phi-

losophique. Le comte d'Argental, ami de Voltaire, et dont il est si souvent parlé dans la correspondance de ce dernier, était ministre du duc de Parme près la cour de France. C'était probablement lui qui avait placé du Tillot auprès de don Philippe; et ce fut aussi lui, suivant toutes les apparences, qui fit choisir Condillac en 1757 pour précepteur de Ferdinand. Le chevalier de Keralio fut nommé en même temps gouverneur du jeune prince. Tous ces choix n'étaient peut-être pas très-politiques, et les Parmesans ne durent pas voir sans chagrin des étrangers prendre tant d'influence chez eux. Du Tillot, devenu marquis de Felino, conserva d'abord son influence pendant la minorité, et pressa l'exécution des édits qu'il avait fait rendre (1).

Cependant Clément XIII avait réclamé contre les édits. Pendant deux ans il fit tous ses efforts pour obtenir, ou une révocation, ou du moins quelques modifications: il offrit même de consentir à ce qui serait jugé nécessaire pour soulager les peuples. Il crut d'abord avoir à se féliciter des dispositions où l'on était à Parme. On alla jusqu'à lui communiquer des projets de nouveaux édits qui rétractaient tout ce qui dans les précédents était contraire aux droits de l'Église et sortait des attributions de la puissance séculière. Mais tandis qu'on lui donnait ces espérances, tout à coup la scène changea à Parme : non-seulement on ne chercha point à guérir les plaies faites récemment à l'Église, mais on lui porta de nouveaux coups. Un édit du 12 janvier 1767 renouvela ceux-là même que l'on avait promis de suspendre. On n'en exceptait qu'une disposition de l'édit du 25 octobre 1764, et l'on rendait aux ecclésiastiques la faculté d'acquérir les biens qui leur viendraient par héritage ou autrement, mais on y mettait des conditions. Le droit d'hériter ne s'étendait pas au delà du quatrième degré. De plus, les ecclésiastiques devaient s'obliger

(1) Dans le supplément de la *Biographie universelle* on loue Du Tillot de son zèle à défendre les droits du prince contre la cour de Rome; nous louerions volontiers s'il n'avait point exagéré les droits du prince, et s'il avait su respecter ceux de l'Église et du Saint-Siége.

par actes écrits à payer les impôts, à ne point décliner le for laïque, et à ne pas transmettre ces biens aux gens de mainmorte. Bientôt une déclaration du 26 mars chargea un magistrat, appelé *surintendant royal*, de présider à l'administration des biens des communautés ecclésiastiques régulières et séculières, à la distribution des revenus, à l'observation même des règles de chaque institut, pour ce qui intéressait l'honneur de ces corps, le culte divin et l'édification publique : puis, il fut publié une instruction pour expliquer en détail les fonctions de ce surintendant à l'égard des revenus et des dépenses des communautés, colléges et confréries : en même temps on nommait des agents secondaires, sous le nom de *conservateurs* et de *commissaires royaux* pour aider le *surintendant;* et on les chargeait de régler et de réformer plusieurs choses, quant au nombre des religieux, ou à la dot des religieuses, et même quant aux fêtes et solennités des Églises, quant à la portion congrue des curés, et quant à d'autres objets qui manifestement ne sont point du ressort de l'autorité séculière.

On vit donc ce magistrat et ses assistants laïques s'arroger sur les églises, sur les ecclésiastiques et sur leurs biens un pouvoir arbitraire, porter des décisions sur la célébration des messes, sur l'administration des sacrements dans les paroisses, sur l'accomplissement des legs pieux. On les vit diminuer et entraver la puissance des évêques, menacer fréquemment de la prison et de l'exil les prêtres qui résistaient à leurs entreprises, les effrayer ainsi, exécuter quelquefois ces menaces, et se porter à des actes qui violaient les prérogatives du sacerdoce. Ce ne fut pas tout: un édit du 16 janvier 1768, publié à Parme, défendait à tous les sujets des trois duchés, Parme, Plaisance et Guastalla, aux ecclésiastiques, aux universités, aux couvents, sans aucune exception, de porter leurs causes, même ecclésiastiques, à aucun tribunal étranger, ni aux cours métropolitaines, ni au Saint-Siége qui était nommément spécifié, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la

puissance séculière. On défendait de recourir sans la même autorisation aux princes ou aux tribunaux étrangers, sans en excepter le Saint-Siége, pour obtenir des bénéfices ou pensions dans les duchés. On statuait que tous les bénéfices, pensions, dignités et emplois emportant juridiction ne pouvaient être accordés qu'à des sujets du pays, et toujours avec le consentement préalable de l'autorité laïque. Enfin on défendait de recevoir aucun ordre ou rescrit du Saint-Siége sans l'*exequatur* du prince.

Il semble réellement que par cette accumulation d'édits, d'entreprises, de dispositions plus ou moins hostiles, d'entraves minutieuses, Du Tillot se proposât de pousser à bout le Pape et de provoquer de sa part quelque éclat. S'il y avait quelques réformes utiles à faire, ne pouvait-on s'adresser au Saint-Siége et obtenir par la voie des négociations des modifications à des usages anciens? Mais vouloir tout emporter de haute lutte, décider soi-même des questions très-délicates, empiéter chaque jour sur les droits de l'Église, n'était-ce pas manquer à la fois et à l'équité et à toutes les convenances? N'était-ce pas annoncer l'intention de rompre avec le Saint-Siége? Il y a vraiment lieu de croire que c'était le plan de Du Tillot; et en cela il secondait parfaitement les vues du parti philosophique. Dès l'origine il avait marché dans cette voie. Lorsqu'il fut envoyé à Parme en 1749, on prévoyait des discussions avec Rome sur l'investiture du duché. Il semble qu'il était assez naturel de prévenir ces difficultés par un accommodement qu'on n'aurait pas eu de peine à obtenir sous un Pape aussi modéré que Benoît XIV. On aima mieux procéder avec hauteur, et l'on dédaigna tout moyen de conciliation. Le Pape, de son côté, ne crut pas devoir renoncer à des prétentions garanties par des traités : il continua de regarder le duché de Parme comme étant de son domaine; et en conséquence Clément XIII fut encore plus sensible aux coups que l'on portait de ce côté à son autorité. Il ne concevait pas qu'un fief du Saint-Siége se mît en hostilité avec le Saint-Siége. Il réclama donc avec

force contre les édits rendus à Parme depuis quatre ans. Tel fut l'objet du bref *Alias ad apostolatûs*.

Ce bref, du 30 janvier 1768, commençait par des expressions qui choquèrent beaucoup à Parme et ailleurs : « Ce » n'est pas sans un vif chagrin, disait le Pape, que nous » avons appris que dans *notre* duché de Parme et de Plaisance une puissance séculière *illégitime* a rendu des » édits contraires aux droits et à la liberté de l'Église. » Il donnait ensuite la substance des divers édits, les déclarait *nuls*, *iniques*, *téméraires*, *injustes*, et *attentés d'une manière condamnable par ceux qui n'avaient pas la puissance de les porter :* il les cassait et les condamnait. Il défendait aux évêques de Parme, Plaisance et Borgo-San-Donino de les exécuter et d'obéir. Il déclarait que ceux qui avaient contribué à leur publication et à leur exécution, avaient encouru les censures portées dans les bulles apostoliques, et entre autres dans la bulle *In Cœnâ Domini* (1).

Le bref, il faut le dire, excita une espèce de soulèvement dans les cours. L'infant don Philippe était gendre de Louis XV, frère du roi d'Espagne, et oncle du roi de Naples : son fils, Ferdinand, tenait donc par des liens très-étroits à ces trois souverains. Le *pacte de famille*, qui avait été conclu en 1761, entre l'Espagne et la France pour des motifs purement politiques, et qui comprenait également Naples et Parme, servit de prétexte pour présenter le décret pontifical comme une sorte d'agression commune à toute la maison de Bourbon. C'est qu'en vertu des articles de ce traité quiconque attaquait une des puissances contractantes, devait être regardé comme attaquant l'autre en même temps. En en faisant donc l'application au bref de Clément XIII, toutes ces cours se regardèrent comme insultées par cet acte, sans se soucier si les édits eux-mêmes n'étaient pas injurieux pour le Saint-Siége.

Le 13 mars, un édit du duc de Parme supprima le bref et imposa un silence absolu sur cette affaire. Ce fut aussi

(1) *Bullaire* de Clément XIII. n. 651.

dans le même temps que le même prince bannit les Jésuites de ses États, en les reléguant dans les États du Pape d'une manière injurieuse au Saint-Siége ; ces religieux se trouvèrent ainsi, dès le début, mêlés à cette affaire. Bientôt, comme on le dira, les princes de la maison de Bourbon firent de l'extinction totale des Jésuites, prononcée par le Pape lui-même, une des conditions de la réconciliation.

En France, les parlements saisirent avidement cette occasion de montrer leur zèle contre tout ce qui venait de Rome, quoiqu'il paraisse que le bref ait été peu répandu : mais on en voulait au Pape pour sa constance à défendre les Jésuites. Le parlement de Paris supprima le bref le 26 février, et y ajouta un arrêté portant qu'il serait nommé des commissaires chargés de chercher les moyens de prévenir de semblables entreprises. A Toulouse, cet exemple fut suivi le 23 mars, et à Grenoble le 21 avril. Mais c'est à Aix qu'on s'éleva contre le bref avec le plus d'aigreur et de violence. L'avocat général, de Castillon, qui avait déjà fait ses preuves en plusieurs rencontres, prononça sur ce sujet, le 2 mai, un long réquisitoire, qui n'est qu'une déclamation passionnée (1).

L'Espagne ne resta point en arrière dans ce mouvement. Le 14 mars, les fiscaux Campomanez et Monino firent au roi un rapport sur le bref du 30 janvier. Ce rapport portait sur plusieurs points : d'abord sur la première phrase du bref qui contestait la souveraineté du duc de Parme ; ensuite sur la teneur des édits que les rapporteurs cherchaient à justifier ; enfin sur la bulle *In Cœnâ Domini*, dont il était question incidemment dans le bref. Le rapport concluait en demandant qu'il fût donné ordre par le conseil de remettre au roi tous les exemplaires du bref, ainsi

(1) On trouve dans ce réquisitoire beaucoup de choses étrangères au sujet, entre autres une digression de cinquante pages sur ou plutôt contre les Jésuites : l'auteur n'y faisait que répéter ce qu'il avait dit précisément de plus faux et de plus violent dans les comptes-rendus : mais cette sortie était encore plus odieuse, alors que les Jésuites étaient abattus, en butte à tant de calomnies et d'outrages, et bannis de tant de pays.

que tous les rescrits contraires à la prérogative royale. Le conseil décréta, en effet, le 16 mars, un règlement conforme à ces conclusions, et défendit toute distribution de brefs et rescrits de la cour de Rome, qui n'aurait pas été autorisée par le conseil. Ce règlement est signé du comte d'Aranda et de quatre autres membres du conseil. Une circulaire des ministres, de même date, accompagnait l'édit, et défendait la publication de la bulle *In Cœná Domini*. A l'appui de son rapport, Campomanez publia peu après un *Jugement impartial* sur le bref; ce jugement, qui n'est impartial que dans le titre, était très-hardi pour la forme et le fond. On se récria contre les nouvelles maximes du magistrat qui portaient atteinte à l'autorité essentielle de l'Église. Cinq évêques réunis présentèrent au roi, le 4 novembre, un mémoire à ce sujet: ils s'y appuyaient de l'autorité de Bossuet, qui suffisait, disaient-ils, pour faire condamner l'ouvrage. Le roi se contenta d'ordonner d'y faire des corrections, avant d'en autoriser la publication.

A Naples, la chambre royale de Sainte-Claire adressa, le 28 mai au roi, un rapport sur le bref et sur la bulle *In Cœná Domini;* et un édit du 4, signé Tanucci, défendit de publier et même de garder l'un et l'autre.

Le Portugal, que l'affaire de Parme semblait regarder moins directement que les États de la maison de Bourbon, ne voulut pas y rester étranger. Un premier édit, rendu le 2 avril, défendit la publication de la bulle *In Cœná Domini* et les décrets de l'*Index;* et, quelques jours après, un autre décret supprima le bref contre Parme avec d'odieuses qualifications, et, entre les autres, celle d'*écrit séditieux*. Du reste, cet acte était en harmonie avec la conduite ordinaire de cette cour, qui avait entièrement rompu avec Rome. Vers la fin de l'année 1767, Clément XIII avait cherché à la ramener à des dispositions meilleures. Il avait écrit à la reine, à l'infant Pierre, frère du roi, au cardinal Saldanha, à Pombal lui-même, pour réclamer leurs bons offices auprès du prince; et il avait envoyé au roi Joseph un bref conçu dans les termes les plus affectueux, pour

l'inviter à entrer dans des voies de conciliation. Rien de plus dur que la réponse du monarque; rien ne montre mieux les préventions obstinées qu'on lui avait fait prendre. « Ce n'est point à moi, Très-Saint-Père, qu'on peut » s'en prendre, si un corps de réguliers, qui a pour objet » la conquête du monde et pour système l'*assassinat des* » *souverains* et le soulèvement des peuples, tient le centre » de son régime dans la cour de Votre Sainteté, afin d'y » machiner ce plan détestable de piéges et d'embûches » qu'il me dresse jusque dans le sein de mon palais.... » Est-ce moi qui ai fait éclater dans Rome tous ces traits » d'effronterie et d'impudence, par lesquels, contre les » très-pieuses intentions de Votre Sainteté, surprise par » d'indignes obreptions et subreptions, on a outragé dans » cette ville mon autorité royale? etc. » Toute la lettre était dans ce style (1).

Les princes de la maison de Bourbon joignirent bientôt des actes déclarés d'hostilité aux arrêts et édits qui concernaient le bref. Sous prétexte qu'il s'agissait de la défense de leurs *droits temporels*, ils résolurent que, si le Pape ne *rétractait* pas le bref lancé contre le duc de Parme (2), la France s'emparerait d'Avignon et du comtat Venaissin, et que Naples occuperait Bénévent et Ponte-Corvo. L'exécution suivit de près la menace. Clément XIII vit avec une douleur amère ce conseil de souverains catholiques qui ne se portaient à ces excès que pour le punir d'une démarche que sa conscience lui avait inspirée; il évita de rompre en-

(1) Le bref du Pape au roi de Portugal et la réponse se trouvent dans les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1768, page 143. Il est étonnant que ce bref et ceux que nous allons citer ne se trouvent pas dans le *Bullaire* de Clément XIII, quoique tout paraisse prouver qu'ils sont authentiques.

(2) Les termes de l'accord passé à ce sujet entre les trois puissances méritent attention. « Si le Pape n'a point d'égard à la démarche éclatante des » trois cours, elles ne différeront point à user de représailles, qui seront » *uniquement et légitimement fondées sur l'attaque et l'usurpation de la* » *souveraineté temporelle* de l'infant; et, en conséquence, les troupes de » France s'empareront du comtat d'Avignon, et celles de Naples du duché de » Bénévent. » *Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome I, page 124.

tièrement avec ces princes, dont les ambassadeurs demeurèrent en effet à Rome ; et il s'efforça de calmer leur ressentiment, en leur adressant des brefs propres à les toucher et à les éclairer. Les réponses qu'il en reçut augmentèrent son affliction. [[On ne s'y bornait pas à la question temporelle ; on y prenait hautement la défense des édits que le Pape avait cru devoir solennellement condamner. Nous nous bornerons à un court extrait de la lettre du roi de France : « J'aurais sincèrement désiré pouvoir épargner » à Votre Sainteté la douleur qu'elle ressent du parti que » j'ai été obligé de prendre, à l'occasion du bref du 10 jan- » vier contre les édits que l'infant duc de Parme, mon » neveu, avait publiés dans ses États pour y réprimer les » abus des immunités ecclésiastiques. Quoique la puissance » temporelle, que ce prince a reçue de Dieu comme tous les » autres souverains, lui donnât le droit de remédier par » lui-même à ces abus, il avait eu pour Votre Sainteté la » déférence filiale de ne vouloir rien établir dans cette » partie sans le concours de l'autorité pontificale. C'est » seulement après avoir éprouvé de la part de Votre Sain- » teté une inflexibilité qui ne lui laissait aucune espérance, » que l'infant, mon neveu, s'est servi de sa puissance, » mais avec une modération et une justesse qui auraient » dû lui attirer de la part de Votre Sainteté toutes sortes » d'éloges.... Il dépend uniquement de Votre Sainteté de » réparer les maux qui causent sa douleur et son trouble. » Mon ambassadeur, et les ministres qui résident auprès » du Saint-Siége de la part des autres souverains de ma » maison, expliqueront à Votre Sainteté nos communes » intentions ; et elle pourra nous faire connaître *par leur* » *canal*, si elle est animée des mêmes désirs qui nous dis- » posent à contribuer au repos de Votre Sainteté (1). » La lettre du roi d'Espagne était tout entière dans le même sens.

La réponse du roi de Naples était conçue dans les

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1768, pages 193 et suivantes.

termes les plus injurieux (1). On ne s'en étonnera pas quand on connaîtra les autres procédés de cette cour, qui, par mille tracasseries odieuses, ne cherchait qu'à humilier et à affliger le Saint-Père. Le roi de Naples venait d'épouser une princesse, fille de l'impératrice d'Autriche. Comme elle devait traverser les États pontificaux, le Pape voulait la recevoir avec tous les honneurs dus à son rang et à sa haute naissance : la cour de Naples mit au cérémonial des conditions si humiliantes et si injustes, qu'il fut impossible au Pape de les accepter ; l'arrivée de la princesse ne fut pas même annoncée officiellement au Pape ; on évita de lui faire traverser Rome ; ce fut dans la villa Borghèse qu'elle fut reçue par le prince de ce nom, et qu'eut lieu un banquet où étaient invités les plus nobles personnages de Rome. L'impératrice se vit dans la nécessité d'écrire elle-même au Pape pour lui exprimer la douleur qu'elle éprouvait de procédés de ce genre. Peu après la cour de Naples ne se contenta plus de l'occupation de Bénévent : elle assemblait des troupes sur la frontière des États pontificaux, comme pour les menacer ; elle employait mille moyens odieux que Choiseul lui-même ne voyait qu'avec dégoût et mépris (2).]]

Dans le même temps, le Pape s'était adressé à l'impératrice Marie-Thérèse pour l'engager à intervenir auprès des princes de la maison de Bourbon. [[Rien de plus touchant que les expressions du Pontife : « Si cette piété qui règne » dans le cœur de Votre Majesté ne nous était pas un sûr » garant qu'elle partage toutes nos afflictions, et qu'elle » regarde comme faits à elle-même les torts que souffrent » dans la personne de son chef, l'Église et la religion, nous » n'aurions pas le courage, dans l'extrême consternation » où nous sommes à la vue du concert si complet de tant d'il- » lustres fils irrités contre nous, de porter à votre auguste

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*, page 191.

(2) L'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome I, pages 137 et 138, entre sur les phases de cette affaire dans des détails curieux et utiles à connaître.

» trône nos larmes et nos plaintes pontificales pour implorer, » en faveur de l'Église et de Nous, cette protection que nous » ne pouvons attendre que de Votre Majesté et de son auguste » fils, premier avocat et principal défenseur de l'Église. » Mais étant assuré que votre Majesté est supérieure à tous » les objets de la félicité humaine qu'une fausse raison d'État » fait envisager aux rois ; étant certain qu'elle ne peut » voir qu'avec douleur qu'on dépouille le sanctuaire, » qu'on avilit la dignité apostolique, qu'on met le Saint- » Siége et la religion en péril, nous nous tournons vers » elle avec la pleine confiance qu'elle consolera notre triste » et malheureuse vieillesse... »

La réponse de l'impératrice, qui est datée du 2 août 1768, est bienveillante, mais froide et embarrassée. « Personne, » disait-elle, après un préambule respectueux, personne » ne désire plus sincèrement que moi que ce qui a donné » lieu à ces contre-temps n'eût jamais existé, et que les » souverains les plus remplis de respect *pour le Saint-* » *Siége*, n'eussent jamais été dans le cas de faire de la » peine *à la personne* de Votre Sainteté. Je ne refuse pas » de mettre tout en œuvre pour procurer la fin de ces dé- » mêlés, dès que la religion peut en souffrir ; mais l'affaire » actuelle n'étant pas, grâces à Dieu, de cette nature, et » *ayant plutôt rapport à des droits appartenant à la sou-* » *veraineté dont chaque prince est seul juge*, Votre Sain- » teté comprendra que ce qu'elle me fait l'honneur de me » demander est une entreprise très-délicate et très-diffi- » cile. Cependant pour correspondre à la confiance pa- » ternelle de Votre Sainteté de la meilleure manière » que me permettent les circonstances de l'affaire, les » temps, la considération de ce que je me dois à moi- » même et *les principes fondamentaux qui servent de* » *bases à toutes nos actions en qualité de souverains*, je » seconderai vos désirs ; j'essayerai d'interposer mes bons » offices (1). »

(1) [[Cette lettre et le bref du Pape se trouvent dans les *Nouvelles ecclé-*

Le véritable sens de cette lettre nous paraît fixé par ce qui se passa à la même époque dans les États que l'Autriche possédait en Italie. L'affaire de Parme avait réveillé partout les disputes au sujet de la bulle *In Cœnâ Domini* (1). Le 9 août, le comte de Firmian, qui gouvernait, pour l'Autriche, le duché de Milan, avait écrit, *au nom de l'impératrice,* à chacun des évêques de la Lombardie autrichienne, afin qu'on évitât tout ce qui pourrait insinuer, par des voies indirectes, les dispositions de cette bulle.

« En conséquence, disait-il, et *par l'ordre exprès de* » *l'impératrice-reine*, le comte de Firmian *donne avis* à » chacun des évêques de la Lombardie autrichienne, » d'ordonner qu'à l'avenir on ne marque plus dans le ca» lendrier les jours de la notification de la bulle *In Cœnâ*; » que dorénavant cette notification n'ait lieu en aucune » manière et en aucun cas; que dans le cours d'un mois » on enlève les exemplaires de cette bulle des sacristies » et confessionnaux... : il *exhorte* chaque prélat, au nom » de Sa Majesté Impériale, à retrancher dans la réimpres» sion des actes synodaux et statuts tout ce qui peut avoir » rapport à ladite bulle; et il prévient qu'il donnera, à ce » sujet, des *ordres* aux libraires et imprimeurs. » Cette lettre blessa les évêques auxquels elle était adressée; et plusieurs d'entre eux adressèrent de sérieuses réclamations soit au gouverneur, soit directement à l'impératrice elle-même. Entre les autres, le cardinal Pozzobonelli, archevêque de Milan, représenta qu'il avait en main les preuves

siastiques pour 1768, page 165. L'auteur cite la *Gazette de Lugano*, d'où il avait tiré ces pièces.]

(1) [On sait que la bulle *In Cœnâ Domini*, publiée d'abord par saint Pie V, avait pour objet principal de maintenir la pureté de la foi, la juridiction et les *immunités ecclésiastiques*, et qu'elle décernait une excommunication majeure réservée au Pape pour ceux qui tomberaient dans les vingt cas qui y sont énumérés. Cette bulle était publiée à Rome le jeudi saint : elle ne l'a jamais été généralement en France; toutefois on voit qu'elle avait été autrefois en vigueur dans le Roussillon, où les magistrats travaillèrent à la supprimer après l'expulsion des Jésuites.

certaines que saint Charles Borromée avait fait publier plusieurs fois cette bulle, dans le diocèse et dans la province, et qu'il en avait fait un usage constant à l'occasion des disputes qu'il avait eues sur la juridiction ; que de plus dans les actes de réconciliation avec l'Eglise, les ministres des rois avaient approuvé cet usage ; que, d'ailleurs, c'était *d'intelligence avec le gouvernement* que saint Pie V avait ordonné qu'elle fût notifiée aux confesseurs. Le cardinal Durini, évêque de Pavie, soutint avec liberté qu'il n'y avait que le souverain Pontife qui pût modifier les lois contenues dans cette bulle. Ces représentations n'eurent d'autre effet que d'amener, le 9 octobre 1768, la publication d'un édit en forme, qui défendait tout usage de la bulle. On reconnaîtra facilement dans le préambule les principes et le style parlementaire : « Les ordonnances » ecclésiastiques, *qui excèdent les bornes de la pure spi-* » *ritualité, et touchent aux objets temporels, politiques et* » *économiques*, ne peuvent, sans le consentement positif » du prince, en qui *seul* réside la souveraine puissance légis- » lative pour tout ce qui a rapport à la société civile, de- » venir obligatoires pour les sujets; on doit regarder » comme nulles et illégitimes toutes celles qui sont dépour- » vues d'acceptation légale. En supposant même leur ad- » mission, elles sont dans le cas de toute autre concession, » qui peut et doit être annulée, dès que le bien public, » les abus qui se sont introduits, ou la diversité des temps » le demandent. En conséquence, ayant été informé que » la bulle *In Cœnâ*, qui n'a jamais été acceptée, ni par » nous, ni par nos prédécesseurs, s'est introduite par des » voies indirectes dans nos domaines en Lombardie, et » qu'en supposant même que cela ne soit pas, elle contient » notoirement des dispositions étrangères au ministère sa- » cerdotal, parmi lesquelles il y en a quelques-unes qu'on » ne saurait aucunement justifier, et qui sont attentatrices » à la puissance du souverain, nous déclarons à tous nos » sujets ecclésiastiques ou séculiers, de quelque condition » et qualité qu'ils soient, que notre intention et notre

» volonté absolue sont que, dans tous nos États de la Lom-
» bardie autrichienne, on ne puisse ni ne doive faire
» désormais aucun usage de la susdite bulle, en quelque
» cas que ce soit. » Non-seulement cet édit devait être publié partout; mais les magistrats étaient chargés de veiller à son exécution (1).

Après un exemple de cette nature, on ne s'étonnera pas que la république de Venise, dont on a déjà pu remarquer les dispositions peu favorables, ait agi dans le même sens. Les inquisiteurs d'État signifièrent à tous les supérieurs ecclésiastiques défense de rien dire ou rien faire en conséquence de cette bulle, et firent enlever des églises tous les placards relatifs aux cas de conscience, dans lesquels elle était citée. Le duc de Parme publia aussi un nouvel édit pour interdire tout usage de la même bulle, « attendu, disait le prince, qu'elle s'oppose au libre » exercice de notre puissance temporelle et à *la puissance* » *indépendante et légitime que nous avons sur la discipline* » *extérieure des ecclésiastiques.* »[]

Au milieu de ces difficultés qui croissaient de moment en moment, Clément XIII ne voulut pas laisser sans réponse ce qu'avançaient les lettres des souverains et les mémoires de leurs ministres, que lui *seul tenait dans sa main les moyens de réparer les maux qui causaient sa douleur*. Il fit remettre aux ambassadeurs, le 16 octobre, un mémoire où étaient discutés les deux points qui jusque-là avaient été présentés comme les conditions de la réconciliation, savoir : que le Pape révoquât le bref du 30 janvier, et qu'il reconnût purement et absolument la souveraineté de l'infant sur les États de Parme. Il est juste de l'entendre lui-même.

[[« Jusqu'à présent, disait ce mémoire, le Saint-Père a
» déclaré et il est de plus en plus convaincu qu'il ne pou-
» vait accorder ni l'une ni l'autre de ces demandes, sans
» se rendre coupable devant Dieu d'une très-grande faute,
» et sans contredire les mouvements de sa conscience,

1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1769, page 17.

» dont lui seul sent toute la force, dont il est seul juge,
» et suivant lesquels il doit être jugé au tribunal divin....
» Et d'abord pour ce qui concerne le bref, il suffit de
» faire attention que Sa Sainteté, loin de vouloir faire de
» nouveaux décrets pour envahir des droits royaux, n'a
» fait autre chose que mettre sous les yeux cette vérité
» incontestable, que la multitude d'édits publiés par le
» ministère de Parme sur les matières ecclésiastiques sont
» directement contraires aux lois de l'Eglise, et aux dis-
» positions canoniques; et que quiconque enfreint ces lois
» encourt les censures ecclésiastiques prononcées par les
» mêmes décrets.... Les souverains Pontifes se sont toujours
» crus obligés de veiller à la conservation de ces règles,
» spécialement de celles qui ont été établies et confirmées
» dans les assemblées générales des conciles nationaux,
» et œcuméniques; ce n'est pas sans le consentement et
» l'intervention médiate ou immédiate des souverains ca-
» tholiques qu'ont été formées les lois de ces conciles,
» que ces rois ont, pendant tant de siècles observées, main-
» tenues et protégées. Il est donc vrai que si le Saint-Père
» accordait la révocation du bref dont il s'agit, ce serait
» de sa part détruire à toujours la force de ce que l'Eglise
» a légitimement ordonné, pour régler les points les plus
» importants de la discipline, pour maintenir le bon ordre
» et le bon gouvernement des choses et des personnes
» consacrées à Dieu, enfin pour la conservation nécessaire
» des immunités, libertés et juridictions ecclésiasti-
» ques....
» Mais aussi Sa Sainteté, n'ayant rien de plus à cœur
» que de se prêter à tous les moyens possibles de donner
» à des souverains catholiques les justes satisfactions qu'ils
» peuvent désirer, déclare que, si l'on veut révoquer les
» édits qui ont occasionné le bref pontifical, et remettre les
» choses dans l'état où elles étaient auparavant, elle est
» toute prête à revenir aux anciens traités, et à concourir
» à tout ce qu'on jugera convenable pour le bon ordre des
» affaires ecclésiastiques et la prospérité des peuples,

» en tout ce qui ne sera pas contraire aux maximes fon-
» damentales de l'Eglise.

» Quant à ce qu'on exige que le Saint-Père reconnaisse
» purement et absolument la souveraineté du seigneur
» infant sur Parme et Plaisance, le souverain Pontife n'est
» point le maître absolu des domaines et des droits tempo-
» rels de l'Eglise romaine et du patrimoine de saint Pierre :
» il n'en est que le dépositaire et le gardien ; il ne peut
» donc, quand il le voudrait, renoncer validement à ces
» droits très-solidement établis que le Saint-Siége a toujours
» cru depuis plusieurs siècles avoir sur ces Etats. La con-
» dition des duchés de Parme et de Plaisance fut changée
» sous le pontificat de Clément XII ; mais ce Pontife et
» Benoît XIV, son successeur immédiat, ont toujours mis
» à couvert les droits appartenant au siége apostolique sur
» ces duchés, tant par les actes les plus publics et les plus
» solennels qu'ils purent faire à cet égard, que par tous
» les autres moyens qu'ils jugèrent les plus convenables
» relativement aux circonstances. Sa Sainteté, pendant
» tout le cours de son pontificat, n'a rien fait de plus ni
» de moins qu'eux ; et si, dans le bref du 30 janvier, sa
» Sainteté a, *par un seul mot*, énoncé le droit que le Saint-
» Siége a juste sujet de s'attribuer sur ces Etats, c'est
» qu'elle devait nécessairement le faire, pour ne pas donner
» lieu de penser qu'en tenant dans un acte public et so-
» lennel un langage différent de celui de ses prédéces-
» seurs, elle se désistait des droits qu'ils lui ont transmis,
» et qu'elle est obligée en conscience de laisser inviolables
» et sans atteinte à ses successeurs.

» D'un autre côté, comme il est certain que personne ne
» soupçonnera jamais qu'il soit tombé dans l'esprit du
» Saint-Père de prétendre troubler, par cette expression
» dont on a fait tant de bruit, la paix et la tranquillité, et
» de vouloir renverser les choses publiques ; il faut avouer
» aussi qu'il est bien douloureux pour Sa Sainteté qu'on
» veuille lui faire un crime de ce que ses prédécesseurs
» ont pratiqué dans les actes les plus publics et les plus

» importants, sans que les souverains en aient conçu au-
» cune inquiétude ni témoigné aucun chagrin. »

Aux deux conditions que les princes de la maison de Bourbon mettaient à la réconciliation, ils ne tardèrent pas d'en ajouter une troisième qui ne répugnait guère moins à Clément XIII : c'était l'extinction entière et faite par l'autorité pontificale elle-même de la Compagnie de Jésus et la sécularisation de tous ses membres. Ce fut le roi d'Espagne, Charles III, qui forma ce plan, et qui, après y avoir fait entrer la cour de France, le poussa avec la plus inflexible opiniâtreté. Ces propositions nouvelles, présentées au Pape par les ministres des trois cours vers la fin de l'année 1768, affligèrent profondément le Pontife, et hâtèrent la fin de sa carrière (1).

Sans entrer dans l'examen des différents points de vue sous lesquels on peut envisager toute cette affaire, nous nous contenterons de faire remarquer que les prétentions toujours croissantes des souverains, appuyées par la nouvelle jurisprudence, étaient basées presque toujours sur la proclamation du droit le plus *absolu*, sans respect pour la liberté la plus essentielle, celle des consciences.]]

Au surplus, l'auteur des édits qui avaient provoqué un si violent orage, Du Tillot, marquis de Felino, ne jouit pas longtemps de la satisfaction d'avoir jeté dans l'Eglise cette pomme de discorde ; il fut disgrâcié en 1770 (2) ; et au moment où il sortit du palais pour n'y plus rentrer, il fut assailli par la populace, et faillit être la victime de ses fureurs.

— Le 11 avril. Lettre de M. l'évêque de Genève a Voltaire. « On s'afflige, a dit un écrivain impartial, que,

(1) [[L'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, donne sur cette phase de l'affaire de Parme des détails précis et curieux. Il paraît même que pour satisfaire les passions des princes, il fut question d'envahir à main armée le territoire romain. Choiseul eut le bon sens de repousser ce plan. *Voyez* l'*Histoire des Papes* par Artaut, article *Clement XIII*.]]

(2) L'*Art de vérifier les Dates* dit en 1769. Le *Supplément à la Biographie universelle* place cette disgrâce en 1770. Le duc de Felino mourut à Paris, en 1774, dans les bras de son ami le comte d'Argental.

» se laissant entraîner au torrent d'un siècle dégradé, » Voltaire se soit plongé dans un cynisme qui forme un » contraste révoltant avec des cheveux blancs, symbole de » sagesse et de pureté. Quel spectacle plus triste qu'un » vieillard insultant la Divinité au moment où elle va le » rappeler, et repoussant le respect de la jeunesse en par- » tageant ses égarements (1)! » Au contraire, plus il avançait en âge, plus sa passion dominante acquérait de force et prenait d'amertume. Il semble que les glaces de la vieillesse accroissaient son ardeur au lieu de l'éteindre. Il devenait de plus en plus pressant dans les provocations qu'il adressait à ses amis. Il faisait un plus fréquent usage de cette formule haineuse qu'il avait inventée pour exciter leur zèle. Il la reproduisait sous toutes les formes; il en remplissait ses lettres; il la cousait presque au bout de chacune de ses phrases. Il ne pouvait plus souffrir la contradiction, et se montrait plus que jamais caustique, irritable et intolérant (2). Il semble que cet homme étrange

(1) *De la Littérature française pendant le dix-huitième siècle*, par M. de Barante.

(2) « Je deviens méchant sur la fin de ma vie, » disait-il dans une de ses lettres, en janvier 1761. « Puisque je ne puis, écrivait-il à d'Alembert, le 16 février suivant, au sujet d'un avocat général qui avait requis au parlement la proscription de plusieurs de ses ouvrages, « puisque je ne puis lui » couper la main dont il a écrit son infâme réquisitoire, je l'abandonne à sa » pédanterie, à son hypocrisie, à sa méchanceté de singe, à toute la noir- » ceur de son mauvais caractère. » Il appelle ses ennemis des *bêtes puantes*, et cette gracieuse épithète est répétée plusieurs fois dans sa *Correspondance*. Il les y traite aussi de *faquins*, de *cuistres*, de *polissons*. Il ne voit dans le célèbre chancelier d'Aguesseau qu'*un plat janséniste et un pédant*.

Tout ce qui précède est peu de chose en comparaison des étranges accès où il tombait quelquefois. Il écrivait à Helvétius, le 11 mai 1761 : « Est-ce que la » perfection honnête et modeste d'étrangler le dernier jésuite avec les boyaux » du dernier janséniste ne pourrait amener les choses à quelque conciliation ? » (*Correspondance générale*, tome LVII, page 109.) A Damilaville, le 25 janvier 1762 : « C'est bien dommage que les philosophes ne soient encore » ni assez nombreux, ni assez zélés, ni assez riches pour aller détruire, par » le fer et par la flamme, ces ennemis du genre humain, et la secte abomi- » nable qui a produit tant d'horreurs. » (*Ibid.*, page 331. Au comte d'Argental, le même jour : « Les jésuites et les jansénistes continuent à se dé- » chirer à belles dents, il faudrait tirer sur eux à balles pendant qu'ils se » mordent. » (*Ibid.*, page 326.) Cette triste image lui plaît tant, qu'il la

ait pris plaisir à rassembler en lui seul les excès les plus extrêmes; il alla si loin, que ses meilleurs amis ne purent s'empêcher de le blâmer. Nous voulons parler ici de ses communions scandaleuses. Nous en trouvons quatre marquées dans ses lettres et celles de ses amis. La première fois fut en 1754. Il était alors à Colmar, et il désirait beaucoup obtenir la permission de venir à Paris. Collini, qui était alors son secrétaire, rapporte qu'on lui écrivit de la capitale, que sa conduite à Pâques serait épiée, et qu'il ferait bien de céder à la nécessité. Il ajoute que cette communion fut en pure perte pour ses affaires temporelles et pour le but auquel elle tendait. Voltaire aurait donc dû être détourné de recourir à un pareil moyen : toutefois nous le voyons l'employer encore en 1761, c'est-à-dire,

répète, quatre jours après, dans une lettre à Damilaville : « Il faut écraser » les Jésuites et les jansénistes pendant qu'ils se mordent. (*Ibid.*, page 327.)» Il mandait également à Chabanon : « Il ne serait pas mal qu'on envoyât » chaque Jésuite dans le fond de la mer avec un janséniste au cou. » Il y a plaisir à entendre ces souhaits bénins dans la bouche d'un ami de l'humanité. C'est par là qu'une belle âme se fait connaître, et c'est apparemment au sujet de ces mouvements de colère que Voltaire écrivait à madame du Deffant, le 15 janvier 1761 : « Je suis si insolent dans ma manière de penser, j'ai » quelquefois des expressions si téméraires, je hais si fort les pédants, j'ai » tant d'horreur pour les hypocrites, je me mets si fort en colère contre les » fanatiques, que je ne pourrais jamais tenir à Paris plus de deux mois. » (*Correspondance générale*, tome LVII, page 21.)

Dans un Supplément aux lettres de Voltaire, publié en deux volumes, en 1808, on trouve une lettre que lui écrivait sa nièce, madame Denis, le 10 février 1754. Elle lui dit, entre autres choses : « Le chagrin vous a peut-» être tourné la tête ; mais peut-il gagner le cœur? l'avarice vous poi-» gnarde. » (Ces mots avaient été ensuite à demi effacés, et madame Denis avait substitué cette phrase un peu plus douce : *L'amour de l'argent vous tourmente.*) « Ne me forcez pas à vous haïr, vous êtes le dernier des » hommes par le cœur. » Cette madame Denis était un peu verte dans ses expressions.

On a cité encore une lettre du président de Brosses, qui disait à Voltaire des choses assez dures : « Souvenez-vous, Monsieur, des avis prudents que je vous ai » ci-devant donnés en conversation, lorsqu'en me racontant les traverses de » votre vie, vous ajoutâtes que vous étiez d'un caractère naturellement inso-» lent. Je vous ai donné mon amitié, parce qu'il y a des jours où vous en » êtes digne. Une marque que je ne l'ai pas retirée, c'est l'avertissement que » je vous donne encore de ne jamais écrire dans vos moments d'aliénation » d'esprit, pour n'avoir pas à rougir, dans votre bon sens, de ce que vous » auriez fait dans votre délire. »

dans le temps précisément où sa correspondance et ses écrits avaient une teinte plus marquée d'irréligion (1). Il renouvela encore, en 1768, une action aussi sacrilége. Pour cette fois, elle excita le zèle de l'autorité ecclésiastique. M. Biord, évêque de Genève, dans le diocèse duquel était situé Ferney, où Voltaire faisait sa résidence, M. Biord ne crut pas pouvoir laisser passer sous silence un tel scandale. Il eut pitié des égarements d'un malheureux vieillard ; et, voulant remplir envers lui l'office d'un pasteur et d'un père, il lui écrivit, le 11 avril 1768. Sa lettre, qu'on trouve dans la *Correspondance générale* (2), est fort bien faite, et digne en tout d'un évêque pieux et zélé. Le prélat lui disait avoir appris qu'il avait fait ses Pâques. Il souhaitait beaucoup qu'une action aussi sainte ne fût pas un acte qui ternît sa gloire, qu'il y eût apporté toutes les dispositions requises, et que les incrédules ne pussent plus se vanter de l'avoir à leur tête. Il aurait voulu qu'au lieu de prêcher dans l'église sur les vols, Voltaire eût annoncé son repentir par ses larmes, et eût désavoué les scandales qu'il avait pu donner. M. Biord finissait par des vœux pour qu'averti par son âge et par ses réflexions, il mît sa gloire à travailler à son salut.

Cette lettre, de l'évêque de Genève, écrite d'un ton très-honnête, attira une réponse de Voltaire, qui l'était un peu moins. D'abord, s'écartant d'un usage reçu, il ne donnait à l'évêque que le titre de *monsieur*. Jean-Jacques avait été plus poli dans sa lettre à M. de Beaumont, que Voltaire avait cependant trouvée *impertinente*. Par un autre oubli des usages, celui-ci adressa sa lettre *à M. l'évêque d'An-*

(1) C'est au milieu d'un torrent de sarcasmes et d'invectives que Voltaire annonce au comte d'Argental sa résolution de faire ses Pâques. Il lui écrit, le 16 février 1761 : « Si j'avais cent mille hommes, je sais bien ce que je ferais ; » mais comme je ne les ai pas, je communierai à Pâques, et vous m'appelle- » rez hypocrite tant que vous voudrez. Oui, pardieu, je communierai avec » madame Denis et mademoiselle Corneille, et si vous me fâchez, je mettrai » en rimes croisées le *Tantum ergo*. » (*Correspondance générale*, tome LVII, page 60.)

(2) *Correspondance générale*, tome LX, pages 453 et suivantes.

necy. Il savait fort bien que les évêques de Genève avaient conservé leur titre, même lorsqu'ils furent chassés de leur ville principale et obligés de résider à Annecy. Il en était de ces évêques comme de ceux de Bâle, de Constance et d'Augsbourg, qui, en perdant leurs villes capitales, n'avaient pas perdu leurs droits. Mais Voltaire avait cru, sans doute, mortifier M. Biord, en supprimant sa véritable qualité. Sa lettre était d'ailleurs assez insignifiante. Il se renfermait dans des généralités, s'anéantissait devant Dieu, et prétendait qu'il avait dû parler dans l'église même contre les vols, qui sont une affaire de police dont les seigneurs sont juges; et l'on sait que Voltaire mettait beaucoup de prix à sa qualité de seigneur.

L'évêque répliqua, et sans paraître s'être aperçu du manque d'égards du philosophe, il ne songea qu'à lui faire entendre des vérités utiles. Il l'avertit qu'une communion faite suivant les principes de la religion, exigeait préalablement des réparations éclatantes, et que jusque-là on n'avait pu l'absoudre. Il l'invitait encore à songer à l'éternité.

Ce langage chrétien et sérieux ne fit pas beaucoup d'impression sur un homme endurci de longue date. Il parla de tout autre chose dans sa réponse du 29 avril. Il prétendit que M. Biord s'était laissé prévenir contre lui par un curé voisin et par l'aumônier du résident de France à Genève; et il lui envoya un certificat en sa faveur, qu'il avait fait signer par le syndic du village et par deux ou trois autres habitants. Le prélat voulut justifier les deux ecclésiastiques que Voltaire accusait d'être ses délateurs; et, profitant encore de cette occasion, il ajoutait, dans sa lettre du 2 mai : « Vous connaissez les ouvrages qu'on vous attribue, vous savez ce qu'on pense de vous dans toutes les parties de l'Europe; vous n'ignorez pas que tous les incrédules de notre siècle se glorifient de vous avoir pour leur chef, et d'avoir puisé dans vos écrits les principes de leur irréligion. C'est donc au monde entier et à vous-même que vous devez

» vous en prendre de ce que l'on vous impute. » Ici finit cette correspondance, où le prélat simple et modeste nous paraît, nous l'avouons, avoir mis plus de sens et même d'esprit, que l'académicien avec tous ses talents et sa renommée. Celui-ci assure que M. Biord porta ses plaintes à la cour de France. Ce qui est certain, c'est que le comte de Saint-Florentin eut ordre d'écrire à Voltaire que le roi était très-mécontent qu'il eût prêché dans l'église le jour de Pâques. Mais il ne manqua pas de trouver des paysans complaisants qui lui signèrent un certificat pour sa justification. Dans ses lettres à ses amis, il traite l'évêque d'une manière assez grossière. Il l'appelle *un fanatique*, *un énergumène*, *un polisson*. Il prétend que ce prélat était fils de son maçon ; ce qui n'était pas vrai, et ce qui d'ailleurs n'eût rien fait à l'affaire (1). Il faut l'avouer, une telle hypocrisie fut blâmée de ceux mêmes qui partageaient le plus les préjugés et le zèle de Voltaire (2). On aurait pu croire que l'improbation générale de ses amis aurait fait quelque impression sur son esprit ; mais ils eurent beau manifester leur éloignement pour ce manége hypocrite, assez étonnant dans un homme qui criait si fort contre l'hypocrisie. Ils ne corrigèrent pas ce vieillard opiniâtre, qui n'était plus retenu par aucun frein, et qui se plaisait à braver tout, le ciel et l'opinion. Ce qu'il avait fait en 1768, il le répéta l'année suivante avec des circonstances

(1) Mais ce qui est le complement du delire, c'est le ton cynique dont il rend compte à d'Alembert de sa scandaleuse démarche du jour de Pâques. Il lui écrit, le 1er mai 1768 : « Que doivent faire les sages quand ils sont environnés d'insenses barbares? Il y a des temps où il faut imiter leurs contorsions et parler leur langage. *Matemus clypeos*. Au reste, ce que j'ai fait » cette année, je l'ai déja fait plusieurs fois ; et, s'il plait a Dieu, je le ferai » encore. Il y a des gens qui craignent de manier des araignées, il y en a » d'autres qui les avalent. » (*Correspondance avec d'Alembert*, tome LXVIII, page 177.) Nous demandons pardon de rappeler ces images ignobles et insultantes.

(2) Grimm convient, dans sa *Correspondance*, qu'elle a causé assez de scandale à Paris. D'Alembert, dans sa reponse à la lettre que nous venons de citer, dit à son maître, quoique avec beaucoup de ménagements, qu'*il ne saurait approuver la comédie du 3 avril*, et Voltaire fut obligé de se justifier auprès du comte d'Argental et du comte de la Touraille.

nouvelles et aggravantes, s'il est possible. Il eut, vers le temps de Pâques, quelques accès de fièvre, et demanda le viatique. Le curé de Ferney fit quelques difficultés. Il voulait que le malade rétractât les ouvrages pernicieux qu'il avait publiés. Celui-ci, à qui les protestations ne coûtaient rien, fit, le 31 mars, par-devant notaires, une déclaration dans laquelle il était dit « que le nommé Nonotte, ci-devant » soi-disant Jésuite, et le nommé Guyon, soi-disant abbé, » ayant fait contre lui des libelles aussi insipides que calom- » nieux, dans lesquels ils accusent messire de Voltaire d'a- » voir manqué de respect à la religion catholique, il doit à » la vérité, à son honneur et à la piété, de déclarer que » jamais il n'a cessé de respecter et de pratiquer la religion » catholique professée dans le royaume; qu'il pardonne à » ses calomniateurs; que si jamais il lui était échappé quel- » que indiscrétion préjudiciable à la religion de l'État, il » en demandait pardon à Dieu et à l'État, et qu'il a vécu » et veut mourir dans l'observance de toutes les lois du » royaume, et dans la religion catholique, étroitement » unie à ces lois. » On lui apporta donc le viatique le lendemain matin; trop accoutumé à se jouer de tout, il fit alors encore, par-devant notaires, la déclaration suivante : « Ayant mon Dieu dans ma bouche, je déclare que je par- » donne sincèrement à ceux qui ont écrit au roi des calom- » nies contre moi, et qui n'ont pas réussi dans leurs mauvais » desseins. » Et comme si ce n'était pas assez d'accumuler ainsi la dérision, la fausseté et l'outrage, il ne fit que plaisanter avec ses amis sur ce qu'il venait de faire (1).

(1) Voltaire écrit, le 9 avril 1769, au comte d'Argental : « On en rira tant » qu'on voudra, mais j'ai été obligé de faire, au dixième accès de fièvre, ce » qu'on fait dans un diocèse ultramontain. Il faut être poli, et ne point re- » fuser un dîner où l'on est prié, parce que la chère est mauvaise. » (*Correspondance générale*, tome LXI, page 77.) Nous osons à peine transcrire ces indignes railleries. Il écrit dans le même sens au maréchal de Richelieu. Une lettre du 24 avril, à madame du Deffant, renferme deux pages de plaisanteries sur le même sujet : « De pauvres diables se sont saintement parjurés » pour me rendre service. Oui, j'ai déclaré que je déjeunais à la manière de » mon pays. Mais si vous étiez Turc, m'a-t-on dit, vous déjeuneriez donc à la » façon des Turcs? Oui, messieurs. » (*Ibid.*, page 83) Et sur ce qu'appa-

Nous nous arrêtons ici, et nous demandons, non pas précisément aux lecteurs pieux, mais à toutes les âmes droites, honnêtes et modérées, où est l'hypocrisie, si ce n'est dans ces profanations monstrueuses? où est le fanatisme, si ce n'est dans ces violentes invectives? Un homme si faux est-il recevable à parler de son amour pour la vérité? un homme si passionné a-t-il le droit de se donner pour un apôtre de la raison? Ne sera-t-il pas permis de qualifier comme elles le méritent, et ces actions indignes, et ces apologies effrontées; et devra-t-on appeler esprit de parti l'horreur qu'inspirent naturellement une conduite et un langage si opposés à la franchise, à la droiture et à la loyauté d'un honnête homme?

— Le 25 décembre. Jugement rendu a Lisbonne contre l'évêque de Coimbre. Les plans de Pombal ne se bornaient pas à détruire une société connue par son dévouement au Saint-Siége. On va voir quelle désorganisation il entendait porter dans l'enseignement ecclésiastique. Depuis quelques années les lois les plus tyranniques avaient été portées coup sur coup en Portugal. Nous avons parlé (1) d'un édit qui supprimait la bulle *In Cœnâ Domini* et les décrets de l'Index. Peu de jours après, le 5 avril 1768, le ministre avait fait établir un tribunal *royal de censure*, auquel était attribué *une juridiction exclusive* pour tout ce qui concernait l'examen, l'approbation et la condamnation des livres et écrits. C'était le moyen de s'affranchir des règles suivies jusque-là, et de pouvoir propager impunément les principes qu'on avait adoptés. Les écrits de Dupin, le *Febronius* que nous avons fait connaître, circulaient sans obstacle; ils étaient même spécialement protégés par le gouvernement, ainsi que le prouve le singulier procès dont

remment M. et madame d'Argental lui avaient témoigné qu'ils n'approuvaient pas sa conduite, il leur repond, le 8 mai : « Mes chers anges sont tout ebou-» riffés d'un dejeuner par-devant notaire; mais .. on ne peut donner une » plus grande marque de mepris pour ces facéties, que de les jouer soi-» même. » (*Ibid.*, page 100.)

(1) *Voyez* plus haut, page 250.

on va parler (1). A la faveur de la liberté s'introduisaient des productions plus répréhensibles encore. Les livres des philosophes français franchissaient une barrière que les anciens règlements leur auraient fermée. Ce fut dans ces circonstances que l'évêque de Coïmbre, M. dell' Annunziata, donna son Mandement pour proscrire ces deux sortes d'ouvrages. Il paraît qu'on avait déjà d'autres griefs contre lui : il n'avait pas voulu se prêter aux nouvelles réformes, ni donner les dispenses que le ministre ne voulait plus qu'on demandât à Rome. On profita donc de son Mandement pour le perdre. On fit grand bruit de sa hardiesse à condamner des livres *irréprochables*. Il fut arrêté et conduit dans la prison d'État appelée la *Junquera*, où le tribunal de l'*inconfidence* fait le procès aux accusés dans le plus grand secret. On emprisonna aussi neuf religieux augustins, accusés apparemment de penser comme l'évêque, qui était de cet ordre. Quatre théologiens, du choix de Pombal, furent chargés d'examiner le Mandement. Ils firent leur rapport tel que le ministre le désirait, et représentèrent l'évêque comme un rebelle (1). Le 23 décembre, le nouveau tribunal de censure déclara le Mandement *faux*, *séditieux* et *infâme*. Mais ce qui est plus violent, c'est que le 9 décembre, et par conséquent quinze jours avant ce simulacre de jugement, le roi avait ordonné au chapitre de Coïmbre d'élire un vicaire général pour régir le diocèse, *attendu*, était-il dit dans la lettre, *que l'évêque étant coupable du crime de lése-majesté, a encouru par ce seul fait les peines attachées à ce crime, sans qu'il soit besoin de sentence, et qu'il doit être réputé comme mort*. Voilà quelle était l'administration douce et canonique du réformateur. Il indiquait en même temps au cha-

(1) *Voyez* sur Dupin l'article inséré dans la *Liste chronologique des Mémoires*, tome II, page 415; et sur le *Febronius*, ce qui a été dit plus haut, dans ce volume, page 143.

(2) Ce rapport marqué par la servilité la plus honteuse, se trouve presque en entier dans les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1769, pages 46 et suivantes, et il y est cité avec les plus grands éloges.

pitre le sujet qu'il devait nommer, et qui le fut en effet. On sent que le traitement rigoureux fait au prélat rendit Pombal plus maître encore de suivre ses projets. Il en coûtait trop pour lui résister, et son caractère connu intimidait ceux qui blâmaient le plus ses innovations.

[[Ce ne fut qu'au moment de la mort de Joseph II, en 1777, que l'évêque de Coïmbre recouvra la liberté.]]

1769.

— Le 2 février, Clément XIII meurt, après dix ans de pontificat. La religion, la piété tendre, la charité généreuse, la bonté et la vie édifiante de ce Pape n'ont pas été révoquées en doute, même par ses détracteurs. Ils lui ont seulement reproché des vues étroites; ce qui ne prouve rien autre chose, sinon qu'il n'avait pas les leurs. La contagion des principes philosophiques troubla la paix de son gouvernement. Il eût mérité cependant de couler des jours paisibles. Les peines dont il fut abreuvé, surtout dans ses dernières années, ont vraisemblablement abrégé sa carrière; mais c'est sans preuve qu'on l'a attribué à un attentat criminel (1). Nous n'aimons point à supposer des crimes:

(1) On lit dans l'*Art de vérifier les Dates* que Clément XIII avait indiqué pour le 3 février 1769 un consistoire, où il devait annoncer aux cardinaux sa résolution de satisfaire aux instances de plusieurs princes contre les Jésuites, mais que la nuit qui précéda le jour marqué, il se trouva mal subitement, et eut un vomissement de sang qui le conduisit au tombeau : sur quoi les auteurs de l'ouvrage cité ajoutent que *le genre de sa mort et les conjonctures où elle arriva donnèrent lieu à des bruits sinistres, et firent douter qu'elle fût naturelle.* On voit sur qui ces écrivains veulent faire tomber les soupçons. Mais leur excessive partialité les aveugle en cette occasion. Il n'y a point de preuves de cette résolution qu'ils prêtent à Clément XIII. C'eût été un changement bien subit et bien étonnant dans un Pape qui avait fait tant de démarches éclatantes en faveur de la Société, et quand on avance un fait aussi peu probable, on devrait au moins l'appuyer sur quelques fondements. S'il était prouvé que la mort de Clément XIII ne fut pas naturelle, on n'en pourrait accuser sans contredit ceux qu'il protégea constamment, et en faveur desquels il donna une bulle si précise et des brefs si nombreux. Ce crime supposé ne retomberait que sur des gens qui, ne trouvant point dans ce Pape des dispositions favorables à leurs vues de

il s'en commet assez de certains, sans en imaginer d'invraisemblables; et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de recourir à des accusations absurdes pour expliquer la mort d'un Pape âgé de soixante-seize ans. La santé de Clément XIII avait toujours été mauvaise. « Sa constitu-» tion est si sanguine, dit Lalande dans son *Voyage* » *d'Italie*, et il a le sang si sujet à la raréfaction, qu'on » désespère depuis longtemps de le conserver. Son méde-» cin le fait saigner à tout moment, et il a peine encore » à éviter les accidents. Le 19 août 1765, il tomba presque » mort, et ne revint que quand on l'eut saigné.» Ce fut apparemment un de ces accidents qui causa la mort inopinée de ce pontife.

Nous avons déjà signalé bien des preuves de la sollicitude de Clément pour les affaires de toute l'Église; nous réunirons ici plusieurs traits qui n'ont pas trouvé place dans les articles précédents, et qui peuvent jeter quelque jour sur l'histoire ecclésiastique de ce temps.

L'Église d'Allemagne fut menacée dès le commencement de son pontificat de voir de nouvelles sécularisations des principautés ecclésiastiques au profit des princes protestants, qui convoitaient sans cesse ces domaines de l'Église. [[Les succès qu'avaient eus l'Angleterre et la Prusse dans la malheureuse guerre de sept ans ne fortifiaient que trop ces projets; aussi on voit le Pape fort préoccupé de cette crainte dès la fin de l'année 1758.]] Dans des brefs adressés à l'empereur, au roi de France, à Clément de Bavière, électeur de Cologne, il ne cesse de recommander ce grand intérêt de l'Église. Ses instances devinrent encore plus vives en 1761, après l'ouverture des négociations, qui s'ouvrirent à Augsbourg et qui précédèrent la paix de 1763 (1).

[[« Un bruit, écrit-il, à l'impératrice Marie-Thérèse,

destruction, avaient besoin d'un souverain pontife plus complaisant. Au surplus, nous sommes bien éloignés d'autoriser de pareils soupçons.

(1) *Bullaire* de Clément XIII, pages 205 et suivantes.

» qui d'abord circulait sourdement, est présentement ré-
» pandu partout; c'est qu'on ne peut faire la paix entre
» les princes sans que la tunique du Christ soit divisée.
» Est-ce que l'Église germanique n'a pas eu déjà à pleurer
» assez de pertes pour lui en faire souffrir de nouvelles?
» Faut-il que l'héritage du Seigneur et l'ornement de la
» sainte Église son épouse deviennent la proie des étrangers,
» la rançon de la guerre, le prix de la paix? Assurément,
» des conditions si injustes ne peuvent être imaginées que
» par les ennemis de la religion, qui savent combien ces
» prélatures donnent à la foi catholique de force et de
» splendeur. » Toutefois on ne voit pas que ces craintes se soient alors directement réalisées, quoique la paix ait eu d'ailleurs des conséquences funestes aux intérêts de la religion. Car ce fut par le traité de Paris en 1762, l'un des plus humiliants que la France ait jamais signés, qu'elle céda à l'Angleterre tout le Canada et plusieurs colonies importantes, non sans détriment des progrès de la foi catholique en ces contrées.]]

Dans le même temps, on voit le souverain pontife obligé de s'opposer à l'ambition des électeurs. Après la mort de Clément de Bavière, électeur de Cologne, son frère Jean-Théodore, qui était déjà cardinal, évêque de Ratisbonne, Frisingen et Liége, postulait encore les siéges de Cologne et Munster. Le Pape ne balança pas à lui refuser cette autorisation : et dans un bref qu'il lui adressa le 27 janvier 1759, il lui représenta avec énergie combien il importait de déraciner l'abus de l'accumulation de tant de titres sur une seule tête (1). Et toutefois telle était la situation de l'Allemagne, qu'il se voyait peu après comme obligé d'accorder à l'électeur de Trèves un privilége d'éligibilité à l'église d'Hildesheim (2).

Nous avons vu le vif intérêt avec lequel il plaida la cause du prince de Hesse-Cassel, qui avait embrassé la foi catho-

1. *Bullaire* de Clément XIII, n. 194.
2. *Ibid.*, n. 207.

lique (1). Il ne fut pas moins préoccupé des conséquences que devait avoir pour l'État de Bade l'extinction de la branche catholique de Baden-Baden ; et en effet le margrave Auguste-George, qui allait mourir sans laisser d'héritier, fit avec la maison de Bade-Dourlach, qui devait lui succéder, un traité avantageux à l'Église catholique, comme on le voit par les félicitations du pontife (2).

L'ordre de Malte fut menacé vers 1761 d'une formidable agression des Turcs, qui étaient irrités de l'enlèvement d'un vaisseau, dont des captifs chrétiens s'étaient emparés dans une sédition, et qu'ils avaient conduit à Malte. Clément XIII sollicita en faveur des chevaliers l'appui de tous les princes chrétiens (3) ; et ce fut à sa recommandation pressante que Louis XV, ayant racheté ce vaisseau, le fit reconduire dans le port de Constantinople ; ce qui calma l'orage. Peu auparavant il avait également sollicité l'intervention des mêmes souverains en faveur des religieux franciscains de la Terre-Sainte, que les Grecs schismatiques avaient fait expulser de la chapelle du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et que l'on avait dépouillés de tout ce qu'ils avaient de précieux.

Aux preuves qui ont été données de la vigilance du Pontife contre la publication des mauvais livres qui se répandaient alors avec tant de profusion, nous ajouterons l'encyclique qu'il adressa, le 25 novembre 1766, à tous les évêques catholiques, pour les exhorter à s'opposer par tous les moyens à un mal si funeste (4). L'encyclique contient à cet égard des réflexions fort justes et trop malheureusement vérifiées par les événements. Les progrès du déisme ou de l'indifférence, la manie des systèmes, l'ébranlement des États, les désordres dans les familles, l'affaiblissement de la religion, et par conséquent de la morale, la multiplicité des crimes, encouragés par les plus désolantes doc-

(1) *Voyez* plus haut, page 21.
(2) *Bullaire*, n. 526 et 527.
(3) *Ibid.*, n. 196.
(4) *Ibid.*, n. 565.

trines, voilà ce que nous avons vu, et ce que la prévoyance du pieux pontife découvrait dans la circulation impunie des livres les plus hardis et les plus dangereux.

[[Une autre démarche, qui lui fut inspirée par son zèle pour la pureté de la doctrine, c'est la réclamation énergique qu'il adressa à l'impératrice Marie-Thérèse, lorsque, par les ordres du cabinet de Vienne, on établit dans la Lombardie autrichienne un comité de censure pour les livres, entièrement dépendant de l'autorité laïque : c'était évidemment enlever à l'autorité ecclésiastique un droit qu'elle exerçait dans ces contrées, conformément aux règles du concile de Trente. Le Pontife en expose les conséquences en ces termes : « Les laïques, dit-il, ayant dans ce » tribunal la principale autorité, ce sera donc à eux à dis» tribuer le travail ; ce sera à eux à se prononcer entre » les sentiments des censeurs, lorsqu'ils ne seront pas d'ac» cord ; ce sera à eux à accorder ou à refuser la permission » d'imprimer ; ce sera à eux par conséquent à juger de la » doctrine, soit qu'il s'agisse des dogmes de la foi, soit » qu'il soit question de la morale ou de la discipline » ecclésiastique. Qu'est-ce autre chose qu'ôter à l'Église » la liberté, et que lui enlever injurieusement le saint » dépôt dont Jésus-Christ lui a confié la garde : car ce n'est » pas aux magistrats, mais aux apôtres que le Seigneur a » dit : *Qui vous écoute m'écoute*. Nous prions Votre Majesté » de considérer que partout où l'on n'a laissé à l'Église que » peu d'autorité relativement à l'examen des livres que » publie la presse, la foi catholique a reçu les plus grands » dommages. On dira sans doute qu'on y a pourvu suffi» samment, en introduisant dans le comité de censure deux » ecclésiastiques, dont l'un sera choisi par l'archevêque, » et l'autre par l'inquisiteur ? Mais quelle sera leur auto» rité ? que pourront-ils pour empêcher la publication des » livres dangereux ? Quand même ils parleraient avec li» berté, ils n'empêcheront pas des séculiers qui seront d'un » avis opposé de permettre la publication de livres que ces » ecclésiastiques jugeraient erronés et dangereux. Com-

» bien de discussions fâcheuses n'en naîtront pas entre » les ministres des deux autorités! quelle nouvelle source » de discorde entre le sacerdoce et l'empire (1)! » Mais la tendance à tout séculariser, ou plutôt à tout assujettir à l'autorité séculière, était alors trop prononcée, pour que des réclamations si graves fussent écoutées.]]

— Cardinaux de Clément XIII. Clément, dans son pontificat de dix années, créa cinquante-deux cardinaux en sept promotions (2). Les plus célèbres sont les suivants : Charles Rezzonico, neveu du pontife; les cardinaux français, de Bernis, archevêque d'Albi, que nous avons déjà eu occasion de faire connaître (3); de Luynes, d'abord évêque de Bayeux, et depuis archevêque de Sens, qui dut son chapeau à la présentation du prétendant à la couronne d'Angleterre, Jacques III (4); de Rochechouart, évêque de Laon, qui remplit à Rome pendant plusieurs années les fonctions d'ambassadeur de France, et dont la mémoire est encore en bénédiction dans son diocèse; de Choiseul, archevêque de Besançon; de Rohan, évêque de Strasbourg; Migazzi, archevêque de Vienne en Autriche; Ganganelli, qui lui succéda, et que nous allons faire connaître; le savant Orsi, Dominicain, auteur d'une savante Histoire ecclésiastique des six premiers siècles de l'Église; Nicolas Antonelli, prélat estimable et savant modeste, auquel on doit quelques écrits; Marc-Antoine Colonne, depuis cardinal-vicaire, en qui le zèle et la piété relevaient l'éclat de la naissance et des dignités.

— Le 24 février. Lettres patentes données par Louis XV pour la suppression de l'ordre de Grandmont. Mesures analogues prises vers le même temps pour d'autres communautés. Il est curieux de suivre les

(1) *Bullaire* de Clément XIII, n. 572.

(2) On trouvera une énumération complète des cardinaux de Clément XIII dans l'*Histoire des Papes*, par Artaud.

(3) *Mémoires*, tome III, page 380.

(4) *Voyez* ce qui sera dit de ce prince sous la date du 20 janvier 1773. Nous aurons à signaler le zèle du cardinal de Luynes. *Voyez* le 20 décembre 1770.

travaux de la Commission établie en 1766 pour la réforme des réguliers (1). Elle devait d'abord avoir pour but *de ramener, par l'aveu et le concours des ordres religieux eux-mêmes, la régularité parmi ceux d'entre eux qui s'en étaient écartés, et en leur donnant à tous une nouvelle vigueur et stabilité de les rendre plus utiles que jamais à l'Église et à l'État* (2). Les résultats furent différents, et tout annonça bientôt l'intention de détruire plutôt que de réformer. Ses premiers coups portèrent sur Grammont. [[Grammont, ou plus exactement Grandmont, devait son origine à saint Étienne, de Muret dans le Limousin, qui, après avoir vécu d'abord en ermite, assembla ensuite quelques disciples auxquels il donna une règle particulière. Après sa mort, arrivée en 1124, quelques contestations avaient fait transporter l'établissement principal de Muret à Grandmont, qui était tout proche.]] Dans le milieu du dix-huitième siècle, cette congrégation était partagée en deux fractions, l'ancienne observance et les réformés. Ces deux branches n'étaient pas nombreuses : la première ne comptait, en 1768, que soixante-douze religieux, et la seconde que trente-six, répartis en sept maisons. Peu après l'édit de mars 1768, un arrêt du conseil du 18 juin ordonna à l'abbé de Grandmont de convoquer le chapitre général, mais de l'ancienne observance seulement, pour le 26 septembre suivant. En même temps, une lettre de cachet défendait d'admettre aucun novice à la profession dans les deux observances, jusqu'à la tenue du chapitre. Cette dernière défense laissait déjà voir où l'on voulait en venir. L'archevêque de Toulouse, de Loménie de Brienne, se fit nommer commissaire pour assister au chapitre avec l'évêque de Mirepoix, de Cambon, qui avait été son grand-vicaire. Il communiqua au chapitre les ordres du roi, qu'il s'était fait remettre. On exigeait que les religieux se soumissent à l'exacte observation de la règle, et à l'établissement de la conventualité pre-

(1) *Voyez* plus haut, page 216.

(2) Voyez, *ibidem*, *l'arrêt du Conseil d'État*, du 3 avril 1767 rendu sur l'avis de la Commission, et l'édit de mars 1768.

scrite par l'édit de mars 1768. L'archevêque avertit les religieux que leur position était difficile et critique; il les exhorta à bien peser ce qui leur était possible, à ne se décourager que dans le cas d'une impossibilité absolue, et à faire tous leurs efforts pour rendre à l'ordre son ancien lustre. Il fallait que le chapitre délibérât sur les deux articles proposés. Ce n'était pas assez de suivre les constitutions rédigées en 1643, il fallait remettre en vigueur la première règle de l'institut. Les religieux représentèrent qu'ils n'avaient fait leurs vœux que conformément aux statuts de 1643, et prièrent qu'on les laissât libres de suivre ces statuts. Ils se soumirent d'ailleurs à l'établissement de la conventualité, en réglant qu'il y aurait vingt-quatre religieux à Grandmont, y compris les convers, et neuf dans les autres maisons. L'archevêque parut sensiblement affligé de voir que la délibération ne comprenait pas les deux objets, parce qu'ils étaient, dit-il, indivisibles; et à l'instant, il fit lire une lettre de cachet dont il s'était muni, et qui défendait d'admettre des novices jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, le projet de détruire se manifestait de plus en plus. Les religieux présentèrent à l'archevêque l'état des demandes qu'ils voulaient faire au roi, et le prélat leur promit de les appuyer en ce qui dépendrait de lui. Par l'une de ces demandes, le chapitre sollicitait particulièrement la conservation de l'abbaye chef-lieu, et la liberté d'y admettre des novices; l'abbé de Grandmont offrait de faire tous ses efforts pour y rétablir la règle primitive dans sa pureté; et il se soumettait à y admettre des réformes, s'il le fallait.

Un tel vœu méritait d'être encouragé; mais les bons offices promis par l'archevêque de Toulouse n'aboutirent qu'à une lettre du duc de la Vallière, du 21 octobre 1768, à l'abbé de Grandmont, où on l'engageait à rédiger un projet de constitution vraiment régulière, en le prévenant que ce projet ne devait comprendre que la seule abbaye de Grandmont, et en lui ordonnant de renvoyer dès ce moment les novices qui étaient dans l'ordre. L'abbé, dont

on ne peut assez louer le zèle, adressa, le 24 février 1769, de nouvelles représentations au roi. Il suppliait qu'il lui fût permis de perpétuer l'abbaye de Grandmont, de recevoir des novices, et d'exercer sa juridiction sur tous les religieux de l'ordre. Mais le même jour 24 février, des lettres patentes, expédiées par les soins de la Commission, annoncèrent que, l'ordre de Grandmont ne pouvant se conformer à l'esprit de l'édit de mars 1768, les religieux de l'ancienne observance étaient dispensés de l'observation de plusieurs articles de cet édit, qu'ils pouvaient néanmoins rester jusqu'à leur mort dans leur monastère sous l'autorité de l'abbé, mais sans pouvoir recevoir de novices. De plus, les lettres patentes autorisaient les évêques à procéder, s'il y avait lieu, à l'extinction, suppression et union des couvents de l'ordre, en prélevant sur les revenus ce qui était nécessaire pour la subsistance des religieux, même dans le cas de leur sécularisation. Le roi se réservait de faire connaître plus tard ses intentions sur l'abbaye de Grandmont. Le 12 mai suivant, le duc de la Vallière écrivit à l'abbé de Grandmont que le roi était satisfait de ses efforts pour rétablir la régularité, mais que ce n'était point assez de rédiger de bonnes lois; qu'il fallait encore un nombre suffisant de religieux : qu'il devait donc trouver vingt-quatre religieux de l'ordre, en n'employant que les voies de douceur et de persuasion. Pourquoi exigeait-on vingt-quatre religieux, tandis que l'édit de mars 1768 n'en demandait que seize ? c'était donc pour rendre la restauration de l'abbaye de Grandmont plus difficile ?

Cependant l'abbé trouva plusieurs religieux disposés à se joindre à lui pour l'observation de la règle, quand tout à coup des lettres patentes du 3 mars 1770 autorisèrent les religieux de la réforme à se retirer avec des pensions dans tel ordre qu'ils voudraient choisir, en autorisant les évêques à procéder à l'extinction de leurs maisons. Ainsi la Commission suivait constamment le plan qu'elle avait adopté. Elle avait séparé les réformés de ceux de l'an-

cienne observance, et elle ne les avait point convoqués au chapitre du 25 septembre 1766, afin de mettre les uns et les autres dans l'impossibilité de former la conventualité prescrite par l'édit de mars. Ce coup porté à la réforme épouvanta les religieux de Grandmont ; ils prévirent le sort qui les attendait ; et par une délibération prise le 22 août sans le concours de leur abbé, ils demandèrent que, lors de la suppression, on leur assignât des pensions, en les laissant vivre toutefois sous l'autorité de leur supérieur jusqu'à la mort. Ils se repentirent bientôt de cette démarche que la peur leur avait conseillée : mais les promoteurs de la destruction surent en profiter. Un arrêt du conseil du 9 mars 1771 chargea une commission de procéder à l'inventaire des meubles, vases sacrés, titres et papiers de l'abbaye. Les religieux révoquèrent leur délibération du 22 mars, et se rendirent opposants à l'exécution de l'arrêt : ils furent déboutés par un autre arrêt du 22 juin. Il était arrêté que l'abbaye de Grandmont serait éteinte, et que ses revenus seraient unis à l'évêché de Limoges. Un brevet du 26 mai 1770 avait permis à l'évêque de Limoges, M. d'Argentré, de poursuivre en cour de Rome l'extinction du titre de l'abbaye et de l'union à son siége de tous les biens, tant de la manse abbatiale que de la manse conventuelle. On exposa au pape que les religieux avaient abandonné la loi commune, ou plutôt qu'ils ne l'avaient jamais connue, et que le relâchement était porté à un tel excès à Grandmont, qu'il n'y avait plus aucun moyen de rétablir la discipline. Sur cet exposé fort exagéré, et même faux, la bulle demandée fut accordée à Rome le 6 août 1772. L'abbé et les religieux firent de vains efforts pour parer ce coup ; les seigneurs, habitants et curés voisins réclamèrent en leur faveur ; mais la Commission eut le crédit de rendre toutes ces démarches inutiles (1).

(1) L'abbé Mey, dans ses *Mémoires sur l'état religieux*, qui nous ont fourni ces détails, fait sentir tout ce qu'il y a eu d'irrégularités, d'artifices et de malveillance dans la conduite de l'archevêque de Toulouse à l'égard de l'affaire de Grandmont ; et nous devons dire même qu'il s'exprime sur ce

Deux autres congrégations peu nombreuses subirent le même sort. L'ancien ordre de Saint-Benoît existait encore dans le Midi sous le nom de congrégation *des Exempts*. [[Le concile de Trente ayant ordonné que tous les religieux qui ne se réuniraient pas en congrégation seraient désormais soumis aux évêques (1), et ce point de discipline ayant été reconnu en France par l'ordonnance de Blois, il s'était fait en France, vers le commencement du dix-septième siècle, diverses réunions de monastères, qui jusque-là avaient vécu dans une sorte d'indépendance, ne reconnaissant d'autre supérieur que le Pape. C'est ainsi qu'afin d'échapper à la juridiction des évêques s'était formée une congrégation dite d'*Exempts*, qui eut d'abord son siége à Saint-Denis en France, puis à Saint-Ouen de Rouen. Mais ensuite ces deux monastères ayant été réunis à la congrégation de Saint-Maur, la congrégation des *Exempts* fut de jour en jour plus restreinte et plus incertaine dans l'application de ses constitutions. Il paraît que plusieurs de ses monastères n'avaient guère qu'une union nominale (2).]]On voit que, vers 1769, elle ne comptait en tout que soixante-sept religieux. Le 6 septembre de cette année, on convoqua le chapitre général au Mas-d'Asys, dans le comté de Foix; le résultat des délibérations fut que le roi serait prié de dispenser la congrégation de l'observation de plusieurs articles de l'édit de mars 1768. Là-dessus, la Commission des réguliers fit expédier des lettres patentes du 25 mars 1770, qui paraissaient conçues dans des intentions très-bienveillantes. On y dispensait les religieux de la congrégation de l'exécution de trois articles de l'édit de mars 1768; mais, après leur avoir accordé cette faveur, on leur défendait de recevoir des

sujet avec plus de mesure qu'on n'aurait pu s'y attendre, vu ses opinions, et vu la gravité des faits. Il y eut encore sur cette affaire de Grandmont un Mémoire de l'avocat Camus, où l'archevêque est moins ménagé. Il n'est que trop vrai que le prélat fut, dans la commission des réguliers, le promoteur d'un plan suivi de supprimer les couvents.

(1) Concil. Trid., sess. xxv, *de Regul.*, c. 8.

(2) *Voyez* Helyot, *Histoire des ordres religieux*, IV^e^ partie, c. xxxiii.

sujets au noviciat ou à la profession ; on soumettait tous les monastères à la juridiction des évêques ; on ordonnait que les cures ou bénéfices à la nomination des religieux fussent désormais, en cas de vacance, à la pleine disposition des évêques ; et enfin on exhortait ceux-ci à procéder incessamment à l'extinction et suppression des cures conventuelles et des offices claustraux, à la charge de payer des pensions aux religieux. Ainsi la congrégation se trouva anéantie sans aucun concours de l'autorité ecclésiastique. Dans l'affaire des chanoines réguliers de Saint-Ruf, on s'était adressé au Pape ; et l'on avait obtenu un bref de suppression ; l'archevêque de Toulouse avait dit alors qu'il fallait des causes graves pour supprimer une congrégation, et qu'on devait tout tenter avant d'en venir à cette extrémité (1). Ces principes furent tout à fait mis en oubli dans l'affaire de la congrégation des Exempts. Nulle information ne fut faite ; rien ne fut constaté ; les évêques ne furent ni entendus ni consultés ; tout se fit d'une manière arbitraire et illégale ; et la cour de Rome fit en vain les représentations les plus énergiques (2).

On suivit absolument la même marche à l'égard des chanoines réguliers de Sainte-Croix, dont le chef-lieu était dans le pays de Liége, et qui n'avaient que douze maisons en France. On convoqua le chapitre général pour le 12 septembre 1769, dans la maison de Paris, dite Sainte-Croix de la Bretonnerie. Dès l'ouverture, le prieur de la maison de Paris témoigna le vif désir qu'avaient tous les religieux d'être maintenus dans la jouissance paisible de leur état et d'y persévérer jusqu'à la mort ; mais l'archevêque de Toulouse, qui s'était fait nommer commissaire du roi, s'empressa de refroidir cet élan, et prononça un discours tout semblable à celui qu'il avait tenu l'année précédente à Grandmont. Il dit que le chapitre n'avait pour objet que l'exécution de l'édit de mars 1768 ; qu'il fallait

(1) *Voyez* dans ce volume des *Mémoires*, page 937.
(2) *Histoire de Clément XIV*, tome I, page 46.

rédiger des constitutions et rétablir la conventualité : que si les religieux ne pouvaient s'y soumettre, on leur accorderait une dispense ; mais que cette dispense entrainerait la suppression de la congrégation. En même temps, le prélat lut une lettre de cachet qui défendait d'admettre provisoirement aucun sujet au noviciat et à la profession. C'était par là qu'il montrait sa bienveillance pour les corps religieux et son désir de favoriser la réforme. Les religieux de Sainte-Croix virent bien que leur perte était résolue. Il leur était impossible d'établir la conventualité exigée, puisqu'ils n'étaient que quarante-sept en tout, et que leurs maisons, à l'exception de celle de Paris, étaient pauvres. Ils demandèrent la dispense, en suppliant qu'on leur permît de rester jusqu'à leur mort dans leur état actuel, et sous l'autorité de leur supérieur. Alors l'archevêque leur déclara que la défense de recevoir des novices était définitive. Dès le 14 octobre, des lettres patentes accordèrent aux chanoines réguliers de Sainte-Croix la dispense demandée, et leur permirent de demeurer jusqu'à leur mort, en maintenant la défense de recevoir des novices. Les évêques étaient d'ailleurs autorisés à procéder à la suppression des maisons, même avant la mort des religieux, si ceux-ci y consentaient. C'était un appât qu'on offrait à la sécularisation.

Les religieux de la maison de Paris restèrent neuf ans sur la foi des lettres patentes de 1769 ; mais en 1778, une discussion survenue entre le procureur et le chapitre fournit à la commission un prétexte pour s'immiscer dans l'administration temporelle de la maison. L'évêque de Rhodez, M. de Cicé, qui était alors membre de la commission, annonça sa visite pour entendre les comptes du procureur. La communauté protesta contre cette prétention nouvelle, et invoqua la teneur des lettres patentes de 1769, qui leur permettaient de vivre suivant le régime existant et sous leurs supérieurs naturels. La commission s'offensa de cet acte des religieux ; et, de son avis, un arrêt du conseil, du 15 juin 1778, ordonna un inventaire des

biens des religieux, et nomma un économe séquestre pour les administrer. Ainsi on dépouillait les chanoines de Sainte-Croix de la Bretonnerie du droit de gérer leurs biens, et de plus on semblait les solliciter à quitter leur cloître. Ils réclamèrent; mais le crédit de la commission étouffa leurs plaintes. Elle voulut de plus se rendre maîtresse des élections dans cette maison; et l'évêque de Rhodez annonça, en 1779, qu'il irait présider l'élection du prieur; cependant l'archevêque de Paris y mit opposition, la maison étant sous sa seule juridiction; et l'élection resta suspendue (1).

[[Il a été parlé ailleurs des réclamations qu'excitèrent tant d'actes arbitraires (2). Clément XIV chargea son nonce, à Paris, de faire au roi des représentations. Elles auraient dû être d'autant plus favorablement écoutées, que le Pontife se montrait plus disposé à seconder les vues des princes lorsqu'elles étaient raisonnables. L'archevêque de Toulouse fit, de son côté, présenter au Pape un mémoire dans lequel il insistait sur l'impossibilité de conserver ces petits couvents; ce qui n'excusait aucunement l'oubli des règles canoniques les plus essentielles. C'est ainsi qu'on préparait, sans les prévoir, les mesures sacriléges; qui, vers la fin du siècle, devaient supprimer en masse toutes les communautés religieuses, sous le prétexte absurde de leur inutilité.]]

— Le 17 mai. Le cardinal Ganganelli est élu Pape. Ses premiers actes. Le conclave qui suivit la mort de Clément XIII s'ouvrit le 15 février, et finit le 19 mai suivant. Il était composé de quarante-sept cardinaux, dont seize de la création de Benoît XIV, et vingt-neuf de celle de Clément XIII. Il fut assez orageux.

(1) L'abbé Mey, dans l'ouvrage déjà cité, termine l'exposé des faits dont nous venons de donner un extrait par des réflexions très-judicieuses sur les pouvoirs exorbitants que s'arrogeaient les prélats de la commission d'assister à toutes les assemblées des corps religieux, et sur l'usage qu'ils faisaient de ce pouvoir.

(2) Voyez plus haut, page 215.

Au milieu de tant de questions délicates que soulevaient les affaires des dernières années de Clément XIII, celle de la suppression, ou, comme on parlait, de la sécularisation des Jésuites, était devenue le point capital et décisif. L'influence que les couronnes cherchèrent à exercer sur l'élection, et les intrigues qu'elles employèrent, nous obligent à entrer dans quelque détail.

Celle de ces cours qui poursuivait l'extinction de la Société avec le plus d'acharnement, était évidemment l'Espagne, dont tous les efforts aboutissaient à ce but, de telle manière que les difficultés mêmes concernant le duc de Parme n'étaient que secondaires à ses yeux. Nous citerons en preuve l'instruction curieuse adressée par le marquis de Grimaldi, ministre d'Espagne, à l'ambassadeur de cette cour près la cour de Rome, Azpuru, ancien auditeur de rote : « Les trois cours (d'Espagne, de France et Na» ples) ne peuvent se dispenser d'insister sur les de» mandes qu'elles ont faites pendant le pontificat de Clé» ment XIII, relativement à la satisfaction due à l'Infant » duc de Parme, et à l'*extinction totale* de la Compagnie » de Jésus.... Quant à ce qui regarde l'Infant-duc, comme » le souverain Pontife, qui lui a fait une offense par son » monitoire, est mort, et que l'inefficacité de ce monitoire » est reconnue presque généralement dans tout le monde » chrétien, peut-être bien les cours se contenteraient» elles d'une satisfaction moindre que celles qu'elles ont » demandée du vivant du Pape : mais relativement à l'ex» tinction, rien ne pourra les contenter que *son exécution* » *absolue*. » Les cardinaux espagnols Solis, archevêque de Séville, et de Lacerda, archevêque de Tolède, furent envoyés au conclave avec des instructions non moins pressantes sur le même objet.

La France, sans partager toute cette animosité, avait résolu d'agir dans cette affaire en union de vues avec l'Espagne, comme le prouvent toutes les dépêches du ministre Choiseul au maréchal d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, et au cardinal de Bernis, archevêque

d'Albi. Bernis et de Luynes, archevêque de Sens, furent les seuls Français qui participèrent à l'élection (1)].

Naples était représentée au conclave par le cardinal Orsini, qui avait le titre d'ambassadeur, et qui agissait dans un concert parfait avec Bernis (2). Le cardinal de Sersale, archevêque de Naples, fut considéré comme suivant la même ligne.

Ces trois cours principales reçurent bientôt l'appui de celle de Portugal, qui partageait toute l'aversion de l'Espagne pour la Société. L'ancien ambassadeur, Almada, qui du temps de Clément XIII avait tenu une conduite si hautaine (3), rentra à Rome, et joignit ses efforts à ceux des autres cours.

L'Autriche, dont l'impératrice passait pour être personnellement assez favorable aux Jésuites, voulait cependant conserver la neutralité. Les alliances que Marie-Thérèse

(1) [On voit par la correspondance de Bernis que les cardinaux français, quoique agissant selon les vues de la cour de France, repoussèrent souvent avec dignité des moyens qu'on voulait mettre en œuvre, et qui n'étaient nullement conformes aux règles.

Bien plus, il faut rendre cette justice au ministre Choiseul lui-même, qu'il fut loin d'approuver tous les plans proposés dans cette affaire. Une lettre très-importante qu'il écrivait au cardinal de Bernis, le 16 mai, mérite une grande attention. « J'ai reçu le plan en deux articles de la conduite que » V. E. et MM. les cardinaux de Luynes et Orsini êtes convenus de tenir : » rien n'est plus sagement conçu; il n'y a qu'un seul article qui ne me pa- » raît susceptible d'aucun avantage, et qui pourrait produire de grands in- » convénients : je veux parler de l'indication formelle de tous les cardinaux » dont le choix serait assez désagréable aux trois couronnes pour obliger » leurs ministres à sortir de Rome sans reconnaître le nouveau Souverain » Pontife. Une pareille déclaration serait odieuse, aigrirait les esprits et les » cœurs, occasionnerait un schisme, et compromettrait la dignité des souve- » rains de la maison de France. D'ailleurs, pourquoi employer un moyen » aussi violent, aussi inusité, et aussi *contraire à la liberté* des suffrages, » quand, par les voies régulières et d'usage, on peut parvenir au but qu'on » se propose. » Cette lettre est citée par M. Artaud dans l'*Histoire des Papes*. Quoique ce langage n'ait rien que de nécessaire, on est consolé de le voir tenir par le ministre de France à la veille de l'élection de Clément XIV.]

(2) [La correspondance curieuse d'Orsini se trouve surtout dans l'*Histoire* du P. Theiner.]]

(3) *Voyez* plus haut, page 19.

avait récemment contractées, ou qu'elle projetait avec la maison de Bourbon, lui faisaient désirer un Pape qui travaillât à éteindre les dissensions. L'empereur Joseph II, son fils, était plutôt prononcé contre la Société qu'il ne lui était favorable. Ce prince visita Rome pendant la durée même du conclave, conjointement avec Léopold, son frère, grand-duc de Toscane ; il entra au conclave, où il fut reçu avec de grands honneurs, quoiqu'il voyageât sous le nom emprunté de comte de Falkenstein (1). Après son départ, l'ambassadeur d'Autriche à Rome, baron de Kaunitz, eut ordre de déployer un grand faste, comme pour témoigner la reconnaissance de sa cour, et aussi de s'entendre avec les ministres des princes de la maison de Bourbon. Les cardinaux des États autrichiens qui assistèrent au conclave étaient Pozzabonelli, archevêque de Milan, et Migazzi, archevêque de Vienne ; ce dernier surtout passait pour être favorable aux Jésuites (2).

Les autres cours des princes catholiques, comme celles de Piémont et Venise, avaient trop peu d'influence, et elles n'exercèrent pas une action marquée (3).]]

Dans l'intérieur du conclave, les cardinaux se trouvèrent dès le début partagés en deux partis principaux, des *zelanti* et des *couronnes*.

Les premiers, plus inflexibles sur les conséquences des principes, croyaient qu'il fallait s'attacher principalement à défendre les prérogatives du Saint-Siége, et que les circonstances présentes demandaient spécialement que la Société de Jésus fût protégée. Ce parti fut longtemps le plus nombreux et le plus puissant ; on comptait surtout à sa

(1) Le jeune empereur visita l'église du Gesu et s'exprima auprès du général en des termes qui, dans les circonstances pénibles où se trouvait la Société, n'étaient pas assez mesurés. *Voyez l'Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome I, page 208.

(2) *Voyez* plus haut, page 285.

(3) [« Les trois cardinaux vénitiens, écrivait de Bernis, sont à l'observatoire pour s'unir, au moment de la décision, au plus fort. » On peut voir, sur cette circonstance, les réflexions de M. Artaud dans son *Histoire des Papes*, au chapitre sur Clément XIV.

tête les deux cardinaux Alexandre et Jean-François Albani; Rezzonico, neveu du Pape défunt; Torregiani, qui avait été secrétaire d'État sous le dernier règne; etc. Ils avaient eu d'abord l'espoir d'obtenir promptement un Pape favorable à leurs vues : le cardinal Chigi, arrière-petit-neveu du Pape Alexandre VII, fut longtemps porté par eux; mais jamais ils ne purent obtenir les deux tiers des suffrages, condition essentielle à l'élection. Le parti des *couronnes* pensait que, sans s'écarter des principes et sans abandonner rien d'essentiel, il importait principalement à l'Église que la concorde fût rétablie avec les puissances; la Société de Jésus, déjà bannie de tant de royaumes catholiques, faiblement soutenue dans d'autres, onéreuse aux États pontificaux, où des mesures souverainement injustes avaient transporté tant de religieux de ce corps, leur paraissait pouvoir être sacrifiée au bien général. Outre les cardinaux que nous avons dit avoir été chargés plus spécialement d'obtenir un résultat favorable aux couronnes, on remarquait dans ce parti les deux Corsini, et ce même Ganganelli, que nous allons voir élu, quoique ses dispositions soient restées assez longtemps difficiles à bien connaître. Nous n'avons pas à raconter toutes les diverses phases par lesquelles passa le conclave : on ne peut lire sans peine le détail trop circonstancié qui nous a été laissé des intrigues, des promesses, des menaces mêmes qui furent trop souvent employées, surtout par les ministres des princes, qui, tout en restant en dehors, pénétraient à l'intérieur par leurs correspondants et amis (1). Les cardinaux espagnols, qui n'entrèrent au conclave que le 27 avril, paraissent avoir beaucoup influé sur la dernière conclusion. Peu à peu les partis se réunirent, et enfin, le 19 mai, Ganganelli obtint l'unanimité des suffrages, moins sa voix, qu'il donna à Rezzonico, chef du parti qui lui avait été le plus opposé.

(1) [*L'Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner et l'ouvrage de M. Crétineau-Joly sur *Clément XIV et les Jésuites*, quoique écrits dans des vues si différentes, s'accordent ici pour le fond des choses.]

Il ne faut ajouter aucune foi à ce que disent beaucoup d'auteurs, que le nouveau Pape ne fut élu qu'à condition de supprimer les Jésuites; un tel pacte est dénué de toute vraisemblance (1).

Jean-Vincent-Antoine Ganganelli, fils d'un médecin de San-Angelo, né en 1705, près Rimini, était entré en 1725, sous le nom de frère Laurent, chez les Frères mineurs conventuels, qui avaient déjà donné à l'Église le Pape Sixte V. Après avoir rempli dans son ordre avec distinction les fonctions de professeur et de prédicateur, avait fait partie de la congrégation du Saint-Office, et avait reçu le chapeau du Pape Clément XIII, en 1759. Ce fut par reconnaissance, qu'à la prière du cardinal Rezzonico, il voulut prendre le nom de Clément XIV. Il était, au moment de sa promotion, le seul religieux du Sacré-Collége. Sa conduite avait toujours été très-régulière: il avait été lié d'une

(1) Nous avons dû, sur un point si délicat, respecter l'appréciation de M. Picot, d'autant plus qu'il est très-possible de la justifier. Toutefois l'impartialité nous oblige à faire mention de quelques faits qui prouvent que les cardinaux espagnols, qui influèrent beaucoup sur l'élection de Ganganelli, *s'entendirent* avec lui sans en obtenir une promesse expresse. La cour d'Espagne eût de sure que le Pape futur s'engageait *par écrit* à supprimer les Jésuites. Ganganelli ne prit pas d'engagement formel; mais il paraît qu'il remit un billet portant qu'*il reconnaissait en Souverain Pontife le droit de pouvoir éteindre ou conserver la Compagnie de Jésus, en observant les règles canoniques, et qu'il était à souhaiter que le futur Pape fît tous ses efforts pour accomplir le vœu des puissances.* La réalité de ce billet, que M. Crétineau-Joly affirme avoir vu (*Défense de Clément XIV*, page 109), est mise en doute par le P. Theiner, dans l'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, tome I, page 253; mais elle nous paraît prouvée par une dépêche de Bernis au duc de Choiseul, du 28 juillet suivant. « Les cardinaux » Solis et de la Cerda, avant d'entrer au conclave, avaient dit assez imprudemment qu'ils ne seraient pas la dupe des Français; ils ont voulu que » nous fussions la leur: le contraire est arrivé. *L'écrit qu'ils ont fait signer* » *au Pape n'est nullement obligatoire: le Pape lui-même m'en a dit la* » *teneur.* » On peut voir la lettre entière dans *Clément XIV et les Jésuites*, page 283. Beaucoup d'autres parties de la correspondance de Bernis supposent qu'on s'était *entendu* avec Ganganelli. Peut-être cet écrit, qui ne renfermait après tout aucun engagement précis, est-il susceptible d'être expliqué. *Voyez* les observations du P. Theiner, *loco citato*. La nécessité de mettre un terme aux divisions du conclave était assez sensible. Quand Ganganelli fut élu à l'*unanimité*, ses dispositions relatives à la question des Jésuites ne pouvaient être ignorées des électeurs.

amitié très-intime avec le bienheureux Paul de la Croix, fondateur des Passionnistes, dont nous le verrons bientôt approuver l'institut. Il ne voulut prendre d'autres armes que celles de son ordre, et ce ne fut que sur les instances qu'on lui fit qu'il y ajouta un signe distinctif. On lui demanda d'envoyer des courriers à sa famille pour lui annoncer son élection. On assure qu'il répondit : « Nous n'avons » d'autre famille que les pauvres, et ceux-là savent les » nouvelles sans courrier. » Il avait cependant trois sœurs, auxquelles il se contenta d'écrire lui-même par la poste. Comme il n'était pas encore évêque, la cérémonie de son sacre se fit le 28 mai, dans l'Église du Vatican, sur le tombeau du prince des Apôtres; et son couronnement eu lieu le 4 juin, fête de la Pentecôte, et le même jour il publia le décret de béatification de François Caracciolo, fondateur des Clercs réguliers mineurs.

[[Ce ne fut qu'à la fin de l'année, le 12 décembre, que Clément XIV annonça son exaltation aux évêques du monde catholique par une encyclique éloquente. Deux passages surtout furent très-remarqués. Le premier concernait la manière dont les évêques devaient combattre les progrès toujours croissants de l'incrédulité. « A quelle époque, » disait le Pape, vit-on jamais s'élever presque chaque » jour et circuler de si pernicieuses opinions, tendant à » détruire la foi ? Quand vit-on les hommes séduits par les » charmes de la nouveauté, et entraînés par une sorte d'a- » vidité vers une science étrangère, se laisser si follement » attirer vers elle, et la chercher avec tant d'excès.... » Plus le mal est grand, vénérables Frères, plus vous devez » activement travailler à réprimer cette témérité qui s'at- » tache aux choses divines elles-mêmes. Or ce ne sera pas » par les ressources corruptibles et vaines de la sagesse hu- » maine, mais seulement par la simplicité de la doctrine, » et par la parole de Dieu, plus pénétrante qu'un glaive » à deux tranchants, que vous atteindrez ce but : il vous » sera facile de réprimer l'audace de vos ennemis et de re- » pousser leurs traits, quand dans tous vos discours vous

» montrerez et prêcherez Jésus-Christ. C'est lui qui par » ses lois et ses institutions a fondé et fortifié cette sainte » cité qui est son Église : c'est lui qui lui a confié la foi, » comme un dépôt qui doit être conservé religieusement » et dans toute sa pureté, voulant qu'elle fût, par rap- » port à la doctrine, un rempart inébranlable, contre le- » quel les portes de l'enfer ne prévaudraient pas. Nous » donc, vénérables Frères, qui sommes les chefs et les » sentinelles de la cité sainte, défendons avec soin cet » illustre héritage de la foi et des lois de notre Seigneur » et maître ; transmettons-le pur et entier à ceux qui vien- » dront après nous. Lorsque nous dirigerons nos actes et » nos conseils selon la règle qui nous est donnée dans les » saintes Écritures, et qu'en outre nous nous attacherons » à suivre les vestiges de nos pères ; soyons certains que » nous serons munis de toutes les lumières nécessaires pour » éviter tout ce qui peut affaiblir la foi et briser l'unité de » l'Église. Ne puisons point ce qu'il faut croire et ce qu'il » faut faire ailleurs que dans les sources divines de la sa- » gesse divine, à savoir l'*Écriture et la tradition* ; car » c'est dans ce double arsenal de toute vérité et de toute » vertu qu'est contenu tout ce qui se rapporte au culte » divin et à la discipline des mœurs. » Ces sages avis étaient d'autant plus nécessaires que, participant trop à l'esprit du siècle, les ministres même des autels semblaient quelquefois alors rougir de la simplicité de la foi.

L'autre passage regardait le respect dû aux puissances. Après avoir montré combien l'incrédulité portait de préjudice à la tranquillité des empires, le Pontife exhortait les évêques à s'appliquer à inspirer aux peuples l'obéissance envers les rois, « qui sont, disait-il, les ministres de » Dieu pour le bien ; qui sont en outre les très-chers fils » et les défenseurs de l'Église, et qui doivent l'aimer » comme leur mère et conserver ses droits. A ceux donc » que vous devez instruire inculquez de bonne heure et » dès le berceau ces divins préceptes : qu'ils doivent garder » la fidélité aux rois, se soumettre à leur autorité, obéir

» aux lois non-seulement par crainte, mais par un devoir » de conscience. En apprenant aux peuples non-seulement » à obéir aux princes, mais à les honorer et à les aimer, » vous travaillerez efficacement à deux choses qui ne peu- » vent être séparées, la tranquillité de la cité et le bien de » l'Église. Et pour accomplir plus pleinement à cet égard » ce qu'exige votre office, vous joindrez aux prières jour- » nalières que vous faites pour les peuples, des supplica- » tions particulières pour le roi : car les princes étant les » gérants de la paix publique et les protecteurs du salut des » citoyens, rien de plus juste, rien de plus opportun si ce » n'est que le Seigneur soit sans cesse invoqué en leur fa- » veur par ceux qui lui présentent les vœux de tous (1). »

Une circonstance qui s'était présentée dès les premiers jours de son pontificat, avait déjà fourni à Clément XIV l'occasion de montrer combien il avait à cœur de ramener la concorde avec les puissances. L'impératrice Marie-Thérèse venait d'accorder une de ses filles à ce même Infant de Parme, à l'occasion duquel s'était élevé un orage si violent; mais elle ne voulait conclure cette union que quand le prince serait réconcilié avec le Saint-Siége. Les cours demandaient une révocation formelle des monitoires lancés par Clément XIII, et la reconnaissance des droits de l'Infant. Le nouveau Pontife proposa de s'en tenir à accorder aux futurs époux, purement et sans condition, une dispense de l'empêchement de parenté qui existait entre eux; ce qui devait, selon les formes ordinaires, être précédé de l'absolution de toute censure. Ce moyen fut accepté avec joie par Marie-Thérèse; et il suffit pour terminer les difficultés relatives à Parme, dont il ne fut plus question dans la suite (2).

C'est par le même désir de conciliation qu'il crut devoir

1) *Bullaire* de Clément XIV, n. xxi.

2 [[On peut voir dans l'appendice de l'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, n. xvi, le bref que le Pape écrivit à l'impératrice après la conclusion de cette affaire : Ferdinand n'y est appelé qu'*Infant d'Espagne*, et Parme n'est pas même nommée.

supprimer la publication annuelle de la bulle *In Cœnâ Domini*, dont l'allégation avait si fort contribué à envenimer les querelles précédentes : on assure même qu'il se proposait de la réformer, en l'adaptant aux besoins des temps modernes (1).]]

On était surtout curieux de savoir comment Clément XIV agirait relativement aux Jésuites. Dès les premiers jours, les ambassadeurs avaient renouvelé leurs instances : mais il était nécessaire de donner au moins au Pontife le temps de procéder avec maturité. Un bref qui parut en faveur des religieux de la Société, le 12 juillet 1769, et qui avait pour but d'encourager leurs missions dans les pays infidèles, attira l'attention. Le Pape y parlait de ces religieux dans des termes qui montrent l'estime qu'il faisait de leur zèle et de leurs travaux. « Nous accordons volontiers, disait-il, » le trésor des bienfaits célestes, dont le Très-Haut a voulu » que nous fussions dispensateurs, à ceux que nous savons » mettre tous leurs soins à procurer le salut des âmes, par » leur charité pour Dieu et pour le prochain. C'est à » des travaux de ce genre que se livrent les religieux » de la Compagnie de Jésus, et ceux surtout que notre » cher fils, Laurent Ricci, général de la Société, a ré- » solu d'envoyer pour ce but, cette année et les suivantes, » dans les divers pays de la chrétienté. Désirant donc fa- » voriser et accroître, par des grâces spirituelles, la piété » et les travaux de ces religieux, et la dévotion de ceux » auprès desquels ils doivent être envoyés, et écoutant les » humbles prières que nous a présentées le même Laurent, » leur supérieur général, nous voulons encourager, autant » que nous le pouvons dans le Seigneur, leur pieuse résolu- » tion. » Dans la suite du bref, le Pape accordait sa bénédiction apostolique à tous et chacun des religieux de la Société qui devaient être envoyés dans les missions, et une indulgence plénière à ceux auprès desquels ils devaient aller, pourvu qu'ils remplissent les conditions ordinaires. Il

(1) *Histoire de Clement XIV*, tome I, page 180.

exhortait les évêques, les préposés des églises et les prédicateurs de la parole de Dieu, à publier le présent bref et à accorder toute faveur et tout appui aux mêmes religieux (1).

A peine ce bref eut-il paru, qu'il excita une sorte de tempête dans les cours des princes de la maison de Bourbon. Presque aussitôt, et sans attendre même d'instructions particulières, le cardinal de Bernis, qui était devenu ambassadeur de France à Rome, présenta au Pape, au nom des trois cours, un mémoire violent, où l'on exagérait le parti que la Société de Jésus pouvait tirer du bref. Le Pape fut comme réduit à se justifier sur les ménagements que lui imposaient les convenances, et à dire qu'à peine monté sur la chaire de saint Pierre, *il ne voulait pas faire croire à l'univers qu'on lui eût imposé des conditions dans le conclave* (2). Les plaintes des deux cours de France et d'Espagne n'en furent pas plus modérées. Elles commencèrent à employer les menaces les plus insolentes, et à prescrire au Pontife comme un terme dans lequel elles voulaient être satisfaites. « Il est instant, » écrivait le duc de Choiseul au cardinal de Bernis, que » Sa Sainteté se détermine sur un objet aussi majeur : le » roi supplie le Pape de lui donner à cet égard les paroles » les plus positives... Vous représenterez au Pape que *le* » *délai qu'on lui donne pour former un plan et pour* » *l'exécuter ne peut pas être de plus de deux mois*... Ce » terme passé, on ne pourra empêcher les souverains de » la maison de Bourbon de rompre toute communication » avec un Pape, ou qui nous amuse, ou qui nous est in- » utile (3). » Ces menaces partaient surtout de la cour d'Espagne, qui ne cessait de harceler à ce sujet, non-seulement Rome, mais la France elle-même, avec une passion inexprimable (4).

(1) *Bullaire* de Clément XIV, 42e livre, page 24.

(2) *Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome I, page 364.

(3) *Ibid.*, page 371.

(4) Une autre dépêche du duc de Choiseul montre à découvert et avec

[[Pour calmer cette effervescence, le Pape se détermina à écrire de sa main aux rois de France et d'Espagne, et à prendre avec eux une sorte d'engagement, mais en réclamant l'envoi de *mémoires sur les motifs de l'expulsion, sur le sentiment des évêques à cet égard, et sur l'emploi des biens*, etc. Le fragment qui nous a été conservé de sa lettre écrite en français à Louis XV, le 29 septembre, est curieux, et ne prouve pas que le Pape fût bien versé dans l'usage de notre langue. « Le dernier projet à nous » manifesté au nom de Votre royale Majesté par le car» dinal de Bernis, touchant le commun connu affaire, » a été par nous avec agrément accueilli, nous semblant » à propos pour le bien conduire à sa fin avec satisfaction » réciproque. Cependant nous serons en attention de » recevoir par le même cardinal ces *mémoires, lesquels* » *sont nécessaires* pour cela, afin de pouvoir après exa» miner l'affaire (1)... »

Quelque juste que fût la demande des renseignements que réclamait le Pape, elle fut repoussée, dans la réponse de Louis XV, en des termes bien peu convenables. « Votre » Sainteté me mande qu'elle attend de ma part des docu» ments qu'elle se propose d'examiner avant que de » prendre une résolution définitive. Votre Sainteté est » trop éclairée pour n'être pas persuadée qu'en usant du » droit souverain qui appartient à nos couronnes, lorsque » nous avons jugé à propos, le roi mon cousin, le roi mon

netteté les motifs pour lesquels on poursuivait si vivement cette affaire. « Je » ne sais, écrit-il à Bernis, s'il a été bien fait de renvoyer les Jésuites de » France et d'Espagne : ils sont renvoyés de tous les États de la maison de » Bourbon. Je crois qu'il a été encore plus mal fait, ces moines renvoyés, » de faire à Rome une démarche d'éclat pour la suppression de l'or» dre, et d'avertir l'Europe de cette démarche; elle est faite : il se trouve » que les rois de France, d'Espagne et de Naples, sont en guerre ouverte » contre les Jésuites et leurs partisans. Les rois l'emporteront-ils? les Jé» suites auront-ils la victoire? Voilà la question qui agite les cabinets, et » qui est la source des *intrigues*, des tracasseries et des embarras de toutes » les cours catholiques. » *Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome I, page 378.]]

(1) [[*Clement XIV. Epistolæ et Brevia*, par le P. Theiner, page 31.]]

» neveu et moi, de bannir de nos États une Société de » religieux qui nous a paru dangereuse à y conserver, nous » avons en même temps approfondi les motifs justes qui » décidaient notre détermination au parti qui a été pris... » Votre Sainteté peut être certaine que le clergé de mon » royaume verra avec *soumission et reconnaissance* les » décrets de suppression d'un ordre déjà banni des pays » de ma domination : l'assurance que j'en donne à Votre » Sainteté vaut mieux que des signatures qui pourraient » avoir des inconvénients (1). » Assurément le clergé de France ne supposait pas qu'on alléguât son témoignage pour appuyer dans cette affaire les vues du gouvernement.

Quelques semaines après, le Pape promettait au roi d'Espagne de *justifier aux yeux de toute la terre la sage conduite tenue par ce prince dans l'expulsion des Jésuites, inquiets et turbulents, et de soumettre à ses réflexions le plan qu'il suivrait pour l'extinction absolue de cette Société* (2). L'affaire était donc entièrement résolue, et le Pape le faisait pressentir aux Jésuites par quelques mesures qu'il prenait à leur égard (3). Il est inutile, après cela, d'entrer dans le détail si humiliant et si pénible des intrigues et des violences même qu'employaient les cours et leurs ambassadeurs pour hâter la conclusion (3). Nous en rappellerons quelques-unes sous la date du 21 juillet 1773.]]

Nous ajouterons ici quelques autres actes qui signalèrent les commencements du nouveau pontificat. Une conversion éclatante avait consolé l'Église. Le prince de Birkenfeld-Gelehausen, proche parent de l'électeur

(1) *Histoire du pontificat de Clément XIV*, tome I, page 393.

(2) *Clément XIV, Epistolæ et Brevia*, par Theiner, n. 40.

(3) Au commencement de 1770, Clément XIV ôtait le séminaire de Frascati à la Société pour le confier à des prêtres séculiers. (*Bullarium Romanum Clementis XIV*, n. 53.) D'autres mesures analogues suivirent.

(4) On peut lire, presque jour par jour, dans l'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, toutes les péripéties par lesquelles passa l'affaire des Jésuites.

palatin, Charles-Théodore, venait d'embrasser la religion catholique. Le Pape l'en félicita par son bref du 9 septembre 1769 (1). Il adressa peu de jours après un bref très-pressant à l'archevêque électeur de Trèves pour l'engager à montrer son zèle en empêchant, s'il était possible, la publication d'une nouvelle édition de *Febronius* qui se préparait à Francfort. Le Pontife s'exprimait en termes très-forts sur cet ouvrage, qu'il appelait une production *empoisonnée et pestilentielle* (*venenatum ac pestilentum librum*).

Le 16 novembre, il approuva les clercs de la Passion et confirma leurs règles. Nous parlerons plus tard de cette congrégation nouvelle.

Le 21 novembre suivant, il permit au clergé séculier et régulier de Gènes de célébrer la messe et de dire l'office de la Conception immaculée, et même d'en faire l'octave, comme il se pratiquait, dit le bref, dans tout l'ordre des conventuels, d'après un bref de Benoît XIV du 16 février 1742.

— Le 30 mai. Persécution contre les chrétiens dans le Su-Tchuen, province de la Chine. La mission du Su-Tchuen, l'une des plus vastes provinces de la Chine occidentale, est une de celles qui ont le plus de droit de nous intéresser par les progrès qu'elle a faits dans ce siècle et par le zèle qu'y ont déployé les missionnaires français. Nous croyons devoir reprendre de plus haut son histoire.

C'est le séminaire des Missions étrangères à Paris qui était chargé de fournir des prêtres pour cette mission. M. Artus de Lionne, fils d'un ministre de France, et premier vicaire de Su-Tchuen, était sorti de ce séminaire. Après avoir travaillé quelques temps comme missionnaire dans le royaume de Siam, il passa en Chine, fut fait vicaire apostolique, et sacré à Canton le 30 novembre 1699, comme évêque de Rosalie (2). Ayant été rappelé en Europe par les affaires de la mission en 1705, il laissa au Su-Tchuen deux missionnaires

(1) Voyez *Clément XIV*, *Brevia*, n. 28.

(2) *Voyez* dans le premier volume de ces *Mémoires*, page 209

français, MM. Basset et de la Balluère, du séminaire de Paris, et deux Lazaristes italiens, MM. Appiani et Mullenet. Ces missionnaires, arrivés en 1702, éprouvèrent beaucoup de contradictions et furent chassés de la Chine en 1707, sauf M. Appiani qui fut retenu en prison et qui y mourut en 1728. M. Basset mourut l'année même de son exil. M. de la Balluère retourna dans le Su-Tchuen en 1715, et mourut la même année. M. Mullenet, qui était rentré en 1712, fut, cinq ans après, sacré évêque de Myriopolis à Canton. Le Saint-Siége l'établit vicaire apostolique à la place de l'évêque de Rosalie, qui n'était point retourné en Chine, et qui mourut le 2 août 1713 au séminaire des Missions étrangères. M. Mullenet était en même temps administrateur du Hou-Quang (1). L'évêque du Myriopolis travailla avec zèle dans cette province et dans le Hou-Quang, ayant sous lui quelques missionnaires du Séminaire de Paris, quelques Lazaristes, Dominicains et prêtres séculiers italiens, et des prêtres du pays, mais toujours en petit nombre. Le prélat mourut en 1743. Le Père Magi, Dominicain, son coadjuteur, sous le titre d'évêque de Bariané, lui succéda mais pour peu de temps; il mourut en 1744. Le soin de la mission fut alors confié provisoirement à M. Enjobert de Martillat,

(1) Deux provinces de la Chine, qui sont réunies aujourd'hui au vicariat du Su-Tchuen, avaient eu quelque temps des administrateurs particuliers.

M. Leblanc, missionnaire français, qui avait travaillé dans les provinces de Canton et de Fo-Kien, ayant été nommé vicaire apostolique du Yun-Nan, s'y rendit avec M. Daury. Celui-ci se retira après le bannissement des missionnaires en 1707. M. Leblanc resta caché dans le Fo-Kien et le Tche-Kiang; il tenta en vain de rentrer dans le Yun-Nan, et venait d'être nommé évêque de Troade, lorsqu'il mourut en 1720. Environ vingt ans après, M. Enjobert de Martillat, missionnaire français au Su-Tchuen, fut nommé évêque d'Accinée et vicaire apostolique du Yun-Nan; mais il ne put y entrer et fut obligé de quitter la Chine en 1746: il mourut à Rome en 1755. Depuis, l'administration du Yun-Nan fut confiée au vicaire apostolique du Su-Tchuen.

Il en fut de même pour le Kouei-Tcheou, après la mort de M. de Visdelou, jésuite français, qui avait demeuré plusieurs années à Pékin, et qui fut sacré en 1707 à Macao par le cardinal de Tournon, sous le titre d'évêque de Claudiopolis, et comme vicaire apostolique du Kouei-Tcheou. Ce prélat ne put rentrer en Chine, se retira à Pondichéry, et y mourut en 1737.

nommé plus haut, qui travaillait dans la province depuis 1732, mais qui sortit de Chine en 1746. La persécution qui s'éleva à cette époque, et dont nous avons parlé sous 1747, fit sortir du Su-Tchuen trois autres missionnaires ; il n'y resta plus que trois prêtres chinois. M. Lefebvre, missionnaire français, y arriva en 1754 et fut arrêté la même année et reconduit hors de l'Empire. M. Lottin entra dans le Su-Tchuen en 1755; c'était lui que la Providence destinait à être le restaurateur de cette mission. Il fut suivi en 1766 de M. Falcaret, et en 1767, de MM. Alary et Gleyo(1). M. Lottin avait souffert la persécution en 1766 ; il fut arrêté et mis à la torture, il en porta toujours les marques. Les chrétiens obtinrent d'un mandarin à prix d'argent qu'on lui rendît la liberté.

M. Gleyo ne faisait que commencer à exercer le ministère, lorsqu'il fut dénoncé en 1769 et arrêté le 30 mai avec trois jeunes chrétiens. On les mit en prison ; ils furent interrogés, soufflétés, accablés de mauvais traitements. Les jeunes chrétiens montrèrent beaucoup de constance, surtout un d'eux, André Yong, que M. Gleyo affectionnait, et qui depuis fut fait prêtre. On finit par les mettre en liberté. Pour M. Gleyo, il fut traîné de prison en prison, interrogé par plusieurs mandarins et magistrats, et souffrit diverses tortures. Sa captivité dura huit ans. La persécution ne se borna point à lui. On rechercha les chrétiens et surtout les missionnaires. MM. Lottin, Falcaret et Alary, qui se trouvaient réunis pour les affaires de la mission, faillirent être pris. Plusieurs chrétiens furent arrêtés et appliqués à la question. Comme les circonstances devenaient de plus en plus critiques, M. Lottin, qui venait d'être nommé évêque d'Agropolis et vicaire apostolique du Su-Tchuen, crut devoir prendre ce moment pour aller se faire sacrer dans le Chen-Si par l'évêque italien qui en était vicaire apostolique. Il partit avec M. Alary et fut

(1) M. Alary est le même que nous avons vu courir tant de dangers dans la mission de Siam. *Voyez* plus haut, page 246.

sacré au mois d'août 1769. Pendant leur absence, la persécution sévit dans le Su-Tchuen, et les mandarins n'omirent rien pour faire apostasier les chrétiens qui étaient dans les fers. Plusieurs donnèrent de touchants exemples de courage.

A cette persécution de 1769 succédèrent dans le Su-Tchuen quelques autres persécutions partielles et locales. En 1770 il s'en déclara dans deux différents districts de la province, et en 1772 une autre dans le Kouei-Tcheou. Plusieurs chrétiens furent interrogés et tourmentés. La mission perdit en 1772 M. Falconet, qui mourut de maladie le 26 juin, et M. Alary, qui fut rappelé au séminaire des Missions à Paris. M. Utoge, nouveau missionnaire arrivé en 1773, fut arrêté deux fois et interrogé, mais relâché ensuite. En 1775 et 1776, il y eut encore des poursuites assez rigoureuses. Le 2 juillet 1777, M. Gleyo fut enfin délivré, grâce à l'intervention d'un ancien Jésuite portugais, M. da Rocha, qui remplissait les fonctions de mathématicien à Pékin. Il recommença aussitôt à travailler dans la mission, comme s'il n'avait rien souffert. Les relations des missionnaires à cette époque donnent des détails consolants sur les progrès de la religion. Les conversions se multipliaient, et des chrétiens, poursuivis et interrogés, montraient un courage extraordinaire. Il se formait des chrétientés nouvelles. En 1782, on comptait au Su-Tchuen treize missionnaires, sept Européens et six Chinois; trois de ceux-ci avaient souffert pendant les persécutions précédentes. Mais déjà on était à la veille d'un nouvel orage dont nous parlerons plus bas.

1770.

— Le 1er mars. Décrets de Clément XIV pour condamner des livres irréligieux publiés en France. Un de ces décrets était contre l'*Abrégé de l'Histoire ecclésiastique* de Fleury, attribué à l'abbé de Prades; un autre contre les *Œuvres de la Mettrie*, et le troisième contre

Voltaire. On nommait dans celui-ci sept brochures composées par cet apôtre infatigable de l'incrédulité. Ces brochures étaient : *les Colimaçons du R. P. Lescarbotier*, les *Conseils raisonnables à M. Bergier*, l'*Épître aux Romains*, l'*Homélie du pasteur de Bourn*, un *Fragment d'une Lettre de lord Bolingbroke*, la *Profession de foi des théistes*, et les *Remontrances du Corps des pasteurs du Gévaudan au pasteur Rustan*. D'autres décrets, du 3 décembre suivant et du 29 novembre 1771, proscrivirent encore d'autres pamphlets du même auteur. On ne voit que trop combien il était actif, ardent et fécond. Les ouvrages se succédaient sous sa plume avec une rapidité à laquelle tout autre que lui n'eût pu suffire. Il en reproduisait sans cesse de nouveaux sous les formes qu'il jugeait les plus piquantes, et sous les titres qui semblaient les plus propres à exciter la curiosité (1). On sait que dans la plupart de ces

(1) L'*Examen important de Bolingbroke* ; les *Questions de Zapata*, la *Défense de mon Oncle*, les *Lettres sur Rabelais* ; l'*Homme aux quarante Écus*, le *Dîner du comte de Boulainvilliers* ; la *Canonisation de saint Cucufin*, les *Dialogues entre A, B, C*, les *Instructions à frère Pediculoso*, les *Lettres d'Imabel*, le *Cri des Nations*, les *Adorateurs ou les louanges de Dieu*, le *Discours d'Omer du Bourg à ses juges* ; le *Tocsin des Rois*, *Tout en Dieu*, *Commentaire sur Maleb arche*, le *Discours de l'avocat Bellegueule*, *Il faut prendre un parti ou le Principe d'action* ; de l'*Ame* ; la *Bible commentée par les aumôniers de S. M. L. R. D. P.* ; *Un Chrétien contre six Juifs* ; l'*Histoire de l'établissement du Christianisme* ; les *Dialogues d'Evhémère*, etc., tels étaient les principaux écrits que Voltaire accumula, en peu d'années, contre la religion. La plupart sont des bouffonneries, ou du moins entremêlées de bouffonneries, suivant la manière de l'auteur, qui cherchait toujours à faire rire, et qui n'était pas très-sévère sur le choix des moyens. Ses plaisanteries dégénèrent fréquemment en mauvais goût, en farces, en grossièretés. On n'y reconnaît plus l'écrivain élégant, que le soin de sa gloire aurait dû porter à châtier son style : il descend à des détails ignobles, à des facéties triviales, à des personnalités odieuses, à des injures choquantes. Ainsi, dans un pamplet intitulé : *Incursion sur Nonnotte*, il appelle cet abbé un *libelliste*, *un ignorant*, *un menteur*, *un pédant*, *un oison*, *un sot*. Il l'apostrophe d'une manière ridicule : *Dis-tu la messe, Nonnotte ?* — *Oui.* — *Eh bien, je ne te la servirai pas.* Tel est le ton grave et poli de l'académicien. Que dirons-nous de ses éternelles répétitions ? Il ressasse sans cesse les mêmes faits sans en donner jamais de preuves. Un premier écrit reparaît dans un autre. La même plaisanterie, le même reproche, la même allégation, sont reproduits sous mille formes. Nulle méthode, nulle liaison, nul plan, nul sentiment des convenances.

L'*Examen important de mylord Bolingbroke*, entre autres, est d'un style

écrits il se cachait sous des noms empruntés : *l'abbé Bazin, M. Chambon, l'abbé de Tilladet, le sieur Tamponnet, Huet, Dubut, etc. Il ne faut jamais rien donner sous son nom*, disait-il : *est-il nécessaire de graver son nom sur le poignard dont on la tue* (la religion)? Il blâmait Helvétius de n'avoir pas pris les mêmes précautions que lui. Était-il accusé d'avoir composé quelque écrit contre la religion; il croyait détourner l'attention et prouver l'*alibi*, comme il le disait lui-même, en lançant tout à coup dans le public un pamphlet d'un autre genre. Il ne recommandait rien tant à ses amis que de ne pas le nommer. Il écrivait à d'Alembert, le 1er mai 1768 : « Les mystères de » Mithra ne doivent jamais être divulgués... Il n'importe de

dont la violence passe l'imagination. Les épithètes d'*absurde*, de *stupide*, de *cruelle*, de *barbare*, d'*extravagante*, y sont prodiguées à la religion. La pudeur n'y est pas moins outragée par des détails du genre le plus obscène. L'auteur a toujours l'air d'être en colère ; il trouve des abominations partout, et il en suppose pour avoir le plaisir de les combattre. Il traduit l'Écriture d'une manière dégoûtante, et puis il se récrie sur le sens qu'il lui a plu de donner au texte. Il y a surtout des notes d'une nature révoltante.

La *Défense de mon oncle* est dans le même genre d'indécences et de turlupinades.

Le pamphlet intitulé, *De la Paix perpétuelle*, n'est pas d'un meilleur goût.

Le *Dialogue entre un Chrétien, un Samaritain et un Juif*, se fait remarquer par le ton le plus insultant. C'est là qu'on lit : « Il est évident que la » religion chrétienne est un filet dans lequel les fripons ont enveloppé les » sots pendant plus de dix-sept siècles, et un poignard dont les fanatiques » ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze... Que tout homme juste » travaille donc, chacun selon son pouvoir, à écraser le fanatisme. » Ce passage offre un commentaire très-clair de la formule *Ecr. l'inf.*

Dans la *Profession de foi des théistes*, il insiste beaucoup sur ce que les théistes n'ont jamais fait de mal; ce qui est aisé à croire pour le temps où ils n'existaient pas.

Dans le *Discours de Me Belleguier*, il veut prouver que la philosophie est amie de Dieu et des rois, et il avance que les philosophes n'ont jamais prêché que l'obéissance aux lois. Il oubliait que le *Système de la nature* avait déjà paru. « Aucun philosophe, dit-il ailleurs, n'a empêché de payer » les impôts, n'a causé de troubles, ne s'est mêlé dans les querelles. » Il s'était trop hâté d'en féliciter la philosophie, qui lui a donné depuis un terrible démenti. Nous ne finirions pas si nous voulions rapporter en détail les déclamations, les pasquinades, les dérisions, les violences, les invectives qu'entasse à tout propos l'ennemi du christianisme. La haine s'y montre sous toutes les formes. L'amour de la vérité ne s'y laisse voir nulle part.

» quelle main la vérité vienne, pourvu qu'elle vienne. » C'est lui, dit-on, c'est son style, c'est sa manière : ne le » reconnaissez-vous pas? Ah ! mes frères, quels discours » funestes! Vous devriez, au contraire, crier dans les car- » refours : Ce n'est pas lui ! Il faut qu'il y ait cent mains » invisibles qui percent le monstre, et qu'il tombe sous » mille coups redoublés (1). » Il voulait et ne voulait pas être deviné. C'était un combat entre son amour-propre et sa peur. Il avait l'air de craindre la persécution et il la bravait. Il s'épuisait en protestations dont personne n'était dupe, pour détourner des soupçons qu'il n'était pas fâché de faire naître. Il mettait ses productions sur le compte d'écrivains morts. *Fréret, Dumarsais, Boulanger et autres, ont bien fait de mourir*, disait-il. Ce qui peut étonner, c'est qu'on ait souffert pendant vingt ans que l'auteur bien connu de tant de livres antichrétiens ait contribué à exercer sa plume d'une manière si outrageante pour la religion. Le gouvernement devait être et était réellement au fait de tous les secrets de ce parti. Voltaire s'apercevait depuis longtemps qu'on ouvrait ses lettres. Un M. Marin, censeur, et secrétaire-général de la librairie, était son correspondant, et instruisait en même temps la police de tout ce qu'il écrivait, ainsi que Voltaire s'en convainquit. Il en fut même effrayé dans le premier moment. *J'en tremble encore*, écrivait-il à d'Alembert; *mes lettres ont été vues par des personnes qui...* Il dut se rassurer bientôt en voyant que, quoiqu'on fût instruit de tout ce qu'il faisait, on ne s'était jamais mis en devoir de lui imposer silence. Il avait compté sur l'insouciance d'un ministère faible et endormi, et ne fut pas trompé dans son calcul. Il savait fort bien qu'il avait acquis une extrême influence sur son siècle. Protégé par M^me^ de Pompadour et par un ministre puissant, recherché de beaucoup de grands seigneurs, visité, dans sa retraite de Ferney, par un concours d'hommes de toutes les conditions, applaudi au théâtre,

(1) *Correspondance avec d'Alembert*, tome LXVIII, page 478.

célèbre par l'éclat de ses talents et par le mérite de plusieurs de ses productions, il remplissait tout de sa renommée, et s'assurait l'impunité par tant de suffrages. Ce fut cette même année que, dans une réunion philosophique, composée de dix-sept de ses plus zélés partisans, on arrêta de lui ériger une statue ; ce qui était à la fois un hommage qu'on lui rendait, et, comme il le disait lui-même, *un beau soufflet donné au fanatisme*.

— 6 août. L'assemblée du clergé de France adresse aux fidèles un avertissement sur les dangers de l'incrédulité. Autres actes de l'assemblée. [[Un événement, qui paraissait destiné à faire le bonheur de la France, et que devaient suivre tant d'infortunes, avait fait hâter l'ouverture de l'assemblée ordinaire du clergé ; c'était l'union prochaine du dauphin (depuis Louis XVI), avec une archiduchesse d'Autriche, Marie-Antoinette. Le roi désirait que le clergé concourût aux dépenses qu'exigeait la célébration de ce mariage, d'autant plus que les fonds publics étaient épuisés par les dettes contractées dans la dernière guerre, et par les sommes qu'il avait fallu répandre pour subvenir à une disette extraordinaire. Le clergé répondit avec empressement aux désirs du monarque par un don gratuit de seize millions.

Le mariage eut lieu en effet le 16 mai. Chacun sait que les fêtes données à cette occasion par la ville de Paris furent changées en scènes de deuil. (Lorsque le peuple se retirait, il se forma dans les rues adjacentes, à l'endroit où est aujourd'hui la place de la Concorde, un encombrement si funeste que plus de douze cents personnes y furent grièvement blessées et moururent peu après pour la plupart.) Le clergé prit une noble part à la douleur publique, et l'assemblée envoya un don de dix mille livres au lieutenant de police pour le soulagement des victimes.

Les assemblées ne manquaient jamais de s'occuper des affaires de l'Église. Les évêques présentèrent au roi des mémoires de plus en plus pressants pour obtenir le rappel

des prêtres bannis, ou décrétés de prise de corps ; et leur demande parut cette fois être prise en considération. Nous en verrons le résultat sous le 15 juin de l'année suivante. Ils réclamèrent contre les excès des protestants, qui, à la faveur des idées de tolérance répandues dans le public, ne se bornaient plus à des réunions clandestines, mais élevaient publiquement des temples, faisaient des attroupements multipliés propres à troubler la paix publique, et interrompaient même quelquefois l'office divin par des bruits tumultueux et des clameurs indécentes (1). Ils s'efforcèrent aussi d'exciter la vigilance du prince contre le nombre croissant des ouvrages impies et immoraux. Le Pape venait d'écrire au roi pour l'engager à prêter son appui aux évêques dans les délibérations qu'ils prendraient à ce sujet. Ils portèrent au prince, le 6 mai, un mémoire renfermant leurs représentations. Ils s'y plaignaient de l'inutilité des efforts des assemblées précédentes. Ils y peignaient le nombre des mauvais livres grossissant de jour en jour, leur circulation impunie, les bibliothèques infectées, toutes les provinces, toutes les classes exposées à la séduction, et l'impiété glissant ses productions jusque dans les campagnes, pour y éteindre la foi et faire haïr l'autorité. « Car, disait l'as-
» semblée, l'impiété ne borne pas à l'Église sa haine et
» ses projets de destruction ; elle en veut tout à la fois à
» Dieu et aux hommes, à l'empire et au sanctuaire, et
» elle ne sera satisfaite que lorsqu'elle aura anéanti toute
» puissance divine et humaine. Si cette triste vérité pouvait
» être révoquée en doute, nous serions en état, Sire, de
» vous en montrer la preuve dans un de ces ouvrages
» irréligieux nouvellement répandus parmi vos peuples,
» et où, sous le nom spécieux de *Système de la Nature*,
» l'athéisme, tel que l'énonce ce terme pris dans toute sa
» rigueur, est enseigné à découvert avec une audace et
» un emportement dont il n'y a point d'exemple dans les
» siècles passés. L'auteur de cette production, la plus cri-

(1) *Procès-verbaux*, tome VIII, 2e partie, page 1817.

» minelle peut-être que l'esprit humain ait encore osé
» enfanter, ne croit pas avoir assez fait de mal aux
» hommes en leur enseignant qu'il n'y a ni liberté, ni
» providence, ni être spirituel et immortel, ni vie à
» venir; que tout l'univers est l'ouvrage et le jouet de
» l'aveugle nécessité, et que la Divinité n'est qu'une chi-
» mère hideuse, absurde et malfaisante, qui doit unique-
» ment son origine au délire d'une imagination troublée
» par la crainte, et dont la croyance est l'unique cause de
» toutes les erreurs et de tous les maux dont l'espèce
» humaine est affligée. Cet écrivain porte encore ses
» regards sur les sociétés et sur les chefs qui les gouver-
» nent. Il ne voit dans les sociétés qu'un vil assemblage
» d'hommes lâches et corrompus, prosternés devant des
» prêtres qui les trompent et des princes qui les oppri-
» ment. Il ne voit dans les chefs des nations que des mé-
» chants et des usurpateurs, qui les sacrifient à leurs
» folles passions, et qui ne s'arrogent le titre fastueux de
» représentants de Dieu que pour exercer plus impuné-
» ment sur elles le despotisme le plus injuste et le plus
» odieux. Il ne voit dans l'accord du sacerdoce avec la
» puissance souveraine, qu'une ligue formée contre la
» vertu et contre le genre humain. Il apprend aux na-
» tions que les rois n'ont et ne peuvent avoir sur elles
» d'autre autorité que celle qu'il leur plaît de leur confier;
» qu'elles sont en droit de la balancer, de la modérer, de
» la restreindre, de leur en demander compte, et même
» de les en dépouiller, si elles le jugent convenable à
» leurs intérêts. Il les invite à user avec courage de ces
» prétendus droits, et il leur annonce qu'il n'y aura pour
» elles de véritable bonheur que lorsqu'elles auront mis
» des bornes au pouvoir de leurs princes, et qu'elles les
» auront forcés à n'être que les représentants du peuple
» et les exécuteurs de sa volonté. L'anarchie et l'indé-
» pendance sont donc le gouffre où l'impiété cherche à
» précipiter les nations. C'est pour remplir ce funeste
» projet qu'elle s'attache depuis longtemps à briser par

» degrés tous les liens qui attachent l'homme à ses devoirs. » En vain voudrait-elle se parer encore des fausses appa- » rences de la sagesse et de l'amour des lois ; son affreux » secret vient de lui échapper, et la voilà convaincue » d'être autant l'ennemie des peuples et des rois que de » Dieu même. Qui le croirait cependant, Sire ? Un livre » aussi impie et aussi séditieux se vend impunément dans » votre capitale et peut-être aux portes de vos palais. » Bientôt il pénétrera jusqu'aux extrémités de votre em- » pire, et y répandra dans les cœurs les germes de la » désobéissance et de la rébellion. Et les lois se taisent ! et » l'autorité tranquille ne songe pas à arracher des mains » de vos sujets cet assemblage monstrueux de blasphèmes » et de principes destructeurs de toute autorité ! »

L'assemblée exposait ensuite les artifices des distribu- teurs de mauvais livres, et les manœuvres par lesquelles l'impiété, secondée de la cupidité, répandait son poison. Elle demandait pourquoi la police de la capitale, si habile et si puissante sur tant d'objets, ne s'exerçait pas sur un fléau si digne de son attention. Elle finissait par des ré- flexions remarquables : « Pour ne pas arrêter les progrès » heureux de l'esprit humain, disait-elle, faut-il donc lui » permettre de tout détruire ? Ne pourra-t-il être libre » que lorsqu'il n'y aura rien de sacré pour lui ? Cette li- » berté effrénée de rendre publics les délires d'une ima- » gination égarée, loin d'être nécessaire au développe- » ment de l'esprit humain, ne peut que le retarder par » les écarts où elle le jette, par les folles illusions dont » elle l'enivre, et par les troubles divers dont elle remplit » les Etats. C'est cette fatale liberté qui a introduit chez » les insulaires nos voisins cette multitude confuse de » sectes, d'opinions et de partis, cet esprit d'indépendance » et de rébellion, qui y a tant de fois ébranlé ou ensan- » glanté le trône. Cette liberté produirait peut-être parmi » nous des effets encore plus funestes. Elle trouverait » dans l'inconstance de la nation, dans son activité, dans » son amour pour les nouveautés, dans son ardeur impé-

» tueuse et inconsidérée, des moyens de plus pour y faire » naître les plus étranges révolutions, et la précipiter dans » toutes les horreurs de l'anarchie. Et plût à Dieu, Sire, » que Votre Majesté n'eût pas eu déjà lieu de s'apercevoir » que cette liberté, à l'exemple de tous les fléaux, a laissé » des traces funestes de son passage, qu'elle a altéré la » bonté du caractère national, et qu'elle a introduit, dans » presque toutes les conditions, des mœurs, des maximes » et un langage inconnus à nos pères, et dont leur fidélité » et leur amour pour leurs rois eussent été également » alarmés (1). »

Enfin, les évêques dénonçaient au roi neuf des plus mauvais ouvrages qui circulaient alors. C'étaient le *Recueil nécessaire*, le *Discours sur les miracles de Jésus-Christ, traduit de Woolston*, l'*Enfer détruit*, la *Contagion sacrée*, l'*Examen des prophéties qui servent de fondement à la religion*, l'*Examen critique des apologistes de la religion*, le *Système de la nature*, le *Christianisme dévoilé*, *Dieu et les hommes* (2). Mais les oreilles des ministres

(1) L'assemblée désigne, dans cette dernière phrase, la licence des discours et la fermentation des esprits, qui éclatèrent, à cette époque, à l'occasion des différends de la cour avec le parlement.

(2) De ces neuf ouvrages, le premier, le *Recueil nécessaire*, autrement, le *Recueil philosophique*, comprenait quinze écrits détachés, dont plusieurs sont attribués au baron d'Holbach, et les autres à Diderot, Dumarsais, de Burigny, Meister. Il n'est pas bien sûr que les trois derniers y aient eu part. L'éditeur de ce *Recueil* était Naigeon, ami du baron d'Holbach.

Le *Discours sur les miracles de Jésus-Christ* était une traduction de l'ouvrage de l'Anglais Woolston, dont nous avons parlé sous 1729.

L'*Enfer détruit*, la *Contagion sacrée* et l'*Examen critique des prophéties qui servent de fondement à la religion chrétienne*, sont aussi, si on en croit le même Naigeon, des fruits du zèle ardent du baron d'Holbach.

L'*Examen critique des apologistes de la religion chrétienne*, publié sous le nom de Frerei, n'est pas de cet académicien : quelques-uns l'attribuent à Burigny; il paraît que c'est sans fondement.

Il vient d'être parlé du *Système de la nature*.

Le *Christianisme dévoilé* paraît être de Damilaville.

Enfin, l'ouvrage intitulé *Dieu et les hommes* est attribué, par les uns, à Voltaire, dans la collection des *OEuvres* duquel il se trouve, et, par les autres, à un M. Sissous de Valmire, qui remplissait à Troyes les fonctions d'avocat du roi au bailliage de cette ville; du moins un livre sous le même titre fut dénoncé à l'evêque de cette ville par les curés de Troyes, et M. de Barral le condamna, en effet, par un mandement du 18 avril 1772.

étaient fermées aux conseils comme aux reproches. Ils laissaient tranquillement saper le trône et l'autel. Indifférents, ou séduits eux-mêmes, ils aveuglaient le monarque sur ses vrais intérêts; et ils taxaient les craintes du clergé de frayeurs pusillanimes.

Mais ce qui fit le plus d'honneur aux évêques de l'assemblée de 1770, ce fut l'*Avertissement* adressé *aux fidèles sur les dangers de l'incrédulité*. Rien ne semblait plus capable de faire impression. C'étaient tout le corps épiscopal et tout le second ordre, qui, parlant par leurs députés, exposaient aux peuples les inconvénients des nouveaux systèmes et les avantages de la religion révélée. L'assemblée annonçait que, resserrée par la courte durée de ses séances, elle ne se proposait pas de retracer tout l'ensemble des preuves de la religion, et de répondre à toutes les objections des incrédules; elle se bornait à faire voir que les avantages que promet l'incrédulité et la science dont elle se pare, ne sont que prestige et mensonge; qu'au lieu d'élever l'homme, elle le dégrade; qu'au lieu de lui être utile, elle nuit à son bonheur; qu'elle rompt les liens de la société, détruit les principes des mœurs, et renverse les fondements de la subordination et de la tranquillité. Elle prouvait en même temps que sans religion nous ne pouvons avoir ni une connaissance suffisante de nos devoirs, ni la force de les pratiquer; que notre faiblesse, nos imperfections, ce que nous sentons en nous-mêmes, ce que nous éprouvons au dehors, tout annonce la nécessité et les avantages d'une révélation; qu'elle seule enfin nous ouvre le chemin de la vérité et du bonheur. Tel était le plan de cet ouvrage, qui finissait par des exhortations à se tenir en garde contre le péril, à repousser ces lectures dangereuses où la foi de plusieurs avait fait naufrage, et à opposer les principes de la religion et la pratique des vertus chrétiennes aux égarements de l'esprit, à la manie des systèmes et à la séduction des maximes corrompues.

Cet *Avertissement*, imprimé à part, fut envoyé à tous les évêques, qui le répandirent dans leurs diocèses, en y

joignant, pour la plupart, un mandement particulier. Cette démarche du clergé, si elle n'arrêta pas tous les progrès du mal, était du moins une réclamation solennelle de l'Eglise de France contre les atteintes de la philosophie.

[[L'assemblée cherchait aussi à propager la réimpression des livres utiles; elle désirait qu'on travaillât à une nouvelle publication des Apologistes de la Religion: elle accorda une pension de deux mille livres au docte abbé Bergier, chanoine de Paris, afin qu'il pût donner sa démission de son canonicat et se livrer tout entier à la composition de ses écrits, destinés à repousser les attaques de l'impiété; elle encouragea par d'autres gratifications des auteurs moins connus, comme les abbés Guyon, de Gourcy et Eymère (1).]]

Pendant que les évêques travaillaient ainsi à remplir noblement leur mission, l'impiété augmentait toujours d'audace; elle se glissait partout. Audras, professeur à Toulouse, venait de donner, sous le titre d'*Histoire générale à l'usage des Colléges*, une sorte d'abrégé de l'*Essai sur l'Histoire*, de Voltaire. Il y avait fait, à la vérité, quelques changements, mais de peu d'importance, et il y avait laissé subsister l'esprit et le ton de l'auteur. Telles étaient les leçons qu'il offrait à la jeunesse. On en murmurait depuis longtemps, et les plaintes devinrent si vives, que l'archevêque de Toulouse, qui aurait dû montrer plus de zèle pour extirper ce scandale de son diocèse, fut obligé à la fin de céder aux réclamations. (D'Alembert assure qu'il résista, le plus longtemps qu'il lui fut possible, aux clameurs réitérées du clergé.) Le 26 août il condamna

(1) *Procès-verbaux*, tome VIII, 2e partie, page 1913. [[On voit au même endroit que l'assemblée de 1770, à l'exemple de celles qui avaient précédé, donnait des gratifications à plusieurs missions, au séminaire du Saint-Esprit, au collége des Lombards, etc. Les assemblées antérieures avaient l'usage de donner une gratification de mille livres à la maison professe des Jésuites de Paris. Celle-ci remit la même somme entre les mains de l'archevêque de Reims leur président, pour qu'il en fît l'emploi *conformément aux intentions du clergé*.]]

le livre d'Audras, qui eut ordre de sortir du collége dans les vingt-quatre heures.

— Le 6 août. LE PAPE ANNONCE LE RÉTABLISSEMENT DE LA BONNE HARMONIE ENTRE LE SAINT-SIÉGE ET LE PORTUGAL. Clément XV, dès le commencement de son pontificat, avait tourné ses regards vers le Portugal, qui, depuis près de dix ans était dans un état de rupture très-nuisible au bien des fidèles (1). Le besoin de la réconciliation se faisant sentir, aussitôt après l'exaltation du pape, la cour de Lisbonne avait fait des avances ; et elle avait donné des assurances positives que les affaires ecclésiastiques seraient rétablies sur l'ancien pied. Ce fut en conséquence de ces démarches que le pape avait, le 19 janvier 1770, envoyé en Portugal, le prélat Conti, comme son nonce ordinaire (2).

Quelques jours après, le 29 janvier, le pape exprima, dans un consistoire secret, la douleur que lui causait un attentat commis contre la personne du roi, mais qui n'avait eu aucune suite funeste (3); et dans le même consistoire, il proclamait comme membre du sacré Collége, Paul Carvalho, président du conseil du roi et du sénat de Lisbonne, et propre frère de ce même ministre Pombal, qui avait provoqué tant de mesures iniques contre le Saint-Siége. Toutefois le nouveau cardinal ne porta pas les marques de sa dignité, étant mort dès le 17 janvier. Pour le remplacer, le pape, quelques mois après, et dans le consistoire du 6 août, dont nous allons parler, donna la pourpre à Jean d'Acunha, évêque d'Evora, frère du ministre de l'in-

(1) *Voyez* plus haut, dans ce volume, page 19.

(2) *Clementis XIV Brevia*, par le P. Theiner, n. 51.

(3) M. Picot, dans un supplément manuscrit qu'il voulait ajouter à cet endroit, révoquait en doute l'attentat : il disait qu'aucune histoire n'en avait parlé. Selon lui, Joseph II, donnant par une terreur que son ministre cherchait peut-être à entretenir, se croyait toujours environné de complots. Nous trouvons, dans l'édition de l'*Abrégé chronologique de l'Histoire de France du président Henault*, donnée par M. Valkenaer, tome V, page 151, les détails les plus positifs sur cet événement. Un homme, armé d'une grosse massue, avait voulu en frapper le roi à la tête, mais ne l'avait pas atteint[illegible]

térieur; il l'avait déjà établi grand inquisiteur avec tous les priviléges et pouvoirs attachés à cette place, et il voulut que la barrette lui fût portée par le prélat Lambertini, petit-neveu de Benoît XIV. Clément mit le même empressement à satisfaire à plusieurs demandes du roi du Portugal. Ce prince avait bâti avec grande magnificence un couvent d'Augustins : à sa prière, le pape supprima neuf couvents du même ordre pour en unir les revenus à la nouvelle fondation. Selon le désir de la cour du Portugal, il érigea cinq nouveaux siéges épiscopaux : à Castro-Albo, Béja, Pinto, Bragança et Pinhel (1). Pombal affecta d être sensible à toutes ces preuves de la bienveillance du pape. Non-seulement on avait accueilli le nonce Conti avec une distinction peu accoutumée; mais on lui avait donné des assurances que la nonciature serait rétablie dans l'exercice de ses droits. Tel était donc l'objet de l'allocution que le pape prononça dans le consistoire du 6 août; et certes, quoique tous les maux faits à l'Église ne fussent pas encore réparés, c'était un événement très-heureux que le rapprochement qui avait eu lieu. [[Des effets très-importants suivirent bientôt. Plusieurs évêques, et le cardinal Saldanha lui-même, patriarche de Lisbonne, avaient d'abord continué, même après l'arrivée du nonce, à accorder les dispenses matrimoniales réservées au Saint-Siége, comme ils l'avaient fait depuis le funeste édit de 1760, qui avait rompu toute relation avec la cour de Rome : les plaintes du nonce à ce sujet furent écoutées, et un édit solennel *suspendit* d'une manière illimitée l'exécution de celui de 1760; la cour ayant voulu éviter le mot formel de *révocation*, qu'elle regardait comme humiliant. Le tribunal de la nonciature fut rouvert, et des mesures furent prises pour réorganiser les missions dans les Indes. Toutes les classes et la population entière de Lisbonne purent alors librement manifester la vivacité de leur attachement envers le Saint-Siége. Ces nouvelles conso-

(1) *Bullar. Roman. Clementis XIV*, n. 71, 77 et 80.

solantes furent l'objet d'une nouvelle allocution dans laquelle le pape épancha sa joie en présence du sacré Collége, et il ne craignit pas d'y louer non-seulement le roi et la reine Marie-Anne-Victoire, qui paraît avoir contribué à la réconciliation, mais le ministre Pombal lui-même et jusqu'à l'ambassadeur Almada (1).

[[Ce n'est pas sans doute que l'état de choses ne laissât beaucoup à désirer : car selon l'observation du cardinal Pacca, qui remplit sous Pie VI les fonctions de nonce à Lisbonne, on n'avait pas révoqué les lois contraires aux immunités ecclésiastiques ; on laissait les tribunaux civils continuer leurs usurpations en matières canoniques ; l'université de Coimbre continua d'être la propagandiste des doctrines les plus dangereuses (2), mais le pape pouvait bien voir avec consolation des commencements dont il espérait une plus heureuse influence sur l'avenir.]]

— Le 18 août. ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS CONTRE SEPT LIVRES IRRÉLIGIEUX. SITUATION DU PARTI PHILOSOPHIQUE. La multitude d'écrits de ce genre excita enfin le zèle des magistrats. M. Séguier, avocat-général, dénonça, dans un réquisitoire plein de force, le double projet des philosophes de renverser le trône et l'autel. « Il s'est élevé au milieu » de nous, dit-il, une secte impie et audacieuse. Elle a » décoré sa fausse sagesse du nom de philosophie. Ses par- » tisans se sont érigés en précepteurs du genre humain. » Liberté de penser, voilà leur cri..... D'une main ils ont » tenté d'ébranler le trône, de l'autre ils ont voulu ren-

(1) [M. Picot, dans le supplément manuscrit déjà cité, demande si ce *rapprochement avec la cour de Lisbonne n'a point été acheté aux dépens de la dignité du Saint-Siége*; il dit qu'on ne voit pas de traces *dans les monuments du temps que le roi de Portugal ait réparé les atteintes portées à la religion*. Les circonstances que nous avons rapportées répondent à cette question. Cet événement se trouve rapporté avec beaucoup plus de détail dans le P. Theiner, *Histoire du pontificat de Clément XIV*, tomes I et II. On peut y voir, dans le tome II, page 77, les réclamations du nonce Conti contre les imputations dont sa nonciature était l'objet de la part d'hommes ardents ou prévenus.]

(2) *Mémoires sur la nonciature de Portugal*, dans les Œuvres de Pacca, tome II, page 237.

» renverser les autels. Leur objet était d'éteindre la » croyance..... et la révolution s'est, pour ainsi dire, opé- » rée; les prosélytes se sont multipliés, leurs maximes se » sont répandues, les royaumes ont senti chanceler leurs » antiques fondements, et les nations, étonnées de trou- » ver leurs principes anéantis, se sont demandé par quelle » fatalité elles étaient devenues si différentes d'elles- » mêmes. Ceux qui étaient les plus faits pour éclairer » leurs contemporains, se sont mis à la tête des incré- » dules; ils ont déployé l'étendard de la révolte, et par » cet esprit d'indépendance, ils ont cru ajouter à leur » célébrité. Une foule d'écrivains obscurs, ne pouvant » s'illustrer par l'éclat des mêmes talents, a fait paraître » la même audace...; et le gouvernement doit trembler » de tolérer dans son sein une secte ardente, qui ne » semble chercher qu'à soulever les peuples sous prétexte » de les éclairer. » Le magistrat caractérisait ensuite plusieurs des productions de l'impiété, et appuyait surtout sur les principes monstrueux du *Système de la nature*. D'après son réquisitoire, le parlement condamna au feu sept ouvrages : c'étaient la *Contagion sacrée, Dieu et les hommes,* le *Discours sur les miracles de Jésus-Christ,* l'*Examen critique des apologistes de la religion chrétienne*, l'*Examen impartial des principales religions du monde*, le *Christianisme dévoilé* et le *Système de la nature*.

De ces écrits, l'*Examen impartial des principales religions du monde* est le seul qui ne fût pas compris dans la liste de ceux que le clergé avait dénoncés au roi. Nous ne savons qui en était l'auteur. Peut-être ce livre était-il dû aussi aux efforts des amis de ce baron d'Holbach, qui travaillait, à cette époque, avec un zèle si vif, à saper les principes religieux. C'était lui, à ce qu'on assure, qui avait composé plusieurs des ouvrages que les évêques et les magistrats venaient de proscrire. C'est lui que l'on fait le principal auteur du *Système de la nature*, qui parut sous le faux nom de Mirabeau. La publication de ce livre fameux

fait époque dans l'histoire de la philosophie. Jusque-là, les partisans de l'irréligion avaient semblé craindre d'ébranler ouvertement l'autorité du souverain, ou s'étaient contentés de lui porter de légères atteintes. Jusque-là ils avaient paru respecter le dogme de l'existence de Dieu. Le *Système* annonça une autre marche et montra un autre but. On y déclarait à la fois la guerre à Dieu, aux rois et aux prêtres. Aussi cette nouvelle levée de boucliers occasionna une espèce de schisme dans le parti philosophique : plusieurs la blâmaient comme imprudente et dangereuse. Voltaire fut un de ceux qui s'élevèrent le plus fortement contre le *Système*. Il le réfuta dans un petit écrit qui a depuis été inséré dans le *Dictionnaire philosophique*. « Cet » ouvrage, dit-il, est une philippique contre Dieu. L'au» teur prétend que la nature existe seule, et qu'elle pro» duit seule la sensation et la pensée. Pour avancer une » idée aussi étrange, il faudrait au moins tâcher de l'ap» puyer par quelque principe ; et c'est ce que l'auteur ne » fait pas. » Il s'explique de même dans ses lettres à ses amis. « Un diable d'homme, inspiré par Beelzébuth, » écrit-il à madame du Deffant, le 8 août, vient de publier » un livre dans lequel il croit démontrer à chaque page » qu'il n'y a point de Dieu. Ce livre effraie tout le monde. » Il est plein de longueurs, de répétitions, d'incorrec» tions (1). » D'Alembert n'en était pas plus satisfait. Il écrivait à Frédéric, le 16 février 1783 : « J'ai été aussi » affligé qu'indigné de l'incroyable démence et sottise de

(1) Voltaire disait, le 28 septembre, à Chabanon : « Pour les ailes qui ont » élevé l'auteur du *Système de la Nature*, il me paraît qu'elles ne l'ont » conduit que dans le chaos... Non-seulement cet ouvrage fait un tort irré» parable à la littérature et rendra les philosophes odieux, mais il rendra la » philosophie ridicule. Quel excès d'ignorance, de turpitude et d'impertis» nence, de dire froidement qu'on fait des animaux avec de la farine de » seigle ergoté ! Il est très-imprudent de prêcher l'athéisme, mais il ne fallait » pas du moins tenir son école aux Petites-Maisons. » (*Correspondance générale*, tome LXI, page 379.) Le 25 novembre, à M. Delille de Sales : « L'auteur du *Système* suppose tout et ne prouve rien. Son livre est fondé » sur deux grands ridicules... C'est la honte éternelle de la France que des » philosophes aient fait servir ces impuretés de base à leurs systèmes. »

» l'auteur du *Système*... Jamais peut-être la philosophie » n'a dit une absurdité plus bête, ni une fausseté plus no- » toire, quoiqu'elle ait été, en d'autres occasions, men- » teuse et absurde (1). » Enfin Frédéric, qui avait été déjà mécontent de l'*Essai sur les préjugés*, et qui avait donné quelques remarques sur ce livre, blâme encore plus le *Système*. « Ce livre a fait beaucoup de mal, écrivait-il à » Voltaire, le 29 janvier 1771 ; il a rendu la philosophie » odieuse. » Tels étaient, sur le *Système de la nature*, le sentiment des amis mêmes de la philosophie.

D'un autre côté, cette même production avait des admirateurs. Elle paraît être le fruit du travail réuni du baron d'Holbach et de Diderot ; car Grimm nous apprend que celui-ci fournit un grand nombre de pages au *Système*. Athée déclaré, il se fit un honneur d'attaquer ouvertement ce que les autres philosophes semblaient encore respecter, et se joignit au baron, son ami, pour professer le matérialisme, pour ébranler le dogme de l'existence de Dieu, pour saper tous les trônes. Naigeon, leur disciple, fut l'éditeur de l'ouvrage. Le comte d'Argental le goûtait, comme Voltaire le lui reproche.

Il y eut donc, vers cette époque, division dans la ligue philosophique, et Diderot devint comme le chef d'une nouvelle école, dont Voltaire n'approuvait pas la doctrine, mais qui n'en continua pas moins à se soutenir et à s'étendre. Cette école franchit les bornes que les premiers fondateurs de la philosophie avaient posées, et elle se signala par des ouvrages où Dieu, la religion, les rois et les prêtres, étaient également maltraités. Dès lors la philosophie ne fut plus recevable à parler de ses vues pacifiques, de son attachement aux lois, de sa soumission à l'autorité établie. Les gouvernements durent se tenir pour avertis de ses projets hostiles ; mais ils ne parurent pas se réveiller, et malgré cette espèce de manifeste, elle ne fut pas troublée dans sa marche et dans ses préparatifs. Le

(1) *Œuvres de d'Alembert*, Paris, 1805, tome XVIII, sur la fin.

baron d'Holbach et ses amis continuèrent de lancer dans le public de nouveaux écrits contre le christianisme. Chaque année en voyait paraître plusieurs, qui semblaient disputer aux précédents de hardiesse. Il est difficile qu'un homme seul ait pu les composer. Quoiqu'ils ne supposent pas beaucoup de talent, et qu'ils n'annoncent pas des méditations bien profondes, cependant le baron aurait pu difficilement trouver le temps de les rédiger au milieu des distractions du monde et de la société; mais il était riche, et il avait une bonne table: il ne manquait pas d'auteurs à ses ordres. Il recueillait quiconque voulait écrire contre la religion. On croit donc qu'il fut aidé, non-seulement par Diderot et Naigeon, mais encore par d'autres gens de lettres qui fréquentaient sa maison. Elle était, comme on sait, le rendez-vous des philosophes de ce temps, ou du moins des plus ardents d'entre eux. « Sa maison, dit » Grimm, fut longtemps un des plus doux hospices des » initiés de l'*Encyclopédie*, et leur plus célèbre synago- » gue. » Dans les écrits de Diderot, elle est aussi désignée sous le nom de *synagogue*. « On s'était débarrassé » dans cette société, dit Marmontel dans ses *Mémoires*, » des entraves que madame Geoffrin imposait dans la » sienne, et on y accueillait les têtes qu'elle avait trou- » vées trop hardies et trop hasardeuses pour être admises » chez elle. » Les principaux habitués de cette maison étaient Diderot, qui en était comme l'oracle; Helvétius, Turgot, Naigeon, Grimm, Saint-Lambert, Thomas, Roux, Saurin, l'abbé Morellet (1); et, parmi les étrangers, Hume, Galiani, le marquis de Caraccioli, le comte de Creutz, le baron de Gleichen, Gatti, etc. Rousseau, d'Alembert et Buffon cessèrent de bonne heure d'aller dans cette maison. Le premier en parle très-mal dans ses *Confessions*, et les deux autres se dégoûtèrent d'une société dont ils n'approuvaient pas l'exagération.

(1) L'abbé Morellet a laissé, dans ses *Mémoires sur le dix-huitième siècle*, des détails assez curieux sur la société du baron d'Holbach.

C'est, du reste, une chose particulière à ce siècle et à cette époque, que l'établissement de ces coteries où se rassemblaient les principaux amis de la philosophie, et où l'on travaillait à diriger l'opinion dans ce sens, et à faire prévaloir les idées et les systèmes de la nouvelle école. Ces coteries n'étaient pas seulement des *bureaux d'esprit*, comme on les appelait ; c'étaient encore des moyens de propagation, des noyaux productifs, des foyers d'où se répandaient les doctrines et les projets qu'on voulait accréditer. Madame Geoffrin avait tenu longtemps un de ces *bureaux* ; mais c'était une femme réservée, chez laquelle on ne se trouva plus assez à son aise. Des débris de sa société se formèrent celles du baron d'Holbach et d'Helvétius, où l'on avait secoué *les lisières*, suivant l'expression de Marmontel, et où il paraît qu'on se donnait pleine carrière sur les matières de religion et de gouvernement. Les écrits qui sortirent de la société du baron d'Holbach, font assez voir quel esprit y régnait.

Parmi les autres sociétés on distinguait celle de mademoiselle Lespinasse, où d'Alembert tenait le premier rang; et celle de madame Necker, dont Grimm raconte quelques séances. Cet écrivain, qui n'était pas dissimulé, parle très-franchement de ces réunions de *la cohorte philosophique*, du *petit troupeau* ; ce sont ses expressions. « Le vendredi, dit-il, est le jour ordinaire du bureau phi» losophique chez madame Necker. » C'est chez elle que l'on décerna, à Voltaire, une statue qui devint une affaire de parti. [[« Ce projet, dit un des membres assidus de ces réu» nions, naquit dans la société des philosophes et des ency» clopédistes. Il ne fut pas plutôt connu qu'il fut attaqué par » les ennemis des lettres et de la philosophie.... L'ignorance, » la médiocrité, la jalousie, et *la superstition surtout* (on » entend ce que signifie ce mot) avaient si bien travaillé, » que nous vîmes Voltaire lui-même, craignant que cet » hommage ne lui attirât quelque persécution ; et d'Alem» bert, madame Necker, d'Argental, tous ses amis furent » obligés de le rassurer. Ce qui acheva de déterminer

» l'exécution du projet, fut la part qu'y prirent le roi » de Danemark, l'impératrice de Russie, le grand Fré- » déric, et plusieurs princes d'Allemagne. Nous l'empor- » tâmes enfin ; la souscription fut bientôt fournie, et l'exé- » cution confiée à Pigale (1). »]]

Une autre coterie, qui se distinguait des précédentes par une couleur particulière, était celle de madame Doublet. On y affichait moins une liberté de penser philosophique, qu'un esprit d'opposition à la cour lors des querelles parlementaires. « On y était janséniste, dit Grimm, » ou du moins très-parlementaire : mais on n'y était pas » chrétien (2). » Cette coterie s'appelait *la paroisse*, comme celle du baron d'Holbach s'appelait *la synagogue*. Les principaux *paroissiens*, qui passaient pour y être plus assidus qu'à leur paroisse véritable, étaient l'abbé Chauvelin, dont il a été plus d'une fois question ; le comte d'Argental, intime ami de Voltaire ; Mairan, Mirabaud, Foncemagne, Bachaumont, Voisenon, etc. C'est de cette société que partait ce qu'on appelait les *nouvelles à la main* dans le temps des différends entre la cour et le parlement.

— Le 20 décembre. Instruction pastorale du cardinal de Luynes, archevêque de Sens, contre l'incrédulité. Nous réunissons ici plusieurs des instructions pastorales qui eurent alors le plus de célébrité, et qui offrirent de nouvelles preuves du zèle que les évêques français montrèrent à cette époque pour la défense de la foi. Il était impossible qu'ils ne fussent pas effrayés des doctrines qui se répandaient et qu'ils ne cherchassent pas les moyens de préserver leurs troupeaux de la contagion. Indépendamment des assemblées du clergé, nous avons déjà vu MM. de Brancas, de Fumel, de Pompignan, s'efforcer de prévenir leurs

(1) [[*Mémoires sur le dix-huitième siècle*, par l'abbé Morellet, tome I, page 193. Ce passage suffirait seul pour montrer la force que le philosophisme puisait alors dans son étroite alliance avec plusieurs des plus puissants monarques de l'Europe.]]

(2) *Correspondance de Grimm*, 2e partie, tome I, page 305.

diocésains contre les ravages de l'incrédulité. D'autres prélats ne crurent pas non plus pouvoir se taire au milieu des périls de la religion. Nous n'indiquerons que les plus remarquables de leurs écrits.

L'instruction pastorale du cardinal de Luynes, archevêque de Sens, en date du 20 décembre 1770, était un travail développé et solide, qui comprenait quatre parties : l'archevêque montrait que la haute idée que les professeurs d'incrédulité voulaient donner d'eux-mêmes était mal fondée, que leur philosophie était inconséquente et leur morale pernicieuse et détestable ; enfin il vengeait Dieu et la religion de leurs calomnies. C'était dans le *Système de la nature* qu'il apprenait à connaître ces nouveaux philosophes. Il citait un grand nombre de passages de cet audacieux ouvrage et il signalait les funestes conséquences des doctrines monstrueuses qui tendaient à renverser l'état et la société comme la religion et la morale. Il finissait par condamner le livre avec les qualifications les plus fortes, mais les plus justes.

L'instruction pastorale de M. de Montazet, archevêque de Lyon, sur les *sources de l'incrédulité et les fondements de la religion,* était datée du 1er février 1770, elle se divisait en deux parties, comme le titre l'annonce. Dans la première partie, le prélat traçait le caractère des prédicateurs de l'incrédulité. La seconde partie était beaucoup plus étendue : l'auteur y exposait la nécessité de la révélation, les preuves de la divinité des écritures, celles qui établissent la vérité des mystères, la beauté de la morale chrétienne. Il y a de fort bonnes choses dans cette instruction ; seulement on reprocha à l'auteur d'avoir trop copié le *Traité des principes de la foi chrétienne* de Duguet.

L'instruction pastorale sur l'*excellence de la religion* ; par M. de la Luzerne, évêque de Langres, en date du 16 avril 1786, est un ouvrage justement estimé, et qui a été souvent réimprimé. L'illustre auteur s'est moins attaché à réfuter les objections des incrédules qu'à montrer la beauté et les bienfaits de la religion, la sublimité de ses

dogmes, la pureté de sa morale, la sainteté de son culte : c'est la distribution de cette instruction qui offre autant de modération et de sagesse que de talent et de savoir.

M. de la Luzerne a publié depuis d'autres ouvrages, sur l'existence et les attributs de Dieu, sur les prophéties, etc. que l'on trouvera dans la collection de ses œuvres, et dont ce n'est pas le lieu de parler ici.

Nous pourrions citer encore M. de Pressy, évêque de Boulogne, qui publia depuis 1767, une suite d'instructions pastorales et de dissertations théologiques sur l'*accord de la foi et de la raison dans les mystères considérés en général et en particulier*. Ce prélat était fort savant, mais ses ouvrages un peu longs, et trop chargés d'érudition et de métaphysique, n'ont peut-être pas produit tout le fruit qu'on pouvait attendre du mérite et des lumières de l'habile et pieux auteur.

1771.

— 20 janvier. Disgrace du parlement de Paris. Quoique cet événement paraisse avoir été purement politique, et qu'il n'ait pas eu directement pour cause la lutte, si marquée d'ailleurs, entre le parlement et le clergé, nous ne pouvons nous dispenser de rapporter sommairement un événement qui, relativement à la situation de l'Église en France, avait tant d'importance. L'orage qui amena la chute de la magistrature avait commencé dans une des provinces de France vers 1763, et s'étendit ensuite à tout le royaume. [[Le duc d'Aiguillon, qui était chargé du commandement militaire en Bretagne, avait beaucoup d'ennemis dans cette province ; les uns l'accusaient d'être trop favorable aux Jésuites, contre lesquels les parlements sévissaient si violemment à cette époque ; les autres ne pouvaient pas supporter la fermeté avec laquelle il pressait l'exécution d'édits de finance, que la noblesse et la magistrature repoussaient : il fut accusé d'exactions et d'infidélité.]] Le caractère ardent d'un magistrat fort connu, l'attache-

ment que lui vouait un parti déjà puissant, les idées d'indépendance et de liberté qui commençaient à fermenter dans les têtes, tels furent les stimulants qui d'une étincelle firent un vaste et effrayant incendie. Il est aisé de voir qu'il n'y avait pas, dans la conduite du duc d'Aiguillon, de quoi autoriser les griefs articulés contre lui. On fit sonner bien haut quelques priviléges qu'on disait lésés. On taxa de violence et de tyrannie tout ce qui tendait à réprimer l'agitation. On fit courir des pamphlets pleins d'exagération et d'amertume, et l'on parvint à échauffer les esprits et à mettre toute une province en mouvement. Le parlement de Rennes informa contre le gouverneur, et sollicita son rappel ; c'était à cette condition que, soutenus à ce que l'on assure, par le premier ministre, de Choiseul, les magistrats promettaient d'appuyer l'exécution de ces mêmes édits de finance, auxquels ils avaient précédemment montré tant d'opposition. Le principal artisan de l'intrigue, on ne peut se le dissimuler aujourd'hui, avait été le procureur général au parlement de Bretagne, de la Chalotais, le même qui avait tant maltraité les Jésuites dans son *Compte rendu* (1). Un historien récent, M. Lacretelle, dit de lui, « qu'il s'exerçait en combinaisons pour donner » plus de stabilité et de force aux limites que le temps » avait élevées contre le pouvoir absolu ; » en quoi le magistrat prenait assurément une peine bien inutile, puisqu'il vivait sous le prince le moins absolu qu'ait eu la France. Le même historien peint encore la Chalotais comme un homme dangereux, « que la vaste correspon- » dance qu'il entretenait, rendait presque aussi puissant » à Paris, à Rouen, à Toulouse, qu'en Bretagne ; » ce qui ne donne pas mal, au procureur général, l'air d'un homme de parti. [[Des lettres anonymes le firent accuser lui-même d'avoir formé un complot contre l'autorité royale : il fut arrêté, ainsi que son fils, qui était aussi déjà revêtu lui-même de la charge de procureur général, et cinq conseillers du

(1) *Voyez* plus haut, page 99.

parlement de Rennes. Cette cour judiciaire se refusa à instruire le procès : une commission extraordinaire fut établie pour le poursuivre ; les esprits s'échauffèrent par toute la France, à cette occasion ; on se passionna pour la Chalotais, dont les défenses fixèrent l'attention du public. Le roi, cédant aux conseils de Choiseul, évoqua d'abord l'affaire au Conseil ; ensuite, ayant arrêté le cours des procédures, il exila les magistrats accusés.]]

Les troubles excités dans une seule province en franchirent bientôt les limites. Le parlement de Bretagne réclama avec énergie ses procureurs et ses conseillers, et le parlement de Paris épousa la querelle de celui de Rennes. Sévir contre les membres d'une cour de magistrature, c'était, à leurs yeux, les attaquer toutes, et le système de l'*indivisibilité* des parlements ne permettait pas à la *classe* de Paris de souffrir patiemment les coups portés à la *classe* de Bretagne. Il y eut des arrêts et des remontrances d'une vigueur extraordinaire, auxquels la cour n'opposa d'abord que cette modération, voisine de la faiblesse, dont nous avons vu tant de preuves ; mais le procès criminel intenté au duc d'Aiguillon par le parlement de Rennes, fit bientôt naître d'autres difficultés. Le roi avait évoqué cette cause à la cour des pairs, vu qu'un pair de France était inculpé ; et il s'était rendu lui-même aux séances du parlement pour présider cette cour ; puis voyant les contestations s'échauffer de plus en plus, il avait tenu à Versailles, le 1er juillet 1770, un lit de justice dans lequel il avait fait enregistrer sous ses yeux des lettres-patentes pour annuler toutes les procédures, et ordonner le silence le plus absolu sur cette affaire. Les magistrats ne se contentèrent pas de protester ; mais ils rendirent, dès le lendemain, un arrêt portant que le duc, *étant gravement inculpé de faits qui entachaient son honneur, était suspendu de ses fonctions*, jusqu'à ce qu'un jugement solennel de la chambre des pairs l'eût pleinement rétabli. « Il m'a toujours » paru absurde, disait Voltaire lui même à cette occasion, » de vouloir inculper un pair du royaume, quand le roi,

» dans son conseil, a déclaré que ce pair n'a rien fait que » par ses ordres et a très-bien servi. C'est au fond vou- » loir faire le procès au roi lui même. C'est de plus se dé- » clarer juge et partie. C'est manquer, ce me semble, à » tous les devoirs (1). » « Je pense que le parlement n'avait » pas le sens commun, écrivait-il, dans le même temps, » au maréchal de Richelieu, et j'ai toujours dit avec » Chicaneau : *L'esprit de contumace est dans cette fa-* » *mille.* » Lassé d'une résistance, dont les exemples s'é- taient si fort multipliés sous son règne, Louis XV tint, le 7 septembre 1770, un autre lit de justice, où il défendit au parlement de se servir, relativement aux diverses cours du royaume, des termes *d'unité, d'indivisibilité et de classes,* d'envoyer aux tribunaux de provinces d'autres mémoires que ceux spécifiés par les ordonnances, de cesser le service, sinon dans les cas prévus par les mêmes ordonnances, de donner sa démission en corps, et de rendre des arrêts pour retarder l'enregistrement. Le parlement refusa d'obéir, cessa le service, et résista aux lettres de jussion.

On soupçonna que les magistrats étaient animés dans leur résistance par un ministre puissant, qu'une longue faveur avait accoutumé à croire qu'il ne pouvait la perdre. Le duc de Choiseul, d'après le témoignage d'un de ses amis (le baron de Bezenval), en était venu *à braver le roi, et à élever autel contre autel; situation qui ne pouvait durer* (2). Elle ne dura pas en effet. Le duc de Choiseul fut disgracié : mais des applaudissements nombreux le suivirent dans son exil, et il faut convenir, en effet, que s'il avait de grands torts, il se fit honneur par son refus de plier devant une nouvelle idole qui attirait alors les hommages de la cour. Il s'était abaissé devant madame de Pompadour; il se releva devant madame du Barry. Ceux qui faisaient profession de haïr le scandale, lui surent gré

(1) *Correspondance générale,* tome LXI, lettre à M. de Florian, du 25 février 1771, page 451.

(2) *Mémoires de M. de Bezenval,* tome I, page 45.

de ne point s'humilier devant une favorite méprisée ; et il emporta les regrets, sinon du peuple, qui blâmait sa légèreté et sa prodigalité ruineuse, au moins de la haute noblesse et des grands.

Cette mesure fut suivie d'une autre. || Le pouvoir était passé principalement dans les mains de trois hommes contre lesquels régnait une grande animosité : le duc d'Aiguillon, qui ne reçut cependant que quelques mois après le titre de ministre des affaires étrangères, le chancelier de Maupeou, et le contrôleur général des finances, l'abbé Terray. Ce fut le chancelier qui entreprit avec vigueur la réforme de la magistrature. || Après plusieurs tentatives et plusieurs négociations pour amener le parlement au parti de la soumission, le 20 janvier 1771, on envoya, au nom du roi, à chaque conseiller, un mousquetaire qui lui portait un papier à signer. Ce papier ne contenait qu'un ordre de déclarer s'il obéirait, *oui*, ou *non*. Plusieurs proposèrent de signer avec des explications qui ne furent point admises. Quarante signèrent *oui;* mais le lendemain, réunis à leurs collègues, ils demandèrent pardon de leur faiblesse, et tous se confirmèrent de plus en plus dans leur résistance. Une telle lutte était trop dangereuse. L'autorité souveraine tombait dans l'avilissement et le mépris. On jugea qu'il fallait un grand coup pour abattre la morgue et la mutinerie d'un corps qui s'oubliait lui-même. Tous les membres du parlement furent exilés, et d'autres tribunaux furent institués. La haute magistrature fut presque entièrement reconstituée.

|| On avait souvent réclamé contre la trop grande étendue du ressort du parlement de Paris : le chancelier profita de cette circonstance pour le diminuer, en créant sous le nom de *conseils supérieurs*, de nouvelles cours souveraines. Le 13 avril, le roi tint un lit de justice, où l'on put remarquer l'absence de presque tous les princes et ducs et pairs, alors unis à la magistrature : et là, après avoir cassé l'ancien parlement de Paris, il en institua un nouveau, qui n'était autre que le grand conseil, transformé en

parlement. Il cassait en même temps la cour des aides, qui seule, par la bouche de son président, Lamoignon de Malesherbes, ancien chancelier, avait osé présenter des remontrances éloquentes, mais trop peu mesurées. Le roi termina cette séance par ces paroles : « Vous venez d'en-» tendre mes instructions ; je défends toute délibération » contraire à mes volontés et toutes représentations en » faveur de mon ancien parlement ; car *je ne changerai* » *jamais.* » Ces derniers mots furent prononcés avec un ton auquel Louis XV n'avait pas accoutumé ses sujets ; et on ne peut nier que, tant qu'il vécut, le gouvernement n'ait mis de la fermeté à poursuivre l'exécution de ses mesures. Les princes et les seigneurs, qui avaient montré le plus d'opposition, furent exilés. Les autres parlements du royaume, où la résistance s'était d'abord manifestée, furent également supprimés et reconstitués avant la fin de 1771. Les pays où se tenaient des assemblées d'État furent contenus avec la même vigueur.]]

Tant de mesures sévères, prises à une époque où les esprits étaient accoutumés à trop de licence, soulevèrent le mécontentement d'une grande partie de la nation. Les mémoires du temps attestent jusqu'où alla la violence des murmures. Le parlement fut comblé d'éloges. On vanta sa résistance comme un acte de magnanimité. On appela les magistrats disgraciés, les pères de la patrie. Ceux qui vivaient à cette époque nous ont retracé l'extrême licence des discours, les clameurs contre le despotisme, les sarcasmes et les injures prodigués à l'autorité et à ses défenseurs. Le même historien que nous citions tout à l'heure a peint cette disposition des esprits : « Les Bretons cédè-» rent, dit-il, mais leur indignation n'était enchaînée que » momentanément. Leur silence était si farouche, qu'il » pouvait se changer en une révolte ouverte. Les États de » Languedoc et de Bourgogne avaient également pris le » parti de la soumission ; mais l'esprit de résistance fer-» mentait dans leur sein. Les nobles avaient fait, dans » quelques provinces, des protestations en faveur des ma-

» gistrats. On avait vu quelques commandants refuser de » porter aux parlements les ordres sévères du roi. De » jeunes militaires commençaient à élever des doutes sur » le principe de l'obéissance *passive*. Quelques seigneurs » s'exilaient volontairement en Angleterre avec l'affecta- » tion d'aller chercher un gouvernement libre. La circu- » lation des écrits satiriques ne pouvait être réprimée » par les peines les plus sévères. Les libellistes avaient ac- » quis une telle puissance, que la cour composait quelque- » fois avec leur vénale infamie, et mettait un prix à leurs » injures, pour qu'elles ne retentissent pas dans toute l'Eu- » rope. Des nouvelles écrites à la main, et qui avilissaient » le roi, ses ministres et les nouveaux magistrats, circu- » laient aussi librement qu'une feuille périodique autori- » sée. Dans chacune des administrations, il y avait de nom- » breux complices de ces outrages faits au gouvernement. » Quelquefois, dans les places publiques de la capitale, on » était effrayé de lire des placards séditieux et même ré- » gicides (1). »

Ce qui augmentait l'agitation des esprits, c'est que tous les partis semblaient s'être unis dans leur ligue contre la cour. Les amis du parlement, ceux du ministre disgracié, les jansénistes, les philosophes criaient et agissaient ensemble. Ceux-ci surtout exagéraient les sujets de plaintes, multipliaient leurs écrits, et mettaient en mouvement tous leurs affidés. Les femmes se distinguèrent dans cette effervescence. « Elles faisaient sonner bien haut, dit » Bezenval dans ses *Mémoires*, les constitutions de l'État, » qu'assurément elles ne connaissaient guère. Les assem- » blées de société et de plaisirs étaient devenues, ajoute- » t-il, de petits états généraux, où l'on décidait, où l'on » gouvernait, où l'on réformait. » Madame du Deffant, dans ses *Lettres à Walpole*, nomme deux dames qui se faisaient remarquer par la liberté de leurs propos, et même, dit-elle, *par leur insolence*. La fermentation était aussi

(1) *Histoire de France au dix-huitième siècle*, par M. Lacretelle, t. IV.

forte dans les provinces qu'à Paris. La philosophie était aux aguets pour accroître ce mouvement des esprits et pour en profiter. Tant d'écrits qu'elle avait enfantés depuis quelques années, avaient interverti toutes les notions du devoir, et mis en doute tous les principes du gouvernement. Le *Système de la nature* avait appris à regarder tout pouvoir comme un tyrannie et toute dépendance comme une oppression. Les maximes du *Contrat social* avaient jeté dans les têtes des levains de républicanisme. Un homme qui ne faisait pas cause commune avec les incrédules, mais qui n'avait pas des idées moins exagérées qu'eux en politique, et qui, admirateur passionné des Grecs et des Romains, voulait transporter parmi nous leur droit public, leurs usages et leurs mœurs, l'abbé de Mably, dans son *Traité des droits des citoyens*, publié en 1771, reprocha nettement au peuple d'avoir manqué déjà plusieurs fois l'occasion de faire une révolution. Il indiqua la manière dont elle devait s'effectuer. Il conseilla aux parlements de refuser d'enregistrer à l'avenir tout édit bursal, d'avouer au roi qu'ils n'avaient pas le droit d'imposer la nation, de lui déclarer que ce droit n'appartenait qu'à elle seule, de demander pardon au peuple d'avoir contribué si longtemps à lui faire payer des taxes illégitimes, et de supplier instamment le prince de convoquer les états généraux. Il assura qu'un cri d'approbation s'élèverait de toutes parts, et consternerait la cour et les ministres, et que la clameur publique les forcerait, malgré eux, à souffrir que les états généraux s'assemblassent, et à laisser enfin la nation rentrer dans tous ses droits. Il y a ici une conformité frappante entre le conseil et l'accomplissement. La révolution s'est faite depuis, et précisément suivant la marche que Mably avait tracée. En 1771, il était arrivé trop tard pour qu'on suivît ses avis: le parlement était déjà détruit; et il fallut attendre une autre occasion. Cependant, quelques corps de magistrature eurent encore le temps de tenir le langage que leur prêtait l'indiscret moteur d'une révolution. Le parlement

de Bordeaux avait demandé que la nation *rentrât dans ses droits imprescriptibles*. Celui de Rouen conseillait au roi de consulter la nation assemblée. Le célèbre Malesherbes, premier président de la cour des aides, avait défendu le parlement dans les remontrances dont nous avons parlé, remontrances fameuses, qui furent alors fort prônées; mais qui paraîtraient aujourd'hui peu dignes d'un magistrat recommandable, d'un ami de l'ordre, d'un sujet respectueux, d'un homme qu'on a vu depuis si dévoué à son prince. Il y tenait le langage altier d'un républicain, et semblait plutôt y donner la loi qu'y suggérer des conseils. « Je n'ai pas approuvé quelques remon-» trances qui m'ont paru trop dures, écrivait Voltaire à » madame du Deffant, le 5 avril 1771. Il me semble qu'on » doit parler à son souverain d'une manière un peu plus » honnête (1). » Voltaire devait cependant être d'autant plus disposé à prendre le parti de M. de Malesherbes, qu'il savait les obligations que la philosophie avait à ce magistrat pendant le temps qu'il avait exercé les fonctions de directeur de la librairie. Quoi qu'il en soit, le président de Malesherbes parla au roi, dans ses remontrances, de la convocation des états généraux, comme d'une mesure réclamée par la justice et par la nécessité.

Toutes ces tentatives n'eurent cependant point alors de succès. L'opinion n'était pas encore assez formée, le peuple n'était pas mûr, et la partie n'était pas encore bien liée. Il fallut donner aux ennemis de l'autorité le temps d'étendre leur influence, de généraliser leurs complots, et de fomenter de plus en plus cet esprit d'opposition et de révolte, qui, vingt ans plus tard, a opéré un si terrible bouleversement. Quant au parlement, il resta en exil pendant tout le reste du règne de Louis XV. Averti par une expérience tardive, ce prince ne se départit plus du système qu'il avait adopté, et prit d'autres arrangements pour faire rendre la justice à ses sujets. Mais les nouveaux

1) *Correspondance générale*, tome LXI, page 476.

tribunaux, marqués du nom de *parlement Maupeou*, comme d'une flétrissure, entourés de tant de murmures, ne purent conquérir la confiance. La défaveur les suivit dans toutes leurs opérations. Composés un peu précipitamment, ils furent toujours en butte aux contradictions, et une affaire particulière, qui eut alors beaucoup d'éclat, le procès de Beaumarchais, acheva de les ruiner dans l'opinion (1).

— 15 juin. Déclaration du roi en faveur des ecclésiastiques décrétés et bannis depuis 1756. La disgrâce du parlement de Paris avait rendu facile une mesure que le clergé réclamait depuis si longtemps. Une déclaration du même genre, accordée vers le milieu de l'année précédente, aux instances réitérées de l'assemblée du clergé, avait été envoyée au parlement pour être enregistrée, et ne l'avait pas été, malgré les désirs les plus formels du monarque (2); mais cette fois il n'y eut aucune opposition.

[[Nous croyons que ce fut la fin de la persécution relative aux refus des sacrements; car, quoique le parlement ait été rétabli, comme nous le dirons ailleurs, au commencement du règne de Louis XVI, le mouvement des esprits se porta sur d'autres points; et d'ailleurs le nombre de ceux qui avaient pris une part publique à l'appel de la bulle *Unigenitus* diminuait de jour en jour.]]

— [[21 septembre. Arrêt du conseil d'État supprimant deux éloges de Fénelon couronnés par l'Académie française. Cet acte, qui, dans d'autres circonstances, pourrait être passé sous silence, nous paraît devoir être remarqué parce qu'il montre quelles étaient alors les dispositions, soit de la cour, soit de l'Académie.

(1) [[Beaumarchais, l'un des écrivains les plus spirituels de la dernière moitié du dix-huitième siècle, avait été très-maladroitement accusé, par Goesman, conseiller au nouveau parlement, d'avoir voulu le corrompre. Le procès qui s'ensuivit donna lieu à Beaumarchais de publier, en forme de mémoires pour sa défense, les pamphlets les plus piquants, qui eurent alors un immense succès.]]

(2) *Procès-verbaux du clergé*, tome VIII, 2e partie, page 1815.

Le discours qui avait obtenu le premier prix était de la Harpe. L'arrêt lui reproche « de ne voir dans les vertus héroïques des saints qu'*un pur enthousiasme, ouvrage de l'imagination* ; de tenter même d'assimiler ces » vertus à l'aveuglement de l'erreur ; de chercher à flétrir la réputation d'un évêque admirable par ses talents » (Bossuet), et de travestir en jalousie son zèle pour la » pureté du dogme. » En conséquence, le débit de l'ouvrage était défendu, et l'on enjoignait à l'Académie d'être plus fidèle à observer le règlement fait en 1671, à l'occasion des discours qui devaient concourir pour le prix d'éloquence, savoir qu'on n'en devait admettre aucun au concours, qu'il n'eût une approbation de deux docteurs de la Faculté de Paris.

Le discours qui avait obtenu le second prix, et qui était anonyme, était également supprimé, « parce qu'on y déclamait contre les engagements sacrés de la religion, qu'on y » donnait à ses dogmes le nom d'*opinions* ; et qu'on s'y déchaînait contre des opérations que les circonstances » avaient fait juger nécessaires sous le règne précédent à l'intérêt de la religion et à la tranquillité de l'État. »

L'arrêt ne parlait pas du discours qui avait obtenu le premier *accessit*, et qui était de l'abbé Maury (1).

Le Pape Clément XIV félicita son nonce à Paris de l'influence qu'il avait eue sur la mesure prise par le gouvernement (2). ||

— Le 22 septembre. MADAME LOUISE FAIT PROFESSION AUX CARMÉLITES DE SAINT-DENIS. Louise-Marie de France, fille de Louis XV, née à Versailles, en 1737, et élevée à Fontevrault, avait toujours manifesté les plus grands sentiments de piété. Il paraît qu'elle conçut de bonne heure le projet de se faire religieuse, et qu'elle s'en était ouverte à M. de Beaumont, archevêque de Paris, qui éprouva

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1772, pages 13 et suivantes.

(2) *Histoire du Pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome II, page 44.

longtemps sa vocation. Après la mort de la reine sa mère, madame Louise, dégagée des liens qui la retenaient à la cour, demanda au roi et obtint de lui la permission d'entrer aux Carmélites de Saint-Denis. Le 11 avril 1770, elle s'échappa de la cour, arriva au couvent sans y être attendue, et s'y fit recevoir comme postulante, sous le nom de *sœur Thérèse de Saint-Augustin*. Une pareille démarche devint le sujet de toutes les conversations. Admirée par les uns, et regardée comme un triomphe pour la religion, elle ne parut à d'autres que l'effet d'une ferveur passagère, qu'ils s'attendaient à voir bientôt refroidie. Ceux-ci eurent lieu d'être surpris. Madame Louise avait profondément réfléchi sur son projet. Depuis plusieurs années elle se préparait, par des austérités secrètes au milieu de la cour, aux austérités de l'ordre qu'elle voulait embrasser. Son courage et sa piété ne se démentirent jamais. Elle ne donna pas le moindre regret à cet état de grandeur, de luxe et d'aises dont elle jouissait à Versailles, et elle embrassa avec ardeur la pauvreté, l'obéissance et toutes les autres vertus religieuses. Le 10 septembre 1770, elle prit l'habit de Carmélite. M. Giraud, archevêque de Damas, nonce du Pape en France, fit cette cérémonie au nom de Clément XIV, et les évêques de l'assemblée du clergé y assistèrent en corps. Madame Louise, après s'être dépouillée de tous les ornements de son rang, reçut le voile des mains de madame la Dauphine, sa nièce. Elle parcourut avec ferveur tout le temps de son noviciat. On voyait avec étonnement la fille des rois obéir à la voix d'une religieuse, se condamner à toutes sortes de privations, se soumettre à toutes les pratiques d'une règle austère, y ajouter même de nouvelles mortifications, se charger des ouvrages les plus rudes, et ne se distinguer que par une piété plus courageuse et une humilité plus profonde. Le 22 septembre 1771 était le jour marqué pour ses vœux. Elle les prononça avec une joie véritable entre les mains de M. l'archevêque de Paris, et huit jours après elle reçut le voile

noir, qui lui fut présenté par Madame, comtesse de Provence. Le nonce du Pape officiait encore à cette dernière cérémonie, où se trouvaient plusieurs évêques et un nombreux clergé. Clément XIV, dans son allocution au consistoire, le 11 novembre suivant, se réjouit de l'éclatant exemple d'un si généreux dévouement (1).

Ainsi débarrassée des derniers liens qui l'attachaient au monde, la mère *Thérèse de Saint-Augustin* éleva de plus en plus l'édifice de sa perfection. Chaque religieuse voyait en elle une amie, une mère, un modèle. Elle procurait avec zèle le bien temporel et spirituel de sa communauté. Elle s'efforça même du fond de sa retraite d'être utile à l'Église, et dénonça souvent au roi les progrès de la philosophie, et la licence de la presse. Mais elle se rendait ce témoignage qu'elle ne sollicitait jamais pour aucun bénéfice, encore moins pour un évêché. Elle accueillit avec empressement les Carmélites sécularisées dans les Pays-Bas par les réformes de Joseph, et en distribua deux cent soixante dans diverses maisons de son ordre, sans prévoir sans doute que ces religieuses, auxquelles elle procurait si généreusement l'hospitalité, rendues un jour à leurs couvents, recevraient à leur tour leurs sœurs expulsées de France. Elle ne montra pas moins de zèle pour rappeler à leur vocation les Carmélites que l'esprit d'erreur avait portées, dans des temps de troubles, à se jeter au milieu du monde (2); et ses soins ne furent pas perdus pour

1) Dans ce même consistoire, le Pape annonça avec de vives démonstrations de joie la naissance d'un infant d'Espagne, Charles-Clement, fils du prince des Asturies, né le 19 septembre, et qui eut pour parrains le Pape lui-même et Charles III. Le Pontife alla rendre publiquement des actions de grâces à Dieu de cet événement dans l'église des Douze-Apôtres, puis dans celle de Saint-François d'Assise. C'est à l'occasion de cet événement que Charles III institua l'ordre de l'*Immaculée Conception*, dit depuis de Charles III. L'infant Charles-Clement mourut jeune. Le Pape cherchait ainsi, par toute espèce de voies, à adoucir l'esprit d'un prince qui, emporté par sa passion, continuait à employer à son égard des procédés violents dont nous parlerons ailleurs.

2) A l'exemple des Chartreux et des religieux d'Orval, fugitifs en 1725, des Carmélites de Saint-Denis, des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, des Carme-

toutes. Elle favorisa quelques Carmes qui désiraient suivre leur règle dans sa pureté, et leur obtint le couvent de Charenton, où ils se réunirent en vertu d'un bref du Pape du 14 avril 1772, muni de l'approbation du roi. Clément XIV donna constamment aux Carmélites de Saint-Denis des marques d'intérêt. En 1772, sachant que cette communauté était pauvre, il lui accorda une rente considérable en blé, prise sur les revenus de la maison abbatiale de Saint-Germain des Prés. L'année suivante, il lui envoya le corps de saint Valechi, martyr, trouvé dans les cimetières de Rome avec son nom, et il permit d'en célébrer la fête. Enfin, après avoir donné au monde les exemples les plus édifiants, elle tomba malade à la fin de novembre 1787, et mourut, le 23 décembre suivant, dans les sentiments les plus touchants d'amour de Dieu et de confiance en sa bonté.

— Le 8 novembre. Bref du Pape pour confirmer les règles d'une congrégation de prêtres séculiers formée a Gènes sous le titre d'*Ouvriers évangéliques*. Cette congrégation, placée sous les auspices de la Vierge immaculée et de saint François de Sales, avait pour but de maintenir une bonne discipline dans le clergé, de former de pieux ouvriers par l'étude de la théologie et par des conférences ecclésiastiques, de les exercer aux catéchismes, à la prédication et à l'administration des sacrements, enfin d'instruire les peuples, de se livrer à des exercices spirituels et de porter à la fréquentation des sacrements. Les prêtres de la congrégation étaient divisés en deux classes : les ouvriers évangéliques, et les ouvriers coadjuteurs. Ceux-ci pouvaient passer dans la première classe, quand ils en étaient jugés capables. Une consulte de six prêtres diri-

lites de Troyes, et d'autres encore, avaient quitté leur couvent par fanatisme, et étaient allées chercher, au milieu de la Hollande, un asile où elles pussent faire leur salut avec plus de sûreté. Une de ces religieuses, qui revint à Saint-Denis du temps de madame Louise, rappelait les artifices et les sollicitations dont on s'était servi pour leur faire quitter leur couvent. On leur faisait envisager leur fuite comme un acte de religion. *Voyez* l'article du 30 septembre 1725.

geait la congrégation, mais il y en avait un d'eux qui était le supérieur. Les ouvriers évangéliques tenaient une académie de morale, discutaient les cas de conscience, donnaient même des leçons de différentes sciences et de diverses langues, faisaient le catéchisme aux pauvres, dirigeaient des congrégations de jeunes gens et d'adultes, s'employaient enfin à beaucoup de bonnes œuvres. Leur règle avait déjà été approuvée par l'archevêque Joseph Saporiti ; elle le fut encore, le 29 janvier 1768, par l'archevêque Jean Lescari. Le Pape, dans son bref adressé à ce dernier, rapporte les règles de cette congrégation, dont la création contraste avec la dissolution de l'époque.

1772.

— Le 18 janvier et le 8 mars. Lettres patentes et déclaration de Louis XV relativement aux bulles, brefs et autres expéditions de la cour de Rome. Nous avons vu, plus haut, que, profitant des démêlés de Parme, le parlement de Paris avait défendu aux évêques et à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de recevoir, publier, ou mettre autrement à exécution, aucuns rescrits ou expéditions de la cour de Rome, *même ne concernant que les particuliers* (à l'exception neanmoins des *brefs de la Pénitencerie pour le for intérieur seulement*) sans qu'ils eussent été vus et visités par lui, *à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi*. Le parlement ajoutait que le roi serait supplié de rendre *uniformes* à tout le royaume les formes à observer par rapport à ces expéditions.

Le clergé n'avait pas différé de réclamer contre des prescriptions qui aggravaient un joug onéreux. L'assemblée de 1770 avait présenté au roi, à ce sujet, un Mémoire, qui fait clairement connaître quel était l'objet principal de ses réclamations. Les évêques rappelaient d'abord le principe que « en fait de bulles dogmatiques acceptées par les évêques, l'autorisation donnée par le prince n'intéressait

» point la soumission que leur devaient les fidèles comme à » des *lois de l'Église*, mais seulement l'exécution qu'elles » pouvaient avoir comme *lois de l'État*. » D'un autre côté, sans nier que l'usage qu'on cherchait à introduire d'une manière si absolue avait lieu dans quelques royaumes, et même dans plusieurs provinces de France, notamment dans le ressort du parlement de Provence, ils montraient que l'extension générale qu'on lui donnait était pour les peuples une gêne et une surcharge nullement nécessaires à la tranquillité publique. « Vos sujets, Sire, sont » obligés, dans une infinité de circonstances, de recourir » à Rome : les ecclésiastiques, pour jouir des grâces que » les lois du royaume leur permettent de solliciter auprès » du Saint-Siége, les laïques, pour former des liens qui » les rendent plus chers à l'Église et à l'État. On se plaint » des longueurs qu'apporte *nécessairement* dans ses expé- » ditions une cour zélée observatrice des règles et des » usages ; on se plaint des frais qu'exigent ces expéditions, » et que la multitude des formalités dont elles sont revê- » tues rend en quelque sorte *indispensable*. La nécessité » de l'enregistrement ne prolongera-t-elle pas les délais, » et ne les rendra-t-elle pas plus coûteux aux sujets ? » On citait ici les réclamations qu'avait plusieurs fois soulevées le droit d'*annexe* dans le ressort du parlement de Provence, où il était devenu une lourde imposition par l'avidité des officiers subalternes et la multitude de formalités accessoires. « Combien de troubles ne viendraient » pas jeter dans les familles des retardements imprévus, » des délais quelquefois affectés, des taxes arbitrairement » imposées, et surtout la peine de nullité prononcée pour » un défaut de formalité à laquelle peut-être l'honneur » souffrirait trop de se soumettre (1) ! » Après d'autres considérations tirées de ces circonstances, dans lesquelles

(1) *Mémoire au roi concernant l'enregistrement des rescrits de la cour de Rome*, dans les *Procès-verbaux du clergé*, tome VIII, 2e partie, *Pièces justificatives*, page 615.

les parlements suspendaient leurs services, donnaient leurs démissions, etc., le clergé demandait que les arrêts fussent cassés ; que les rescrits concernant les particuliers fussent exemptés du *visa*, et que même par rapport aux bulles *générales*, qui devaient être revêtues de l'autorité royale, elles le fussent par des lettres patentes émanées du trône, et non par de simples *visa* des cours judiciaires.]]

Le roi différa quelque temps de répondre aux vues du clergé ; ce ne fut qu'après la disgrâce du parlement, le 18 janvier, qu'un arrêt du Conseil ordonna d'abord de surseoir à l'exécution des mesures ordonnées par les magistrats. Une déclaration du 8 mars suivant fit sur cette matière un nouveau règlement. « Ordonnons, y était-il dit, qu'au-» cunes bulles, brefs et autres expéditions de cour de » Rome, ne puissent être publiés et exécutés dans nos » États sans être revêtus de nos lettres patentes ou enre-» gistrés en nos cours ; et en ce qui touche les provisions » de bénéfices et autres expéditions concernant les parti-» culiers, voulons qu'elles ne puissent être exécutées sans » avoir été visées en nos cours de parlement, sans frais, » si ce n'est ceux du greffe. Exceptons néanmoins de la-» dite visite toutes bulles, brefs ou indults, concernant le » *for intérieur* seulement, *même les dispenses de ma-*» *riages*, toutes lesquelles expéditions pourront être exé-» cutées sans lettres patentes émanées de nous ou *visa* » préalable de nos cours de parlement, sans préjudice des » appels comme d'abus qui pourraient en être inter-» jetés (1). »

— Le 10 juin. Ouverture d'une assemblée extraordinaire du clergé de France ; ses opérations. [[Une des principales préoccupations qu'avait alors le gouvernement français, c'était de relever les finances épuisées par une guerre longue et ruineuse, et de ramener l'équilibre

(1) M. Picot, qui voulait insérer cet article dans la nouvelle édition, ajoutait : « Cet édit donnait par le fait gain de cause au parlement. »

entre les recettes et les dépenses (1). C'est pour appeler le clergé à son secours que le roi le convoqua extraordinairement. On lui demanda un *don gratuit* de dix millions de livres, par anticipation des demandes qui lui devaient être faites en 1775. Le clergé fournit la somme au moyen d'un emprunt qu'il fit au denier vingt, et d'une nouvelle augmentation de cinq cent mille livres sur les charges annuelles qu'il s'était imposées.]]

L'assemblée donna ensuite l'attention la plus sérieuse à une affaire qui était déjà très-avancée, savoir à la réunion de la congrégation religieuse de Saint-Ruf à l'ordre militaire de Saint-Lazare.

[[Quelques détails sur cette question serviront à faire connaître quelle était à cette époque l'organisation des ordres militaires, et montreront la sollicitude attentive du clergé de France. L'ordre des chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem, tel qu'il existait en France, descendait d'une ancienne congrégation de religieux hospitaliers militaires créée à l'époque des croisades, et qui avait subi différentes transformations dans les divers royaumes de la chrétienté. Quoique supprimé par une bulle d'Innocent VIII, il avait conservé son existence en France, où il possédait des biens assez considérables. Henri IV ayant établi un ordre militaire du Mont-Carmel, et voulant le doter, lui unit l'ordre de Saint-Lazare, qui n'était plus regardé que comme une corporation laïque ; et cette union fut confirmée plus tard par un bref que donna, en 1668, le cardinal de Vendôme, légat *à latere*. Depuis ce temps, des démêlés fréquents s'élevèrent à raison des établissements, qui étaient censés, avec plus ou moins de raison, avoir appartenu, à l'ordre de Saint-Lazare. Son nom prévalut sur celui du Carmel. Les règlements étaient singuliers, et se rapprochaient de ceux des anciens ordres militaires. On n'y admettait que

(1) On peut voir, dans les auteurs qui traitent de l'histoire de France, les opérations de l'abbé Terray, contrôleur général des finances. *Voyez* Lacretelle, ***Histoire de France au dix-huitième siècle***, livre XIII.

des personnes tenant à la haute noblesse. La profession se faisait dans une cérémonie ecclésiastique, où le nouveau profès faisait vœu d'obéissance au grand-maître, et de chasteté *libre et conjugale*; en conséquence les chevaliers pouvaient posséder tous les emplois, se marier, servir dans les armées, etc. (1). A l'époque où nous sommes arrivés, le comte de Provence (depuis Louis XVIII) en était le grand-Maître. Bien des contestations s'étaient souvent élevées à raison des unions que les rois de France faisaient quelquefois à cet ordre d'hôpitaux qui étaient dits avoir appartenu à d'anciens ordres militaires : en général, les villes et le clergé avaient réclamé contre ces mesures et en avaient presque toujours obtenu la révocation (2). ||

On a déjà parlé des tentatives qui étaient faites depuis longtemps pour obtenir que les biens de la congrégation des chanoines réguliers de Saint-Ruf lui fussent attribués (3). Ces religieux, qui avaient déjà pour la plupart secoué le joug de la règle, donnaient entièrement les mains à ce projet, qui avait pour effet de les séculariser et de les faire participer aux priviléges d'un ordre de chevalerie. Le Pape Clément XIII s'était constamment opposé à cette sécularisation. On espéra être plus heureux sous Clément XIV. On avait d'abord obtenu un bref adressé à l'évêque de Meaux, afin d'informer sur les motifs allégués par les deux ordres; l'information s'était faite à Paris, loin des provinces intéressées dans cette affaire; et d'après le rapport du commissaire, le Pape avait, le 1er juillet 1771, prononcé la suppression de la congrégation de Saint-Ruf, la sécularisation de ses membres, et leur incorporation dans l'ordre de Saint-Lazare. L'évêque d'Auxerre était chargé de l'exécution; mais ce prélat,

1) Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, tome I.

2) [En 1772, un hôpital de l'ordre de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Lucques, qui se trouvait, à Paris, près de l'église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, ayant été uni à l'ordre de Saint-Lazare, sous prétexte que les biens de cet hôpital étaient *laïques*, l'archevêque de Paris et le clergé réclamèrent et obtinrent la révocation de l'union.]

3) *Voyez* plus haut, page 92.

prévoyant l'opposition du clergé, et pressé d'ailleurs par un certain nombre de ses collègues, désira que l'assemblée du clergé de 1772 fût consultée sur ce sujet. En conséquence une commission fut nommée pour s'en occuper. Le 23 juin, l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, prononça un très-long rapport sur le bref de suppression (1). La conduite du prélat dans la commission des réguliers pouvait faire craindre qu'il n'improuvât que faiblement l'extinction de la congrégation de Saint-Ruf. Il la blâma au contraire avec force. Il parla en défenseur de l'état religieux, en ami de la bonne discipline, en improbateur sévère du relâchement. Il fit sentir combien il était irrégulier de réunir des religieux à un ordre tout laïque, et de détourner à un usage tout profane des biens consacrés à des fondations pieuses. On arrêta de faire de nouvelles représentations au roi et au Pape. La lettre adressée, le 27 juin, par l'assemblée au roi est forte et motivée. Le monarque, dans sa réponse, parut désirer que le clergé dédommageât au moins l'ordre de Saint-Lazare, qui prétendait avoir fait des pertes considérables ; et après quelques négociations, l'assemblée consentit à un dédommagement de 100,000 francs en faveur de cet ordre, à condition qu'il renoncerait à toutes prétentions sur les biens de Saint-Ruf, sur ceux des Célestins et de l'ordre du Saint-Esprit qu'il voulait également s'attribuer. L'assemblée écrivit aussi au Pape pour solliciter une bulle qui annulât les concessions obtenues par l'ordre de Saint-Lazare, et lui ôtât à l'avenir toute espérance d'en obtenir de semblables. Clément XIV donna en effet, le 10 décembre 1772, une bulle dans ce sens, et la publication en fut autorisée par lettres-patentes du roi.

Il restait à pourvoir au sort des chanoines réguliers de Saint-Ruf. L'union avec l'ordre de Saint-Lazare étant dissoute, ils auraient dû, ce semble, rentrer dans l'obser-

(1) *Procès-verbaux des assemblées du clergé*, tome VIII, 2e partie, page 2380.

vance de leur règle ; mais on ne jugea pas sans doute possible d'obtenir d'eux ce sacrifice, au milieu de la fermentation qui régnait alors dans plusieurs corps religieux, et parmi les exemples de défection dont on était témoin. Ils sollicitèrent et obtinrent à Rome, en février 1773, une bulle par laquelle Clément XIV autorisait les évêques qui avaient des maisons de la congrégation de Saint-Ruf dans leurs diocèses à les éteindre et à les séculariser, et à en unir les biens à tel établissement qu'ils croiraient utile. Cette bulle fut revêtue de lettres-patentes du 12 juin 1773 ; et l'évêque de Valence, par un décret du 12 août 1774, prononça la sécularisation de tous les chanoines réguliers de Saint-Ruf, comme étant tous profès de l'abbaye chef-lieu, située à Valence ; on assigna à chaque religieux une pension. Ainsi fut consommée l'extinction de l'ordre de Saint-Ruf (1).

L'assemblée de 1772 ne perdit pas de vue les autres objets qui intéressaient l'Église : elle réclama contre plusieurs atteintes portées à la juridiction de l'Église; elle fit des remontrances sur les entreprises des protestants, toujours croissantes, sur les défauts qui devenaient de jour en jour

(1) L'abbé Mey prouve assez bien, dans son *Mémoire sur l'état religieux*, que les motifs, que l'archevêque de Toulouse avait fait valoir contre l'exécution du bref de 1771, pouvaient également s'appliquer à la bulle de 1773 ; mais le prélat qui provoquait lui-même tant de sécularisations ne devait pas être animé d'un zèle bien vif pour en repousser une qui, cette fois au moins, était prononcée par l'autorité compétente.

Dans tous les détails qui concernent les suppressions, unions ou sécularisations des religieux, nous n'avons pas cru devoir modifier les jugements portés par M. Picot. Nous avouerons que nous doutons qu'ils soient toujours dans la juste mesure. Les droits du Saint-Siége, quoique plusieurs fois oubliés, ne nous paraissent pas avoir été aussi généralement méconnus par les membres de la commission qu'il le suppose : c'est du consentement formel du Saint-Siége que se sont opérées les principales unions ou sécularisations. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il était très-difficile d'opérer une réforme proprement dite dans un si grand nombre de petits monastères, dont l'existence se conciliait difficilement avec l'esprit et même avec les besoins de l'époque. Plusieurs bulles des Souverains Pontifes, saint Pie V, Grégoire XIII, Clément VIII et autres, avaient ordonné des suppressions ou des réunions semblables de couvents trop peu nombreux pour que la discipline régulière pût s'y conserver.

plus sensibles dans la direction des colléges (nous verrons encore l'assemblée de 1775 élever la voix à ce sujet); elle présenta un mémoire contre la circulation impunie des ouvrages irréligieux. Ces représentations eurent alors peu de succès. Cependant le roi fit dire à l'assemblée, par le ministre, duc de la Vrillière, *qu'il n'oublierait jamais qu'au milieu de la plus violente fermentation des esprits, le clergé était seul resté calme et immuable dans ses principes*. De plus on vit paraître, le 19 décembre suivant, un arrêt du Conseil qui supprimait l'*Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes*, par l'abbé Raynal (1). D'autres flétrissures furent infligées à quelques mauvais livres, soit par ce tribunal, soit par la cour judiciaire qui avait remplacé le parlement; mais il aurait fallu des remèdes plus efficaces que de semblables arrêts pour réprimer la licence. On sévissait contre un livre, et on en ménageait l'auteur. On accordait des permissions tacites à des ouvrages qu'on n'eût pas osé autoriser publiquement. Le plus souvent on ne prenait aucune mesure pour arrêter le débit d'une production même proscrite, ou bien on n'en prenait que pour la forme. Un livre brûlé à la Grève se vendait publiquement quinze jours après, ou bien encore un écrit, après avoir été prohibé et confisqué, était ensuite répandu par des commis avides et infidèles. C'est ainsi que la connivence des agents de l'autorité étendait la plaie, au lieu de la guérir.

[[— Le 12 juillet. Le nonce Caprara rend compte au Pape d'une mission qu'il avait remplie en Angleterre. Clément XIV saisissait toutes les occasions pour concilier à l'Église romaine, non-seulement les princes catholiques, qui avaient précédemment montré tant d'irritation, mais les princes hérétiques eux-mêmes, afin d'en obtenir des concessions favorables à la foi catholique. Le duc de Glocester,

(1) Nous aurons occasion de parler avec plus de détail de cette production, sous la date du 16 juin 1781. L'édition qui fut condamnée en 1772 était loin d'être aussi mauvaise que celle que l'auteur publia en 1780.

frère du roi d'Angleterre, Georges III, étant venu visiter Rome au commencement de 1772, avait été reçu par le Pape avec toute espèce d'égards, et avait montré, de son côté, des dispositions bienveillantes pour les catholiques. Quelques esprits trouvèrent mauvais que, dans cette situation, le Pape eût évité de rendre au prétendant, qui vint peu après à Rome, les mêmes honneurs qu'on avait précédemment rendus aux chefs des Stuarts (1); et l'opposition se servit de ce prétexte pour se manifester à Rome même: mais les circonstances justifiaient assez la conduite du Pape. Clément crut devoir en profiter pour envoyer à la cour d'Angleterre, sans mission publique, et dans le but de procurer aux catholiques la faveur du roi, le nonce de Cologne, Caprara, le même qui, au commencement du siècle suivant, eut tant de part à la réorganisation de l'Église de France. Le rapport que ce prélat envoya au Pape est plein d'intérêt, et montre quelle était alors, dans plusieurs contrées, la situation de l'Église (2).

Il avait d'abord visité la Hollande : il y avait trouvé dans les catholiques un vif attachement au Saint-Siége ; ce n'était que dans les provinces du nord qu'ils éprouvaient de mauvais traitements de la part des protestants. Les jansénistes y étaient dès lors peu considérés, et passaient pour n'avoir plus un fanatisme aussi ardent.

A Londres, il avait reçu du roi et des princes un accueil honorable et flatteur. Les hommes les plus considérés du parlement lui parurent bien disposés en faveur des catholiques. On attribuait les mauvais traitements que souffraient ceux d'Irlande à leur caractère inquiet ; mais la véritable cause était simple : on exigeait des catholiques un impôt double de celui des protestants, et de

(1) Le prétendant était le prince Édouard Stuart, fils du prétendant Jacques III, et frère cadet du cardinal d'York. Édouard venait d'épouser la sœur du célèbre écrivain, prince de Stolberg. (Voyez *Mémoires*, tome III, page 267.)

(2) Le P. Theiner a donné ce rapport dans l'*Histoire du Pontificat de Clément XIV*, tome II, page 159.

plus on le faisait avec une rigueur excessive. Le nombre des catholiques avait beaucoup diminué en Écosse : ils y souffraient les plus dures vexations de la part des seigneurs et des propriétaires des fiefs. Les protestants prenaient pied de plus en plus dans cette partie du Royaume-Uni. A Londres, on comptait environ vingt mille catholiques, et d'après le nonce, leur ferveur laissait beaucoup à désirer; le défaut de missionnaires instruits et de vie exemplaire empêchait de faire des prosélytes : le clergé d'Irlande était beaucoup plus recommandable.

Ce voyage donna lieu à bien des commentaires : quelques-uns supposèrent que le Pape, embarrassé des promesses qu'il avait faites au sujet des Jésuites, aurait voulu que le roi d'Angleterre s'intéressât en leur faveur ; d'autres donnèrent une couleur encore plus fausse à ces relations avec un pays hérétique. On vit avec une certaine malignité que quelques gazettes protestantes imaginèrent d'annoncer que le Pape se faisait protestant. Peut-être les bruits ridicules qui furent répandus à l'occasion de la mission du nonce nuisirent-ils au succès d'une négociation extrêmement délicate : cependant le gouvernement anglais se montra de jour en jour moins hostile aux catholiques ; et l'on voit que, vers le même temps, l'ambassadeur d'Angleterre était chargé, par son gouvernement, de s'entendre avec le nonce du Pape à Paris au sujet des pauvres catholiques d'Écosse (1). On ne peut qu'applaudir à la sollicitude avec laquelle le Pape veillait à leurs intérêts, en protégeant les établissements qu'ils avaient en France pour l'éducation du clergé, et en les recommandant avec instance aux prélats qui devaient s'y intéresser (2).

Le rapport du nonce embrasse aussi les provinces du Nord de l'Allemagne qu'il avait visitées avant de rentrer à Cologne. Il cherchait surtout à prémunir les princes et les prélats souverains contre les innovations que médi-

(1) *Histoire du Pontificat de Clément XIV*, ibid.
(2) Le P. Theiner, *loco citato*.

taient les électeurs ecclésiastiques, et dont nous aurons bientôt occasion de parler. Les princes abbés de Saint-Maximin de Trèves, de Corbie, de Stello ou Stavélo, Kempten et Fulde, les évêques de Spire et de Worms lui promirent d'adresser à ce sujet des représentations énergiques à la chambre impériale, et l'électeur palatin du Rhin donna bientôt après les mêmes assurances.]]

—Le 11 août. Déclaration de la Faculté de théologie de Paris sur une contestation relative aux droits des curés. Résumé de plusieurs faits relatifs a la même question. Jamais le second ordre n'eut de défenseurs plus ardents que dans ce siècle, et il s'était élevé fréquemment des réclamations en sa faveur. Une affaire particulière donna lieu de réveiller ces disputes en 1772. Nous réunirons ici quelques détails sur des faits analogues. Il y avait procès entre le chapitre et les curés de Cahors. Le chapitre publia un mémoire dans lequel il traitait de *chimérique* l'origine des curés, qui prétendaient remonter aux soixante-douze disciples: il soutenait que c'est *de l'évêque seul* qu'ils tenaient leur juridiction, en sorte qu'ils n'étaient que ses *subdélégués*. Cet écrit attira une courte réponse des curés, sous le titre d'*Assertions contre les droits des curés réfutées par des remarques théologiques*. L'auteur défendait le principe que les curés, aussi bien que l'évêque, tiennent leurs pouvoirs de Jésus-Christ; il ne permettait pas de les regarder autrement que comme les successeurs des soixante-douze disciples, quoiqu'à dire vrai, cette succession soit une chose arbitraire et conjecturale, qu'il est aussi aisé de nier que d'avancer. [[Il s'appuyait principalement sur l'enseignement de l'école de Paris, tel qu'il est précisé et expliqué par Bossuet (1).]] Mais il renvoyait aussi à l'Apologie des curés de Paris en 1727 (2), aux remontrances de ceux de Rodez en 1732, et aux mémoires des curés de Sens sous M. Languet; autorités et témoignages qui pou-

(1) Bossuet, *Defensio Declarationis*, lib. VIII, chapitre XIV.

(2) Voyez sur cette Apologie les *Mémoires*, tome II, page 10.

vaient paraître suspects à plus d'un titre. Quatre curés de Cahors envoyèrent cet écrit à Paris pour avoir l'avis des théologiens, et il leur fut répondu par deux consultations de docteurs. L'une du 14 avril 1772, signée des docteurs Riballier, syndic de la Faculté de théologie, et Legrand de Saint-Sulpice, portait « que la doctrine de la » Faculté est que les curés sont de *droit divin*; c'est-à-» dire que Jésus-Christ a établi qu'il y aurait des pas-» teurs de second ordre dans l'Eglise, et que ces pasteurs » tiennent de lui leurs pouvoirs; que les curés ayant le » soin des âmes en vertu de leur titre, il était faux de dire » qu'ils ne sont que les *subdélégués* de l'évêque : mais que » les curés, soit qu'ils tiennent de Dieu leurs pouvoirs, » soit qu'ils le tiennent du droit ecclésiastique, n'en sont » ni plus ni moins dépendants de l'évêque, et qu'ainsi » cette controverse était peu intéressante pour la pra-» tique. » La seconde consultation, du 20 mai suivant, était des docteurs Xaupi, doyen de la Faculté, et Billette. Ils insistaient bien davantage sur les droits des curés, sur leur institution divine, sur leur succession des soixante-douze disciples, et sur la juridiction que, selon l'enseignement de l'école de Paris, ils tiennent non de l'évêque, mais de Jésus-Christ et de l'Église. Cette seconde consultation fut seule publiée à Cahors : la première n'ayant pas assez répondu à l'attente de ceux qui l'avaient provoquée, on la tint secrète, tandis que l'on répandit l'autre avec profusion dans le diocèse. Elle exalta sans doute les prétentions de quelques curés, et amena des disputes sur cet objet. L'évêque de Cahors, de Cheylus, se plaignit de l'effet qu'elle produisait dans son diocèse, et la dénonça à la Faculté même. Dans l'assemblée du *prima Mensis* de Juillet, Riballier exposa cette affaire, et demanda l'examen de la consultation du 20 mai. La Faculté nomma à cet effet une commission de huit députés, parmi lesquels nous remarquons les docteurs Legrand de Saint-Sulpice, Chevreul et Plunket. Ce qui excita surtout les plaintes du doyen Xaupi, ce fut que, sur les instances du syndic Riballier, la com-

mission et la Faculté elle-même refusèrent constamment d'entendre les auteurs, jusqu'à ce que l'on eût porté le jugement doctrinal sur la consultation inculpée (1). Cette circonstance aigrit vivement le débat ; on prétendit que le syndic mêlait trop de chaleur à cette affaire, et on lui prêta des motifs de jalousie, qui ne paraissent pas vraisemblables. Ce docteur crut sans doute qu'il était nécessaire de porter une déclaration qui mît la Faculté à l'abri de tout reproche, d'autant plus qu'il n'y avait alors que trop d'esprits disposés à exagérer les droits du second ordre. Quoi qu'il en soit, d'après le rapport de la commission, la Faculté adopta, le 11 août, une déclaration en six articles, où, après s'être plainte que sa doctrine sur l'origine des pouvoirs des curés était détournée à des sens très-pernicieux, au détriment de la hiérarchie ecclésiastique, elle exposa plusieurs défauts d'exactitude qui se trouvaient, soit dans la consultation, soit dans les écrits des curés de Cahors, et qui pouvaient faire craindre qu'on ne tendît à renouveler les erreurs déjà condamnées par la Faculté, en 1735, sur l'étendue des pouvoirs des curés (2).

1. C'est ce qui est le principal objet de trois *Mémoires à consulter* que publièrent Xaupi et Billette, et des *Consultations* de deux avocats célèbres, l'abbé Mey et Pialès.

2. « Nous avons rapporté sommairement, dans les *Mémoires*, tome II, page 373, le jugement porté par la Faculté, en 1735, contre le livre de Travers. Nous croyons devoir rapporter ici ce que la Faculté trouvait de plus répréhensible dans la consultation de Xaupi et Billette. Deux articles suffiront pour bien faire connaître l'état de la question.

Les deux docteurs s'étaient exprimés ainsi : « Nous estimons que ce qui » est porté dans la doctrine de la Faculté et de l'Église gallicane sur les » curés actuels *que leur juridiction est de droit divin* s'entendait, au temps » de l'Église naissante, de tous les prêtres en général, qui ont dans leur » caractère sacerdotal le principe de la juridiction des soixante-douze » disciples... La raison en est que la division des évêchés et des paroisses » n'était pas encore établie ; les évêques et les curés n'avaient pas encore » de territoire circonscrit, *et pouvaient et devaient aller exercer leur* » *ministère partout où ils étaient appelés pour la propagation de la foi* » *et les besoins spirituels des fidèles*. Mais depuis que le partage des » évêchés et des paroisses a été fait, chaque évêque et chaque prêtre (curé) » a été attaché à un territoire particulier, sans qu'il puisse exercer ailleurs » sa juridiction sans le consentement exprès ou présumé des pasteurs ordi- » naires du lieu. Et d'autant que l'Église latine a permis qu'il y eût des

[[La cour craignant que cette affaire, où dans le fond il ne s'agissait que de s'entendre sur des expressions dont le sens était admis par les deux partis, n'amenât de nouvelles disputes, le ministre de la Vrillière écrivit de la part du roi au docteur Xaupi, pour l'engager à se soumettre au jugement de la Faculté. C'est ce qu'il fit ainsi que Billette, en déclarant que « de même que la *Faculté n'inculpait* » *d'aucune erreur ni leur intention, ni leur personne*, ils ne » voulaient et n'avaient voulu avoir d'autre doctrine que » la sienne (1).]] »

Le diocèse de Luçon avait été vivement agité quelques années auparavant, au sujet de droits qu'avait dans les synodes le clergé du second ordre. L'évêque de Luçon,

» prêtres ordonnés à titre de patrimoine, de pauvreté, de bénéfice sans » charges d'ames, qui ne sont attachés à aucune paroisse particulière (en » qualité de curés), ces prêtres sont demeurés *dans la prohibition* d'exer- » cer le saint ministère, excepté le cas d'une extrême nécessité, et sont restés » comme prêtres auxiliaires et de réserve, pour être employés lorsque *les* » *évêques, ou les curés* en titre, leur rendent la liberté d'exercer le pouvoir » et la juridiction de leur ordre, en leur communiquant quelque portion de » leur autorité territoriale. »

La Faculté trouvait 1° que, dans l'exposition de la discipline de l'Église primitive, on ne tenait pas compte de la *mission* qui a toujours été nécessaire, comme s'il eût suffi pour tout préalable de l'invitation des nouveaux chrétiens. 2° La seconde partie paraissait plus dangereuse encore. S'il n'y avait qu'une *prohibition* qui empêchât les simples prêtres non approuvés d'exercer leurs fonctions, ne pouvait-on pas conclure qu'une absolution donnée par eux était *illicite*, mais non *nulle?* Cet expression, *lorsque les évêques ou les curés leur rendent la liberté d'exercer leurs fonctions*, etc., avait bien plus d'inconvénients encore : elle pouvait être interprétée dans le sens d'une des propositions condamnées en 1735 : *L'autorisation du curé ou la demande du pénitent suffisent pour la validité de la confession.*

La Faculté trouvait aussi que, dans d'autres endroits, la Consultation exposait à penser que l'autorité épiscopale sur les curés se borne au droit d'*inspection et de direction*, tandis qu'il faut reconnaître qu'elle peut, suivant les conjonctures, *invalider* leurs actes.]]

(1) [[Nous n'avons pas voulu nous écarter, dans cet article, des appréciations de M. Picot : nous croyons cependant devoir ajouter que le syndic Riballier tint une conduite qui n'eut pas l'approbation générale : il essaya de faire biffer dans l'acte exigé des deux docteurs les paroles que nous avons soulignées, mais elles furent maintenues par la Faculté. Les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1772, pages 172 et suivantes, entrent dans tout le détail de cette affaire.]]

Gaultier d'Ancyse, avait publié, dans le synode de 1767, des ordonnances longues et développées, un catéchisme, et toute une liturgie nouvelle, empruntée presque généralement à celle de Paris. Un certain nombre de curés réclamèrent vivement sur la forme qui avait été suivie dans la publication de ces ordonnances, et déposèrent des protestations chez des notaires. Ils demandaient à avoir au synode voix *consultative*, tout en réservant de faire valoir le droit qu'ils prétendaient avoir d'y obtenir voix *délibérative*, en qualité de pasteurs établis de droit divin, lesquels, réunis à l'évêque leur chef, forment son sénat, son conseil, son *presbyterium*. C'est ainsi que ce qui devait être un moyen de concorde et de paix devenait, par les dispositions inquiètes de quelques particuliers, un prétexte de troubles et de querelles. Des avocats, conseils des curés, les engagèrent à porter leurs plaintes au parlement, et, en effet, le premier président et le procureur-général écrivirent à M. Gaultier, pour l'engager à satisfaire aux plaintes des curés. De son côté, le gouvernement crut devoir prendre quelques mesures pour empêcher ces disputes de s'aigrir. L'évêque de Luçon ayant convoqué un nouveau synode en 1768, le comte de Saint-Florentin, ministre du roi, lui écrivit « que le roi était informé qu'à » l'occasion du dernier synode, onze curés avaient fait des » protestations aussi *irrégulières* que *destituées de fonde-* » *ments;* et qu'il voulait réprimer les esprits turbulents » qui agiteraient des questions indiscrètes. » Mais ce qui fut plus efficace, ce fut la douceur et la modération du prélat : ayant cédé aux désirs de son clergé sur plusieurs points des ordonnances, il triompha des préventions des opposants, qui se désistèrent de leur résistance et se réunirent à la majorité de leurs collègues (1).

Une affaire plus sérieuse s'éleva dans le diocèse de Lisieux, en 1773. M. de Condorcet, qui d'Auxerre avait

1 Les *Ordonnances synodales de Luçon*, publiées en 1768, forment un volume in-12.

été transféré à ce siége, avait publié des ordonnances qui obligeaient chacun des prêtres de son diocèse à venir tous les quatre ans faire une retraite de cinq jours au séminaire, et à assister régulièrement aux conférences ecclésiastiques qui devaient se tenir chaque mois dans les lieux indiqués par lui. Les curés ne se bornèrent pas à réclamer au sujet des difficultés matérielles que présentait l'exécution, mais ils contestèrent à leur évêque le droit de les obliger par des lois de cette nature, sans leur assentiment *donné en synode*. Environ soixante d'entre eux déposèrent chez des notaires royaux des protestations contre les ordonnances. Le gouvernement, instruit de cette agitation funeste, chercha d'abord à la calmer par des moyens de douceur. Deux intendants de Normandie, dans les départements desquels étaient placés les paroisses de Lisieux, eurent ordre de conférer avec les curés récalcitrants et de les amener à l'obéissance. Il n'en résulta qu'une longue consultation rendue sur les mémoires des curés; elle avait été rédigée par Maultrot, et elle portait sa signature, celle de Camus, et de deux autres avocats du barreau de Paris. L'autorité et les actes des évêques y étaient attaqués avec une grande hardiesse, et les droits des curés, au contraire, y étaient étrangement exagérés: on prétendait que la doctrine de leur institution de droit divin était un *dogme* aussi certain que celui de leur dépendance du pouvoir épiscopal; on leur attribuait le droit de concourir aux lois ecclésiastiques; on allait jusqu'à dire que, selon l'esprit de l'Église, on pouvait les appeler *colégislateurs*. L'évêque de Lisieux réclama l'appui de l'assemblée de 1775, qui comprit tout le danger de semblables doctrines; elle entendit un rapport étendu et plein de sagesse que fit sur cette affaire l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, et elle en adopta les conclusions. Le prélat y montrait ce qu'avait de contraire *aux immuables principes de la hiérarchie* la prétention, qu'un mandement épiscopal portant injonction ne pouvait être publié qu'en synode, et ne pouvait acquérir force de loi et obliger les consciences

que *par le concours du synode* : il faisait voir que les évêques savaient d'ailleurs concilier ces principes avec les égards dus au second ordre du clergé, et en particulier aux curés (1). Toutefois, comme il ne paraissait pas que les curés opposants eussent jusqu'alors adhéré par aucun acte formel à la consultation des quatre avocats, on ne vit pas la nécessité de formuler une censure doctrinale proprement dite. Il parut plus opportun de dénoncer au roi cette consultation, comme un ouvrage propre à émouvoir les esprits *et contenant des propositions contraires aux principes de la hiérarchie*, et à en demander la suppression avec ces qualifications. On sollicita également du roi la suppression des protestations que les curés opposants avaient déposées chez les notaires, ainsi que cela avait été fait plusieurs fois dans les années précédentes. On sait, en effet, que quatre arrêts du Conseil avaient été rendus dans des circonstances semblables, par le motif général que les curés, ne formant point de *corps* ou de *communauté*, lorsqu'ils ne sont pas assemblés par leur évêque, ne peuvent agir en cette qualité, ni former une association sans contrevenir aux lois (2). Ces conclusions eurent leur plein effet ; et le roi fit publier le 26 novem-

(1) « L'autorité d'un supérieur ecclésiastique, disait l'archevêque de » Vienne, doit être soutenue contre la désobéissance de quelques-uns de ses » inférieurs, surtout dans une matière où les ordonnances sont aussi sages » que celles de Monseigneur de Lisieux. Mais nous entrerons dans les vues » déjà manifestées par ce prélat, et qui sont profondément gravées dans le » cœur de tous les prélats de l'Église gallicane, en déclarant hautement les » égards dus par les premiers pasteurs au second ordre du clergé, et particulièrement aux curés. Autre chose est de soutenir, comme nous le soutenons d'après l'Écriture sainte, la tradition et les conciles, que l'*autorité législative* dans l'Église et le caractère de *juges de la foi* appartiennent aux seuls évêques par l'institution de Jésus-Christ ; autre chose est de déshonorer, dans l'exercice de cette autorité ou dans la rédaction des jugements de la foi, les lumières et les avis des docteurs du second ordre ou des curés. Ce dédain n'a pu être reproché avec justice à M. l'évêque de » Lisieux ; il est diamétralement opposé aux sentiments de tous les prélats » du royaume... » *Procès-verbaux du clergé*, tome VIII, 2e partie, page 2387.)

(2) *Ibid.*

bre 1775 des arrêts entièrement conformes aux vœux du clergé.

1773.

— Le 20 janvier. Mort de Charles-Emmanuel, roi de Sardaigne. Ce prince est un de ceux dont le règne est le plus important à étudier, si l'on veut connaître les affaires de l'Eglise dans le nord de l'Italie. Né en 1701, il était parvenu au trône, comme on l'a vu, par l'abdication de son père en 1730; il trouva les choses dans un état fâcheux quant aux rapports avec le Saint-Siége (1). Après les concordats dont nous avons parlé (2), la cour de Turin prit à tâche de faire oublier à la religion de trop longs différends: des procédés bienveillants succédèrent à des entreprises renaissantes et à de tristes tracasseries. Les Papes de leur côté ne cessèrent de se prêter à tout ce qui était conforme au nouveau droit établi par les concordats de 1741 et de 1750. Sur la demande du roi, trois nouveaux évêchés furent établis en Piémont: Pignerol, par une bulle du 23 décembre 1748; Bielle, par une bulle du 1er juin 1772; et Suze, par une autre du 3 août de la même année. Pignerol fut formé en partie par le territoire d'une ancienne abbaye; Suze était un démembrement du diocèse de Turin, et Bielle de celui de Verceil. Clément XIII, par un bref du 3 septembre 1763, étendit aux États nouvellement attribués à la maison de Savoie par le traité d'Aix-la-Chapelle, les articles de l'instruction de Benoît XIV concernant plusieurs dérogations aux anciennes immunités ecclésiastiques, et l'établissement d'un grand-vicaire exigé des évêques étrangers pour la portion de leurs diocèses situés dans les Etats du roi (3).

(1) Voyez *Mémoires*, tome II, page 319.

(2) Voyez *Mémoires*, tome III, page 51.

(3) *Bullaire* de Clément XIII, n. 373. La Sardaigne avait obtenu plusieurs parties des diocèses de Milan, Novare, Verceil, Derthon, Nebbio, Vigevano, Pavie et Plaisance.

Clément XIV ne fut pas moins bienveillant envers le Piémont : il appliqua également à ces nouvelles provinces, par un bref du 22 septembre 1769, l'article 1er de l'instruction sur l'administration temporelle des bénéfices vacants (1). Le même Pape, pour obvier à quelques désordres, restreignit encore, par un bref du 28 janvier 1770, le droit d'asile des lieux saints (2).

Charles-Emmanuel favorisa plusieurs établissements de charité à Turin. En 1735 et en 1748, il accorda des lettres-patentes à l'OEuvre de la Providence pour des filles pauvres et vertueuses que l'on forme à la piété et au travail, et il donna des fonds pour élever un bâtiment convenable qui fut construit en 1752. Il institua en 1732 l'hospice de la Maternité. Parmi les bonnes œuvres qu'il encouragea, nous signalerons celle dite des Rosières, commencée en 1740, par Rose Gonova, pauvre fille de Mondovi. Sans autre ressource que son zèle et sa charité, elle entreprit de recueillir les filles pauvres et sans asile, et elle parvint à en réunir soixante-dix qu'elle employait à fabriquer des étoffes de laine. En 1755 elle alla de Mondovi à Turin, et obtint du roi un local ; ce prince prit l'établissement sous sa protection, lui donna un règlement, et lui accorda divers avantages. Outre les maisons de Mondovi et de Turin, Rose Gonova en établit de semblables à Novarre, Fossano, Savigliano, Saluces, Chieri et Asti. Tous ces établissements existent encore en Piémont.

Sous le règne de Charles-Emmanuel le royaume fut généralement heureux ; la législation fut perfectionnée,

(1) [Nous ne trouvons pas ce bref dans le *Bullaire* de Clément XIV; mais nous y trouvons, sous la date du 21 septembre 1769, une lettre fort sage adressée, à la demande du roi, aux évêques de Sardaigne pour régler ce qui concerne les églises paroissiales unies à des évêchés, chapitres, etc. Un autre bref non moins important, adressé peu de jours après aux mêmes évêques, a pour but de mettre un terme à des abus relatifs aux droits des chancelleries épiscopales. *Bull. Clem. XIV*, n. 15 et 16.]

(2) On trouvera, dans le recueil publié par le P. Theiner, *Clementis XIV Brevia*, n. 56, l'instruction dressée par le Pape pour régler l'immunité locale.

les impôts successivement diminués, beaucoup d'abus retranchés. Il laissa la couronne à son fils Victor-Amédée III.

— Le 1er avril. Lettre de six évêques du Piémont à l'évêque de Saluces. Joseph-Philippe Porporati, évêque de Saluces, avait publié au mois d'avril précédent, une instruction pastorale sur les dispositions requises pour s'approcher dignement des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. On fut étonné d'y trouver des principes et un langage qui autorisaient le relâchement. On s'y élevait contre l'excès de la rigueur, et l'on paraissait ne pas en craindre d'autre. Il y avait quelque affinité entre l'esprit qui avait rédigé cette instruction, et celui qui avait présidé autrefois à la composition du livre du P. Pichou. Les collègues de M. Porporati ne furent pas les moins frappés de ce défaut. Comme ils étaient alors réunis à Turin pour les obsèques du roi Charles-Emmanuel III, ils crurent devoir dresser une réclamation commune contre l'instruction, et ils écrivirent à ce sujet à l'évêque de Saluces une lettre polie et modérée, mais ferme et pressante; ils commençaient par lui représenter que ce qui les mettait dans la nécessité de faire cette démarche, c'était l'affectation avec laquelle son instruction était répandue dans leurs diocèses, et préconisée comme la loi sur laquelle on devait se régler soi-même et juger les autres. Ils se plaignaient que son instruction tendît, sans doute contre ses intentions, à obscurcir les saintes règles de la pénitence, et à condamner indistinctement tout délai de l'absolution (1). Ils l'engageaient à s'unir à eux dans la profession des saines maximes de la morale et de la religion.

(1) [« Quelle dut être notre douleur, disaient les évêques, de voir, dans » une lettre décorée de votre nom, qu'au lieu d'exposer avec clarté les points » de discipline qui concernent une matière si grave, ce n'est que confusion et » circuit de paroles, d'où il ne résulte rien de certain, si ce n'est peut-être » un dessein constant d'établir qu'*il ne faut refuser l'absolution à per-* » *sonne; que la seule présentation au saint tribunal doit être regardée* » *comme une preuve de conversion?* etc., etc. » Cette lettre se trouve en entier dans les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1775, page 189.]

Les signataires étaient les évêques de Pignerol, de Novarre, de Fossano, d'Asti, de Nice et d'Yvrée. L'archevêque de Turin et les autres prélats des États du roi de Sardaigne, pensaient de même sur l'instruction : mais on dit que des raisons particulières les empêchèrent de signer la lettre. L'évêque de Saluces ne vint point à la cérémonie qui avait attiré ses collègues ; et l'on crut qu'il évita exprès de se trouver avec eux. Il paraît qu'en cette occasion, ce prélat, âgé de soixante-quinze ans et infirme, céda à des impressions étrangères : il se montra choqué des représentations des six évêques, et s'en plaignit au roi. Le monarque lui fit répondre que, puisqu'il était question de doctrine, ce n'était point à l'autorité séculière à intervenir dans cette dispute. On dit que l'affaire fut portée à Rome ; et il est probable que la mort de l'évêque empêcha d'y donner suite ; la lettre du 1er avril était d'ailleurs la meilleure réfutation de son écrit.

— Le 21 juillet. Clément XIV donne le bref *Dominus ac Redemptor*, pour supprimer la Société de Jésus. Nous avons vu avec quelle ardeur, dès l'avénement du Pape Clément XIV, les princes de la maison de Bourbon avaient sollicité la destruction entière d'un ordre qu'ils avaient banni de leurs États ; c'était surtout la cour d'Espagne qui se montrait la plus pressante dans ses instances. Le comte d'Aranda, ministre de Charles III, avait à cœur de faire confirmer par le Saint-Siége la mesure qu'il avait eu le crédit de faire adopter en 1767. Le roi d'Espagne parut quelque temps, dit-on, vouloir se contenter d'une simple sécularisation des membres de la Société (1) ; c'était l'avis de Joachim d'Osœa, confesseur du prince, et du premier ministre Grimaldi ; mais l'influence du comte d'Aranda fit revenir à une extinction absolue. Les détails qui nous ont été conservés par des écrivains contemporains, montrent assez par quels moyens on obtint la destruction de la

(1) [Nous croyons cette assertion sur les dispositions personnelles de Charles III plus que douteuse.]

Société. Nous avons entre autres un témoignage non suspect ; c'est celui de l'abbé Clément, janséniste fort dévoué, qui fit un voyage à Rome, en 1769, dans l'intérêt de son parti. Tout son journal (1) atteste le zèle avec lequel on poursuivait alors la destruction des Jésuites. « Le » conseil de Castille, dit-il, donna au roi Charles III l'avis » de ne rien terminer avec la cour de Rome, même sur » la nonciature, qu'après avoir obtenu ce point essentiel » (la destruction). Le 4 avril 1770, j'appris qu'à la suite » de ce plan, les cours réunies venaient de donner ordre » de ne plus rien traiter avec Rome qu'elles n'eussent » obtenu l'extinction des Jésuites. Les ministres des trois » cours reçurent l'ordre de faire des instances nouvelles » plus précises, pour l'extinction pure et simple.... » M. de Renucci a reçu de nouveaux reproches de sa cour » et des ordres plus précis d'accélérer les conclusions.... » Il faudrait envoyer un solliciteur plus puissant et bien » décidé au nom de tous les princes; un bon solliciteur, » qui ne quitterait pas prise qu'il n'eût emporté la place, » si bien armé de l'autorité d'un bon plan adopté et as- » suré par le concert des princes, qu'il en résultât une » sorte de *coaction* décente et efficace auprès du Pape, » soit qu'une pareille coaction ne lui serve que de pré- » texte contre les objections, soit qu'elle soit nécessaire » pour l'entraîner lui-même. Serait-ce trop faire pour une » démarche si forte, de lui accorder, s'il y consentait, » l'approche de quelque régiment de Corses ? »

Ces aveux naïfs de l'abbé Clément sont précieux à recueillir. Ces instances réitérées dont il parle, ce *solliciteur plus puissant* qu'il demande, cette *coaction décente et efficace* qu'il souhaite, ce régiment de Corses qu'il faudrait faire approcher, tout cela prouve assez que les ennemis de la Société ne reculaient devant aucun moyen (2).

(1) *Journal de Correspondance et des Voyages d'Afrique et d'Espagne* en 1758, 1768 et 1769; Paris, 1802, 1 volume in-8°, tome III, pages 40, 48, 50, chapitre 1.

(2) A des témoignages si positifs, nous pourrions en joindre d'autres. Le

[[Vers le milieu de 1772, l'Espagne fit choix d'un nouvel ambassadeur qui allait, en effet, exercer une sorte de pression, assez semblable à ce que l'on désirait. C'était le fiscal Joseph-Monimo, plus connu sous le nom de comte de Florida-Blanca qu'il prit par la suite ; caractère inflexible dans ses résolutions, en même temps que phlegmatique et réservé dans ses manières ; esprit d'ailleurs pleinement imbu des principes qui prévalaient alors dans les cours relativement aux affaires ecclésiastiques. Le passage suivant d'une lettre de Bernis au duc d'Aiguillon le peint au naturel : « La dernière conversation que j'ai eue avec le nouveau ministre » (d'Espagne) a été fort sérieuse.... Il a défendu, m'a-t-il dit, les droits régaliens ; mais il connaît ceux du » Saint-Siége : il aime la religion et l'Église ; il a de la vénération pour le Pape ; mais *il préfère à toutes choses* » *l'honneur de sa cour et le sien propre*. Il m'a rappelé

recueil des *Nouvelles ecclesiastiques* prouve avec quelle chaleur on poursuivait l'abolition de la Société. Le diplomate Bourgoing, que ses relations avaient mis à même de connaître les ressorts secrets des événements, fait un mérite au ministre d'Espagne à Rome, Joseph Monimo, depuis comte de Florida-Blanca, de son activité et de sa persévérance pour entraîner Clément XIV. Ce fut lui, dit-il dans ses *Mémoires*, qui *arracha plutôt qu'il n'obtint* le bref de 1773. Caraccioli dit, dans sa *Vie de Clément XIV*, que si ce Pape n'eût consulté que son cœur, il n'y a pas de doute, comme il l'a témoigné plusieurs fois, qu'il n'eût adouci le sort des Jésuites au lieu de les détruire ; mais il s'était décidé par des raisons puissantes, et l'auteur réduit ces raisons à l'inflexible persévérance des sollicitations des couronnes (p. 114). Il ajoute que Charles III se fit l'accusateur des Jésuites auprès du Saint-Siége et qu'il poursuivit leur destruction avec ardeur, ce que l'historien attribue à l'influence de quelque ministre puissant. L'abbé Georgel, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du dix-huitième siècle*, parle aussi des ligues des cours contre la Société, des instances de Charles III auprès des princes de sa maison pour s'unir à lui, de ses recommandations à ses ambassadeurs à Rome, et de tout ce qu'on fit jouer de ressorts pour décider le Pape. Enfin, Coppi, dans ses *Annales d'Italie* de 1750 à 1815, dit, tome I, page 100, que les cours de Bourbon et celle de Portugal, qui avaient fait d'abord seulement de vives instances pour la suppression totale de la Société, commencèrent ensuite à menacer ; et que le Pape fut obligé de céder pour éviter de plus grands maux.

Les détails donnés sur cette affaire, soit par l'auteur de l'*Histoire du Pontificat de Clément XIV*, soit par le P. de Ravignan dans l'ouvrage intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, confirment pleinement ces assertions.]

» qu'il était de la dernière importance que nous fussions » parfaitement unis dans cette négociation; qu'il fallait » que le Pape s'expliquât nettement, et que dorénavant les » débats ne pouvaient qu'être courts (1).» Monimo, arrivé dès le commencement de juillet 1772, imprima à Clément XIV une crainte, dont il sut habilement profiter : il chercha à persuader que l'Espagne, si elle n'était pas satisfaite, était disposée à faire avec le Saint-Siége apostolique une rupture aussi éclatante que l'avait été celle du Portugal sous Clément XIII; menace à laquelle devait naturellement se montrer très-sensible un Pontife, qui semblait avoir pour objet capital de réconcilier les couronnes avec le Siége apostolique. « Le Pape, écrivait Bernis en » septembre 1772, ne me cacha pas sa surprise de la cha- » leur, de l'impatience, et de l'air de menace qui accompa- » gnent le langage que l'Espagne fait tenir à Sa Sainteté. » M. Monimo m'a dit qu'il n'avait pas dissimulé au Saint- » Père, que si les insinuations, les prières, ensuite les ins- » tances ne décidaient pas le Pape, le roi d'Espagne, et » vraisemblablement tous les monarques de la maison de » France, prendraient des moyens décisifs pour se faire » justice d'un manquement de parole, et pour préserver » l'Église et l'État de troubles que les intrigues des Jésuites » ne manqueraient pas de faire naître (2). » Toutefois le Pape différait, ne voulant pas paraître obéir à la crainte ou à l'intérêt, *ni donner à croire que la suppression de cet ordre eût été une des causes de son exaltation.* Lorsque l'ambassadeur lui promettait que, s'il recevait une pleine assurance de cette *suppression prochaine*, le roi son maître emploierait aussitôt tous les moyens *pour que toutes les*

(1) Cette lettre est citée par le P. Theiner, dans l'*Histoire du Pontificat de Clément XIV*, tome II, page 222. Toute la correspondance du cardinal français, qui est reproduite dans cet ouvrage, fait parfaitement connaître les moyens qu'employa le comte de Florida-Blanca, et leur résultat sur l'esprit du Pape et du petit nombre d'hommes qui avaient sa confiance, comme le P. Buontempi, son confesseur, etc.

(2) *Ibid.*, page 212.

affaires ecclésiastiques de tous les royaumes de la maison de Bourbon fussent arrangées pour le bien du Saint-Siége, Clément répondait avec dignité *qu'il ne trafiquait pas dans les affaires, et que jamais il ne ferait une chose pour en obtenir une autre* (1). D'autres fois il opposait aux demandes si empressées de quelques cours les dispositions des autres puissances, qui ne s'étaient pas prononcées dans le même sens : « Il était nécessaire, disait-il, qu'on fût bien assuré » que la cour de Vienne ne ferait aucune opposition à la » suppression de la Société, pas plus que celle de Turin, les » républiques de Venise et de Gênes, le grand duc de » Toscane, le duc de Modène et tous les princes d'Ita» lie (2). »]]

Comme le Pape insistait principalement sur les égards dus à Marie-Thérèse, qui du moins ne demandait pas le décret d'abolition, on ne voulut rien négliger pour obtenir l'assentiment de l'impératrice et pour vaincre ses répugnances. Déjà elle avait admis auprès d'elle d'ardents ennemis des Jésuites. [[Nous croyons devoir placer dans ce nombre le célèbre Van-Swieten, médecin et homme d'État, qui avait apporté de la Hollande sa patrie, toutes les préventions du jansénisme et peut-être du philosophisme, et qui exerça l'influence la plus malheureuse sur l'organisation des universités dans les États autrichiens (3).]] Déjà aussi l'impératrice avait consenti à ce que les Jésuites fussent positivement écartés de l'enseignement public dans la plupart de ces universités, à Vienne, à Prague, à Olmutz, à Gratz, à Pernaw, etc. On voulut avoir quelque chose de plus positif. On dit que ce fut sa fille, la reine de Naples, qui parvint par les lettres les plus pressantes à la déterminer. Quand donc on fut assuré de ne trouver aucune résistance

(1) C'est ce que rapporte le cardinal de Bernis ; cité par le P. Theiner, tome II, page 259.

(2) *Ibid.*, tome II, page 257.

(3) *Voyez l'Histoire du pontificat de Clément XIV*, tome I, page 290.

de ce côté, les ambassadeurs redoublèrent leurs instances, et le Pape céda enfin.

[[Clément préluda à un acte si grave par plusieurs mesures qui la faisaient pressentir. Les plus importantes furent une visite sévère du Séminaire romain qui était confié à la Société; puis l'ordre donné en son nom par le cardinal Malvezzi, archevêque de Bologne, à tous les jeunes Jésuites du collége de Saint-Louis, de déposer l'habit de la Société, et la dispense des vœux qu'ils avaient émis.]] Enfin le Pape s'étant enfermé dans une retraite de plusieurs semaines, signa, le 21 juillet, le bref *Dominus ac Redemptor,* qui ne fut néanmoins publié que le 16 août suivant.

[[Le bref commençait par rappeler les décrets portés à plusieurs époques par les souverains pontifes pour abolir divers ordres religieux. Venant ensuite aux Jésuites, il rappelait leur but, leurs commencements, leurs progrès, les priviléges dont les avaient souvent comblés ses prédécesseurs. Il s'étendait ensuite longuement et fort sévèrement sur les plaintes élevées contre la Société en différents lieux et en différents temps. [[« Presque à son berceau, disait » le Pape, elle a vu naître en son sein différents germes » de discordes et de jalousie qui non-seulement déchi- » rèrent ses membres, mais qui les portèrent à s'élever » contre les autres ordres religieux, contre le clergé sécu- » lier, les académies, les universités, les colléges, les » écoles publiques, et contre les souverains eux-mêmes » qui les avaient admis dans leurs États.... De là furent for- » mées contre ces religieux mille plaintes, qui furent dé- » férées à Paul IV, Pie V, et Sixte V.... Toutes les pré- » cautions prises par l'ordre de ces souverains pontifes ne » purent apaiser les clameurs élevées contre la Société : » au contraire, on vit alors se répandre de plus en plus, » dans presque tout l'univers, les plus vives contestations » touchant la doctrine de cet ordre, que plusieurs accusè- » rent d'être totalement opposée à la foi orthodoxe et aux » bonnes mœurs. Le sein même de la Société fut déchiré » par des discussions intestines et extérieures; et entre

» autres accusations intentées contre elle, on lui reprocha
» de rechercher avec trop d'empressement les biens de la
» terre. Telles furent les causes de ces troubles qui ne
» sont que trop connus, et qui ont occasionné au Siége
» apostolique tant de chagrin et de douleur : tel est le mo-
» tif du parti que plusieurs souverains ont embrassé contre
» la Société.... Le Saint-Siége n'a retiré aucune consola-
» tion, ni la chrétienté aucun avantage, des dernières
» lettres apostoliques de Clément XIII, *lettres qui lui*
» *avaient été extorquées plutôt qu'obtenues* (1); et par les
» quelles il loue infiniment et approuve la Société de
» Jésus. Sous ce même pontificat les temps devinrent plus
» difficiles et plus orageux; les plaintes contre la Société
» furent plus vives; on vit s'élever dans quelques endroits
» des séditions très-dangereuses, des scandales, des iniqui-
» tés. Le danger s'accrut à ce point que ceux dont la piété et
» la bienfaisance héréditaire envers la Société sont avanta-
» geusement connus de toutes les nations, c'est-à-dire nos
» très-chers fils les rois de France, d'Espagne, de Portu-
» gal et des Deux-Siciles, se virent contraints de renvoyer
» et d'expulser de leurs États tous les religieux de cet
» ordre, persuadés que ce moyen extrême était le seul
» remède à tant de maux... Mais ces mêmes rois pensèrent
» que ce remède ne pouvait suffire à rétablir la tranquil-
» lité dans l'univers chrétien, si la Société elle-même n'é-
» tait pas entièrement supprimée et abolie : en conséquence
» ils firent connaître leurs désirs à Clément XIII, notre
» prédécesseur; mais la mort inattendue du Pontife arrêta
» le cours de cette affaire. A peine avons-nous été élevé
» sur la chaire de saint Pierre qu'on nous a fait les
» mêmes demandes auxquelles un grand nombre d'évê-
» ques et d'autres personnages illustres par leur dignité,
» leur science et leur religion, ont joint leurs sollicita-
» tions et leurs avis. » L'ambassadeur Monino avait, en

(1) *Voyez*, relativement à cette assertion étonnante, plus haut, page 148, ce qui concerne le bref *Apostolicum*.

effet, apporté des lettres d'un certain nombre d'évêques espagnols, et même d'un concile tenu à Mexico, vers la fin de 1771, qui demandaient cette suppression, en même temps qu'il pressait la canonisation du vénérable Palafox. Cette cause, dont nous parlerons ailleurs, se rattachait à l'affaire des Jésuites. Quant aux plaintes élevées contre la Société, on a remarqué avec raison que le Pape ne prononce pas qu'elles soient fondées, et qu'il ne condamne pas sa doctrine, qu'il dit avoir été accusée *par plusieurs*.]]

Après avoir rappelé les délibérations sérieuses qu'il avait cru devoir prendre au sujet d'une affaire si grave, il continuait ainsi : « Aidé, comme nous osons le croire, de l'ins-» piration du Saint-Esprit; et, en outre, ayant reconnu » que la Société de Jésus ne pouvait plus produire ces » fruits abondants pour lesquels elle a été instituée et mu-» nie de si beaux priviléges, et qu'il était presque de toute » impossibilité que l'Église jouît d'une paix véritable et » solide, tant que cet ordre subsisterait; *pressé par d'autres* » *motifs que les lois de la prudence et la sage adminis-*» *tration de l'Église nous suggèrent, et que nous conser-*» *vons au fond de notre cœur;* nous supprimons et abolis-» sons la Société de Jésus.... Nous déclarons supprimer à » perpétuité toute autorité du général et autres supé-» rieurs de la Société... Nous défendons d'y recevoir dé-» sormais personne... »

Partant ensuite de ce que, dans ce grand acte, il se proposait aussi « d'apporter des secours et des consolations aux » membres de la Société, dont il déclarait aimer tendre-» ment dans le Seigneur tous les membres, afin de les » délivrer de toutes les contestations, disputes et douleurs, » auxquelles ils avaient été en proie jusqu'à ce jour, » il réglait ce qui concernait les différentes classes de personnes. Il permettait à tous les profès qui, pour quelques motifs raisonnables, ne jugeraient pas à propos de quitter les maisons de l'Institut, d'y demeurer, à condition qu'ils n'y auraient point de part à l'administration, qu'ils porteraient l'habit de prêtres séculiers, et qu'ils seraient soumis aux

ordinaires. Les évêques pouvaient employer dans les fonctions du ministère ceux qui de la Société passeraient à l'état de prêtres séculiers : mais il était défendu d'accorder ces pouvoirs à ceux qui continueraient de vivre dans les maisons ayant appartenu à la Société, relativement à des étrangers. ||

C'est ainsi que fut dissoute, par l'autorité même la plus intéressée à la défendre, une Société célèbre qui subsistait depuis deux cent trente-deux ans, à dater de la bulle de Paul IV, en 1541, et qui comptait encore, au temps où commença cette grande catastrophe, c'est-à-dire en 1759, environ vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf religieux, et parmi eux onze mille deux cent quatre-vingt-treize prêtres, soit dans les colléges, soit dans l'exercice du ministère, soit dans les missions (1). On ne tarda pas à s'apercevoir du vide qu'ils laissèrent sous tous ces rapports : la ruine de tant d'institutions utiles fut une plaie, dont l'Église et l'État se ressentiront longtemps encore. Plaignons le Pontife à qui l'on imposa ce grand sacrifice (2).

Un second bref, donné le 13 août, établissait, pour les

(1) || Nous empruntons ces chiffres à l'ouvrage du P. de Ravignan, qui cite lui-même le *Dictionnaire* de Moroni. On comptait, ajoute-t-il, 24 maisons professes, 669 colléges, 340 résidences, 271 missions, 171 séminaires, 61 noviciats. M. Picot supposait seulement *plus de vingt mille religieux*.

(2) || M. Picot voulant ajouter encore à cet endroit : « Il paraissait assez naturel qu'en » raison d'une si énorme concession on fît cesser la persécution des Jésuites » bannis précédemment de divers États. Il semblait que Clément XIV pou- » vait en faire un sujet de négociations avec les puissances : nous ne voyons » pas qu'il en ait été question. » L'auteur des *Mémoires* ne connaissait pas vraisemblablement plusieurs pièces rapportées par le P. Theiner, tome II, page 482, et qui prouvent que le Pape s'occupa avec sollicitude des Jésuites expulsés. Il écrivit au roi d'Espagne, presque immédiatement après l'envoi du bref, pour lui recommander des Jésuites espagnols, qui, lors du premier établissement des pensions, n'y avaient pu être compris. Cet acte fut beaucoup loué par la cour de France. « Les rois d'Espagne et de Naples, écrit le » cardinal de Bernis, en date du 1er décembre 1773, payent exactement des » pensions à tous les ex-Jésuites, sans exception, qui ont été renvoyés de » leurs États; il n'y a que la cour de Lisbonne qui jusqu'ici n'a pas encore » consenti d'imiter cet exemple de justice, d'humanité et de décence. Il » en coûte au Pape 160,000 livres par an pour l'entretien et la nourriture des » ex-Jésuites portugais, cela n'est pas juste. Sa Sainteté n'a pas voulu faire

affaires *relatives à la Société éteinte*, une Congrégation spéciale de cardinaux et de prélats; et celle-ci, par un ordre exprès du pape, adressait, le 18 du même mois, une lettre encyclique à tous les évêques de la chrétienté, pour que chacun d'eux intimât le décret de suppression aux Jésuites de chaque maison, et le leur fît exécuter.

Du reste, le bref *Dominus ac Redemptor* ne fut pas promulgué dans les formes accoutumées : il ne fut connu du public que le 16 août. Ce jour-là, des commissaires nommés par le pape furent chargés d'aller le notifier dans les diverses maisons de Rome et d'en presser l'exécution : ils ne trouvèrent aucune résistance ; mais, après que les scellés eurent été mis sur les papiers du général Laurent Ricci, celui-ci fut arrêté, et conduit d'abord dans un appartement du collége anglais, puis transféré au château Saint-Ange. Ses assistants furent aussi enfermés. Ces mesures rigoureuses n'empêchèrent pas certaines gens de prétendre *que les partisans de la Société étaient venus à bout de surprendre en plusieurs choses la religion du pape* (1). [[Il paraît que Clément voulait, par ces moyens, prévenir la fermentation que les partisans des Jésuites pouvaient entretenir en quelques endroits, et éclaircir quelques accusations portées contre les supérieurs de l'ordre. Le procès qui fut fait à ces Pères, roula principalement sur deux points : l'emploi qu'ils avaient fait des trésors que l'ordre était censé posséder, et certaines démarches qu'on leur reprochait d'avoir faites pour détourner le coup qui les menaçait. On faisait grand bruit de quelques papiers qu'on assurait avoir été trouvés au Gésu. L'examen de cette cause ne paraît avoir amené aucun reproche sérieux. Le général protesta toujours qu'il n'avait rien détourné des fonds de l'ordre, et que la rumeur populaire, sur les

» de conditions avant de publier son bref ; elle a pensé en cela très-sage-
» ment et noblement. Il semble que cette conduite devait piquer de géné-
» rosité Sa Majesté très-fidèle. On ne sait pas encore comment cet objet im-
» portant pour le Pape sera décidé par le Portugal. »]]

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* du 24 octobre 1774.

trésors cachés ou placés, était entièrement dénuée de fondement, ne reposant que sur une vague prévention. Les démarches qu'on lui reprochait d'avoir faites, ne pouvaient être présentées comme un grief sérieux. Celle qui paraissait la plus singulière était une lettre qu'il avait écrite à Frédéric II, roi de Prusse, pour lui recommander la Société, à laquelle ce prince portait en effet un intérêt sincère. Ricci affirma d'ailleurs constamment qu'il y avait dans la Compagnie beaucoup de régularité, de piété, d'union et de charité, et qu'il n'y régnait aucun abus général qui eût pu donner sujet à la suppression. Ce procès ayant été continué jusque dans les premiers temps du pape Pie VI, nous en reparlerons sous la date du 24 novembre 1775 (1).]]

Clément XIV s'occupa sans délai de remplir les postes que les Jésuites laissaient vacants, soit dans l'enseignement, soit dans les missions. Il réunit le Séminaire et le Collége romain en un seul établissement, dont il confia le soin à une commission de trois cardinaux : il y conserva quatre anciens professeurs jésuites qui avaient de la réputation du côté des talents et de la bonne conduite (2).

Le bref de suppression fut mis à exécution dans les divers diocèses de la chrétienté. Nous ne parlerons que des pays où cet événement donna lieu à quelques circonstances particulières.

[[On ne doit pas s'étonner qu'il ait été accueilli avec des transports de joie par les cours d'Espagne et de Portugal, et que dans ce dernier pays en particulier on ait fait chanter un *Te Deum* solennel dans toutes les églises

1. On peut voir l'histoire entière et la dernière protestation de Ricci dans l'ouvrage du P. de Ravignan, intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, pages 280 et suivantes.

2. [[La nouvelle que prit Clément XIV, en laissant au Collége romain quatre professeurs de la Compagnie, est louée comme un *acte de justice* par le duc d'Aiguillon dans une lettre au cardinal de Bernis. *Histoire du pontificat de Clément XIV*, tome II, page 384.] Mais cet acte, et plusieurs autres de même nature, déplurent beaucoup aux ennemis de la Société

du royaume, qu'on ait même fait à Lisbonne des illuminations et des feux de joie. Il est toutefois nécessaire de remarquer que dans ces deux États la publication d'un décret attendu avec tant d'impatience, fut suspendu de quelques semaines, parce que le pape avait fait accompagner l'envoi du bref de suppression d'une encyclique adressée aux évêques, et qui leur attribuait le droit exclusif de prendre possession de tous les biens des Jésuites, afin que, d'accord avec le Saint-Siége, ces biens fussent employés pour l'avantage des diocèses. Déjà les souverains avaient, comme on l'a vu, disposé arbitrairement des propriétés de ces religieux. On obtint du pape que cette encyclique fût retirée ; et alors la publication se fit avec éclat.

Le ministre Pombal prit même des mesures pour que le bref fût signifié aux Jésuites qui travaillaient à la Chine par l'intermédiaire de l'évêque de Macao.]]

En France, où la Société avait déjà été supprimée par tant d'arrêts et d'édits, le décret pontifical ne fut pas revêtu de lettres patentes, ni publié solennellement. [[Il paraît que, quelques mois après, la pieuse Carmélite de Saint-Denys, Marie-Louise de France, ayant fait présenter au roi, son père, un mémoire qui tendait à permettre aux Jésuites de France de former une congrégation de de prêtres séculiers, le gouvernement français chargea le cardinal de Bernis, son ambassadeur à Rome, de demander un bref où fussent exposés les motifs qui avaient porté le pape à la suppression de la Société (1).]] Le pape se contenta d'adresser au cardinal de Bernis, le 9 mars 1775, un bref dont voici les principaux passages : « Les » graves et sérieuses raisons qui nous ont déterminé à sup- » primer la Société de Jésus vous sont parfaitement con- » nues. Nous voulions en cette manière rendre à l'Église

(1) *Clément XIII et Clément XIV*, par le P. de Ravignan. M. Picot citait ici un auteur fort partial, l'abbé Clément, qui, dans son *Journal de Correspondance de Rome*, attribuait à une autre cause le bref du 9 mars 1774, savoir au mécontentement qu'aurait eu le Pape de ce que le bref de suppression n'eût pas été enregistré en France.]]

» et y consolider la paix, conformément aux demandes » longtemps et souvent répétées, ainsi que vous le savez, » que nous adressaient les princes, nos très-chers fils. » Nous vous écrivons donc, moins pour vous donner des » assurances inutiles de notre constance, au sujet d'une » décision prise avec tant de maturité, que pour impri- » mer à cette décision plus de fermeté et de stabilité.... » Vous ferez donc une chose qui nous sera très-agréable..., » si vous manifestez à nos vénérables frères, les évêques » de France, quels ont été nos desseins et combien nous » désirons que ce que nous avons décidé, pour l'utilité de » l'Église, soit accueilli par eux avec des sentiments d'ad- » hésion entière.... Vous leur prescrirez en notre nom » qu'ils prennent garde de ne laisser rien faire ou s'éta- » blir dans leurs diocèses qui puisse déroger à la teneur » de nos lettres.... »

Le cardinal ambassadeur joignit à l'envoi de ce bref une lettre que lui-même adressait au premier ministre, et qui jette un nouveau jour sur les dispositions du pontife. « Si » Clément XIV, dit-il, n'a jamais eu de doute que la So- » ciété de Jésus méritât d'être réformée, il a longtemps » été très-éloigné de penser qu'il fût sage de la suppri- » mer. Outre les services qu'elle a rendus à la religion » en combattant les hérétiques, en s'opposant aux nova- » teurs, en défendant les droits et les prétentions du Saint- » Siége, en portant la foi chez les infidèles, et en instrui- » sant la jeunesse et le public par plusieurs ouvrages dignes » d'estime et par des prédications éloquentes; le pape » considérait que, maîtres de presque tous les colléges de » la catholicité, d'un grand nombre de séminaires, d'éta- » blissements pieux et des missions les plus importantes, » ce serait risquer un ébranlement général d'anéantir une » Compagnie si employée, si accréditée et si puissante; » il appréhendait de faire un grand mal, sans avoir le » temps de faire le bien. » De Bernis, après avoir rappelé les accusations ordinaires portées contre les Jésuites, ajoutait : « Le pape a cru qu'il fallait préférer à tout

» la paix de l'Église universelle et du Saint-Siége, le » repos et la satisfaction des princes catholiques qui » en sont les soutiens ; mais il n'a pas prétendu livrer » les Jésuites à l'ignominie, à la persécution et au fana- » tisme (1). »

Le bref ne fut pas complétement mis à exécution dans les provinces soumises à la Prusse et à la Russie : nous expliquerons dans l'article suivant ce qui concerne ces États. [[Le sénat de Lucerne avait demandé au pape un ajournement ; mais le pape n'y voulut pas consentir ; et il se plaignit au sénat que quelques personnes eussent fait à ce sujet diverses tentatives pour décliner l'autorité apostolique qui lui était confiée.]]

La suppression totale de la Société fut suivie assez promptement de la restitution du Comtat-Venaissin et des duchés de Bénévent et Ponte-Corvo. Il semblait, au moment de l'élévation de Clément XIV, qu'il n'y avait plus de raisons plausibles de retenir ces domaines du Saint-Siége ; Mais on avait voulu se servir de ce moyen pour amener le pape à cette grande mesure. Il faut rendre cette justice à Clément XIV, qu'il s'abstint soigneusement, non-seulement de faire des instances, mais même de toutes démarches, afin qu'on ne pût dire qu'il trafiquait dans les affaires de l'Eglise. Le pape put annoncer la restitution par

(1) Cette lettre a été publiée par un écrivain non suspect de partialité en faveur des Jésuites, M. Sylvi, à l'occasion de la brochure ayant pour titre : *Henri IV, les Jésuites et Pascal.* Elle est loin de favoriser le système de l'auteur.

Ce que le cardinal dit de dur contre les Jésuites, dans cette lettre, ne peut étonner : il avait été un des instruments de la destruction, il était naturel qu'il s'efforçat de persuader aux autres et de se persuader à lui-même que cette mesure avait été commandée par les plus graves considérations. Le soin de son honneur n'exigeait-il point qu'il ne parût pas s'être porté à la destruction par complaisance ou par politique ? On peut dire d'ailleurs, sans blesser la mémoire du cardinal, qu'il eût plutôt la réputation d'un homme d'esprit, d'un diplomate habile, d'un ami des lettres, que d'un prélat de principes austères. Chez lui, le littérateur et le poëte purent faire oublier quelquefois le prince de l'Eglise, et le rôle d'ambassadeur et de courtisan put nuire à celui d'archevêque et de cardinal. [[Nous n'avons pas cru devoir modifier les expressions dont se sert ici M. Picot dans ses notes manuscrites.]]

une allocution qu'il prononça en consistoire, le 19 janvier 1774, et dans laquelle il s'exprimait à l'égard des souverains dans des termes très-modérés. Il parlait en particulier avec éloges des procédés bienveillants du roi de Naples, qui s'était employé avec de vives instances auprès des rois de sa famille pour amener ce résultat. [[Comme si le ministre Tannucci eût rougi de ces éloges, il mit, pendant quelque temps, à la réintégration du pouvoir pontifical à Bénévent, des entraves qui mortifièrent singulièrement le pape, et qui furent blâmées universellement.]]

[[— Le 18 septembre. Traités de Varsovie concernant le partage de la Pologne. Situation de l'Église catholique dans ces contrées. Le partage de la Pologne n'est pas un fait purement politique : les conséquences désastreuses qu'il devait amener pour l'Église étaient prévues depuis longtemps; c'est ce qui avait excité souvent le zèle du Saint-Siége. Avant même que les traités eussent sanctionné le partage, la Russie faisait déjà éprouver dans les provinces qu'elle avait occupées, et en particulier dans le palatinat de Kiew, une persécution violente au clergé et aux fidèles de l'Église grecque-unie, pour les contraindre de s'attacher à l'Église prétendue orthodoxe. Dès le commencement de cette année 1773, on avait, en moins de cinq mois, arraché aux prêtres catholiques plus de deux cents églises paroissiales : ceux de ces prêtres qui ne voulaient pas passer au schisme étaient cruellement maltraités et jetés dans les cachots; on leur enlevait leurs enfants; on les livrait aux popes russes. On ne peut donc être surpris du zèle avec lequel les pontifes romains eussent voulu s'opposer à la spoliation de l'infortunée Pologne. Les Polonais eux-mêmes avaient souvent reconnu que le Siége apostolique était leur unique défenseur. « Non, très-» saint Père, écrivait le roi Stanislas à Clément XIV, sous » la date du 27 octobre 1773, il ne reste à ce royaume, » si affligé, si déchiré, dépouillé de parties si importantes, » d'autre secours et d'autre consolation que dans l'appui

» du père commun de la chrétienté (1). » Mais que pouvait le pape contre une coalition formidable, qui trouvait sa force dans les divisions de la Pologne elle-même?

L'année 1773 vit s'accomplir cette grande iniquité par les soins de l'ambassadeur de Russie, Stackelberg. Il fut formé une confédération tout opposée à celle de Bar, et pleinement dévouée aux intérêts des puissances étrangères. Le roi et une grande partie de la noblesse polonaise y adhérèrent publiquement, à la suite de violences qu'il n'entre pas dans notre plan de raconter. Une diète, ouvertement décimée par la force, fut obligée de consentir, au profit des trois puissances copartageantes, à la cession de plusieurs provinces, de manière à ne plus laisser au royaume de Pologne qu'une ombre d'existence. Tous les efforts du pape tendirent alors à ce que du moins les droits des catholiques fussent réservés dans le traité de partage (2); et, en effet, malgré les résistances obstinées de l'ambassadeur de Russie, le nonce apostolique Garampi parvint à faire admettre, dans les traités du 13 septembre, deux articles qui stipulaient que « les catholiques romains, » *utriusque ritus*, jouiraient dans les provinces cédées, soit » à la Russie, soit à la Prusse, de toutes leurs possessions » et propriétés quant au civil; et que par rapport à la re» ligion, ils seraient entièrement conservés *in statu quo*, » c'est-à-dire dans le même libre exercice de leur culte et » discipline avec toutes et telles églises et biens ecclésias» tiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous » la domination de la Russie et de la Prusse, et que ni l'im» pératrice ou le roi de Prusse, *ni leurs successeurs*, ne se » serviraient jamais des droits de souverain au préjudice

(1) *Clementis XIV Brevia*, etc., du P. Theiner, n. 270.

(2) *Clementis XIV Brevia*, etc., du P. Theiner, n. 294.

[[L'auteur de l'*Histoire de Clément XIV* donne des détails très-intéressants sur l'affaire de la Pologne, et en particulier sur les efforts que fit le Siége apostolique pour sauver ce malheureux royaume. On lui doit aussi les *Vicissitudes de l'Église catholique des deux rites*, etc.]]

« du *statu quo* de la religion catholique, apostolique et « romaine dans ces pays (1). »

Des engagements si formels ne tardèrent pas à être violés de la manière la plus odieuse. La Prusse publia des édits qui blessèrent les immunités ecclésiastiques, et la cour de Rome fut obligée de réclamer l'intervention de l'Autriche contre la rapacité (l'*ingordigia*) du gouvernement prussien (2). La Russie se conduisit d'une manière bien plus funeste. A la vérité, on remit en liberté les prêtres détenus prisonniers, mais c'était en leur faisant signer des écrits par lesquels ils donnaient la démission de leurs églises : les Grecs prétendus orthodoxes refusèrent avec obtination de rendre aux Grecs-unis les églises usurpées. On employa, en particulier dans l'Ukraine, les moyens les plus violents pour pervertir les peuples, afin de les amener à cette unité de religion nationale, qui a toujours été un des grands objets de la politique russe. Tous ces faits sont exposés dans un mémoire authentique que Clément XIV fit présenter à l'impératrice Marie-Thérèse (3).

Bientôt la czarine prit une autre mesure par rapport à tous les sujets catholiques romains de son empire. Ne voulant pas qu'ils pussent dépendre de la juridiction d'évêques appartenant à d'autres États, par un ukase du 23 mai 1774, où était de nouveau promise la liberté *pleine et illimitée pour l'exercice public de la religion catholique*, elle établit que tous les catholiques latins de son empire dépendraient d'un seul évêque, auquel elle-même donna le titre d'évêque de la *Russie blanche*. (La Russie blanche répondait alors aux gouvernements actuels de Mohilew, Witepsk et une partie de celui de Minsk ; c'était cette notable portion de la Livonie que la Russie s'était attribuée dans le partage). Elle désignait la ville de Mo-

1. Martens, *Recueil de Traités de paix*, tome II, pages 133 et 157.
2. *Histoire du pontificat de Clément XIV*, tome I, page 441
3. *Clementis XIV Brevia*, par le P. Theiner, n. 302.

hilew pour le siége de la résidence du nouvel évêque, et elle nomma à ce siége Stanislas Siestrizencewiez, précédemment chanoine de Vilna et évêque *in partibus* de Mallo (1). L'ukase ne fait aucune mention de l'autorité apostolique, qui seule pouvait légitimer une création de ce genre. Aussi il paraît que Clément XIV refusa de sanctionner cette mesure (2). Pie VI, son successeur, crut devoir y donner son consentement. L'évêque de Mallo reçut des pouvoirs de vicaire apostolique assez étendus, et fut plus tard établi archevêque en titre de Mohilew. Nous aurons occasion de parler de ce prélat sous la date du 28 juin 1779.

Les deux puissances non catholiques, la Prusse et la Russie, s'opposèrent dans leurs Etats à la pleine exécution du bref de suppression de l'ordre des Jésuites, qui avaient des établissements assez importants dans les provinces qui leur avaient été cédées: elles firent même valoir à ce sujet les promesses qu'elles avaient faites de maintenir le *statu quo* dans ces provinces. Le bref ne fut donc ni publié, ni juridiquement intimé à ces Pères. Dans quelques lieux, ils se soumirent d'eux-mêmes à toutes les dispositions du bref : c'est ce que promirent les Pères du collége de Braunhein dans la Prusse occidentale, *quand même*, ajoutaient-ils, *ils devraient, par là, encourir toutes les disgrâces du roi.* Dans d'autres parties des États prussiens, et en particulier en Silésie, les Jésuites conservèrent le *statu quo*. Frédéric ne dissimula pas les motifs qui le faisaient agir ainsi : il écrivait à l'abbé Colombini, qui paraît avoir été son agent à Rome (3) : « Vous » direz à qui voudra l'entendre, pourtant sans air d'os- » tentation ni d'affectation, et même sans chercher une » occasion de le dire au Pape, ou au premier ministre, que,

(1) Cet ukase est rapporté en entier dans l'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, tome II, page 442.

(2) *Ibid.*, page 442.

(3) Cette lettre est citée, par Feller, dans le recueil intitulé : *Cours de morale chrétienne et de littérature religieuse*, tome I, page 7.

» touchant l'affaire des Jésuites, ma résolution est prise » de les conserver dans mes États tels qu'ils ont été jus- » qu'ici : j'ai garanti, au traité de Breslau, la religion » catholique *in statu quo*, et je n'ai jamais trouvé de meil- » leurs prêtres à tous égards. » En vain Voltaire et ses amis parurent-ils se scandaliser qu'un prince philosophe conservât la Société : « J'ai, répondait Frédéric, » conservé cet ordre, tant bien que mal, tout hérétique » que je suis, et ce qui pis est, incrédule. On ne trouve dans » ces contrées aucun catholique lettré, si ce n'est parmi » les Jésuites; nous n'avons personne capable de tenir » les classes : il fallait conserver les Jésuites ou fermer » toutes les écoles (1). »

En Russie, l'impératrice s'opposa également à ce que le bref fût intimé aux Jésuites. Dès la fin de 1773, Ignace Massulelin, évêque de Vilna, auquel était alors soumise la Russie blanche, écrivait aux Jésuites pour leur ordon-

(1) Lettre de Frédéric à Voltaire, du 18 novembre 1779.

[Nous n'avons pas à discuter diverses récriminations auxquelles ont donné lieu la situation et la conduite des Jésuites dans les États prussiens. D'une part, on peut voir dans l'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome II, page 495, différentes pièces qui prouvent que le Pape, la congrégation *pro rebus extinctæ Societatis*, et le nonce du Pape en Pologne, se sont plaints de la conduite des Jésuites de Silésie. D'un autre côté, le P. de Ravignan, dans l'ouvrage intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, oppose le témoignage que le P. Theiner lui-même, dans un autre de ses ouvrages, rend aux Jésuites de Silésie, qui ne cédèrent pas aux désirs du roi, lorsque ce prince voulait qu'ils se choisissent un vicaire général, et qu'ils reçussent des novices.

Nous n'examinerons pas ici la question canonique, si le bref *Dominus ac Redemptor*, n'ayant été ni *publié* dans ces provinces, ni *intimé* aux Jésuites, ils étaient obligés de quitter leur habit et l'observance de leurs règles.

Les observations du P. de Ravignan nous paraissent prouver au moins qu'on ne doit pas accuser légèrement la conduite d'hommes vertueux, qui se trouvaient placés dans des circonstances si difficiles. Parmi les preuves qu'il fait valoir pour la justification des Pères de Prusse et de Russie, on doit surtout peser celles qui sont tirées de la conduite de saint Joseph Calasanzius, fondateur des Écoles pies, le même dont nous avons rapporté plus haut, page 259, la canonisation. Sa Société ayant été supprimée par le pape Innocent X, le serviteur de Dieu avait positivement exhorté ses religieux à continuer à vivre selon leur institut, *jusqu'à ce que le bref leur fût intimé par les ordinaires*; et cette conduite n'avait pas mis d'obstacle à sa canonisation. Nous ne savons toutefois si la parité est parfaite.]

ner de surseoir à l'exécution du bref. Lorsque l'évêque de Mohilew eut été investi des pouvoirs les plus étendus, il dut, pour se conformer aux intentions du gouvernement russe, les protéger d'une manière encore plus marquée. Nous aurons à parler plus tard de la permission formelle qu'il leur donna de recevoir des novices, des complications qu'amena cet acte, et des explications que donna alors la cour de Russie (1).]]

— Le 7 novembre. Deux missionnaires dominicains ont la tête tranchée au Tong-King. La mission du Tong-King avait joui de quelques années de tranquillité, quand un édit, publié le 14 septembre, renouvela les anciennes défenses d'embrasser et de suivre la religion chrétienne, sous peine, pour les prêtres, d'avoir la tête tranchée, et pour les autres, de subir des châtiments proportionnés à la gravité du délit, etc. Les poursuites recommencèrent. Le Père Orta, Jésuite italien, et Dominique Doa, Dominicain Tong-Kinois, furent arrêtés et mis en prison en 1767 ; on fit d'inutiles tentatives pour les délivrer ; ils étaient encore en prison six ans après. Le 5 août 1773, Hyacinthe Castaneda, religieux dominicain, fut arrêté en allant administrer un malade ; on l'enferma dans une cage, exposé aux ardeurs du soleil. Le 18 suivant, on prit un autre missionnaire, Vincent Liene, Dominicain Tong-Kinois ; on le mit aussi dans une cage. Ces deux missionnaires furent transportés à la ville royale dans leur cage et conduits devant le roi, qui les interrogea et les condamna à mort. Le 7 novembre on les conduisit au lieu du supplice, et les bourreaux leur tranchèrent la tête. Les chrétiens, bannissant toute crainte, recueillirent les restes des deux victimes, et les transportèrent au loin pour leur rendre les honneurs funèbres. Un mandarin, qui les avait observés, en dénonça plusieurs au roi ; c'étaient des hommes riches ou en dignité, et des soldats ou gens attachés à la cour. Le prince irrité ordonna de les mettre en prison, de les char-

(1) *Voyez* le tome suivant, sous la date du 28 juin 1779.

ger de chaînes et de confisquer leurs biens. Il rendit un nouvel édit contre les chrétiens. Cet édit jeta l'alarme parmi eux. Les missionnaires furent obligés de fuir, et ils avaient peine à trouver des asiles : les églises furent abattues, les colléges et les communautés dispersés ; les chrétiens restèrent sans secours spirituels. Les fidèles arrêtés perdirent leurs charges, et payèrent des amendes. Deux prêtres Tong Kinois furent arrêtés, et furent délivrés à prix d'argent. En 1774, deux chrétiens eurent la tête tranchée, et quatre furent condamnés à l'exil. Peu après, quarante-deux chrétiens se virent jetés dans les prisons et condamnés à l'exil ; on confisqua leurs biens, et on leur imprima au front, avec un fer rouge, des caractères pour indiquer qu'ils suivaient une religion proscrite. En 1776, on prit un catéchiste des Dominicains, nommé Dominique Thun, âgé de trente-trois ans, qui souffrit dans les prisons avec une admirable patience : il fut décapité le 23 janvier 1777. Cependant peu à peu la tempête se calma. Des missionnaires arrêtés furent délivrés à prix d'argent : six prisonniers, détenus pour la foi depuis six ans, furent élargis en 1781, et quarante autres chrétiens, condamnés précédemment à l'exil, trouvèrent moyen de revenir dans leurs familles. On releva des églises, et les missionnaires purent visiter avec moins de danger les fidèles qui leur étaient confiés.

Pendant cette persécution, le vicaire apostolique, M. Reydellet, évêque de Gabale, courut de grands dangers. Il était réduit à vivre caché. Les autres missionnaires ne pouvaient que par intervalle exercer leur ministère. L'évêque mourut le 18 juillet 1780. Longtemps auparavant il avait demandé pour coadjuteur M. Jean Davoust, né à Mayenne, et parti pour les missions en 1754. Envoyé, en 1760, en Europe pour les affaires de la mission, M. Davoust passa plusieurs années à Rome et à Paris : il fut sacré à Rome en 1772, sous le titre d'évêque de Céram. Son départ pour le Tong-King fut encore retardé par des affaires importantes auxquelles il prit part. Mais ayant appris, en 1781,

la mort de l'évêque de Gabale, il se mit en route, quoique âgé de cinquante-cinq ans, pour retourner au Tong-King, où il n'arriva qu'en 1784. Il eut à souffrir pendant les troubles qui agitèrent le Tong-King, et gouverna la mission avec zèle et prudence jusqu'à sa mort, arrivée le 17 août 1789, à la suite d'une langue maladie. La mission du Tong-King perdit vers le même temps plusieurs missionnaires européens, entre autres M. Vital-Gabriel de Dienne, d'une noble famille d'Auvergne, qui étant chanoine-comte de Brioude et grand vicaire de Saint-Flour, sacrifia cette position et les espérances qu'il pouvait concevoir pour se vouer aux missions, et mourut au Tong-King, le 29 octobre 1788.

Le successeur de l'évêque de Céram dans le vicariat du Tong-King fut M. Jacques-Benjamin Louger, né au Havre et d'abord missionnaire en Cochinchine depuis 1776. M. Davoust l'avait demandé pour coadjuteur, mais les bulles n'arrivèrent qu'après la mort du prélat. Il n'y avait plus alors d'évêque consacré ni au Tong-King, ni dans la haute Cochinchine, et la guerre empêchait toute communication avec la basse Cochinchine. M. Louger fut donc obligé d'aller à Macao, où il fut sacré le 30 septembre 1792, sous le titre d'évêque de Gortine, par M. Marcellin-Joseph Silva, évêque de Macao. Il était de retour au Tong-King en mars 1793, et sacra à son tour, le Père Alonzo, dominicain espagnol, vicaire apostolique du Tong-King oriental.

1774.

— Le 10 mai. Mort de Louis XV, roi de France. Louis XV était dans sa soixante-cinquième année et avait déjà régné cinquante-huit ans. On avait remarqué en lui, depuis plus d'un an, un fonds d'ennui et de tristesse habituelle. Atteint de la petite vérole, le 28 avril, il ne tarda pas à apercevoir l'imminence du danger. Dès le 4 mai, il ordonna de lui-même à madame Dubarry de quitter la

cour, en disant *qu'il ne voulait pas qu'on renouvelât les scènes de Metz* (1). Dans la nuit du 5 au 6, il se confessa à l'abbé Mondoux. Lorsqu'on lui administra les sacrements, le 7 mai, le cardinal de la Roche-Aymon, grand aumônier, dit tout haut aux assistants *que le roi l'avait chargé de déclarer qu'il était fâché d'avoir donné du scandale* : faible réparation, il faut l'avouer, après tant de fautes et de scandales. [[On ne peut que louer la piété filiale avec laquelle les princesses ses filles, mesdames Adélaïde, Sophie et Victoire, assistèrent le roi dans ses derniers jours : rien ne put les éloigner du lit d'un père mourant. Sept ou huit jours après sa mort, elles furent toutes les trois atteintes de la petite vérole : mais elles triomphèrent de la maladie (2). Les obsèques du roi furent bien tristes. Ses restes infectaient l'air; ceux qui en approchaient craignaient d'être frappés de mort : son corps fut transporté à Saint-Denis avec une extrême promptitude, comme si l'on n'avait pensé qu'à se délivrer au plus vite de ce fardeau (3).]]

[[L'oraison funèbre que prononça M. de Beauvais, évêque de Senez, dans l'église royale de Saint-Denis, est digne d'une spéciale attention. Outre le tableau trop vrai qu'elle offre de l'époque, elle juge les actes et la conduite du monarque avec un langage sévère, dans lequel, sans doute, on remarque la dignité du ministère évangélique; mais peut-être aussi un peu de cette liberté avec laquelle on s'accoutumait à traiter le pouvoir. Nous allons en donner quelques extraits.

L'exorde produisit une profonde sensation. Partant de ce texte : *Vovete et reddite Domino Deo vestro..., terribili et ei qui aufert spiritum principum : terribili apud*

(1) Lacretelle, *Histoire de France pendant le* XVIII^e^ *siècle*, tome IV, page 339. *Voyez*, sur ce qui s'était passé à Metz, les *Mémoires*, tome III, page 82.

(2) *Oraison funèbre de Louis XV*, par M. de Beauvais, seconde partie.

(3) Lacretelle, *Histoire de France au* XVIII^e^ *siècle*, tome IV, page 338.

reges terræ (1), l'orateur débutait ainsi : « Monseigneur » (comte de Provence), quand j'annonçais, il y a peu de » temps, la divine parole devant votre auguste aïeul : » quand je lui parlais de son peuple, et que son cœur pa- » raissait si touché de la misère publique ; hélas ! qui eût » prévu le coup terrible dont il était menacé !..., qui eût » pensé *que nous eussions pu* lui dire alors dans un sens si » littéral : Encore quarante jours : *Adhuc qu draginta* » *dies* (2) : encore quarante jours, et vous serez porté dans » le sépulcre de vos pères ; et cette même voix que vous » entendez dans ce moment sera l'interprète du deuil de » votre peuple à vos funérailles. Faibles mortels, humi- » lions-nous devant le Dieu terrible, qui enlève la vie » aux princes, devant le Dieu terrible pour les rois de la » terre ; *terribili et ei qui aufert spiritum principum, terri-* » *bili apud reges terræ*. O déplorable fragilité de la vie ! » ô faiblesse ! ô vanité de la puissance et de la majesté des » rois ! » L'orateur venait de faire allusion au discours de la Cène, qu'il avait prononcé devant Louis XV, précisément quarante jours avant la mort du monarque : il s'y était exprimé sur les misères publiques avec une grande liberté ; il avait opposé à ces misères les scandales publics ; et s'adressant au roi lui-même, il lui avait dit : « Sire, » mon devoir de ministre du Dieu de vérité m'ordonne de » vous dire que vos peuples sont malheureux, que vous » en êtes la cause, et qu'on vous le laisse ignorer. » Du reste, il paraît que c'est par une fausse interprétation de l'oraison funèbre qu'on a supposé qu'il aurait dit dans le discours même de la Cène : *encore quarante jours*, etc. (3).

Le trouble qui avait accompagné les obsèques du prince était loin d'être pallié. « Vous frémissez encore, Messieurs,

(1) *Ps.* LXXV, 12.

(2) *Jonas*, III, 4.

(3) La *Vie de M. de Beauvais*, par M. de Sambucy, prouve par des témoignages précis l'exagération de l'opinion généralement répandue. On n'a pas imprimé le discours de la Cène.

» au souvenir de ces affreux moments ; le roi expirant au » milieu des horreurs de cette maladie cruelle ; son corps, » frappé de la corruption anticipée du tombeau ; privé » dans les premiers instants, comme celui du malheu- » reux Osias, des honneurs funèbres, et emporté précipi- » tamment, sans pompe, sans appareil, à travers les ombres » de la nuit ; les tendres et courageuses princesses qui ont » recueilli ses derniers soupirs, atteintes de la même con- » tagion ; l'effroi, qui se joint encore à la douleur ; la » famille royale, obligée de fuir la mort de palais en » palais. Dieu terrible, soyez béni au milieu de notre » malheur, soyez béni des sentiments de pénitence que » vous avez inspirés au roi dans ses derniers jours, et de » nous avoir épargné la pensée désespérante qu'une âme » qui nous était si chère soit tombée dans votre éternelle » disgrâce. »

L'orateur déclarait ensuite que, voulant rester également fidèle et au respect qui était dû à la mémoire du roi, et au respect pour la vérité, il *celebrerait les vertus du monarque sans manquer à la vérité ; et qu'il déplorerait ses malheurs sans manquer à sa mémoire.*

Nous ne nous arrêterons pas sur la première partie. Elle peint de la manière la plus intéressante les vertus privées, et en particulier la bonté du monarque, ainsi que les succès heureux qui embellirent une partie de son règne, lui concilièrent l'amour de son peuple, et lui méritèrent le titre de *bien-aimé*.

Nous ne citerons que le morceau suivant, qui fut un des plus remarqués. « Dans ces jours heureux, ô Fran- » çais, combien votre roi devait vous paraître grand, » combien il devait vous être cher ?..... Rappelez-vous, » Messieurs, avec quel enthousiasme unanime ce peuple » donna à Louis le surnom le plus glorieux pour un » prince et ses sujets (1). Car ce n'est point la voix » des grands, toujours suspects de flatterie : ce n'est

1. Voyez *Mémoires*, tome II, page 84.

» point le suffrage pompeux des cités qui décerna à » Louis ce beau nom : c'est la voix libre et ingénue » du peuple, de ce peuple qui ne sait point flatter les » rois, et qui ne suit que les mouvements de sa fran- » chise et de sa tendresse. Hélas ! pouvons-nous nous » dissimuler combien les malheurs des temps ont paru » refroidir parmi les Français les démonstrations de cet » amour. Ainsi Dieu permet que les peuples donnent » aux princes cet avertissement pour leur apprendre que, » si le respect et l'obéissance sont un devoir inviolable, » l'amour des peuples, la plus belle gloire et la plus » douce récompense de la royauté, est un sentiment libre, » qui n'est dû qu'aux bienfaits et à la vertu. Alors, quand » le prince paraît en public, il n'entend plus retentir » autour de lui les acclamations de ses sujets ; le peuple » n'a pas sans doute le droit de murmurer ; mais sans » doute aussi, il a le droit de se plaindre ; *et son silence* » *est la leçon des rois.* »

La seconde partie avait à traiter de matières bien délicates. On sera curieux de voir comment l'évêque de Senez s'est exprimé au sujet des divisions entre le clergé et la magistrature, de la suppression des Jésuites, et de la disgrâce du parlement. « Ne réveillons point le souvenir » dangereux des troubles dont l'Église de France paraît » être délivrée pour jamais, mais dont les derniers mo- » ments ont été si orageux. Jetons aussi le voile sur la » rivalité qui avait soulevé la puissance civile contre la » puissance sacrée. Vous savez, Messieurs, avec quelle » justesse le roi avait discerné les limites des deux puis- » sances ; vous savez quel était son zèle pour la doctrine » et les lois de l'Église. Si par des raisons qu'il ne m'ap- » partient pas d'approfondir, Louis a paru quelquefois » ralentir sa protection ; si la fermentation des esprits a » redoublé ; si une Société, fameuse par le crédit et la » confiance dont elle a joui si longtemps auprès des pon- » tifes et des rois, et par les services qu'elle avait ren- » dus à la religion et aux lettres (car quelle considération

» pourrait empêcher les âmes sensibles de rendre ce » témoignage à des hommes malheureux) ; si cette Société » a été parmi nous la victime de ces fatales contestations, » et si elle a été précipitée dans les flots, comme autrefois » le prophète de Ninive, pour apaiser la tempête ; si » la paix du sanctuaire a été troublée ; si des pasteurs » vertueux ont éprouvé des disgrâces et des tribulations, » prêtres, pontifes du Seigneur, vous le savez, le cœur » de Louis n'a jamais cessé d'être pour la religion, pour » l'Église et pour ses ministres.

» Ébranlés par cette première secousse, les esprits » tournèrent bientôt vers d'autres objets leur inquiète » activité ; et l'État eut aussi ses agitations et ses orages. » Les sages l'avaient prédit, d'après l'expérience de tous » les temps et la marche ordinaire des révolutions hu- » maines. Je ne m'engagerai point ici, Messieurs, dans » des questions politiques, étrangères au saint ministère » que je remplis. Le ciel ne nous a point établis juges » entre les nations et les rois ; ce n'est point à nous à » discuter les constitutions particulières des différents » empires : nous savons seulement.... que tout empire » est sous un empire supérieur, sous l'empire de Dieu, » qui venge les droits des peuples comme les droits des » rois, et nous laissons dans les mains du Tout-Puissant » la balance du pouvoir souverain et de la liberté pu- » blique. Louis, qui semblait avoir oublié sa puissance » pour ne gouverner que par la douceur, Louis s'est » donc cru obligé de déployer dans cette conjoncture » toute la force de son autorité. Prenons garde d'appuyer » sur des plaies trop récentes encore et trop sensibles :.... » plaignons les préjugés et les erreurs de l'esprit humain, » plaignons des citoyens, chers à la patrie par leurs an- » ciens services, de s'être laissés entraîner par l'impulsion » des circonstances au delà de leur premier but : mais ne » plaignons pas moins le plus doux de nos rois de la vio- » lence qu'il a faite à son cœur pour terminer son règne » par un éclat d'autorité qui répugnait si fort à sa modé-

» ration. Formons des vœux pour voir renaître sous le » nouveau règne, dans tous les ordres et parmi tous les » grands de l'État, cette heureuse harmonie qui fait le » bonheur des Églises et des empires, des peuples et des » rois. Français, prêtons aujourd'hui un serment solennel » de concorde et de fidélité : oui, nous jurons en ce mo- » ment, au nom de tous les ordres de l'État ; nous jurons » sur le tombeau de Louis XV, à son auguste successeur, » que tous les rivaux vont déposer leurs inimitiés au pied » du trône. » Nous croyons que c'est avec raison qu'on a blâmé la fin de ce mouvement : un serment si précis et si solennel convenait peu dans la bouche d'un évêque, lorsqu'il était assez notoire que les partis allaient recommencer leurs luttes.

Le morceau suivant sur les progrès de la fausse philosophie est resté très-célèbre ; on y a vu une prophétie, qui n'a pas tardé d'avoir son plein accomplissement : « Mais quel esprit de vertige, plus affligeant que tous les » troubles qui peuvent agiter les Églises et les empires, a » commencé ses ravages sous le règne de Louis XV? Jus- » qu'ici les novateurs les plus hardis s'étaient bornés à » combattre quelques-uns de nos dogmes ; il était donc » réservé au XVIII^e^ siècle d'attaquer à la fois tous nos » dogmes et toutes nos lois, en sapant leur fondement » sacré, l'autorité de la révélation. Que dis-je? les prin- » cipes même de cette première loi que l'auteur de la na- » ture a gravée dans le cœur de tous les hommes ; les » principes de l'honneur, de la justice, de la vertu, de » l'honnêteté naturelle ; les principes les plus essentiels » pour l'ordre et la paix des sociétés humaines ont-ils été » respectés? et quels progrès ces désolants systèmes n'ont- » ils pas faits parmi nous et dans toutes les parties de l'Eu- » rope! L'impiété, suivant une prophétie, qui paraît re- » garder particulièrement ce dernier siècle, l'impiété » croit donc être arrivée au moment d'un triomphe et » d'une révolution générale ; elle a dit dans sa pensée : » Je vais changer les lois : *putabit quod possit mutare tem-*

» *pora et leges* [1]. Siècle dix-huitième, si fier de vos lu-
» mières, et qui vous glorifiez entre tous les autres du
» titre de *siècle philosophe*, quelle époque fatale vous
» allez faire dans l'histoire de l'esprit et des mœurs des
» nations! Nous ne vous contestons pas le progrès de vos
» connaissances; mais la faible et superbe raison des
» hommes ne peut-elle donc s'arrêter à son point de
» maturité?.... Esprits téméraires, voyez, voyez les ra-
» vages de vos systèmes, et frémissez de vos succès. Révo-
» lution plus funeste encore que les hérésies qui ont changé
» autour de nous la face de plusieurs États : elles y ont du
» moins laissé subsister un culte et des mœurs; et nos
» neveux malheureux n'auront plus un jour ni culte,
» ni mœurs, ni Dieu! O sainte Église gallicane! O royaume
» très-chrétien! O Dieu de nos pères, ayez pitié de la
» postérité. »

Après avoir ainsi caractérisé l'époque, l'orateur passait à des remarques sévères, non-seulement sur la conduite du roi, mais sur celle de la cour. Il peignait à grands traits les dangers qui environnent le trône, surtout de la part de *ces perfides adulateurs qui soufflent de toute part dans le cœur du monarque des feux coupables*. « Que
» dirai-je encore, ajoutait-il, de ceux dont la conscience
» et l'honneur seraient révoltés de s'abaisser à ces hon-
» teuses intrigues, mais qui ne rougissent pas de fléchir
» le genou devant les idoles que les princes ont élevées? O
» opprobre! ô avilissement des cours! Le sage sait hono-
» rer ses maîtres, sans honorer leurs passions; et les titres
» les plus éclatants seraient flétris à ses yeux, s'il les devait
» à une médiation indigne de sa gloire et de sa vertu. »

Il terminait par rappeler les marques de pénitence qu'avait données le roi à ses derniers jours, mais en laissant apercevoir combien cette pénitence faible et tardive était peu propre à dissiper toutes les inquiétudes sur le salut du monarque. On comprend qu'un tel discours ne put être

[1] Daniel, VII, 25.

universellement approuvé ; mais le public paraît du moins avoir rendu justice à la vérité des peintures qu'avait faites l'orateur (1).]]

— Observations générales sur le règne de Louis XV. On connaît déjà en partie Louis XV par ce que nous en avons dit. Il avait des qualités estimables ; mais on abusa de la faiblesse de son caractère : des courtisans avides mirent tout en usage pour corrompre son cœur, et eurent le triste avantage d'y parvenir. Nous voudrions vainement dissimuler des faits trop connus ; le scandale de ses mœurs et les désordres de sa cour firent au royaume des plaies profondes. Il laissa l'incrédulité faire les plus tristes progrès, et au lieu qu'un gouvernement prévoyant et ferme eût appliqué au mal naissant des remèdes efficaces, il n'opposa qu'une faible barrière aux attaques continuelles que l'on dirigeait autant contre son trône que contre le sanctuaire. Il enhardit le vice par son exemple, et rendit presque inutiles les grands exemples de vertu que présentaient à la cour une reine, un dauphin, et des princesses d'un mérite si rare et d'une piété si solide. Il n'est presque point d'époques de son règne qui ne rappellent d'affligeants souvenirs. L'immoralité affichée sous la régence ; la licence d'un parti remuant, ses satires et ses intrigues, les illusions qu'il enfanta, et les scènes ridicules ou cruelles qu'il ne rougit point d'attribuer à la religion, qui les repoussait ; les entreprises réitérées d'un corps ambitieux, les contestations qu'il entretint, les troubles qu'il fomenta, et les atteintes marquées qu'il porta successivement à l'autorité, qu'il eût dû défendre ; le monarque lui-même contribuant à énerver son pouvoir par sa faiblesse ; des ministres, tantôt sans vigueur pour réprimer le mal, tantôt d'intelligence pour l'accroître ; l'incrédulité naissant dans l'ombre, faible et timide d'abord, ne montrant que la moitié de ses vues, et ne pu-

(1) *Vie de M. de Beauvais*, par l'abbé de Sambucy, à la tête de l'*Orator sacer*, page 62.

bliant ses productions que de loin en loin et comme à la dérobée, puis fortifiée par la corruption et enhardie par l'impunité, lançant son poison sans retenue, se glissant dans toutes les classes, étalant avec audace et ses blasphèmes et ses provocations séditieuses, et menaçant de ses efforts redoublés l'autorité aveugle qui l'avait laissé s'accroître; les ressorts du gouvernement brisés, les lois sans force, les droits du prince et l'obéissance des sujets réduits en problèmes; des mœurs, des maximes et un langage tout nouveaux substitués à ceux qui avaient fait jusque-là le repos de la société et la force de l'Etat; la souveraineté des peuples proclamée; enfin le trône et l'autel chancelant également sous les coups d'ennemis acharnés de l'un et de l'autre; tel est le tableau qu'a présenté la France pendant un intervalle de près de soixante ans, et qui annonçait pour l'observateur attentif des révolutions et des orages (1). Déjà, en 1770, on avait pu craindre la catastrophe. L'agitation avait été extrême; les États généraux avaient été demandés; ceux qui sollicitaient cette convocation n'en avaient pas tous, il faut le croire, calculé les résultats. Elle fut refusée, et Louis XV laissa pour héritage à son successeur un germe fatal de troubles, de discorde et de destruction.

[[A un tableau déjà si triste, nous ajouterons quelques remarques particulières sur la décadence qu'on put signaler dans le clergé, vers la fin du règne de Louis XV. Les faits qu'on a vus plus hauts prouvent assez sensiblement combien le relâchement avait pénétré dans les cloîtres. Le clergé séculier n'avait pas été à l'abri de la décadence. L'évêque d'Orléans, de Jarente, qui fut chargé de la feuille des bénéfices vers la seconde moitié du règne de Louis XV, était loin d'apporter, dans un ministère si important, la sagesse et l'application qu'y avaient apportées le cardinal de

1. [[Tous les témoignages confirment ce jugement. Nous avons présenté plus haut le portrait du siècle tracé par l'évêque de Senez. Qui ne connaît [illegible] énergiques de la satire de Gilbert *sur le XVIIIe siècle*?

Fleury d'abord, et ensuite l'ancien évêque de Mirepoix. Lui-même était accusé de tenir une conduite plus que mondaine ; et ce fut sur les représentations qui furent faites à Louis XV, par une des princesses ses filles, que ce roi lui fit partager la disgrâce du duc de Choiseul (1). Un pareil dispensateur des dignités ecclésiastiques introduisit dans la prélature quelques hommes qui devaient leur avancement à leur nom et à la faveur bien plus qu'au mérite ; et c'est ainsi qu'à l'édification que donnaient la plupart des premiers pasteurs, on put opposer des exemples, donnés, il est vrai, par un bien petit nombre de leurs collègues, mais qui n'avaient pas moins une funeste influence sur l'esprit des peuples (2).

Le corps du clergé du second ordre avait aussi bien des maux à déplorer. Le plus profond était, sans doute, l'existence d'un certain nombre d'abbés philosophes, liés avec les sophistes, et mêlés même à toute la corruption du monde. Mais, en outre, il est constaté qu'une multitude d'autres, sans aller si avant, avaient laissé trop sensiblement s'éteindre en eux la ferveur et le zèle. Ce n'était pas sans fondement qu'on leur reprochait de déroger à la sainte gravité de leur ministère, de participer beaucoup trop à la dissipation du monde, et de s'en trop rapprocher même par une tenue peu conforme à la sévé-

(1) Proyart, dans l'ouvrage intitulé : *Louis XVI détrôné avant d'être roi*, page 294, ne parle qu'avec indignation de la conduite publique de *ce prélat qui était député au nom de l'Eglise pour éclairer l'autorité sur les premiers pasteurs*. De Jarente ne quitta le siége d'Orléans qu'en y faisant nommer à sa place un neveu, dont l'apostasie fut encore bien plus scandaleuse. Cependant Proyart ajoute que l'ancien évêque d'Orléans fit une pénitence édifiante dans la retraite qu'il avait choisie.

(2) [L'auteur que nous citions à l'instant, et que nous croyons parfaitement instruit sur l'époque à laquelle il appartenait, établit cette proportion. « La malignité se taisait sur la régularité de *cent vingt* premiers pasteurs, » l'édification de leurs troupeaux, et demandait compte au corps entier » des scandales malheureusement trop réels donnés par une *dizaine*. » (Proyart, *Louis XVI détrôné*, etc., page 296.) Nous serions portés à diminuer ce nombre, si nous nous en rapportions à l'appréciation que nous avons entendu faire à des ecclésiastiques qui avaient bien connu cette époque.]

rité des canons et aux exemples les plus vénérables (1). Toutefois, on doit reconnaître que l'ensemble du clergé français, soit pour l'instruction, soit pour les mœurs, n'eût pas craint la comparaison avec le clergé d'aucun des États catholiques (2). Il n'y avait pas un seul diocèse où l'on ne trouvât un nombre de sujets d'un mérite distingué ; c'était là surtout le fruit de l'éducation des séminaires qui s'était de plus en plus généralisée et perfectionnée.

La chaire, qui avait jeté tant d'éclat sur l'Église de France, avait beaucoup perdu de sa force et de sa dignité ; et c'est encore là un des caractères de ce siècle. Au lieu de se former par une étude sérieuse et approfondie de l'Écriture et des Pères, c'est dans la connaissance du monde qu'on cherchait le succès. C'est ce qu'a si bien expliqué l'abbé Maury, qui n'avait pas lui-même échappé à la contagion. « L'ancienne et belle manière des grands » maîtres fut remplacée par le mauvais goût, par le jar» gon de la métaphysique, par la manie de réduire tout à » la bienfaisance.... On prêchait alors, je m'en souviens » avec douleur, sur les petites vertus, sur le devoir chré» tien, sur le luxe, sur l'honneur, sur l'égoïsme, sur l'an» tipathie, sur l'amitié, sur l'amour paternel, sur les ver» tus filiales, sur la dispensation des bienfaits, enfin sur la » sainte agriculture : on aurait pu suivre un carême en» tier des prédicateurs à la mode sans entendre jamais » parler des quatre fins de l'homme, du délai de la con» version, d'aucun précepte du décalogue, d'aucun mys» tère, et d'aucun péché mortel.... A cette corruption du » genre oratoire, on vit se joindre un courage *plus que*

(1) [« Les portraits nous l'attestent, dit l'auteur que nous avons cité ; la » *frisure* des prêtres est une invention du siècle philosophique. C'est avec » une chevelure canonique que les Bossuet et les Fénelon se montraient à la » cour de Louis le Grand ; les Fleury et les Boyer, qui leur succédèrent dans » le palais de Versailles, ne connurent pas ce genre de coquetterie, dont il » serait difficile de faire remonter l'époque au delà de l'abbé de Bernis, etc. » (*Louis XVI détrôné*, etc., page 301.)]

(2) *Ibid.*, page 299.

» *hardi* dans des diatribes très-indiscrètes et très-applau-
» dies dont nos temples retentirent contre les riches, con-
» tre les grands, et contre toute espèce d'autorité.... Le
» ton et l'accent de la démocratie, vers laquelle tous les
» esprits tendaient depuis longtemps, se firent entendre
» d'abord dans la bouche des prédicateurs. On faisait au
» souverain sa part, et elle n'était pas mince dans chaque
» sermon qu'on prêchait devant lui (1). » Quelques mis-
sionnaires luttaient encore contre l'envahissement du mauvais goût : mais plusieurs étaient eux-mêmes trop faibles et trop peu soignés. Nous pensons que la chute des Jésuites, consommée en 1762, porta un coup funeste à la chaire, à laquelle ils avaient fourni tant d'orateurs estimés, surtout en France.

Nous terminerons par quelques observations sur l'art religieux à cette époque. L'église de sainte Geneviève appartient à la seconde moitié du règne de Louis XV, et elle est le seul grand monument qui nous en soit resté. Elle fut le résultat d'un vœu que le roi avait émis pendant la grande maladie qu'il fit à Metz en 1754; mais elle ne fut commencée que plusieurs années plus tard, d'après les dessins de l'architecte Soufflot. Si, d'une part, on ne peut refuser à ce monument un style élégant et une variété, qui rappellent la belle antiquité grecque, on lui a bien souvent reproché de n'avoir pas cette gravité et cette sévérité majestueuse qui conviennent si bien aux églises chrétiennes(1).

(1) [Maury, *Essai sur l'éloquence de la chaire*, § XXII et suivants. Les morceaux que nous avons cités de l'*Oraison funèbre de Louis XV*, par l'évêque de Beauvais, ne nous semblent pas exempts de réserve de ce défaut. On verra, en parcourant le recueil des œuvres de cet orateur, l'un des plus estimés de son temps, des sermons sur *le bonheur*, sur *le luxe*, sur *la dispensation des bienfaits*, sur *les vertus sociales*, sur *la société conjugale*, sur *l'amour paternel*, etc.

(1) [Soufflot mourut, en 1781, des suites du chagrin que lui causèrent les critiques qu'essuyait cette œuvre, qu'il ne put terminer. On peut voir, dans le *Dictionnaire d'architecture* de Quatremère de Quincy, une appréciation qui nous paraît juste des beautés et des défauts de l'église Sainte-Geneviève : article *Soufflot*.

Les vers suivants, qui parurent dans le temps même où l'on n'avait pas

La peinture, la sculpture et la musique religieuses n'étaient pas moins déchues. Il y a un lien commun, qui fait dépendre tous les arts de l'esprit général d'une époque (1).||

—Le 12 et 20 juillet. BREFS DU PAPE CONFÉRANT A LOUIS XVI LE DROIT DE NOMMER A DIFFÉRENTS SIÉGES. Nous renvoyons au volume suivant le récit des premiers événements qui signalèrent le règne de Louis XVI. Mais nous mentionnerons ici ces brefs, qui font connaître quelques points importants du droit ecclésiastique concernant la France. Le concordat conclu entre Léon X et François I[er] ne comprenait que les provinces qui faisaient alors partie du royaume, et il fallait des indults particuliers pour que le roi nommât aux évêchés et aux bénéfices des provinces successivement réunies à la couronne. On sollicitait ces indults à chaque commencement de règne. Le premier des brefs de Clément XIV, dont nous avons à parler en ce moment, est celui du 13 juillet relatif à Besançon. Quand Louis XIV s'était emparé de la Franche-Comté, dans le siècle précédent, il avait souhaité avoir la nomination à l'archevêché de Besançon comme aux autres siéges de ses États. Antoine-Pierre de Grammont, archevêque de Besançon, était mort le 1[er] mai 1698, et le chapitre de Besançon, par un traité du 19 juin 1698, avait cédé au roi son droit d'élection. De plus, Innocent XII, par un bref du 31 juillet 1698, accorda à Louis XIV le droit de nom-

achevé la construction de Sainte-Geneviève, prouvent à quel point le pressentiment de la révolution était déjà sensible :

Tecta nimis jactas, vanos moliris honores,
Non sunt hæc cœptis tempora digna tuis.
Ante Deo in summa quam templum erexeris urbe,
Impietas templis tollet et urbe Deum.

Ces vers se trouvent cités dans le *Journal historique et littéraire* que Feller publiait à Luxembourg et à Liége, dans les cahiers de 1777. La prévision a été réalisée d'une manière bien surprenante.||

(1) ||Toutefois, vers 1760, il y eut pour la peinture un retour à de meilleures voies. Le tableau du peintre Vien, qui représente la *Prédication de saint Denis*, est regardé comme le point de départ d'une nouvelle école. Ce tableau, le plus remarquable de l'époque, se trouve dans l'église de Saint-Roch.

mer, mais pour sa vie seulement, et tant qu'il persisterait dans la foi et l'unité de l'Église romaine et dans la soumission à ses pontifes (1).

Comme cet indult n'avait été que pour la vie de Louis XIV, on en sollicita un autre, après sa mort. Clément XI, par un bref du 20 août 1718, accorda le nomination à Louis XV, mais pour une fois seulement. Le roi avait déjà nommé à Besançon René de Montchevreul; mais celui-ci était embassadeur de France en Portugal, et, au retour de son ambassade, traversant l'Espagne, il perdit la vue d'un coup de soleil, et mourut à Bagnères, le 17 mai 1721, sans avoir pris possession et même sans avoir été sacré. D'après la teneur du second indult, il fallut en demander un autre qui fut accordé par Innocent XIII, le 31 août 1722, et cette fois pour la vie de Louis XV. Ce prince nomma successivement quatre archevêques (2), dont le dernier, le cardinal de Choiseul, mourut le 7 janvier 1774. Louis XV étant mort lui-même peu après, on demanda un nouvel indult, que Clément XIV accorda par son bref du 13 juillet, avec les mêmes clauses qu'avaient contenues les brefs précédents.

Le second bref de Clément XIV est du 29 juillet; il est relatif à l'évêché d'Orange et aux bénéfices consistoriaux de ce diocèse. On sait que Louis XIV avait rétabli l'exercice de la religion catholique à Orange, en 1665; et en 1703, après la mort de Guillaume III, il réunit cette principauté à la couronne, ferma le temple protestant, et

(1) Louis XIV fit un choix qui devait plaire au chapitre et à la province. Il nomma un Franc-Comtois, François-Joseph de Grammont de Mélise, qui était neveu de son prédécesseur et qui était déjà, sous le titre d'évêque de Philadelphie, suffragant de son oncle. Le prélat prit possession le 7 décembre 1699 et mourut le 20 août 1717.

(2) Ces quatre archevêques furent François-Honoré de Grimaldi de Monaco, sacré en 1725, démissionnaire en 1731; Antoine-François de Bliterswich de Moncley, archevêque en 1732, mort en 1734; Antoine-Pierre de Grammont, nommé en 1735, mort en 1754, et Antoine-Clériadus de Choiseul-Beaupré, archevêque en 1755, cardinal en 1761, mort le 7 janvier 1774.

fit rentrer l'évêque, Jean-Jacques d'Obeilh, dans tous ses droits. En reconnaissance de ses soins et de son zèle, Clément XI, par un bref du 27 avril 1706 lui accorda de nommer à l'évêché d'Orange et aux monastères consistoriaux du diocèse, concession, qui, comme pour Besançon, n'était cependant que pour sa vie et avec la même clause : tant qu'il persisterait dans la foi et l'unité. Les mêmes concessions furent faites à Louis XV et à Louis XVI.

Le troisième bref, de même date que le précédent, était pour les églises et les monastères de Bretagne et de Provence. Le Pape y rappelait les indults semblables accordés par ses prédécesseurs, entre autres par Clément XI, le 7 février 1721 ; et il conférait à Louis XVI, pour toute sa vie, le droit de présenter pour les églises, cathédrales et les monastères consistoriaux des deux provinces. Comme dans les brefs précédents, il exhortait le roi à nommer des sujets capables, jouissant d'une bonne réputation, et pourvus des qualités requises par les canons.

Le quatrième bref, également du 29 juillet, était pour les abbayes et les monastères du comté de Bourgogne. Déjà Clément IX, par des brefs du 9 avril et 27 août 1668, avait accordé à Louis XIV, sa vie durant, le droit de nommer aux abbayes, prieurés, prévôtés, etc., dans l'Artois, la Flandre, le Hainaut, et dans les autres pays voisins cédés à la France par les traités. Depuis Innocent XI donna un bref semblable le 20 mai 1686 pour le comté de Bourgogne, y compris Besançon et son district et pour les autres lieux et pays de la Belgique cédés à la France par le traité de Nimègue avec l'Espagne. Innocent XIII avait renouvelé cet indult, le 29 août 1722, en faveur de Louis XV et pour la vie de ce prince. Enfin Clément XIV prorogea cette concession par son bref du 20 juillet pour la vie de Louis XVI, tant qu'il resterait dans l'unité. Le bref spécifiait en détail les villes et pays où s'étendait l'indult, Arras, l'Artois, les parties de la Flandre, du Hainault et du Luxembourg qui appartenaient alors à la France, le comté de Bourgogne, etc.

— Le 22 septembre. Mort de Clément XIV. Ce Pape était alors dans sa soixante-neuvième année, et avait tenu le Saint-Siége cinq ans et cinq mois. Un écrivain connu, Caraccioli, a donné sa *Vie* et ses *Lettres*, qui furent accueillies avec autant d'empressement que de crédulité par un parti flatté de voir ses propres idées mises sur le compte d'un souverain pontife. Heureusement on sait que penser aujourd'hui de ces deux ouvrages (1). Parce que ce Pape a supprimé la Société de Jésus, des hommes pleins de fiel ont voulu faire croire qu'il partageait toutes leurs opinions : delà leurs éloges intéressés. Clément XIV n'était pas contraire aux Jésuites ; mais il vit les cours catholiques conjurées contre eux, et il ne crut pas devoir lutter plus longtemps pour les soutenir. Il avait laissé prendre beaucoup

(1) Il est bien avéré que les *Lettres*, publiées sous le nom de Clément XIV, ne sont pas de lui, et l'on y a relevé bien des traits qui décèlent l'imposture. Tout y trahit l'auteur véritable ; le même style, les mêmes idées et les mêmes opinions que l'on retrouve dans les écrits de Caraccioli, des dates fausses, des invraisemblances palpables, des bévues même, un ton quelquefois peu ecclésiastique, et des maximes indignes d'un religieux, d'un cardinal, d'un Pape. Sommé de déposer les originaux, Caraccioli n'a jamais pu administrer cette preuve. Aussi ceux même que la conformité des sentiments avait portés à prôner cette production, ont-ils été forcés depuis de convenir que les *Lettres* ne sont pas de Ganganelli. Les rédacteurs de l'*Art de vérifier les dates* avouent qu'on est fondé à en révoquer en doute la sincérité. La supposition de ces *Lettres* une fois établie rend plus que douteuse la véracité de l'auteur dans la *Vie* qu'il nous a donnée de Clément XIV ; et en effet celui qui attribue à ce Pape des lettres qu'il n'a point véritablement écrites, et qui affirme et soutient hardiment une imposture constante, a très-bien pu prêter à ce Pontife des discours et des actions auxquels il n'aura point eu de part. La *Vie* et les *Lettres* présentent souvent les mêmes idées.

C'est pourtant cette *Vie* de Ganganelli, toute inexacte et toute partiale qu'elle est, qui a fourni depuis des matériaux et des documents à plusieurs de ceux qui ont eu à parler de ce Pape. L'*Art de vérifier les dates*, le *Nouveau Dictionnaire historique*, n'ont fait qu'abréger Caraccioli dans les louanges qu'il donne à son héros. « Le Pontife, le prince et l'homme » de lettres, lit-on dans l'*Art de vérifier les dates*, se firent également ad- » mirer dans la personne de Clément XIV. » Cet éloge nous paraît tant soit peu exagéré. Qu'on l'appliquât à Benoît XIV, il serait impossible de ne pas y souscrire. Ce Pape célèbre gouverna l'Eglise avec sagesse, protégea les sciences avec éclat, et composa des ouvrages qui seront toujours cités avec estime et lus avec fruit. On se demande au contraire quelles sont les productions du génie de Clément XIV. Il n'a laissé aucun ouvrage un peu im-

d'ascendant dans Rome à quelques ministres étrangers, et entre autres au ministre d'Espagne, Monino, comte de Florida-Blanca, qui joua un rôle fort actif dans la suppression, qui dans les derniers temps surtout du pontificat de Clément XIV, était parvenu à avoir beaucoup de crédit et d'influence dans les affaires; et à qui l'état de dépérissement ou tomba le Pape, donna encore plus de moyens pour dominer (1). Cet état d'une maladie lente paraît avoir même influé sur le moral du pontife (2). Caraccioli insinue que Clément XIV est mort de poison, et rappelle en plusieurs endroits ce noir soupçon (3). Ces bruits absurdes sont démentis par des témoignages formels. Le P. Marzoni, général des Conventuels, qui avait assisté Clément XIV jusque dans ses derniers moments, et du suffrage duquel on avait voulu s'appuyer, certifia, sous le sceau du serment, par un acte du 27 juin 1775, que jamais ce pontife ne lui avait fait entendre qu'il crût être empoisonné : ce qui

portant. Mais il a détruit les Jésuites. Voilà, on ne saurait en disconvenir, le motif secret de la réputation que certaines gens lui ont faite.

(1) Immédiatement après la mort du Pape, disent les *Nouvelles ecclésiastiques* du 19 décembre 1774, le ministre d'Espagne alla trouver le cardinal Albani, doyen du sacré collége, et lui dit que le roi, son maître, *entendait* qu'on lui répondît des Jésuites enfermés au château Saint-Ange et qu'ils ne fussent point mis en liberté. Tel était le ton auquel le ministre d'Espagne s'était accoutumé sous le dernier pontificat.

(2) On a dit souvent que Clément XIV était devenu *fou* après la suppression des Jésuites. Nous ne pensons pas qu'il faille prendre ce mot dans la rigueur; mais des autorités trop graves paraissent appuyer cette allégation, pour qu'on puisse absolument nier qu'il y ait eu quelque chose d'extraordinaire dans ses dispositions morales. On peut voir, en particulier, la *relation* donnée par le cardinal Calini d'un *entretien qu'il avait eu avec le Pape Pie VI*, dans le volume supplémentaire ajouté, par le P. de Ravignan, à l'ouvrage intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, page 73. Le Pape Pie VII, parlant au cardinal Pacca de la peine extrême où il se trouvait lui-même après la signature extorquée de lui du concordat de Fontainebleau, lui disait qu'*il mourrait fou comme Clément XIV*. (*Mémoires de Pacca*, IIe partie, page 298. Au reste, les circonstances si malheureuses qui avaient précédé le bref de suppression étaient bien de nature à affecter profondément le chef de l'Église.)

(3) Caraccioli, déjà convaincu de fausse supposition, n'est heureusement pas une autorité fort imposante, et on peut lui adjoindre l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui n'avait garde de manquer une aussi riche matière pour alimenter ses feuilles.

fit tomber ces mots vagues, ces demi-confidences, ces soupçons qu'on lui prêtait. De plus, le docteur Salicetti, médecin du palais apostolique, qui avait soigné le malade, avec son médecin ordinaire, rendit dans une déclaration du 11 septembre 1774, un compte très-détaillé de la maladie, qu'il attribuait à un vice invétéré dans le sang, et à la mauvaise habitude de se procurer le jour comme la nuit des sueurs excessives. Il assurait aussi que l'ouverture du cadavre n'avait rien montré qui ne pût provenir de causes naturelles. Une humeur âcre qui incommodait fréquemment le Pape, et qui se trouva supprimée tout à coup, paraît avoir été la cause de sa mort.

Nous placerons ici plusieurs actes de Clément XIV, qui n'ont pas trouvé place dans nos Mémoires. En septembre 1771, à la prière de l'impératrice Marie-Thérèse, il érigea un évêché du rit grec uni à Munkatz en Hongrie (1). Deux ans après, il accorda, à la demande de la même princesse, la réunion des deux siéges de Sirmium et Bosna (2). Le 27 mai 1773, sur les instances de Maximilien de Kœnigsberg-Rothenful, électeur de Cologne, et administrateur de Munster, il érigea l'université de Munster. On voit dans les considérants de la bulle l'état malheureux où était cette partie de l'Allemagne. Il n'y avait point de séminaire dans le diocèse de Munster; et l'on trouvait d'immenses difficultés à en établir un, parce que les revenus du clergé étaient ou diminués ou grevés de dettes par suite des malheurs des dernières guerres : les pauvres écoliers ne trouvaient pas de ressources; et les riches étaient entraînés vers les universités protestantes, où, avec la science humaine, ils puisaient des principes contraires à l'orthodoxie. Pour établir la nouvelle université, il fallut supprimer à Munster un couvent de Bénédictines (3). C'est le même électeur qui, plus tard, en 1784, érigea

(1) *Bullarium Romanum Clementis XIV*, n. 141.
(2) *Ibid.*, n. 259.
(3) *Ibid.*, n. 247.

l'université de Bonn, contre laquelle ne tardèrent pas à s'élever des réclamations, parce que les professeurs y avaient adopté les vues nouvelles qui commençaient à se propager en Allemagne.

Plusieurs autres brefs de Clément XIV font connaître quelle était en France, à cette époque, la situation de plusieurs grandes corporations régulières. Il approuva l'union des religieux conventuels, ou cordeliers français, avec les Observantins de ce pays; et par le bref du 23 décembre 1771, il détermina le nombre des provinces, et même des couvents de chaque province. On voit ainsi qu'il existait encore à cette époque deux cent soixante couvents d'une seule congrégation (1). Les Carmes des diverses provinces de France avaient, dans un chapitre général, renouvelé leurs constitutions, dans le but de rendre au Carmel tout son premier éclat. Le Pape confirma ces résolutions par un bref du 30 mai 1772; et l'on apprend par un autre bref qu'il adressa à Louise de France, que la pieuse princesse n'était pas étrangère à des mesures qui intéressaient l'ordre qu'elle avait embrassé. Le même travail fait pour les Augustins, en 1772, et pour les Récollets de France, en 1773, obtint également l'approbation du Pape (2). On voit aussi qu'à la demande de Louis XV, le Pape députa l'archevêque d'Arles et l'évêque de Meaux, pour faire la visite du célèbre monastère des Jacobins de Paris, qui avait

(1) *Bullarium Romanum Clementis XIV*, n. 157. Avant l'union, il y avait en France onze provinces tant d'Observantins que de Conventuels. Dans le chapitre tenu à Paris, il avait été proposé de réduire le nombre des provinces à huit. Le Pape établit en effet, par son bref, les provinces de France, de Touraine, d'Aquitaine, de Saint-Bonaventure, Clementine, de Saint-Louis, de Marseille et de Lorraine. Il spécifiait le nombre des couvents de chaque province. Dans cette démarcation, la province de France contenait 6 custodies et 52 couvents; celle de Touraine, 6 custodies et 49 couvents; celle d'Aquitaine, 50 custodies et 62 couvents; celle de Saint-Bonaventure, qui comprenait le Lyonnais, la Bourgogne, l'Auvergne, etc., 4 custodies et 35 couvents; la Clementine qui comprenait une partie du Languedoc, le Dauphiné, la Franche-Comté, 4 custodies et 24 couvents, la province de Marseille, 3 custodies et 28 couvents et celle de Lorraine, 3 custodies et 13 couvents.

(2) *Bullarium Clementis XIV*, n. 184 et 238.

été destiné à offrir à toutes les provinces de l'ordre de Saint-Dominique, une maison d'étude, où ils pussent se former à la fois aux sciences sacrées et à la régularité, mais où il paraît que la discipline aussi bien que l'administration temporelle avaient besoin d'être relevées par d'utiles réformes, afin de rendre à cette maison son ancienne célébrité (1).

Cardinaux de Clément XIV. Clément XIV fit dix-sept cardinaux en douze promotions. Nous avons parlé ailleurs du chapeau qui fut donné à Carvalho, frère de Pombal. Nous nommerons parmi les autres Marius Marefoschi qui paraît avoir eu part à la confiance du pontife; Jean-Baptiste Rezzonico, neveu de Clément XIII, à la famille duquel Clément XIV rendit ainsi, suivant l'usage, le chapeau qu'il en avait reçu; Charles-Antoine de la Roche-Aymon, archevêque de Reims, grand-aumônier de France, et ministre de la feuille, qui mourut en 1777; Léopold-Ernest de Firmian, évêque de Passaw, et Jean-Ange Braschi, que nous allons voir monter sur le siége de saint Pierre.

[[Clément avait, dans l'année même de sa mort, résolu de créer onze cardinaux, ou plutôt, pour nous servir de l'expression usitée, il les avait créés *in petto*: la veille de sa mort, le cardinal Malvezzi et d'autres personnages insistèrent vivement pour qu'il *déclarât* ces cardinaux, dont le suffrage pouvait avoir tant d'influence sur le prochain conclave : mais on ne put l'y déterminer; et il cita l'exemple de Benoît XIV, qui avait tenu la même conduite dans sa dernière maladie (2).]]

(1) *Bullarium Romanum Clementis XIV*, n. 229.

(2) *Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner, tome II, page 519. Nous renvoyons à cet ouvrage pour beaucoup de détails curieux et instructifs sur la vie du Pontife.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES ÉCRIVAINS DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

CONSIDÉRÉS

SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX

ART. I. — AUTEURS CATHOLIQUES.

1739.

18 *février*. — Alexandre-Claude Thomas, docteur en théologie, mort à l'âge de 70 ans, est auteur de *Discours dogmatiques et moraux sur le Symbole des Apôtres*, 1745, in-12, et du *Sacerdoce de la loi nouvelle démontré contre les erreurs qui y ont rapport*; Paris, 1750, in-12. L'auteur annonce qu'il réfutera les protestants, mais il combat aussi d'autres adversaires sans les nommer. Il prouve la supériorité des évêques sur les prêtres, la nécessité de la juridiction pour absoudre dans le tribunal, l'infaillibilité de l'Église dispersée, la primauté de saint Pierre, etc. Sur l'article de l'approbation des prêtres, il réfute principalement les principes de l'*Exposition claire et précise des différents points de doctrine qui ont rapport aux matières de religion*, Utrecht, 1745, 2 vol. in-12, ouvrage attribué à l'abbé de la Chambre. Cet auteur, qui avait adopté, comme on sait, un système mitoyen sur les questions débattues de son temps, convenait, à la vérité, que les prêtres ne peuvent absoudre validement sans les pouvoirs des supérieurs; mais il regardait ces pouvoirs comme une discipline récente. L'abbé Thomas lui oppose les conciles et la tradition. Il ne nomme point les autres écrits qu'il réfute; mais il a un chapitre exprès pour prouver que, quand tout le clergé du second ordre et le peuple d'un royaume réclameraient contre un jugement doctrinal du corps des premiers pasteurs, il ne s'ensuivrait pas que ce jugement fut contre les règles de l'Église. L'ouvrage est approuvé par l'abbé Tamponnet, le 26 juillet 1748; il nous a paru clair, solide et sagement écrit.

25 *mars*. — Thomas-Bernard Fellon, Jésuite, né à Avignon en 1672, est auteur d'une *Paraphrase des Psaumes*, et d'une édition du *Traité de l'amour de Dieu*, de saint François de Sales, qu'il abrégea

et retoucha. Il fit les oraisons funèbres de Louis XIV et du duc de Bourgogne.

16 *avril.* — Albert Joli de Choin, évêque de Toulon depuis 1738, naquit à Bourg-en-Bresse, en 1690. Il fut doyen du chapitre de Nantes et grand vicaire du diocèse. On lui est redevable des *Instructions sur le rituel de Toulon*, en trois volumes, ouvrage estimé des ecclésiastiques attachés au ministère. Il donna aussi plusieurs mandements sur les contestations de son temps, et fut dans son diocèse un exemple de charité pour les pauvres, de zèle, de désintéressement et de frugalité. Le roi le nomma à une abbaye qu'il refusa. Sa vie était simple et modeste. Une longue lettre qu'il écrivit au chancelier de Lamoignon sur les droits de l'Église fait honneur à son zèle.

27 *avril.* — Paul-César de Ciceri, abbé de Notre-Dame en Touraine, prédicateur du roi, naquit à Cavaillon, en 1678, d'une famille de Milan. Il occupa longtemps la chaire avec distinction. Ses *Sermons* furent imprimés à Avignon, en 1761, en six volumes. L'abbé Bassinet en fut l'éditeur.

6 *août.* — Joseph-François Audebois de la Chalinière, grand-pénitencier d'Angers, professeur de Théologie, donna trois volumes de *Conférences sur la grâce*, pour faire suite à celles qu'avait données Babin. Les jansénistes se plaignirent de lui, tant pour la partie historique que pour la partie dogmatique.

3 *septembre.* — Louis-Gabriel Guéret, docteur de Sorbonne, ancien vicaire général de Rhodez, né à Paris en 1679, eut la confiance de M. de Tourouvre, évêque de Rhodez, et eut part aux écrits publiés par ce prélat, après la mort duquel il se retira à Paris. Il y publia successivement : *Réflexions d'un théologien sur l'instruction pastorale de M. de Cambrai* (Saint-Albin), 1735; — *Mémoire sur les immunités du clergé*, 1751 ; — *Mémoire sur le refus des sacrements à l'article de la mort*, 1750; — *Observations sur le sentiment de M. l'archevêque de Cambrai* ; — *Avis d'un docteur de Sorbonne au sujet de la déclaration du roi du 17 août* 1750 ; — *Lettre d'un théologien sur l'exaction des billets de confession*, 1751 ; — *Lettre au sujet du nouveau bref de Benoît XIV*, 1756 ; — *Droits qu'ont les curés de commettre leurs vicaires et les confesseurs dans leurs paroisses*, 1759. Plusieurs de ces écrits parurent opposés à la conduite qu'avait tenue précédemment l'abbé Guéret et au zèle qu'il avait montré pour la constitution. Il se flattait de tenir par là un parti mitoyen et d'éviter tout excès. Il fut interdit par M. de Beaumont.

Son frère puîné, Louis-François Guéret, curé de Saint-Paul à Paris, mort en 1765, suivit le même système. On l'accusa de pencher pour le jansénisme, parce qu'il n'approuvait pas les billets de confession et les refus de sacrements. C'était un homme modéré, pacifique, et qui, dans les assemblées de Sorbonne et ailleurs, était

toujours pour les voies de tempérament. Il professait le plus grand mépris pour les *Nouvelles ecclésiastiques*, et fut mis par M. de Beaumont à la tête du conseil qu'il forma en partant pour son exil de la Trappe.

5 *octobre*. — Jacques DESCHAMPS, docteur de Sorbonne, curé de Dangu, naquit au diocèse de Rouen en 1647. Il a laissé une *Traduction nouvelle du prophète Isaïe*. Voyez sur cet auteur la préface de cet ouvrage publié en 1760, in-12.

Vers le même temps. — Claude FYOT DE VAUGIMOIS, docteur de Sorbonne, de la Compagnie de Saint-Sulpice, et supérieur du séminaire Saint-Irénée à Lyon, était né à Dijon en 1689. Il a donné : *Entretiens abrégés avec J.-C. avant et après la messe*, 1729, 4 vol. in-12; — *Manuel pour entendre la messe*, 1754, in-12; — *Avis important sur la pratique et l'administration du sacrement de Pénitence*; — la *Dévotion aux saints Anges*, 1755, in-12.

— François ROUSSEL, prêtre, ancien professeur en l'Université de Paris, travailla, avec Goujet et Mesenguy, aux *Vies des Saints pour tous les jours de l'année*, 1750, 6 vol. in-12 et 1754, 2 vol. in-4°.

Il ne faut pas le confondre 1° avec Roussel de la Tour, conseiller de grand'chambre, qui travailla aux *Extraits des Assertions* avec Goujet et Minard; — 2° avec Claude Roussel, prêtre, né à Vitry en 1720, auteur des *Principes de religion ou Préservatif contre l'incrédulité*, 1751-1754, in-12, et des *Principes sur l'Église*, 1760, 2 vol. in-12; — 3° avec Roussel, auteur de la *Philosophie religieuse ou Dieu contemplé dans ses œuvres*; — de *Réflexions morales sur le livre de Tobie*; — de *Réflexions chrétiennes sur les Épîtres et les Évangiles de l'année*; — de *Lettres sur les spectacles*,—et de *Discours sur divers sujets de morale*. Celui-ci, conseiller auditeur en 1756, vivait encore en 1787.

9 *octobre*. — Fulgence CUNILIATI, Dominicain, né à Venise en 1685, était originaire de Lyon. Il prêcha avec succès en Italie, et devint, en 1757, vicaire général de son ordre. C'était un théologien éclairé. On a de lui : *Méditations sur les Évangiles*, 4 vol.; — *Vie des Saints*, 6 vol.; — *Vie de Sainte Catherine de Ricci*; — le *Catéchiste en chaire*, et plusieurs Traités de dévotion.

19 *octobre*. — Pierre GUILBERT, tonsuré, ancien précepteur des pages de Louis XV, né en 1697, est auteur des *Mémoires historiques et chronologiques sur l'abbaye de Port-Royal*, en 9 vol. in-12 seulement; — de la traduction de l'*Amor pœnitens*, de Neercassel; — et de *Jésus au calvaire*.

24 *décembre*. — Charles NOCETI, Jésuite, né à Pontremoli, mort à Rome, y fut professeur de théologie et examinateur des évêques. Il est auteur de *Veritas vindicata*, en 2 vol., où il critique la théologie du P. Concina, et défend ses confrères.

1760.

Mars.— Daniel le Masson des Granges, prêtre, né en 1700, n'est guère connu que par le livre intitulé : *Le philosophe moderne*, ou *l'Incrédule condamné au tribunal de la raison*, 1759. Feller en fait l'éloge.

14 *mars.* — Quirico Rossi, Jésuite, né en 1696, fut un prédicateur célèbre, remplit ce ministère avec succès dans plusieurs villes d'Italie, et surtout à Parme. Il a laissé des *Leçons sacrées*, Parme, 1758, 4 vol. in-4° ; — *Carême*, 1762 ; — *Panégyriques et discours prononcés à la cour de Parme*, 1764.

10 *avril.* — Jean Lebeuf, prêtre et sous-chantre de la cathédrale d'Auxerre, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, naquit à Auxerre en 1687. C'était un des hommes de son temps qui connaissaient le mieux l'histoire de France. Le Pape Benoît XIV voulut l'attirer à Rome, mais sa mauvaise santé s'y opposa. Il était aussi bienfaisant que studieux. Il se livra aux recherches de critique, et fit plusieurs voyages en différentes provinces pour s'y instruire dans l'histoire des temps les plus reculés. De là, beaucoup de dissertations et de mémoires, et surtout son *Histoire ecclésiastique de la ville et du diocèse de Paris*, en 15 vol. in-12, 1754. Elle est pleine de détails curieux, quoique un peu longue. L'abbé Lebeuf publia encore des *Dissertations sur l'histoire ecclésiastique et civile de Paris* ; — *Vie de saint Pélerin* ; — *Vie de saint Vigile* ; — *Lettres sur les Annales de saint Bertin* ; — *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, 1743, 2 vol. in-4° ; — et un *Traité du chant*. Il travailla à la composition du chant du Bréviaire et du Missel donnés par M. de Vintimille. [Une œuvre de ce genre ne pouvait manquer de susciter beaucoup de critiques ; elles ne furent pas épargnées au chanoine d'Auxerre, et elles ont été renouvelées dans ces derniers temps. On lui a reproché d'avoir employé pour collaborateurs des hommes qui étaient peu versés dans la science du chant, et qui participaient au goût dépravé de l'époque ; on a trouvé que le chant parisien n'a point toujours assez de douceur et d'harmonie.]

21 *avril.* — Claude Denise, directeur du séminaire d'Orléans, n'est connu que par un livre estimé des ecclésiastiques, sous le titre de *Thesaurus sacerdotum et clericorum*, in-12.

26 *avril.* — Pierre-Nicolas Desmolets, prêtre de l'Oratoire, et bibliothécaire de la maison de Saint-Honoré à Paris, fut un critique et un littérateur distingué. Il travailla à l'*Histoire ecclésiastique parisienne*, de Dubois, et fut l'éditeur de la *Bibliothèque sacrée*, du P. le Long ; — du Traité *de Tabernaculo fœderis*, du P. Lami ; — des *Institutiones catholicæ*, du P. Pouget ; des 3e et 4e volumes des *Cérémonies de l'Eglise*, de dom de Vert ; — des *Cas de conscience*, de

Juenin ; — et des *Sermons du P. Hubert* et *du P. de la Roche*. Il y a joint des notices sur presque tous ces auteurs. Voyez son éloge par Goujet.

9 *mai*. — Pierre PACAUD, prêtre de l'Oratoire, né en Bretagne, eut quelque réputation comme prédicateur. On a de lui des *Discours de piété*, en 5 vol., 1745, qui ne furent publiés qu'avec quelques cartons. Pacaud fut interdit par l'archevêque de Paris en 1750, et renvoyé de l'Oratoire en 1746.

Vers ce temps. — Bernardin BENZI, Jésuite, né à Venise en 1688, professa la philosophie à Bologne et la morale à Venise, où il mourut après 1760. On cite de lui deux écrits latins : *Pratique du tribunal de la conscience* ou *Traité théologique et moral du sacrement de pénitence*, Bologne, 1742, et *Dissertation sur les cas réservés du diocèse de Venise*, 1745. Il fut accusé d'y avoir enseigné que des libertés contraires à la pudeur, n'étaient que des péchés véniels, et que le blasphème qui serait l'effet d'une forte et longue habitude ne serait pas non plus un péché mortel, parce qu'il ne serait plus libre et délibéré. Concina s'éleva contre ces deux propositions par deux lettres très-fortes ; et les deux écrits de Benzi furent mis à l'index à Rome, la *Dissertation* par un décret du 16 avril 1744 et le *Traité* par un autre décret du 22 mai 1745. L'auteur fut obligé de quitter Venise, et envoya une rétractation, que Benoît XIV jugea satisfaisante.

Il parut sur cette affaire plusieurs écrits en réponse à Concina, savoir : *Rétractation solennelle de toutes les injures et faussetés de Concina contre les Jésuites* (elle était du P. Cordara, et fut mise à l'index le 17 juillet 1744) ; — *Avis salutaire à l'auteur des deux lettres* (par le P. Faure) ; (l'auteur des deux lettres théologico-morales était le P. Patuzzini, théologien de la Pénitencerie) ; — *La doctrine de saint Thomas proposée à la considération des sages et sincères amis de la vertu* (par le P. Poli ; et quelques autres écrits.

Il semble que les Jésuites eussent mieux fait de renoncer à la défense d'un confrère, dont la doctrine, si l'accusation est vraie, était inexcusable et scandaleuse ; mais il paraît que la chaleur et la véhémence de leurs adversaires les portèrent à rompre le silence. De chaque côté la passion s'en mêla. On fit de la doctrine de Benzi une hérésie, et ses défenseurs furent appelés les *nouveaux mamillaires*. Du moins cette hérésie-là n'a pas eu un règne bien long : car les écrits dont nous venons de parler parurent dans l'espace de deux ou trois ans.

Vers ce temps. — Joseph AMBOCCO, prévôt de la Congrégation de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri à Trente, sa patrie, est auteur de livres de piété, comme *Pratique des saintes affections* ; — *Catéchisme abrégé* ; — *Courts sermons sur la dernière heure* ; — *Patience chrétienne* ; — *Réflexions sur l'humilité* ; — *Entretiens sur l'oraison* ; — *l'Ecclésiastique invité à considérer son état* ; — *Dialogues entre le confesseur et le pénitent*.

16 *juillet.*— Baudouin de la Housta, religieux Augustin, né dans le Hainault, et mort à Enghien, après avoir professé dans son ordre, n'est connu que par le livre imprimé à Malines, en 1733, sous le titre de *Mauvaise foi de M. Fleury prouvée par plusieurs passages des saints Pères, des conciles, et d'auteurs ecclésiastiques, qu'il a omis, tronqués, ou infidèlement traduits dans son histoire.* Ce titre n'annonce pas de modération. On trouve à l'index des *Conclusions théologiques* de lui, soutenues à Saint-Tron en 1709, et qui furent condamnées par décret du 12 septembre 1714.

Vers ce temps, André Tripaldi, Jésuite, né à Scio, fut professeur d'Ecriture sainte au Collége romain. On ne cite de lui que le *Guide à la vraie Eglise de Jésus-Christ*, adressé surtout aux partisans de Photius, Rome, 1757, 3 vol.

Vers ce temps, Philibert Balla, Jésuite, né près d'Asti en 1703, fut professeur de théologie à Crémone et à Turin, et mourut à Rome, où il avait été appelé par son général. Il publia des *Notices historiques sur saint Savin, évêque et martyr*; mais il est plus connu par ses lettres en réponse aux *Lettres théologico-morales* de Patuzzi. Elles parurent successivement et forment 3 vol. Balla y prenait la défense des écrivains de sa Société.

1761.

7 *janvier.* — Gabriel-Nicolas Nivelle. prieur de Saint-Géréon, né à Paris en 1687, était disciple de Boursier et confident de Soanen. Il assista aux conférences qui se tenaient à Saint-Magloire contre la constitution *Unigenitus*, et se donna beaucoup de mouvement lors des appels. Nivelle eut part à l'écrit à quatre colonnes, qui fut comme le germe des grands *Hexaples*, et que l'on rédigeait à Saint-Magloire. Il est auteur d'une *Relation de ce qui s'est passé dans la Faculté de théologie de Paris au sujet de la bulle*, 7 vol. in-12; — du *Cri de la foi*, en 3 vol.; — et du *Recueil général des actes d'appel*, en 4 vol. in-folio. Outre ces énormes compilations, il fut l'éditeur de l'*Examen pacifique*, et du *Traité de la liberté*, de Petitpied, et mit en tête du premier une *Préface* où il donnait tout l'avantage à ce docteur dans ses controverses avec les appelants; ce qui donna lieu aux cinq *Lettres* que lui adressa Gourlin, en 1756.

14 *janvier.* — Odet-Joseph de Géry de Vaux de Saint-Cyr, sous-précepteur du Dauphin, fils de Louis XV, fut nommé abbé de la Clarté-Dieu en 1733 et de Saint-Martin de Rouen en 1741. En 1749, il remit ces deux abbayes et eut celle de Troarn au diocèse de Bayeux. Il fut de plus aumônier ordinaire de la Dauphine et conseiller d'État ordinaire : il jouissait de l'estime et de la confiance du Dauphin. Il est auteur du *Catéchisme et décisions de cas de conscience à l'usage des cacouacs*, 1758, in-12. Il fut

reçu, en 1742, à l'Académie française ; son éloge par d'Alembert ne paraît qu'un persiflage ; l'abbé de Saint-Cyr s'était déclaré contre les philosophes, et avait contribué à inspirer les mêmes sentiments au Dauphin. Il était entré à Saint Sulpice en 1716, et y avait passé deux ans. Il était alors chanoine de Saint-Just de Lyon ; il était de ce diocèse.

1er *février*. — Pierre-François-Xavier DE CHARLEVOIX, Jésuite, né à Saint-Quentin en 1682, mort à la Flèche, travailla aux *Mémoires de Trévoux* pendant vingt-deux ans, et publia des *Histoires du christianisme dans le Japon ; — à Saint-Domingue ; — au Paraguay ; — au Canada* et la *Vie de la mère Marie de l'Incarnation*. Ses histoires ne sont pas sans intérêt, quoiqu'on y parle trop des Jésuites. L'auteur était un religieux instruit et estimable.

19 *mars*. — Joseph SÉGUI, chanoine de Meaux, né à Rodez en 1689, fut un prédicateur assez distingué. Il a laissé des *Sermons* en 2 vol. ; — des *Panégyriques des Saints*, aussi en 2 vol. ; — un *Panégyrique de la bienheureuse de Chantal*, des *Oraisons funèbres* et des *Poésies*, en 1 vol.

16 *mai*. — Jérôme TARTAROTTI, ecclésiastique littérateur, né à Roveredo en 1706, est auteur d'une *Dissertation sur l'origine de l'église de Trente*, d'une autre *sur l'origine de l'église d'Aquilée* et de beaucoup de Lettres, Dissertations et Opuscules sur les antiquités ecclésiastiques de son pays.

26 *mai*. — Jacques FONTAINE, auteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, né à Fontenai-le-Comte en 1688, s'attacha au diocèse de Tours, et y fut curé de Mantelan. Son zèle contre la bulle *Unigenitus* et une lettre, du 10 juin 1727, à M. de Rastignac, l'obligèrent à quitter sa cure. Il vint à Paris en 1728, et fut accueilli par les frères Desessarts, dont la maison était ouverte à tous les opposants. Ils avaient commencé à envoyer dans les provinces des bulletins imprimés en faveur de l'appel. Ils s'adjoignirent Fontaine, qui prit apparemment vers ce temps le nom de la Roche. Boucher (1), Troya et quelques autres travaillaient aussi à ces bulletins. Mais Fontaine en demeura bientôt seul chargé. Il se condamna, pour cet effet, à une profonde retraite. On dit que le lieutenant de police de ce temps-là, Herault, mit tout en œuvre pour connaître l'auteur des *Nouvelles*, et pour en faire cesser le débit. Il n'y put réussir, et Fontaine, protégé par le zèle et l'enthousiasme de ses partisans, continua son libelle hebdo-

(1) On cite deux Boucher, Philippe et Elie-Marcoul, comme ayant travaillé aux *Nouvelles*. Le premier, mort le 3 janvier 1768, est auteur de quatre *Lettres sur les miracles de Paris*, sous le nom de l'abbé Delisle ; d'une *Analyse de l'Épître aux Hébreux*, et de manuscrits. Le second mort le 19 mars 1775, donna des *Relations des assemblées de la faculté de théologie* ; celui-ci paraît avoir été étranger aux *Nouvelles*.

madaire qui se distribuait régulièrement. (On dit qu'il s'imprimait près de la rue de la Parcheminerie, quartier Saint-Jacques. Une dame Théodon, livrée au parti, et morte en 1759, est citée comme ayant formé les imprimeries secrètes, d'où partirent cet écrit et tant d'autres de cette espèce.)

Les lecteurs de nos *Mémoires* doivent pouvoir apprécier les *Nouvelles ecclésiastiques*. Nous avons souvent rapporté les plaintes et les réclamations du clergé contre ce recueil pernicieux. (*Voyez*, en particulier, tome II, page 337, et l'avis préliminaire placé en tête de ce volume.)

Médisances, calomnies, faussetés, erreurs, injures, minuties, platitudes, voilà ce qui remplit ces feuilles, dont les plus raisonnables appelants n'approuvaient pas le ton. Duguet, Delan, Debonnaire, Mignot, Latour, blâmaient hautement le gazetier, et se moquaient hautement de ses décisions tranchantes et de son fanatisme à préconiser les convulsions. Dans les récits qu'il fait, et qui ont l'air d'être jetés tous dans le même moule, ses amis sont toujours des modèles de piété, de raison, de modestie et de sagesse; tandis qu'il fait tenir constamment aux autres une conduite et un langage ridicules.

Les Jésuites rédigèrent depuis 1734, un *Supplément* qu'ils voulaient opposer aux *Nouvelles;* ils furent forcés de cesser ce journal à la fin de 1748.

Lors des disputes du parlement avec la cour, Fontaine fut un des plus ardents à soutenir et à échauffer le zèle des magistrats, qu'il représentait comme les défenseurs de l'Eglise et de l'État. Il peut être regardé, par l'assiduité de ses clameurs contre les Jésuites, comme un de ceux qui ont le plus influé sur leur destruction. Ses partisans, qui n'ont pas eu honte de vanter sa piété, conviennent qu'il ne disait pas la messe. La mort de Fontaine ne fit point cesser les *Nouvelles ecclésiastiques*. Guénin, dit de Saint-Marc, lui succéda dans la rédaction. Bonnemare donna, en 1767, une table des *Nouvelles* jusqu'en 1760. Cette table, en deux gros in-4°, aurait besoin d'en avoir une. [Toutefois elle est très-remarquable par l'exactitude, et elle offre beaucoup de facilité aux recherches : car, malgré tant de vices essentiels, les *Nouvelles* donnent sur une multitude de faits des renseignements précis et des pièces officielles qu'on aurait de la peine à trouver ailleurs.]

12 *juin*. — Joseph-Augustin Orsi, cardinal, naquit à Florence en 1692, et entra dans l'ordre de Saint-Dominique. Il professa la théologie dans son ordre, et fut successivement théologien de Casanate, au couvent de la Minerve, secrétaire de l'Index et maître du Sacré Palais en 1749. Il était de plus consulteur du Saint-Office, des rites et des indulgences, et examinateur des évêques. Élevé au cardinalat par Clément XIII en 1759, il continua sa vie simple et laborieuse : son zèle et ses lumières le faisaient estimer généralement. Il se fit

d'abord connaître par une *Dissertation sur l'usage de la parole*, 1727. [[Cet écrit avait pour but de réfuter le P. Cattaneo, Jésuite, qui soutenait qu'un homme interrogé sur un *secret* important par celui qui n'avait pas droit de l'interroger pouvait répondre *non*, et qui distinguait à cette fin l'usage *matériel* de l'usage *formel* de la parole. Le Dominicain soutenait que c'était là un vrai mensonge, une de ces restrictions mentales condamnées par le Pape Innocent XI. Les journalistes de Trevoux, année 1730, prirent la défense de Cattaneo.]]

Orsi publia ensuite l'*Apologie de Soto et de Rabestein*, 1734, in-4°. — *Dissertation sur l'orthodoxie des saintes Perpétue et Félicité*; — *Dissertation théologique sur l'invocation du Saint-Esprit dans les liturgies des Grecs*; — *Dissertation sur le baptême au nom de Jésus-Christ*; — *Du jugement irréformable du Souverain Pontife dans les controverses de foi*; — *De la puissance du Souverain Pontife sur les conciles œcuméniques et sur leurs canons*; — *De l'infaillibilité et de l'autorité du Pontife romain sur les conciles œcuméniques*; — *De l'origine du domaine et de la souveraineté des Pontifes romains sur leurs Etats temporels*. Mais son grand ouvrage est son *Histoire ecclésiastique* en 20 vol. Elle ne va que jusqu'à l'année 600, et a été continuée par le P. Philippe-Ange Becchetti, du même ordre, qui l'a conduite jusqu'à l'an 1329. Le *Dictionnaire historique italien* de Remondini ne porte pas un jugement très-favorable de cette histoire qu'il ne regarde que comme un plagiat fait à Fleury et à d'autres historiens. Il ne paraît pas non plus rendre justice au mérite et à la doctrine du P. Orsi, et dit qu'il ne fut fait cardinal que sur les pressantes instances du cardinal Néri Corsini. Cependant la place, les talents et les travaux d'Orsi semblaient devoir le conduire à cette dignité éminente, dont il jouit peu, n'y ayant été élevé que le 24 septembre 1759. On dit qu'il n'aimait pas les Jésuites. Il mourut entre les bras de Bottari, son ami. [[C'est Orsi que le cardinal de la Luzerne s'est principalement proposé dans son livre *sur la déclaration du clergé de France*]].

5 *juillet*. — Dominique Passionei, cardinal, naquit à Fossombrone, dans l'Etat de l'Eglise, en 1682. Il fut lié avec le B. cardinal Tommasi et avec l'archevêque d'Ancyre Fontanini, et il prit avec eux le goût de l'érudition. Etant venu en France, en 1706, pour apporter la barrette au nonce Gualterio, il y connut Mabillon, Renaudot et Longuerue, passa ensuite en Hollande, et resta pendant quatre ans à La Haye, sans titre, mais avec une mission secrète du Pape. Il assista au congrès d'Utrecht et à celui de Bade, et fut ensuite envoyé à Soleure. Innocent XIII le fit archevêque d'Ephèse, et nonce à Lucerne. Il eut des différends avec le magistrat de Lucerne, qui lui contestait son autorité sur les ecclésiastiques et les empêchait de recourir à son tribunal. Passionei se retira à Altorf où il passa quelques années. Clément XII termina ce différend en engageant les magistrats de

Lucerne à se désister de leurs prétentions. Les *Actes de sa légation en Suisse* ont été imprimés sous le titre d'*Acta apostolicæ legationis helveticæ, ab anno* 1725 *ad annum* 1729, *Tugii*, 1729. (Cet ouvrage, en 1 vol. in-4°, renferme sept discours prononcés par Passionei, en différentes occasions, pour des élections d'abbés, pour le sacre d'un évêque, etc.; quatre lettres aux évêques de Constance, de Bâle, de Lausanne, de Coire et de Sion; deux décrets, une lettre de J.-G. Eckhart au nonce, pour lui annoncer sa conversion, et la réponse du nonce, et différentes pièces qui ne sont pas de Passionei. Il n'y est point parlé des différends avec Lucerne qui eussent dû, ce semble, y trouver place.) En 1730, il fut fait nonce à Vienne; il fut nommé secrétaire des brefs, le 7 juin 1738, et cardinal seize jours après. Benoît XIV l'honorait de sa confiance. Passionei était savant, protégeait les sciences et les lettres, et avait rassemblé une riche collection de livres et de manuscrits. « On assure, dit d'Alembert, » qu'il ne souffrait dans sa belle et nombreuse bibliothèque aucun » ouvrage d'aucun Jésuite. J'en suis fâché pour l'un et pour l'autre, » ajoute l'académicien; l'une y perdait beaucoup de bons livres; et » l'autre si philosophe d'ailleurs, à ce qu'on assure, ne l'était guère à » cet égard. » Il n'aimait pas davantage, à ce qu'on dit encore, les autres religieux, et il s'opposa à la canonisation de Bellarmin.

Quant à l'exclusion des ouvrages des Jésuites de la bibliothèque du cardinal, c'est un conte ridicule. Passionei avait certainement trop de savoir, de jugement et de goût, pour se priver de tant d'ouvrages estimables dans tous les genres que l'on doit aux Jésuites. C'eût été une manie bien puérile que de refuser l'entrée de sa bibliothèque à tant de théologiens, de littérateurs, de savants, d'auteurs ascétiques que la Société a produits; à Bellarmin, par exemple, à Sirmond, à Petau, à Bourdaloue, etc. Non, le cardinal Passionei n'eut point cette petitesse; nous en avons la preuve dans ses *Acta legationis helveticæ*. Pendant qu'il était nonce en Suisse, il fit réimprimer les avis du cardinal Bellarmin à son neveu, l'évêque de Trani, sur les vertus nécessaires à un évêque. Il fit faire cette édition à l'occasion de l'élection d'un évêque de Coire, et pour indiquer à ceux qui devaient l'élire les qualités qu'ils devaient rechercher dans l'ecclésiastique appelé à une si importante charge. Dans un avertissement en tête de cet opuscule, Passionei dit que c'est un excellent écrit, *aureum*, et que Bellarmin était plein de Dieu et de la science de Dieu, *scientiâ sanctorum ac Deo plenus*. Il me semble que cette édition et cet éloge renversent complètement la petite historiette de d'Alembert, qui n'aurait pas dû être répétée par presque tous les dictionnaires historiques.

Il eut dix-huit voix au conclave de 1758; peut-être aurait-il été élu Pape, s'il n'avait point passé pour être vif, singulier et capricieux. C'est du moins le portrait qu'en fait l'abbé Clément dans son *Journal de voyages en Italie*. Cet appelant dit que le cardinal était *peu*

agréable par son humeur et par sa légèreté, sans résolution et incapable de bien faire en une première place. L'*Encyclopédie méthodique*, à son article dans la partie de l'*Histoire*, ne le ménage pas davantage. Elle prétend qu'il était *emporté, impatient, homme d'humeur et de parti, d'une ardeur et d'un despotisme dans la dispute, qui obligeaient toujours le Pape à lui céder*. Il faut croire qu'il y a de l'exagération dans ces portraits, quoique venant de deux sources fort différentes. Le cardinal Passionei revit, avec Fontanini, le *Liber diurnus romanorum Pontificum*. Il composa une *Paraphrase du psaume* 19 faite sur l'hébreu ; une du premier chapitre de l'Apocalypse, sur le syriaque ; la traduction d'un ouvrage grec sur l'antéchrist, et l'*Oraison funèbre du prince Eugène*. Des gens qui se flattent de tout savoir, disent que Passionei mourut de la violence qu'il se fit en signant, comme secrétaire des brefs, le bref de Clément XIII du 14 juin 1761, contre l'*Exposition de la doctrine chrétienne* de Mesenguy. Le cardinal avait alors 79 ans : on n'a pas, ce semble, besoin de recourir à d'autres causes pour expliquer sa mort.

Septembre. — Guillaume-Robert-Philippe-Joseph Géan de Beaumont, curé de Saint-Nicolas de Rouen, était né dans cette ville. Il est auteur de l'*Imitation de la sainte Vierge* ; — de *la Pratique de la dévotion au cœur de Jésus*, 1751 ; — d'*Exercice du parfait chrétien*, 1757 ; de *Vies des Saints*, 2 vol. in-12 ; — *Abrégé* des mêmes, 1758, in-12 ; — *Conduite à l'usage des écoles chrétiennes* ; — *Exposition des principales vérités tirées des livres saints* ; *Pratiques chrétiennes* ; — *Retours du juste et du pécheur* ; l'*Esprit consolateur*, et de *Méditations pour tous les jours de l'année*. On fait l'éloge de sa piété et de son zèle.

30 *octobre*. — Pierre-Joseph Tricalet, docteur en théologie et directeur du séminaire de Saint-Nicolas du Charonnet, à Paris, naquit à Dôle en 1696. Il fut confesseur de la duchesse d'Orléans, et se retira, en 1746, à Villejuif, où il passa quinze ans, accablé de douloureuses infirmités, mais travaillant néanmoins toujours. Ses principaux ouvrages sont : un *Abrégé du Traité de l'amour de Dieu*, de saint François de Sales, en 1756 ; — la *Bibliothèque portative des Pères de l'Eglise*, en 9 vol. ; — le *Précis historique de la Vie de Jésus-Christ* ; — l'*Année spirituelle*, en 5 vol., 1760 ; — l'*Abrégé de la perfection*, de Rodriguez ; — le *Livre du chrétien* et les *Motifs de crédibilité*, 2 vol. in-12. L'abbé Tricalet avait une juste réputation de piété, et jouissait de la confiance des évêques les plus estimables de son temps.

17 *novembre*. — Remi Ceillier, Bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne et Saint-Hidulphe, naquit à Bar le Duc en 1688. Il avait prieur de Flavigni. Son principal ouvrage est une *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, en 23 vol. qui parurent de 1729 à 1763. Elle ne va que jusqu'à saint Bernard. On loue cet

ouvrage pour l'exactitude, l'étendue et l'idée juste qu'il donne des ouvrages et des auteurs ; mais le style est pesant et diffus. D. Ceillier composa aussi l'*Apologie de la morale des Pères contre Barbeyrac*, 1718. Benoît XIV adressa à ce savant religieux deux brefs honorables pour le féliciter de ses travaux.

1762.

2 *avril*. — Prudent Maran, Bénédictin de Saint-Maur, né à Sézanne en 1684, fit ses études à Paris avec beaucoup de distinction et entra dans l'ordre de Saint-Benoît, dont il prit l'habit à l'âge de dix-neuf ans dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux. Il habita successivement les maisons de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, où il se fit remarquer par ses rares connaissances dans les langues orientales. Mêlé aux contestations sur le jansénisme, il fut du nombre des religieux de Saint-Germain que le cardinal de Bissy, en sa qualité d'abbé, fit exiler en 1734, afin de procurer l'acceptation pure et simple de la bulle *Unigenitus*, et il eut l'ordre de se retirer à Orbais. Il revint à Paris en 1737, et mourut aux Blancs-Manteaux en 1762. Il acheva l'édition des œuvres de saint Cyrille de Jérusalem, commencée par D. Touttée, et il publia celle de saint Basile, conjointement avec D. Julien Garnier. Elle parut, de 1721 à 1730, en 3 vol. in-folio. Il donna seul celle de saint Cyprien en 1726, celle de saint Justin en 1742, et il en préparait une de saint Grégoire de Nazianze. Ses autres ouvrages sont : *Divinitas D. N. J. C. manifesta in scripturis et traditione*, Paris, 1746 ; — le même, traduit en français, Paris, 1751, 3 vol. in-12 (cet ouvrage est spécialement dirigé contre les paradoxes des PP. Hardouin et Berruyer) ; — une *Dissertation sur les semi-ariens* en 1722, — et la *Doctrine de l'Ecriture et des Pères sur les guérisons miraculeuses*, 1754. Feller lui attribue encore les *Grandeurs de Jésus-Christ et la défense de sa divinité* ; mais c'est probablement le même écrit porté plus haut. D. Maran était instruit et laborieux.

4 *avril*. — Pierre Curti, Jésuite, né à Rome en 1711, fut professeur d'hébreu dans le Collége romain. Ses connaissances paraissent dans des dissertations savantes et curieuses, qu'il publia sur divers passages difficiles de l'Ecriture, particulièrement sur le *Sol sta* de Josué, et sur le *Soleil rétrograde* d'Isaïe.

4 *mai*. — ..... Maille, confrère de l'Oratoire, professeur dans sa congrégation, appelé à Soissons par M. de Fitz-James, est auteur du *P. Berruyer convaincu d'arianisme, de pélagianisme et de nestorianisme*, 2 vol. in-12, 1755 ; — du *P. Berruyer convaincu d'obstination*, 1756, — et d'un *Examen critique de la théologie de Poitiers*, 1766, in-12.

1er *juin*. — Jean Brutè, docteur de Sorbonne, curé de Saint-

Benoît, né à Paris en 1699, publia une *Lettre sur les vertus de Jean Bessard, paysan à Stains*; — *Chronologie historique des curés de Saint-Benoît*; — *Paraphrase des Psaumes et Cantiques qui se chantent dans cette église*; — *Lettres sur la suppression des bancs dans les paroisses*, etc.

19 *juin*. — André-Marc Burriel, Jésuite espagnol, né en 1719, fut chargé, en 1749, par Ferdinand VI, d'examiner les archives de l'église de Tolède, sous la direction du P. Rabago, confesseur du roi. Il fit copier les manuscrits les plus intéressants, entre autres ceux de la liturgie mosarabe. Le 22 décembre 1752, il adressa au P. Rabago une lettre sur la collection d'Isidore de Séville. Plusieurs protestants, comme Blondel dans son *Pseudo-Isidorus* et Koch dans sa *Notice du Code de l'évêque de Strasbourg, Rachion*, ont prétendu que cette collection, défigurée et interpolée sous le nom d'Isidorus Mercator, avait produit d'énormes changements dans la hiérarchie et la discipline, et qu'elle avait considérablement accru l'autorité des Papes. Des catholiques ont trop légèrement adopté ces assertions. Febronius attribue aussi de grands effets à cette collection. Mais la véritable collection des anciens canons à l'usage de l'Église d'Espagne, faite par saint Isidore de Séville, existe encore intacte dans un grand nombre de manuscrits authentiques, et le P. Burriel, dans sa lettre au P. Rabago, lui rend compte des découvertes qu'il a faites à ce sujet dans plusieurs manuscrits de différentes bibliothèques du royaume. Il résulte de son récit qu'il a trouvé la véritable collection de saint Isidore en divers lieux et sans aucune altération. Il avait même mis le résultat de ses recherches en état de voir le jour, avec les variantes tirées de plusieurs manuscrits de la plus haute antiquité, par exemple de l'église de Tolède, de l'Escurial, de Girone, de Cardonne, d'Urgel et autres. Ce travail précieux étant tombé entre les mains de Charles de la Serna Santander, il le fit imprimer, en 1800, sous le titre de *Préface* de l'édition qu'il préparait de la collection de saint Isidore. Après avoir donné le catalogue et la description des manuscrits consultés, il prouve que saint Isidore est l'auteur véritable de cette collection, destinée dans l'origine à l'Église d'Espagne, et que le faussaire qui l'a interpolée n'était point Espagnol et ne demeurait point en Espagne. Il rappelle que ce faussaire favorise plutôt les évêques et les métropolitains que le Souverain Pontife. (Ce point se trouve développé dans une dissertation de Charles Blasci sur la collection d'Isidore Mercator, qui parut à Naples vers 1760, et dont on trouve le précis dans l'édition de saint Isidore de Séville, reproduite par M. Migne, tome I, page 700.) Buriel montre que l'ancienne Église d'Espagne a toujours reconnu, comme toutes les autres, la primauté du siège de saint Pierre, puisque, dans la collection des canons faite pour son usage, elle a placé les épîtres décrétales des Papes à côté et à l'instar des canons des conciles: elle a même reconnu que cette

primauté, admise dans toute l'Eglise de Jésus-Christ, n'est point fondée sur les décisions des conciles, mais sur l'institution même du Sauveur. *Sancta tamen romana Ecclesia nullis synodicis constitutis cæteris ecclesiis prælata est, sed evangelicâ voce Domini et Salvatoris nostri primatum obtinuit.* (Collection manuscrite de saint Isidore, citée par le P. Burriel, n. 105.) Ce principe est répété au n. 84, titre IX de la même collection. D'ailleurs le titre LI du livre Ier du catalogue est intitulé : *De commissâ vice sedis apostolicæ,* et les n. 79, 91, 93 et 96, prouvent qu'en effet les souverains Pontifes avaient délégué souvent une partie de leurs pouvoirs à des évêques espagnols qui y sont nommés et pour leur propre pays. Loin de contester cette primauté de l'Eglise romaine, les conciles espagnols la reconnaissent publiquement, tels que le premier concile de Brague, en 561, les troisième et quatrième de Tolede, etc. On doit former le vœu que le manuscrit du P. Burriel que possédait feu la Serna soit tombé en des mains fidèles, qui le donnent au public. En attendant, on n'ignore pas que plusieurs savants ont publié une bonne partie de la collection de saint Isidore, savoir : Marca dans ses *Opuscules ;* D. Coustant dans ses *Lettres des Papes ;* Korch, dans le *Code de l'évêque de Strasbourg, Rachion.* Koch, en envoyant à l'Institut une notice de ce *Code*, avait conjecturé qu'il se trouvait en Espagne des manuscrits du code falsifié, et que si l'interpolation n'avait pas eu lieu dans ce pays, elle s'était peut-être faite à Rome. De la Serna, dans sa réponse du 19 août 1801, lui déclare que le P. Burriel, dans toutes ses recherches en Espagne, n'a pu y découvrir aucune trace de la fausse collection, qui y était encore inconnue au XIIIe siècle, tandis qu'on la connaissait à Mayence et dans le voisinage sur la fin du VIIIe siècle ou au commencement du IXe ; d'où il conclut qu'elle a été fabriquée en Allemagne. (*Article communiqué par M. C. D. C.*)

[[Gonzalès, bibliothécaire de Madrid, a donné en Espagne, vers 1821, une édition très-soignée de la précieuse collection des Canons, qui est attribuée à saint Isidore, et qui est manifestement celle que l'Église d'Espagne conserva soigneusement pendant beaucoup de siècles. On n'y trouve en effet aucune des pièces fausses que l'on rencontre dans celle d'Isidore Mercator ; mais tous les principaux décrets de la discipline jusqu'aux temps de saint Grégoire y sont réunis avec soin. Postérieurement au temps de saint Isidore, on avait placé en tête de ce recueil un précis en dix livres, où les règles canoniques sont distribuées selon l'ordre des matières. Ce qui est fort remarquable, c'est que les manuscrits espagnols se sont trouvés conformes aux manuscrits des églises de Laon, Noyon et Beauvais, à l'exception de trois pièces fausses qu'on avait ajoutées dans ces dernières. L'édition de Gonzalès se trouve reproduite dans la Patrologie de M. Migne, tome LXXXIV.]]

Juin. — Joseph-Adrien Le Large de Lignac entra tour à tour

chez les Jésuites et à l'Oratoire, et quitta ces deux corps. Il mourut à Paris, après avoir fait le voyage de Rome, où il fut, dit-on, bien accueilli de Benoît XIV, et du cardinal Passionei. Il est auteur de *Lettres à un Américain sur l'Histoire naturelle de M. Buffon*, 1751, 4 vol.; — de l'*Examen sérieux et comique des Discours sur l'esprit*; — du *Témoignage du sens intime et de l'expérience opposé à la foi profane et ridicule des fatalistes modernes*, 1760, 3 vol. in-12, — et de la *Présence corporelle de l'homme prouvée possible en plusieurs lieux à la fois par les principes de la saine philosophie*. Cet ouvrage, qui ne fut imprimé qu'en 1764, a pour but de prouver, contre le protestant Boullier, que le dogme de la transsubstantiation n'a rien d'incompatible avec la saine raison. On attribue à l'abbé de Lignac les *Avis paternels d'un militaire à son fils, Jésuite*, ou *Lettres dans lesquelles on développe les vices de la constitution de la Compagnie de Jésus*.

25 *décembre*.— Jean-Baptiste Desessarts, plus connu sous le nom de Poncet, diacre appelant, naquit à Paris en 1681 d'une famille fort zélée pour ce parti. Poncet n'y fut pas moins dévoué. Sa maison, et celle de ses frères, étaient l'asile de tous les fugitifs de province, et leur fortune était consacrée à les multiplier et à les soutenir. Poncet étudia à Saint-Magloire, dont Boursier et d'Etemare avaient fait leur école, et où ils tenaient des conférences. Il fit le pèlerinage de Hollande, en 1714, pour voir Quesnel, y retourna en 1726, et y passa plusieurs années, soutenant cette église naissante de son argent et de ses soins, achetant des maisons, et procurant des asiles aux Français réfugiés. Toutefois il s'y fit des ennemis par son zèle contre le prêt, et aussi par son envie de dominer et par l'ascendant qu'il avait pris sur l'archevêque Barchman. Plusieurs voulaient le renvoyer en France; mais on avait besoin de son secours pour soutenir les établissements qu'il avait formés, et il ne quitta la Hollande qu'après la mort de l'archevêque son protecteur. Il prit une part très-active aux disputes sur les convulsions. (*Voyez* les détails donnés sur les convulsions et le figurisme, *Mémoires*, tome II, pages 575 et suivantes.) On lui attribue dans ce genre : l'*Apologie de saint Paul, contre l'apologiste de Charlotte*, 1751; — *Lettres sur l'écrit intitulé* : Vains efforts des mélangistes (par Besoigne et d'Asfeld), 1758; — *Dix-neuf lettres sur l'œuvre des convulsions*, de 1754 à 1757; — de la *Possibilité des miracles dans les œuvres surnaturelles du genre merveilleux*; — *Lettres où l'on continue de relever les calomnies de l'auteur des* Vains efforts, 1740; — *Illusion faite au public par la fausse description que M. de Mongeron a faite de l'état présent des convulsionnaires*, 1749; — *Autorité des miracles et usage qu'on en doit faire*; — *Eclaircissement sur les dispenses de la loi de Dieu*; — *Traité du pouvoir du démon*; — *Recueil de plusieurs histoires très-autorisées qui font voir l'étendue du pouvoir du démon dans l'ordre*

surnaturel; — *Observations sur le bref de Benoît XIV au grand inquisiteur d'Espagne*. Ces derniers écrits sont de 1749. Dans la controverse des convulsions, qui enfanta tant de brochures de toute espèce, Poncet combattait à la fois, d'un côté Mongeron et les partisans des *secours* violents; de l'autre Delan, d'Asfeld, Debonnaire, et autres ennemis des convulsions en général. Il prétendait faire un discernement dans l'*œuvre*, et y trouvait beaucoup de choses admirables et divines. Cette illusion, et la confiance avec laquelle il la soutint, le rendirent de plus en plus ridicule aux yeux des plus sensés; et Debonnaire et Mignot parlent avec beaucoup de mépris de sa crédulité et des principes étranges qu'il avançait pour justifier de honteuses folies. Ils le peignent comme un enthousiaste opiniâtre, intrigant, présomptueux, livré aux visions du *figurisme*, et voulant faire recevoir ses décisions comme des oracles. Poncet, un peu honni, se retira en Hollande, en 1731, et y passa encore quatre années. Il revint mourir à Paris, après avoir consumé tout son bien pour soutenir la nouvelle église de Hollande, et son temps à composer des écrits inutiles ou dangereux. Il était frère d'Alexis Desessarts, et le seconda dans sa dispute avec Petitpied. (*Voyez* Alexis Desessarts, 1774.)

— Nicolas Broedersen, professeur à Delft et doyen du chapitre schismatique d'Utrecht, était né vers 1682. Il prit beaucoup de part aux contestations qui divisèrent son église vers 1728, relativement aux contrats de rentes usités en Hollande. Il publia sur ces matières un *Court traité des contrats rachetables des deux côtés*, 1729; et des *Usures permises et non permises*, 1745. Il y eut à ce sujet de vives disputes dans le clergé janséniste de Hollande. Broedersen fut secondé par Van Arkel, Antoine Cinck, Vivien, Godefroi Valkerburg, François Méganck et même par Thierri de Viaixnes qui était fort déclaré pour le prêt. Ils donnèrent des écrits en faveur de leur sentiment. D'un autre côté les appelants français alors retirés en Hollande soutinrent avec non moins de chaleur l'opinion contraire. A leur tête étaient Petitpied, Le Gros, Poncet, qui entraînèrent l'archevêque Barchman. Les Hollandais se montrèrent très-mécontents de voir des nouveaux venus vouloir leur faire ainsi la loi chez eux, et il se mêla au fond de la dispute un peu de jalousie nationale. Broedersen composa de plus *cinq Traités historiques sur les affaires de l'Eglise d'Utrecht*, en latin. C'est une defense des archevêques et du chapitre. Le premier traité vit le jour en 1729, et attira une réponse de Papendrecht. Les quatre autres ne parurent qu'après la mort de l'auteur. Broedersen eut le titre de doyen du chapitre d'Utrecht après la mort de Van Erkel. Il s'en démit en 1731 ainsi que de ses fonctions de pasteur à Delft. (On peut comparer les détails donnés sur la question du prêt, à l'occasion de l'encyclique de Benoît XIV. *Vix pervenit*, *Mémoires*, t. III, p. 97 et suivantes.)

— André Budrioli, Jésuite, né à Forli en 1679, fut professeur de

belles-lettres au noviciat de Saint-André à Rome, et y mourut octogénaire, quelques années avant la suppression de son ordre. Ayant été choisi pour postulateur de la cause de la canonisation de saint Stanislas Kotska, et de saint Louis de Gonzague, il s'appliqua à ces matières et y devint très-habile. On dit que Benoît XIV aimait à s'en entretenir avec lui, et c'est un bruit constant que ce Jésuite travailla à l'ouvrage du pontife *sur la canonisation des Saints*. Budrioli est de plus auteur d'un *Précis historique sur saint Jean et saint Paul, frères, martyrs romains*; — des *Actes pour la canonisation de saint Louis de Gonzague et de saint André Corsini*: de deux écrits en faveur de la *Conception immaculée* de la sainte Vierge, et d'un autre en l'honneur de saint Louis de Gonzague. Budrioli écrivait avec élégance et avec goût.

1763.

25 *janvier*. — Jérôme Besoigne, docteur de Sorbonne, né en 1686, fut un théologien appelant, et signa, en 1755, la *Consultation* des trente *contre les convulsions*. Voyez *Mémoires*, t. II, p. 575. Ses principaux écrits sur les disputes du temps sont : *Questions sur le concile d'Embrun*, 1727; — *Questions importantes sur les matières du temps*, même année; — *Dissertation sur la confiance et la crainte*, 1755; — *Juste milieu à tenir sur les disputes de la religion*, 1756; — *Histoire de l'abbaye de Port-Royal, avec la vie des quatre évêques*, 1756, 8 vol. in-12; — *Catéchisme sur l'Eglise pour les temps de troubles*. Besoigne donna aussi sur des sujets de religion et de piété : *Concorde des livres de la sagesse*, 1757, in-12; — *Morale des Apôtres*, ou *Concorde des Epîtres*, 1747, in-12; — *Principe de la perfection chrétienne*, 1748, in-12; — *Principes de la pénitence et de la conversion*, et *Principes de la justice chrétienne*, 1762, 2 vol. in-12; — *Réflexions théologiques sur le premier volume des Lettres de l'abbé de Villefroy*, — et des *Réponses aux Dissertations de ses élèves*. On le fait encore auteur d'une réponse à une *Dissertation contre les mariages clandestins des protestants en France*. Ses ouvrages de piété sont fort secs. Plusieurs lettres de cachet lui furent adressées pour son opposition à la bulle; il fut un des dépositaires des fonds assignés pour le soutien de son parti. On croit qu'il travailla avec d'Asfeld aux trois ouvrages contre les *discernants* ou *mélangistes*. (*Voyez* le *Mémoire sur la vie et les ouvrages de Besoigne*, par Rondet, en tête du catalogue de ses livres.)

19 *février*. — François-Philippe Mésenguy, né à Beauvais, en 1672, fut professeur au collége de cette ville, puis sous-principal du collége de Beauvais, à Paris, jusqu'en 1728, qu'il fut forcé de quitter cette place à cause de son opposition à la bulle *Unigenitus*. Il s'attacha alors à la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, où il exerça les fonctions de catéchiste. Il n'était que minoré. Son jansénisme et sa surdité lui

firent encore perdre cet emploi, et il se retira à Saint-Germain-en-Laye où il mourut. On a de lui l'*Abrégé de l'Histoire de l'ancien Testament*, en 10 vol.; — l'*Abrégé de l'Histoire et de la Morale* du même, en 1 vol.; — l'*Exposition de la doctrine chrétienne*, 1744, 6 vol., condamnée par un bref de Clément XIII, du 14 juin 1761 (nous avons donné les détails de cette affaire dans ce volume, pages 68 et suivantes) ; — *Idée de la vie et de l'esprit de M. de Buzenval, évêque de Beauvais ; — Lettres à un chanoine sur les nouveaux bréviaires ;* — le *Nouveau Testament*, traduit en français avec des notes littérales, — les *Vies des Saints*, en 6 vol., avec Goujet et Roussel. Il eut une grande part au Missel de Paris, publié par ordre de M. de Vintimille. Il a été donné un *Mémoire abrégé sur sa vie et ses ouvrages*, par Claude Lequeux.

7 *décembre*. — Gabriel-Charles BUFFARD, théologien et canoniste, né à Bayeux en 1685, eut la confiance de M. de Lorraine, évêque de cette ville. Il professa la théologie à Caen, jusqu'à ce qu'il se fît exclure par la pétulance de son zèle. Il traduisit du latin la *Défense de la déclaration du clergé*, de Bossuet, 1756, in-4°, et composa un *Essai de dissertation sur l'inutilité des nouveaux formulaires*, 1758.

29 *décembre*. — François JOUBERT, théologien appelant, né à Montpellier en 1689, est auteur d'ouvrages qui, sous le masque de piété, respirent le plus grand fanatisme. Tels sont la *Connaissance des temps par rapport à la religion*, 1727; — *Concordance et explication des prophéties qui ont rapport à la captivité de Babylone*, 1745; — le *Commentaire sur l'Apocalypse*, 1762, 2 vol.; — celui *sur les petits prophètes*, 5 vol. in-12, et l'*Explication des prophéties de Jérémie, Ezéchiel et Daniel*, 5 vol. in-12. C'est presque toujours une satire contre les pasteurs. On se plaint qu'ils enseignent l'erreur, qu'ils égarent le troupeau. On déclame contre les Papes, et l'on paraît avoir en principalement en vue de rendre méprisable le corps épiscopal. On y parle sans cesse de vérités proscrites, d'abus d'autorité, de l'esprit d'orgueil et de domination des pasteurs que l'on appelle des *idoles*, etc.; enfin ce sont partout des allusions malignes, et souvent même odieuses. Tels sont ces ouvrages qu'on donne pour des livres de piété. [[Toutefois les *Commentaires sur les prophètes* contiennent des recherches utiles.]] Joubert en a fait d'autres du même genre, et une *Lettre au P. de Saint-Genis sur les indulgences*, 1759.

— Jean-François DE LA MARCHE, Jésuite, né en Bretagne en 1700, est auteur de *la Foi justifiée de tout reproche de contradiction avec la raison*, 1762; — d'*Instructions dogmatiques sur les indulgences*, 1751, et d'un *Abrégé des vies de Marie Dias, Marie Picard et Armelle Nicolas*, 1756.

— Joseph HARTZHEIM, Jésuite, né à Cologne en 1694, voyagea en Italie, et s'y lia avec Muratori. De retour dans sa patrie, il fut professeur de théologie et interprète de l'Ecriture. Il continua la collec-

tion des conciles de Schannat, et en publia les quatre premiers volumes. Les six suivants ont été publiés depuis par les PP. Scholl et Neissen. Le P. Hartzeim écrivit aussi sur l'histoire ecclésiastique de Cologne, et publia dix *Dissertations historiques et critiques* sur l'Écriture sainte. Il a laissé un grand nombre de manuscrits sur l'histoire ecclésiastique et civile de son pays. Tous ses ouvrages sont en latin. Ce religieux était fort laborieux et fort savant.

1764.

12 *février*. — Charles TRIGAN, docteur de Sorbonne, curé de Digosville, au diocèse de Coutances, naquit près Cherbourg en 1694. Il a donné la *Vie d'Antoine Paté, curé de Cherbourg*, mort, dit-on, en odeur de sainteté, et quatre volumes d'une *Histoire ecclésiastique de Normandie*, qui ne va que jusqu'au XII^e^ siècle.

14 *février*. — Alexandre BORGIA, archevêque de Fermo, naquit à Velletri en 1682, de l'illustre famille de ce nom. Il fit ses études à Rome, et ayant reçu le bonnet de docteur à la Sapience, il alla, en 1706, à Cologne comme auditeur de la nonciature, et lorsque M. Bussi eut été promu au cardinalat, il le remplaça comme internonce pour les missions de Hollande et du Nord. De retour à Rome en 1715, il fut fait gouverneur d'Assise, et, en 1716, promu à l'évêché de Nocera. Il avait été désigné d'abord pour la légation de Chine, mais quelques difficultés survinrent; et M. Mezzabarba fut nommé à sa place. En 1724, Benoît XIII fit passer M. Borgia à l'archevêché de Fermo, où ce prélat continua de se distinguer par son zèle et la régularité de sa vie. Il tint, en 1726, un concile provincial, dont le Pape approuva les actes, et, en 1728, 1738 et 1752, trois synodes diocésains. Benoît XIV ayant autorisé, en 1742, la diminution des fêtes de précepte, l'archevêque de Fermo y donna la main, et publia, en 1746, un *Indult sur le précepte de s'abstenir des œuvres serviles dans quelques fêtes*; ce qui donna lieu à deux lettres du cardinal Quirini, qui furent suivies d'autres écrits que Muratori a réunis dans son *Recueil sur la diminution des fêtes*. 1748, in-4°. On a, du même prélat, des *Homélies*, en 4 vol. Il les avait prêchées à Nocera ou à Fermo, et il y en a, entre autres, une remarquable sur l'éducation chrétienne des enfants; — *Vie de saint Gérauld, évêque de Velletri*; — *Histoire de l'église et de la ville de Velletri*; — *Vie de Benoît XIII* (nous en avons fait usage dans le précis que nous avons donné de la vie de Benoît XIII, dans ces *Mémoires*, tome II, pages 151 et 267); — *Chronique de l'église de Fermo de* 1725 *à* 1755 *et de celle de Nocera de* 1717 *à* 1724; — *Recueil de lettres* en 6 vol. On loue la piété, les connaissances et la vie laborieuse et épiscopale de ce prélat qui eut un frère, Fabrice, mort évêque de Ferentino, le 2 septembre 1754, après avoir publié quelques écrits.

5 *avril*. — Pierre-François Lafitau, évêque de Sisteron, naquit à Bordeaux en 1685, et entra d'abord chez les Jésuites. Adroit et insinuant, il fut jugé propre à jouer un rôle dans les négociations qui eurent lieu sous la régence, relativement aux affaires du jansénisme. Il était à Rome en 1716 et il y passa quelques années à chercher et à proposer des moyens de conciliation ; mais il avait affaire à des gens qui ne voulaient que susciter des difficultés, et il ne put parvenir à calmer les divisions. Toutefois il se conduisit dans cette conjoncture de manière à mériter les bontés de Clément XI. On a dit qu'il s'était rendu agréable à ce Pontife par son esprit et ses saillies ; mais il est à croire qu'il lui fallut autre chose pour s'attirer la bienveillance d'un Pape si pieux et si zélé. Le P. Lafitau fut chargé quelque temps, *par intérim*, des affaires de France à Rome. Le 5 novembre 1719, il fut nommé à l'évêché de Sisteron ; il n'avait pas fait ses derniers vœux de jésuite. Il fut sacré à Rome, le 10 mars 1720, et revint en France l'année suivante. Le journal de Dorsanne le représente comme un homme léger et inconséquent. Duclos le traite encore plus mal dans ses *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV*. Mais le témoignage de cet écrivain caustique et cynique est ici d'autant plus suspect qu'il a renchéri sur ce qu'il en a trouvé dans les pamphlets d'un parti fortement déclaré contre ce prélat.

En 1739, Lafitau signala dans un mandement les *Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution* Unigenitus (par Villefore), et il accompagna son mandement d'une réfutation des *Anecdotes*, Gray, 1734, in-8°. Les *Anecdotes* et la *Réfutation* furent supprimées par arrêt du conseil. L'évêque s'en plaignit dans une lettre au cardinal de Fleury, et neuf évêques en écrivirent au roi. (Nous avons parlé de cette affaire dans le tome II des *Mémoires*, page 363.) L'évêque de Sisteron publia dans le même sens une *Histoire de la constitution* Unigenitus, 1737 et 1738, 2 vol. in-12 ; ouvrage solide, mais qui déplut à la cour, où l'on craignait que ces écrits ne ravivassent l'ardeur des disputes. Le zèle de Lafitau l'exposa aussi à des contradictions de la part des parlements, lors des refus de sacrements. Le parlement d'Aix le dénonça au roi en 1755, et menaça son temporel. On a dit que ce prélat devint moins vif sur la fin de ses jours ; il ne s'occupa plus que d'exercices de piété et de la composition de livres de dévotion. On a de lui, outre les ouvrages que nous avons cités : la *Vie de Clément XI*, 1752, vol. in-12 ; — *Sermons*, Lyon, 1747, 4 vol. in-12 ; — *Retraite de quelques jours*, in-12, 1750 ; — *Avis de direction*, in-12 ; — *Conférences pour les missions*, in-12 ; — *Lettres spirituelles*, in-12 ; — la *Vie et les mystères de la très-sainte Vierge*, 2 vol. in-12, 1759. Il parut sur ce dernier ouvrage une *Lettre d'un Bordelais à un de ses amis* ; c'est une critique souvent injuste de l'évêque, qui, à la vérité, donnait prise sur lui par des récits singuliers et des traditions apocryphes. Lafitau mourut le 3 avril 1764, au château de Lurs, qui appartenait aux évêques de Sisteron.

25 *mai*. — Toussaint-Chrétien Duplessis, Benedictin de Saint-Maur, né à Paris en 1689, fut un des coopérateurs de la nouvelle *Gallia christiana*. On a de plus de lui l'*Histoire de l'église de Meaux*, 1731, 2 vol. in-4°, et une *Réponse à M. de Saint-André* sur cette histoire. On lui a reproché beaucoup d'assertions téméraires et une critique exagérée.

Mai. — Benoît-Jérôme Feyjoo y Montenegro, Benedictin espagnol, né à Compostelle en 1701, étudia à l'université d'Oviedo, y prit très-jeune le grade de maître ès arts, et entra, en 1717, dans l'ordre de Saint-Benoît. Il commença alors à s'appliquer aux sciences sacrées, se distingua par son talent pour la prédication, professa la théologie avec non moins de succès, et devint abbé du monastère de Saint-Vincent à Oviedo. Laborieux, retiré, appliqué à ses devoirs, doué d'une mémoire extraordinaire et d'un jugement sûr, il publia de bonne heure des écrits. Ses sermons et ses livres de théologie ne sont point connus hors de l'Espagne; mais son *Théâtre critique* et ses *Lettres curieuses et instructives*, qui en sont comme la suite, lui ont fait une réputation étendue. Le premier commença à paraître en 1726, et fut ensuite augmenté jusqu'à former 16 vol. in-8°. Les *Lettres* furent publiées de 1746 à 1748, en 8 vol. in-8°. Feyjoo y parcourt beaucoup de matières diverses, qu'il traite avec un goût, un jugement et une critique remarquables. Dans le grand nombre d'objets sur lesquels il s'exerce, il y en a plusieurs qui ont rapport à la religion. Il y a des réflexions sur les prédicateurs, sur l'ancienneté du monde, sur les oracles des païens, sur les miracles supposés, sur le concile d'Ancyre, et sur des points d'histoire ecclésiastique. On dit qu'en attaquant quelques abus, Feyjoo sait toujours se tenir dans les bornes d'une sage critique. Il était lié avec les hommes les plus éclairés de son pays, et particulièrement avec Campomanès, qui voulut le tirer de son cloître, et lui offrit des places et des honneurs. Le sage Bénédictin refusa tout, et mourut dans son couvent d'Oviedo. Campomanès a donné une édition de ses Œuvres avec sa vie, Madrid, 1780, 35 vol. in-8°.

25 *juin*. — Joseph Barre, chanoine régulier de Sainte-Geneviève et chancelier de l'Université de Paris, naquit vers 1692. On a de cet écrivain laborieux : *Vindiciæ librorum deutero-canonicorum Veteris Testamenti*, 1750; — un *Examen des défauts théologiques*, 1744, 2 vol. in-12, et une édition des *Œuvres de Van Espen*, 1753, 4 vol. in-folio, qu'il fit avec l'abbé de Bellegarde.

19 *juillet*. — François, duc de Fitz-James, évêque de Soissons, né en 1709, était fils du duc de Berwick, fils naturel du roi d'Angleterre Jacques II. Ayant embrassé l'état ecclésiastique, il fut nommé, en 1758, à l'évêché de Soissons, et fait peu après aumônier de Louis XV. Ce fut en cette qualité qu'il administra les sacrements à ce prince dans sa maladie à Metz, et qu'il exigea de lui, avant cette

cérémonie, l'éloignement de la duchesse de Châteauroux. Les amis de cette dame critiquèrent cette démarche du prélat, qui ne fit en cela que son devoir ; et Voltaire, qui s'élève contre lui à ce sujet, n'aurait sûrement pas manqué de se moquer de lui s'il eût toléré le scandale. Quoi qu'il en soit, il paraît que la conduite de M. de Fitz-James lui attira une sorte de disgrâce. Il devait avoir le chapeau à la présentation du prétendant ; cette dignité passa à un autre. (*Voyez*, sur l'événement de Metz, les *Mémoires*, tome III, page 82.) Il donna, en 1748, sa démission de la première aumônerie. Depuis il parut se rapprocher de plus en plus des appelants, dont il emprunta la plume en plusieurs occasions. Le P. la Borde rédigea son *Instruction pastorale* contre le P. Pichon, en 1748 (1). Gourlin composa son long *Mandement* en 7 vol., contre Hardouin et Berruyer, en 1759. M. de Fitz-James donna vers le même temps à son diocèse un Bréviaire et un Missel, un Catéchisme et un Rituel, avec des *Instructions sur les dimanches et fêtes*, en 3 vol. in-12, lesquelles sont probablement aussi de Gourlin. [[Ces diverses productions donnèrent lieu à des observations critiques, qui sont consignées dans les *Réflexions de plusieurs curés du diocèse de Soissons sur le nouveau Rituel*. On y signalait avec raison quelques singularités et quelques propositions favorables au jansénisme, quoiqu'il faille reconnaître qu'en général les *Instructions* qui accompagnent le Rituel aient un mérite incontestable d'érudition, de clarté et de solidité. Il parut également des *Réflexions sur le Catéchisme.*]] On a parlé dans les *Mémoires*, tome III, page 134, de l'affaire concernant le mariage du Juif Lévi Borach, dans laquelle M. de Fitz-James abandonna les principes qu'il avait établis dans son Rituel. Ce prélat se déclara contre les Jésuites à l'assemblée des évêques, en 1761, et publia, le 27 décembre 1762, au sujet du recueil des *Assertions*, une *Instruction pastorale* qui était du même Gourlin : elle fut condamnée par un décret de l'inquisition, du 13 avril 1765, et elle indisposa contre lui tous ses collègues. (*Voyez* tome présent des *Mémoires*, page 134, tout ce qui concerne cette affaire.) De Montesquiou, évêque de Sarlat, la réfuta dans une *Instruction pastorale* du 24 novembre 1764, qui est bien faite, solide et modérée. Les évêques de Langres et de Saint-Pons donnèrent sur le même sujet des *Mandements* que les parlements de Paris et de Toulouse cherchèrent à flétrir par d'odieuses condamnations. Il y eut une commission de quatre évêques nommés pour instruire cette affaire, et ce fut à ce sujet que l'abbé le Gros rédigea son *Mémoire pour prouver que l'évêque de Soissons avait passé les bornes de l'enseignement épiscopal.* Il s'attache à montrer que les expressions de l'évêque tendaient naturellement à présenter une opinion agitée dans les écoles, comme la *doctrine de l'Eglise universelle, et comme une portion nécessaire de*

(1) [[Nous avons exprimé dans la note 139, du 3e volume des *Mémoires*, nos doutes sur cette assertion de M. Picot.]]

la prédication commune que les fidèles sont obligés de croire : et il prétend que les *Instructions pastorales* des évêques ne peuvent et ne doivent présenter aux fidèles que l'enseignement commun de l'Église. M. de Fitz-James répondit à cet écrit. Il explique les expressions dont il s'était servi (c'était le point difficile de la question), et il combat les restrictions que le *Mémoire* mettait à l'enseignement des évêques. Mais son meilleur appui fut dans l'esprit du ministère, qui influa sur l'avis de la commission. Elle se déclara, dit-on, pour M. de Fitz-James. Ce prélat paraît avoir été guidé dans ces différentes occasions par quelque ressentiment secret. Il s'était entouré à Soissons d'appelants, quoiqu'il ne pensât pas en tout comme eux. Il faisait signer le formulaire dans son diocèse, et nous trouvons de lui une lettre, du 31 mai 1759, à Meindartz, archevêque d'Utrecht. C'est une réponse un peu tardive à une autre lettre que Meindartz lui avait écrite deux ans auparavant. De Fitz-James s'y explique contre l'appel, et conseille à Meindartz d'y renoncer et de recevoir la bulle pour le bien de la paix. Mais en même temps il approuvait l'érection schismatique du siège d'Utrecht, et la consécration que Meindartz avait faite d'un évêque pour Deventer. (Voyez *Mémoires*, tome II, p. 559.) Ses *Œuvres posthumes*, publiées par Gourlin, 1769, 2 vol. in-12, sont plus de celui-ci que de l'évêque : elles sont infectées de jansénisme ; mais elles contiennent des pièces importantes.

Vers ce temps. — Pierre BALLERINI, savant prêtre, né à Vérone en 1698, fut professeur de théologie dans sa patrie, et prit beaucoup de part à une longue controverse qui y eut lieu sur le probabilisme. Envoyé à Rome par la république de Venise, au sujet de l'affaire du patriarcat d'Aquilée, il s'y fit estimer de Benoît XIV, qui le chargea d'une édition des œuvres du Pape saint Léon. Il la publia en 1755 et 1756, en 3 vol. in-folio, et il y releva avec sévérité les inexactitudes et les fautes de celle de Quesnel. Ses autres ouvrages sont : la *Méthode de saint Augustin dans ses études*, qui a été traduite en français par Nicole de la Croix : un passage de cet écrit souleva une vive querelle sur le *probabilisme*, dans laquelle Ballerini publia plusieurs écrits contre le P. Segneri et autres ; — une édition des *Sermons* de saint Zénon, évêque de Vérone, avec des dissertations et des notes ; — une édition de la *Somme théologique de saint Antonin*, archevêque de Florence, avec sa *Vie* ; — une autre de la *Somme de saint Raymond de Pennafort*. Ballerini eut une controverse avec le marquis Maffei sur l'usure, et publia sur cette matière, en 1747, deux traités latins, l'un *du Droit divin et naturel sur l'usure* ; l'autre intitulé : *Vindiciæ*, ou défense du précédent. On les réunit ordinairement en un volume in-4°. (Voyez *Mémoires*, tome III, page 98.) On a du même auteur : *De la Primatie des Papes et de la Puissance ecclésiastique du Souverain Pontife et des conciles généraux*, contre Febronius.

Ce savant et laborieux critique avait un frère nommé Jérôme,

prêtre et savant comme lui. Jérôme, né à Vérone en 1702, eut la plus grande part à l'édition complète des *Œuvres du cardinal Noris*. 1732, 4 vol. in-folio, et à celle des *Œuvres de Gibert, évêque de Vérone*. Mais Pierre contribua aussi à ces deux entreprises, de même que le cadet travailla de son côté aux éditions données par l'aîné. Mazzuchelli donne une idée intéressante de leur union dans leurs travaux. Pierre paraît avoir possédé davantage la théologie et le droit canonique, tandis que Jérôme était plus versé dans l'histoire et la critique. Il survécut plusieurs années à Pierre.

Il ne faut pas confondre ces deux frères avec Simon Ballerini, prêtre romain, né en 1716, bibliothécaire de M. d'Inguimbert, puis du cardinal Monti, puis du cardinal Colonna di Sciarra. Simon, littérateur instruit, était frère de Paul Ballerini, mort à Rome en odeur de sainteté, le 6 août 1728, à l'âge de 16 ans, et visité dans sa maladie par le Pape Benoît XIII.

1765.

3 *janvier*. — Thomas DE CHARMES, Capucin, né en Lorraine en 1705, mort à Nanci, est auteur d'une *Theologia universa, moralis et scolastica*, 1750, 6 vol. in-12, dont il a donné aussi un *Abrégé*, en 1 vol. On la dit claire et méthodique.

1er *mai*. — François NEUMAYER, Jésuite, né à Munich en 1697, professa la théologie, puis devint prédicateur de la cathédrale d'Augsbourg, fonction qu'il remplit pendant dix ans. On a imprimé, en 3 vol. in-4°, ses *Sermons de controverse*, qui sont fort solides. Il a composé en outre plusieurs ouvrages latins, tels que la *Grâce de la vocation au sacerdoce* ; — la *Correction fraternelle* ; — les *Vertus théologiques*, etc. Il eut pour successeur, dans la chaire d'Augsbourg, François Mersch, dont on a aussi des Sermons.

11 *juin*. — François-Hyacinthe SEVOY, Eudiste, né en Bretagne en 1707, fut employé dans les séminaires, et donna le résultat des conférences qu'il y faisait dans ses *Devoirs ecclésiastiques*, 1760, 4 vol. in-12, recueil estimé, à cause de son érudition solide.

Juin. — Claude-Jules DEVILLE, Théatin, né à Autun en 1692, est auteur d'un *Traité de la simplicité de la foi* ; — d'un *Nouveau Traité sur l'autorité de l'Église*, et d'une *Lettre à l'abbé de B. sur l'immortalité de l'âme*.

26 *juin*. — Jacques-François-René DE LA TOUR-DU-PIN, abbé d'Ambournai et grand-vicaire de Riez, naquit en Dauphiné en 1721, et se livra au ministère de la chaire. Il prêcha l'Avent à la cour en 1755. Ses *Sermons* et ses *Panégyriques* sont en 6 vol. Il y règne un peu trop de recherche de style. On lui attribue un *Éloge historique du*

P. Jean-Martin Laurent, Augustin et prédicateur. Il ne faut pas le confondre avec Bertrand de la Tour, docteur de Sorbonne, chanoine de Tours, puis de Montauban. Celui-ci, qui était aussi prédicateur, a donné des *Sermons* et *Panégyriques*, en plusieurs vol.; — un *Abrégé de la Vie de M. Bourdoise*, Avignon, 1774; — la *Vie de M. Caulet, curé de Mireval, mort en* 1756; — la *Vie du frère Irénée des écoles chrétiennes*; — un *Eloge de M. de Champflour*, et un *Discours sur le sacrifice*.

29 *décembre*. — Jean-Baptiste Ladvocat, docteur et professeur de Sorbonne, naquit en 1709, à Vaucouleurs, en Lorraine. Il fut d'abord curé de Domremy, professeur en 1740 et bibliothécaire en 1742. Le duc d'Orléans, mort depuis à Sainte-Geneviève, ayant fondé en Sorbonne une chaire pour l'hébreu, la donna à l'abbé Ladvocat. Ce savant et laborieux professeur est auteur d'une bonne *Grammaire hébraïque*; — de *Dissertations* latines *sur le Pentateuque*, *sur Job* et *sur les Psaumes*; — d'une autre en français sur le lieu du naufrage de saint Paul; — d'un *Traité* latin *des Conciles en général*; — d'une *Lettre sur l'autorité des textes originaux de l'Ecriture*; — du *Jugement et observations sur quatre traductions des Psaumes* 1765, in-12; — d'une *Lettre* dans laquelle il examine *si les textes originaux de l'Écriture sont corrompus et si la Vulgate leur est préférable*, 1766, in-8°. Dans ces écrits, il réfute le système de l'abbé Villefore et des Capucins, ses élèves. On lui répondit dans l'écrit intitulé : *Appel du jugement rendu par M. Ladvocat dans la cause où il s'est constitué juge des quatre traductions des Psaumes*, par M. de Saint-Paul, 1765, in-12. L'abbé Ladvocat a donné un *Dictionnaire historique portatif*, en 2 vol. in-8°. On a une consultation de la Sorbonne, signée des docteurs le Fèvre, Ladvocat, Mercier et Joly, et datée du 28 février 1749, contre les sociétés de francs-macons. Ils décident qu'il n'est pas permis de s'y faire initier, et insistent surtout sur le serment. Cette décision est solidement motivée.

— André Colinot, prêtre, né à Versailles, publia les livres suivans : *Memoriale novissimorum ex Scripturâ ad usum sanctuarii*, 1721, in-12; — *Pensez-y bien*, ou *Courtes réflexions sur les quatre fins de l'homme*, 1722; — *Pensez-y mieux*, ou *Abrégé historique des erreurs de tous les siècles*, 1725, et *Ménologe eucharistique*, 1727, 2 vol. in-16.

— Nicolas Coleti, prêtre vénitien, né en 1680, fut attaché à l'église de Saint-Moise à Venise. Il donna avec ses frères une nouvelle édition de l'*Italia sacra*, de Ferdinand Ughelli. Cette édition, en 10 vol. in-folio, fut commencé en 1717, et achevée en 1755. Il fut éditeur de la *Collection des conciles* de Labbe, réimprimée à Venise avec des additions et des corrections. (*Voyez* Mansi.) Il fit imprimer, de plus, une *Suite des évêques de Crémone* et une *Histoire de l'église de Saint-Moise*.

Jean-Dominique Coleti, Jésuite, de la même famille, avait été missionnaire au Mexique : il a continué l'*Italia sacra* jusqu'en 1798, année de sa mort. Son ouvrage est resté manuscrit, et formerait 10 vol. in-folio.

Vers ce temps. — Yves de Valois, Jésuite, né à Bordeaux en 1694, demeura longtemps à La Rochelle. Il est auteur des écrits suivants : *Entretiens sur les vérités fondamentales de la religion*, 1747 ; — *Observations sur les auteurs qui cachent leur nom par de mauvais motifs* ; — *Entretiens sur les vérités pratiques de la religion* ; — *Observations sur ce que la religion a à craindre ou à espérer des académies littéraires* ; — *Lettre d'un père à son fils sur l'incrédulité* ; — *Lectures de piété à l'usage des maisons religieuses*, et *Avis sur l'incrédulité moderne*. Le P. de Valois était de l'Académie de La Rochelle, et il paraît qu'il mourut dans cette ville entre 1766 et 1768.

1766.

24 *janvier.* — Joseph Delisle, Bénédictin de Saint-Vannes, abbé de Saint-Léopold de Nanci, naquit à Brainville, dans le Bassigny, vers 1690. Il professa dans son ordre, et est auteur de la *Vie de M. Hugy, calviniste converti, capitaine au régiment de Sparre*, 1731 (1) ; — d'un *Traité historique et dogmatique touchant l'obligation de faire l'aumône* ; — de la *Défense du martyre de la Légion thébaine contre Dubourdieu* ; — de l'*Histoire du jeûne* ; — de la *Vie de saint Nicolas* ; — de l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Mihel* ; — de l'*Avis sur les dispositions pour étudier la théologie* ; — de l'*Histoire de l'abbaye d'Agaune*, et de *Dissertations* manuscrites que Calmet cite. Delisle avait porté quelque temps les armes.

11 *février.*—Joseph de Menoux, Jésuite, supérieur du séminaire des Missions de Nanci, était né à Besançon en 1695. Il eut la confiance du roi de Pologne, Stanislas, dont il paraît qu'il était le confesseur, et dont on dit qu'il revit les *OEuvres* avec le chevalier de Solignac. Il donna de plus, sous son propre nom, les *Notions philosophiques des vérités fondamentales de la religion*, 1738, et il travailla avec Griffet à l'*Apologie des Jésuites*, 1762, 3 vol. in-12.

27 *mars.* — Jean-Laurent Berti, Augustin, né en Toscane en 1696, passa quelque temps à Rome comme assistant du général de son ordre, puis devint professeur de théologie à Pise, où il mourut. Son principal ouvrage est un cours de théologie, sous le titre de : *De theologicis disciplinis*, imprimé à Rome de 1739 à 1745, 8 vol. in-4°.

(1) Abraham Hugy, capitaine suisse, mort le 8 mars 1727, dans les pratiques de la plus haute piété.

Il y suit les principes de son confrère Belelli. C'est l'ouvrage qui fut attaqué par MM. de Saleon et Languet. Berti y répondit par un traité latin intitulé : *Le Système augustinien sur la grâce vengé de l'injuste accusation de l'erreur du baianisme et du jansénisme*. On dit qu'il fit cette apologie par ordre de Benoît XIV (1) ; nous ne savons jusqu'à quel point ce bruit est fondé. Il est vrai, au surplus, que ce Pontife ne voulut pas condamner les ouvrages de Berti qui lui avaient été déférés par les deux prélats français. Berti donna depuis une deuxième apologie.

[Il nous semble que cette affaire de Belelli et de Berti est une de celles qui méritent le plus l'attention des théologiens : elle montre combien il faut éviter, en combattant l'erreur, de passer certaines limites, et de confondre avec une doctrine condamnable des opinions qui ont avec elle des rapports de similitude. Ainsi, par exemple, le système des Augustiniens se rapprochait de celui de Jansénius en ce qu'il admettait l'empire de deux délectations victorieuses, mais il en différait essentiellement en ce qu'il ne leur attribuait pas une force *nécessitante*. (*Voyez* Montagne, *De Deo*, tome II, page 264, etc.) Les illustres prélats français qui poursuivaient ces auteurs ne tenaient pas assez compte de ces différences, qui ne leur paraissaient que des nuances. Entraînés par le zèle, ils n'apercevaient pas non plus assez combien leurs accusations aigrissaient des esprits qu'on ne pouvait ramener que par la modération. Nous croyons donc devoir rapporter un passage de la seconde *Apologie* de Berti, qui nous paraît propre à jeter du jour sur la situation d'une multitude d'hommes savants du XVIII^e^ siècle. L'auteur y repousse l'accusation de jansénisme, qu'on ne cessait de lui opposer. « Quels sont, se demande-t-il (page 178), ces jansé-» nistes à qui nos faux-fuyants plaisent beaucoup? Il y a plusieurs » classes de ceux qu'*on appelle* jansénistes. 1°. Quelques-uns, qui » sont *vraiment jansénistes*, soutiennent, avec les cinq propositions » de Jansénius, les soixante-cinq de Baius, et les cent une de Ques-» nel, la doctrine qui y est condamnée par le Saint-Siége ; refusent » de souscrire au Formulaire, et méprisent la constitution *Unigeni-» tus*. Personne, même parmi nos adversaires, ne nous placera dans » cette classe. 2°. La seconde classe de jansénistes est composée de » ceux qui établissent la grâce efficace dans la délectation victorieuse ; » qui enseignent que les actions délibérées doivent être rapportées » à Dieu ; qui renvoient l'équilibre (*absolu*, au pélagianisme ; qui » demandent, pour obtenir la grâce de la justification dans le sacre-» ment de Pénitence, un amour commencé, etc. Mais comme les » molinistes, autrefois accusés de pélagianisme, entreprennent à » leur tour d'accuser les orthodoxes de jansénisme, et qu'à ces prin-

(1) C'est Berti qui l'assure lui-même dans sa seconde apologie, publiée à Rome du vivant du Pontife : « *Jubente pontifice conscripta fuit, impellente » commissa typis, annuente vulgata.* » II^e^ Apologie, page 166.]

» cipes ils opposent d'autres principes qu'ils se vantent de voir con-
» firmés par la condamnation de Quesnel, ceux qui sont de cette
» classe ne peuvent supporter cette audace préjudiciable à la vraie
» doctrine. Ils combattent *avec un zèle excessif* pour cette doctrine,
» et, en conséquence, ils ne veulent ni souscrire au Formulaire, ni
» recevoir la Constitution. Dans cette classe, il y a beaucoup d'*appe-*
» *lants*, dont l'opiniâtreté ne vient que de l'entreprise des molinistes.
» C'est une chose certaine par l'expérience. Distinguons dans cette
» sorte de jansénistes la doctrine qu'ils soutiennent d'avec le mé-
» pris des décrets des Papes. Nous convenons que les *sentiments*,
» que nous avons d'abord rapportés, nous sont communs avec eux ; il
» n'y a que les molinistes qui croient qu'ils sont proscrits : mais nous
» réprouvons et nous condamnons le mépris des décrets du Siége
» apostolique ; nous embrassons toutes les définitions des Pontifes
» romains. 3°. La dernière classe est de ceux qui, étant intimement
» convaincus que le Saint-Siége n'a condamné aucune des écoles
» catholiques, soutiennent nos sentiments ou ceux des thomistes, en
» rendant une obéissance entière aux définitions apostoliques. Tels
» sont les cardinaux Noris, de Laurea, Bona, M. de Rastignac,
» archevêque de Tours, tous les thomistes, tous les Carmes, tous les
» moines de Saint-Maur, etc., en un mot tous ceux qui, combattant
» les opinions moliniennes, sont placés par leurs adversaires dans
» cette classe, puisque rejeter le relâchement de la probabilité, c'est
» la même chose que d'être nommé janséniste. Si on veut nous pla-
» cer dans cette classe, nous le permettrons volontiers. » Les vrais jansénistes ont donc cherché inutilement à s'appuyer de l'autorité de ces docteurs.]] *Voyez* sur la doctrine de Belelli et Berti, trois *Lettres d'un docteur de la Faculté de Théologie de Paris*, imprimées en 1769 et 1770, et attribuées au docteur Riballier. Il y montre en quoi le système des Augustiniens d'Italie diffère de celui des appelants français, qui voulaient se prévaloir de leur autorité.

Berti est aussi auteur d'une *Histoire ecclésiastique* en 7 vol. in-4°, où il professe les opinions ultramontaines, et dont il fit ensuite un abrégé. On dit que dans la deuxième édition de cet abrégé, en 1748, il rétracta quelques-unes des opinions défavorables aux jansénistes qu'il avait d'abord manifestées.

8 *mai*. — Louis Carrelet, docteur en théologie, curé à Dijon, né en 1698, était un ecclésiastique instruit et zélé. Ses *OEuvres spirituelles et pastorales*, en 7 vol., sont estimées.

13 *novembre*. — Nicolas Ghezzi, Jésuite, né près du lac de Côme en 1685, mourut dans cette ville après avoir publié un *Essai de supplément à l'histoire du probabilisme de Concina*, Lucques, 1745, et des *Principes de la philosophie morale*, Milan, 1752, 2 vol. in-4°. Ce dernier ouvrage fut déféré à Rome ; et l'auteur dressa, par ordre de la congrégation de l'Index, une déclaration où il expliquait quelques

points. Il y disait qu'il n'entendait point censurer des sentiments professés par des auteurs catholiques, ni reprendre la doctrine de saint Augustin approuvée par l'Eglise, et que les expressions dures et les qualifications aigres qu'il s'était permises ne devaient tomber que sur la manière dont Jansénius et ses partisans ont soutenu leur système. Cette déclaration, en douze articles, arrêta la censure.

1767.

26 *janvier*. — Etienne Eymar, de l'Oratoire, mourut à Forcalquier à 70 ans. On a de lui : *Lettre à l'évêque de Poitiers sur la Théologie de ce diocèse* ; — *Lettre à l'évêque d'Angers sur les Conférences de ce nom* ; — deux ou trois *Lettres à M. Lafitau sur ses Entretiens d'Anselme et d'Isidore* ; — *Lettre d'un Bordelais sur la vie de la sainte Vierge*, du même ; — *Réplique* au Mandement de ce prélat, du 8 septembre 1760. L'abbé Barthélemi de la Porte coopéra à la *Lettre d'un Bordelais*. (*Voyez* l'article Lafitau, page 444.)

1er *février*. — Claude-Pierre Goujet, chanoine de Saint-Jacques-de-l'Hôpital à Paris, était né dans cette ville, en 1697. Il prit de bonne heure le goût de la littérature. Son premier ouvrage paraît être une traduction du *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, de Grotius. Il fut chargé de revoir la continuation de l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, par Fabre. Ce dernier, lâche et diffus, ne corrigeant jamais, ne remontant point aux sources, avait mêlé sans choix l'histoire profane et l'histoire ecclésiastique. Goujet revit tout son travail, le refondit, l'abrégea considérablement, et ne put cependant corriger le vice essentiel de l'ouvrage. Il est auteur du *Discours sur le renouvellement des études*, qui fait suite à ceux de Fleury. Il avait le malheur de croire qu'il avait été guéri d'une maladie, en 1755, par l'intercession du diacre Pâris, et il fit éclater ses préjugés dans le *Supplément* de *Moréri*, 1735, 2 vol. in-folio. On voulait l'obliger à y mettre des cartons ; il s'y refusa, et l'abbé Thierry, chanoine et chancelier de l'Eglise de Paris, en fut chargé à sa place. Cet ecclésiastique instruit, et qui refusa depuis l'évêché de Tulle, fit plusieurs changements, dont Goujet fut très-mécontent. On peut voir dans ses *Mémoires* l'importance qu'il met à raconter ces détails, où perce la vanité d'un auteur. Il publia 3 vol. d'une suite de la *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, de Dupin. En 1749, il donna un second *Supplément* au *Moréri*, également en 2 vol. in-folio. On n'en retrancha que les articles sur Quesnel, Petitpied, et trois ou quatre autres. Ces deux *Suppléments* ont été refondus dans l'édition de 1759, en 10 vol. in-folio. Etienne-François Drouet, avocat, mort le 11 septembre 1779, fut chargé de ce travail. Cette compilation a un défaut choquant : tous les appelants y sont loués avec une prolixité fatigante ; des brouillons, qui déchirèrent l'Eglise par leur obstination, et perpétuèrent de malheu-

reuses querelles, y sont vantés comme des Pères et des lumières de l'Église.

Les autres ouvrages de Goujet sont nombreux. Il traduisit les *Principes de la vie chrétienne*, de Bona ; — les *Gémissements d'un cœur chrétien*, de Hamon, et quelques écrits contre les Jésuites. Ses ouvrages de piété sont : des *Maximes sur la Pénitence et la Communion* ; — *Prières et affections chrétiennes* ; — *Epitres et Evangiles avec des Réflexions*, etc. Il donna les *Vies des saints pour tous les jours*, 6 vol. in-12, avec Mésenguy et Roussel ; — *Vie de Pâris*, — le récit de quelques miracles dans le ridicule recueil de Montgeron ; — l'*Histoire de la vie et des ouvrages de Nicole* ; — *Vies de Vialart, de Singlin, du cardinal de Bérulle* ; — *Éloge historique du cardinal Passionei* ; — *Histoire du pontificat de Paul V* ; — *Histoire des inquisitions* ; — *Eloges de Levier, de Gibert, de Reyneau, de Lombert, de Floriot, de Duguet, de Muratori, du P. Bougerel, du P. Fabre, de Villefore, de Lavarde, de Niceron, de Thomas du Fossé, de Jean-Claude Sommier, de Tricalet* ; — *Lettres sur la vie et les ouvrages de D. Ceillier* (Goujet fut éditeur de son *Histoire des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, et y fit, dit-il, beaucoup de corrections et d'augmentations) ; — *Lettre sur la vie et les ouvrages du P. Desmolets* ; — *Eloges de dom Mopinot, de madame d'Orléans, abbesse de Chelles, du canoniste Buffard*. Goujet fournit des articles aux *Nouvelles ecclésiastiques*, et des préfaces et des notes à beaucoup d'ouvrages de ce parti. Ce fut lui entre autres qui rédigea le *Prospectus* pour l'édition des *OEuvres d'Arnauld*, à Lausanne. Il écrivit à l'archevêque d'Utrecht pour adhérer à son concile, et travailla aux *Extraits des Assertions* des Jésuites avec Minard et le conseiller Roussel de la Tour. On regrette qu'un homme si instruit ait donné du temps à des productions peu dignes de lui. Personne ne connaissait mieux que Goujet l'histoire de la littérature et tous ses secrets. On peut voir les *Mémoires historiques et littéraires* sur sa vie et ses ouvrages, par lui-même.

31 *mars*. — Gabriel-Louis Calabre Pérau, diacre et licencié de Sorbonne, né en 1700, fut chargé de l'édition des *OEuvres de Bossuet*, 1743 et années suivantes, 12 vol. in-4°. Il paraît que cette entreprise avait été provoquée par Bossuet, évêque de Troyes. Pérau rédigea les préfaces et avertissements. Cette édition ne renferme ni les sermons ni les lettres. Les *OEuvres posthumes* parurent par les soins de Le Roi. Pérau publia encore *le Secret des francs-maçons*, en 1744 ; une édition des *Dissertations de Jaquelot sur l'existence de Dieu*, avec la *Vie* de ce ministre, et des *Sujets de méditations pour tous les jours de l'année*.

15 *février*. — Thomas-Vincent Moniglia, Dominicain, né à Florence en 1686, prit un jour, par inconstance ou pour quelques mécontentements, le parti de s'enfuir en Angleterre, où il passa quel-

que temps. Mais ensuite presse par le repentir, il ecrivit à son general et demanda à rentrer. On le reçut avec bonté et on l'associa au P. Mmorelli, prefet de la bibliotheque Casanate. Depuis il devint professeur d'histoire ecclesiastique à Pise, où il mourut. Ses ouvrages sont : une *Dissertation sur l'origine du Rosaire;* — deux *Dissertations sur les années de Jesus-Christ, et sur la religion des deux Philippe;* — des *Dissertations contre les fatalistes*; — d'autres *contre les materialistes et les incredules*, 1758, 2 vol.; — des *Observations critiques et philosophiques contre les matérialistes*; — un ecrit sous ce titre : *L'Ame humaine n'est point de la matière*, Padoue, 1766, 2 vol. Monigha fut le premier a s'elever, en Italie, contre Locke, Spinosa, Collins, Hobbes et Bayle, dont il avait connu les ecrits pendant son voyage en Angleterre.

— Joseph-Marie SAPORITI, archevêque de Gènes, était né dans cette ville en 1691. Il en fut fait d'abord coadjuteur et devint archevêque en titre en 1746. On a de lui : *Instructions pastorales*, 1750; — autre recueil d'*Instructions pastorales*, 1754, 2 vol. in-4°, et des *Avis sur le Baptême*, 1765.

3 *avril*. — Michel-Ange MARIN, religieux Minime, né à Marseille en 1697, composa *Adélaïde de Wizbury*; — *le baron de Van Hesden*; — *Virginie*; — *Théodule*, et autres romans de perte, dont on peut louer du moins les bonnes intentions. Son principal ouvrage est la *Vie des solitaires d'Orient*, 9 vol. in-12, livre très-utile pour la connaissance de l'histoire ecclesiastique; — une *Retraite pour un jour de chaque mois*, — et des *Lettres ascétiques et morales*. Clement XIII l'honora de trois brefs, et le chargea de recueillir en un corps d'ouvrage les actes des martyrs. Le P. Marin mourut après en avoir compose deux volumes seulement.

15 *avril*. — Francois-de-Paule MARIETTE, de l'Oratoire, né à Orléans en 1684, a ete regarde par les appelants même comme un homme hardi. Lors de la dispute qui s'eleva dans ce parti, en 1754, sur la confiance et la crainte (*Voyez* plus bas Fourquevaux), Mariette entra dans cette controverse, et fit naître une deuxième dispute plus vive que la premiere. Il publia un *Examen des Eclaircissements* de l'abbé d'Etemare; — des *Difficultés proposées aux theologiens défenseurs de la doctrine du Traité de la confiance*, 1754; — de *Nouvelles Difficultés*, 1757; — trois *Lettres* à l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui avait representé son système comme subversif de la religion; — une *Courte Exposition de sa doctrine et de ses griefs* contre Petitpied et Fourquevaux, et deux derniers ecrits contre la *Lettre* de Boursier *sur l'espérance et la confiance chrétienne*, 1759, qui paraît avoir terminé la controverse. Mariette ne fut pas moins hardi dans deux ou trois brochures qu'il publia, en 1759, sur les indulgences et le jubile : *Lettres d'un curé a son confrère; Réponse du curé; Discours d'un curé*, où il attaquait la doctrine de l'Eglise sur les indulgences. L'abbé

Joubert y répondit par une *Lettre au P. de Saint-Genis*. Enfin Mariette donna dans des erreurs plus graves encore dans l'écrit intitulé : *Exposition des principes qu'on doit tenir sur le ministère des clefs suivant la doctrine du concile de Trente*. Il y disait que l'absolution ne remet pas devant Dieu les péchés, et insinuait que la confession était d'institution récente. Il n'y eut que le commencement de cet écrit qui fut imprimé. On arrêta l'impression qui se faisait à Orléans, et une sentence de la police, du 12 janvier 1765, supprima la feuille, et brûla l'édition. L'auteur, dont il n'est pas question dans la sentence, resta encore quelque temps dans l'Oratoire, et résista aux instances qui lui furent faites pour se rétracter. Jean-Baptiste Mesnidrieu, autre appelant, retiré alors à Orléans, et mort le 25 janvier 1766, composa deux petits écrits contre lui. Jean-François Maillard opposa aussi à Mariette ses *Lettres à un ami de province ;* il y réfute ses erreurs. Ces lettres forment 120 pages ; la première est du 20 janvier. Le nom de Mariette ne se trouve dans aucun Dictionnaire historique.

30 *avril*. — Claude-Louis Montagne, docteur de Sorbonne, prêtre de Saint-Sulpice, était né à Grenoble vers 1687. Il est auteur d'un *Abrégé de Tournély*, 1731, 2 vol. in-8°, et de *Leçons théologiques sur l'ouvrage de six jours*, 1752, in-12 ; *sur la grâce*, 1755 et 1757, 2 vol. in-12, réimprimés en 1748 avec des augmentations ; *sur les sacrements*, 1758, 2 vol. in-12, et *sur la Trinité et les Anges*, 1750, in-12. Tous ces écrits sont en latin et publiés sous le nom de Tournély ; [[ils sont tous estimés par leur solidité surtout quant à l'exposition des systèmes, et les efforts que les jansénistes firent pour les discréditer n'ont fait que leur donner plus de crédit.]]

2 *août*. — Jean-Baptiste-Raymond Pavie de Fourquevaux, acolyte appelant, né à Toulouse en 1693, fut d'abord militaire, puis entra à Saint-Magloire, et se mit sous la direction de Boursier et d'Etemare. Il est auteur des *Lettres d'un prieur ;* — d'un *Catéchisme historique et dogmatique*, avec une suite qui va jusqu'en 1760 ; — des *Réflexions sur la captivité de Babylone*. Son *Traité de la confiance chrétienne*, publié en 1728, fut la première origine des disputes sur la confiance et la crainte. Petitpied l'attaqua dans neuf lettres successives. Fourquevaux se défendit par deux autres, et secondé par d'Etemare, Le Gros et autres. Il avait joué un rôle dans les convulsions.

24 *septembre*. — Nicolas Antonelli, cardinal, né à Sinigaglia en 1698, passa par différentes charges de la cour de Rome, et reçut le chapeau en 1759. Il a donné une édition des *Œuvres de saint Jacques de Nisibe*. Versé dans la connaissance des langues orientales, il fut éditeur de l'*Ancien Missel romain* et d'une *Interprétation des Psaumes par saint Athanase*, et composa une *Dissertation sur les titres assignés aux prêtres de Rome par saint Evariste* et un *Traité des droits du Saint-Siége sur Parme et Plaisance*. Ce cardinal avait succédé à Passionei dans la charge de secrétaire des brefs.

† *22 decembre.* — Jacques BRIDAINE, naquit à Chusclan, diocèse d'Uzès, le 21 mars 1701. Il était fils d'un chirurgien. Après avoir passé ses premières années dans le collège des Jésuites à Avignon, il entra au séminaire de Saint-Charles, qui était le noviciat de la congrégation des missions royales de Sainte-Croix. Il annonça de bonne heure cette éloquence populaire qui devait le rendre si célèbre. Chargé, avant même d'être revêtu du sacerdoce, d'une mission à Aigues-Mortes, et accueilli d'abord par l'indifférence et la risée des habitants, il changea bientôt leurs dispositions, et fit succéder aux marques de leur dérision celles du repentir et de la pénitence. Ce premier succès ne fut que le début d'une carrière tout apostolique. Demandé à l'envi par un grand nombre d'évêques qui voulaient procurer des missions à leurs diocèses, environné de zélés coopérateurs qu'il savait choisir et qu'il dirigeait avec prudence et fermeté, il produisit presque partout des biens immenses. L'auteur de sa vie porte le nombre de ces missions à deux cent cinquante-six. || Tous les diocèses de France, à l'exception de quelques provinces du Nord, furent tour à tour le théâtre de son zèle et de ses succès apostoliques. Les évêques, les Souverains Pontifes eux-mêmes lui prodiguèrent des encouragements et lui donnèrent les pouvoirs spirituels les plus amples. Nous avons parlé ailleurs de l'estime publique que lui témoigna le célèbre Massillon, à l'occasion d'une mission qu'il lui fit prêcher en sa présence à Clermont, et de l'impression profonde qu'il produisit à Paris lorsqu'il prêcha en 1755 et les années suivantes. (*Mémoires*, tome II, page 67 et page 178.) || La pureté de sa vie, l'ardeur de sa piété ajoutaient une grande force à ses discours, que relevaient d'ailleurs une action vive et une voix tonnante. || Les hommes de lettres de cette époque lui rendirent eux-mêmes hommage, comme le prouve l'*Essai sur l'éloquence de la chaire*, par le cardinal Maury, et le discours en vers *sur l'éloquence* que Marmontel lut à l'Académie française. On a toutefois mis en doute si le célèbre exorde que Maury rapporte comme ayant été prêché à l'ouverture de la station de Saint-Sulpice est vraiment de Bridaine : plusieurs ont voulu y voir une de ces supercheries littéraires auxquelles l'auteur de l'*Essai* n'était pas étranger. || Cet homme apostolique mourut, exténué de travaux, à Roquemaure en Languedoc. Il n'a eu de détracteurs que les jansénistes, que blessaient l'onction de sa charité et le nombre de pénitents qu'il ramenait à Dieu. Sa *Vie*, écrite par l'abbé Caron, est très-intéressante, malgré les défauts du style; elle apprend à connaître sa méthode, en même temps qu'elle fait admirer ses vertus. || On a imprimé ses *Sermons* en 7 vol. : ces discours, que l'auteur ne destinait pas à l'impression, n'offrent pas des œuvres oratoires proprement dites, mais des plans utiles, des morceaux très-touchants, des réflexions solides, qui prouvent que ce n'était pas sans une préparation très-sérieuse que le fervent missionnaire se livrait aux ardeurs de son zèle.

— Charles-Joseph Perrin, Jésuite, né à Paris en 1690, prêcha avec distinction à Paris et dans les principales villes du royaume. Lors de la proscription de sa Société en France, il se retira à Liége où il mourut. Ses *Sermons* y ont été imprimés en 4 vol.

Il ne faut pas le confondre avec François Perrin, aussi Jésuite, né à Rodez en 1656, et mort à Toulouse le 14 décembre 1716, dont on a un *Manuale theologicum* en 2 vol.

1768.

4 janvier. — Martin-Augustin Léonard, prêtre, né à Paris en 1696, est auteur de la *Réfutation du livre des Règles pour l'intelligence des saintes Ecritures*, 1727, in-12; du *Traité du sens littéral et du sens mystique des saintes Ecritures*, 1727, in-12, et d'une lettre pour justifier ces deux écrits.

14 janvier. — Joseph-Simon Assemani, archevêque de Tyr et chanoine du Vatican, était né dans le pays des Maronites, en 1687. Il étudia principalement les langues orientales, s'y rendit habile, et fut auteur de plusieurs savants ouvrages, entre autres d'une *Bibliothèque orientale*, imprimée à Rome en 1728, et où il a fait entrer beaucoup de manuscrits orientaux curieux. (*Voyez* l'extrait critique de Barbier, page 52.) Il acheva l'édition de saint Ephrem, commencée par Pierre Benoît, autre savant Maronite, qui en avait fait paraître les deux premiers volumes. (Le *Dictionnaire des anonymes* l'appelle Pierre-Benoît Assemeni, et lui attribue les six derniers volumes ; c'est une double erreur.) Il donna aussi des dissertations et autres écrits d'érudition. Clément XII l'envoya chez ses compatriotes en qualité d'ablégat, et c'est en cette qualité que nous l'avons vu présider le concile des Maronites en 1736. Il fut secondé dans son édition de saint Ephrem par Etienne-Evode Assemani, savant comme lui, qui devint archevêque d'Apamée, et succéda à son oncle dans la place de préfet de la bibliothèque du Vatican. On lui attribue les derniers volumes de l'édition de saint Ephrem. Il est de plus auteur des *Acta martyrum orientalium*, qu'il tira de deux anciens manuscrits chaldéens du Vatican, et qu'il traduisit en latin en 2 vol. in-folio. Joseph-Louis Assemani fut un autre neveu de Joseph-Simon. Il mourut en 1782. (*Voyez* l'extrait critique de Barbier, page 52.)

10 avril. — François Jard, prêtre de la Doctrine chrétienne, prédicateur, né près d'Avignon en 1675, mourut à Auxerre, laissant des *Sermons* en 5 vol., et *la Religion chrétienne méditée suivant le véritable esprit de ses maximes*, qu'il fit avec l'abbé Debonnaire. Il avait été exilé à Tours, à cause de son attachement à l'appel, et ne fut pas étranger au changement de dispositions de M. de Rastignac dans les dernières années de la vie de ce prélat.

30 avril. — Claude Lequeux, chapelain de Saint-Yves, à Paris,

était un écrivain laborieux et un éditeur soigneux. Il a plus travaillé sur les ouvrages des autres qu'il n'en a donné de lui-même. On a de lui : le *Verbe incarné* ; — le *Chrétien fidèle à sa vocation* ; — les *Dignes fruits de pénitence dans un pécheur vraiment converti* ; — un *Mémoire sur la vie de Mesenguy* ; — une édition abrégée en 6 vol. de l'*Année chrétienne* de Le Tourneux ; — une traduction des *Œuvres de saint Prosper d'Aquitaine* et de *Traités choisis de saint Augustin sur la grâce, le libre arbitre et la prédestination* ; — une nouvelle édition des *Instructions chrétiennes* de Singlin, avec sa *Vie* ; — une édition des *Lettres de la duchesse de La Vallière*, avec un *Abrégé de sa vie pénitente* ; — une édition du *Traité* latin de Foggini *sur le consentement des Pères relativement au petit nombre des adultes qui doivent être sauvés* ; — un *Traité sur le petit nombre des élus*, qui est la traduction du précédent ; — une édition des *Opuscules de saint Augustin*, 15 vol. in-12, sur celle que Foggini avait donnée à Rome, — et enfin une édition des *Œuvres de saint Prosper sur la grâce*, où il suivit l'édition du même Foggini. L'abbé Lequeux avait aussi beaucoup travaillé sur Bossuet. Il donna successivement des éditions de son *Exposition*, de son *Histoire des variations* et de ses *Oraisons funèbres*. Il y a joint des préfaces et des notices très-instructives. L'édition des *Oraisons funèbres* surtout est remarquable par un *Éloge historique* de Bossuet, et par un catalogue bien fait de ses ouvrages. Il ne fit par là que préluder à l'édition des *Œuvres de Bossuet*, dont il prépara six volumes. C'est l'édition abandonnée depuis à D. Déforis, dont on avait déjà donné le *Prospectus*. (*Voyez*, sur la part qu'eut l'abbé Lequeux à cette édition, ce qui est dit dans l'édition de Bossuet donnée chez Lebel, *Préface*, pages XII et suivantes.)

26 *juillet*. — Joseph-Gaspar GILBERT DE CHABANNES, évêque d'Agen, né en 1701, a laissé des *Discours* et des *Mandements* pour différentes circonstances, et des *Panégyriques de saint François-Xavier et de saint Thomas d'Aquin*. Une *Lettre* de lui au contrôleur-général, datée du 1er mai 1751, sur la tolérance des protestants en France, est curieuse, et se trouve à la fin du *Discours à lire au conseil du roi* (par Bonnaud), 1787, page 724.

26 *juillet*. — Jean-Antoine DE ROBIANO, évêque de Ruremonde depuis 1746, fut un prélat pieux, simple, frugal, et appliqué à remplir ses devoirs et à donner de bons exemples. Il refusa en 1758 l'évêché d'Anvers, auquel Marie-Thérèse l'avait nommé. Il prêchait toutes les grandes fêtes et tous les dimanches de carême. Il était regardé comme le père des pauvres, et, pendant la guerre, il donna une fois tout l'argent qu'il avait pour délivrer son pays des contributions. Il tomba malade en visitant son diocèse, et partagea sa succession entre l'hôpital et le séminaire.

28 *novembre*. — Pierre LERIDANT, avocat au parlement de Paris et canoniste, est connu par l'*Examen de deux questions importantes sur*

le mariage, 1755, mis à l'index le 14 avril 1755 ; — *Consultation sur le mariage du Juif Borach Lévi*, 1758. Cette *Consultation* fut également mise à l'index par décret du 6 septembre 1759, ainsi qu'un *Plaidoyer pour l'évêque de Soissons, intimé, contre Joseph-Jean-Elie Lévi, ci-devant Borach Lévi, Juif de nation, appelant comme d'abus.* (*Voyez* ce qui a été dit de cette affaire dans les *Mémoires*, tome III, page 153.) Leridant donna encore les *Institutions philosophiques*, en latin, 1761, 3 vol. in-12, et le *Code matrimonial*, 1766, in-12. Quelques-uns lui attribuèrent l'*Antifinancier*, 1763, ouvrage violent et qui porte à faux d'un bout à l'autre, disait Voltaire. Mais on croit que ce pamphlet est plutôt d'un autre avocat nommé Darigrand, mort en 1771.

1769.

22 *mars*. — Robert-Joseph-Alexis DUHAMEL, chapelain de Seignelay et théologien de M. de Caylus, né à Lille en 1700, est auteur d'un *Projet d'instruction pastorale contre Berruyer* ; — des *Lettres sur les explications de Buffon*, 1751 ; des *Lettres flamandes*, ou *Histoire des variations et contradictions de la prétendue religion naturelle*, 1752 ; — de l'*Auteur malgré lui à l'auteur volontaire*, 1767, sur l'édition du *Discours* de Fleury et le *Commentaire* de Chiniac de la Bastide ; — et d'une *Dissertation sur l'autorité du Saint-Siége*, publiée par Maultrot en 1779. Il assista au concile d'Utrecht avec d'Etemare, Pelvert, Pâris-Vaquier, Mercadier, etc.

26 *juin*. — Jean-Vincent PATUZZI, Dominicain, né à Vérone en 1700, prit l'habit de Saint-Dominique à Conegliano, en 1717, dans la congrégation de Salomoni. Il professa la philosophie, puis la théologie à Venise, et montra beaucoup de zèle contre la morale relâchée, qu'il ne poursuivit pas avec moins de vigueur que Concina, comme on va le voir par la liste de ses écrits : *Vie de Rose Fialetti, du tiers-ordre de Saint-Dominique*, 1740 ; — *Défense de la doctrine de saint Thomas*, contre Benzi, 1746 ; — *de l'Etat futur des impies*, 1748 ; — *Lettres théologico-morales pour la défense de l'histoire du probabilisme de Concina*, 1751, 2 vol. in-8°. (Il en donna successivement 4 autres volumes.) — *Observations sur quelques points d'histoire littéraire exposées dans des lettres au P. Zaccaria*, 1756, 2 vol. in-8° ; — une édition de l'ouvrage [de Drouin : *De re sacramentariâ contra perduelles hæreticos*, Venise, 1756, 2 vol. in-folio ; — *Lettre encyclique de Benoît XIV au clergé de France, défendue contre l'auteur des Doutes proposés aux cardinaux et aux théologiens*, Lugano, 1758. (*Voyez*, sur cette affaire des *Doutes*, les *Mémoires*, tome III, page 116.) — *Traité de la règle prochaine des actions humaines dans le choix des opinions*, Venise, 1758, 2 vol. in-4° ; — *Courte Instruction* sur le même sujet, 1979 ; — *des Indulgences et des Dispositions pour les*

recevoir, 1760; — *Exposition de la doctrine chrétienne*, 1761. (C'est l'ouvrage de Mesenguy, dont Patuzzi retrancha tout ce qui avait motivé la censure de Rome.) — *Lettres à un ministre d'État sur la morale des casuistes modernes et sur les maux qui en ont résulté pour la société*, 1760, 2 vol. in-8°; — *Lettres apologétiques de la doctrine de saint Thomas sur le tyrannicide*, in-8°; — *Dissertation sur la place des enfers*, 1765; — *la Cause du probabilisme rappelée à l'examen par M. de Liguori, et de nouveau convaincue de faux*, 1765, in-8°. (C'est une réponse à une dissertation du saint prélat *sur l'usage modéré de l'opinion probable*. — *Observations théologiques sur l'apologie de M. de Liguori contre la Cause du probabilisme*, in-8°, — et enfin une *Théologie morale*, en 7 vol. in-4°, que Patuzzi avait laissée imparfaite, et que Pierre Fantini, son collègue, a continuée. Ces ouvrages sont en latin ou en italien. Plusieurs portent le nom d'*Eusèbe Eraniste*, qui était le nom littéraire de Patuzzi. On voit combien son zèle contre la morale relâchée était vif et fécond. Ce zèle est sans doute très-louable; mais Patuzzi ne donna-t-il pas quelquefois le nom de relâchement à ce qui n'est qu'une sage condescendance avouée par la religion et la morale? c'est ce que nous n'oserions pas décider. On n'est pas plus parfait par cela seul qu'on professe des principes plus sévères, et cette sévérité même a ses inconvénients comme le relâchement. Le parti le plus estimable, comme le plus sûr, est de garder un juste milieu entre ces deux excès, et d'allier à l'exactitude des règles les ménagements de la prudence et de la charité. Des théologiens spéculatifs outrent quelquefois les premières; mais ceux qui joignent la pratique à la théorie savent dans combien de cas l'amour du prochain et l'intérêt de son salut demandent des tempéraments, et il faut avouer qu'à cet égard saint Alphonse de Liguori avait un grand avantage sur le P. Patuzzi, par sa longue expérience dans les missions, et par ses travaux apostoliques qui lui avaient donné la connaissance du cœur humain et des voies spirituelles.

Nous croyons devoir entrer ici dans quelques détails sur la controverse qui eut lieu sur le probabilisme entre saint Alphonse de Liguori et le P. Patuzzi, d'autant plus qu'elle se rattache à un événement qui aurait peut-être dû trouver place dans nos *Mémoires*.

En 1760, un curé d'Avise, diocèse de Trente, avait soutenu dans son presbytère, sur le probabilisme, une thèse singulière à laquelle il s'était efforcé de donner toute la solennité possible. Dès le frontispice, le *probabiliorisme* était appelé *negotium perambulans in tenebris*. Parmi les onze propositions de la thèse, nous ne citerons que les suivantes : « I. Le probabilisme que nous défendons roule sur trois » points principaux : 1° Il est permis de suivre une opinion plus » probable qui favorise la liberté, laissant une opinion moins pro» bable qui favorise la loi; 2° il est permis de préférer une opinion » moins probable qui est pour la liberté à une autre également pro-

» bable qui est pour la loi; 3° il est permis de préférer une opinion » probable qui est pour la liberté à une plus probable qui est pour la » loi. III. L'usage du probabilisme véritable ne peut en aucune sorte » dégénérer en relâchement; celui du probabiliorisme strictement dit » doit aboutir au rigorisme. VII. L'abus du probabiliorisme proprement » dit, est l'aiguillon de la licence, loin d'en être le frein; nous le prou- » vons par l'exemple des Français (*quod Gallorum testimonio com-* » *probamus*). VIII. Ainsi le vrai probabilisme que nous défendons, » qui n'entraîne pas le relâchement, et qui n'a jamais été flétri par le » Saint-Siége, a été thomistique dans son origine, et jésuitique dans » son progrès, puisque depuis qu'il a été corrigé et resserré, il a été » défendu par les Jésuites contre les fureurs jansénistes. X. Nous » l'appelons donc *très-bienveillant*, sans qu'il puisse être noté de » laxisme; *légitime*, parce qu'il est appuyé sur la loi civile et cano- » nique; *pieux*, parce qu'il favorise la piété; *thomistique*, parce » qu'il a fait les délices de saint Thomas; *chrétien*, comme ayant été » très-familier à Notre-Seigneur Jésus-Christ. » (*Voyez* saint Liguori, *Theologia moralis*, tome I, page 243.)

Cette thèse fit grand bruit; elle fit peu d'honneur au curé, qui fut tellement pressé dans la dispute que *tous les assistants ont reconnu son entière défaite*. C'est à ce qu'assure l'évêque de Trente, Alberti, dans le mandement qu'il publia sur cette affaire au commencement de 1761. Mais déjà l'affaire avait été déférée à l'Inquisition romaine, et le 26 janvier de la même année parut un décret de ce tribunal, portant que Sa Sainteté, Clément XIII, condamnait cette thèse comme contenant des propositions *dont quelques-unes sont respectivement fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses*, et qu'en particulier le Pape proscrivait cette proposition *que le probabilisme avait été très-familier à Notre-Seigneur* comme étant *erronée* et *voisine de l'hérésie*.

Le P. Patuzzi voulut se servir de cette sentence pour attaquer le système que saint Alphonse de Liguori avait adopté sur la probabilité dans sa *Théologie morale*, et qui consiste à permettre de suivre en général le parti favorable à la liberté dans le concours de deux opinions également probables. Le Dominicain prenant à la rigueur le décret de l'Inquisition va jusqu'à soutenir que la proposition première d'Avise est condamnée dans toutes ses parties; de telle sorte qu'on ne peut pas même suivre l'opinion la *plus probable* si elle n'est pas la *plus sûre*, ou du moins *si elle n'est pas sûre*. Alphonse n'eut pas de peine à montrer combien cette induction était exagérée, puisque le décret portait expressément que la thèse était condamnée comme contenant seulement *quelques propositions fausses*, etc., et que l'évêque de Trente n'avait également défendu de soutenir la thèse que dans son ensemble, *acervatim*. Deux consulteurs de l'Inquisition, que consulta le saint évêque, lui répondirent que le probabilisme énoncé dans la première proposition n'avait été condamné dans aucun des trois

degrés ; on n'avait voulu frapper aucun des systèmes controversés dans les écoles catholiques. (*Voyez* la *Théologie morale de saint Liguori*, pages 246 et suivantes.) Les répliques du P. Patuzzi ne nous paraissent pas avoir eu d'autres succès que les grands éloges qu'en firent les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1766, page 100.

5 *juillet*. — Pierre PARISOT, plus connu sous le nom de P. Norbert, né à Bar-le-Duc en 1697, se fit Capucin à Saint-Mihiel en 1716. Il alla à Rome en 1734, et se fit nommer procureur des missions dans l'Inde. Il devint curé de Pondichéry, passa de là dans les îles de l'Amérique, revint ensuite à Rome, et publia à Lucques ses *Mémoires historiques sur les missions des Indes*, qui furent mis à l'index, à Rome, le 1er avril 1745. L'auteur y maltraite fort les Jésuites, et s'il y a quelques chefs d'accusation qui paraissent fondés, il y en a d'autres qui montrent la passion et l'emportement. Le P. Norbert quitta son ordre après cet éclat, et erra en Allemagne, en Hollande et en Angleterre. Clément XIII lui permit, en 1759, de porter l'habit séculier. Il prit alors le nom de Platel, et alla en Portugal, où il obtint une pension du marquis de Pombal, qui se servait de sa plume dans la guerre qu'il faisait aux Jésuites. Il paraît que Platel le seconda de son mieux. Il envoyait en France de pompeuses relations de tout ce que faisait le ministre contre la Société. Son inconstance le ramena encore en France, où il mourut près de Commerci, après avoir fait imprimer ses *Œuvres* en 6 vol. in-4°. C'est un recueil fastidieux et dénué de tout intérêt.

26 *août*. — Paul-Alexandre DE GUENET, évêque de Saint-Pons depuis 1727, prit beaucoup de part aux contestations qui eurent lieu de son temps, soit sur les refus des sacrements, soit sur les Jésuites. Il condamna le livre du P. Pichon en 1748. En 1752 et en 1754, il publia des *Réflexions sur les remontrances et arrêts du parlement de Toulouse*. Elles furent condamnées au feu. Un traitement si sévère ne fut que le prélude de celui qu'éprouva l'évêque lui-même. Il fut exilé, et la cour résista longtemps à toutes les instances des assemblées du clergé en sa faveur. On lui reprochait trop d'ardeur et de vivacité. M. de Guenet adhéra dans son exil à toutes les démarches de ses collègues, soit contre les jansénistes, soit en faveur des Jésuites. Il ne revint dans son diocèse qu'en 1760.

27 *septembre*. — Jean-Dominique MANSI fut sans contredit un des plus savants hommes de son siècle. Il naquit à Lucques, le 16 février 1692, d'une ancienne et noble famille. Il entra jeune encore dans la congrégation de la Mère de Dieu, et professa la théologie à Naples pendant plusieurs années. L'archevêque de Lucques l'ayant rappelé auprès de lui, Mansi continua à se livrer avec zèle à l'étude de la science sacrée. Il fit même dans ce but plusieurs voyages dans diverses contrées de l'Europe, dont il visita les bibliothèques. Il fonda à Lucques une académie qui devait s'occuper surtout de l'étude de

l'histoire ecclésiastique et de la liturgie. Ses travaux attirèrent sur lui l'attention du Pape Clément XIII, qui le nomma, en 1765, archevêque de Lucques. Il mourut dans cette ville, le 27 septembre 1769, à l'âge de 77 ans.]]

Il donna des éditions du *Dictionnaire de l'Écriture sainte*, de Calmet ; — de ses *Commentaires*; — de la *Discipline de l'Eglise*, de Thomassin ; — des *Annales* de Baronius, avec les notes de Baluze et les critiques de Pagi, de Giorgi et les siennes ; — de l'*Histoire ecclésiastique* de Noël Alexandre ; — de la *Théologie morale* d'Anaclet Rieffenstuel ; — de celle du jésuite Layman ; — de l'*Histoire ecclésiastique* de Graveson ; — de la *Collection des conciles*, à laquelle il ajouta un supplément ; il fut aidé dans ce dernier travail par Zaccaria, Puel, Forbenio et autres. On a encore de Mansi : *Prolégomènes et dissertations sur les livres de l'Ecriture*, 1729 ; — des *Époques des conciles de Sardique et de Sirmium*, 1740 (Mamachi attaqua cet ouvrage que Mansi défendit) ; — *Abrégé de morale tirée des écrits de Benoît XIV*. Tous ces écrits sont en latin. Mansi était voué aux travaux utiles. Antoine Zatta publia en 1772, à Venise, une notice sur sa vie et ses écrits.

Vers ce temps. — François Morénas, bibliothécaire d'Avignon, né en 1702, est auteur d'un *Abrégé de l'Histoire ecclésiastique de Fleury*, imprimé à Avignon, en 10 vol., avec des approbations honorables. Il a fait aussi un *Dictionnaire portatif des cas de conscience*, Lyon, 1768, 2 vol. in-8°; — une *Vie du bienheureux Pierre de Luxembourg*, — et un *Précis du résultat des conférences d'Angers*. Il rédigea le *Courrier d'Avignon* depuis 1733. D. Clémencet et le président Rolland ont composé chacun des *Lettres à Morénas sur son Abrégé d'histoire ecclésiastique*.

1770.

6 *février*. — Jean Lami, professeur d'histoire ecclésiastique à Pise, et théologien du grand-duc, était né en 1697. Il était à la fois théologien, philologue et historien. Ses principaux écrits sont : une *Dissertation sur la foi des Pères de Nicée*, 1730; — une autre *sur les sentiments des chrétiens touchant la Trinité*; — une autre *sur l'érudition des Apôtres*, qui fit du bruit. Léon Pascoli et le savant Jésuite Lagomarsini publièrent six lettres contre Lami, qui répliqua par les *Dialogues d'Anicet Nemesius*, 1742. Il rédigea les *Nouvelles littéraires* de 1740 à 1770. On lui doit encore les *Monuments de l'église de Florence*, 1758, 3 vol. in-folio. Lami était savant; mais passait pour hardi et singulier.

3 *mars*. — Jean Granelli, Jésuite, prédicateur célèbre, né à Gênes en 1703, remplit avec beaucoup d'éclat les principales chaires d'Italie, et fut professeur d'Écriture sainte à Modène, théologien et

bibliothécaire du duc François III. Ses talents et sa piété lui avaient acquis une grande considération. Il est auteur des *Leçons morales, historiques et critiques sur les livres de Moïse, Josué, les Juges et les Rois*, Parme, 1766, — et de *Sermons pour le Carême et Panégyriques*, 2 vol. in-4°.

14 *mars*. — Nicolas-Charles-Joseph TRUBLET, trésorier de l'église de Nantes, puis chanoine et archidiacre de Saint-Malo, était né dans cette dernière ville en 1697. Il travailla au *Journal chrétien* en 1758 et les deux années suivantes, et est auteur des *Panégyriques des saints*, 2 vol. in-12.

29 *mars*. — Jean-Baptiste LE SESNE DE MENILLES D'ETÉMARE, prêtre appelant, était né au château de Menilles, en Normandie, en 1682. Il entra au séminaire Saint-Magloire où était alors Duguet, et fut ordonné prêtre en 1709. C'était l'année de la destruction de Port-Royal; mais on assure que d'Etémare eut encore le temps d'y aller faire un pèlerinage avant cette catastrophe, et qu'il s'y consacra à la défense de la même cause. On ne lui reprochera pas d'avoir manqué à sa parole. Son premier écrit fut des *Lettres théologiques* contre une Instruction pastorale du cardinal de Bissy. On y entrevoit déjà ses idées sur l'état de l'Eglise, et ce système de figures qu'il avait puisé dans les leçons de Duguet, mais qu'il outra depuis d'une manière bizarre et ridicule. La bulle *Unigenitus* vint donner de l'aliment à son zèle. Il publia contre elle neuf mémoires en 1714 et en 1715, et travailla aux *Hexaples*, dont il rédigea la quatrième colonne. Il était dès lors de tous les conseils des appelants, et eut part à toutes leurs démarches. On l'envoya dans le midi de la France, afin d'y exciter les évêques à se plaindre de quelques arrêts du conseil contre les écrits des évêques de Bayeux et de Montpellier. En 1725, il alla à Rome pour essayer d'y obtenir une bulle doctrinale, et pour tirer quelque avantage du concile qui s'y tenait alors. Il ne réussit ni dans l'un ni dans l'autre objet, et ses préventions contre la cour de Rome s'en accrurent sensiblement. Car il était clair qu'elle était inexcusable de repousser les conseils et les lumières d'un théologien si impartial et si désintéressé. Il se consola en suivant plus que jamais son système favori. C'est à cela que se rapportent l'*Essai de parallèle des temps de Jésus-Christ avec les nôtres*; — l'*Explication de quelques prophéties*; — la *Tradition de l'Eglise sur la future conversion des Juifs*, etc., que d'Etémare publia successivement. Il voyait partout des figures de la défection de l'Eglise et de la conversion des Juifs. Il les annonçait dans ses écrits, dans ses conférences, dans ses conversations, et devint le chef d'un parti qui s'abandonna à cet égard aux plus folles illusions. Ce furent même ces illusions qui préparèrent et fomentèrent les scènes déplorables des convulsions. D'Etémare eut le triste honneur d'être un des directeurs de cette œuvre absurde et ridicule, et de présider des assemblées mi-parties de fripons et de

dupes. Il finit par s'apercevoir lui-même que cette *œuvre* n'était pas aussi divine qu'il l'avait imaginé, sans pourtant qu'il paraisse avoir reconnu le principe et l'étendue de son illusion. Son crédit souffrit en cette occasion de rudes atteintes. D. la Taste d'un côté, et de l'autre Debonnaire et madame Mol, dévoilèrent des faits peu honorables pour d'Etémare, qui parut, en 1735, se condamner à la retraite, et y resta presque constamment pendant dix ans. Il était allé en Angleterre, en 1729, avec le Gros pour tâcher d'y former un parti. Cette mission ne fut pas plus heureuse que celle de Rome. Il faisait de fréquents voyages en Hollande, où il avait déjà contracté d'anciennes liaisons. Il y avait connu Quesnel dès 1714, et il prit part à l'établissement d'un épiscopat dans ce pays. Sur la fin de sa vie, il s'y fixa tout à fait, assista à l'espèce de concile qu'on tint à Utrecht en 1763, fut en quelque sorte l'âme de toutes les démarches de ce parti, et mourut à Rhynwick, près Utrecht, dans un âge fort avancé. Il avait joui parmi les siens d'une haute réputation, et il est à peine connu aujourd'hui. C'est ce qui doit arriver à tous ceux qui, au lieu de se rendre recommandables par des ouvrages utiles et d'un intérêt général, ne se font que les échos d'une faction. Leur nom passe avec celui du parti qu'ils ont servi, et leurs écrits meurent avec les petites passions qui les ont fait naître. Ceux de l'abbé d'Etémare sont aujourd'hui complétement oubliés ; les curieux, s'il y en a, en trouveront la liste dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, feuille du 27 février 1771.

25 *juillet*. — Robert-François DE MONTARGON, religieux Augustin du couvent des Petits-Pères à Paris, sous le nom du P. Hyacinthe de l'Assomption, était né à Paris en 1705. Il se distingua dans la chaire, et prêcha devant le roi Stanislas, qui lui donna le titre de son aumônier. Il est auteur du *Dictionnaire apostolique*, en 12 vol. in-8° ; — d'un *Recueil d'éloquence sainte*, — et de l'*Histoire de l'institution de la fête du Saint-Sacrement*.

6 *octobre*. — Pierre COLLET, prêtre de Saint-Lazare, docteur et professeur de théologie, naquit près Vendôme en 1693. Il est connu par un grand nombre d'ouvrages plus estimables et plus solides qu'agréables et brillants. Les principaux sont : les *Vies de saint Vincent de Paul*, — *de saint Jean de la Croix, et de M. Boudon* ; — des *Traités des dispenses, des indulgences, de l'office divin, des difficultés qui se rencontrent dans la célébration des saints mystères, des exorcismes*, et *des devoirs des gens du monde* ; — un *Abrégé du Dictionnaire des cas de Conscience*, de Pontas ; — une *Théologie morale*, en 17 vol. en latin [[recueil très-utile, malgré quelques décisions sévères, et remarquable par la connaissance des usages de la France]] ; — des *Institutions théologiques à l'usage des séminaires*, en 7 vol. ; — des *Devoirs des pasteurs de la vie religieuse* ; — de l'*Ecolier chrétien* ; — des *Instructions, Sermons et Discours ecclésias-*

tiques. On voit combien cet auteur était fécond. Il a écrit contre les jansénistes, qui ne l'ont pas loué et qui ont critiqué sa théologie. On publia une *Dénonciation de la théologie de Collet*, 1765, in-12. Collet était un prêtre vertueux.

On trouvera une énumération plus complète des ouvrages de Collet dans la *Biographie universelle*. Nous croyons devoir spécialement mentionner ici les *Lettres d'un théologien au R. P. A. de G.* (André de Grazac), où l'*on examine si les hérétiques sont excommuniés de droit divin*. Cet ouvrage est relatif à une controverse fort importante, qui concernait la conduite à tenir à l'égard des appelants. Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de parler des dissentiments qui existaient sur ce point délicat. (Voyez *Mémoires*, tome III, pages 278 et 500.) Quelques écrivains, qu'on appela *incommunicants*, prétendaient qu'on était, *de droit divin*, obligé de s'abstenir de toute communication *in divinis* avec les jansénistes notoires, et traitaient de *tolérants* ceux qui soutenaient que le *droit ecclésiastique* devait seul régler cette communication; bien plus, selon eux, tout hérétique était, par le seul fait, déchu de toute charge, dignité et juridiction ecclésiastique. C'est ce qu'avaient cherché à établir les P. Paul de Lyon et André de Grazac, Capucins, dans les ouvrages intitulés : *Difficultés proposées à M. l'évêque de Soissons* (M. Languet *sur sa lettre à M. d'Auxerre*, 1724; — *Les ennemis de la Constitution privés de toute juridiction dans l'Eglise*; — *Les principes des catholiques opposés à ceux des tolérants*, etc. Ces écrits avaient porté le trouble dans plusieurs diocèses. On voit, par exemple, que, dans les dernières années du cardinal de Noailles, de pieux fidèles allaient satisfaire au devoir pascal à plusieurs lieues de Paris. Quelques-uns n'osaient plus aller à la messe, parce qu'elle était dite par des prêtres jansénistes, ou même par des *tolérants*, etc. Les *Lettres d'un théologien* font bien ressortir les inconvénients de telles exagérations, et en montrent la fausseté. *Voyez* aussi, dans la *Morale* de Collet, le *Traité du Décalogue*, chapitre I, partie I, article 3, section 2.

—Il ne faut pas confondre Pierre Collet avec Pierre Collot, docteur de Sorbonne, curé de Chevreuse, auteur des *Conversations sur plusieurs sujets de morale*, dédiées aux demoiselles de Saint-Cyr, 1768; — d'*Instructions sur les dimanches et les fêtes*; — de l'*Esprit de saint François de Sales*, 1747, et de l'*Explication des vérités fondamentales de la religion*, 1759, réimprimée plusieurs fois.

Vers ce temps. — Antoine-Marie Azzoguidi, Mineur conventuel, né à Bologne en 1697, remplit de grandes charges dans son ordre et mourut dans le couvent de Bologne, où il mit en ordre une bibliothèque nombreuse et choisie. Il y publia, en 1757, une édition des Sermons sur les psaumes de saint Antoine de Lisbonne, dit de Padoue, avec des notes et une notice sur la vie et les miracles du saint, par Ziccon. Azzoguidi a donné de plus un nouveau Bréviaire des saints de son ordre et les règles du tiers-ordre de saint François. Son

père, Valère-Félix Azzoguidi, notaire à Bologne, mort en 1728 à 77 ans, avait cultivé l'histoire sacrée et profane, et publié, en 1720, une *Dissertation chronologique et apologétique* sur les questions élevées relativement à l'histoire de la Genèse, où il établit l'année de la naissance et de la mort des patriarches.

Vers ce temps. — François Zech, Jésuite allemand, disciple du P. Pichler, et professeur en droit canon à Ingolstadt, publia trois *Dissertations* sur l'encyclique du 1er novembre 1745, et contre Concina, qui lui répondit dans sa *Théologie morale*. Zech joignit depuis un appendice à ces *Dissertations*, et écrivit contre le *Febronius*.

— Vit Pichler, Jésuite, professeur de droit canon à Dillingen, puis à Ingolstadt, mort vers 1750, est auteur d'une *Théologie polémique*, 2 vol. in-4°; — d'un cours de *Droit canonique*, publié par Zaccaria, en 1758, 2 vol. in-folio, — et d'un *Abrégé du droit canonique*, 1749, 2 vol. in-12. Il avait, sur les droits du prince touchant le prêt, un sentiment particulier dont Zech prit la défense. (C'est ce qui nous a rappelé son nom.) Ses écrits sont en latin.

Vers ce temps. — ..... Osmont du Sellier, nommé en religion le P. Tranquille de Bayeux, était Capucin. Son attachement à l'appel lui fit quitter son ordre en 1725. Il se retira en Hollande en 1727, et mourut à Utrecht vers 1770, après avoir composé : *Instruction théologique en forme de catéchisme sur les promesses faites à l'Église*, Utrecht, 1733; — *Éclaircissement de plusieurs difficultés touchant les conciles généraux*, 1734; — *Justification des Discours et de l'Histoire ecclésiastique de Fleury*, 1736, 2 vol.; — *Réponse à la Bibliothèque janséniste avec des remarques sur la réfutation des critiques de Bayle*. Il paraît que du Sellier fut aidé dans la composition de ces écrits par le docteur Le Gros, aussi réfugié en Hollande. Il laissa des manuscrits.

1771.

22 *février.* — Henri Griffet, Jésuite, né à Moulins en 1698, se distingua comme prédicateur, comme historien, et comme auteur d'écrits de piété. Il fut honoré de l'estime et de la confiance du Dauphin, fils de Louis XV. Il a donné des *Mémoires pour servir à l'histoire* de ce prince. Ses autres ouvrages sont : *Année du Chrétien*, en 18 vol.; des *Sermons*, en 4 vol.; — une *Histoire des hosties miraculeuses*; — des *Méditations pour tous les jours de l'année*; — un *Exercice pour la Communion*, etc. Il fournit des matériaux pour l'*Apologie des Jésuites* que donna Cérutti; composa lui-même un *Mémoire sur la doctrine, l'institut et l'établissement des Jésuites en France*, et donna des *Remarques sur le Compte rendu* de M. de la Chalotais. On lui attribue une *Lettre à M. D.* contre l'*Émile*. Il

mourut à Bruxelles, où il s'était retiré après la proscription de son corps. [On lui doit aussi l'édition la plus estimée de l'*Histoire de France*, par Daniel.]

7 *mars*. — Denis-Xavier CLÉMENT, doyen de Ligny, naquit à Dijon en 1706, fut prédicateur du roi, confesseur de mesdames de France, et aumônier du roi Stanislas. Ses *Sermons* ont été imprimés en 9 vol. On a de plus de lui : des *Avis à une personne engagée dans le monde* ; — des *Méditations sur la Passion* ; — des *Instructions sur le sacrifice de la Messe* ; — des *Maximes pour se conduire chrétiennement dans le monde* ; — les *Exercices de l'âme pour la Pénitence et l'Eucharistie*, etc.

8 *avril*. — Jean-Gaspard BARTHEL, docteur en théologie, doyen et conseiller ecclésiastique de Wurtzbourg, naquit dans ce pays en 1697. Il alla achever son éducation à Rome, et y profita de l'amitié et des conseils du cardinal Lambertini. De retour à Wurtzbourg, on le fit professeur de droit canon, science qu'il cultiva principalement. Nos bons écrivains, Marca, Bossuet, Thomassin, Fleury, lui étaient familiers. Il était lié avec Ickstadt, Sundermahler et Neller : ce dernier le seconda dans ses travaux. Son attachement au Saint-Siège égalait son zèle contre les protestants, dit-on dans la *Biographie universelle*. Les mémoires du temps le peignent néanmoins comme enseignant les mêmes principes qu'Oberhauser et Zallwein, et préludant aux réformes qu'on établit peu après en Allemagne dans cette partie. Ses écrits sont en latin : *Histoire des édits de pacification d'Allemagne touchant la religion* ; — du *Rétablissement des élections canoniques* ; — de la *Liberté de l'exercice de la religion suivant la loi divine et la loi de l'empire*. On trouve, à la fin du *Febronius*, des extraits de trois *Dissertations* de Barthel, avec l'éloge de l'auteur, que de Hontheim appelle le *prince des canonistes allemands*.

25 *juillet*. — Etienne MIGNOT, docteur de Sorbonne et membre de l'académie des Inscriptions, naquit à Paris en 1698. Les dictionnaires historiques citent de lui les ouvrages suivants : *Paraphrases sur les Psaumes, sur les livres sapientiaux et sur le Nouveau-Testament*, 1754 et 1755, 7 vol. in-12 ; — *Réflexions sur les connaissances préliminaires au christianisme* ; — *Analyse des vérités de la religion chrétienne*, 1755 ; — *Mémoires sur les libertés de l'église gallicane* ; — *Histoire des démêlés de Henri II avec saint Thomas de Cantorbéry* ; — *Traité des droits de l'Etat et du prince sur les biens du clergé*, 2 vol. ; — *Histoire de la réception du concile de Trente dans les Etats catholiques*. Ces deux derniers ouvrages furent mis à l'index par décret du 21 novembre 1757. Le choix des sujets, et encore plus la manière dont ils sont traités, et dont l'auteur parle, soit des droits du prince, soit de ceux de l'Église, ne font pas toujours honneur à sa modération. Outre ces écrits, il entra dans plusieurs controverses qui firent du bruit de son temps. Appelant, lié avec Debonnaire, Boidot, de la Tour, et les

autres membres de la société dite des *Trente-Trois*, il prit part aux écrits sortis de cette société, et on lui attribue, entre autres, trois *Lettres*, publiées en 1756, contre le *Juste milieu à tenir dans les disputes de l'Eglise*, par Besoigne. Lorque Soanen eut adopté la lettre du P. de Gennes, *sur les erreurs avancées dans quelques nouveaux écrits*, Mignot prit la défense de *ces nouveaux écrits*, qui étaient ceux de l'abbé Debonnaire, et dont le grand défaut, aux yeux de l'évêque, était de combattre le *figurisme* et les convulsions. Mignot fit donc paraître une *Réponse*, du 22 septembre 1756; une *Suite*, du 4 novembre; l'*Examen des règles du figurisme moderne*, et successivement, en 1757, trois autres écrits, suite des précédents, pour combattre l'abus de ce système et en montrer les illusions. Une *Lettre de plusieurs théologiens aux évêques de Senez et de Montpellier*, en date du 6 février 1757, et une *Dernière lettre à Soanen*, du 28 février 1758, sont encore de Mignot, qui y combat d'Etémare, Delan et Alexis Desessarts. Ces productions, qui réunies forment un petit volume in-4°, firent partager à l'auteur les anathèmes dont on accablait Debonnaire et sa société. On les appela des *socinianisants*, et tout le parti *figuriste* se souleva contre eux. Mignot ne se laissa point effrayer par ces plaintes. Il faisait profession d'avoir des opinions très-décidées, et nul n'était moins disposé à jurer *in verba magistri*. Il le prouva dans une autre dispute qui ne fut guère moins vive que la précédente. Il avait paru, en 1759, un *Traité des prêts de commerce*, qui passait pour être sorti de la société des *Trente-Trois*, et dont Aubert, curé de Chânes, au diocèse de Mâcon, était regardé comme l'éditeur. Mais divers renseignements nous persuadent qu'il en était véritablement l'auteur, et que, s'il avait consulté Boidot et ses amis, le fond de l'ouvrage était de lui. Quoi qu'il en soit, après la mort d'Aubert, Mignot revit son *Traité*, l'augmenta beaucoup, et le fit paraître comme sien en 1759, 4 vol. in-12. Il s'y déclarait pour le prêt, et prétendait que les scolastiques avaient embrouillé la matière par leurs subtilités. Il a mis à la fin quelques consultations non signées. On doit convenir que son livre n'est pas mal fait, et il a servi à la plupart de ceux qui ont adopté depuis le même sentiment. (*Voyez* ce qui a été dit dans les *Mémoires*, tome III, page 103.) L'abbé de la Porte soutint la thèse contraire dans ses *Principes théologiques, canoniques et civils sur l'usure*, Paris, 1769, 3 vol. in-12. Il y a, dans le troisième volume, *six Lettres*, dirigées contre le *Traité des prêts de commerce*. C'est peut-être le meilleur ouvrage qui ait été fait sur cette matière. Mignot se défendit par de courtes *Observations*, en 1769, et l'année suivante par une *Réponse* qui forme le cinquième volume de son *Traité*. De la Porte, de son côté, donna *six nouvelles Lettres à un ami*, et, en 1772, il ajouta un quatrième volume à ses *Principes*. Mignot était mort alors; mais d'autres héritèrent de ses sentiments, et c'est depuis cette époque que l'on vit paraître un plus grand nombre d'écrits en faveur du prêt. Mignot paraît avoir été

hardi et tranchant dans ses assertions. — Il ne faut pas le confondre avec Jean-André Mignot, chanoine et grand-vicaire d'Auxerre sous M. de Caylus, qui eut la principale part au Martyrologe, au Bréviaire et au Missel donnés par ce prélat, et qui est éditeur du *Discours de saint Victrice*, traduit en français par Morel. Celui-ci était mort le 14 mai 1770.

14 *août*. — Dominique Vallarsi, savant ecclésiastique, né à Vérone en 1702, publia une nouvelle édition des *Œuvres de saint Jérôme*, Vérone, 1734, 11 vol. in-folio, augmentée de pièces inédites ; — le premier volume d'une édition des *Œuvres de Rufin d'Aquilée* (le second n'a pas vu le jour), et une édition des *Œuvres de saint Hilaire*, 1750, 2 vol. in-folio. Il avait entrepris d'écrire l'histoire ecclésiastique de Vérone, et devait donner une édition complète des *Œuvres* de Panvini.

12 *septembre*. — Alexis-Symmaque Mazzocchi (son nom véritable était Mazzocolo), préfet des études du collége napolitain, était né près Capoue en 1684. Nous ne citerons de lui que les ouvrages suivants : *Dissertation sur les mariages des enfants malgré leurs parents* (c'est une édition de l'écrit de Muscettola) ; — des *Changements de l'église cathédrale de Naples* ; — du *Culte des saints évêques de cette église* ; — *Défense des actes de saint Janvier* ; — *Spicilegium biblicum*, Naples, 1765, 3 vol. Les écrits précédents sont aussi en latin.

27 *septembre*. — Jean de Caulet, évêque de Grenoble, né à Toulouse en 1693, était petit-neveu de l'évêque de Pamiers, si connu dans l'histoire ecclésiastique du XVII^e^ siècle. Ayant embrassé l'état ecclésiastique, il fut docteur de Sorbonne, et s'instruisit à fond dans les connaissances propres de son état. Il fut nommé évêque de Grenoble en 1725, et assista en cette qualité au concile d'Embrun. Parmi ses Mandements et Instructions pastorales, nous citerons celle du 1^er^ août 1749, *sur le sacrement de Pénitence et sur la Confession*. Elle peut être regardée à la fois comme une réponse à celle de M. de Rastignac sur la même matière et au livre du P. Pichon. De Caulet donna aussi des *Lettres en réponse aux Lettres*. Ne repugnate, 1751, 3 vol. ; — un discours contre l'attentat de Damiens, en 1757, — et une *Dissertation sur les actes de l'assemblée du clergé de* 1765, en trois parties. Clément XIII adressa à ce prélat théologien un bref honorable sur ce dernier ouvrage. Caulet aimait et protégeait les lettres, et laissa une bibliothèque nombreuse et bien choisie.

20 *novembre*. — Charles Bellet, bénéficier de la cathédrale de Montauban, né dans le Quercy en 1702, se livra d'abord à la prédication. Mais ayant été interdit, en 1754, il publia divers ouvrages. Ceux qui nous concernent sont : de l'*Adoration chrétienne dans la dévotion du Rosaire* ; — *Lettre aux protestants sur leurs assemblées*, — et des *Droits de la religion chrétienne et catholique sur le cœur*

de l'homme, 1764, vol. in-12. On fait l'éloge de la modération et de la clarté qui règnent dans ce dernier.

26 *décembre*. — Claude-Marie Guyon, prêtre de l'Oratoire, né à Lons-le-Saulnier vers 1701, quitta ensuite l'Oratoire, et s'exerça sur divers sujets. Il est auteur de l'*Oracle des nouveaux philosophes*, ouvrage dirigé contre Voltaire, et d'une *Bibliothèque ecclésiastique*, en 8 vol. C'est une espèce de cours d'instructions sur la religion.

— Mathias Chardon, Bénédictin de Saint-Vannes, né dans le Luxembourg en 1695, fut professeur de théologie dans son ordre. Il est auteur d'une *Histoire des sacrements*, 1745, 6 vol., ouvrage solide et plein de recherches. Il laissa en manuscrit un *Traité contre les incrédules modernes*, et une *Histoire des variations dans la discipline de l'Eglise*. Il mourut à Metz.

Vers ce temps. — René-François du Breil de Pontbriand, né en Bretagne, abbé de Saint-Marien, fut connu surtout par son zèle pour instruire et pour soulager les pauvres Savoyards qui se trouvaient à Paris. Il fit paraître, de 1737 à 1743, quatre petits écrits pour engager à prendre part à cette bonne œuvre, à laquelle il consacra son temps et sa fortune, ce qui lui fit donner le nom de père des Savoyards. Il publia, en 1752, l'*Incrédule détrompé et le chrétien affermi dans la foi*. M. de Pontbriand mourut à Rennes en 1767.

Les *Dictionnaires historiques* le confondent avec son frère, abbé de Lanvaux et chanoine de Rennes, qui a écrit sur d'autres matières.

Un autre frère, Henri-Marie, sacré évêque de Quebec en 1741, mourut à Montréal, le 9 juin 1760, pendant le siége de cette ville par les Anglais.

1772.

5 *juin*. — Denis Pilé, prêtre du diocèse de Paris, suivait, pour la liturgie, les exemples de Jubé, curé d'Asnières, et de Gautier, curé de Soisy. Il est auteur d'une réponse aux *Lettres théologiques* de la Taste; — d'un écrit en l'honneur du diacre Pâris; — d'une *Lettre sur le discours de Rousseau de l'origine et des fondements de l'inégalité*; — de la *Lettre d'un Parisien à M. l'archevêque*; — d'une traduction des *Livres de saint Augustin à Pollentius*, — et d'une *Dissertation* posthume *sur l'indissolubilité absolue du lien conjugal*, en 2 vol.

21 *juillet*. — Pierre Barral, prêtre de Grenoble, employé dans l'éducation, est auteur des *Appelants célèbres*, 1753; — du *Dictionnaire portatif de la Bible*, 1756, — et des *Lettres sur les querelles littéraires*, de l'abbé Irailh, qu'il fit avec Clémencet et le Roi. Barral fut éditeur des *Mémoires historiques et littéraires de Goujet*. On lui attribue communément le *Dictionnaire historique, littéraire et critique des hommes célèbres*, 1758, 6 vol. in-8°; mais il ne fut guère que l'éditeur de cette compilation rédigée à Soissons par les Orato-

riens Guibaud (1), Valla et Chabot. On voulait opposer ce Dictionnaire à celui de Ladvocat; on n'en fit qu'un recueil fade et partial, où tout ce qui était appelant est loué avec une affectation ridicule, et qui est tombé bientôt dans le discrédit le plus complet.

Octobre. — Louis Troya d'Assigny, prêtre de Grenoble, publia successivement : *Saint Augustin contre l'incrédulité*, 1754, 2 vol.; — *la Fin du chrétien*, qu'il ne fit que refondre, 1751, 3 vol.; — le *Traité dogmatique et moral de l'espérance chrétienne*, — et les *Discours de saint Grégoire de Nazianze contre Julien et sur l'excellence du sacerdoce*. Il avait été un des premiers rédacteurs des *Nouvelles ecclésiastiques*.

22 *décembre.* — Simon-Ambroise de Stock, évêque de Rosone, président de la faculté de théologie de Vienne, membre des conseils des études, de la censure des livres et des affaires ecclésiastiques, était né en Hongrie en 1710. Il fit ses études à Rome, au collége germanique. De retour à Vienne, il devint successivement chanoine, puis prévôt de Saint-Pierre, doyen de la faculté de théologie, en 1741; recteur de l'université, en 1746, et président de la faculté de théologie en 1755. C'est de cette année que l'on date le commencement des réformes introduites dans l'enseignement dans les États héréditaires d'Autriche. Ces réformes sont dues à une cause peu importante en apparence. Marie-Thérèse avait fait demander au célèbre Boerhaave, professeur de médecine à Leyde, deux médecins habiles, et avait mis pour condition qu'ils fussent catholiques. Boerhaave lui envoya Van-Swieten et de Haën. Il se trouva qu'ils étaient tous deux de familles attachées aux évêques d'Utrecht. Devenus premiers médecins de l'impératrice, ils mirent beaucoup de zèle à faire prévaloir le parti auquel ils étaient attachés; et on les regarde avec raison comme les auteurs des changements qui eurent lieu depuis à Vienne dans les écoles, relativement à la philosophie et à la théologie. Par leurs conseils, l'impératrice nomma trois conseillers chargés de suivre un plan de réforme. Ce fut pour exécuter ce plan que l'abbé Stock fut fait président de la faculté de théologie. Il fut secondé dans ses procédés par Paul-Joseph de Riegger, que l'on fit pour cet effet professeur de droit canon, et par Charles-Antoine de Martini, professeur de droit naturel. Stock fit venir d'Italie de nouveaux professeurs pour toutes les universités. On élimina les Jésuites de l'enseignement. La cour nommait seule les professeurs de théologie, sans égard aux droits des évêques. Les chaires de droit canon ne furent plus confiées qu'à des

(1) Les *Dictionnaires historiques* et la *Biographie universelle* disent *Gaubil*. C'est une erreur. Antoine Gaubil, jésuite et missionnaire à la Chine, où il mourut le 24 juillet 1759, n'a travaillé que sur la langue, la littérature et l'histoire chinoises, et fut totalement étranger au dictionnaire de Barral. *Voyez* Guibaud.

laïques, et celles de théologie qu'à des Augustiniens et des Thomistes. En 1769, Stock publia un *Sommaire de doctrine* pour les étudiants en théologie de Vienne. Ce sommaire est en cent articles, qui ont assez de conformité avec ceux que la faculté de théologie de Poitiers avait fait imprimer au nombre de cinquante, en 1717, et avec les deux cent soixante et onze autres dressés vers le même temps par les docteurs appelants de Paris. Les livres que l'on mettait entre les mains des jeunes gens étaient choisis dans le même sens. Marie-Thérèse aimait assez les Jésuites, et on eut beaucoup de peine à la faire consentir à leur destruction. Mais ils perdirent néanmoins sous son règne, non-seulement tout le crédit dont on disait qu'ils abusaient, mais encore les places qu'ils occupaient dans les universités. Le grand prétexte que l'on faisait valoir contre eux était leur morale relâchée; mais la véritable raison était leur attachement au Saint-Siége. Van-Swieten et de Stock ne les aimaient pas. Ce dernier fut presque toujours en guerre avec le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, prélat pieux et zélé, qui d'abord avait paru approuver quelque réforme dans l'enseignement, mais qui s'y montra bientôt contraire quand il eut vu où l'on tendait. Il était impossible en effet de se dissimuler le but de ces innovations. On se rapprochait de plus en plus de la doctrine des appelants français; on faisait réimprimer leurs livres. Le droit canon était entièrement changé. On exagérait les droits des souverains dans l'Eglise, et l'on finissait par mettre dans leurs mains toute l'autorité. On ne protégeait que les écrivains et les maîtres qui favorisaient ce système, dont le résultat n'a pas été de rendre la religion plus florissante en Allemagne. Mais un parti ardent n'en a pas moins suivi ce plan avec la plus imprévoyante vivacité. Stock a la gloire d'avoir contribué plus que personne à ce changement, et d'avoir accrédité à la cour de Marie-Thérèse un esprit différent de celui qui avait animé si longtemps la maison d'Autriche. Il avait fait mettre auprès des enfants de cette princesse, pour leur enseigner la religion, un abbé de Terme, qui professait le jansénisme, et qui s'efforça d'en inspirer les préjugés aux jeunes princes.

Stock avait désigné pour son successeur dans la présidence de la faculté de théologie, l'abbé Wittola. Ses intentions ne furent pas remplies sur ce point; mais le plan qu'il avait adopté fut suivi avec une persévérance dont on a vu les effets dans le corps des *Mémoires*. Van-Swieten mourut la même année que Stock ; de Haën quatre ans après. Celui-ci, encore plus prononcé en faveur du jansénisme, avait eu le crédit de faire écrire par l'impératrice au Pape en faveur des évêques d'Utrecht.

1773.

15 *mai*. — Alban BUTLER, prêtre catholique anglais, né en 1710, étudia au collége de Douai, et y devint professeur de philosophie et

de théologie. Il publia une discussion en forme de lettre sur l'histoire satirique des Papes, d'Archibald Bower, catholique devenu protestant. Il fut ensuite missionnaire dans le Stafford, puis principal du collège anglais de Saint-Omer, à la mort de l'abbé Talbot, frère du comte de Shrewsbury. Ce fut là qu'il composa ses *Vies des Pères et des Martyrs*, qui ne sont point inférieures à Baillet pour la critique, quoi qu'on en dise dans la *Biographie universelle*, et qui l'emportent sous tous les rapports. Elles ont eu un succès mérité. L'abbé Godescard, chanoine de Saint-Honoré de Paris, qui a traduit cet ouvrage en français, y a ajouté des notes pleines d'érudition, et qui sont très-instructives pour les ecclésiastiques surtout, auxquels elles sont destinées. Butler composa la *Vie de la sœur Marie de la Croix, religieuse anglaise*; — la *Vie de sir Toby Matthews*; — *Discours sur les vérités sublimes et les devoirs importants du christianisme*; — un *Traité de la religion naturelle et révélée*, — et des *Sermons*. Ces deux derniers sont restés manuscrits. Il était en relation avec Benoît XIV, Challonner, Lowth, Kennicott, et était un des collaborateurs de ce dernier. Charles Butler, son neveu, auteur des *Heures bibliques*, a donné sa *Vie*, en 1799.

21 *octobre*. — Claude Drouas de Boussey, évêque de Toul depuis 1754, était né en 1715. C'était un prélat régulier et zélé. Il établit dans son diocèse la fête du Sacré Cœur, et adopta des *Institutions philosophiques* composées par l'abbé Parisis, docteur de Sorbonne. Cette philosophie, en 5 vol. in-8°, parut pour la première fois en 1765, et a été réimprimée plusieurs fois. Le 15 août 1772, le prélat adopta encore pour son diocèse des *Instructions sur les fonctions du ministère pastoral*, en 5 vol. in-8°. Cet ouvrage est estimé. M. Drouas était, dit-on, vif et ardent, mais il voulait le bien, et fit des règlements utiles. Il avait surtout à cœur l'éducation des jeunes ecclésiastiques, et fonda pour eux le collège de Saint-Claude. *Voyez* le Mandement du chapitre de Toul, du 28 octobre 1775, et l'oraison funèbre du prélat par Pierre-Michel Georgel. Il parut, en 1777, des *Observations sur la philosophie de Toul*. | Si plusieurs des remarques critiques que l'on y a recueillies semblent inspirées par l'esprit de jansénisme, il y en a d'autres qui paraissent bien fondées, et qui doivent tenir un peu en défiance contre certaines parties de cet ouvrage. Dans le même temps, le procureur du roi, à Chartres, dénonça cette *Philosophie*, que l'on enseignait dans le collège de cette ville. Plusieurs docteurs et professeurs de Paris donnèrent à cette occasion des approbations à l'ouvrage; on voulut faire intervenir le parlement dans cette affaire. Mais les magistrats jugèrent sans doute qu'elle n'était pas de leur compétence.

5 *décembre*. — Jean Edelweck, Théatin, naquit à Grassendec, en Bavière, le 8 février 1705. Son père, le baron Edelweck, était gentilhomme de la chambre de l'électeur Maximilien-Emmanuel. Jean

prit l'habit de Théatin à Munich en 1721 et fit profession en 1725. On l'envoya étudier la philosophie à Plaisance et la théologie à Rome. Il acheva ses études à Palerme sous les pères Cottone et Gravien. Étant retourné dans sa patrie, en 1734, il y fut nommé supérieur et en même temps visiteur des maisons de son ordre en Allemagne. Le cardinal Théodore, évêque de Frisingue, le prit pour confesseur, et l'empereur Charles VII le fit son théologien. Il forma une belle bibliothèque dans le couvent de Munich, et eut le chagrin de la voir brûlée dans un incendie le 16 janvier 1771. Il soutint cette perte avec courage, et recommença avec le même zèle à former une deuxième bibliothèque. Il laissa en allemand plusieurs panégyriques de saints, la *Vie de saint Gaëtan*, — des *Pensées sur la vie de Jésus-Christ*, — des *Instructions pour la congrégation des Servantes de Marie*, — la *Vie de saint André Avellino*, — la *Vie de Jean Marinon*, — *Abrégé de la vie du B. H. Paul Burali d'Arezzo*. Il traduisit en sa langue la *Félicité publique* et les *Exercices spirituels* de Muratori, ainsi que le *Combat spirituel*. On a de plus de lui en latin des thèses de théologie avec des notes, — *Instructions sur les cérémonies de la Semaine sainte*, — *Vie du vénérable serviteur de Dieu Jacques de Stephano, Théatin, missionnaire en Ibérie*, traduite de l'italien de Maggi ; — *Lettre historico-critique sur trois points de la controverse du probabilisme*, traduite de Gradenigo, rituel des Théatins, etc. Le père Edelweck aimait les lettres et les cultivait avec succès. C'était en outre un excellent religieux, ami de la retraite et livré à ses devoirs.

7 *décembre*. — Marc-Antoine Trivellato, professeur de théologie à Padoue, est auteur de *Dissertations théologiques* ; — d'*Opuscules théologiques* ; — d'une *Dissertation sur le sacrement de l'Eucharistie*; de *Dissertations sur les Sacrements*, — et d'un *Enchiridion sur l'Incarnation*; le tout en latin.

— François-Xavier Manhart, Jésuite, né à Inspruck dans le Tyrol, en 1696, et mort à Hall, dans le même pays, est connu par différents ouvrages, dont les principaux sont : *Dissertations théologiques sur le caractère, la naissance, les progrès et les sources de la doctrine sainte*, Augsbourg, 1749; — *Idée de Dieu contre l'athéisme de ce siècle*, Augsbourg, 1765, — et *Antiquités des Chrétiens*, dans la même ville, 1767. Tous ces écrits sont en latin.

— François Picard de Saint-Adon, docteur de Sorbonne, doyen de Sainte-Croix d'Etampes, né au diocèse de Rodez, est auteur du *Traité sur les moyens de reconnaître la vérité dans l'Église*, 1749, que M. Languet recommanda à ses diocésains par un Mandement; — des *Vérités sensibles de la religion* ; — des *Maximes d'un philosophe chrétien*, — et des *Gémissements d'un solitaire sur les désordres*, 1768.

Vers ce temps. — Gilles-François de Beauvais, Jésuite, né en Bretagne en 1693, fut prédicateur du roi, et composa la *Vie du Père*

Azevedo ; — celle *du Père de Britto* ; — celle *de M. de Bretigny* ; — *Réflexions sur les Epîtres et Evangiles* ; — *Considérations et élévations envers Jésus-Christ* ; — *Retraite pour les religieuses* ; — *Panégyrique de saint Louis*, — et *Oraison funèbre de D. Philippe, infant de Parme*.

Vers ce temps. — Remi Carré, Bénédictin de l'ancienne Observance, prieur de Berceleuf, et sacristain de la Celle, naquit au diocèse de Troyes, en 1706. Ses écrits sont le *Maître des Novices dans l'art de chanter*, 1744 ; — *la Clé des Psaumes*, 1755 ; — un *Recueil curieux et édifiant sur les cloches*, 1757, — et un *Plan de la Bible latine* distribué en forme de bréviaire, Paris, 1760, in-12.

Vers ce temps. — Pierre Le Clerc, sous-diacre du diocèse de Rouen, né à Buché dans le pays de Caux, mis à Vincennes en 1736, puis exilé à Rouen en 1738, commença à se faire connaître, en 1755, par un *Acte de révocation de la signature du formulaire, non-seulement quant au fait, mais aussi quant au droit*. Ce premier écart le mena à de plus grands. Il donna dans les illusions d'un parti qui reconnaissait comme prophète un prêtre nommé Vaillant, et son zèle le conduisit à être enfermé. La solitude exalta encore cette tête ardente. C'était, dit-on, un esprit confus, singulier, porté à l'enthousiasme. En 1747, il publia les *Homélies de saint Grégoire, pape, sur Ezéchiel* ; — en 1750, les *Vies des religieuses de Port-royal*, en 4 vol. ; — en 1751, les *Mémoires de Wallon de Beaupuis*, du moins on les lui attribue. S'étant retiré en Hollande, il donna, à Amsterdam, une nouvelle édition des *Nouvelles ecclésiastiques*, — et une du *Journal de Dorsanne*, en 1755. Quelques-uns lui attribuent aussi un *Recueil de neuf écrits contre la thèse de l'abbé de Prades*. En 1756, parut de lui le *Renversement de la religion par les bulles et brefs contre Baïus, Jansénius*, etc., 2 volumes, — et en 1758, un *Précis de dénonciation* de ces bulles. Le Clerc n'y reconnaissait pour œcuméniques que les sept premiers conciles généraux, et assaisonnait ses erreurs d'invectives contre le pape et les évêques. En même temps il tâchait de se faire des partisans, prêchait, écrivait, menaçait. Ce fut à son sujet que le clergé d'Utrecht s'assembla en 1765. (*Voyez* les *Mémoires*, dans ce même volume, page 128). On lui fit dire qu'il pouvait se présenter et donner ses défenses ; mais il le refusa avec hauteur, et publia de nouvelles lettres, attaquant le dogme catholique sur la procession du Saint-Esprit, la primauté du pape et le concile de Trente, qu'il traitait d'*assemblée de novateurs*. Sa condamnation à Utrecht ne fit que l'irriter davantage. Il fit paraître, en 1764, un écrit sous ce titre : *Rome redevenue païenne et pire que païenne*, où il l'appelait une *synagogue de Satan* ; — plus une *Courte apologie*, — et l'*Idée de la vie et des écrits de M. Gilles de Witte*, 1756. La même année il publia un acte d'appel au concile œcuménique, et le 24 mars 1765, un acte contre l'excommunication de l'évêque Van-Stiphout. Ces écrits respirent la

colère et l'emportement. (*Voyez* ce que nous avons dit de lui sous 1765, dans le corps des *Mémoires*.) Tel fut l'abîme d'erreurs où l'habitude de mépriser l'autorité entraîna cet appelant. Il ne fit qu'abuser des maximes qu'il entendait débiter. Il est remarquable qu'il se défendait à peu près comme avait fait autrefois Quesnel. Comme lui, il se plaignait qu'on l'eût condamné sans l'entendre, et l'auteur des *Nouvelles* lui répond, comme on avait répondu autrefois à Quesnel, que *ce n'est pas sa personne, mais seulement sa doctrine que l'on a condamnée*. Au surplus, nous devons dire que dans ce parti on s'éleva contre ses égarements. Nous ignorons l'année de sa naissance et celle de sa mort. Un moine réfugié en Hollande, et qui paraissait penser comme le Clerc, publia aussi des *Observations importantes des frères Jacob et de l'Épiphanie sur la profession de foi de Pie IV*, qui y était traitée de *pacte diabolique*.

1774.

8 *janvier*. — Jean-Joseph Guyaux, professeur d'Écriture sainte, président du collége du Pape, et doyen de Saint-Pierre, à Louvain, était né dans le Brabant en 1684. Il mourut à Louvain, après avoir fondé des bourses pour les pauvres écoliers, et fait des legs considérables aux pauvres. On a de lui un *Commentaire* latin *sur l'Apocalypse*, où il combat le système que Kerkerdère avait établi dans sa *Monarchie de Rome païenne*. Il composa des *Leçons sur l'Évangile, les Actes et les Epîtres des Apôtres*, dont Gérard, chanoine de Gand, préparait une édition. Guyaux coopéra à l'édition de la Bible de Duhamel, Louvain, 1740.

15 *janvier*. — Gaëtan-Marie Travasa, Théatin, prédicateur, né à Bassano en 1698, et mort à Venise, est connu par une *Histoire critique de la vie d'Arius ; — Histoire critique de la vie des hérésiarques; — Entretiens sacrés ; — Préparation à la mort pour les personnes du cloître ; — Instructions et Règles pour se taire et pour parler, comme il convient, en matière de religion ; — Carême ; — Panégyriques*, — et *Dictionnaire des Prédicateurs*.

Même jour. — Pierre-Thomas La Berthonye, Dominicain, né à Toulon en 1708, entra dans la carrière de la Prédication, et eut de la réputation, dans ce genre, à Paris et dans la province. Il fit avec succès, dans l'église de Saint-Barthélemi, à Paris, des conférences sur la religion, et l'y défendit tour à tour contre les incrédules et les protestants. Il mourut dans sa patrie, laissant des *Sermons*, en 3 vol., qui contiennent douze *Instructions ou Conférences contre les déistes*. En 1811, on a imprimé un *Supplément* à ses Œuvres. Il renferme, 1° la *Relation de la conversion et de la mort de M. Bouguer*, de l'Académie des sciences, mort dans les sentiments les plus édifiants,

le 15 août 1758; — 2° la *Conférence avec un déiste*; — 3° l'*Examen d'un écrit spinosiste*; — 4° deux autres petits écrits.

10 *avril*. — Jean SAAS, curé de Darnetal, puis chanoine de Rouen, naquit dans ce diocèse vers 1702. C'était un homme laborieux, un bon bibliographe et un critique instruit. On a de lui entre autres le *Catéchisme de Rouen*; — une *Lettre sur le Dictionnaire historique de Ladvocat*; — *Lettres sur l'Encyclopédie*, 1764, 1 vol. in-8°; — *Lettres à l'auteur du Supplément du Dictionnaire de Moréri*; — une *Notice des manuscrits de l'église de Rouen*, etc. Ces écrits sont courts, mais se recommandent par une bonne critique.

17 *avril*. — Michel-Ange GIACOMELLI, archevêque de Chalcédoine, chanoine du Vatican, et secrétaire des brefs aux princes, naquit à Pistoie en 1695. Il fut d'abord bibliothécaire du cardinal Fabroni, puis du cardinal Colicola. Il se rendit habile dans la littérature et la critique, et se fit estimer par ses qualités. On lui ôta, sous Clément XIV, sa place de secrétaire des brefs, peut-être parce qu'on connaissait son attachement aux Jésuites. Ses principaux ouvrages sont une traduction latine du *Commentaire* de Benoît XIV *sur les fêtes de Jésus-Christ et de la sainte Vierge, et sur le sacrifice de la messe*; — une traduction italienne des livres de saint Jean-Chrysostôme sur *le Sacerdoce*; — une *Dissertation sur Paul de Samosate, sa doctrine et son hérésie*; — une édition du *Commentaire* de Philon, évêque de Carpathe, *sur le Cantique des cantiques*, — et une traduction des *Institutions ecclésiastiques* de Benoît XIV.

12 *mai*. — Alexis DESESSARTS, théologien appelant, né à Paris en 1687, était frère du diacre Poncet. De cinq frères, tous ecclésiastiques, il fut le seul qui consentit à être ordonné prêtre. Il concourut aux ouvrages publiés contre la bulle en 1713 et en 1714. C'était chez lui que se tenaient souvent les conférences où Boursier, d'Etemare, Boulenois et autres formaient leurs plans, et rédigeaient leurs écrits. La maison des frères Desessarts était ouverte à tous les réfugiés de la province. Ceux-ci y envoyaient des bulletins à la main, qui furent le premier germe des *Nouvelles ecclésiastiques*. Alexis entra dans les querelles de ce temps-là, et écrivit en faveur du *figurisme* et contre l'abbé Dehonnaire. Ses principaux écrits sont : *Défense du sentiment des SS. Pères sur le retour futur d'Elie et sur la véritable intelligence des Ecritures*, — et la *Suite de cette défense*, 1737 et 1740, 3 vol. in-12; — *Examen du sentiment des Pères sur la durée des siècles*, 1759, in-12; — *Dissertation où l'on prouve que saint Paul n'enseigne pas que le mariage puisse être rompu lorsqu'une des parties embrasse la religion chrétienne*. Elle fut mise à l'index le 6 septembre 1759, et ne fut pas approuvée dans le parti même de l'auteur. Desessarts combattit aussi Petitpied lors des disputes sur la confiance et la crainte, ou plutôt sur les vertus théologales; car la controverse avait

changé d'objet, et ce fut le troisième état de cette dispute, dans laquelle Desessarts donna : *Difficultés proposées au sujet d'un dernier éclaircissement sur les vertus théologales*, 1741; (La *Réponse* de Petitpied, datée du 5 février 1742, fut mise à l'index par décret du 11 septembre 1750.) — *Doctrine de saint Thomas sur l'objet et la distinction des vertus théologales*, 1742, et *Défense de cet écrit*, 1743.

10 *juillet*. — Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, né à Carpentras en 1683, fut d'abord chanoine de cette ville, puis grand vicaire d'Arles. C'est en cette qualité qu'il assista au concile d'Embrun. On le chargea ensuite de remplacer M. de Saléon en qualité d'administrateur du diocèse de Sénez. Devenu évêque d'Amiens en 1733, son zèle et sa piété l'y firent généralement estimer. Il prit part aux démarches de plusieurs de ses plus vertueux collègues lors des troubles de l'Église, et adhéra entre autres à celles de M. de Beaumont, archevêque de Paris; et il paraît que, s'il n'éprouva point les disgrâces que cette conduite attira à d'autres évêques, il en fut redevable à la protection déclarée de la Reine, du Dauphin et de Mesdames, qui professaient pour lui une estime particulière. Il était le conseil de plusieurs personnes de piété, et a laissé des *Lettres* qui contiennent des maximes et des avis pour la vie spirituelle. L'abbé Proyart a donné sa *Vie*.

13 *juillet*. — Charles Frey de Neuville, Jésuite, né à Coutances en 1693, commença à prêcher en 1736, et se fit une grande réputation dans ce genre. Considéré pour son caractère et son talent, il obtint de rester en France, quoiqu'il n'eût pas prêté les serments, et les parlements consentirent pour cette seule fois à faire fléchir leur sévérité. Il mourut à Saint-Germain-en-Laye, laissant des sermons qu'on a imprimés en 8 vol. Ils sont bien écrits, mais le style en paraît redondant et un peu apprêté. Ils furent publiés, en 1776, par ses anciens confrères, Querbeuf et May. On lui attribue des *Observations sur l'institut des Jésuites*.

Il avait un frère, Pierre-Claude Frey de Neuville, Jésuite comme lui, né en 1692, et mort à Rennes en 1773, de qui on a des sermons imprimés à Rouen en 1778. Il ne faut pas les confondre, comme l'a fait la *France littéraire*, avec Anne-Joseph de la Neuville, aussi Jésuite, qui travailla au recueil de *Lettres édifiantes*, et publia la *Vie de saint François Régis*, et la *Morale du Nouveau Testament avec des réflexions pour tous les jours de l'année*, en 4 vol.

25 *juillet*. — Pompée Compagnoni, évêque d'Osimo, né à Macerata en 1693, fut un littérateur habile et un prélat édifiant. On ne connaît de lui que des *Mémoires historico-critiques sur l'Eglise et les évêques d'Osimo*, 4 vol. in-4°. Son frère, Camille Compagnoni, Jésuite, né en 1698 et mort octogénaire dans sa patrie, fut un des plus zélés propagateurs de l'exercice de la bonne mort.

4 *août*. — Christophe COUDRETTE, théologien appelant, né à Paris en 1701, était disciple et ami de Boursier, qui lui transmit son zèle et son ardeur. L'abbé Pucelle l'appelait son *aide de camp*. Coudrette se fit enfermer deux fois; en 1735, parce qu'il fournissait aux *Nouvelles* les détails de tout ce qui se passait au parlement, et en 1758, parce qu'il avait colporté chez les curés de Paris un projet d'opposition à la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul. Il se fit aussi écrivain, et composa une *Dissertation sur les bulles contre Baius*; — une *Dissertation théologique sur les loteries*; — l'*Histoire et analyse du livre de l'action de Dieu*, de Boursier, avec diverses pièces; — des *Mémoires pour servir à l'Histoire générale des Jésuites*; — *Idée générale des vices de leur institut*. Il perdit la vue à force, dit-on, d'avoir travaillé à son *Histoire générale* des Jésuites; triste récompense de son zèle.

14 *septembre*. — Bonaventure GIRAUDEAU, Jésuite, né en Poitou en 1697, est auteur d'une *Pratique* latine *de l'hébreu*, où il suit le système de Masclef avec quelques légères différences; — des *Histoires et Paraboles du P. Bonaventure*, — et de l'*Evangile médité et distribué pour tous les jours de l'année*. Ce dernier ouvrage fut publié, en 12 vol., par l'abbé Duquesne. *Voyez* l'article de celui-ci, 1791.

25 *décembre*. — Claude BOUDET, chanoine de Saint-Antoine, né à Lyon, est auteur de la traduction de la *Vraie sagesse*, de Segneri, 1744, et de la *Vie de M. de Bernex*, évêque de Genève, 1751. Il a traduit aussi le discours latin de Le Roi contre Rousseau.

— Charles-Jean BERTIN, évêque de Vannes, né à Périgueux en 1712, sacré évêque en 1746, prit part aux mesures de ses collègues lors des refus de sacrements et de l'affaire des Jésuites, et montra du zèle pour les intérêts et les droits de l'Église. Il était pieux, édifiant, assidu dans son diocèse, et malgré la faveur de son frère à la cour, il n'avait d'autre bénéfice que son évêché. Le parlement de Rennes le condamna, en 1754, à 6,000 livres d'amende. Peu après son revenu fut saisi au sujet d'un refus de service fait à Carnac. Il y eut à cet égard arrêts sur arrêts, et l'évêque soutint cette épreuve avec fermeté. Il assista aux conférences tenues en 1749 sur l'*Instruction pastorale* de l'archevêque de Tours, et à celles de 1753 sur le livre de Berruyer.

ART. II. — AUTEURS PROTESTANTS.

1759.

24 *décembre*. — David-Renaud BOULLIER, ministre protestant, né à Utrecht en 1699, d'une famille d'Auvergne, est connu par un assez grand nombre d'écrits, dont les principaux sont : *Dissertation sur l'existence de Dieu*, en latin; — *Exposition de la doctrine orthodoxe*

de la Trinité; — *Lettres sur les vrais principes de la religion, contre le livre de la* Religion essentielle à l'homme, *de mademoiselle Huber*; — *Lettre sur l'immatérialité de l'âme et Réflexions sur les pensées philosophiques*; — *Court examen de la thèse de l'abbé de Prades, et observations sur son apologie*; — *Lettres critiques sur les* Lettres philosophiques *de Voltaire*; — *Observations mêlées sur le livre de Job*, en latin; — et *le Pyrrhonisme de l'Eglise romaine*, ou *Lettres du P. Hayer avec les réponses*. Boullier avait de l'instruction et du zèle pour le christianisme. Il fut d'abord ministre à Amsterdam, puis à Londres, et a laissé des Sermons.

1760.

9 *mai*. — Nicolas-Louis, comte de Zinzendorf, fondateur et chef des Hernhutes, naquit en Lusace en 1700. Il forma, dit-on, dès l'âge de dix ans, le projet de sa société, et fut à peine sorti de l'Université de Halle qu'il se mit en devoir de l'exécuter. Ayant fait goûter ses idées à plusieurs personnes qu'il réunit à Bertholsdorf, en Lusace, il introduisit parmi elles une espèce de fraternité assez analogue à celle des quakers. Un charpentier, nommé Christian David, lui amena plusieurs Moraves. On fit en quelque sorte la dédicace de la société le 11 novembre 1722. Peu à peu elle prit de la consistance. Le village s'agrandit, et fut appelé *Hernhut* ou *Protection du Seigneur*. Zinzendorf y établit une discipline régulière. En 1737, il fut nommé évêque, et se démit dans le troisième synode général tenu à Gotha en 1740. Il fut alors fait président, et, en 1745, il prit le titre de ministre plénipotentiaire et d'économe général de la société. Il voyagea en Europe, passa en Angleterre, alla même deux fois en Amérique, envoya des missionnaires en différents pays, et établit des colonies en Pensylvanie, en Hollande, en Vétéravie, en Angleterre, et jusque chez les Hottentots. En 1748, il fit recevoir la confession d'Ausbourg par les Moraves. On a sa *Vie* écrite en allemand par Spengenberg. C'est un panégyrique. Le comte de Dohna lui succéda dans le gouvernement de la société. Zinzendorf a laissé des ouvrages que l'on peut consulter, ainsi que les *Merveilles de Dieu sur son Eglise*, par Isaac le Long, Amsterdam, 1754, et un ouvrage anglais, imprimé en 1775, sous le titre de *Détails historiques sur la société des frères hernutes*. Crevenna fait mention d'un manuscrit où on les accuse d'attentats contre les mœurs. Cette accusation ne paraît pas fondée. Les hernutes ne sont probablement que des enthousiastes, qui ont beaucoup de ressemblance avec les quakers. *Voyez* l'*Histoire ancienne et moderne des frères de l'Union, appelés* Moraves *ou* Hernhutes, par David Cranz, ancien secrétaire du comte de Zinzendorf, puis pasteur hernhute, mort en Silésie le 6 juin 1777.

16 *juillet*. — Jean-Henri CALLENBERG, théologien luthérien et savant orientaliste, né en Saxe en 1694, eut beaucoup de zèle pour le succès des missions établies en Orient par les protestants. Il faisait imprimer pour cet effet des livres en arabe et en hébreu. Son zèle se portait principalement sur les juifs et les mahométans. Il traduisit quelques ouvrages pour eux, et en composa d'autres.

Un Jésuite du même nom, Gaspard CALLENBERG, né en 1678, fut professeur de théologie à Paderborn, à Trèves et à Aix-la-Chapelle, et mourut à Cosfeld, le 11 octobre 1742, ayant publié quelques livres de théologie et de droit canonique.

16 *juillet*. — Abraham LE MOINE, ministre protestant, réfugié en Angleterre, fut pasteur de l'église française à Londres. Il donna, en 1747, un *Traité sur les miracles* contre Chubb, réfuta Middleton et Bolingbroke, et traduisit en français les lettres pastorales de Gibson et deux ouvrages de Sherlock.

1761.

5 *mars*. — Jean TAYLOR, ministre presbytérien anglais à Norwich, puis à Warington, est auteur d'une *Concordance hébraïque*, qui parut en 1754, en 2 vol. in-folio. On a aussi de lui un *Examen du plan de morale du docteur Hutcheson, la doctrine de l'Écriture sur le péché originel*; des livres d'éducation et quelques écrits de controverse. Il paraît avoir été latitudinaire.

17 *avril*. — Benjamin HOADLY, évêque anglican de Winchester, né en 1676, est fameux par le nombre de ses écrits, par la liberté de ses opinions, et par la controverse à laquelle il donna lieu, et qui fut appelée la *controverse de Bangor*, du nom de son premier siége. Il se fit connaître de bonne heure par son attachement aux principes religieux et politiques des wighs, et eut avec Atterbury de longues disputes sur ce sujet. Il se déclara vivement contre l'obéissance passive et contre les droits du clergé, attribuant tout pouvoir dans l'Eglise aux magistrats. Ses sermons et ses écrits sont dans ce sens. Devenu évêque de Bangor en 1715, il prêcha devant le roi Georges Ier, le 31 mars 1717, le fameux sermon *sur la nature du royaume du Christ*, qui souleva contre lui tout le clergé anglican. Là, poussant jusqu'au bout le principe fondamental de la réforme, il disait nettement que Jésus-Christ n'a laissé après lui dans l'Eglise ni juges, ni interprètes, ni autorité quelconque; que chacun est libre de suivre son propre jugement; que la communion avec l'Eglise est une chose arbitraire; que l'excommunication n'a aucune force, et que chacun sera jugé d'après sa persuasion intérieure. Des principes si larges dans la bouche d'un évêque d'une communion chrétienne parurent un scandale. Plusieurs théologiens écrivirent contre lui, et la convocation du clergé se plaignit fortement. Mais Hoadly était protégé à la

cour. La convocation fut prorogée, pour lui épargner une censure éclatante. Toutefois cette mesure ne termina pas la dispute. Un grand nombre d'écrits parut de part et d'autre. Sherlock, Hare, Snape, Poter, Law, réfutèrent les principes d'Hoadly, et cette controverse fit beaucoup de bruit en Angleterre. Hoadly fut successivement transféré aux siéges d'Héréford, de Salisbury et de Winchester. Il publia, en 1735, son *Exposé du sacrement de la Cène*, où il achève de dépouiller ce sacrement du peu qu'y avait laissé Calvin, n'y voyant qu'une cérémonie extérieure et une formule. Il partageait les sentiments de son ami Clarke sur la Trinité et les souscriptions. Partisan de la plus grande liberté civile et religieuse, très-favorable aux *dissidents*, il peut être regardé avec Clarke comme le chef d'une école dont le système religieux est extrêmement voisin du déisme. Le fils de l'évêque de Winchester publia, en 1773, une édition complète de ses *Œuvres*, en 3 vol. in-folio.

18 *juillet*. — Thomas SHERLOCK, évêque anglican de Londres, naquit en 1678. Fils de Guillaume Sherlock, dont nous avons parlé sous 1707, Thomas fut maître du Temple, doyen de Chichester et chapelain du roi. On le priva de cette dernière place à cause de son opposition à Hoadly, contre lequel il écrivit lors des disputes vives qui agitèrent alors l'église anglicane. Ce fut un des plus célèbres prédicateurs de son temps, et il occupa longtemps la chaire du Temple. C'est là qu'il prêcha les six *Discours sur l'usage et les fins de la prophétie*, qui n'étaient pas précisément dirigés contre Collins, mais qui n'en passèrent pas moins pour une des meilleures réfutations de son *Discours sur les fondements de la religion chrétienne*. Elevé à l'épiscopat par Georges II, Sherlock fut successivement évêque de Bangor, de Salisbury et de Londres. On connaît son écrit contre Woolston, publié en 1730, sous ce titre : *Les Témoins de la résurrection de Jésus-Christ examinés suivant les règles du barreau*; ouvrage qui eut beaucoup de succès en Angleterre, et qui a été traduit en français par Le Moine. Dans ses dernières années, cet évêque revit ses Sermons, qui ont depuis été imprimés. Il laissa aussi des Dissertations et des Mandements. Son caractère et sa conduite ne le rendaient pas moins digne d'estime que ses connaissances, et on le regardait comme un des plus illustres membres de l'église anglicane, dont il défendit le système et les principes contre Hoadly, son rival.

17 *novembre*.—Guillaume LAW, ministre anglican du parti des *nonjureurs* ou *jacobites*, naquit vers 1690. Il composa plusieurs livres de morale : *Appel sérieux à une vie sainte pour toutes les conditions*; — le *Désordre du théâtre* ; — les *Fondements de la régénération chrétienne*; — *Réponse sérieuse au discours du docteur Trapp*. Il écrivit contre Hoadly dans la controverse de Bangor (1), réfuta son *Exposé*

(1) *Voyez*, plus haut, l'article *Hoadly*.

de la Cène, et publia des *Remarques sur la fable des Abeilles*, de Mandeville ; — un *Appel à ceux qui doutent de la vérité de l'Evangile*. — et une *Lettre à l'évêque de Londres pour réfuter la défense projetée du christianisme par Warburton, dans sa mission divine de Moïse*. Sur la fin de sa vie, Law se passionna pour les rêveries de Jacques Boehm, cordonnier allemand, mort en 1624. Il apprit l'allemand uniquement pour mieux entendre ses écrits, et donna une traduction anglaise de ses *Œuvres*, en 2 vol. in-4°. En s'associant ainsi à un enthousiaste, il a donné quelquefois lieu de douter si sa tête n'était pas dérangée. C'était d'ailleurs un homme régulier et même austère.

Léonard Baulacre, ministre protestant, né à Genève en 1670, fut pasteur en 1704. Il voyagea en Hollande, où il connut S'Gravesende, Bernard, le Clerc, Saurin et Basnage. A son retour, on le fit bibliothécaire de Genève. Il se joignit à la société des gens de lettres qui coopéraient à la version française du Nouveau-Testament, publiée en 1726. Il travaillait à plusieurs journaux : à la *Bibliothèque raisonnée* ; à la *Bibliothèque britannique* ; à la *Bibliothèque germanique* ; au journal helvétique, etc., et il y insera un très-grand nombre d'articles sur des points de théologie, de littérature scripturaire, de critique, d'histoire ecclésiastique et de morale. (*Hist. litt. de Genève*, tome III, page 58.)

1762.

6 *avril*. — Georges Benson, ministre presbytérien anglais, naquit en 1699. Elevé dans les principes des calvinistes et dans la croyance de la prédestination, il renonça ensuite à cette doctrine, et devint ministre à Abingdon. Son premier écrit fut la *Défense de l'équité de la prière*. Il continua ensuite le travail de Locke sur les Epîtres de saint Paul. En 1755, il donna l'*Histoire du premier établissement de la religion chrétienne*, et, en 1745, la *Conformité de la religion chrétienne avec la raison*. Sa tolérance, quoique fort étendue, ne s'étendait pas jusqu'aux catholiques. Il avait publié un volume de Sermons, et laissa en manuscrit une *Histoire de la vie de Jésus-Christ*.

15 *août*. — Jean Alberti, ministre à Haarlem, puis professeur de théologie à Leyde, naquit en Hollande en 1698. Il étudia avec soin la littérature biblique, publia, en 1725, des *Observations philologiques sur les livres du nouveau Testament*, et commença une édition du *Dictionnaire* d'Hesychius, qu'il n'eut pas le temps d'achever, et dont le second volume fut complété par Ruhnkenius ; il fut éditeur d'un *Glossaire des mots du nouveau Testament*.

1763.

16 *janvier*. — David Durand, ministre protestant, né en Languedoc vers 1681, étudia à Bâle, où il fut reçu ministre, fut chapelain

d'un régiment envoyé en Espagne lors de la guerre de la Succession, passa ensuite en Hollande, et enfin en Angleterre, où il mourut pasteur de l'église protestante de la Savoye, à Londres. Nous ne citerons parmi ses ouvrages que la *Vie de Vanini*; — la *Religion des Mahométans*; — une édition de l'*Abrégé de la Morale chrétienne* d'Osterwald; — une notice sur Fénelon; — des *Sermons choisis*; — les XI^e^ et XII^e^ volumes de l'*Histoire d'Angleterre* de Rapin-Thoyras, — et une édition du nouveau Testament.

12 *mai.* — Jean JACKSON, théologien anglican, né en 1686, était ami de Clarke et de Whiston, et partageait leurs sentiments sur la Trinité. Il écrivit dès 1714 en faveur du premier, et répondit depuis à Waterland. Inquiété plusieurs fois à cause de ses opinions, il en vint à ne plus vouloir souscrire les XXXIX articles de la confession de foi anglicane; ce qui le priva de tout bénéfice. En 1728, il publia l'édition des *OEuvres de Novatien*; — en 1730, la *Défense de la liberté humaine contre Collins*; — en 1731, des *Remarques sur le Christianisme aussi ancien que le monde*, de Tindal; — en 1734, l'*Existence et l'unité de Dieu prouvées par sa nature et ses attributs*; — en 1735, des *Dissertations sur la matière et l'esprit*; — en 1744, une *Adresse aux déistes pour prouver la religion par les miracles et les prophéties*; — en 1745, un écrit contre la *Mission divine de Moïse*, de Warburton, — et en 1749, des *Remarques sur la libre recherche*, de Middleton. Il prouvait après ce dernier, que le pouvoir des miracles a continué dans l'Église après les Apôtres, et contre Warburton que la croyance d'un état futur était un article fondamental de la religion juive, et que cette doctrine était d'accord avec la raison. Il n'en était pas moins attaché à l'unitarianisme.

1765.

4 *mars.* — Jean-André BUTTSTEDT, professeur de théologie et prédicateur à Erlangen, naquit à Kircheim en 1701. On a de lui *Pensées raisonnables sur la nature de Dieu*; — *Pensées raisonnables sur la création du monde en général*; — *Pensées raisonnables sur la création de l'homme en particulier*; — *Modèle de philologie sacrée*. Ce dernier est en latin. Ce théologien était estimé parmi les luthériens.

1766.

16 *janvier.* — Jean LELAND, ministre presbytérien anglais, né en 1691, fut pasteur à Dublin, et se rendit habile dans l'hébreu et dans la théologie. Son premier écrit, qui parut en 1737, était une réponse au *Christianisme aussi ancien que le monde*, de Tindal. En 1737, il entra en controverse avec Morgan, auteur du *Philosophe moral*, et

contre ce livre, il donna l'*Autorité divine de l'ancien et du nouveau Testament*. Morgan dirigea le second volume de son *Philosophe moral* contre Leland, qui lui répondit, en ajoutant aussi un second volume à son *Autorité divine*. Il y expose les sophismes et les erreurs de son antagoniste. En 1742, il publia deux lettres contre le pamphlet de Dodwell, intitulé : *Le Christianisme non fondé en preuves* ; — et en 1753, les *Réflexions sur les lettres de Bolingbroke touchant l'étude et l'usage de l'histoire*, spécialement pour ce qui concerne le christianisme et l'Écriture. Ces différentes productions firent regarder Leland comme un des plus forts adversaires de l'incrédulité. Il soutint et même accrut sa réputation dans l'*Examen des principaux déistes anglais des* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles*, 2 vol, in-8°, et dans le grand traité intitulé : la *Nouvelle démonstration évangélique*, ou *Avantage et nécessité de la révélation démontrés par l'état de la religion dans l'ancien paganisme*, traduit depuis en français, et publié à Paris, 1769, 4 vol. in-12. Ces ouvrages sont pleins de recherches et de critique, et en même temps de sagesse et de modération.

7 *mai*. — Samuel Squire, évêque anglican de Saint-David's, né en 1714, est connu par les deux ouvrages suivants : l'*Histoire des Hébreux vengée*, — et l'*Indifférence pour la religion inexcusable*.

8 *mai*. — Samuel Chandler, ministre presbytérien anglais, né en 1695, fut un des écrivains les plus distingués de sa communion. Ayant été choisi pour prêcher à Old-Jewry, à Londres, un sermon par semaine sur les preuves de la religion naturelle et révélée, il y traita la question des miracles, et répondit au *Discours* de Collins *sur les fondements de la religion chrétienne*. Il l'attaqua encore, en 1727, dans ses *Réflexions sur la conduite des déistes modernes dans leurs derniers écrits contre le christianisme*, et depuis, dans sa *Défense de l'antiquité et de l'autorité des prophéties de Daniel, et de leur application à Jésus-Christ*. En 1731, parut du même une traduction de l'*Histoire de l'Inquisition*, par Limborch ; — en 1736, l'*Histoire des persécutions* ; — en 1744, les *Témoins de la résurrection de Jésus-Christ examinés* ; — puis l'*Histoire de la vie de David*. Chandler laissa des paraphrases sur quelques parties de la Bible, des Sermons, et d'autres écrits sur des matières ecclésiastiques. C'était un partisan déclaré de la liberté en fait de religion, et un ennemi des souscriptions.

1767.

20 *mars*. — Firmin Abauzit, bibliothécaire de Genève, né à Uzès en 1679, vint de bonne heure à Genève, amené par sa mère, qui était calviniste. Il voyagea en Angleterre et en Hollande, étudia la théologie protestante, quoique sans avoir l'intention de se faire ministre,

et gagna l'amitié de Bayle. Il fut de la société pour la traduction française du nouveau Testament, publiée en 1726. Son *Essai sur l'Apocalypse* a fait douter de sa religion. Sennebier le défend à cet égard. Il cite un assez grand nombre d'écrits et de fragments divers d'Abauzit, qui paraît avoir été instruit dans plusieurs genres. Il a laissé huit *Dissertations, sur la religion naturelle et la religion judaïque, — sur les Epîtres de saint Paul, — sur l'idolâtrie, — sur l'Eucharistie, — sur l'Apocalypse, — sur la controverse, — une Explication des chapitres XI et XII de Daniel;* — des *Réflexions sur les mystères de la religion;* — des *Explications de plusieurs passages de la Bible*, et quelques autres écrits. Il paraît qu'il était favorable à l'arianisme. L'abbé Bergier lui a fait l'honneur de le réfuter, peut-être à cause des éloges excessifs prodigués par Rousseau à cet écrivain.

7 *avril.* — Jean-Gottlieb Carpzov, luthérien, né à Dresde en 1679, est auteur d'une *Dissertation* latine *sur les opinions des anciens philosophes touchant la nature de Dieu*, 1699; — de la *Critique sacrée*, en latin, 1708; il y en a eu plusieurs éditions; — d'une *Introduction aux livres historiques de l'ancien Testament*, 1714; — d'un ouvrage semblable pour les livres canoniques du nouveau Testament, 1721. Tous ces livres sont en latin. Il était fils de Samuel-Benoît Carpzov, mort le 31 août 1707, auteur de l'*Anti-Masénius*, contre la méthode du Jésuite Mazenius pour discerner la vraie foi.

1768.

Mai. — Patrice Delany, théologien anglican, né vers 1684 en Irlande, publia, en 1732, la *Révélation examinée avec candeur*; — en 1738, des *Réflexions sur la polygamie;* une *Histoire de David*, où il défend ce prince contre Bayle; — en 1761, une *Humble apologie pour l'orthodoxie chrétienne;* — en 1766, un *Traité contre la transsubstantiation*, et des *Sermons* en 2 vol.

24 *juillet.* — Nathanael Lardner, ministre presbytérien anglais, né 1684, étudia à Londres, à Utrecht et à Leyde. Il prêcha, en 1721, à Old-Jewry un cours de sermons sur les *Preuves de la crédibilité de l'histoire de l'Evangile*, et ce fut le germe de son grand ouvrage, qu'il commença à faire paraître en 1727. Il y prouve les faits du nouveau Testament par les passages des anciens auteurs contemporains, de ceux qui vinrent après, des païens et des Juifs. Tout l'ouvrage est en 21 volumes, et renferme beaucoup d'érudition et de critique. On peut regretter qu'il n'ait pas été traduit en français. Lardner donna, en 1729, contre Woolston, une *Défense de trois miracles du Sauveur;* en 1745, trois *Discours pour faire voir que l'état présent des Juifs est une preuve de la vérité de la religion;* — en 1753, un *Essai sur le*

récit de Moïse touchant la création et la chute de l'homme ; — en 1758, les *Démoniaques du nouveau Testament*, qu'il prétend n'avoir été que des malades ou des fous ; — en 1759, une *Lettre en faveur de l'unitarianisme*, etc. : car Lardner était partisan de ce système et latitudinaire. Il laissa aussi des sermons en assez grand nombre, quelques dissertations, et une *Histoire des hérétiques des deux premiers siècles*, où il prend leur défense, et surtout ce le des Manichéens. C'était un homme très-savant, mais hardi dans sa critique, et prompt à contester les sentiments les plus autorisés, et même les dogmes les plus essentiels. Kippis a donné sa *Vie*, où il le loue extrêmement.

3 *octobre*. — Ferdinand Warner, ministre anglican, né en 1705, se distingua dans la prédication, et composa un *Système de théologie et de morale* ; — *Bolingbroke*, ou *Dialogues sur l'origine et l'autorité de la révélation* ; — une *Histoire ecclésiastique du* XVIII^e^ *siècle*, etc.

1769.

30 *septembre*.—George Whitefield, ministre anglican, né en 1714, fut un des fondateurs du méthodisme. Il prêchait dans les campagnes, et même dans les rues et les prisons. Il était chapelain de la comtesse douairière d'Huntingdon, protectrice déclarée de son parti, et morte près Londres le 17 juin 1791, après avoir consacré sa fortune à répandre et à soutenir le méthodisme. Whitefield s'étant brouillé avec Wesley, devint chef d'une des branches du méthodisme. Le premier était calviniste rigide, au lieu que le second avait adopté les sentiments d'Arminius sur la liberté humaine, et était attaché à l'église établie. Peut-être se mêla-t-il quelque jalousie dans les causes de leur brouillerie. Tous deux aimaient à dominer, et il ne peut y avoir deux chefs dans un empire. Les méthodistes se partagèrent donc en deux sociétés distinctes, dont l'une reconnut Wesley pour son patriarche, et l'autre Whitefield. Ainsi cette secte naissante était déjà divisée. Whitefield mourut au port de Newbury, dans la Nouvelle-Angleterre, où il était allé apparemment pour prêcher. Le méthodisme a fait, dans ce siècle, de grands progrès en Angleterre. (*Voyez* Wesley, sous 1791, et le corps des *Mémoires*, tome II, page 264.)

— François de Roches, ministre protestant, né à Genève en 1701, fut pasteur et professeur de théologie dans cette ville, et travailla à la révision de la liturgie de Genève et à la version de la Bible en français. En 1746, il donna une *Défense du christianisme contre les lettres de mademoiselle Huber* ; en 1752, une édition augmentée du *Catéchisme d'Osterwald* ; en 1755, une *Réponse à Molines, dit Fléchier, sur son changement de religion* ; — des *Sermons*.

1770.

5 *septembre.* — Jean JORTIN, théologien anglican, naquit à Londres en 1698 d'un Français réfugié. Il fit paraître, en 1731, quatre *Sermons sur la vérité de la religion chrétienne*; prêcha les Sermons de Boyle, et en inséra la substance dans ses *Remarques sur l'Histoire ecclésiastique*, qu'il publia par parties. Ses autres ouvrages sont : des *Sermons;* — des *Mandements;* — la *Doctrine d'un état futur telle qu'on peut la recueillir de l'Ancien Testament*, — et des *Dissertations.*

1er *novembre.* — Alexandre CRUDEN, Ecossais, de la secte des *Indépendants,* naquit à Aberdeen en 1701. Il donna, en 1737, une *Concordance de l'Ancien et du Nouveau Testament.* Depuis il se prétendit chargé par le ciel de réformer les mœurs de son siècle, et surtout de rétablir l'observance du sabbat. Il se disait un second Joseph, et publia des écrits dans ce sens. Sa folie était d'un genre particulier et inexplicable. Enfermé plusieurs fois, il attaqua en justice ceux qui l'avaient fait arrêter et fit paraître son histoire sous le titre d'*Aventures d'Alexandre le correcteur.* Il prêcha à Oxford et Cambridge, et menaçait de la colère éternelle ceux qui ne se rendaient pas à ses avis.

— Jean-Jacques BRUCKER, ministre protestant à Augsbourg, y naquit en 1696. Il est célèbre par son *Histoire critique de la philosophie.* Il donna, de plus, l'*Ancien et le Nouveau Testament avec une explication tirée des théologiens anglais*, in-folio; — *Traité* (Disputatio) *sur la comparaison de la philosophie païenne avec l'Ecriture*, etc.

1771.

13 *septembre.* — Jean GAMBOLD, ministre anglican, évêque des Moraves, naquit dans le pays de Galles. Il exerça d'abord le ministère anglican, puis s'attacha aux *Frères-Unis,* reconnus par acte du parlement en 1749. Ce fut Pierre Boehler qui l'y attira. Gambold expliquait ses discours au peuple, et fut pendant plusieurs années ministre de la congrégation des *Frères*, à Londres. On le sacra évêque dans un synode en 1754, et, en 1765, il établit une congrégation à Coothill, en Irlande. On a de lui des livres de prières; — un *Précis sur le comte de Zinzendorf;* — des sermons, des plaidoyers en faveur des *Frères,* — et une édition de Bacon.

5 *octobre.*—Thomas RUTHERFORTH, ministre anglican, zélé pour la doctrine de son église, né en 1712, fit paraître les ouvrages suivants : *Essai sur la nature et les obligations de la vertu; — Système de philosophie naturelle; — Lettre à Middleton en faveur de Sherlock sur*

les prophéties; — *Discours sur les miracles*; — *Adresse au clergé d'Essex*; — deux *Lettres à Kennicott*; — *Preuves du droit des églises protestantes d'exiger du clergé une souscription de foi et de doctrine*; — *Lettre à Blackburne* sur le même sujet, — et *Sermons*.

1772.

29 *mars*. — Emmanuel Swedemborg, théologien fameux, naquit en Suède en 1688 d'un évêque lutherien. Il avait des connaissances en minéralogie. Mais ce n'est pas là ce qui l'a le plus illustré. Il se crut inspiré de Dieu pour enseigner au monde une doctrine nouvelle, et il en eut la preuve dans plusieurs visions que le ciel lui envoya et qu'il rapporte sérieusement dans ses ouvrages. Il avait à ses ordres des anges qui lui faisaient voir tout ce qu'il désirait. Il montait même au ciel à son gré, et c'est là qu'il a vu tout ce qu'il débite. Il a publié plus de vingt volumes latins pour expliquer ses rêves. Le plus connu de ces livres est intitulé les *Merveilles du ciel et de l'enfer*. Il y assure que tous les événements de ce monde visible ont été d'abord réalisés dans le monde des esprits, qui est situé entre le ciel et l'enfer. Le jugement dernier, par exemple, a déjà eu lieu sans que personne s'en soit douté; Dieu en rendit Swedemborg témoin en 1757. Quant à l'ensemble de son système, c'est un dédale où l'on se perd. L'auteur s'égare lui-même dans je ne sais quelle spiritualité, dans des abstractions qu'il n'entendait probablement pas. Suivant lui, la véritable église est dans l'intérieur de l'homme. L'église extérieure n'est rien. Les sages païens sont aussi bien dans le ciel que les chrétiens. L'homme est créé de manière à ne pouvoir mourir; car il peut être uni à Dieu, ce qui est vivre de toute éternité. Si les hommes croient ressusciter corporellement, c'est parce qu'ils n'ont pas compris la parole divine. Swedemborg se fit des sectateurs en Angleterre. Ils ont des chapelles à Londres, à Bristol, à Birmingham, à Manchester. En 1770, quelques disciples de ce théosophe vinrent en France, y firent connaître ses ouvrages, et formèrent des associations à Lyon et à Avignon. Le Bénédictin Pernetti se passionna pour les livres de Swedemborg, et traduisit en français ses *Merveilles du ciel et de l'enfer*. Swedemborg compte aussi des partisans en Allemagne, dans les États-Unis, et même, dit-on, en Italie. Ils prennent le nom de *théosophes*, et quelquefois de *hiérosolimites* ou de *disciples de la nouvelle Jérusalem*.

28 *novembre*. — Marc Hildesley, évêque anglican de Man et Sodor, naquit en 1698. Il exécuta le projet de son prédécesseur pour une traduction de la Bible en langue manks, qui était la langue de son diocèse. Il fit cette traduction aidé de plusieurs ecclésiastiques anglicans, et publia aussi dans la même langue le *Livre des prières com-*

munes et le *Moniteur chrétien*. On loue son zèle et sa conduite. Wilson, son prédécesseur, s'était aussi, dit-on, rendu recommandable sous les mêmes rapports.

1773.

22 *août*. — Georges LYTTLETON, chancelier de l'échiquier en Angleterre, né en 1709, avait eu dans sa jeunesse des doutes sur la religion; mais ayant étudié avec soin les écrits pour et contre, il se rendit aux preuves du christianisme. En 1747, il donna ses *Observations sur la conversion et l'apostolat de saint Paul*, que l'abbé Guénée traduisit en français en 1754. Le lord anglais y prouve la religion par le seul fait de la conversion et de l'apostolat de saint Paul.

1774.

24 *juin*. — Thomas AMORY, ministre presbytérien anglais, né en 1701, se distingua comme prédicateur et comme partisan de la tolérance la plus étendue. Il était opposé au calvinisme rigide. Il ne devint cependant point socinien, comme la plupart de ses confrères, et il ne rejeta point comme eux, l'évidence naturelle d'une vie à venir, ni la notion d'un état séparé. Ses ouvrages sont des *Sermons*; — quelques Traités de religion; — la *Vie de Chandler* et celle *de Benson*.

29 *juin*. — Zacharie PEARCE, évêque anglican de Rochester, né à Londres en 1690, écrivit quatre petites brochures contre Woolston en 1729, et quelques lettres contre Middleton à l'occasion de sa lettre à Waterland. Son *Système sur la Cène* est conforme à celui d'Hoadly, et ses *Commentaires sur l'Ecriture sainte* ne déplaisent pas aux sociniens.

ART. III. — PHILOSOPHES.

1759.

27 *juillet*. — Pierre-Louis MOREAU DE MAUPERTUIS, philosophe et mathématicien, était né à Saint-Malo en 1698. Envoyé dans le Nord pour y déterminer la figure de la terre, il fut appelé en Prusse par Frédéric II, qui le fit président de l'Académie de Berlin. Quoique, dit Feller, dans ce qu'il a écrit sur divers points de physique générale, il y ait des idées favorables au matérialisme, il n'avait pas le dessein de combattre la religion; et il lui rend, au contraire, hommage.

« Nous sommes, dit-il, si remplis de respect pour la religion, que » nous n'hésiterions jamais de lui sacrifier notre hypothèse et mille » semblables, si l'on nous faisait voir qu'elles continssent rien qui fût » opposé aux vérités de la foi, ou si cette autorité, à laquelle tout » chrétien doit être soumis, les désapprouvait. » (*Œuvres de Maupertuis*, t. II, p. 174). Assurément, rien n'obligeait Maupertuis, qui écrivait en Prusse, à s'expliquer si nettement. Dans son *Essai de philosophie morale*, « il réfute ceux qui ont comparé la morale d'Épi- » cure et de Zénon avec celle de l'Évangile. » Il mourut à Bâle, assisté de deux religieux. Voltaire écrivait à Dalembert : « Que dites- » vous de Maupertuis, mort entre deux capucins? » (*Lettre* du 25 août 1759). [[Nous avons parlé ailleurs de l'orage qu'excita l'éloge de Maupertuis prononcé à l'Académie française par Lefranc de Pompignan ; parce que celui-ci s'était plu à rendre à sa fin chrétienne un solennel hommage. (*Mémoires*, tome IV, page 22.)]]

16 *septembre*. — Nicolas-Antoine Boulanger, ingénieur des ponts-et-chaussées, naquit à Paris en 1722. Il paraît que doué d'une imagination ardente, et accoutumé à errer sur les chemins, il crut découvrir dans les entrailles de la terre des traces de grandes révolutions, et que s'abandonnant à la manie des systèmes, il se perdit sur les temps anciens dans un dédale de conjectures ténébreuses et d'hypothèses effrayantes. Il ne voyait partout qu'objets de terreur, que destruction. Ce sont les idées qui dominent dans ses ouvrages, du moins dans ce qu'on nous donne comme de lui ; car on ne sait guère à quoi s'en tenir à cet égard. Le *Christianisme dévoilé*, qui lui avait été attribué, n'est pas de lui, mais de Damilaville. On convient également que les articles *Population* et *Vingtièmes*, qui avaient été insérés dans l'Encyclopédie comme étant de lui, sont du même Damilaville. Boulanger fournit à l'Encyclopédie les articles *Corvée*, *Guèbres*, *Déluge*, *Langue hébraïque* et *Économie politique*. L'auteur du *Dictionnaire des ouvrages anonymes* dit, d'après Naigeon, que l'*Antiquité dévoilée par ses usages* est de Boulanger, mais qu'elle a été *refaite* par le baron d'Holbach. Or on pourrait croire, sans beaucoup de noirceur, que le baron, dont tout le monde connaît les sentiments et les efforts contre le christianisme, n'a point *refait* ce livre sans y ajouter beaucoup de son fonds, et peut-être sans le dénaturer. Les *Recherches sur l'origine du despotisme oriental* ne furent également imprimées qu'après la mort de Boulanger, et ont pu aussi être *refaites* par son éditeur. L'auteur de son article dans la *Biographie universelle* le soupçonne aussi, et parle fort bien des rêveries bizarres et des sombres hypothèses de Boulanger. Il est remarquable que celui-ci ne publia rien. On a réuni, en 1792, ses Œuvres en 8 vol. in-8°. En tête est une notice sur Boulanger, qui n'apprend pas grand'chose de lui. Naigeon lui attribue des *Dissertations sur Élie et Énoch, sur saint Pierre, sur saint Roch, sur sainte Geneviève*. Il regrette que

les deux dernières se soient perdues. Peut-être l'auteur les brûla-t-il à l'article de la mort, lorsqu'il se repentit de ses égarements; circonstance que ses amis ont passée sous silence, mais qui n'en est pas moins certaine. Étant tombé malade chez son père, qui était un marchand papetier de la rue Saint-Jacques, Boulanger y fut assisté à la mort par l'abbé Lambert, premier vicaire de Saint-Séverin, et depuis chanoine de Saint-Honoré. Il rétracta ses sentiments et ses écrits. Enfin Naigeon attribue aussi à Boulanger une *Histoire de l'homme en société*, dont il a donné des extraits dans la *Philosophie ancienne et moderne* de l'*Encyclopédie*. On y retrouve en effet l'imagination déréglée et les vaines conjectures de Boulanger, qui ne rêvait que révolutions, déluges et bouleversements.

1760.

24 *janvier*. — Jean-Baptiste DE MIRABAUD, secrétaire de l'Académie française, né en Provence en 1674, n'est point l'auteur du *Système de la nature*, qui fut publié sous son nom, en 1770, par le baron d'Holbach. On lui attribue le *Monde, son origine, son antiquité*, livre imprimé à Londres un 1751, et dont Dumarsais est cité sans fondement comme l'éditeur. On lui donne aussi une *Dissertation sur l'origine du monde*, imprimée à la tête de ce dernier ouvrage, et qui l'avait déjà été, en 1740, dans les *Dissertations mêlées*, recueillies par J.-F. Bernard; — plus une *Lettre pour prouver que le mépris pour les Juifs est antérieur à la malédiction de Jésus-Christ;* (elle fait également partie des *Dissertations mêlées*) — plus enfin les *Sentiments des philosophes sur la nature de l'âme*, insérés dans les *Nouvelles libertés de penser*, en 1743, et dans le *Recueil philosophique* de Naigeon en 1770. Toutes ces attributions ne sont fondées que sur le témoignage fort suspect de ce même Naigeon. On assure néanmoins que Mirabaud n'était pas croyant.

1766.

5 *mai*. — Jean ASTRUC, célèbre médecin, né en Languedoc en 1684, était instruit, même sur les matières de théologie. Ses *Conjectures sur les mémoires originaux dont il paraît que Moïse s'est servi pour composer la Genèse*, 1751, ont étonné de sa part, dit un critique, et auraient scandalisé dans un homme moins connu pour son attachement au christianisme. Il composa depuis une *Dissertation sur l'immatérialité et l'immortalité de l'âme*.

1768.

13 *décembre.* — ..... DAMILAVILLE, commis aux vingtièmes à Paris, était ami et correspondant de Voltaire. On trouve beaucoup de lettres qui lui sont adressées dans la *Correspondance générale*, et un grand nombre contiennent la provocation fameuse *écr. inf.* C'est à lui que Voltaire l'adressait le plus volontiers. Il servait à Voltaire pour faire passer ses paquets et ceux de ses amis, l'instruisait de toutes les nouveautés, faisait ses commissions, et lui était devenu très-commode et très-nécessaire. Le baron d'Holbach l'appelait *le gobe-mouche de la philosophie*. Grimm dit qu'il n'était pas d'un caractère à mériter d'avoir des amis, et qu'il ne fut regretté de personne. On le dit auteur du pamphlet intitulé : l'*Honnêteté théologique*, en faveur de Marmontel contre Riballier et Coger. Damilaville paraît avoir été aussi l'auteur du *Christianisme dévoilé*, que quelques-uns attribuent au baron d'Holbach, ainsi que les articles *Population* et *Vingtièmes* insérés dans l'*Encyclopédie* sous le nom de Boulanger. La Harpe dit que Damilaville n'avait d'autre mérite que de professer beaucoup de respect et d'admiration pour Voltaire et Diderot, dont il répétait les sarcasmes contre la religion. On voit par la correspondance de Voltaire et de d'Alembert qu'il fut confessé à la mort, et qu'il mourut insolvable.

1769.

23 *septembre.* — Antoine GENOVESI, professeur de métaphysique à Naples, naquit dans ce royaume en 1712. Il entra dans l'état ecclésiastique malgré lui, et pour obéir à un père impérieux. Il publia, en 1744 et années suivantes, ses *Eléments de métaphysique*, qui donnèrent lieu à des plaintes contre lui. Ses *Eléments de théologie*, fruit de ses leçons pendant dix ans, l'exposèrent à de plus grandes contradictions encore. Le cardinal Spinelli, archevêque de Naples, se déclara contre l'ouvrage. On déféra même Genovesi à Rome, et l'on tira de ses ouvrages quatorze propositions que le cardinal Valenti envoya au roi de Naples. Il fut obligé de cesser ses leçons de théologie, et se livra à l'économie politique et à l'agriculture. On le cite comme créateur dans la première de ces sciences, et ces matières paraissent, en effet, avoir été plutôt de son ressort. Genovesi se félicitait d'avoir fait abolir à Naples la chaire des décrétales. Probablement il n'avait pas eu de peine à y réussir sous un ministre tel que le marquis Tanucci. L'abbé Genovesi est aussi auteur de *Méditations philosophiques sur la religion et la morale*, 1758, et d'un *Plan pour*

les écoles, 1767, rédigé par ordre de Tanucci. Mamachi, dans son *Droit de l'Eglise d'acquérir et de posséder des biens*, le peint comme un ennemi de la religion ; un ami de Genovesi a réfuté cette accusation dans une *Réponse*, qu'on dit être violente et amère.

1770.

14 *janvier*. — Henri-Philippe DE CHAUVELIN, abbé de Montier-Ramey, conseiller-clerc au parlement de Paris, chanoine-honoraire de Notre-Dame, joua un rôle très-actif dans les querelles sur les refus des sacrements, et dans l'affaire des Jésuites. Il fut un des plus ardents solliciteurs des mesures prises en ces deux occasions par les parlements, dénonça un grand nombre de prêtres, l'archevêque de Paris, les évêques, etc., prononça contre les Jésuites, en 1761, deux discours fameux, et devint par-là le coryphée des jansénistes. Marmontel, dans ses *Mémoires*, le montre membre d'un comité de théâtre avec mademoiselle Clairon, et occupé à décider du mérite des pièces. Voltaire avait été lié avec lui. L'abbé lui ayant envoyé son portrait en 1765, le philosophe lui fit passer en retour *les premiers rogatons qu'il trouva sous sa main*, c'est-à-dire, apparemment quelques-uns des pamphlets et facéties, qu'il enfantait alors avec tant de fécondité contre la religion. La lettre de Voltaire, du 13 novembre 1765, qui nous apprend ces détails, ajoute : « Je me flatte qu'on entendra par-» ler de l'abbé dans l'affaire des deux puissances, et que ce Bellero-» phon écrasera la chimère du pouvoir sacerdotal. » L'abbé Chauvelin méritait ces éloges et ces encouragements. Il était fort vif contre les papes et les évêques. Outre ses Comptes rendus contre les Jésuites, il les poursuivit encore par un discours au parlement, le 29 avril 1767, pour demander une seconde fois leur expulsion. On lui attribua les *Lettres : Ne repugnate vestro bono*, publiées contre le clergé en 1750, et auxquelles Caulet, évêque de Grenoble, et Duranthon, docteur de Sorbonne, ont répondu. La *Biographie universelle* donne ces lettres à l'avocat Bargeton, mort en 1749. On ne sait si l'abbé Chauvelin n'est point auteur de la *Tradition des faits*, pamphlet publié en 1753 pour déprimer les évêques, et exalter les prérogatives du parlement. L'abbé Chauvelin était de la société de madame Doublet, surnommée *la Paroisse, où*, dit Grimm, *on était janséniste, ou du moins parlementaire; mais où on n'était pas chrétien. Aucun croyant*, selon lui, *n'y était admis*. Cela prouve du moins l'opinion qu'on avait de cette coterie, qui joua un rôle lors des disputes du parlement.

17 *septembre*. — Joseph AUDRA, professeur de philosophie à Lyon, puis d'histoire à Toulouse, naquit à Lyon en 1714. Admirateur de Voltaire, il prenait le sujet de ses leçons dans l'*Essai sur l'histoire*

générale de celui-ci ; et il en commença un *Abrégé*, dont le premier volume parut en 1770. Les leçons et l'*Abrégé* excitèrent des plaintes. L'ouvrage fut condamné, et l'auteur obligé de se démettre de sa chaire. Il mourut peu après. *Voyez* la *Correspondance* de Voltaire, qui plaint comme de raison un si fidèle disciple.

1771.

11 *janvier*. — Jean-Baptiste Boyer, marquis d'Argens, né à Aix en 1704, du procureur-général au parlement de cette ville, eut une jeunesse orageuse. Déshérité par son père pour son inconduite, il se fit écrivain pour vivre, et passa en Hollande pour écrire avec plus de liberté. C'est-là qu'il publia ses *Lettres juives* ;—ses *Lettres chinoises*, —ses *Lettres cabalistiques* ;—ses *Mémoires*, fruit d'une imagination intempérante, qui n'était reglée ni par le jugement ni par le goût. Aubert de la Chenaye des Bois donna, en 1739, à La Haye, une *Correspondance historique, philosophique et critique*, pour servir de réponse aux *Lettres juives*. A l'avénement de Frédéric II au trône de Prusse, d'Argens fut appelé à Berlin, et eut une pension. Il était de la société habituelle et des soupers du Roi, auquel il paraît qu'il servait de plastron. Ce fut en Prusse qu'il traduisit le *Discours de Julien contre les chrétiens*. Ayant obtenu de revenir dans sa patrie, en 1770, il tomba malade chez la baronne de la Garde, sa sœur, et eut recours aux secours de l'Eglise. Ce fait est connu en Provence, et avoué par Frédéric dans sa *Correspondance*. « Les nombreux ouvrages » du marquis d'Argens, dit un critique, fruit d'une philosophie aux la» cieuse que ne contenait ni la crainte de l'autorité, ni celle des juge» ments publics, ont joui assez longtemps d'une sorte de vogue qui a » fait place au dédain, et même à l'oubli. » (*Biographie universelle*.)

D'Argens avait un frère, le président d'Eguilles, qui se déclara en faveur des Jésuites lors de la ligue des parlements contre eux, et fut à cette occasion persécuté par le parti dominant. *Voyez* les *Mémoires*, tome IV, page 101.

26 *décembre*. — Claude-Adrien Helvétius, littérateur et philosophe, né à Paris en 1715, est représenté par tous ses contemporains comme ayant eu une jeunesse licencieuse, et comme absorbé par les passions et les frivolités. Nous ne nous permettrons pas de rapporter les preuves qu'en cite Grimm dans sa *Correspondance*, 2e partie, tome II. Le portrait qu'il trace d'Helvétius n'est pas toujours flatteur. « L'habitude qu'il avait contractée, dit-il, de généraliser ses idées, et » de n'en voir jamais que les grands résultats, en le rendant quelque» fois indifférent sur le bien, l'avait rendu aussi le plus tolérant des » hommes. Mais cette tolérance ne s'étendait que sur les vices par-

» ticuliers de la société ; car pour les auteurs des maux publics, il les » pendait ou les brûlait sans miséricorde. Dans tous les cas, il n'ai- » mait pas les palliatifs, et il ne manquait jamais d'indiquer les derniers » remèdes et par conséquent les plus violents. » Telles étaient l'in- dulgence et la bonté d'Helvétius. « L'amour de la réputation, continue » Grimm, le surprit inopinément au milieu de sa vie voluptueuse. La » célébrité de Maupertuis, de Voltaire et de Montesquieu, lui inspira » un vif désir de se distinguer dans la même carrière qu'eux. Il se » fit tour à tour géomètre, poëte et métaphysicien. Ses essais dans » les deux premiers genres n'ayant pas été heureux, il fit le livre *de* » *l'Esprit*, qui ne lui procura pas la haute considération dont il s'était » flatté. Il n'avait cherché qu'à s'écarter des routes battues. Il tomba » dans des paradoxes qui ne donnèrent pas aux philosophes une idée » merveilleuse de la justesse et de la profondeur de son esprit. » Sa métaphysique prit la teinte de la vie qu'il avait menée jusque-là. Elle donne tout aux sens et mène au matérialisme. Son livre *de l'Esprit*, dont Grimm nous apprend que *les plus belles pages étaient de Diderot*, renferme le système le plus dégradant pour l'homme, et Voltaire lui reproche avec raison d'avoir sapé les vertus les plus consolantes. L'auteur en donna successivement deux rétractations ; mais il ne changea point pour cela de sentiments. Il se crut obligé de voyager pour échapper aux plaintes que la publication de cet ouvrage avait excitées contre lui. « Le sort de son livre, dit le même » Grimm, dans la notice qu'il a consacrée à la mémoire de son ami, » le sort de son livre changea entièrement son caractère. Il devint » un peu cynique... Il croyait que toutes les femmes étaient sans » mœurs et sans principes, parce qu'il avait passé sa vie avec des » femmes telles... On prétend qu'il a abrégé sa vie par l'usage immo- » déré des plaisirs... » Il mourut dans sa terre de Voré, laissant un ouvrage posthume intitulé : *De l'Homme, de ses Facultés intellectuelles et de son Education*, que le prince Gallitzin fit imprimer à La Haye en 1773. Voltaire faisait peu de cas de cette production, comme on le voit par sa *Correspondance*, où il en parle comme d'un *fatras ennuyeux*. La Harpe a réfuté plusieurs des paradoxes d'Helvétius. On sait que celui-ci était riche, et tenait à Paris une maison qui était, avec celle du baron d'Holbach, un des rendez-vous des philosophes, comme on le voit par les *Mémoires* de Marmontel et par la *Correspondance* de Grimm. Il y a beaucoup de lettres de Voltaire à Helvétius. Il lui écrit toujours comme à un *frère* et à un associé, et ne le blâme que d'avoir mis son nom à son livre. En 1795, on donna chez Didot une édition complète de ses *OEuvres*, en 14 vol., dirigée, dit-on, par de la Roche, ami d'Helvétius. L'espèce de vogue qu'eurent dans le temps cet écrivain et sa doctrine tenait à de petits intérêts de parti, et l'un et l'autre tombent de plus en plus dans l'oubli. M. de Barante paraît avoir apprécié cette métaphysique avec assez de justesse dans l'ouvrage intitulé : *De la littérature française pendant*

le XVIII^e^ siècle. Il convient que cette « doctrine est grossière, et peut » amener les plus funestes résultats. » Il ajoute que « la tête d'Helvé- » tius n'était point assez vaste ni assez forte pour faire un système, » et que « son livre ne paraît être que le résultat des conversations » qu'il entendait, des principes que débitaient ses amis, et des opi- » nions légères, fugitives et contradictoires de sa société. »

1772.

26 *mars*. — Charles DINEAU DUCLOS, secrétaire perpétuel de l'Académie française, né à Dinan, doit être cité ici principalement pour ses *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV*, où il paraît beaucoup trop frondeur et satirique. Il y suit pour principal guide le duc de Saint-Simon, dont les *Mémoires* étaient encore alors manuscrits. Ce n'était pas le moyen d'être très-impartial, et la malignité de Duclos, ajoutée à celle de Saint-Simon, n'offre pas une garantie très-sûre au lecteur qui cherche la vérité. Duclos maltraite fort les Papes, les évêques, les Jésuites, et accueille sur leur compte les bruits les plus défavorables. Il dit que *Le Tellier manœuvra tant à Rome qu'il y fit condamner les* Réflexions morales, comme si elles ne l'avaient pas été en 1708, sans que Le Tellier s'en mêlât. Il prête au même Jésuite un projet pour dégrader le cardinal de Noailles, et cite en preuve une lettre attribuée à Le Tellier, lettre que lui-même soupçonne au même endroit avoir été forgée par le parti opposé. Il raconte que l'abbé Dubois reçut tous les ordres à la fois à une messe basse, tandis qu'il est constant par le *Journal de Dorsanne*, tome I^er^, page 528, qu'il les reçut à trois jours différents, savoir : les 24 et 25 février, et le 3 mars. Il assure qu'Albéroni ne fut point mis en jugement à Rome, après l'élection d'Innocent XIII, lorsqu'il aurait pu savoir que ce cardinal fut condamné à rester quatre ans enfermé dans un monastère. Je ne puis rapporter ce qu'il dit de quelques personnages, dont il cite des faits scandaleux, sans autre preuve que des lettres que lui seul a vues. Il ne manque pas, entre autres, de raconter, d'après Saint-Simon, la fable du mariage de Dubois, ramasse toutes les anecdotes malignes rapportées par ce duc, et y en substitue d'autres de son choix ou de son invention. Enfin, sur les affaires ecclésiastiques surtout, il est d'une légèreté et d'une partialité extrêmes. On peut remarquer néanmoins son jugement sur la régence et sur le régent. « On ne peut nier, dit-il, que la régence ne » soit l'époque, la cause principale, et n'ait donné l'exemple et le » signal d'une corruption sans voile. » (Tome II, page 280.) Il s'exprime ainsi sur le régent : « Son impiété était une sorte de su- » perstition. Ses excès ou ses petitesses décelaient un homme qui » n'est rien moins que ferme dans ses sentiments, et veut s'étourdir

» sur ce qui le gêne. En cherchant à douter de la divinité, il courait » les devins et les devineresses, et montrait toute la curiosité crédule » d'une femmelette. » (Tome Ier, page 210.) Il y a plusieurs lettres de Voltaire à Duclos dans la *Correspondance générale* du premier. Elles ne roulent que sur des objets de littérature, et ne prouvent point que Duclos fût affilié au parti philosophique. On cite même, dans l'*Encyclopédie méthodique*, partie de l'*Histoire*, un propos de Duclos qui, choqué des écarts des incrédules de son temps, disait : « Ils en feront tant qu'à la fin ils me rendront dévot. » Dans un passage de ses *Considérations sur les mœurs*, il se plaint que « l'on déclame » contre les préjugés, » et « ne peut se dispenser, dit-il, de blâmer » les écrivains qui, sous prétexte d'attaquer la superstition, cherchent » à saper les fondements de la morale, et donnent atteinte aux liens » de la société, d'autant plus insensés qu'il serait plus dangereux pour » eux-mêmes de faire des prosélytes. » Il était tranchant dans la conversation, ami de l'indépendance et de la liberté, frondeur et redouté pour sa causticité. Il avait pris parti pour De la Chalotais lors des troubles de Bretagne.

22 *décembre*. — François-Vincent Toussaint, avocat au parlement de Paris, puis professeur d'éloquence à Berlin, était né à Paris en 1715. Il se rendit fameux par l'éclat de son livre des *Mœurs*, publié, en 1748, sous le nom de *Panage*, mot grec qui signifie *Toussaint*. Inquiété à ce sujet, il se retira en Prusse, où il composa ses *Eclaircissements* sur son livre. On lit dans l'ouvrage intitulé : *Mes souvenirs de vingt ans à la cour de Berlin*, par Thiébault, que Toussaint se repentit à la mort d'avoir frondé la religion, exhorta son fils à la pratiquer fidèlement, et eut recours aux consolations et aux secours d'un prêtre catholique. Son livre, qui fit beaucoup de bruit dans le temps, paraît modéré, quand on le rapproche des productions subséquentes, dont la substance et le ton sont bien autrement en opposition avec la religion. L'abbé Jérôme Richard publia, en 1748, des *Réflexions critiques* sur ce livre. L'abbé de la Chambre a donné aussi des *Lettres sur les Mœurs*.

1773.

17 *novembre*. — Laurent-Agliviel de la Beaumelle, protestant, naquit en Languedoc, en 1727, et vécut tour à tour en Danemark, en Prusse et en France. Il fut mis deux fois à la Bastille, d'abord pour ses *Pensées*, ensuite pour les *Mémoires de Madame de Maintenon*. La *Suite de la défense de l'Esprit des lois* est plus mauvaise encore que les deux ouvrages précédents. C'est un pamphlet irréligieux, où l'auteur traite fort mal les pères de l'Eglise. La Beaumelle eut de

longs démêlés avec Voltaire, qui témoigne pour lui beaucoup de mépris dans sa *Correspondance*, et qui réussit, dit-on, à lui faire ordonner de se taire. Un si grand apôtre de la tolérance aurait dû, ce semble, souffrir avec plus de calme les injures d'un ennemi, et d'un ennemi si peu considéré. La Beaumelle n'était point un bon écrivain. Satirique emporté, il cherchait, à ce qu'il paraît, à faire du bruit, et écrivait pour vivre. Ses *Mémoires de Madame de Maintenon* sont remplis de détails inexacts, insipides et faux. On peut porter à peu près le même jugement de la *Vie* de cette dame, dont il n'a donné que le premier volume.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE ANALYTIQUE DU QUATRIÈME VOLUME.

AVIS DE L'ÉDITEUR DE LA TROISIÈME ÉDITION. 1

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

1759. 12 février. — Arrêt du parlement de Paris contre plusieurs livres philosophiques. 1
— 3 septembre. — Bref *Ut primum* de Clément XIII pour condamner l'*Encyclopédie*. 5
— 3 septembre. — Les Jésuites sont chassés du Portugal. 9
1760. 29 février. — Brefs de Clément XIII en faveur du landgrave Frédéric de Hesse-Cassel. 21
— 10 mars. — Discours du marquis de Pompignan pour sa réception à l'Académie française. 22
— 14 avril. — Décret rendu à Gênes contre un visiteur apostolique envoyé par le Pape en Corse. 30
— 19 avril. — Bref du Pape sur les affaires de Courlande. 34
— 9 mai. — Arrêt du parlement de Paris concernant les congrégations et les confréries. 35
— 22 juillet. — Clôture de l'assemblée générale du clergé. 37
— 17 août. — L'affaire du P. Lavalette, jésuite, est portée au parlement de Paris. 45
1761. 17 avril. — L'abbé Chauvelin dénonce au parlement de Paris les constitutions de la Société. 54
— 5 mai. — Jugement rendu par la Tournelle, à Paris, contre des convulsionnaires arrêtés le vendredi-saint précédent. 61
— 14 juin. — Bref de Clément XIII contre l'*Exposition de la doctrine chrétienne* de Mézengui. 67
— 30 novembre. — Assemblée extraordinaire d'évêques: leur lettre au roi au sujet des Jésuites. 70
1762. 5 mars. — Arrêt du parlement de Paris concernant les *Extraits des assertions*. 77
— 6 mars. — Edit du roi sur les Jésuites; conduite du parlement à cette occasion. Fermeture de leurs colléges. 86

1762. 22 juin. — Lettre de l'assemblée du clergé en faveur des Jésuites. Réclamations par rapport à la congrégation de Saint-Ruf. 88
— 6 août. — Arrêt définitif du parlement de Paris contre les Jésuites; conduite des autres parlements relativement à la Société. 94
— 20 août. — Mandement de M. de Beaumont, et censure de la Sorbonne contre le livre intitulé : *Emile, ou De l'éducation*, par Jean-Jacques Rousseau. 104
— 8 septembre. — Brefs de Clément XIII adressés aux cardinaux français en faveur des Jésuites. 113
— 17 septembre. — Bref de Clément XIII à Ferdinand IV, roi de Naples. 114
— 18 novembre. — Lettre de Jean-Jacques Rousseau à l'archevêque de Paris. 117
— 29 novembre. — Condamnation d'Annet à la cour du banc du roi, à Londres. 118
1763. 4 février — Edit de Louis XV concernant l'administration des colleges. 120
5 juillet. — Don Carlos, roi d'Espagne, révoque deux pragmatiques qu'il avait publiées l'année précédente. 126
— 13 septembre. — Assemblée du clergé janséniste à Utrecht. 128
— 28 octobre. — Instruction de M. de Beaumont, archevêque de Paris, relative aux atteintes portées à l'autorité de l'Eglise par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des Jésuites. Mandements conformes d'autres évêques: dissentiment de quelques prélats, et troubles qui en résultent. 132
1764. 21 janvier. — Arrêt du parlement de Paris contre M. de Beaumont. 139
— 22 février et jours suivants. — Nouveaux arrêts contre les Jésuites. 141
— 14 mars. — Bref de Clément XIII à l'évêque de Ratisbonne, au sujet du *Febronius*. 143
— Au mois de novembre. — Edit de Louis XV, concernant les Jésuites. 145
1765. 7 janvier. — Bulle *Apostolicum*, concernant l'institut des Jésuites. 148
— 26 janvier. — Décret de la Congrégation des rites à Rome pour approuver le culte du Sacré Cœur de Jésus. 151
— 5 février. — Troubles et schismes dans l'eglise des Grecs Melchites en Orient. 157
— 19 mars. — Arrêt du parlement de Paris contre le *Dictionnaire portatif*, et les *lettres de la Montagne*. 158

1765. 31 avril. — Décret porté par le Pape, et intitulé : *Déclaration de la nullité du faux concile de la province d'Utrecht.* 166
— 25 mai. — Ouverture de l'assemblée du clergé ; ses premières opérations. 167
— 15 juin. — Requête de vingt-huit religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris contre leur règle. 171
— 22 août. — *Actes* du clergé de France sur la religion. 180
— 7 septembre et jours suivants. — Adhésion des évêde France aux *Actes* du clergé. 191
— 20 décembre. — Mort du Dauphin, fils de Louis XV. 192
1766. 25 février. — Mort de Stanislas Leczinski, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. 195
— 2 mai. — L'assemblée du clergé reprend ses séances. 200
— 1er juillet. — Exécution du chevalier de la Barre. 211
— 31 juillet. — Etablissement d'une commission relative à l'état religieux. — Edit de 1768 sur les religieux. 213
— 10 septembre. — Arrivée des Missionnaires à Loango, en Afrique. — Histoire de cette mission. 219
— 19 septembre. — Ordonnances de Christiern VII, roi de Danemark, sur les catholiques de ses Etats. 223
— 10 octobre. — Lettre de Meindartz au pape Clément XIV, au sujet du conciabule d'Utrecht. 231
1767. 10 janvier. — Arrêt de règlement du parlement de Paris pour le maintien de la loi du silence. 232
— 23 mars. — Désastre de la mission chrétienne à Siam. 245
— 9 mai. — Nouvel arrêt du parlement de Paris contre les Jésuites. 249
— 26 juin. — Censure de la Faculté de Théologie de Paris contre le *Bélisaire* de Marmontel. Mandement de M. de Beaumont contre le même ouvrage. 251
— 10 octobre. — Décret en forme de règlement, porté par le sénat de Venise, pour défendre tous legs et dons en faveur des églises et communautés. 259
— 13 octobre. — Enlèvement de deux évêques polonais par les Russes. Préludes du partage de la Pologne. 263
1768. 30 Janvier. — Bref pontifical pour abroger des édits publiés par le duc de Parme. Dissentiments qui naissent à cette occasion. Discussions au sujet de la bulle *In cœna Domini.* 273
— 11 avril. — Lettre de M. l'évêque de Genève à Voltaire. 290
— 25 décembre. — Jugement rendu à Lisbonne contre l'évêque de Coimbre. 297

1769. 2 février. — Clément XIII meurt après dix ans de pontificat. 299
— 24 février. — Lettres patentes données par Louis XV pour la suppression de l'ordre de Grandmont. Mesures analogues prises vers le même temps pour d'autres communautés. 304
— 11 mai. — Le cardinal Ganganelli est élu pape. Premiers actes de Clément XIV. 312
— 30 mai. — Persécution contre les chrétiens dans le Su-Tchuen, province de la Chine. 325
1770. 1er mai. — Décrets de Clément XIV pour condamner des livres irréligieux publiés en France. 328
— 6 août. — L'assemblée du clergé de France adresse aux fidèles un avertissement sur les dangers de l'incrédulité. — Autres actes de l'assemblée. 332
— 6 août. — Le pape annonce le rétablissement de la bonne harmonie entre le Saint-Siége et le Portugal. 339
— 18 août. — Arrêt du parlement de Paris contre sept livres irréligieux. 341
— 20 décembre. — Instruction pastorale du cardinal de Luynes, archevêque de Sens, contre l'incrédulité. Zèle de l'épiscopat. 347
1771. 20 janvier. — Disgrâce du parlement de Paris. 349
— 15 juin. — Déclaration du roi en faveur des ecclésiastiques décrétés et bannis depuis 1756. 358
— 21 septembre. — Arrêt du conseil d'état supprimant deux éloges de Fénelon couronnés par l'Académie française. *Ibid.*
— 23 septembre. — Madame Louise fait profession aux Carmélites de Saint-Denis. 353
— 8 novembre. — Bref du pape pour confirmer les règles d'une congrégation de prêtres séculiers formés à Gênes sous le titre d'*ouvriers évangéliques*. 362
1772. 18 janvier et 8 mars. — Lettres patentes et déclaration de Louis XV relativement aux bulles, brefs et autres expéditions de la cour de Rome. 363
— 10 juin. — Ouverture d'une assemblée extraordinaire du clergé de France ; ses opérations. 365
— 12 juillet. — Le nonce Caprara rend compte au pape d'une mission qu'il avait remplie en Angleterre. 370
— 11 août. — Déclaration de la Faculté de Théologie de Paris sur une contestation relative aux droits des curés. Résumé de plusieurs faits relatifs à la même question. 379
1773. 20 janvier. — Mort de Charles-Emmanuel, roi de Sardaigne. 380

1773. 1er avril. — Lettre de six évêques du Piémont à l'évêque de Saluces. 384
— 21 juillet. — Clément XIV donne le bref *Dominus ac Redemptor*, pour supprimer la Société de Jésus. 385
— 18 septembre. — Traité de Varsovie concernant le partage de la Pologne. Situation de l'Eglise catholique dans ces contrées. 397
— 7 novembre. — Deux missionnaires ont la tête tranchée au Tong-King. 402
1774. 10 mai. — Mort de Louis XV, roi de France. 404
— Observations générales sur le règne de Louis XV. 412
— 12 juillet. — Bref du pape conférant à Louis XVI le droit de nommer à différents siéges. 417
— 22 septembre. — Mort de Clément XIV. 420
— Cardinaux de Clément XIV. 424

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ECRIVAINS DU XVIIIe SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER. — *Auteurs catholiques.*

1759. — Thomas. — Fellon. — Joli de Choin. — De Ciceri. — Audebois de la Chalinière. — Guéret. — Deschamps. — Fyot de Vaugimois. — Roussel. — Cuniliati. — Guilbert. — Noceti. 425
1760. — Le Masson des Granges. — Rossi. — Lebeuf. — Denise. — Desmolets. — Pacaud. — Benzi. — Ambacco. — Tripaldi. — Balla. — De La Housta. 428
1761. — Nivelle. — De Géry de Vaux de Saint-Cyr. — De Charlevoix. — Ségui. — Tartarotti. — Fontaine. — Orsi. — Passionei. — Géan de Beaumont. — Tricalet. — Ceillier. 430
1762. — Maran. — Curti. — Maille. — Bruté. — Burriel. — Le Large de Lignac. — Dessart. — Broedersen. — Budrioli. 436
1763. — Besoigne. — Mésenguy. — Buffard. — Joubert. — Delamarre. — Hartzheim. 441
1764. — Trigan. — Borgia. — Lafitau. — Duplessis. — Feyoo-y-Montenegro. — Barre. — De Fitz-James. — Ballerini (Pierre). — Ballerini (Jérôme). — Ballerini (Simon). 443
1765. — De Charmes. — Neumayer. — Sevoy. — Develle. — De la Tour-du-Pin. — Ladvocat. — Colinot. — Coleti (Nicolas). — Coleti (Jean-Dominique). — De Valois. 448
1766. — Delisle. — De Menoux. — Berti. — Carrelet. — Ghezzi. 450

1767.—Eymar.—Goujet. — Pérau. — Moniglia. — Saporiti. — Marin. — Mariette. — Pavie de Fourquevaux. — Antonelli. — Bridaine. — Perrin (Charles-Joseph). — Perrin (François). 453
1768.—Léonard. — Assemani. — Jard. — Lequeux. — De Chabannes. — De Robiano. — Leridant. 455
1769.—Duhamel. — Patuzzi. — Parisot. — De Guenet.—Mansi. — Morénas. 460
1770.—Lami. — Granelli. — Trublet. — D'Etémare (Jean-Baptiste).—De Montargon. — Andraz.—Collet. — Collot. — Azzoguidi. — Zech. — Pichler. — Du Sellier. 464
1771.—Griffet. — Clément. — Barthel. — Mignot. — Vallarsi. — Mazzocchi. — De Caulet. — Bellet. — Guyon. — Chardon. — Du Breil de Pontbriand. 468
1772.—Pilé. — Barral. — Troya d'Assigny. — De Stock. 472
1773.—Butler. — Drouas de Boussey.—Edelweck. — Trivellato. — Manhart. — Picard de Saint-Adon. — De Beauvais. — Carré. — Leclère (Pierre). 474
1774.—Guyaux. — Travasa. — La Brethonie. — Saas. — Giacomelli. — Desessarts. — D'Orléans de la Motte.—Frey de Neuville (Charles). — Frey de Neuville (Pierre-Claude). — De la Neuville. — Compagnoni (Pompée). — Compagnoni (Camille). — Coudrette.—Giraudeau. Boudet.—Bertin. 478

ART. II. — *Auteurs protestants.*

1759.—Boullier. 481
1760.—Zinzendorf. — Callenberg (Jean-Henri). — Callenberg (Gaspard). — Le Moine. 482
1761.—Taylor.—Hoadly.—Sherlock.—Law.—Baulacre. 485
1762.—Benson. — Alberti. *Ibid.*
1765.—Durand. — Jackson. 484
1765.—Buttstedt. 486
1766.—Leland. — Squire. — Chandler. *Ibid.*
1767.—Abauzit. — Carpzov. 487
1768.—Delany. — Lardner. — Warner. 488
1769.—Whitefield. — De Roches. 489
1770.—Jortin. — Cruden. — Brucker. 490
1771.—Gambold. — Rutherforth. *Ibid.*
1772.—Swedenbourg. — Hildesley. 491
1773.—Lyttleton. 492
1774.—Amory. — Pearce. *Ibid.*

ART. III. — *Philosophes.*

1759. — Moreau de Maupertuis. — Boulanger. 492
1760. — De Mirabaud. 494
1766. — Astruc. *Ibid.*
1768. — Damilaville. 495
1769. — Genovesi. *Ibid.*
1770. — De Chauvelin. — Audra. 496
1771. — Levoyer d'Argens. — Helvétius. 497
1772. — Duclos. — Toussaint. 499
1773. — De la Beaumelle. 500

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BX
1361
P5
1853
T.4
c.1
ROBA